

Document n°1 :

Exposé des motifs (Rapport de présentation)

Rapport de présentation

Modification n°: **1** (simplifiée)



TRIGRANCE

Porte du Verdon



Prescrite par arrêté municipal n°2021-016 du 29/06/2021

Approuvée par délibération n°2021-045 du 25/10/2021

 **begeat**
les solutions d'aménagement...

AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon

Tél : 04 94 93 58 17
Mail : contact@begeat.fr



Sommaire :

1	Historique des procédures.	3
2	Objet de la modification n°1 (simplifiée) du PLU.	4
3	Choix de la procédure.....	5
4	Modification de l'OAP, de l'éco-hameau participatif du Villard.....	7
5	Modification du Règlement de la zone 1AUh à l'éco-hameau participatif du Villard.....	9
6	Modifications apportées à La Graou-codretto.....	10
7	Compatibilité des modifications.	14
8	Adéquation de la modification avec la prise en compte de l'environnement.	15

1 Historique des procédures.

Élaboration du PLU :

approuvée par DCM du :

18 décembre 2019

Modification n°01 (simplifiée) du PLU :

approuvée par DCM du :

25 octobre 2021

DCM : Délibération du Conseil Municipal

2 Objet de la modification n°1 (simplifiée) du PLU.

La municipalité poursuit les objectifs suivants :

- modifier le règlement de la zone 1AUh et les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) du hameau du Villard afin : de revoir certains matériaux relatifs à l'aspect extérieur des constructions, d'ajuster la surface de plancher et la destination de certaines des constructions déjà autorisées ;
- de corriger une erreur matérielle sur le document 4.1.3 « prescriptions graphiques réglementaires » concernant le changement de destination identifié sous la dénomination « La Graou-codretto » ; le plan de zonage correspondant sera modifié en conséquence.

Ainsi, seuls seront modifiés les documents suivants du dossier de PLU en vigueur :

- l'exposé des motifs des modifications apportées viendra se superposer au rapport de présentation en vigueur (document n°1) ;
- les OAP (document n°3) ;
- le règlement, **pièces écrites** (documents n°4.1.1 et 4.1.3).
- le règlement, **pièces graphiques** (documents n°4.2.1 plan centre).

3 Choix de la procédure.

3.1 La modification de droit commun.

Dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code.»*

Nota bene : dispositions de l'article L131-9 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code. »

La commune n'est pas concernée par l'application de cet article ; le PLU ne tient pas lieu de PLH.

3.2 La modification simplifiée.

Dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Nota bene : dispositions de l'article L151-28 du code de l'urbanisme :

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus

contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

Considérant ce qui précède, la commune de Trigance a donc lancé une procédure de modification simplifiée du PLU, par arrêté municipal, dans la mesure où l'objectif poursuivi :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas ces possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- n'entre pas dans le champ d'application de l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

3.3 Légende des corrections apportées.

Pour faciliter le suivi des modifications apportées aux documents en vigueur, dans l'ensemble des pièces modifiées à l'exception des pièces graphiques (plans), **la sous-partie concernée est surlignée en jaune, les corrections sont portées en rouge et certaines mentions peuvent être barrées**. L'ensemble de ces indications sont temporaires et ne durent que jusqu'à l'approbation de la présente procédure. Après approbation, seul l'exposé des motifs conserve cette traçabilité du suivi des modifications apportées.

4 Modification de l'OAP, de l'éco-hameau participatif du Villard.

4.1 Les prescriptions et recommandations :

4.1.1 Prescription n°1 : L'insertion paysagère.

→ Rédaction modifiée :

- Grouper l'habitat sous forme de « hameau » organisé autour d'un espace central. Les constructions peuvent se faire en bande ou à partir d'un noyau.
- Limiter les hauteurs de bâti à rez-de-chaussée plus un niveau, soit à **7,00m** maximum (à l'égout d'une toiture en tuiles ou au niveau de la couverture s'il s'agit de toit terrasse, les acrotères et parapets non compris, ou encore au faitage s'il s'agit d'une construction de type géopode).
- Dans le cas d'implantation en escalier sur le terrain, les hauteurs ne dépasseront pas **7,00m** par rapport à un plan parallèle au terrain naturel.

~~• Utiliser le bois comme matériau pour favoriser l'insertion paysagère.~~

- Privilégier les murs de restanques en pierres ou gabions et interdire les enrochements.

4.1.2 Esquisse de Plan Masse – non prescriptive

→ Rédaction modifiée :

Le projet envisage la réalisation d'une dizaine de logements avec des espaces annexes (pièces communes, ateliers...). Il est prévu 6 lots pour des particuliers, 4 lots pour un bailleur social, 1 lot pour le bâtiment commun et de vente de produits locaux. Les surfaces maximales sont :

- 120 m² pour un logement.
- 100 m² d'espaces communs semi-ouverts (ex : fours à pain, annexe).
- **100 m² 200 m² pour un bâtiment commun (ex : atelier, buanderie, local associatif, local de stockage) et 100 m² pour un local de vente, pouvant être mutualisé avec le bâtiment commun. En cas de non réalisation de ces projets, l'affectation des surfaces de plancher correspondantes vers la destination d'habitation est autorisée.**
 - Soit un total de **1.500 m² 1.600 m² de surface de plancher, maximum.**

4.1.3 Prescription n°4 : obligations architecturales

→ Rédaction modifiée :

(...)

- **Les espaces de stationnement seront situés en amont du hameau. Ils disposeront d'auvents d'aspect bois ouverts. Dans le hameau la circulation est piétonne. L'ensemble de la voirie à l'intérieur du hameau pourra être réalisée en sol stabilisé.**

(...)

- Les logements seront construits sur un niveau en rez-de-chaussée (R+0), ou deux niveaux, rez-de-chaussée plus un étage (R+1). **Dans tous les cas, les habitations disposeront d'une surface de plancher maximale de 120 m².**

(...)

- Les bâtiments d'espaces communs pourront avoir un seul rez-de-chaussée (R+0) ou disposeront aussi d'un étage (R+1). ~~Au maximum : 100 m² d'espaces communs semi-ouverts (ex : fours à pain) et 125 m² d'ateliers et local de stockage (ex : buanderie, local associatif, local de vente) sont autorisés.~~
- Le choix de matériaux sera approprié au milieu forestier ~~les constructions seront d'aspect bois avec possibilité de l'utilisation du bois en façade~~ pour améliorer l'intégration au lieu :
 - L'aspect extérieur des futures constructions respectera les teintes de bois, terre, et matériaux naturels. Les couleurs vives, réfléchissantes, brillantes, blanches seront proscrites. L'aspect mat est imposé y compris pour le métal.
- Les toitures seront : ou bien en toitures végétalisées, ou bien recouvertes de tuiles canal ~~ou de tuiles bois~~, ou de tout autre revêtement de teinte d'aspect bois.

4.2 Motivation des choix retenus.

Les modifications apportées sont de deux types.

La première porte sur la clarification du matériau à utiliser, en l'occurrence le *bois*. Compte-tenu de sa localisation et de boisements à proximité, le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) s'oppose expressément à l'utilisation de matériaux comme le bois afin d'améliorer la prise en compte du risque incendie. En effet, le SDIS recommande l'utilisation de matériaux qui soient classés en M0 selon la norme NF P92-507 (pierre, brique, ciment, tuiles, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche, Staff), et notamment pour les façades. Or, le projet décliné dans ces orientations de l'OAP recommandait justement une utilisation du *bois* pour au moins deux raisons. La première fondait le recours à ce matériau – *le bois* – afin d'optimiser l'intégration paysagère des futures constructions, notamment dans le grand paysage perçu depuis le village. La seconde reposait sur une volonté d'utiliser une ressource localement abondante et privilégiant une approche dite biosourcée (matériau entièrement ou partiellement fabriqué à partir de matières d'origine biologique). Pour apporter une conciliation entre ces deux impératifs, la municipalité a choisi de proscrire l'utilisation du matériau bois afin de faire appliquer les préconisations du SDIS, tout en apportant la possibilité aux déposataires des autorisations d'urbanisme de pouvoir continuer à inscrire leur projet dans l'environnement paysager. C'est pourquoi, la rédaction est modifiée pour permettre de recourir à des matériaux présentant un *aspect bois* et garantissant le respect de la norme M0. En complément, afin d'améliorer la cohérence entre les différentes prescriptions, les dispositions traitant de l'aspect extérieur des constructions ont été regroupées sous un seul et même item, celui des obligations architecturales. Pour la même raison, toutes les dispositions spécifiant une surface ont été regroupées au sein d'un unique item.

La seconde porte sur l'emprise de certaines constructions prévues par le projet. Le projet d'ensemble prévoyait une surface de plancher estimée à 1.500 m². Dont 100 m² dédiés à des installations communes (ex : atelier, buanderie, local associatif, local de stockage). Aujourd'hui, il s'avère que cette enveloppe attribuée aux espaces collectifs est insuffisante, et que pour répondre à des besoins ré estimés, il convient de doubler cette enveloppe initialement validée par le PLU. Au regard de l'approche recherchée de bâtir un hameau, qui reste inchangée à ce jour, l'augmentation de cette surface de plancher spécifique de seulement 100 m² supplémentaire représentera désormais 12,5% de la superficie totale, contre 6,7% auparavant. Le gain de constructibilité globale n'est donc que de +5,8% et reste ainsi sous le seuil d'une augmentation totale qui doit rester inférieure à 20% dans la zone à laquelle est soumise la procédure de modification simplifiée. Une disposition supplémentaire a également été insérée. Il s'agit de la possibilité de réaffecter cette surface de plancher dédiée aux installations communes, pour le cas où ces constructions ne seraient finalement pas édifiées, à du logement. La municipalité étant à l'origine de cette demande, la mesure pourrait ainsi lui permettre d'être elle-même bénéficiaire de cet éventuel droit à construire supplémentaire. Dans ce cas, elle pourrait l'utiliser pour réaliser un nouveau logement communal.

5 Modification du Règlement de la zone 1AUh à l'éco-hameau participatif du Villard.

5.1 Article 1AUh 3.

→ Rédaction modifiée :

Article 1AUh 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

✦ Accès

L'accès se fait, depuis la route départementale, par le chemin rural existant dit « chemin de Giravay ». Une voie de secours

5.2 Article 1AUh 11.

→ Rédaction modifiée :

✦ Dispositions particulières

☞ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords doivent respecter les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le quartier.*

- D'autres types de constructions peuvent être envisagés sous réserve de conserver la forme du hameau et l'emploi de matériaux ayant un faible impact écologique, économe en énergie, et visant l'autonomie énergétique.

✦ Matériaux

- Le choix de matériaux sera approprié au milieu forestier: les constructions seront en bois avec utilisation du bois en façade pour améliorer l'intégration au lieu.
- Les toitures seront en toitures végétalisées ou recouvertes de tuiles, avec une ou deux pentes.
- Dans le cas de toitures en pente, le faitage se fera préférentiellement parallèlement aux courbes de niveau.
- L'intégration des panneaux solaires et capteurs solaires se fera dans le plan de la toiture, ou en façade, en allège, ombrière, brise soleil, auvent, ou verticalement sur les murs de façade ou en pied de murets de restanques.

5.3 Motivation des choix retenus.

Concernant l'article 1AUH 3, la procédure de modification simplifiée est ici utilisée pour corriger une simple coquille dans la rédaction initiale, et qui n'est apparue qu'à l'occasion d'une relecture attentive de l'ensemble des dispositions applicables à la zone. En pratique, la mention « une voie de secours » ne faisait référence à aucun dispositif particulier ; la mention superflue est donc supprimée.

Quant à l'article 1AU 11, Les motivations sont identiques à celles développées dans la modification de l'OAP concernant le matériau *bois*. Cependant, un ajustement rédactionnel s'est imposé puisque le règlement reprenait quelques-unes des dispositions de l'OAP sous la rubrique « matériaux ». Afin de garantir la parfaite cohérence entre les deux pièces du PLU, le règlement indique plus clairement que ce sont les dispositions de l'OAP qui sont à appliquer pour ce qui relève, par exemple ici, de l'aspect extérieur des constructions.

6 Modifications apportées à La Graou-codretto.

6.1 Le changement de destination de La Graou-codretto sur les prescriptions graphiques réglementaires (document n°4.1.3) et sur les plans de zonages (documents n°4.2).

6.1.1 Document n°4.1.3.

→ **Rédaction antérieure :**

7.14 La Graou-codretto

- Ancien bâtiment agricole : changement de destination autorisé à vocation d'habitat



- Localisation cadastrale : parcelles 344 et 345



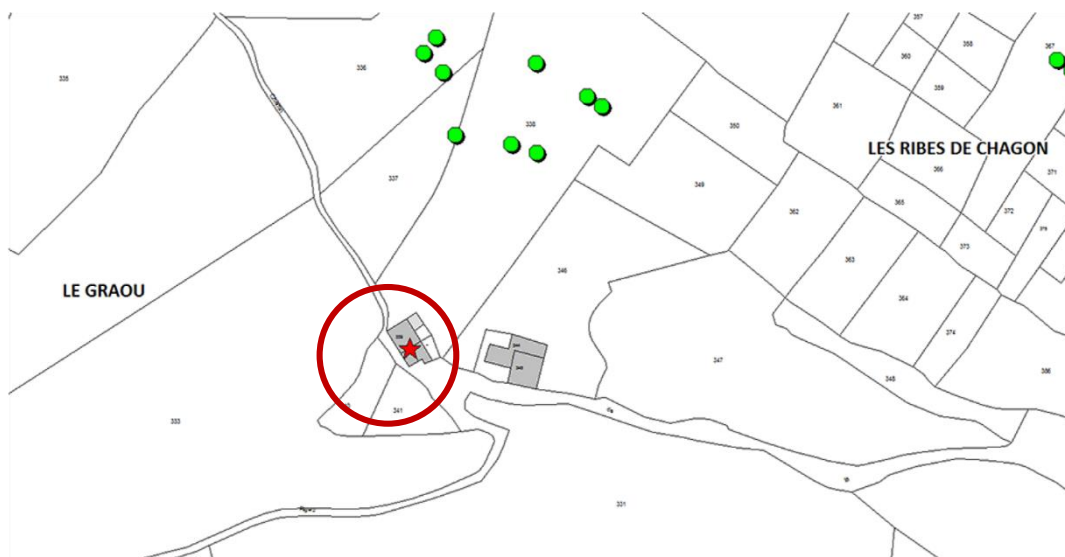
→ Rédaction modifiée :

7.14 La Graou-codretto

- Ancien bâtiment agricole : changement de destination autorisé à vocation d'habitat.

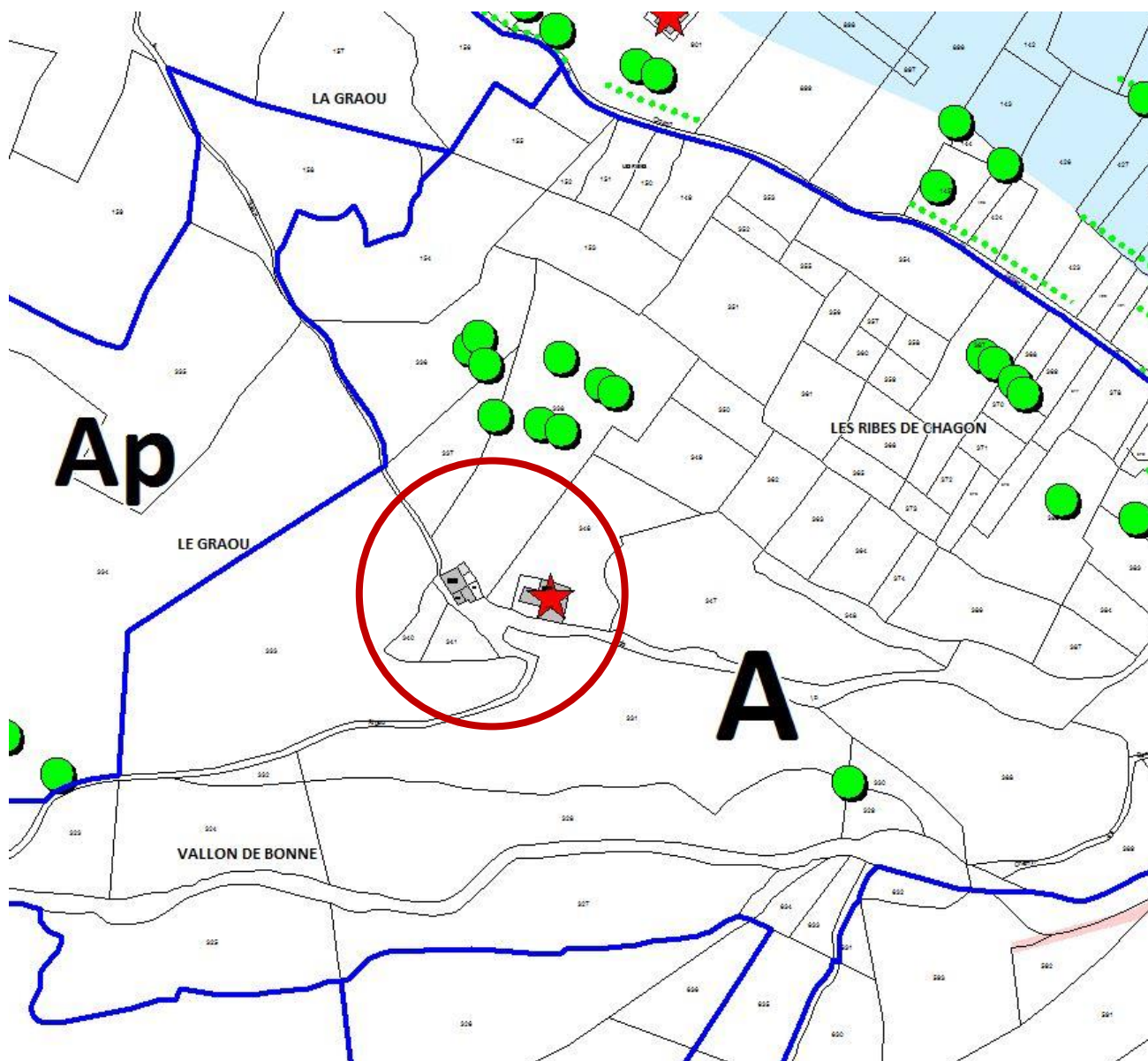


- Localisation cadastrale : parcelles 339 et 343

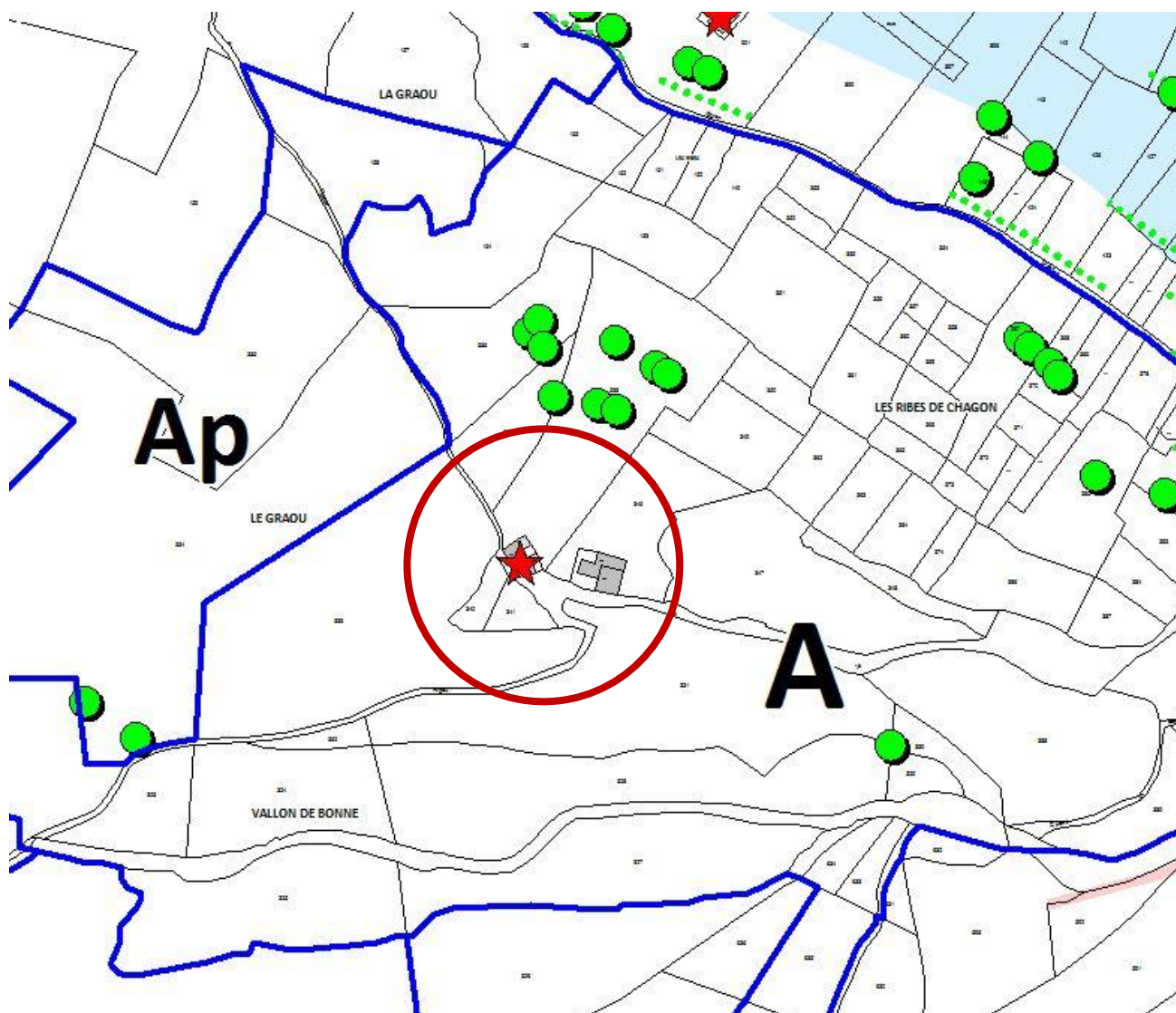


6.1.2 Document n°4.2.1 (Plan centre).

→ Plan actuel :



→ Plan modifié :



6.2 Motivation des choix retenus.

Ici, il s'agit ni plus ni moins d'une erreur matérielle. En pratique, ce sont à la fois, la photographie du bâtiment et les références cadastrales qui sont erronées. La désignation graphique portée aux plans stipulait les parcelles n°344 et 345, alors qu'en réalité ce sont les références cadastrales n°339 et 343 qui doivent faire l'objet de la désignation. La modification vient donc corriger cette erreur en mettant à jour et les références cadastrales et l'illustration photographique.

En conséquence, ce sont bien les documents suivants qui sont modifiés :

- document n°4.1.3 prescriptions graphiques règlementaires ;
- documents n°4.2.1 (plan centre).

7 Compatibilité des modifications.

7.1 Avec le PADD du PLU.

Aucune des modifications apportées ne porte atteinte au Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé en 2019, que ce soit dans ses orientations générales ou dans la déclinaison de leurs orientations particulières. Les changements apportés sont de portées mineures en n'ayant pour objet que de préciser certains matériaux relatifs à l'aspect extérieur des constructions, de n'augmenter que très légèrement (+100 m²) la surface de plancher totale initialement autorisée (1.500 m²) et de préciser la destination de certaines constructions déjà autorisées, de corriger la désignation d'un changement de destination préexistant. Par suite, ni les OAP, ni le règlement modifié (pièces écrites et pièces graphiques), ne portent atteintes aux trois grandes orientations générales visant (1) le respect du caractère rural de Trigance, (2) le développement des activités agricoles, touristiques et culturelles, (3) la contribution locale, à l'adaptation globale du territoire au changement climatique.

7.2 Avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le PLU en vigueur est compatible avec les servitudes grevant le territoire de Trigance : protection des forêts soumises au régime forestier (A1), canalisation publiques d'eau et d'assainissement (A5), protection des sites et monuments naturels inscrits et classés : sites inscrits et sites classés (AC2), la conservation des eaux potables et minérales (AS1), l'électricité (I4e), les cimetières (INT1). La procédure de modification simplifiée n'affecte aucune dispositions antérieures pouvant être touchées par les servitudes édictées ; la modification simplifiée du PLU est donc compatible avec les SUP.

7.3 Avec les documents supra communaux, dont le SCoT de la LGV.

Le PLU approuvé en 2019 prend en compte et est compatible avec la Charte du Parc, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux du Verdon (SAGE), le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La commune a rejoint la Communauté de Communes « Lacs est Gorges du Verdon » (LGV) en janvier 2017. En 2021, celle-ci débute l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) : la commune de Trigance ne fait donc pas encore partie d'un SCOT qui soit rendu exécutoire.

8 Adéquation de la modification avec la prise en compte de l'environnement.

Le PLU initial approuvé en 2019 comportait, dans son rapport de présentation, une évaluation environnementale et une évaluation des incidences Natura 2000, dont le résumé non technique apportait les conclusions suivantes :

- **Sur la ressource en eau :**
 - ✓ Le projet communal est en adéquation avec la capacité de la ressource. Les dispositions du PLU et les projets autorisés ne vont pas à l'encontre de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.
- **Consommation d'espace :**
 - ✓ La consommation d'espace pour le projet démographique (habitat) est limitée et représente environ 2 ha. La consommation pour le projet solaire est plus significatif avec près de 66 ha de consommation d'espaces aujourd'hui naturels. Cette consommation est qualifiée de réversible dans le sens où le démantèlement du parc restituera le site dans un état « naturel », pouvant être support d'un reboisement.
- **Paysage et patrimoine :**
 - ✓ Une vingtaine d'éléments du patrimoine bâti du territoire, préalablement identifiés par le Parc Naturel Régional du Verdon sont protégés au PLU. Le village et le Château bénéficient d'un règlement adapté à la préservation de leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales. Le classement en secteur agricole « paysager » du piémont du village permet d'en préserver la silhouette. Les éléments structurants emblématiques du paysage sont protégés et les projets communaux s'intègrent dans le paysage.
- **Risques naturels et technologiques :**
 - ✓ La prise des risques naturels et technologiques se traduit dans le PLU par l'identification aux documents graphiques des espaces potentiellement inondables définis par l'Atlas des Zones Inondable et par celle de la délimitation de l'onde de submersion des barrages. Le risque incendie est pris en compte à l'échelle des projets (équipements, bande pare-feu, etc.)
- **Biodiversité et fonctionnement écologique :**
 - ✓ Le projet agricole et environnemental communal permet d'identifier clairement les continuités écologiques par un zonage et un règlement adapté. Les enjeux identifiés par le parc naturel régional du Verdon sont pris en compte et traduits réglementairement. Le projet démographique communal ne va pas à l'encontre de la biodiversité et du fonctionnement écologique du territoire. Le PLU apporte une attention particulière à la zone dédiée au parc solaire, pour laquelle les études préliminaires du projet conclut à la présence d'enjeux environnementaux qualifiés de faibles (la source de ces études est le porteur de projet). Ces études ont permis de réduire l'emprise de la zone et d'exclure les espaces présentant des enjeux environnementaux forts.
- **Les nuisances et pollutions :**
 - ✓ Le PLU n'engendre pas de nuisance ou de pollution. Le PLU réglemente les éclairages afin de respecter l'environnement nocturne.

La procédure de modification simplifiée n'opère aucun changement dans les limites des zones constructibles. Elle n'autorise pas de constructions qui étaient antérieurement interdites. Elle ne réduit pas d'Espaces Boisés Classés (EBC), ni d'autres protection graphiques et réglementaires du PLU en vigueur. Elle a uniquement pour objet de préciser certains matériaux relatifs à l'aspect extérieur des constructions, de n'augmenter que très légèrement (+100 m²) la surface de plancher totale initialement autorisée (1.500 m²) et de préciser la destination de certaines constructions déjà autorisées, de corriger la désignation d'un changement de destination préexistant. La présente modification simplifiée n'entraîne donc aucune incidence notable sur l'environnement.

Malgré cette absence d'incidence environnementale de la modification simplifiée, conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement cette procédure nécessite un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) afin de que celle-ci décide de l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale.

☞ La saisine au cas par cas est réalisée par la commune en juillet 2021.

☞ **L'article 1^{er} de la « Décision n°CU-2021-2909 » de la MRAe stipule que « Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Trigance (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale » (cf. décision ci-après).**



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2909
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Trigance (83)**

N°saisine CU-2021-2909
N°MRAe 2021DKPACA77

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2909, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Trigance (83) déposée par la Commune de Trigance, reçue le 12/07/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/07/21 et sa réponse en date du 12/08/21 ;

Considérant que la commune de Trigance, d'une superficie de 60,6 km², compte 200 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/12/2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 a pour objectif de modifier le règlement de la zone 1AUh et les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) du hameau du Villard sur l'aspect extérieur des constructions (« couleur bois » et non « bois »), l'ajustement de la surface de plancher (+100m²) pour un bâtiment commun et la destination de certaines constructions déjà autorisées ;

Considérant que la modification a également pour objectif de corriger, sur le plan de zonage, une erreur matérielle concernant le changement de destination identifié sous la dénomination « La Graoucodretto » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Trigance (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

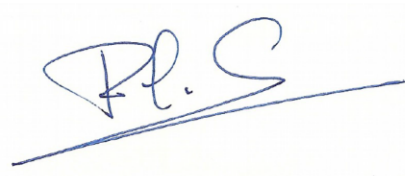
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Parc Naturel Régional du Verdon

TRIGANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME



**Rapport de présentation comportant une évaluation
environnementale et une évaluation des incidences Natura 2000
Document n°1**

Prescription du PLU : DCM du 6 septembre 2014

Arrêt du PLU : DCM du 1^{er} Mars 2019

Approbation du PLU : DCM du 18 décembre 2019



Table des matières :

1	Préambule	5
1.1	Les objectifs du PLU	5
1.2	Les différents documents du PLU	6
1.3	L'élaboration du PLU.....	6
1.4	Les dates clefs de l'élaboration du PLU	7
2	Diagnostic territorial	8
2.1	Présentation de la commune	8
2.1.1	<i>Géographie</i>	8
2.1.2	<i>Administration</i>	8
2.1.3	<i>Histoire</i>	9
2.1.4	<i>Organisation du territoire</i>	11
2.2	Démographie.....	14
2.2.1	<i>Une croissance démographique continue depuis les années 60</i>	14
2.2.2	<i>Une croissance démographique liée à l'arrivée de nouveaux habitants</i>	15
2.2.3	<i>Une commune qui rajeunit</i>	15
2.2.4	<i>Projections démographiques et volonté démographique communale</i>	16
2.3	Habitats et logements	17
2.3.1	<i>Le contexte urbain</i>	17
2.3.2	<i>Morphologie urbaine de la commune de Trigance</i>	19
2.3.3	<i>Le parc de logements</i>	20
2.3.4	<i>Le besoin en logements</i>	22
2.4	Équipements et services.....	24
2.4.1	<i>Équipements et services présents sur le territoire</i>	24
2.4.2	<i>Équipements et services liés à l'eau</i>	24
2.4.3	<i>Le besoin en équipements</i>	27
2.5	Déplacements, transports et stationnement	28
2.6	Économie	29
2.6.1	<i>Les indicateurs et activités économiques hors agriculture</i>	29
2.6.2	<i>Trajets domicile travail et migrations pendulaires</i>	30
2.6.3	<i>Le tourisme</i>	30
2.6.4	<i>Volonté de développement économique communal</i>	31
2.7	Agriculture et forêt	32
2.7.1	<i>L'agriculture et le pastoralisme</i>	32
2.7.2	<i>Les espaces naturels et forestiers</i>	37
3	État initial de l'environnement.....	40
3.1	Analyse paysagère du territoire	40
3.1.1	<i>Les fondements naturels du paysage</i>	42
3.1.2	<i>Les fondements culturels du paysage</i>	51
3.1.3	<i>Fondements historiques</i>	56
3.1.4	<i>Lecture paysagère</i>	58
3.1.5	<i>Les valeurs clés des paysages de Trigance</i>	65
3.1.6	<i>Diagnostic architectural et patrimonial</i>	66
3.1.7	<i>Synthèse paysagère cartographiée</i>	74
3.2	Contexte physique	75
3.2.1	<i>Climat</i>	75
3.2.2	<i>Géologie</i>	75
3.2.3	<i>Hydrologie</i>	75
3.3	Les ressources naturelles	76
3.3.1	<i>L'eau</i>	76
3.3.2	<i>Sol et sous-sol</i>	76
3.3.3	<i>L'air et l'énergie</i>	76
3.4	Les risques naturels et technologiques	77
3.4.1	<i>Risque sismique</i>	77
3.4.2	<i>Risque mouvements de terrain</i>	77
3.4.3	<i>Risque inondation et rupture de barrage</i>	79
3.4.4	<i>Risque feux de forêt</i>	81
3.5	Le contexte écologique.....	81

3.5.1	Le réseau Natura 2000.....	82
3.5.2	Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.....	83
3.5.3	Les sites d'intérêt écologique Majeur.....	84
3.5.4	Les zones d'intérêt écologique Majeur.....	85
3.5.5	Les zones humides.....	85
3.5.6	Le schéma départemental des espaces naturels à enjeux.....	86
3.5.7	Les terrains en gestion.....	86
3.5.8	Les enjeux identifiés par le PNRV.....	87
3.5.9	Place du territoire communal dans le fonctionnement écologique régional.....	87
3.5.10	Le fonctionnement écologique communal.....	88
4	Présentation du PLU.....	90
4.1.1	Zonage simplifié.....	90
4.1.2	Vocation des zones et secteurs du PLU.....	91
4.1.3	Superficies du PLU.....	92
5	Justification des choix retenus.....	93
5.1	Les choix retenus pour établir le PADD.....	93
5.1.1	Enjeu du PLU 1 : respecter le caractère rural de Trigance.....	93
5.1.2	Enjeu du PLU 2 : développer les activités agricoles touristiques et culturelles.....	93
5.1.3	Enjeu du PLU 3 : contribuer localement à l'adaptation du territoire au changement climatique.....	94
5.2	Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	95
5.3	Les choix retenus pour définir la zone Ua « le Village » et son règlement.....	96
5.3.1	Justification du zonage.....	96
5.3.2	Spécificités réglementaires.....	96
5.4	Les choix retenus pour définir la zone Ub « les Aires de Saint Roch » et son règlement.....	98
5.4.1	Justification du zonage.....	98
5.4.2	Spécificités réglementaires.....	99
5.5	Les choix retenus pour définir la zone Uc « hameau de Soleils » et son règlement.....	99
5.5.1	Justification du zonage.....	99
5.5.2	Spécificités réglementaires.....	100
5.6	Les choix retenus pour définir la zone 1AUH « hameau nouveau de Villard ».....	100
5.6.1	Contexte réglementaire.....	100
5.6.2	La discontinuité.....	101
5.6.3	Présentation du projet d'éco-hameau nouveau du Villard.....	101
5.6.4	Justification du zonage au PLU.....	107
5.6.5	Prise en compte du paysage.....	109
5.6.6	Terres agricoles.....	111
5.6.7	Terres forestières.....	112
5.6.8	Milieux caractéristiques du patrimoine naturel.....	113
5.6.9	Risques naturels et technologique.....	116
5.6.10	Avis du paysagiste conseil sur le projet d'éco-hameau participatif.....	120
5.7	Les choix retenus pour définir la zone 1AUpv : la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Siouiné ».....	122
5.7.1	Contexte réglementaire.....	122
5.7.2	La discontinuité.....	122
5.7.3	Le projet communal.....	122
5.7.4	Le choix de l'aire d'étude.....	123
5.7.5	Justification du zonage au PLU.....	124
5.7.6	Choix du zonage 1AUpv.....	124
5.7.7	Traduction au PLU.....	124
5.7.8	Paysage.....	124
5.7.9	Empreintes paysagères du site retenu.....	144
5.7.10	Terres agricoles, forestières ou pastorales.....	151
5.7.11	Milieux caractéristiques du patrimoine naturel.....	153
5.7.12	Risques naturels.....	161
5.8	Les choix retenus pour définir la zone N et ses secteurs.....	162
5.8.1	Justification du zonage.....	162
5.8.2	Spécificités réglementaires.....	162
5.9	Les choix retenus pour définir le STECAL Nc.....	164
5.9.1	Justification du zonage.....	164
5.9.2	Spécificités réglementaires.....	165
5.10	Les choix retenus pour définir la zone A et ses secteurs.....	166
5.10.1	Justification du zonage.....	166
5.10.2	Spécificités réglementaires.....	166
5.11	Les choix retenus pour définir les STECAL At.....	170

5.11.1	Contexte réglementaire.....	170
5.11.2	STECAL At1 : Moulin de soleil.....	170
5.11.3	STECAL At2 : Bagarry.....	181
5.11.4	STECAL At3 : Le p'tit Collois.....	181
5.11.5	STECAL At4 : Roque Abriel.....	193
5.12	Les choix retenus pour définir les prescriptions graphiques.....	199
5.12.1	Les zones potentiellement inondables.....	199
5.12.2	L'onde de submersion.....	199
5.12.3	Emplacements réservés (ER).....	200
5.12.4	Les polygones d'emprise maximale des constructions.....	200
5.12.5	Les îlots de diversité commerciale.....	200
5.12.6	Les secteurs soumis à OAP.....	201
5.12.7	Les changements de destination.....	201
5.12.8	La restauration des bâtiments à murs porteurs.....	201
5.12.9	Le patrimoine bâti.....	202
5.12.10	Le patrimoine naturel.....	202
5.12.11	Les bandes coupe-feu.....	202
5.12.12	Les espaces boisés classés.....	202
5.13	Application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.....	203
6	Gestion du foncier : application de la loi Montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU.....	204
6.1	Analyse de la capacité de densification et d'extension.....	204
6.1.1	Rappel : Le POS.....	204
6.1.2	Application des dispositions de la Loi Montagne.....	204
6.1.3	Densification en continuité de l'urbanisation.....	205
6.1.4	Urbanisation en discontinuité.....	207
6.1.5	Estimation du potentiel de densification.....	208
6.1.6	Capacité d'accueil théorique du PLU.....	209
6.2	Analyse de la consommation d'espaces NAF.....	210
6.2.1	Consommation de l'espace dans les dents creuses et en extensions.....	210
6.2.2	Bilan des consommations du PLU.....	211
6.2.3	Evolution de l'occupation des sols : bilan de la consommation des espaces NAF.....	212
6.2.4	Evolution de l'occupation de l'espace, projetée par le PLU.....	213
7	Rapport sur les incidences environnementales (RIE).....	214
7.1	Avant-propos.....	214
7.1.1	Pourquoi le PLU de la commune de Trigance fait l'objet d'une évaluation environnementale ?.....	214
7.1.2	Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?.....	214
7.1.3	Contenu de l'évaluation environnementale.....	214
7.1.4	Méthodologie d'évaluation environnementale employée.....	215
7.2	Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement, zones susceptibles d'être touchées de manières notable par le PLU et enjeux.....	215
7.2.1	Hiérarchisation des enjeux.....	217
7.3	Comment le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement, effets et incidences attendus de sa mise en œuvre.....	220
7.3.1	Prise en compte dans le projet de territoire.....	220
7.3.2	Traduction des enjeux dans le projet communal, effets et incidences attendus de sa mise en œuvre par thématique.....	221
7.4	Comment le PLU s'articule avec les documents supra communaux ?.....	229
7.4.1	Charte du Parc.....	229
7.4.2	SDAGE RM.....	238
7.4.3	SAGE Verdon.....	239
7.4.4	PGRI.....	240
7.4.5	SRCE.....	240
7.5	Évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement.....	244
7.5.1	Avant-propos.....	244
7.5.2	Le territoire au regard de Natura 2000.....	244
7.5.3	Incidences.....	249
7.5.4	Conclusion.....	250
7.6	Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du plan sur l'environnement.....	251
8	Résumé non technique.....	252
9	Conclusion : un PLU durable.....	255

1 Préambule

L'article R104-19 du Code de l'urbanisme dispose : « Le **rapport est proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (...). »

L'article L104-5 dispose : « Le **rapport de présentation contient les informations** qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

1.1 Les objectifs du PLU

Les élus de Trigance ont la responsabilité de l'aménagement et de la planification du territoire de leur commune. Pour ce faire, le code de l'urbanisme est à leur disposition.

L'élaboration du PLU permet de traduire la volonté communale et de définir un projet précis de développement durable acté en conseil municipal le 7 avril 2017. Les quatre piliers de ce « récit communal » sont les suivants :

- 1. Le respect du caractère rural de Trigance en confortant les pôles d'habitat existants (le village médiéval et son extension aux Aires de St Roch, le hameau de Soleils) tout en préservant l'identité patrimoniale.**
- 2. Développer un éco hameau participatif sur un terrain communal, projet novateur et inscrit dans une démarche de développement durable et citoyenne.**
- 3. Le développement des activités agricoles, agritouristiques et culturelles en lien avec le caractère agricole de Trigance.**
- 4. L'adaptation au changement climatique par le biais des énergies renouvelables et par la protection des sites écologiques.**

Le PLU a été élaboré en suivant ces objectifs généraux.

Le PLU est fondamental car il détermine la cohabitation et l'articulation entre les différentes zones du PLU, sur l'ensemble du territoire communal : les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), les zones naturelles (N) et les zones agricoles (A).

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L131-5».

Article L151-2 : « Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Plus précisément, le PLU devra permettre (extraits de la délibération de prescription du PLU) :

- Une mixité sociale et fonctionnelle ;
- Fixer la population annuelle ;
- Améliorer la circulation et le stationnement ;
- Offrir de nouveaux espaces à la construction ;
- Favoriser le tourisme toute l'année ;
- Diminuer les risques naturels ;
- Protéger le village et ses abords ;
- Maintenir et aider l'agriculture ;
- Développer un habitat durable ;
- Permettre le parcours résidentiel.

➔ En outre, le PLU de Trigance doit être compatible avec les dispositions législatives relatives à la loi Montagne, à ce titre le présent dossier a été soumis à l'avis de la CDNPS : voir le chapitre 1.4 « les dates clefs de l'élaboration du PLU ».

1.2 Les différents documents du PLU

Le PLU de Trigance comprend :

- **Document n°1** : un rapport de présentation comprenant un Rapport d'Incidences Environnementales RIE (comprenant l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000)

Conformément à l'article L104-5 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

- **Document n°2** : Le PADD, débattu en conseil municipal le 7 avril 2017.
- **Document n°3** : les OAP.
- **Documents n°4** : les pièces règlementaires :
 - Documents 4.1 : les pièces règlementaires « écrites » :
 - Document 4.1.1 : règlement, pièce écrite ;
 - Document 4.1.2 : annexes au règlement ;
 - Document 4.1.3 : prescriptions graphiques règlementaires ;
 - Documents 4.2 : les pièces règlementaires « graphiques » :
 - Document 4.2.1 : plan du zonage : plan centre et loupe village
 - Document 4.2.2 : Plan du zonage : plan sud
 - Document 4.2.3 : Plan du zonage : plan nord
 - Document 4.2.4 : Plan du zonage : pointe sud (camp de Canjuers)
 - Document 4.2.5 : plan des réseaux Eau et assainissement
 - Document 4.2.6 : plan des Servitudes d'utilité publique.
- **Documents n°5** : les annexes générales du PLU.

1.3 L'élaboration du PLU

Conformément au code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU se fait à l'initiative et sous la responsabilité de la commune et/ou de l'intercommunalité.

La commune de Trigance : Elle a travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU et a bénéficié d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Des ateliers thématiques ont été réalisés : sur la thématique des besoins, sur l'agriculture avec les représentants de la profession agricole, sur le développement touristique, sur le projet d'éco hameau, ...

La concertation publique avec les habitants : après validation par les instances de travail et mise en forme, le projet a été présenté à la population, dans le cadre de la concertation publique.

- Le 27 juillet 2015, un atelier agricole réunissant les exploitants de Trigance s'est tenu dans la Salle des fêtes. Un questionnaire leur a été remis, et le diagnostic agricole a été présenté. Un débat s'est déroulé sur les besoins agricoles.
- Le 15 janvier 2016, le diagnostic et l'état initial de l'environnement du territoire de Trigance ont été présentés à la population : 23 personnes étaient présentes en salle des fêtes. La présentation a été suivie d'un débat avec monsieur le Maire et de questions-réponses avec la population.
- Le 23 mars 2018, rencontre sur site avec les porteurs de projet de chaque STECAL agritouristiques.
- Le 18 mai 2018, une réunion avec la population s'est tenue en mairie puis sur site, ayant pour objet l'éco hameau du Villard et sa traduction règlementaire dans le PLU. L'association Regain a participé à cette réunion.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) : des réunions de travail se sont tenues, tout au long de l'élaboration du PLU, avec les Personnes Publiques Associées (État, Chambre d'agriculture, PNRV, Conseil Départemental ...).

- Le 27 juillet 2015 lors de l'atelier agricole ;
- Le 25 février 2016 lors de la présentation du diagnostic-état des lieux ;
- Le 12 mai 2016 lors de la visite de l'architecte conseil et du paysagiste conseil de la DDTM ;
- Le 9 mars 2017 lors de la présentation du PADD et des premières traductions règlementaires;
- Le 2 août 2018 lors de la présentation du zonage à la DDTM, en mairie.

1.4 Les dates clefs de l'élaboration du PLU

Rappel : le POS de Trigance est caduc depuis mars 2017.

- **7 avril 2017** : Débat sur le PADD tenu en conseil municipal (voir le PADD, document n°2 du PLU);
- **17 octobre 2018** : Audition effectuée en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) tenue en Préfecture de Toulon, au titre de la discontinuité de l'urbanisation en application des articles L122-5 et L122-7 du code de l'urbanisme – le dossier présenté comprenait les chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 du présent rapport de présentation;
- **31 octobre 2018** : Avis de la CDNPS, auquel est annexé l'avis du SDIS du 11 septembre 2018 adressé à la DDTM en réponse à sa consultation ;
- **14 novembre 2018** : Courrier de Monsieur le Maire de Trigance demandant le procès-verbal de la séance du 17/10/2018;
- **5 décembre 2018** : Réponse de Monsieur le Préfet, accompagné du procès-verbal de la séance du 17/10/2018 ;
- **28 novembre 2018** : Audition effectuée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) tenue en DDTM de Toulon, au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé, en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme – le dossier présenté comprenait les chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 du présent rapport de présentation ;
- **18 janvier 2019** : Courrier du Sous-Préfet, en réponse à la demande de dérogation : premier avis (voir le second avis daté du 27 juin 2019);
- **Février 2019** : reprise du PLU suite aux avis reçus ;
- **1^{er} mars 2019** : arrêt du PLU en conseil municipal et bilan de la concertation publique.
- **29 mars 2019** : audition effectuée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) tenue en DDTM de Toulon ; celle-ci a émis son avis FAVORABLE en date du 6 juin 2019.
- **D'avril à juin 2019** : réception des avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté le 1^{er} mars 2019.
- **16 juin 2019** : réception de l'avis MRAE : « absence d'observation de l'autorité environnementale émis dans le délai imparti de 3 mois ».
- **27 juin 2019** : réception de l'avis du Préfet sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Scot approuvé en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme (second avis, avis officiel).
- **9 septembre 2019** : ordonnance n° E19000075/83 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur René LEESTMANS en qualité de commissaire enquêteur.
- **14 octobre au 15 novembre 2019** : enquête publique en mairie de Trigance portant sur le projet de PLU arrêté le 1^{er} mars 2019.
- **10 décembre 2019** : réception du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur sur le projet de PLU de Trigance.
- **18 décembre 2019** : approbation du PLU de Trigance en conseil municipal.

2 Diagnostic territorial

2.1 Présentation de la commune

2.1.1 Géographie

La commune de Trigance, d'une superficie de 6060 hectares, est localisée au Nord du département du Var, elle est limitrophe du département des Alpes de Haute Provence.

La partie Nord de la commune s'articule sur la vallée du Jabron (affluent du Verdon) séparée du grand canyon du Verdon à l'Ouest par des sommets culminant à plus de 1200 m (Sommet de Breis 1280 m, Cime de Biach 1213 m) ; et du canyon de l'Artuby au Sud-Ouest par Chastillon (1198 m) et la Colline d'Estelle (1185 m).

Les reliefs situés en rive droite du Jabron s'élèvent jusqu'à 1028 m, à hauteur de la forêt domaniale de la Faye (hors commune).

Sur l'ensemble de la commune, les nombreux affluents du Jabron, souvent des ruisseaux temporaires, ont modelé les reliefs calcaires leur conférant un aspect tantôt collinéen tantôt accidenté avec des falaises et des affleurements rocheux.

Depuis le Sommet de Breis (1280 m), la barre rocheuse de la Serrière du Preil s'incline doucement vers la vallée du Jabron. Son extrémité Est, culminant à 887 m, accueille le château, ancré dans le calcaire et dominant la vallée. Le village quant à lui se positionne en contrebas sur les éboulis aménagés traditionnellement en terrasses.

Le territoire de Trigance est rural : l'activité visible, prédominante, est l'agriculture de montagne. L'activité pastorale est importante et favorise l'entretien du paysage et le maintien des milieux ouverts.

2.1.2 Administration

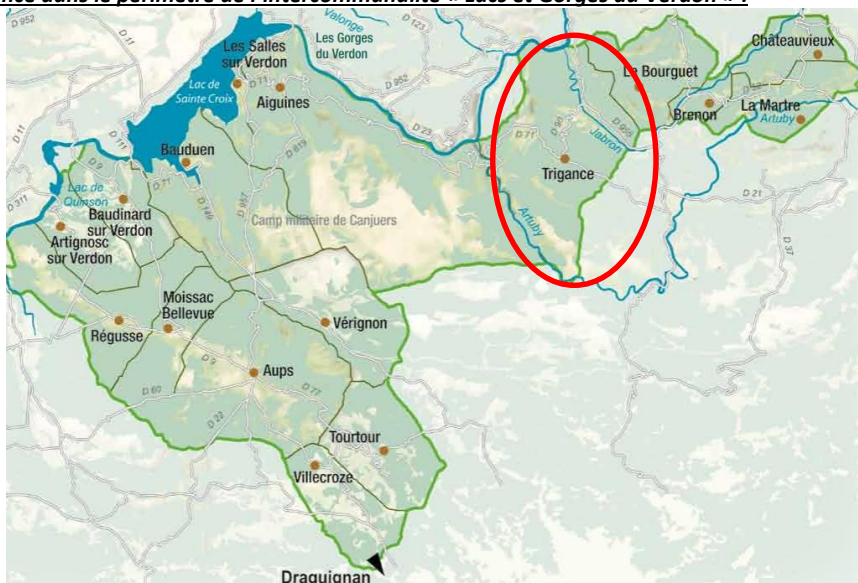
Trigance fait partie du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV). La commune se situe sur le parcours des Gorges du Verdon (limite Nord du territoire communal).

Localisation de Trigance dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon :



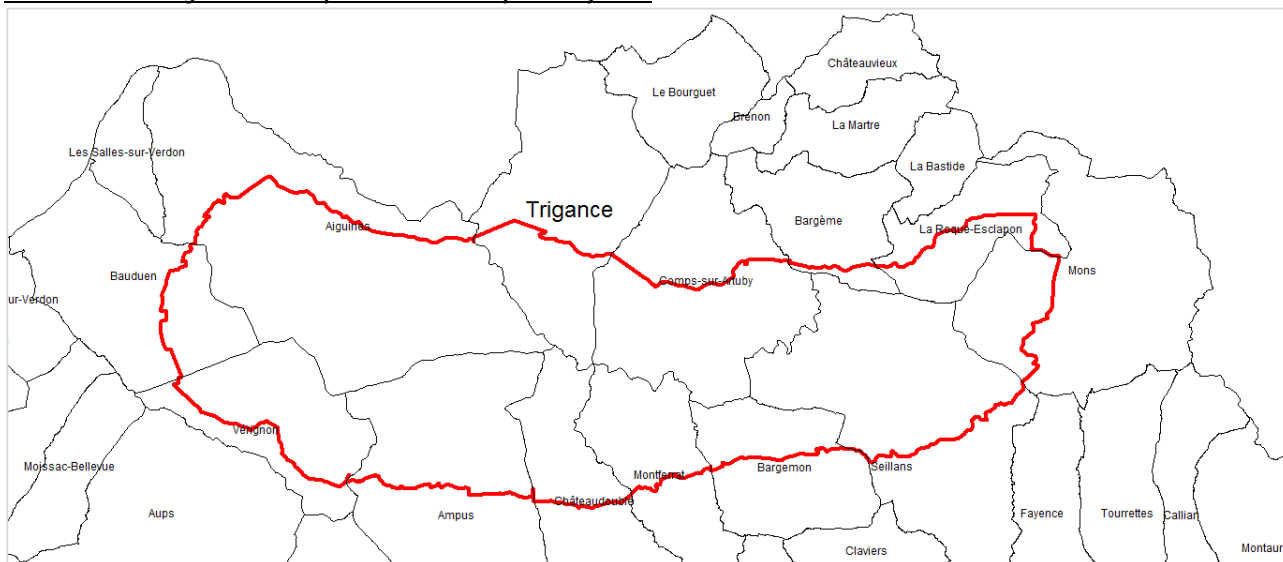
La commune a rejoint la Communauté de Communes « Lacs est Gorges du Verdon » (LGV) en janvier 2017. Cette communauté de communes est composée des 16 communes suivantes : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Châteaueux, La Martre, Moissac-Bellevue, Régusse, les Salles-sur-Verdon, Tourtour, Trigance, Vérignon, Villecroze. La Communauté de Communes a pour projet l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) : Trigance n'est donc pour l'instant pas concernée par un SCOT.

Localisation de Trigance dans le périmètre de l'intercommunalité « Lacs et Gorges du Verdon » :



Le Sud du territoire de Trigance est concerné par le camp militaire de Canjuers, sur une superficie d'environ 1800 hectares, soit près de 30% de sa superficie totale. Le camp militaire de Canjuers et son polygone de tir s'étendent sur une superficie de 35 000 hectares (tracé rouge sur la cartographie). Il constitue le plus grand camp d'entraînement d'Europe occidentale, pour la préparation, l'entraînement et la formation des régiments de l'Armée de Terre.

Localisation de Trigance dans le périmètre du Camp de Canjuers :



2.1.3 Histoire¹



« Les armes de Trigance sont celles de la famille de Demandolx qui régnait sur le village à l'époque de l'enregistrement des armoiries. Elles sont d'or à trois fasces de sable, au chef gueules chargé d'une main dextre appaumée d'argent, avec pour devise : "PRO FIDE ET REGE". Elles sont encore différentes sur un vieux cachet décrit par Elzéar de Demandolx-La Palud, vers 1630. On trouve parfois la main dextre appaumée (symbole de la famille Demandolx) à l'horizontal: »



L'histoire du village : « D'aussi loin que l'on remonte dans le temps, c'est au début du IX^{ème} siècle que le nom "Trigance" est cité pour la première fois.

Un polyptique, rédigé en 813-814 sur l'ordre de l'Évêque Wadalde, énumère les biens temporels de l'Abbaye Saint-Victor, qui appartient elle-même au diocèse de Marseille: parmi les 13 "Villae" mentionnées, figurent celle de "Tregentia" et celle de "Rovaganis" (aujourd'hui Rougon, village situé à quelques kilomètres de Trigance).

¹ Source : www.trigance.fr

La « Villae Tregentia » compte 8 exploitations agricoles, 4 seulement étaient cultivées par des paysans, d'une condition proche de celle du serf; les terres incultes fournissaient des pâturages pour les troupeaux.

L'abbaye de Saint-Victor acquiert, en 1056, sous forme de dons, la Chapelle de Saint-Maïmes, celle de Notre-Dame de Saint-Julien (commune actuelle de Trigance), ainsi que le prieuré de Bagarry (aujourd'hui commune du Bourguet). A cette époque, et jusqu'au XVIIème siècle, les habitans des Villae sont placés sous l'autorité d'une pléiade de seigneurs et se rassemblent sur des sites stratégiques. Ce regroupement autour du château seigneurial est à l'origine de la plupart des villages fortifiés.

Au XIIIème siècle, les Templiers possèdent la Commanderie de Saint-Maïmes (Saint-Maïmes) qui leur sera confisquée en 1308 au moment de leur arrestation. Une époque obscure et lacunaire nous fait faire un saut dans le temps, jusqu'en 1247, date à laquelle le fief appartient à Alasacie. Cette dernière, veuve du seigneur de Trigance (dont le nom demeure inconnu), possède également les seigneuries de Rougon, La Palud, La Martre, Brenon... Le 16 janvier de l'année suivante, elle fait une donation de tous ses biens, sous réserve d'usufruit, à l'ordre de l'Hôpital. Deux ans plus tard, en 1250, Romée de Villeuneuve, principal conseiller du comte de Provence Raymond Béranger V, inscrit dans son testament "Seigneur de Trigance ».

Au début du XIVème siècle, Trigance est partagé entre coseigneurs dont notamment Fouquet III de Pontevès, conseiller du comte de Provence. Plus tard, à une date indéterminée, Jean 1er de Raimondis, dit le Gros, devient seigneur majeur de Trigance jusqu'au milieu du XVème siècle.

Claude de Demandolx participe aux guerres d'Italie, lors de la première invasion de la Provence, en 1524. Jean de Demandolx, son fils aîné, époux de Brigitte Claudine de Lascaris, succède à son père à la tête du fief de Trigance. Melchior de Demandolx, le fils aîné de Jean, devient le seigneur de Trigance après la mort de son père, à une date indéterminée. Son fils François, lui succèdera en 1623. Claude et Barthélémy de Demandolx régneront tour à tour jusqu'en 1704, date à laquelle, par son mariage avec Anne-Marie de Demandolx, fille de Barthélémy de Demandolx et de Marguerite Delphine de Vento, Cosme Maximilien de Valbelle deviendra seigneur de Trigance. Marguerite Delphine de Valbelle hérite du fief à la mort de son père, en 1743. Marguerite Delphine Alphonsine de Valbelle, sa fille, hérite à son tour de la seigneurie de Trigance, avec son époux Antoine Henri de Majastres, en 1783. Ils conserveront la seigneurie avec leurs autres fiefs jusqu'en 1789, à l'heure de la Révolution Française. Le président des États de Provence convoque l'assemblée du Tiers-Etat en session extraordinaire au mois de mai 1788, à Lambesc, afin de délibérer des "Affaires d'Etat". Le conseil de Trigance propose alors d'élire le député de la viguerie de Draguignan pour le représenter à cette assemblée. Dans tout le royaume, on réclame la convocation des États Généraux. Face à l'égoïsme et à l'incompréhension des privilégiés, les revendications locales se changent en aspirations nationales. Lorsque le 2 Août 1789, les privilèges sont abolis, le conseil de Trigance, évoquant ce "beau jour qui établit la liberté" décide de faire chanter un Te Deum dans l'église paroissiale pour manifester la joie publique. »



L'histoire du Château : « Solidement assis sur un rocher, il surplombe les maisons du village, tel un berger qui surveille ses moutons... Sa date de construction soulève de nombreuses interrogations et aucun document ne nous autorise à l'avancer de façon sûre et définitive. Pour certains, ce seraient les moines de l'abbaye Saint-Victor qui construisirent cette forteresse de méditation au IXème siècle. D'autres, en revanche, pensent que le château n'aurait été construit que plus tard, au XIème siècle.

Véritable témoin de l'histoire, le château a accueilli deux principales familles seigneuriales: les Demandolx (à qui le village doit ses armes) et les Valbelle qui se succédèrent entre le XVème et le XVIIIème siècle, à la tête du fief de Trigance. Néanmoins, il sera inhabité à partir des années 1730-1740. En effet, les derniers seigneurs, occupant différentes fonctions politiques en Provence, délaissèrent peu à peu leur château montagnard (jusqu'à ce que la révolution française lui supprime sa légitimité et accentue sa dégradation).

Le château offre une enceinte flanquée à l'origine de quatre tours rondes, la quatrième ayant été complètement démolie. Bâties en pierre de taille, elles sont percées de meurtrières destinées à l'observation, voire au jet de projectile en cas de guerre. L'une d'elles s'élevait jusqu'à dix-huit mètres de hauteur dans le ciel, et le château comptait pas moins de quatre étages. Inoccupé depuis plus d'un demi-siècle, quand souffla le vent de la révolution, en 1789, le château fut pillé, démeublé et en partie démolí. Dans la deuxième moitié du XIXème siècle, une des tours du château fut détruite pour en employer les pierres à la construction d'un moulin, à Soleils (commune de Trigance).

Plus tard, l'édifice, livré à l'autorité anarchique de la végétation, a servi de carrière de pierres pour bâtir sinon les maisons du village, du moins les encadrements de portes et fenêtres. Malgré l'œuvre du temps, et encore plus des hommes, le château devenu communal restera néanmoins imposant dans la mélancolie de ses ruines... Jusqu'à ce qu'il soit réhabilité dans les années 1960. En effet M. et Mme Hartman, un couple de commerçants, installés au Luc (Var) furent séduits, au hasard de leur promenade dans les Gorges du Verdon, par le village et le château. C'est alors qu'ils conçurent un projet fou: entreprendre la rénovation de ce formidable amoncellement de pierres pour le transformer en hôtel-restaurant. Après avoir passé un bail emphytéotique (d'une durée de 99ans) avec la municipalité, ils procédèrent à de longs travaux, d'une ampleur colossale mais avec des moyens artisanaux. Quelques 900 tonnes de pierres seront ainsi remuées. A force de travail et de courage, après trois années d'acharnement, les pierres du château

renaissent à la vie. Même si toutes les ruines ne sont pas relevées, l'hôtel ouvre ses portes en 1964. Le pari est gagné, un premier pas est franchi pour sauver le monument de l'abandon, de l'oubli. La deuxième étape est assurée par un nouveau couple, M. et Mme Thomas, les propriétaires actuels qui président aux destinées du château depuis 1970. Les travaux se poursuivent. La tour Sud-Ouest, jusqu'alors ensevelie, est entièrement reconstruite, et reliée aux autres par un mur orné de créneaux. Çà et là, des restaurations, des améliorations, des constructions sont effectuées avec goût dans le respect de l'architecture d'antan. La demeure seigneuriale retrouve ainsi ses lettres de noblesse.

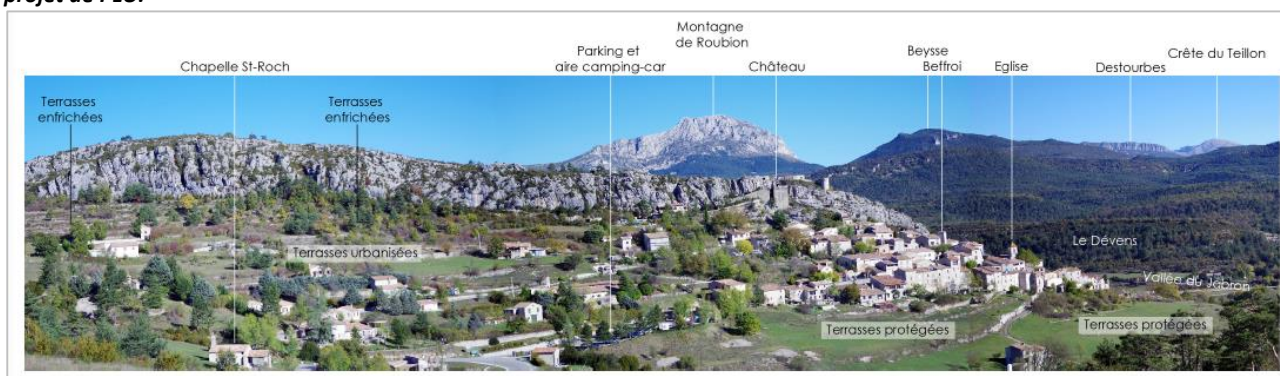
Redevenu fleuron du patrimoine Trigançois, et se posant désormais en agent économique porteur, le château, toutes proportions gardées, a contribué au renouveau de l'essor touristique du village dont il est une des vitrines et l'un des hauts lieux gastronomiques (...). »

2.1.4 Organisation du territoire

Les éléments suivants sont en partie issus de l'étude paysagère pré-PLU réalisée par le PNRV.

La moitié Nord du territoire abrite la majorité des implantations humaines (du fait du relief, de la qualité des sols et de l'histoire...). Le paysage est marqué par le village et son château, ainsi que par l'habitat diffus qui s'est développé sur les terrasses Ouest. Les milieux ouverts se ferment progressivement par abandon des pratiques agricoles et étalement du bâti diffus.

Remarque : Au sein du village, et aux abords, des jardins sont protégés de toute urbanisation par un classement approprié dans le projet de PLU.



Organisation de la trame bâtie et du réseau viaire : Sur la moitié Nord de la commune, la vallée du Jabron accueille l'essentiel des implantations humaines. Le village perché est implanté sur les éboulis de l'éperon rocheux de la Serrière du Preil. L'ensemble bâti, présidé par le château, regarde dans l'axe de la vallée, vers le Sud-Est. Le prolongement Ouest des éboulis, aménagé en terrasses, est parsemé de bâti traditionnel réhabilité en habitations et quelques pavillons.



Le village perché sous l'éperon rocheux, le château et l'habitat diffus sur les terrasses dans le prolongement Ouest du village

Entre le Jabron et le Vallon de Bonne, un relief aride et asymétrique, localement appelé « grau » marque le paysage. Sa pente douce exposée Nord abrite les fermes isolées de la Bastié, des Condamines et de Chagon.

En outre, ce relief est relayé dans la plaine du Jabron par une petite butte surmontée par la chapelle Notre-Dame-de-Saint-Julien avec la ferme de Clape en contrebas.



Vue sur le village perché sous son château incrusté dans l'éperon rocheux depuis la ferme de la Bastié

Le grau est recoupée par la route RD90 cheminant en lacets et reliant les routes RD71 et RD955. A hauteur d'un collet, un basculement du regard s'opère :

- Vers le Nord, la vue s'ouvre sur le village perché ;
- Vers le Sud, la vue plonge vers le Vallon de Bonne, ses fermes et ses bâtiments d'exploitation.



Fermes et bâtiments d'exploitation du Vallon de Bonne, au loin le Chastillon s'impose

La route RD955 longe la vallée du Jabron en rive droite. Plusieurs hameaux et fermes isolées la jalonnent. Certains ont été gonflés par des pavillons, notamment à Soleils, Miassol et Riblaquon.



La route RD955 longe la rive droite du Jabron en suivant approximativement les courbes de niveau

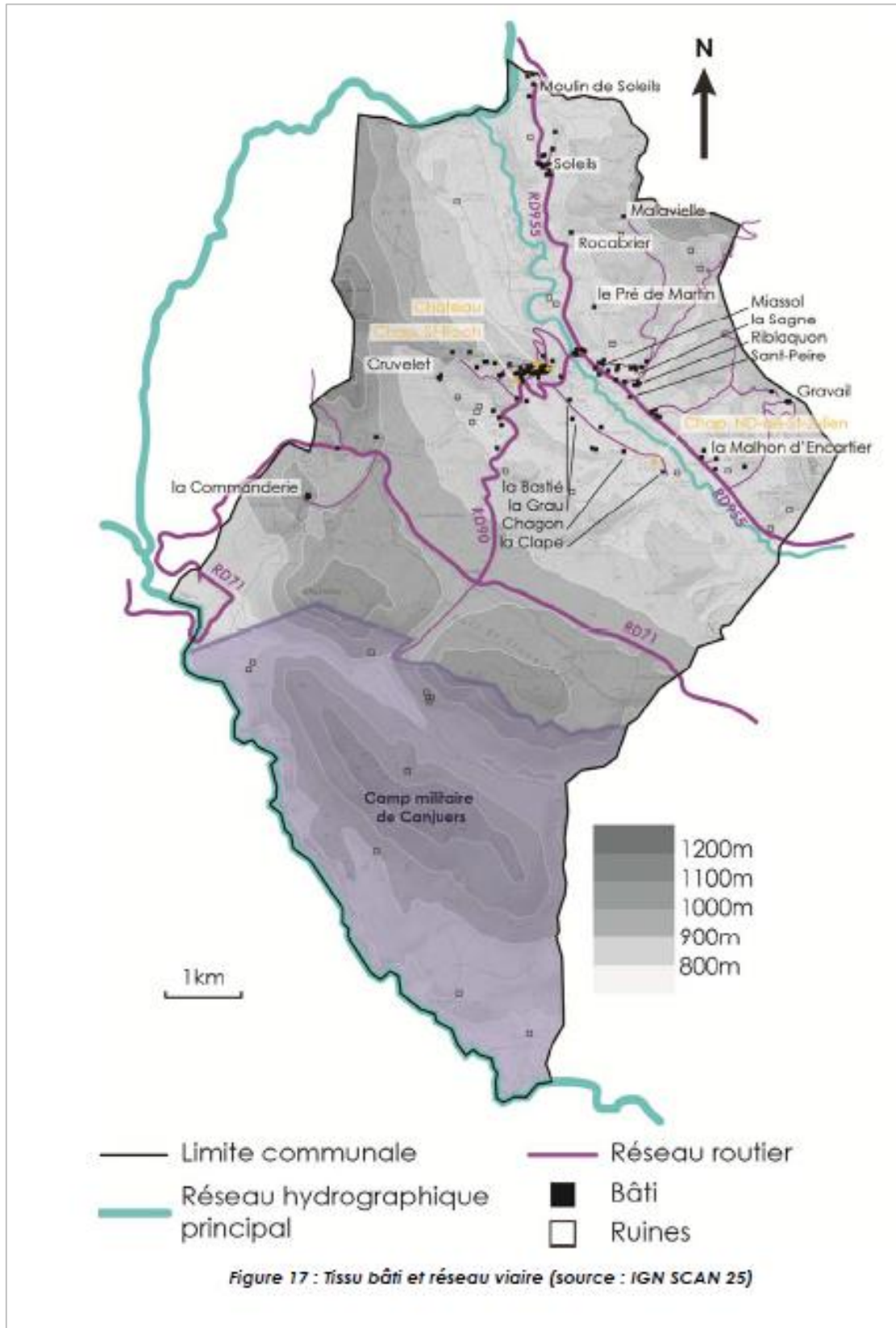
Sur le reste de la commune, les enclaves agricoles sont également habitées :

- La commanderie au Sud ;
- Malavielle et Gravail en limite communale au Nord-Est ;

Enfin, le Sud de la commune est couvert par le camp militaire de Canjuers. Il n'y a pas d'habitation hormis les ruines des anciennes bergeries et fermes. L'accès est interdit sauf convention avec les éleveurs et l'ONF.

Quant au réseau routier, il permet d'observer des paysages remarquables. Les hameaux et les constructions agricoles sont dans l'ensemble harmonieusement intégrés.

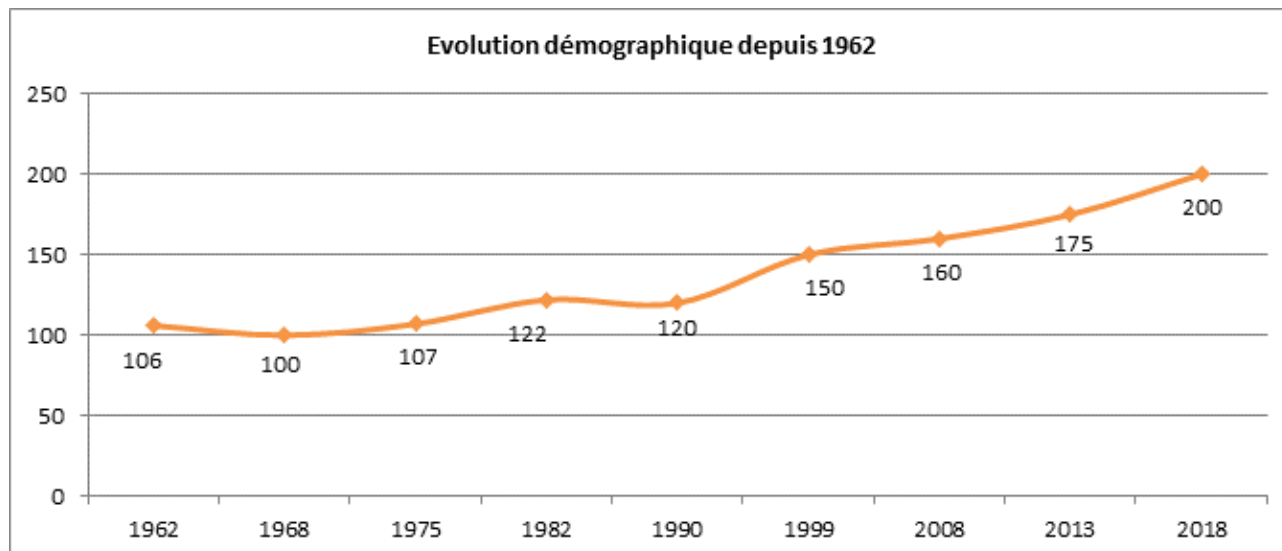
Cartographie de l'organisation de la trame bâtie et du réseau Viaire (Trigance, PNRV, Lise Pignon Paysage)



2.2 Démographie

2.2.1 Une croissance démographique continue depuis les années 60

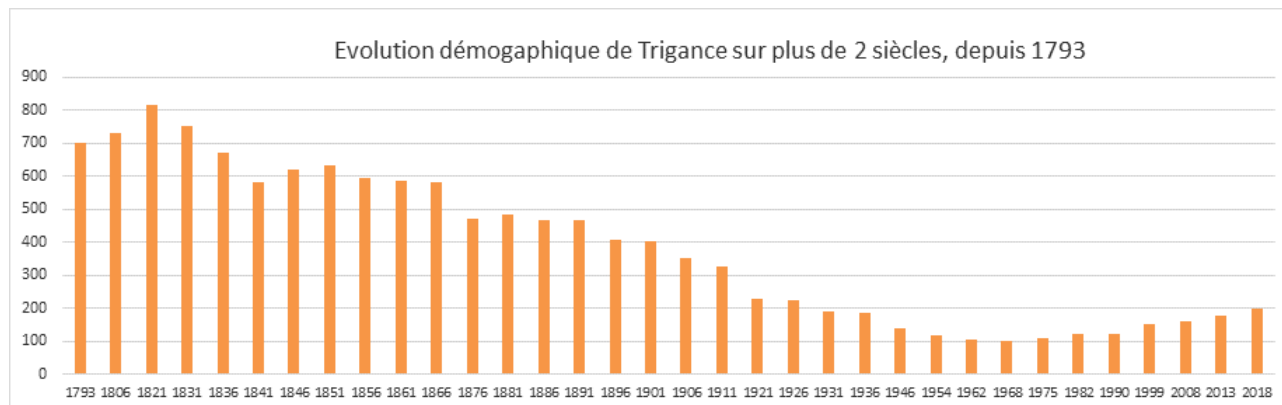
La commune de Trigrance connaît une croissance démographique continue depuis 1968. En 2015, date du dernier recensement, la commune comptait 175 habitants. **En 2018, la commune compte 200 habitants².**



Source : INSEE, RP 2015 exploitations principales et données communales pour 2018

Notons que l'évolution démographique de Trigrance, observée sur une période plus longue (plus de deux siècles), rend compte de l'attractivité qu'exerçait Trigrance au XIXème siècle : en effet la commune a accueilli plus de 800 habitants.

L'exode rural s'est enclenché fin XIXème, jusqu'aux années 1960 (à peine une centaine d'habitants en 1962).



Source : INSEE, EHESS Cassini

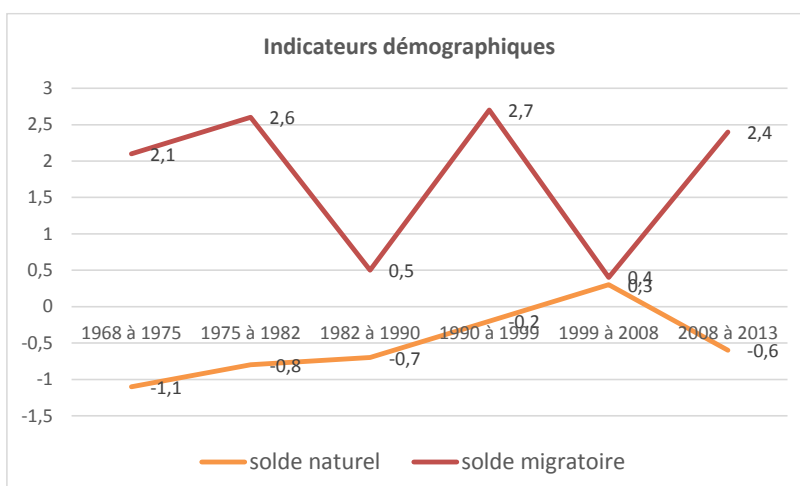
² Source : données communales suite au recensement effectué au premier trimestre 2018.

2.2.2 Une croissance démographique liée à l'arrivée de nouveaux habitants

La croissance démographique enregistrée depuis 1968 est presque exclusivement due à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal.

En effet, le solde migratoire est toujours positif ; les naissances sont peu nombreuses.

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales =>

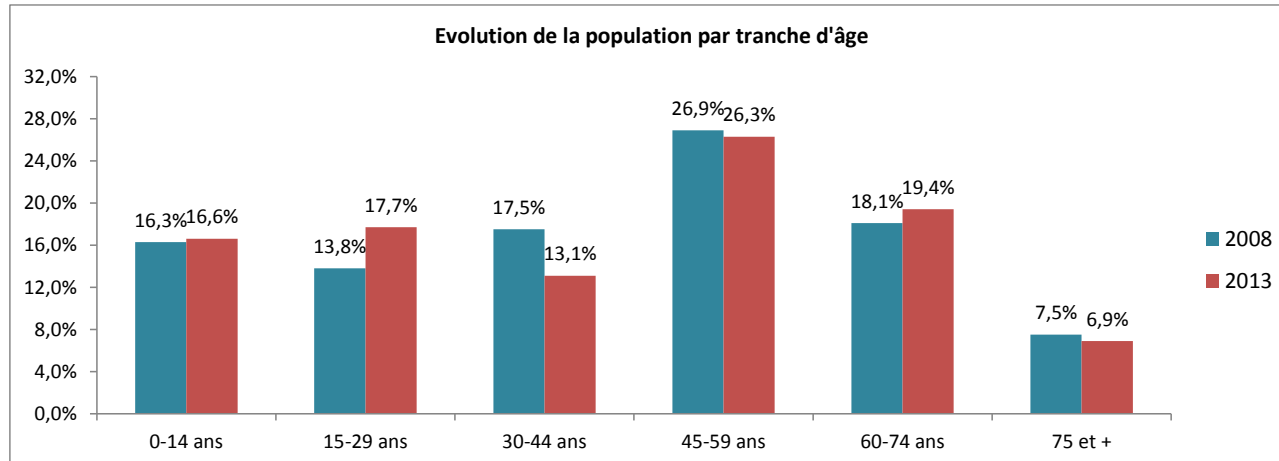


2.2.3 Une commune qui rajeunit

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans. Plus cet indice est élevé, plus le nombre de moins de 20 ans est important par rapport aux plus de 60 ans. Un indice de jeunesse égal à 1 signifie qu'il y a autant de moins de 20 ans que de plus de 60 ans. **L'indice de jeunesse à Trigrance est de 0,78 en 2013.** La population est par conséquent plutôt jeune.

La tranche d'âge des 40-59 ans est la plus représentée (26,3% en 2013). Les pré-retraités et retraités (plus de 60 ans) représentent 26,3% de la population en 2013.

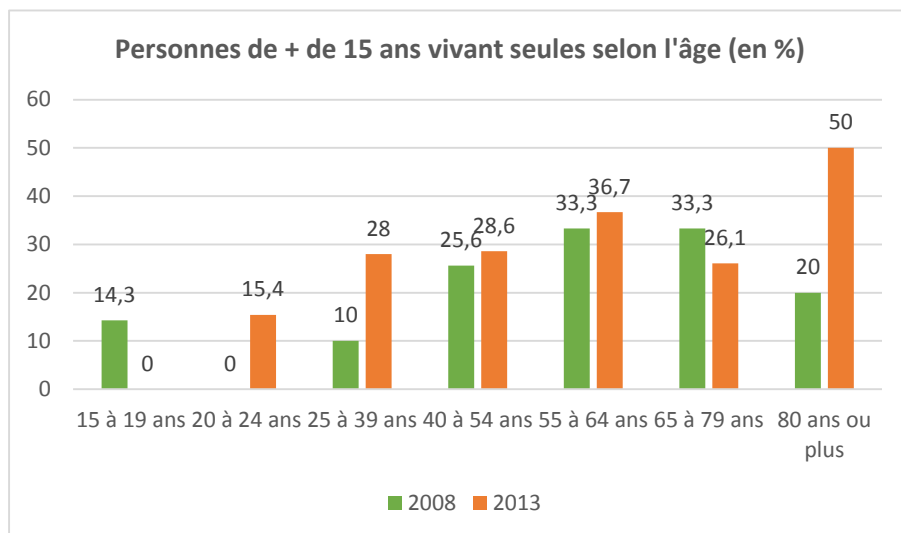
La part des jeunes de moins de 30 ans est en augmentation entre les deux dernières périodes censitaires. La part des adultes de 30-44 ans est en baisse.



Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

Les moins de 14 ans sont en hausse et notamment les plus jeunes. En septembre 2017, la municipalité de Trigrance a ouvert une seconde classe.

➔ **Le recensement de l'INSEE, qui s'est tenu au premier trimestre 2018, et qui sera disponible en 2019-2020 permettra d'affiner les chiffres ci-dessus et démontrera non seulement la croissance démographique ressentie ces 5 dernières années mais aussi, et surtout, le rajeunissement communal. L'ouverture d'une seconde classe en septembre 2017 illustre le rajeunissement des ménages installés à Trigrance.**



La part des jeunes adultes (20 à 40 ans) et des personnes âgées vivant seules (+ de 80 ans) a fortement augmentée. Notons que chez les + de 80 ans, plus de la moitié vit seule. Ils n'étaient que 20% en 2008. Ce phénomène de desserrement des ménages s'accroît au fil des ans : l'offre de logements adaptés aux petits ménages doit être une des priorités du PLU.

<= Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

2.2.4 Projections démographiques et volonté démographique communale

La commune de Trigance souhaite poursuivre la progression démographique entamée depuis 1990 :

- Variation démographique annuelle moyenne (VAM) de 1990 à 1999 : +2,5% par an (source : INSEE).
- Variation démographique annuelle moyenne (VAM) de 1999 à 2010 : +0,8% par an (source : INSEE).
- Variation démographique annuelle moyenne (VAM) de 2010 à 2015 : +1,2% par an (source INSEE).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,0	1,9	-0,2	2,5	0,8	1,2

L'objectif du PLU consiste à redéfinir les secteurs au sein desquels les nouvelles constructions seront autorisées, permettant d'accueillir les nouveaux arrivants mais aussi les enfants du village et les agriculteurs qui demandent à rester et à s'installer à Trigance.

Ainsi, **l'objectif démographique traduit dans le PLU poursuit la variation annuelle moyenne (VAM) des 5 dernières années, soit 1,2 % par an.**

En appliquant ce taux de variation annuelle moyenne, on obtient la projection démographique suivante :

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE																
Variation annuelle moyenne INSEE (taux annuel moyen souhaité en %) : 1,20% (= VAM identique à la période précédente 2010-2015 INSEE)																
OBJECTIF COMMUNAL :																
Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Variation de population		2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Effectif	200	202	205	207	210	212	215	217	220	223	225	228	231	234	236	239

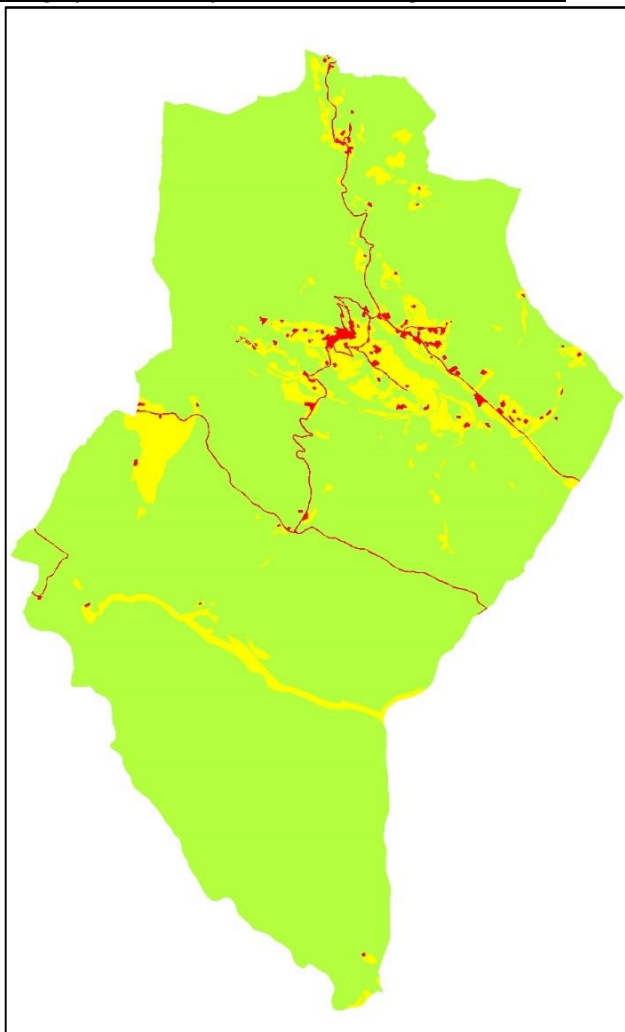
Les enveloppes constructibles du PLU seront ainsi calibrées pour accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires sur 15 ans en résidences principales, ainsi que des résidences secondaires.

2.3 Habitats et logements

2.3.1 Le contexte urbain

L'occupation urbaine des sols sur le territoire de Trigance est très limitée : la surface artificialisée - *qui comprend les routes départementales, les voies communales, les équipements publics tels que la station d'épuration, et les constructions (habitations, équipements publics)* - atteint 49,38 hectares, sur les 6060 hectares de superficie communale : soit **0,81 %** du territoire.

Cartographie de l'occupation des sols à Trigance en 2017 :



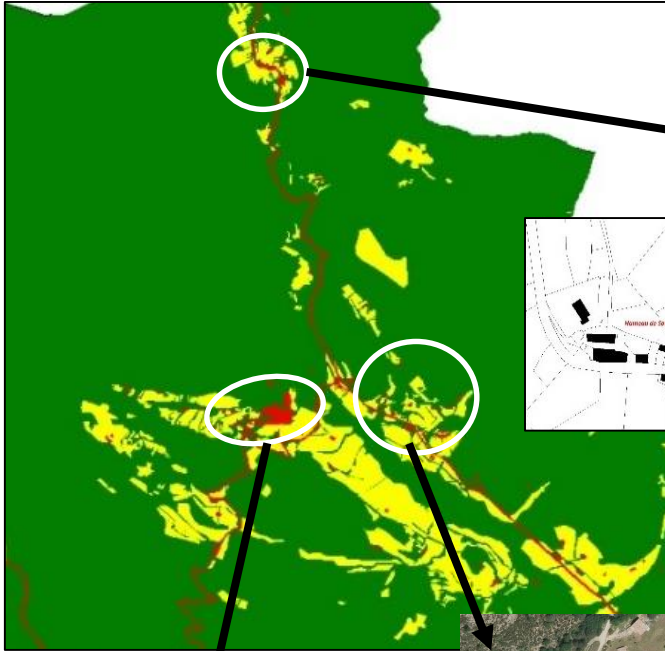
On distingue 4 entités urbaines :

- 1- Le village médiéval, aggloméré.
- 2- L'habitat résidentiel en continuité du village aux Aires de St Roch, étiré le long des restanques.

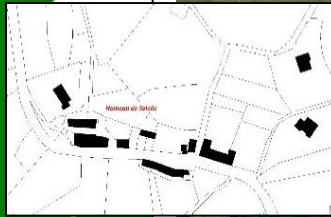
Ces deux entités sont situées sous le château au pied de la falaise.

- 3- Le hameau de Soleils, au Nord du territoire en bordure de la route vers Castellane.
- 4- L'habitat diffus, écarts, fermes, et zones résidentielles issues du POS (ex-zones NB). Le POS de Trigance est caduc depuis mars 2017.

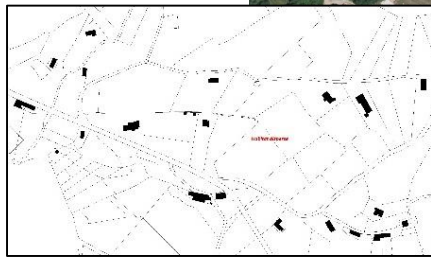
	Espaces naturels et forestiers	5.527,12 ha
	Espaces agricoles	483,50 ha
	Espaces artificialisés	49,38 ha



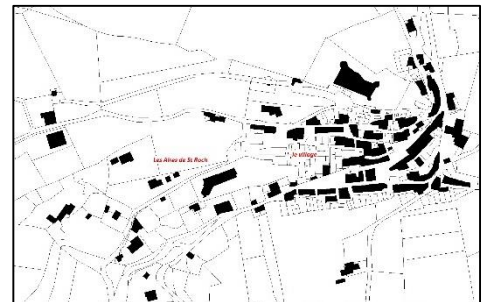
Le hameau traditionnel de Soleils







L'habitat dispersé voué à ne plus se densifier



Le village et les Aires de St Roch



2.3.2 Morphologie urbaine de la commune de Trigance

Les 4 entités habitées :	Morphologies urbaines :
<p>Le village</p>	<p>Verticalité et minéralité sont les points forts du village perché (pierres apparentes, falaise en arrière-plan). Les constructions sont alignées à la voie publique. Mitoyenneté. R+3, R+4. Toitures tuilées, façades minérales.</p>
	
<p>Les Aires de st Roch</p>	<p>En relation directe avec le village. Topographie en restanques. Densité, alignement parallèle aux courbes de niveaux. R+1, façades enduites, toitures tuilées. Présence forte du végétal.</p>
	
<p>Le hameau traditionnel de Soleils</p>	<p>Hameau aggloméré de part et d'autre de la RD 955 en direction de Castellane. Ancien hameau agricole. Habitat traditionnel. Constructions épousant la topographie. R+0 et R+1. Présence de remises. Toitures tuilées et pierres apparentes en façade.</p>
	
<p>L'habitat diffus</p>	<p>Maisons individuelles, habitat diffus sur de vastes parcelles. R+0 et R+1. Façades enduites et toitures tuilées. Végétal très important. Milieux fermés.</p>
	

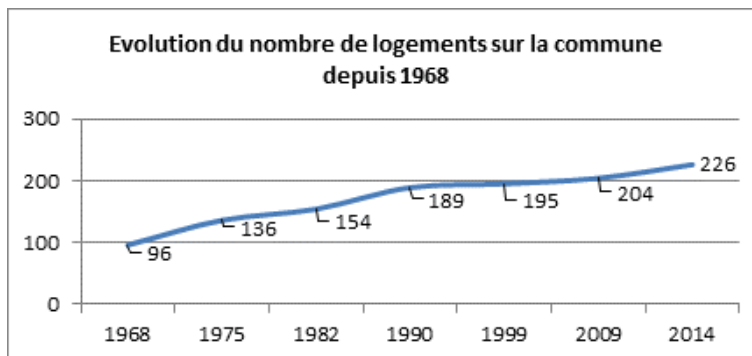
2.3.3 Le parc de logements

Dernier recensement INSEE en cours au premier trimestre 2018 : attente des derniers chiffres actualisés.

En 2015 (dernier recensement INSEE disponible) la commune de Trigrance compte 226 logements répartis comme suit :

- 92 **résidences principales**, soit 41% du parc total de logements ;
- 118 **résidences secondaires**, soit 52% du parc total de logements ;
- 16 **logements vacants**, soit 7% du parc.

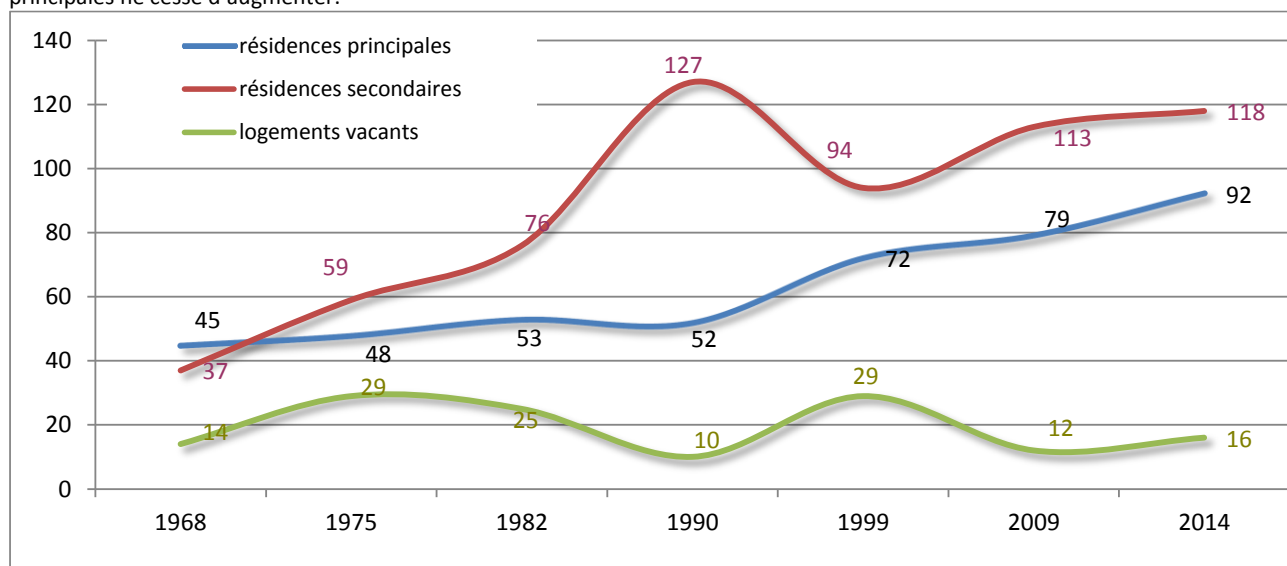
Notons qu'en 2018, la commune indiquait qu'il n'y avait plus que 6 logements vacants et non 16 comme indiqué par l'INSEE.



Source : INSEE, 2015 exploitations principales

Ainsi, aujourd'hui et depuis 1975, les résidences secondaires sont majoritaires.

Toutefois, entre les deux recensements, le nombre de résidences secondaires semble se stabiliser alors que le nombre de résidences principales ne cesse d'augmenter.



Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

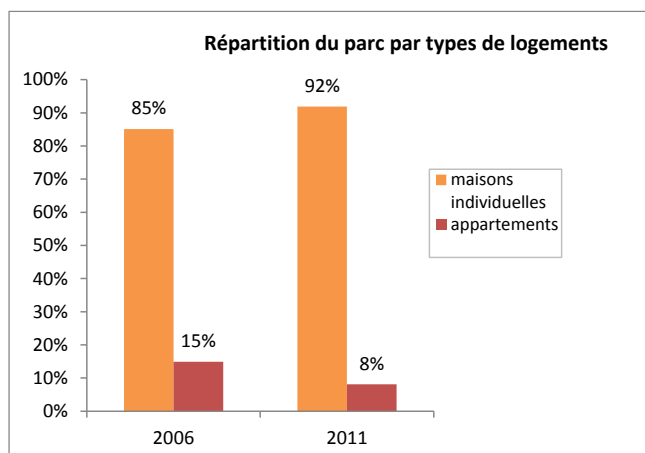
Les maisons individuelles prédominent dans l'ensemble du parc, représentant 92% des résidences principales.

Plus de 65% des occupants des résidences principales sont des propriétaires.

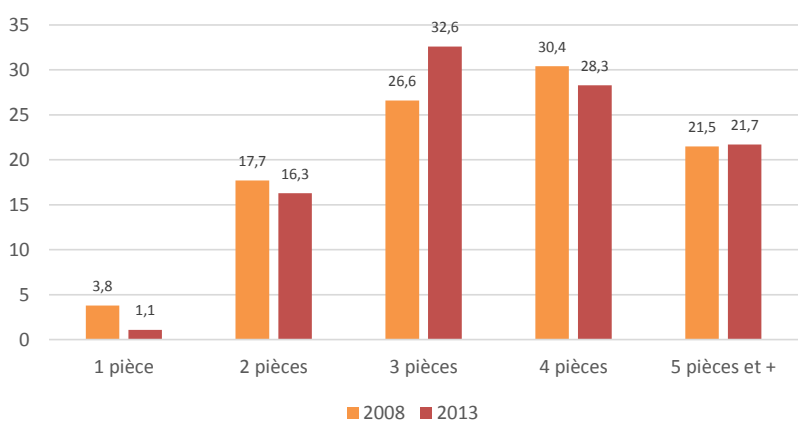
Cependant, on observe, entre 2008 et 2013, une baisse de leur part, au bénéfice des locataires ; ces derniers passent de 30 à 32%.

Notons qu'en 2014, 30,4% sont locataires dont **5,4% d'un logement social. La commune totalise 12 logements communaux à caractère social.**

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

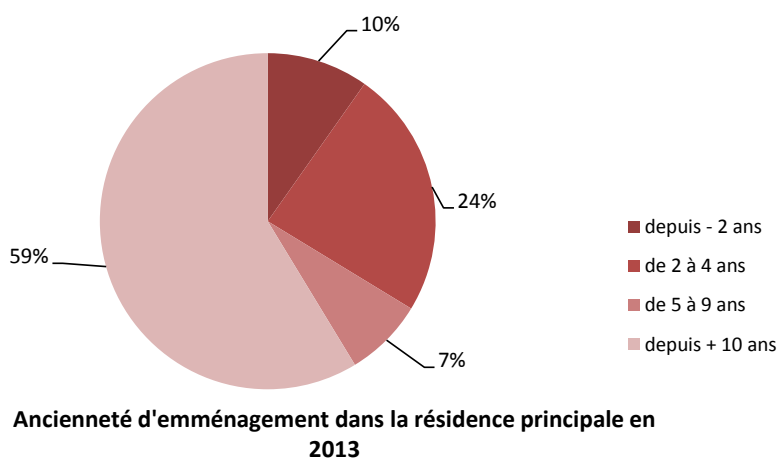


Résidences principales selon le nombre de pièces (en %)



Les résidences principales sont majoritairement constituées de 3 pièces et plus. La part de petits logements est en baisse.

Source : INSEE



Plus de la moitié des résidents occupent leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

Source : INSEE

Selon la base de données Sit@del2 (Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux) relatives au rythme de la construction neuve, au cours de ces dix dernières années, l'urbanisation s'est faite essentiellement sous la forme d'un habitat individuel pur.

Nb : les données Sitadel2 postérieures à 2012 n'ont pu être récupérées.

Le parc de logements est homogène et ancien (plus de la moitié des constructions à usage d'habitation date d'avant 1946).

	Logements individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Total
2003	1	0	0	1
2004	5	0	0	5
2005	1	0	0	1
2006	2	0	0	2
2007	2	0	0	2
2008	3	0	0	3
2009	1	0	0	1
2010	0	0	3	3
2011	3	0	0	3
2012	1	0	0	1

Du fait de la non-conformité du POS avec la loi Montagne (cas des zones NB) puis de la caducité du POS en 2017, le rythme de la construction neuve est très faible (un seul permis délivré depuis 2015 pour la réalisation d'une maison individuelle), en revanche 6 autorisations ont été délivrées pour des réhabilitations et restauration ces dernières années.

➔ **Malgré sa situation isolée, hors de l'influence des pôles urbains, Trigrance connaît un regain d'attractivité des néo-ruraux et enfants du pays, désireux de s'installer dans un environnement sain, préservé, calme... Et ouverts aux nouvelles formes d'habiter participatives.**

2.3.4 Le besoin en logements

Le besoin en logements, en résidence principale, pour la commune de Trigance a été évalué comme suit :

- Un besoin en logement adapté aux besoins démographiques : L'objectif démographique traduit dans le PLU poursuit la variation annuelle moyenne (VAM) des 5 dernières années, soit **1,2 % par an**. Soit 40 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, correspondant à la production d'au moins **20 nouveaux logements** en résidence principale (RP) et ajoutons 20 résidences secondaires (RS), y compris réhabilitation de l'existant dans le village, dans l'hypothèse d'une répartition 50% de RP 50% de RS. En effet, la production de logement ne peut pas être à 100% de la RP.
- Un besoin en logement adapté au territoire de Trigance :
 - Le Village : peu de disponibilités foncières dans le village : quelques bâtiments peuvent néanmoins être encore réhabilités et restaurés. Environ **5 logements** pourraient être construits / réhabilités dans le village.
 - Les Aires de St Roch : dans le prolongement Ouest du village, la densification de la zone urbaine est à poursuivre, en respectant la topographie du site. Ci-dessous, les capacités de densifications encore envisageable sur ce secteur :



Cartographie non contractuelle – document de travail



*Secteurs favorables pour accueillir de nouvelles constructions : environ **20 logements** pourraient être construits (logements + annexes, garages, etc.)*



Espaces libres, jardins, boisements à protéger de toute urbanisation pour conserver le caractère paysager du secteur



Aménagement de voirie et/ou de cheminements piétons à prévoir



Bâti existant (raccordement au réseau collectif d'assainissement existant)

Sur le secteur des Aires de St Roch, aucun foncier communal : la municipalité ne maîtrise pas le développement des futures constructions.

- o Hameau de Soleils : les espaces agricoles doivent être préservés. L'enveloppe constructible du POS doit être réduite au strict minimum : les capacités de densification sont les suivantes :



*Secteurs favorables pour accueillir de nouvelles constructions et leurs dépendances (garages, annexes ...) : environ **5 logements** pourraient être envisagés.*



Espaces libres, zones cultivées, prairies à protéger de toute urbanisation pour conserver le caractère paysager traditionnel et agricole du secteur

Sur le secteur du hameau de Soleils, aucun foncier communal : la municipalité ne maîtrise pas le développement des futures constructions.

- o La municipalité dispose d'un foncier communal, au secteur du Villard. Ce secteur était classé en zone urbaine au POS : en effet un projet de hameau nouveau est en gestation depuis plus de 10 ans. L'élaboration du PLU est l'occasion de mener cette initiative à son terme.



Terrain communal envisagé pour accueillir l'éco hameau réalisé de façon participative en y impliquant les futurs habitants : environ **10 logements** sont étudiés.

Face aux difficultés croissantes que rencontrent les ménages pour se loger, l'habitat participatif peut proposer des réponses innovantes, fondées sur une conception d'un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

Le projet d'éco-hameau du Villard permettrait de répondre aux besoins en logements des habitants du territoire et notamment des jeunes agriculteurs et des jeunes désireux de s'installer à Trigrance en logement social ou participatif (moins onéreux).

Ce projet est adossé à une stratégie foncière (le terrain est communal) et à la politique communale en matière de production de logements (40 logements supplémentaires envisagés dans le cadre du PLU dont 10 dans l'éco-hameau). L'enjeu du projet est de :

- Favoriser la mixité sociale, en incitant les bailleurs sociaux à produire du logement social à Trigrance.
- Développer la part de résidence principale (RP) : passer de 40% de RP à 50% de RP d'ici 15 ans.
- Soutenir la qualité environnementale et les performances énergétiques des bâtiments.
- Gérer la production de déchets et la consommation des ressources naturelles.
- Associer les habitants à la conception du projet : locaux communs mutualisés gérés par les locataires/coopérateurs.
- Associer à ce projet la réalisation d'un parc solaire sur du foncier communal permettant de profiter des revenus locatifs de ce dernier pour mettre en œuvre l'éco hameau.

2.4 Équipements et services

L'aire d'influence à laquelle appartient la commune de Trigance est composée principalement des communes de Castellane, Draguignan, Comps-sur-Artuby, Digne et Grasse.

Pour faire leurs courses, les Trigançois se rendent majoritairement sur les communes de Draguignan (Var) et de Castellane (Alpes de Haute Provence).

2.4.1 Équipements et services présents sur le territoire

Sur la commune sont présents les équipements et services suivants :

Équipements scolaires et petite enfance :

Depuis septembre 2017, la commune compte deux classes : **l'ouverture d'une seconde classe à la rentrée 2017 a permis d'accueillir 28 élèves.**

Les collégiens se rendent sur la commune de Castellane ; les lycéens fréquentent les établissements des communes de Draguignan, Digne et Grasse.

Équipements de santé :

On recense un orthophoniste installé sur la commune.

Les Trigançois se rendent majoritairement sur la commune de Draguignan lorsqu'ils ont besoin de se rendre à l'hôpital ou en clinique.

Équipements administratifs et communaux :

- Mairie
- Bureau de poste.
- Les services de gendarmerie et de police sont localisés sur les communes de Comps sur Artuby et Bargemon.
- Le poste de secours et incendie dont dépend la commune est localisé sur la commune de Comps sur Artuby.
- L'office du tourisme le plus proche est celui de Castellane.
- L'antenne Pôle Emploi dont dépendent les Trigançois est localisée sur la commune de Draguignan.

Équipements sociaux, culturels et sportifs :

- 2 éco musées (la Sagne et les Voutes)
- Ciné-club 4 fois par an
- 6 associations (COF, SOC Chasse, TOC, Recampadis, ECAV, Été théâtral)
- 1 stade de foot-tennis-basket
- Chemins de randonnée pédestre et VTT (GR 49 et PR Tour Breïs, Belvédère des vautours).

Déchets :

Les services du Syndicat Mixte du Haut Var ont mis à disposition des bennes au hangar communal afin de collecter des déchets suivants:

- Cartons,
- Gravas,
- Ferraille,
- Bois,
- Matelas et gros objets plastiques.

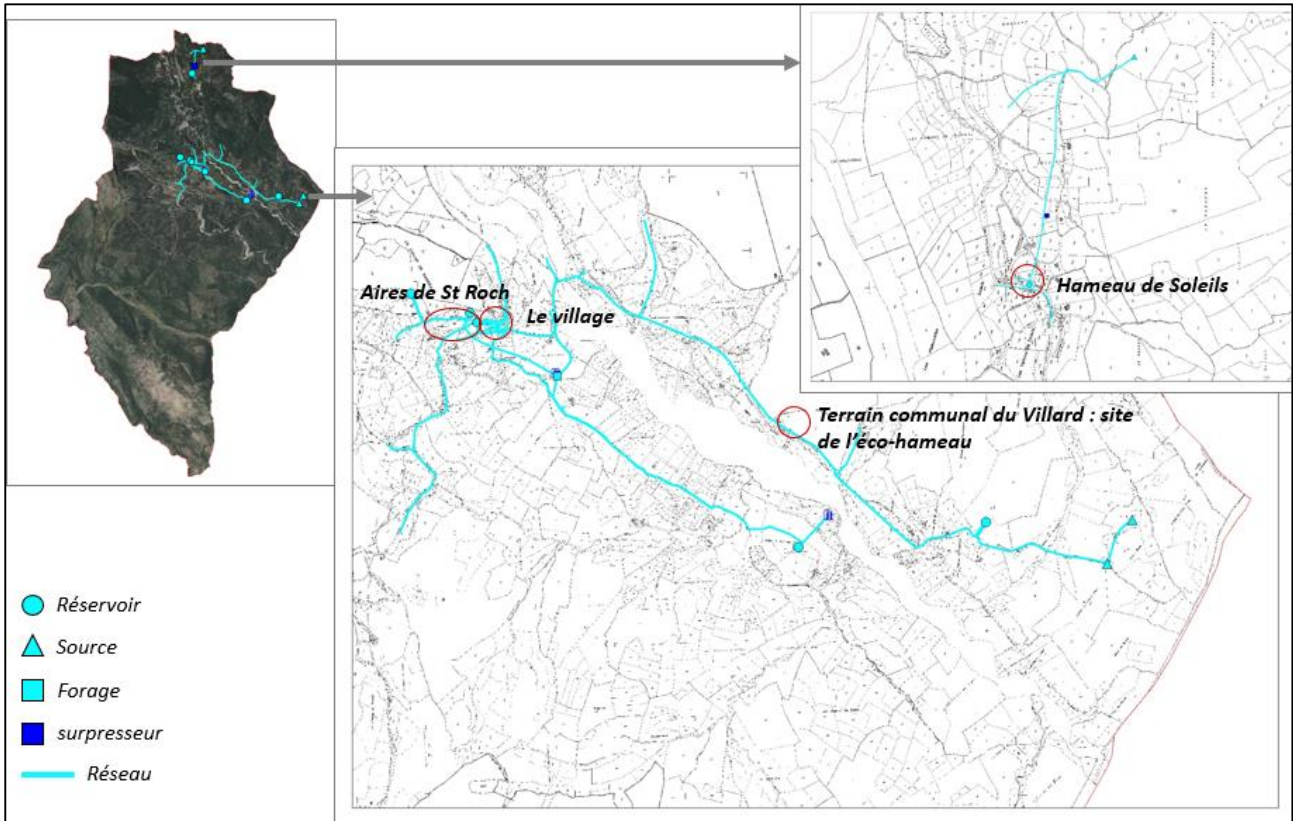
2.4.2 Équipements et services liés à l'eau

Eau potable :

Il existe 5 points de captage sur le territoire :

- Forage de la Bastiè : Village et écarts: 14071 m³ en 2018
 - Sources Font Rose Haute et Basse: plaine et écart : 5 372 m³ en 2018
 - Source du Soleil : hameau soleils : 7756 m³ en 2018
 - Forage de Notre Dame de Saint-Julien: Village et écarts : aucune production en 2018
 - Source de la Phrache du Riou: Plaine et écarts aucune production en 2018
- Prélèvements 100% sur la commune (100% souterrains: Plateaux calcaires des plans de Canjuers et de Fayence).
 - Eau de consommation conforme (Source: *Ministère chargé de la santé*).
 - Volume consommé: **10557** m³ en 2018 (Source: *Syndicat mixte du Haut Var*).

La plaine de Trigance, le village, les Aires de St Roch, le hameau de Soleils, les quartiers d'habitat diffus (Riblaquons...), le Villard et plusieurs fermes sont raccordés au réseau public d'eau potable.



Source : Diagnostic Etat des lieux – Nov 2015

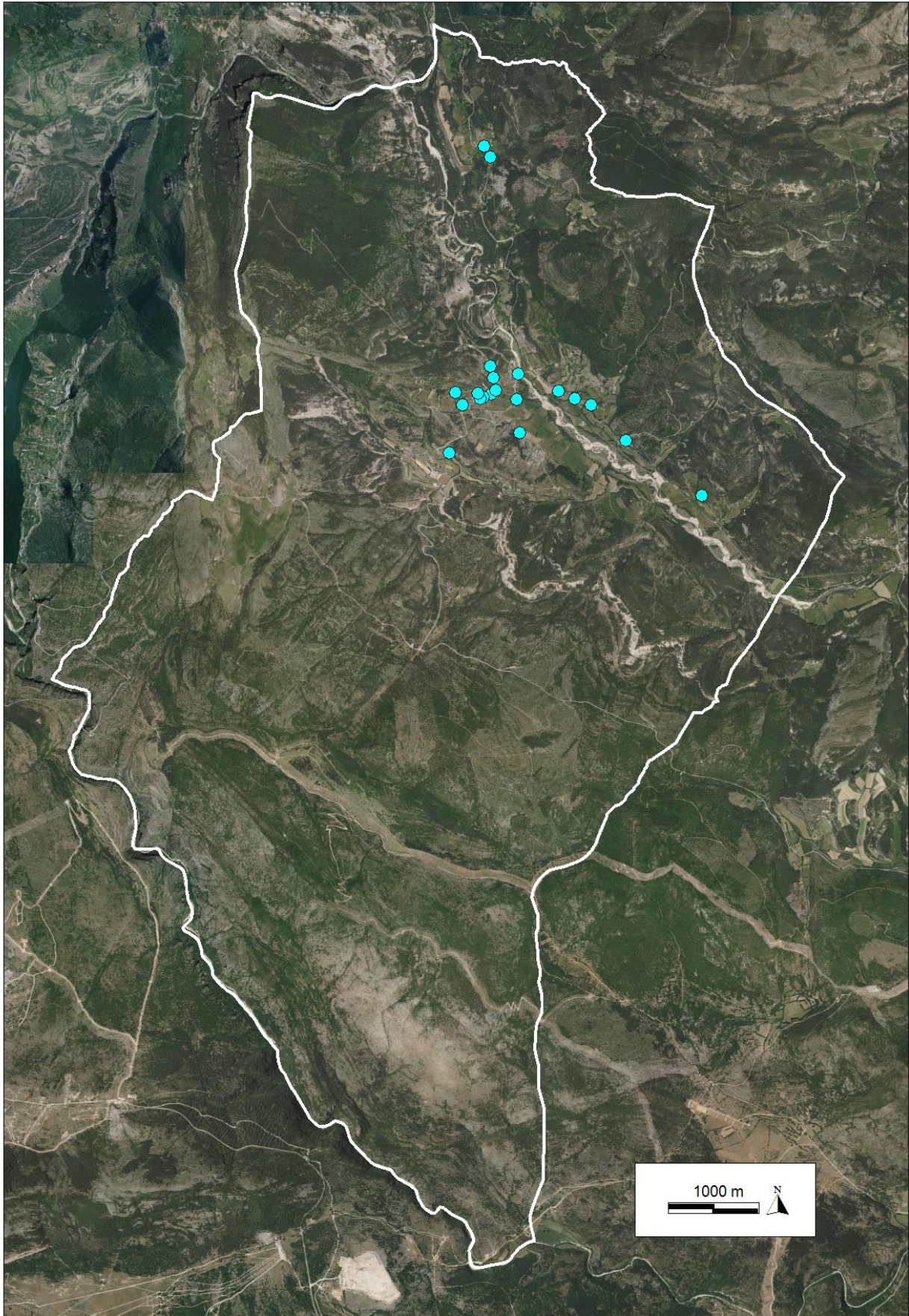
Assainissement :

Seul le village et les Aires de St Roch disposent de canalisations publiques d'assainissement collectif, raccordées à la nouvelle station d'épuration située au pied du village. La station d'épuration (STEP) existante a une capacité de **250 équivalents habitants (EH)**. La capacité résiduelle (2017) de la station est d'environ 190 équivalents habitants.



Réseau de défense extérieur contre l'incendie

Un travail de vérification réalisé en 2017 par la commune et les services du SDIS 83 a permis de localiser les bornes et poteaux de défense incendie fonctionnels du territoire ●.



**INVENTAIRE BORNES INCENDIE
TRIGANCE**

ADRESSES	N°	
LE VILLAGE		
Place Giraud	1	
Place du Vieux Lavoir	2	
Entrée village remise frères Bernard	3	
Montée Saint Roch près citerne Giraud	4	
Quartier Saint Roch à coté chapelle	5	
Chemin d'Entrevierges	6	
Quartier Saint Esprit	7	
Route de Breis en face four potier	8	
Route de Breis ancienne décharge	9	
LA SAGNE		
Parking	10	
Chemin du Gros Vallon	11	
HAMEAU DE SOLEILS		
Derrière lavoir	12	
Devant maison J Blanc	13	
Miassol chemin Pré de Martin		
La Bastié	15	
La colle RD91	16	
Fontaine Basse St Joseph	17	
Le Villard	18	
Pont du Jabron	19	
Le Mayon d'Encartier Maison Alain du Priolat	20	

2.4.3 Le besoin en équipements

Le réseau d'assainissement ne dessert pas le site du projet de hameau nouveau du Villard. L'assainissement non collectif (ANC) sera préconisé dans l'attente de la réalisation d'une station d'épuration par filtres plantés de roseaux qui est prévue dans le projet de l'éco hameau de Villard (du fait des coûts élevés des travaux de raccordement au réseau collectif d'assainissement).

2.5 Déplacements, transports et stationnement

Réseau routier : les routes départementales RD955, RD90 et RD71 sont les axes majeurs de circulation sur le territoire.

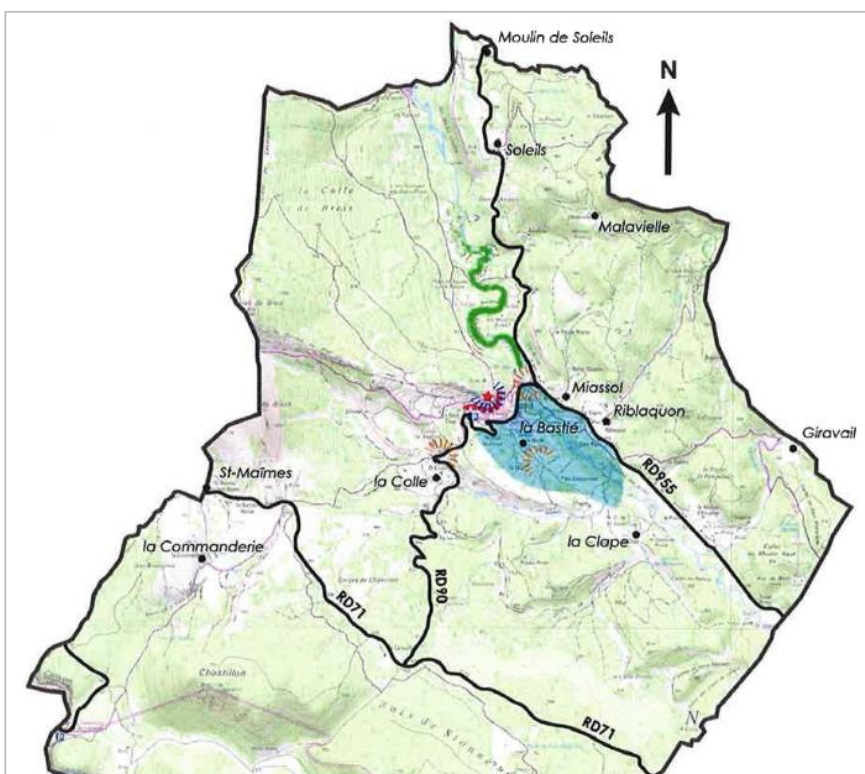
Extrait cartographie p.42 « Etudes paysagères et environnementales pré-PLU » – Commune de Trigance – Parc naturel régional du Verdon – Lise Pignon Paysages et Anne-Laure Mériaux Urbaniste - 2015

Le ramassage scolaire et les transports par les bus et cars interurbains sont assurés sur la commune. Le transport à la demande est aussi disponible sur le territoire.

Le mode de déplacement le plus utilisé est le véhicule personnel : 73% des actifs l'utilisent pour se rendre au travail.

Réseau pour les modes actifs :

La commune est sillonnée par un réseau de sentiers balisés denses. Notons le passage du GR 49 sur le territoire communal.



Inventaire du stationnement

Le village dispose d'environ 135 places de stationnement. La priorité est donnée aux piétons dans le village : deux espaces public de stationnement sont situés aux entrées Est et Ouest du village, dont la principale au pied des Aires de St Roch où 2 stationnements sont réservés aux véhicules électriques.

Cartographie localisant les espaces de stationnement au village de Trigance ⇨

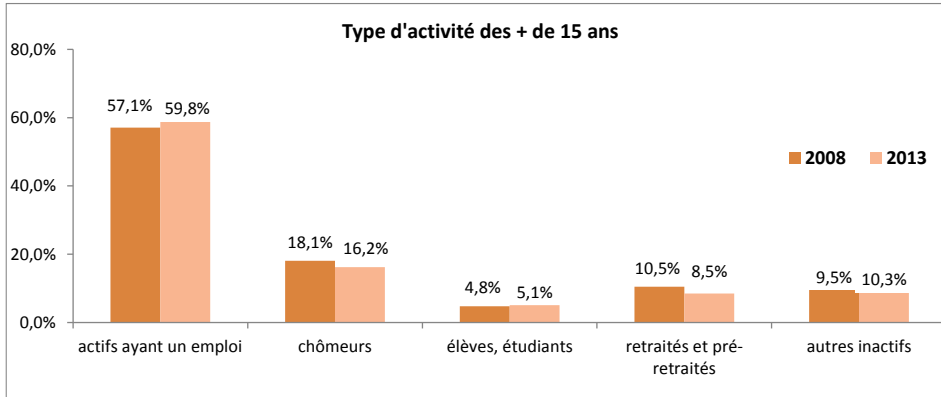


↑ Borne électrique sur le parking public mutualisé.



2.6 Économie

2.6.1 Les indicateurs et activités économiques hors agriculture

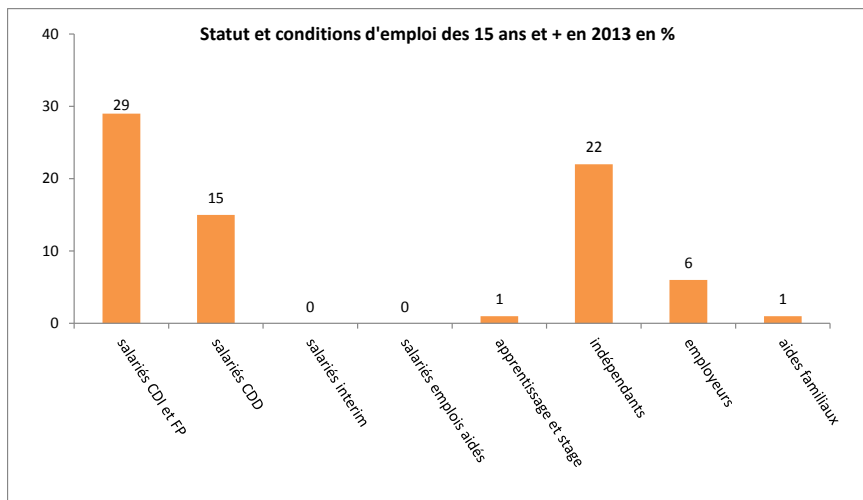


Plus de 59% des actifs ont un emploi en 2013.

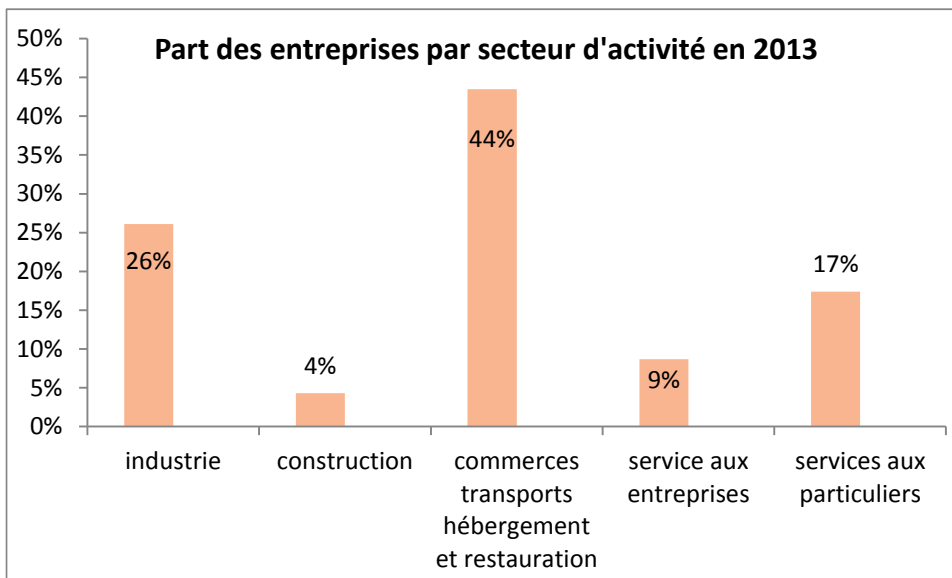
Le taux de chômage baisse entre de 2008 et 2013, passant de 18,1% à 16,2%.

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

61% des actifs (45) sont salariés
Près de 39% des salariés sont employés en CDI.



Source : INSEE, RP2013 exploitations principales



L'activité tertiaire est la plus représentée dans l'activité économique.

Source : INSEE, RP2013 exploitations principales

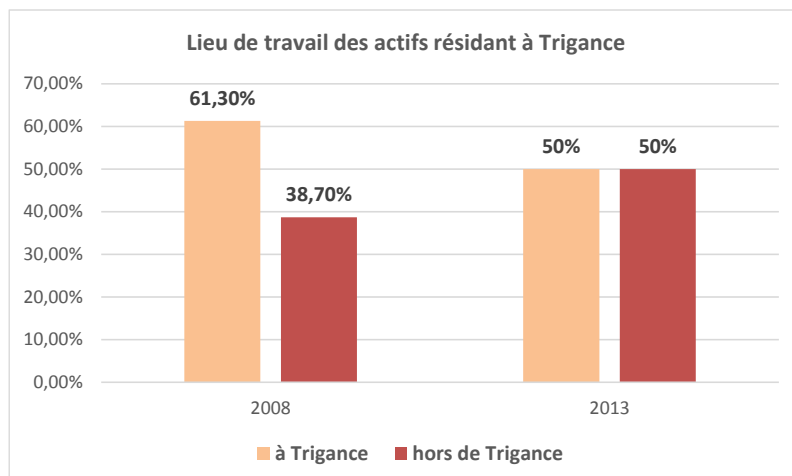
2.6.2 Trajets domicile travail et migrations pendulaires

La part des actifs résidant et travaillant à Trigance est en baisse entre les deux derniers recensements.

En 2011, les analyses de l'Insee, plus fines, faisaient apparaître que l'essentiel des actifs travaillant en dehors de la commune se dirigeait quotidiennement vers une autre commune varoise (24%) ; ils étaient 10% à se diriger vers le département voisin des Alpes de Haute Provence.

La commune indique qu'en 2015, les actifs travaillaient majoritairement sur la commune: le processus s'est inversé.

Source graphique : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales



2.6.3 Le tourisme

Trigance est situé à 2 km des Gorges du Verdon. Ce site qui accueille environ 700 000 visiteurs par an qui affluent particulièrement en été. Cette fréquentation estivale profite en partie au village de Trigance, qui tire aussi son attractivité de son château implanté sur l'éperon rocheux au sommet du village. L'économie locale est donc largement tournée vers le **tourisme**. 48% de résidences sont des résidences secondaires et des logements occasionnels. Durant le reste de l'année les visiteurs se font plus rares mais le dynamisme et la vie associative de Trigance est présente.

L'attractivité touristique de la commune est malgré tout indéniable. Trigance est un village étape incontournable ouvert sur le Verdon. Que ce soit en matière d'hébergements touristiques, de restauration ou d'attrait culturel, l'offre de gîtes ou d'hôtellerie est importante sur le territoire :

L'hébergement touristique à Trigance :

L'hôtel Château de Trigance de 10 chambres

Logis hôtel le Vieil Amandier de 12 chambres

Gîte d'étape de Fontaine basse (capacité: 16 lits)

Gîte de la clape (4 chambres)

Le Priolat des Anges (2 chambre d'hôtes)

Le gîte de la commanderie de Saint-Maïmes (2 chambres)

Les Vignes de la Tour st Blaise (2 chambres)

Lou Cafoucho (gîte et restaurant)

Gîte à la ferme

La restauration:

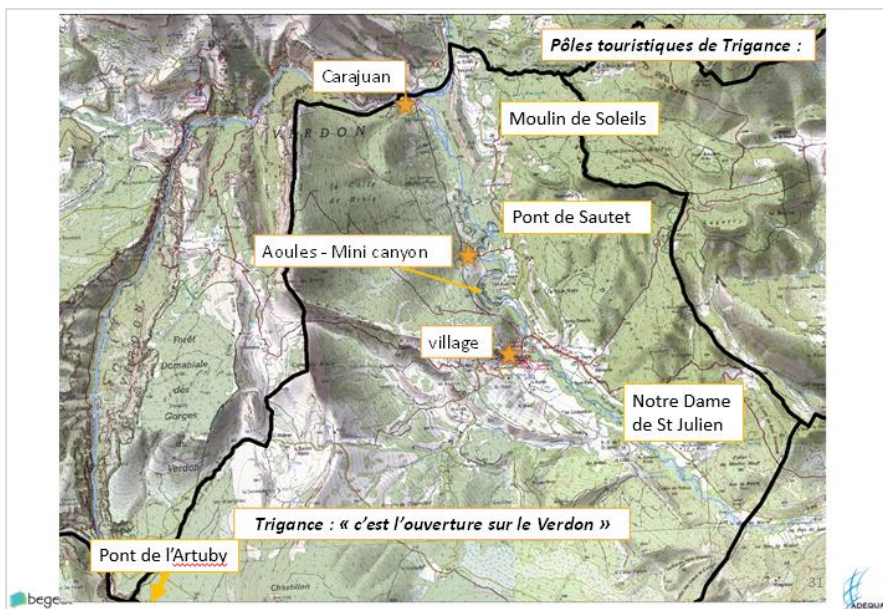
4 restaurants

L'attractivité culturelle:

Château, patrimoine bâti et naturel, Proximité du Verdon, Écomusée de la Sagne, Écomusée les Voutes, Cinéclub

4 fois par an, Randonnées pédestres

et VTT...



→ L'attractivité touristique (sites naturels ou patrimoniaux) est importante sur Trigance. En revanche, l'hébergement touristique hors gîte ou hôtellerie est trop peu développé, notamment le long des axes fréquentés (tel que les GR, ou à l'approche du Verdon) : les hébergements insolites (tipis, yourtes, démontables...) doivent pouvoir être autorisés en vue d'offrir une alternative à l'hébergement classique, et notamment auprès des exploitants agricoles.

2.6.4 Volonté de développement économique communal

Le développement économique du village : services et activités économiques existants sont maintenus dans le projet de PLU. Des secteurs sont identifiés dans le village en vue d'éviter tout autre changement de destination et d'y maintenir une activité commerciale ou de service (public notamment).

Le développement économique hors village : le bâtiment public de la Sagne accueille des activités culturelles mais aussi économiques. L'artisanat est autorisé à s'y développer.

Le développement économique touristique :

Ces dernières années ont vu, en France, l'émergence de solutions d'hébergement hors du commun, dit « insolite ». A Trigance, plusieurs porteurs de projet, dont des exploitants agricoles, ont fait part à la municipalité de leur souhait de développer ce type d'hébergement insolite.

Ces solutions d'hébergement insolite sont de plus en plus prisées par les couples (jeunes couples, retraités), à la recherche d'une escapade le temps d'un week-end. En effet, les séjours sont de plus en plus réduits (1 voire 2 jours), et le touriste ou le visiteur ne transporte plus son hébergement (tente, caravane en déclin – seul le camping-car résiste).

Ainsi, c'est à l'hébergeur de proposer un hébergement : l'hébergement insolite permet de se substituer à la traditionnelle « tente canadienne » vestige du XXème siècle. Cette nouvelle forme d'hébergement doit cependant rester limitée : au sein des exploitations agricoles dans le cadre du tourisme à ferme et dans des secteurs identifiés préalablement afin de maîtriser tout débordement (hébergements démontables, mobiles, non raccordés).

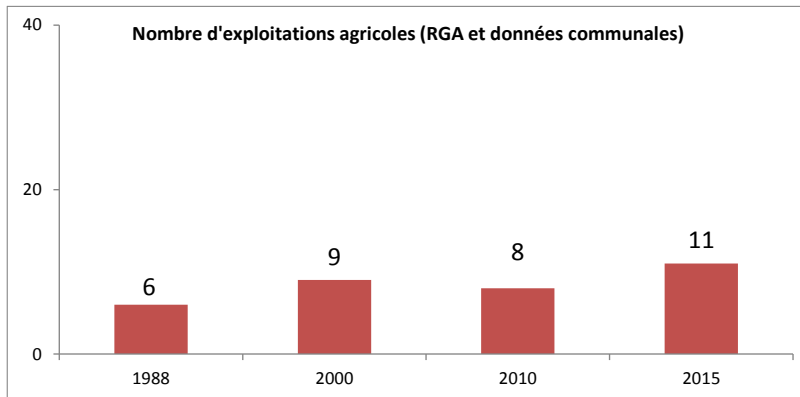
L'hébergement insolite permet de redéfinir l'économie touristique du territoire (non plus centrée sur le village ou le Château) tout en s'inscrivant le plus souvent dans une perspective écologique, environnementale et durable (hébergement en milieux naturels). L'engouement du public touristique pour ces hébergements réside dans sa capacité à surprendre, à étonner et à partir à l'aventure. Trigance présente le potentiel idéal pour ce type d'hébergement touristique.

2.7 Agriculture et forêt

2.7.1 L'agriculture³ et le pastoralisme

Aspects socio-économiques de l'activité agricole

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un atelier de concertation avec les agriculteurs et les professionnels du monde agricole (Chambre d'Agriculture, Etat...) s'est tenu le 27 juillet 2015, afin de recueillir leurs attentes et besoins.



Depuis 2010, on observe une augmentation du nombre d'exploitations agricoles sur le territoire. En 2015, elles étaient au nombre de 11.

La SAU diminue depuis 1988, passant de 1741 ha en 1998 à 1182 ha en 2000.

	SAU	terres labourables	cultures permanentes	superficie toujours en herbe
1988	1741	16	0	1725
2000	1182	60	0	1122
2010	nd	nd	nd	nd

L'agriculture locale est orientée vers l'élevage caprin lait fromager, l'élevage ovin viande, la production de fourrage, l'apiculture, le maraîchage, l'élevage de poulets de chair bio, élevage de cochons. Plusieurs installations sont en cours : pension équine, plantes à parfum aromatiques et médicinales bio et accueil à la ferme.

Les producteurs fermiers se tournent vers Draguignan (42 km – 51 min) ou Castellane (19 km – 25 min) pour la vente de leurs produits tout à long de l'année, mais également vers la Côte d'Azur et les Alpes-Maritimes où la fréquentation des marchés et les pouvoirs d'achat sont très élevés. Les producteurs pratiquent également un peu de vente directe à la ferme, particulièrement en période estivale. Des débouchés peuvent aussi être recherchés auprès des restaurants et épiceries du canton et des cantons limitrophes, ainsi que de la restauration collective.

En termes de dynamique collective, il n'existe pas d'organisation spécifique type CUMA, cercle d'échanges ou bien banque d'entraide sur la commune, mais plusieurs jeunes sont installés depuis peu et ont évoqué cette piste qui pourrait peut-être se concrétiser à l'avenir.

Le potentiel agricole de Trigance est important. Au document d'urbanisme antérieur (POS⁴), la zone agricole NC représentait près de 5% du territoire (294,8 ha).

De plus, on recense 57 Indications Géographiques protégées (IGP) qui concernent l'intégralité du territoire (Source INAO). Le territoire communal n'est pas concerné par des AOC/AOP.

Précisons que de nombreuses initiatives et réflexions sont menées sur le territoire communal tels que :

L'espace test du Vallon de Soleils (Chambre d'agriculture, PNRV, Commune), le conservatoire des Amandiers, l'élevage de cochons, le maraîchage, le développement du pâturage.

→ L'espace test du Vallons de Soleils (au Nord de la commune) accueille du maraîchage et de l'élevage. La commune exerce un droit de préemption sur les terrains concernés par la convention CAR⁵. Le projet consiste en l'installation d'agriculteurs et la mise en culture (lentilles, pois chiches, plantes aromatiques...). Le forage est terminé et opérationnel.

³ Source : RGA 2010 et questionnaire communal

⁴ POS : Plan d'occupation des sols – devenu caduc depuis mars 2017.

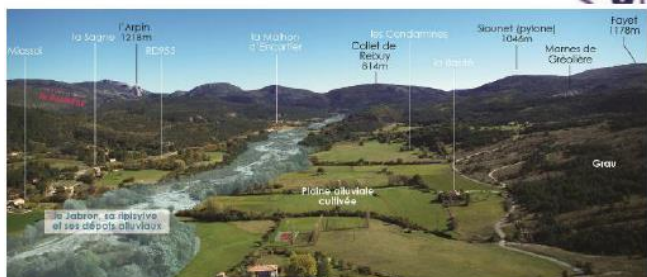
⁵ Convention d'Aménagement Rural

L'agriculture est l'activité principale à Trigance. La rencontre avec les exploitants lors des ateliers agricoles tenus les 27 juillet 2015 et 6 octobre 2015 a permis d'identifier leurs besoins :

- Développer les espaces de pâturage en les identifiant au PLU.
- Favoriser l'accès au foncier pour les installations (jeunes agriculteurs...), en identifiant les espaces propices à la conquête agricole.
- Diversifier l'économie agricole : vente directe, développement d'unités de transformation liées à la production, l'accueil à la ferme et création d'hébergements insolites (de façon limitée et encadrée) : en rédigeant un règlement agricole adéquat.

Les terres agricoles sur le territoire

- La vallée du Jabron concentre l'essentiel des terres agricoles
- Quelques terrains cultivés se situent aussi sur les replats (la Commanderie, St Maime ...)



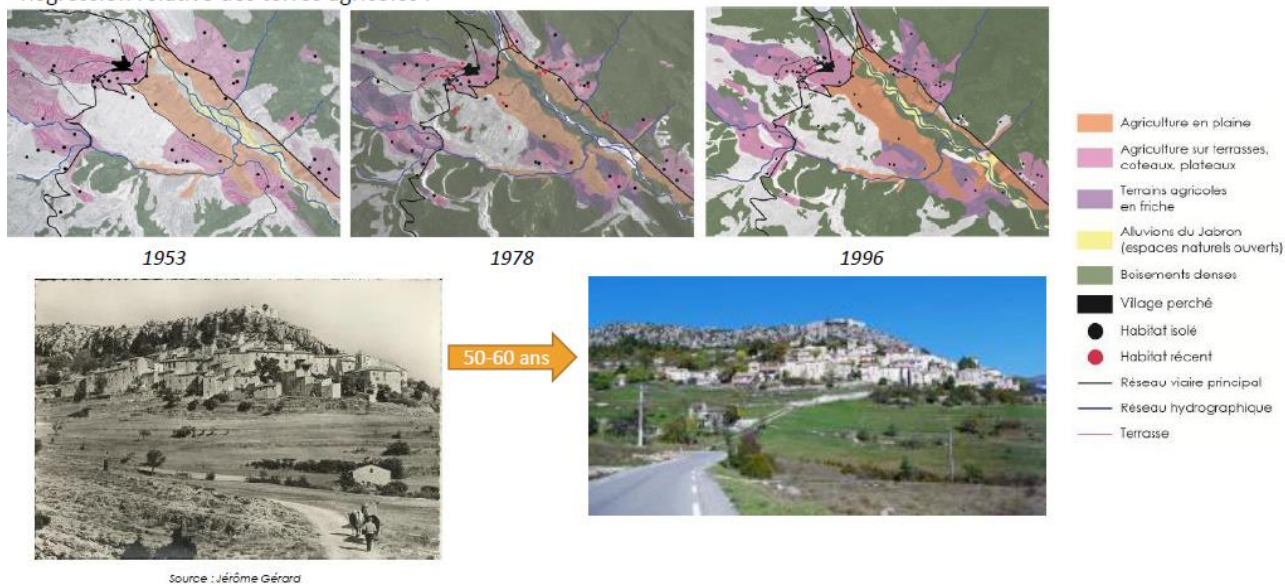
Vue depuis le Château de Trigance :
La plaine agricole est irriguée par le Jabron.

Elle concentre l'essentiel des terres cultivées.
Le PLU la classe en zone agricole « A ».



Les paysages agricoles ont peu évolué ces dernières décennies : la plaine agricole est maintenue en espace agricole. En revanche, les anciennes terrasses cultivées sont aujourd’hui recouvertes de forêts.

Régression relative des terres agricoles :



L’agriculture repose essentiellement sur l’élevage, avec beaucoup de chevriers, ainsi que des cultures maraichères. Quatre secteurs agricoles se distinguent :

- Le haut plateau de Saint-Maïmes / la Commanderie dans un contexte paysager remarquable et montagneux (photo ci-dessous) : avec ses bergeries, ses grandes parcelles de fauche, ses landes rocheuses et pâturées et sa zone humide ;



- Les anciennes terrasses au pied du village sont désormais des prairies (photo ci-dessous) ;



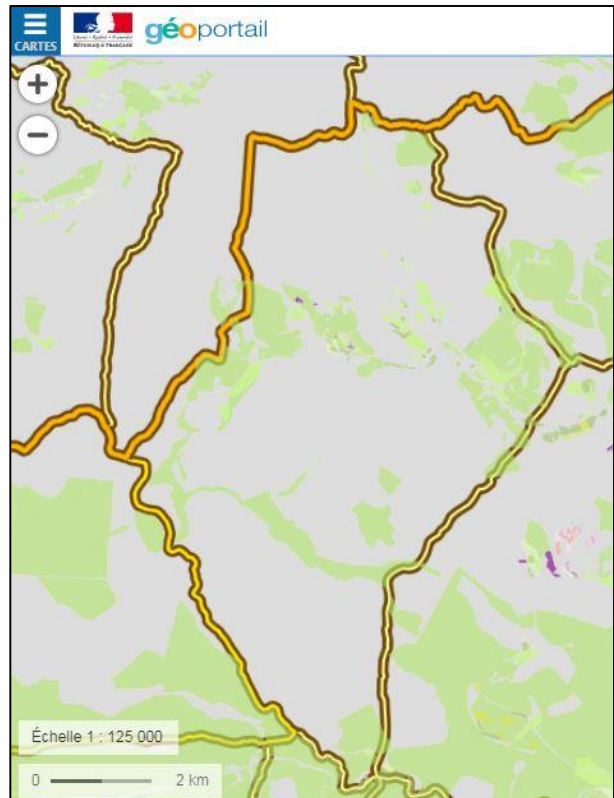
- Le petit bassin de la Colle séparé de Trigance par le Collet de Segond et un grau (photo ci-dessous) : avec ses fermes et leurs bâtiments d'exploitation, des prairies et des cultures contraintes par les marnes ravinées et les bosses rocheuses et incultes ;



La plaine alluviale du Jabron en amont du village (photo ci-dessous) : avec son parcellaire net, l'omniprésence de la ripisylve dense du Jabron, les alignements d'arbres sur la RD 955, etc.



Par ailleurs, plusieurs petites entités agricoles sont isolées par les boisements et les reliefs (Soleils, Malavielle, Giravail, veine pâturée entre Chastillon et la Colline d'Estelle).



Les espaces déclarés à la PAC⁶ :

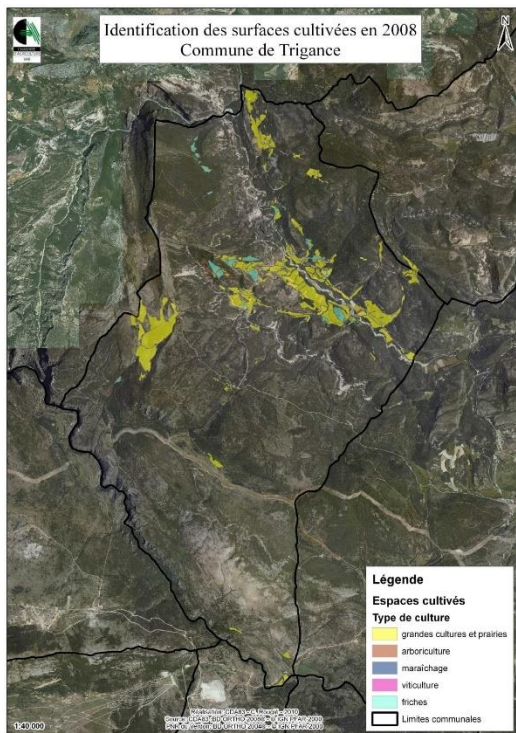
Cartographie issue du géoportail localisant les espaces déclarés à la PAC :

Pastoralisme et protection incendie :

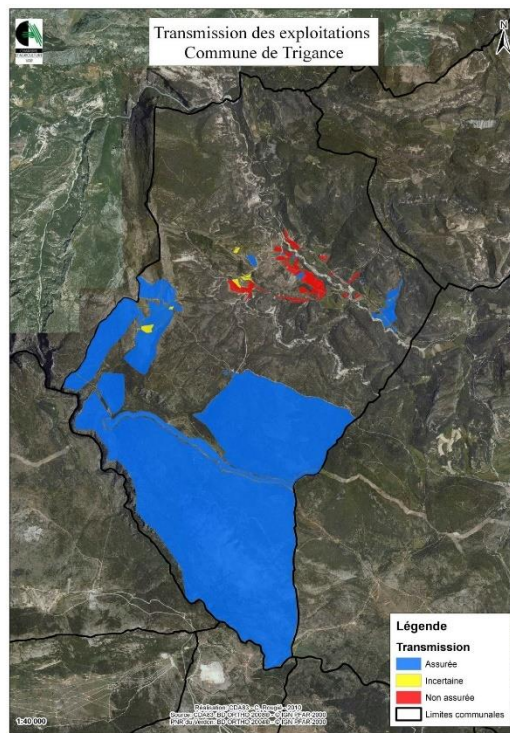
L'activité pastorale très importante à Trigance favorise l'entretien du paysage et le maintien des milieux ouverts, qu'elle soit sédentaire (production fromagère) ou en transhumance l'été (production de viande).

L'activité agricole, principalement située le long des axes routiers pour les grandes cultures (vallée du Jabron) et le long des pistes pour le pastoralisme, participe au maintien de ces coupures de combustible naturelles et entretiennent les sous-bois, participant ainsi au frein de la propagation de feux éventuels.

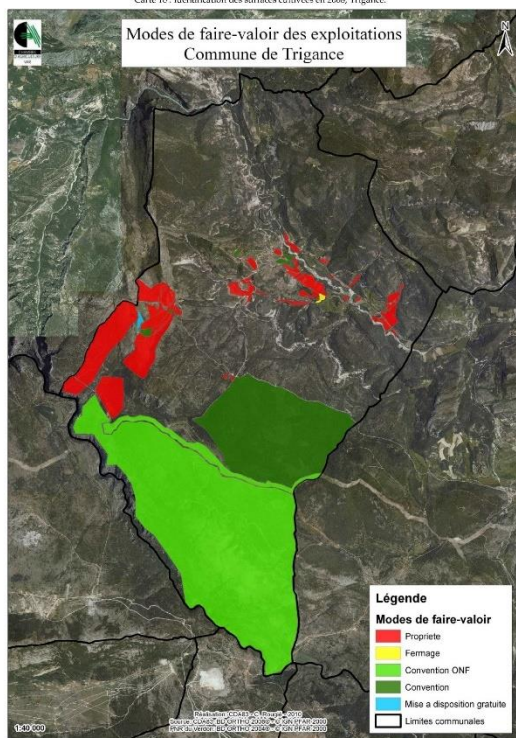
Extrait de l'étude sur les transmissions des exploitations agricoles réalisée avec la Chambre d'Agriculture du Var – 2011.



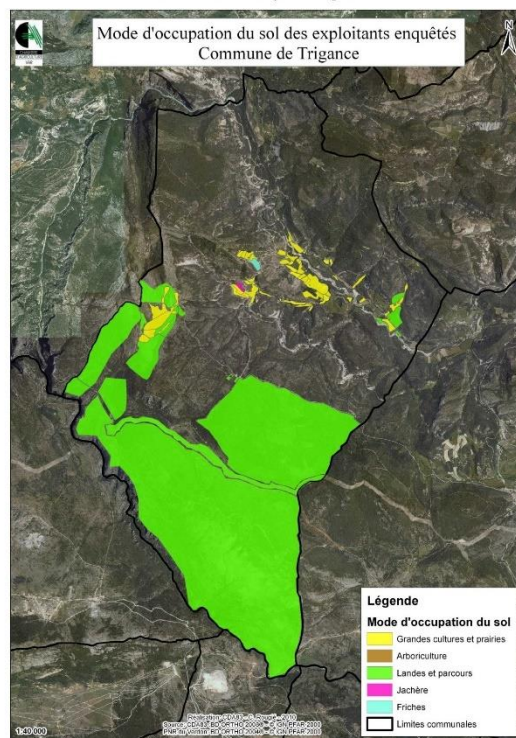
Carte 10 : Identification des surfaces cultivées en 2008, Trigance.



Carte 31 : Transmission des exploitations, Trigance.



Carte 24 : Les modes de faire-valoir, Trigance.



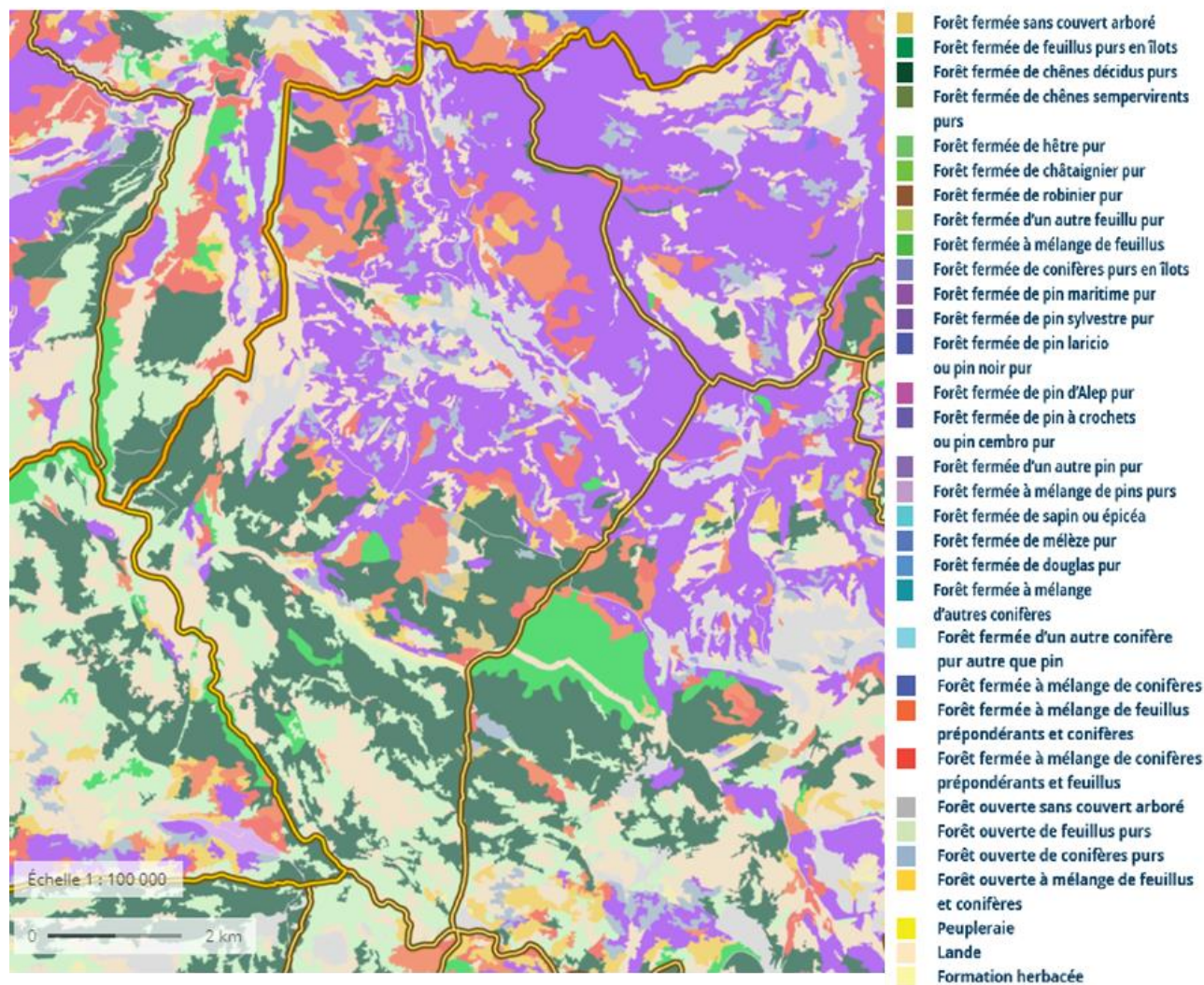
Carte 18 : Modes d'occupation du sol des exploitants de Trigance

⁶ PAC : politique agricole commune (PAC) // Source Registre parcellaire graphique 2016

L'analyse de ces cartographies démontre que les landes et parcours dédiés au pâturage représentent le plus d'espaces dédiés à l'agriculture (y compris sur le secteur Sud de Canjuers). Les espaces cultivés (grandes cultures, prairies...) sont travaillés par leurs propriétaires, mais la transmission n'est pas systématiquement encore assurée. On constate enfin, le peu de friches agricoles.

2.7.2 Les espaces naturels et forestiers ⁷

Les espaces forestiers et naturels représentent plus de 90% du territoire, dont 50% appartiennent à la commune. Sur les reliefs, de part et d'autre de la vallée du Jabron, le pin sylvestre domine. A hauteur de camp militaire de Canjuers, les forêts de chênes se partagent l'espace avec les landes et les prairies naturelles. L'ensemble est géré par l'Office National de Forêts (ONF).



Carte forestière (source IGN //Géoportail)

Données CNPF 2015:

- 2618 hectares de bois
- 2949 hectares de landes et landes boisées

⁷ Source : CNPF 2015 et Étude paysagère

- Soit 5567 hectares (cadastrés).

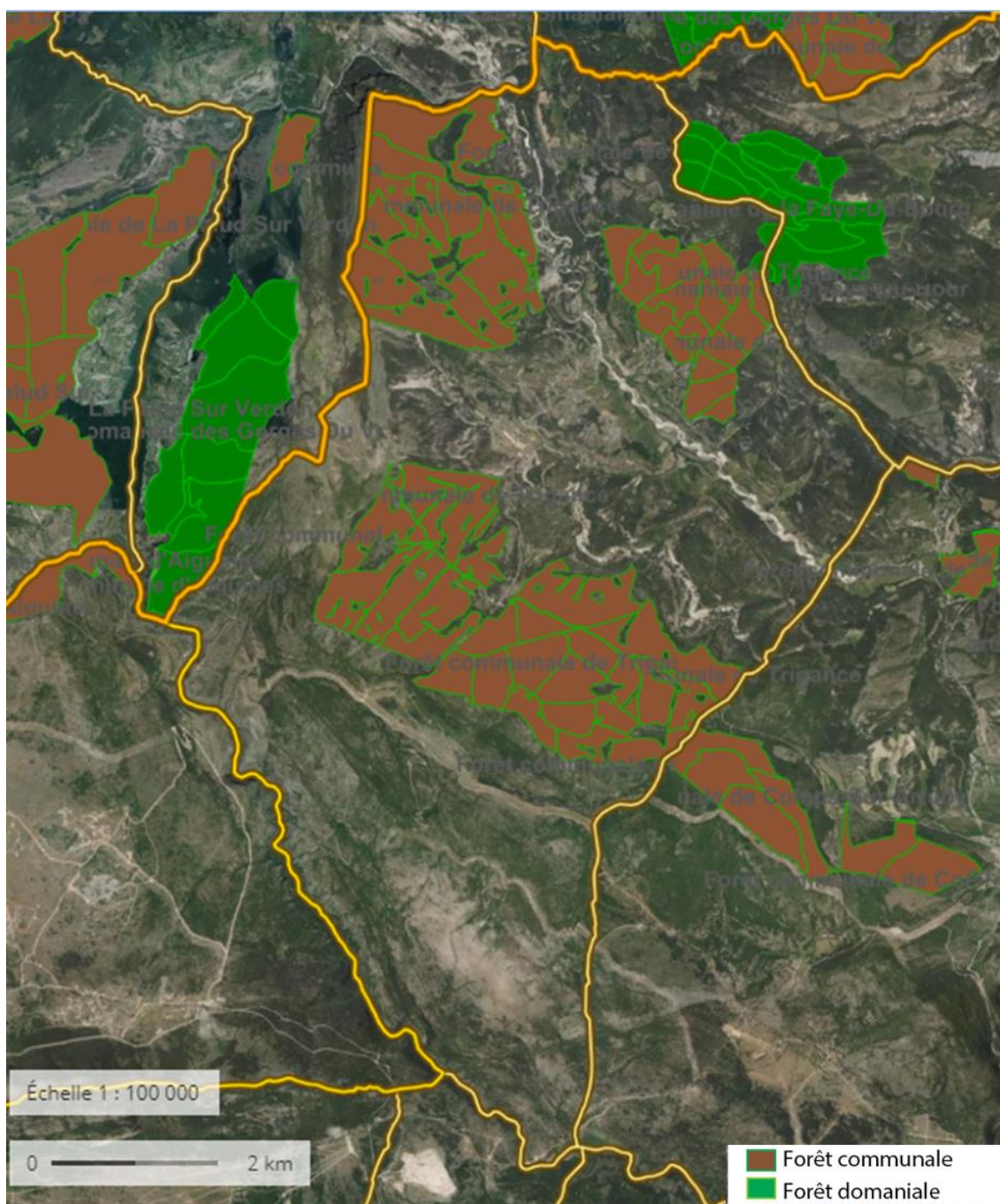
On dénombre 145 propriétés boisées privées sur le territoire communal réparties comme suit:
Sur les 15 propriétés de plus de 25 hectares, un plan simple de gestion est obligatoire.

Sur les 15 propriétés:

- 6 possèdent un Plan Simple de Gestion
- 2 sont adhérents au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
- 6 sont sous régime d'autorisation administrative

Superficie	Nombre	Surface cumulée (en ha)
moins de 1 ha	33	17,8085
de 1 à 4 ha	47	102,0144
de 4 à 10 ha	32	200,1615
de 10 à 25 ha	18	274,0657
de plus de 25 ha	15	757,9847
Ensemble	145	1352,0348

Les forêts soumises au régime forestier (source ONF//Géoportail)



Données CRPF : Ce qui est remarquable sur le territoire, c'est l'importance des parcelles cadastrées en Landes et Landes boisées.

L'état sanitaire global des forêts n'est pas préoccupant sur les principales essences forestières locales (dépérissements « climatiques » disséminés, chenille processionnaire présente sur les pins mais n'entraînant pas de grosses perturbations, gui sur le Pin sylvestre).

Le grand gibier est abondant (sanglier, chevreuil) mais la pression des herbivores est diffuse car la commune ne fait pas l'objet de plantations appétentes, les enjeux de production étant faibles. Cependant, les prélèvements des herbivores devraient être augmentés pour contenir l'abroutissement des jeunes pousses en cas de renouvellement des peuplements.

Les débouchés sont limités à des produits de faible valeur (bois d'industrie : papèterie et autres produits de trituration, bois-énergie et bois-bûches. Très peu de bois d'œuvre). De plus, les conditions d'exploitation sont souvent difficiles (relief, morcellement, équipements de desserte insuffisant). Ainsi, les investissements dans un objectif de production de bois à l'initiative des propriétaires forestiers privés sont rares.

Le risque incendie est assez fort du fait de la fréquentation élevée l'été.

L'enjeu paysager est localement très fort du fait de la proximité des Gorges du Verdon et de la fréquentation touristique importante sur l'ensemble du Parc.

Données ONF (source plan d'aménagement forestier de la commune de Trigance) :

- **Le contexte :**

- La forêt communale de Trigance couvre 1 529.39 ha. Elle est située dans la partie Nord-Est du département du Var.
- Elle est constituée de 4 cantons distincts, situés dans l'étage de la chênaie pubescente pour les 2 cantons Sud, et dans l'étage de la pineraie sylvestre pour les 2 cantons Nord.
- Ces 4 cantons sont situés sur des versants tous inclinés vers la vallée du Jabron.
 - Le canton de Breïs (462 ha) est couvert par un peuplement parfois clair (sol pauvre, zones rocheuses..) de pin sylvestre et de chêne pubescent.
 - Le canton du Défends (264 ha) est couvert par une belle futaie de pin sylvestre, mélangé à un taillis vigoureux de chêne pubescent.
 - Le canton de Chastillon (311 ha) est couvert par un peuplement qui peut être clairsemé (sol pauvre, zones rocheuses..) de pin sylvestre et de chêne pubescent.
 - Le canton de Siounet (492 ha) est couvert principalement d'un taillis de chêne pubescent, surétagé
 - parfois par du pin sylvestre. La partie Nord est implantée sur un sol pauvre et présente des peuplements clairsemés.
- A noter que de nombreux reboisements en cèdres, sapins méditerranéens, pins noirs ... ont été réalisés pour une surface d'environ 21 ha. Ces reboisements sont soit disséminés, soit implantés sur des surfaces de plusieurs hectares d'un seul tenant.

- **Les enjeux**

- La forêt présente des enjeux :
 - faible de production ligneuse d'après les critères nationaux (production inférieure à 4 m³/ha/an), mais le volume récolté est un enjeu local important (moyenne de 1 000 m³ exploités par an sur les 20 dernières années).
 - Important pour l'accueil du public et les paysages. Cette forêt est voisine des gorges du Verdon, lieu extrêmement fréquenté, et les routes départementales faisant partie du circuit des gorges du Verdon traversent obligatoirement une partie de la forêt. Les deux cantons proches du village sont régulièrement parcourus par les habitants (champignons, promenade, chasse ...)
 - Important pour la fonction écologique (ZNIEFF, forêt incluse dans le Parc Naturel Régional du Verdon, limitrophe à un site Natura2000 Oiseaux, limitrophe au site classé des gorges du Verdon ...)

- **Le programme d'actions**

- Durant l'aménagement :
 - 245 ha de taillis seront renouvelés
 - 14 ha de futaie feuillue seront éclaircis
 - 171 ha de futaie résineuse feront l'objet de coupes d'éclaircie-amélioration
 - 208 ha de futaie résineuse feront l'objet de coupes de régénération (définitive ou primaire)
- Travaux proposés :
 - entretien et matérialisation du périmètre sur 60 km
 - entretien des pistes forestières de desserte sur 22,3 km
 - entretien des reboisements, travaux de nettoyage après coupes et crochetage pour favoriser la régénération

- **Bilan prévisionnel**

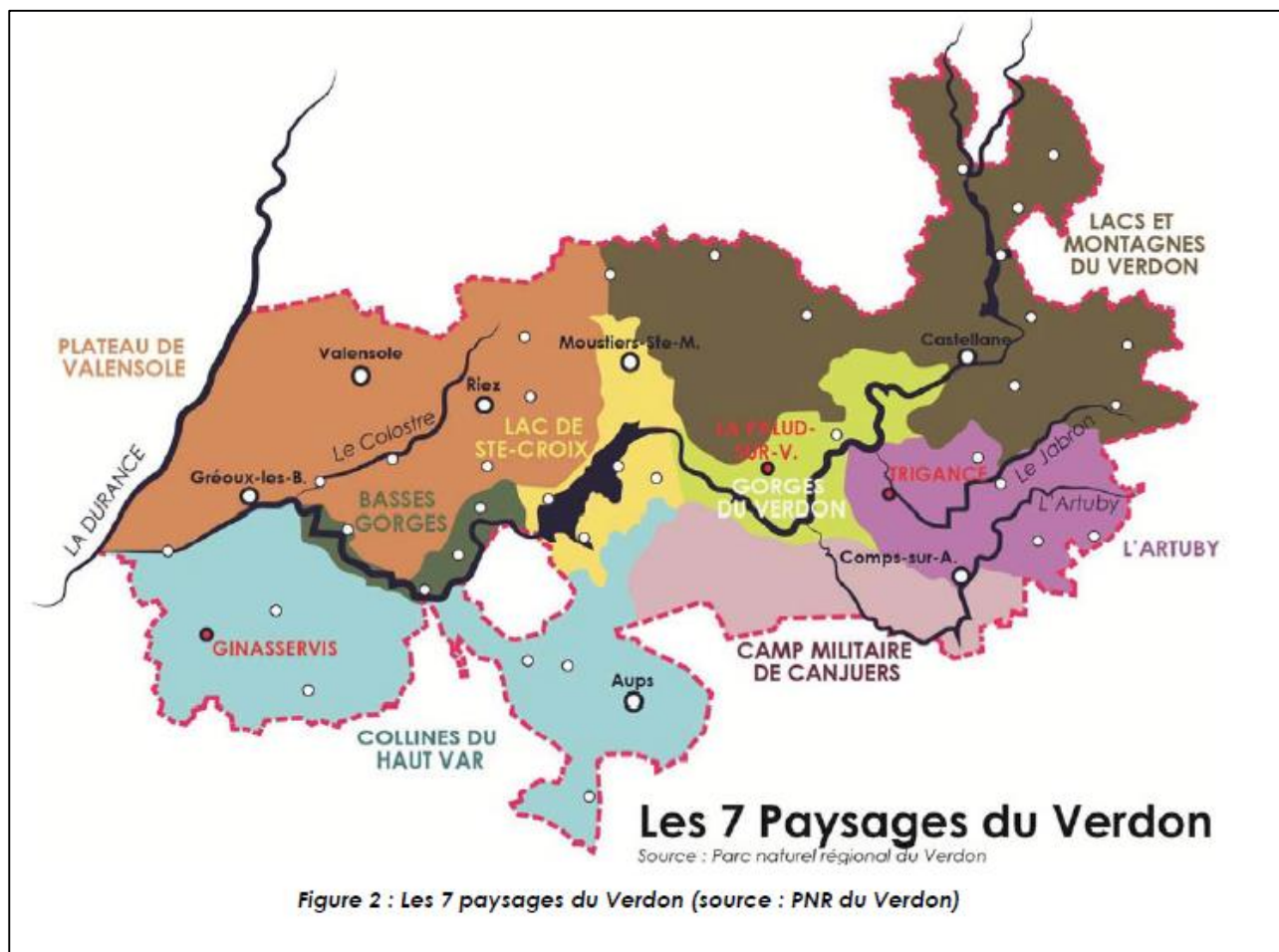
- Récolte annuelle : 634 m³ de taillis, 833 m³ de résineux et 28 m³ de futaie feuillue de chênes.
- Soit un total de 1 467 m³/an.

3 État initial de l'environnement

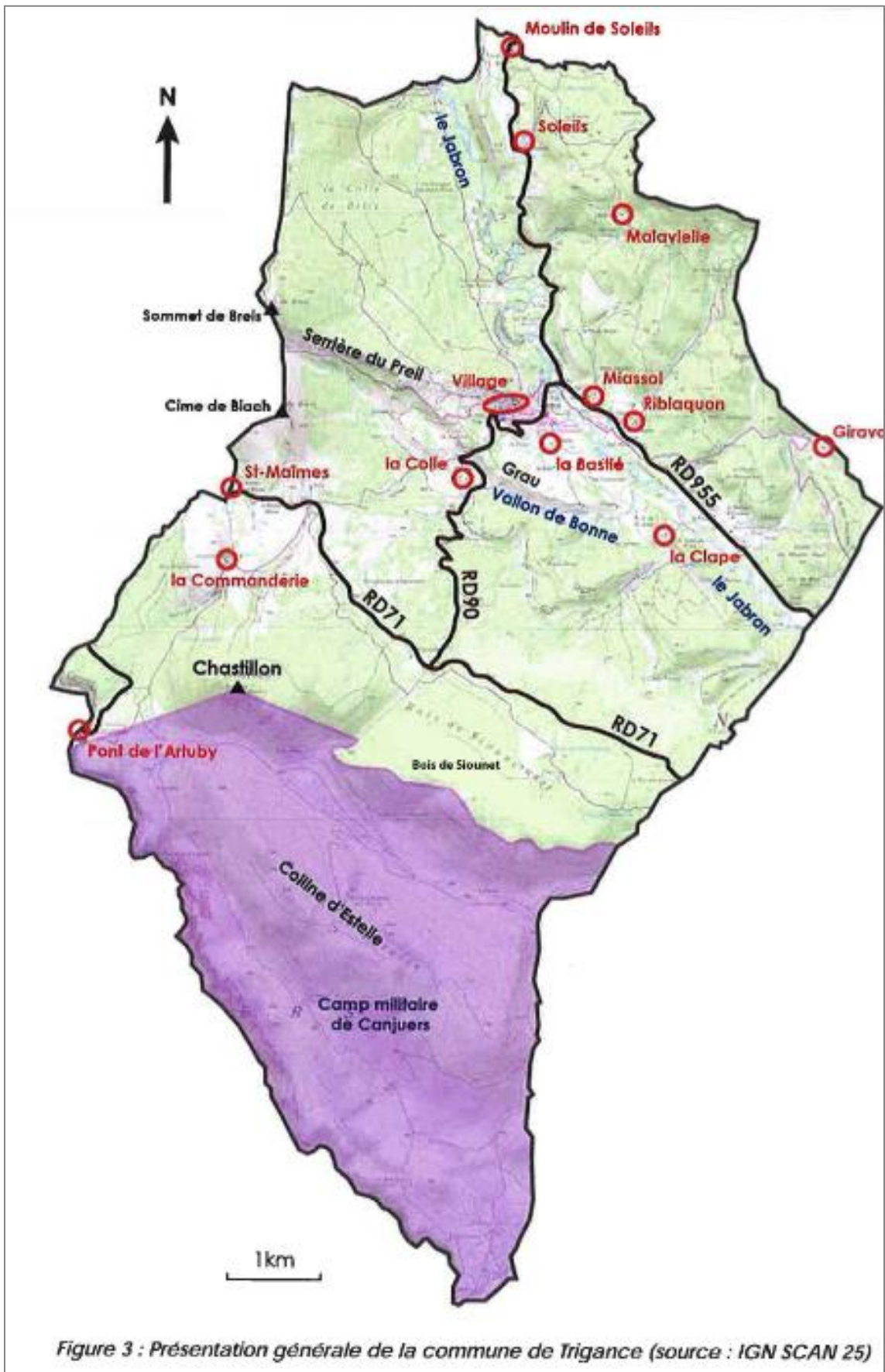
3.1 Analyse paysagère du territoire

Le PNRV a porté à connaissance de la commune une étude paysagère « Pré-PLU », les éléments qui suivent en sont extraits.

D'un point de vue paysager, la commune est concernée par l'ensemble « L'Artuby » tel que décrit par le PNRV (petites vallées bordées de collines, omniprésence de la forêt, villages perchés, patrimoine bâti remarquable, pastoralisme et transhumance). En outre, le village perché de Trigance et ses abords sont reconnus « site remarquable » par l'Atlas des Paysages du Var.



La commune est orientée Nord-Sud sur fond de haut plateau collinéen et forestier qui surplombe les canyons du Verdon et de l'Artuby. Au Sud, le camp militaire de Canjuers, bien qu'interdit d'accès, recèle des paysages et des milieux naturels remarquables. Tandis qu'au Nord, la vallée du Jabron accueille l'essentiel du bâti et des voies de circulation (RD955, RD90).



3.1.1 Les fondements naturels du paysage

3.1.1.1 Topographie, géologie, réseau hydrographique

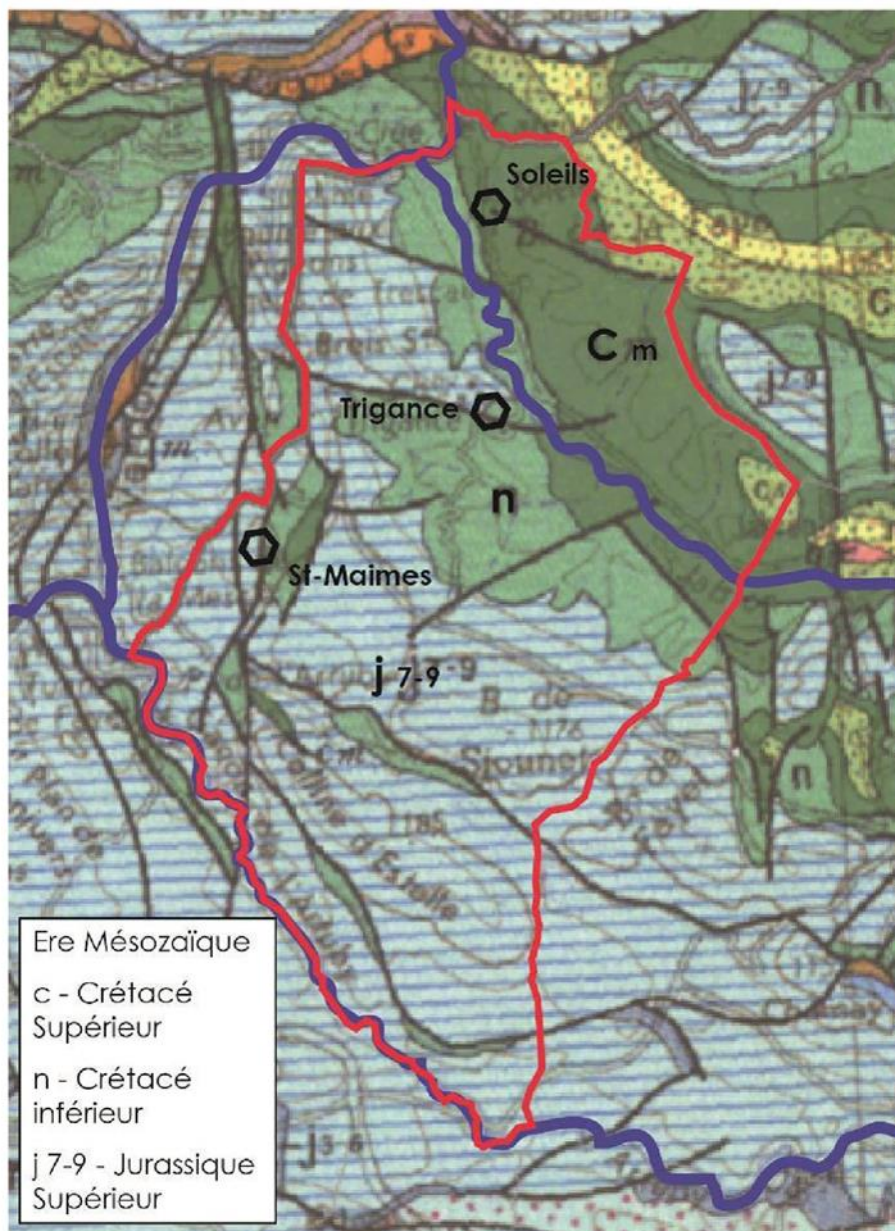


Figure 4 : Géologie de Trigance (source : BRGM, carte géologique 1/250 000)

La commune repose sur des terrains calcaires du Jurassique (j 7-9) et du Crétacé (Cm et n). Il s'agit de dépôts sédimentaires. Çà et là des affleurements rocheux et des marnes ravinées sont à la fois des curiosités géologiques et des éléments de diversité paysagère. La commune est intégralement comprise au sein du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence. Cette dernière s'étend sur 200 000 ha dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence. Le camp militaire de Canjuers est concerné par un réseau karstique. On relève également la présence de cavités souterraines dans les gorges de l'Artuby.

La partie Nord de la commune s'articule sur la vallée du Jabron séparée :

- Du grand canyon du Verdon à l'Ouest par des sommets culminant à plus de 1200 m (Sommet de Breis 1280 m, Cime de Biach 1213 m).
- Du canyon de l'Artuby au Sud-Ouest par Chastillon (1198 m) et la Colline d'Estelle (1185 m).

En outre, les reliefs situés en rive droite du Jabron s'élèvent jusqu'à 1028 m, à hauteur de la forêt domaniale de la Faye (hors commune).

Sur l'ensemble de la commune, les nombreux affluents du Jabron, souvent des ruisseaux temporaires, ont modelé les reliefs calcaires leur conférant un aspect tantôt collinéen tantôt accidenté avec des falaises et des affleurements rocheux. Depuis le Sommet de Breis (1280 m), la barre rocheuse de la Serrière du Preil s'incline doucement vers la vallée du Jabron. Son extrémité Est, culminant à 887 m, accueille le château, ancré dans le calcaire et dominant la vallée. Le village quant à lui se positionne en contrebas sur les éboulis aménagés traditionnellement en terrasses.

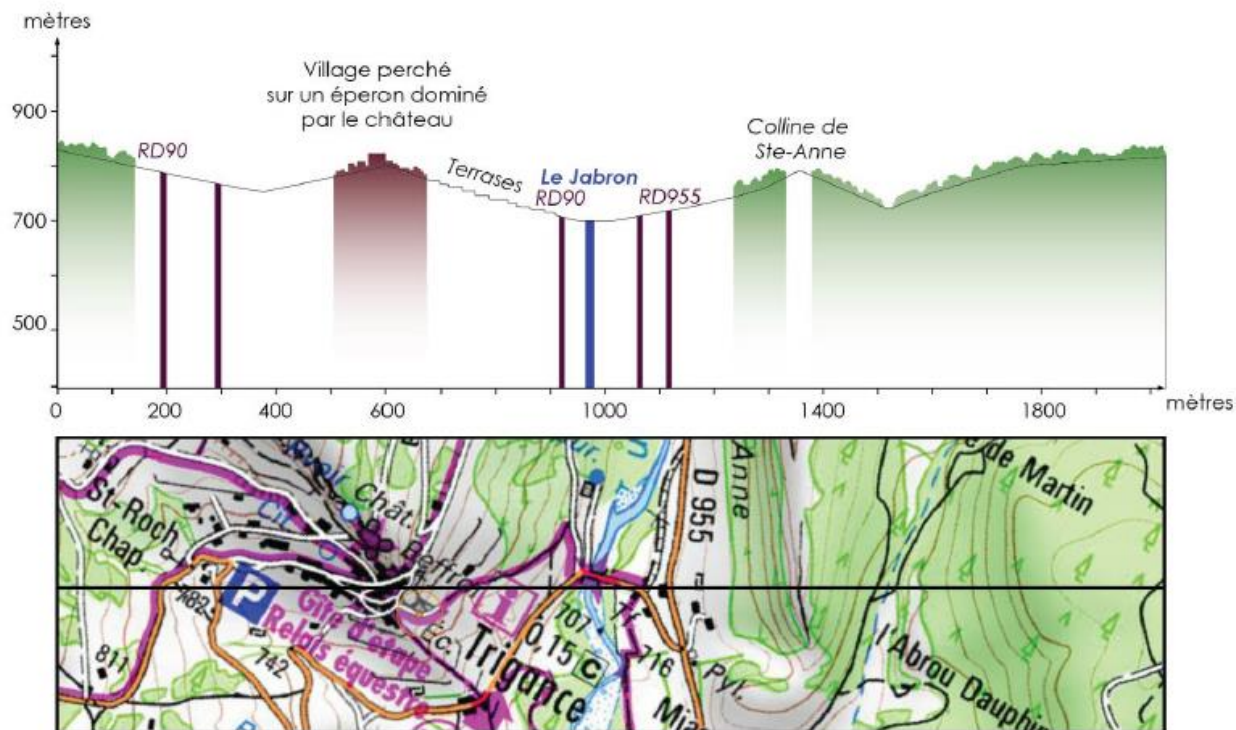


Figure 5 : Coupe sur la vallée du Jabron au niveau du village (source : IGN SCAN 25)

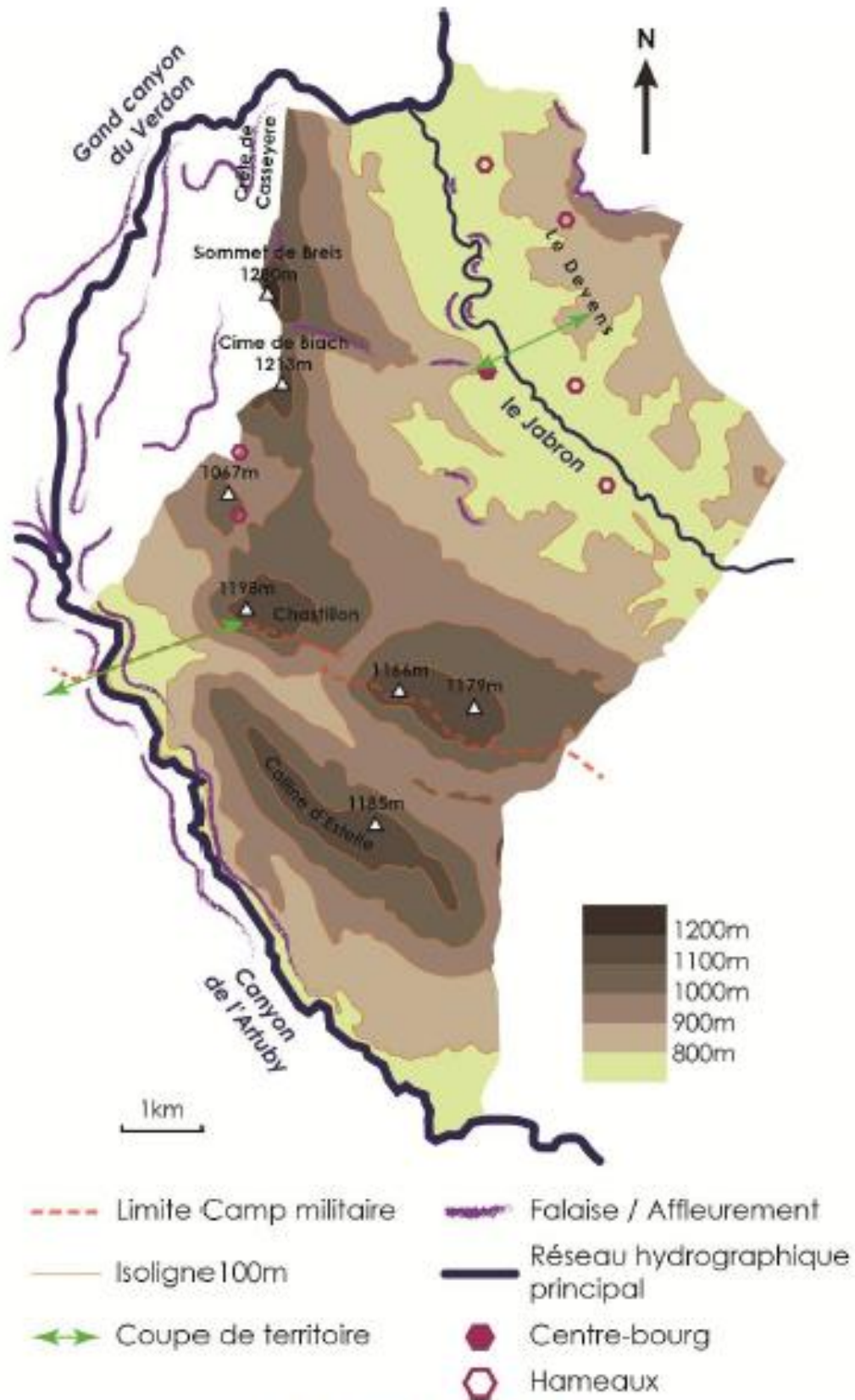
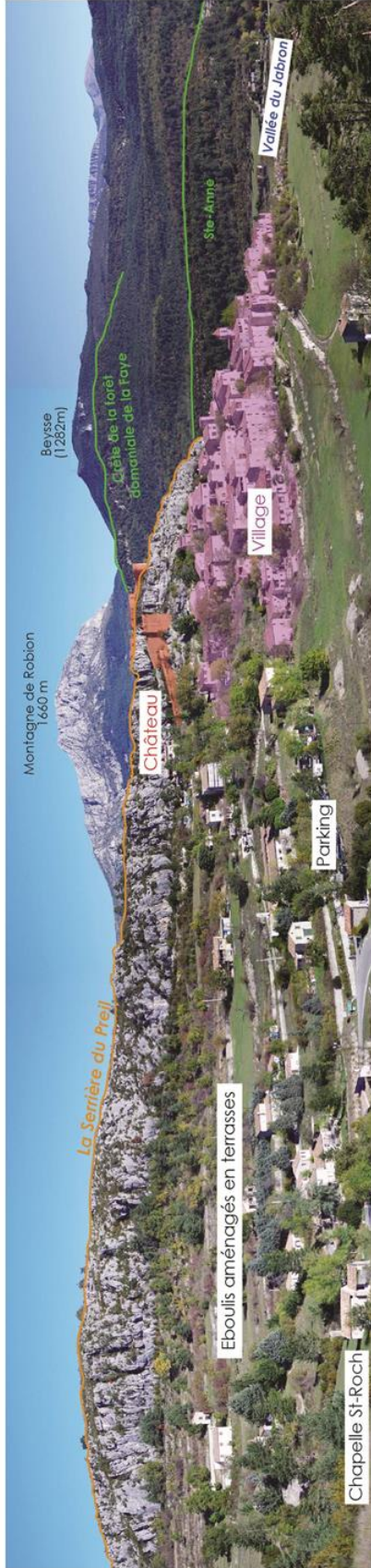


Figure 6 : Topographie de Trignance

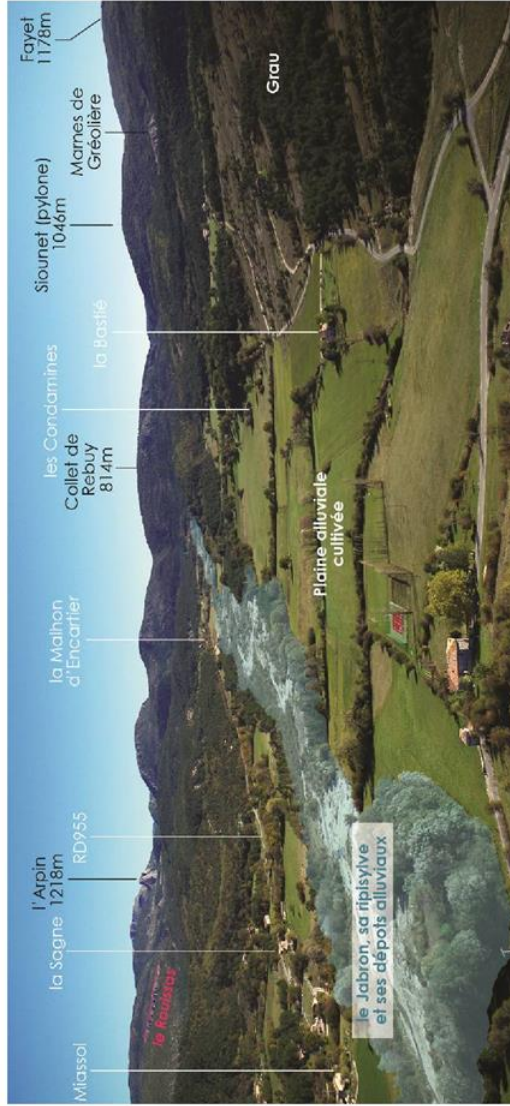


Vue depuis la route RD90 au point de basculement vers le village

A l'amont du village, la large plaine alluviale du Jabron est cultivée (photo interprétée ci-contre). Elle est longée en rive droite par la route RD955 desservant plusieurs hameaux.

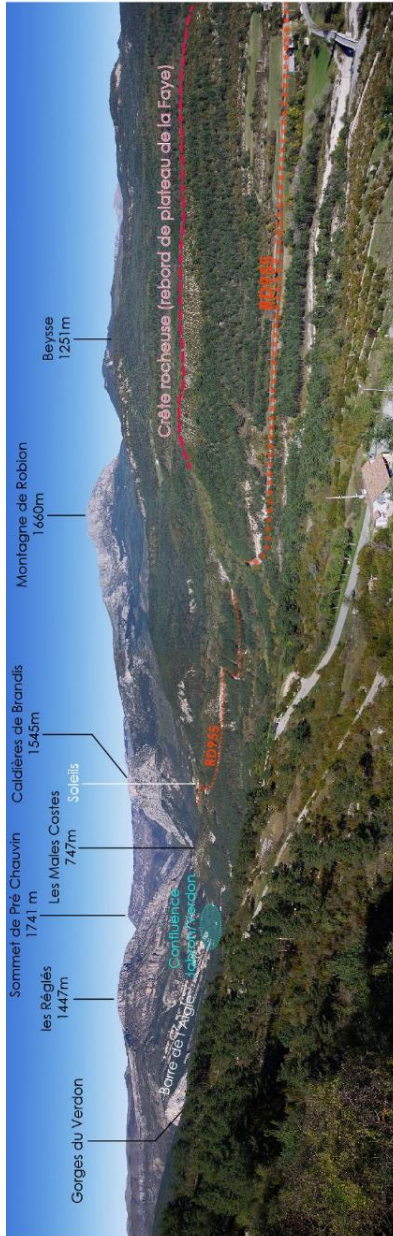
De part et d'autre, les petits reliefs sont arrondis, boisés et ponctués par des affleurements rocheux et des marnes ravinées.

Ils précèdent les grands sommets et les barres rocheuses (hors commune).



Vue sur la plaine alluviale du Jabron depuis le château de Trigance

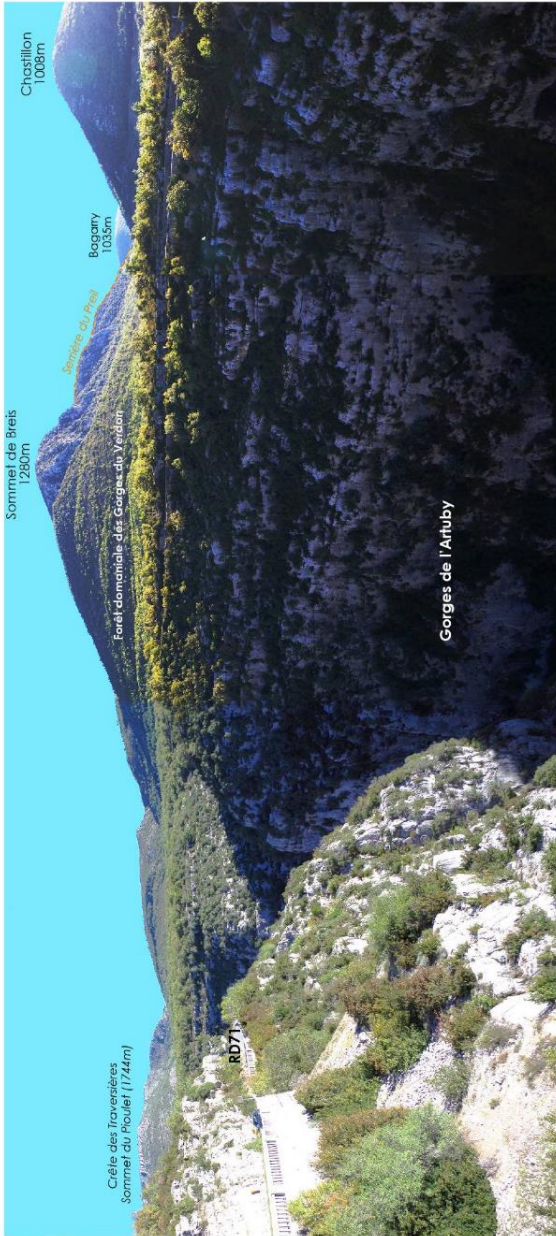
En aval du centre ancien, et ce jusqu'à la confluence avec le Verdon, le Jabron serpente au sein d'une vallée étroite et pourvue de petites falaises de 30 m à 50 m de hauteur (photo interprétée ci-contre). Ici, la route RD955 longe le flanc de la rive droite au gré des combes affluentes du Jabron.



Vue sur la vallée encaissée du Jabron, précédant la confluence avec le Verdon (depuis le château de Trigance)

Au Sud-Ouest, les gorges de l'Artuby sont isolées. Ici, les paysages sont comme « dissociés » du reste de la commune, notamment en raison de l'inaccessibilité du camp militaire de Carjuers.

Ainsi, les paysages sont furtivement touchés du regard. Les points de vue depuis le Pont de l'Artuby sont spectaculaires donnant sur l'ampleur des reliefs calcaires (photo ci-contre).



Vue sur les gorges de l'Artuby et les reliefs marquant l'Ouest communal depuis le Pont de l'Artuby

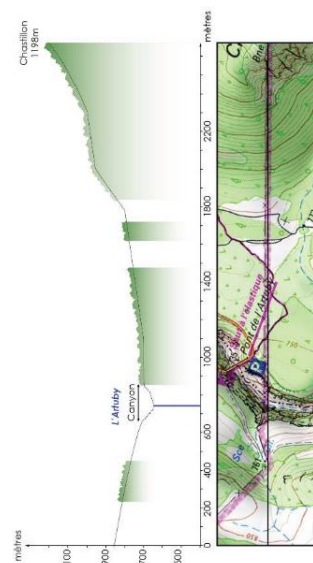


Figure 7 : Coupe sur le canyon de l'Artuby (source : IGN SCAN 25)

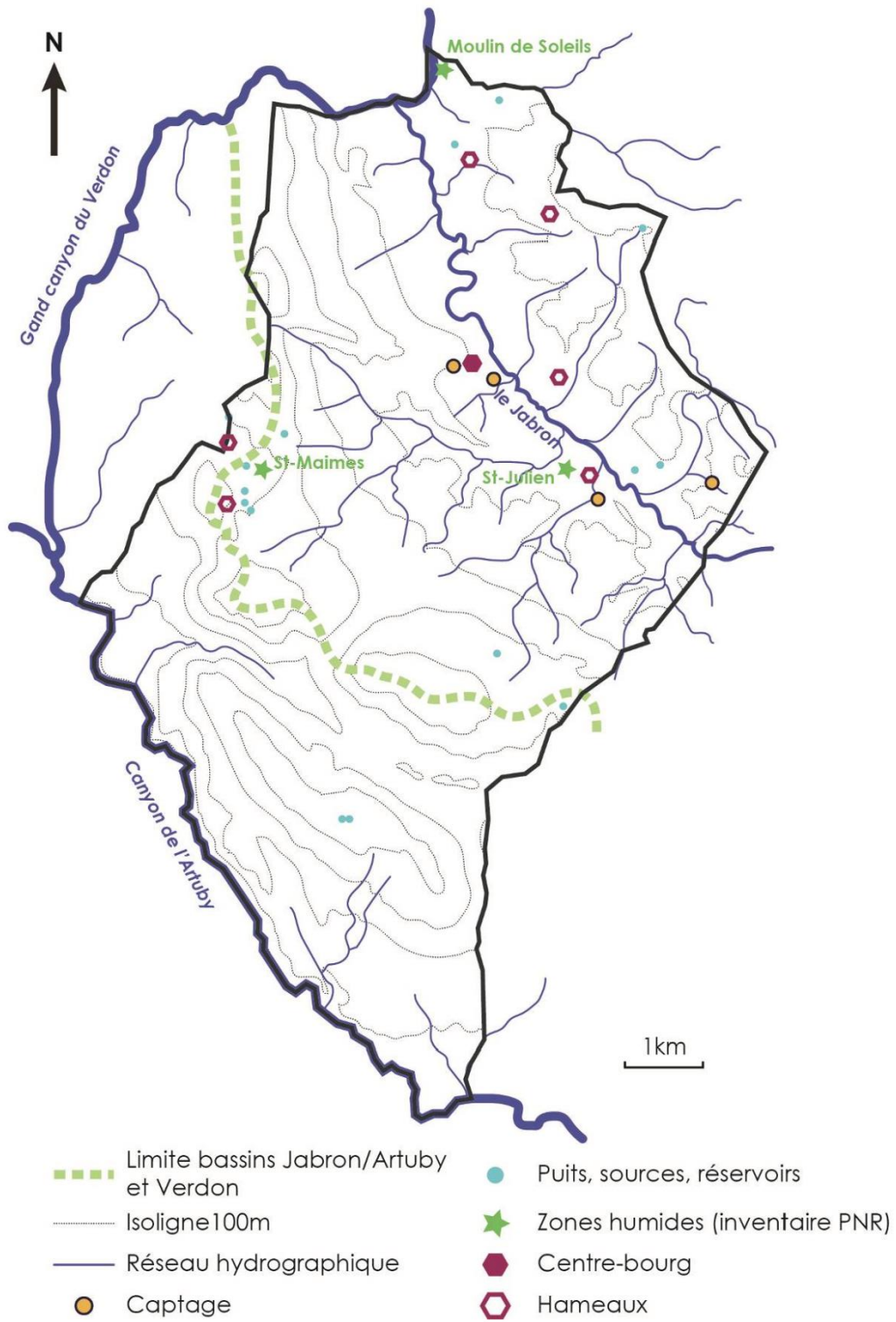


Figure 8 : Réseau hydrographique de Trigance



Au Nord et à l'Est, le bassin du Jabron : La rivière s'écoule entre 634 m, au point de confluence avec le Verdon, et 740 m, dans sa partie communale la plus amont.

A l'aval du village de Trigance, elle s'écoule au sein de petites gorges.

Tandis qu'à l'amont, elle occupe une plaine alluviale large.

Son lit est pourvu de vastes grèves caillouteuses, la rivière présentant une forte mobilité naturelle.

Sa ripisylve est également dense et marque le paysage.

Vue sur le Jabron depuis le pont (vers le Verdon)

Les bassins de l'Artuby et du Jabron sont séparés par une série de reliefs boisés (Chastillon, Bois de Siounéounet, Colline d'Estelle) qui marquent la limite du camp militaire de Canjuers.

Au Sud et à l'Ouest, les bassins de l'Artuby et du Verdon : L'Artuby marque la limite communale, la rivière s'écoule au sein d'un canyon étroit. Peu après le passage du Pont de l'Artuby, elle se jette dans le Verdon.



Le Pont de l'Artuby et les gorges



La nature calcaire du sol, et donc filtrante, rend le réseau hydrographique de surface assez limité. En outre, les sources sont nombreuses (résurgences naturelles et captages). En effet, le manque d'eau en surface a conduit l'homme à puiser la ressource pour les besoins en eau potable ainsi que pour l'agriculture :

- 5 périmètres de captage ;
- Plusieurs sources captées recensées sur les cartes IGN dont de nombreux puits (**photo ci-contre**) à proximité des lieux de vie et des terres agricoles.

Enfin, trois zones humides, correspondant à des secteurs de bas-fond en tête de bassin, ont été recensées sur la commune par le PNRV (**confère état initial de l'environnement**).

3.1.1.2 L'occupation des sols

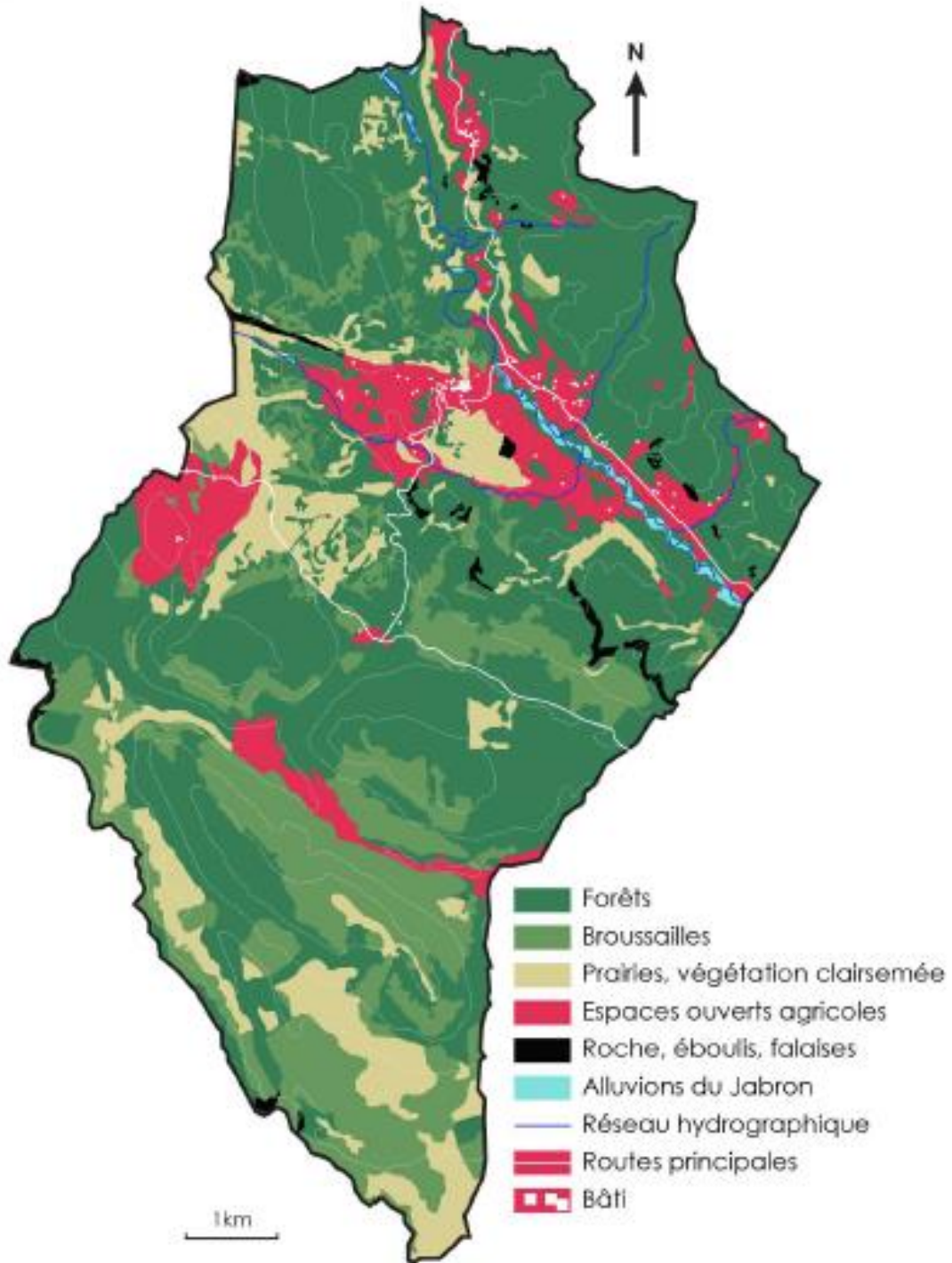
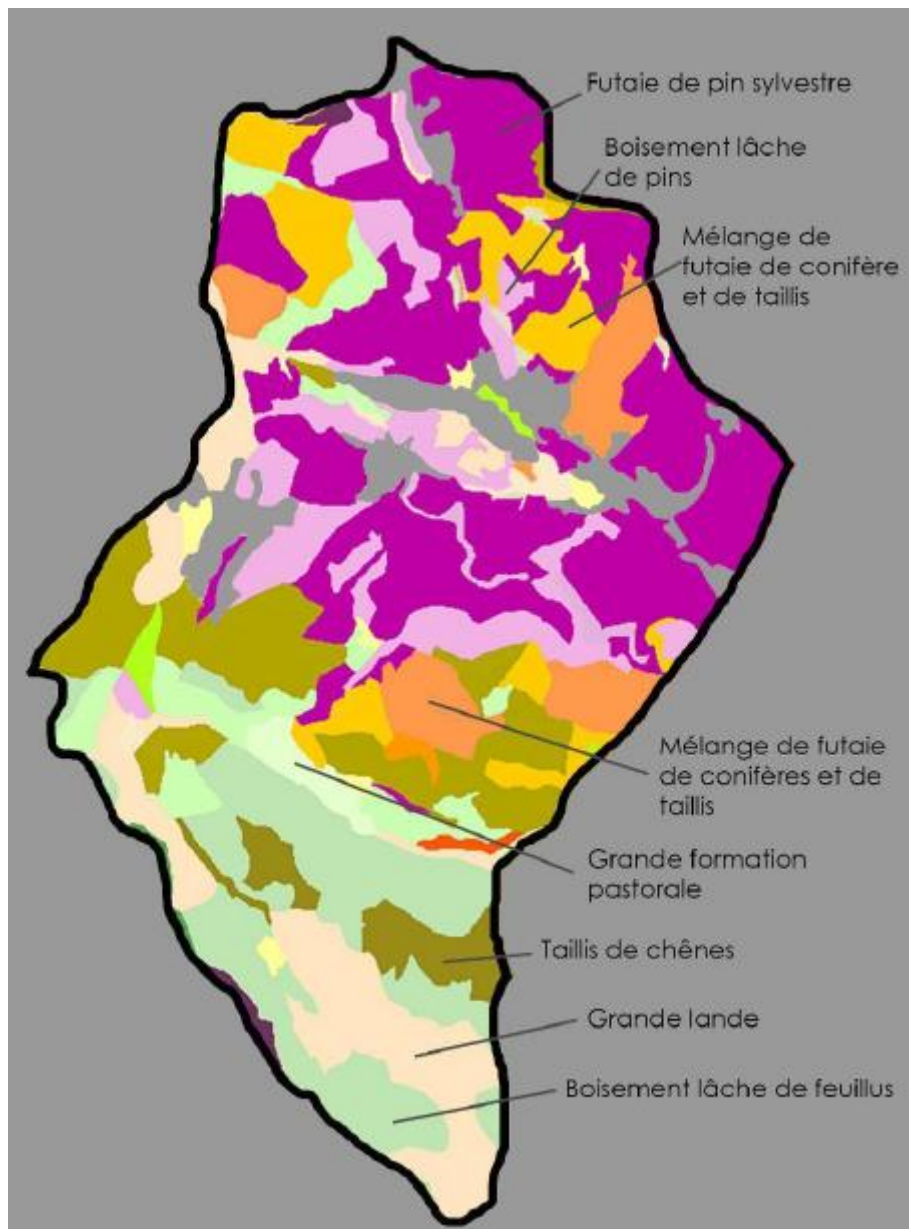


Figure 15 : Occupation des sols simplifiée de Trigance



Typologie du couvert forestier
(Source : Inventaire National Forestier)

Les espaces forestiers et naturels représentent plus de 90% du territoire, dont 50 % appartient à la commune. Les forêts de conifères et la végétation arbustive en mutation dominant.

Sur les reliefs de part et d'autre de la vallée du Jabron, le pin sylvestre est emblématique. Tandis qu'à hauteur du camp militaire de Canjuers, les forêts de chêne se partagent l'espace avec les landes et les prairies naturelles. L'ensemble est géré par l'Office National des Forêt (ONF).

3.1.2 Les fondements culturels du paysage

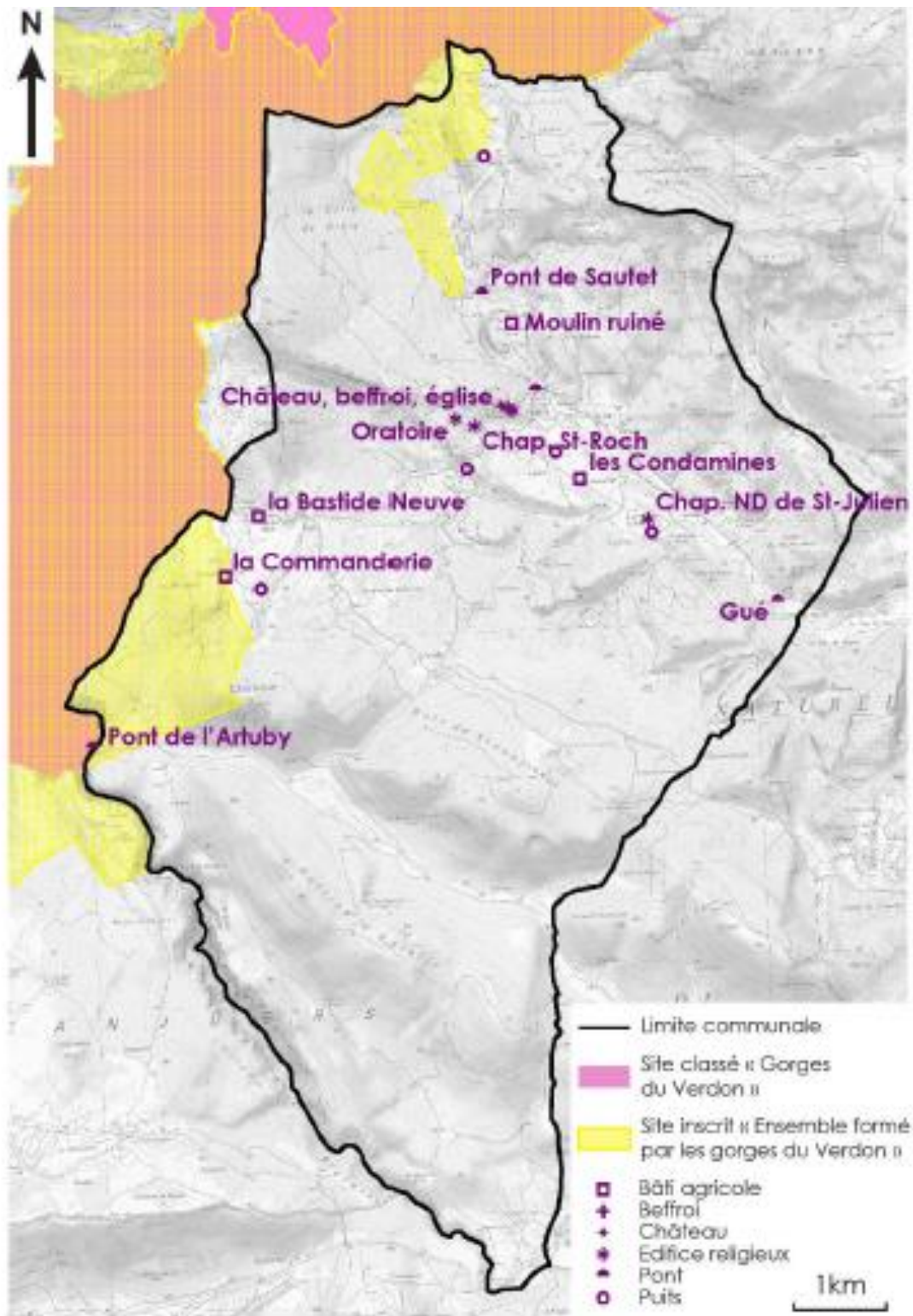


Figure 20 : Patrimoine naturel de Trigance (source : DREAL PACA)

Un château primitif fut érigé à l'endroit du hameau de Soleils.

Le château fort de l'Artuby, petit « castrum de Stela » date quant à lui du 13^{ème} siècle. Il est mentionné dans la liste des localités du diocèse de Riez en 1232-1244. Il occupe un site défensif, la pointe d'un éperon rocheux à une altitude de 800 m en surplomb du bourg castral (actuel village). Ce château fortifié disposait d'un mur d'enceinte doté de meurtrières et flanqué de 4 tours circulaires. A la fin du Moyen-âge et jusqu'au 18^{ème} siècle, le château est la résidence de deux principales familles seigneuriales à qui le village doit ses armes. Puis au 18^{ème} siècle le château est abandonné, il est ensuite pillé et en partie démolí lors de la Révolution.

Au 19ème siècle, une des tours du château est détruite pour être utilisée dans l'édification d'un moulin à Soleils. Les pierres ont également été remployées dans la construction des maisons du village notamment les encadrements des baies. Ce n'est qu'au 20ème siècle qu'il retrouve une fonction. En 1960, la famille Hartman, ayant signé un bail emphytéotique de 99 ans avec la commune, engage de grands travaux de rénovation. Le château est actuellement utilisé comme Hôtel-restaurant.



Le château en ruine, avant qu'il ne soit restauré en hôtel
(source : Guillaume Thomas)



Ruines de tour d'angle de l'enceinte (source : www.trigance.fr)



Des investigations archéologiques ont mis en évidence la richesse de ce patrimoine à travers la découverte :

- de nombreux restes du système défensif (tour carrée, fragments de murs de l'enceinte, chemin d'accès barré par une tour-porte, petite archère) ;
- de l'existence d'une chapelle castrale et d'un habitat ;
- et de matériels céramiques permettant de dater les vestiges médiévaux.

Du bourg castral fortifié et associé au château subsistent les traces dans la morphologie urbaine actuelle du village :

- un bâti mitoyen implanté le long des ruelles étroites ;
- des îlots en lanières qui épousent les courbes de niveau ;
- des passages et une porte.

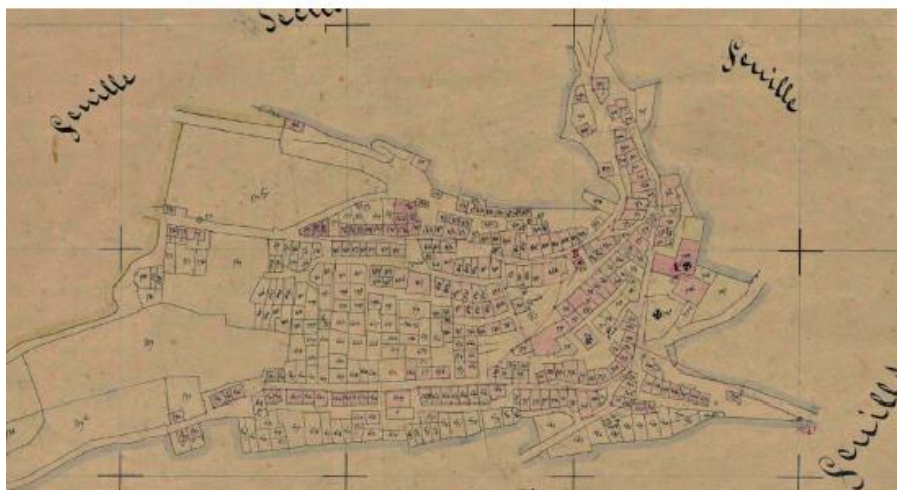
Cet ensemble bâti compact, accroché aux flancs du relief, présente une silhouette remarquable et homogène en raison d'une unité générale dans la volumétrie des constructions.



Le château au-dessus du village



Ancienne porte fortifiée



Cadastre napoléonien de 1843 (source : , Archives Départementales du Var)

La vue panoramique depuis la plate-forme du château laisse entrevoir la parfaite inscription dans la topographie des volumes bâtis et l'impression d'une harmonie d'ensemble produite par l'unité des matériaux de construction en particulier dans les toitures en tuiles rondes en terre cuite de teinte rouge panachée.



La vue panoramique depuis le château

Les alignements bâtis d'une même hauteur et la tonalité des enduits de façade composent un paysage urbain intérieur très homogène. Le rythme dans la répartition des ouvertures est régulier. Les portes d'entrée, de différentes époques, le plus souvent ouvragées, sont encadrées de pierre de taille de calcaire blanc et présentent parfois, pour les périodes des 16ème, 17ème et 18ème siècles, des éléments de modénature qui témoignent des phases de remaniement du bâti.

En outre, le village est ponctué :

- de petites places agrémentées d'arbres;
- d'escaliers encastrés permettant des cheminements transversaux ;
- de fontaines et de puits couverts évoquant la présence de l'eau et de sources ;
- et d'édifices à caractère monumental (église Saint-Michel et beffroi) ; qui animent et participent à la qualité des espaces publics (photos ci-après).



Ceci dit la majorité des constructions du village a fait l'objet de travaux de réhabilitation dans le respect des caractéristiques architecturales. Le village est ainsi à la fois un lieu pittoresque, touristique, et de vie grâce au dynamisme de la vie locale et au maintien de commerces et services dans le centre.

Une autre spécificité patrimoniale du paysage de Trigance réside dans la présence de chapelles isolées dans l'espace rural.

La chapelle Notre-Dame-de-Saint-Julien est édifiée au Moyen-âge à l'emplacement d'une construction de l'époque Gallo-romaine.

Le site avait été offert aux moines de l'Abbaye de St-Victor par les Comtes de Provence d'après une mention de 1056. Ce lieu avait pour première vocation de permettre aux moines d'effectuer la transhumance de leur troupeau.

L'édifice, restauré entre la fin du 16ème et le début du 17ème siècle, sera l'objet d'un pèlerinage local très fréquenté. Un petit ermitage lui sera adjoint en 1656 pour des ermites jusqu'au 19ème siècle.

La chapelle présente un clocheton mitre bâti sur le faîte. L'encadrement de pierres de la porte est orné de dessins géométriques. Cette chapelle est flanquée d'un ermitage.

(Source photo : Fondation du Patrimoine)



Des travaux de restauration importants ont été menés en 2014 portant sur la charpente couverture, la maçonnerie et les enduits extérieurs ainsi que la décoration de la nef. La restauration de ce sanctuaire devrait permettre d'y réaliser diverses manifestations, notamment des concerts. La Fondation du patrimoine avec le soutien de la commune, le PNR et l'Association pour la sauvegarde du patrimoine Trigançois, a lancé une souscription pour financer les travaux. En outre, un chantier de bénévoles, a permis la restauration des peintures et badigeons à la chaux de la nef et du chœur de la Chapelle.

La chapelle Saint-Roch implantée au sommet d'une colline, à la sortie immédiate du village, route des Gorges du Verdon, a été édifiée en 1629 après une épidémie de peste. Son entrée comporte un petit porche couvert. Le site de ce modeste édifice rural mérite une protection durable.



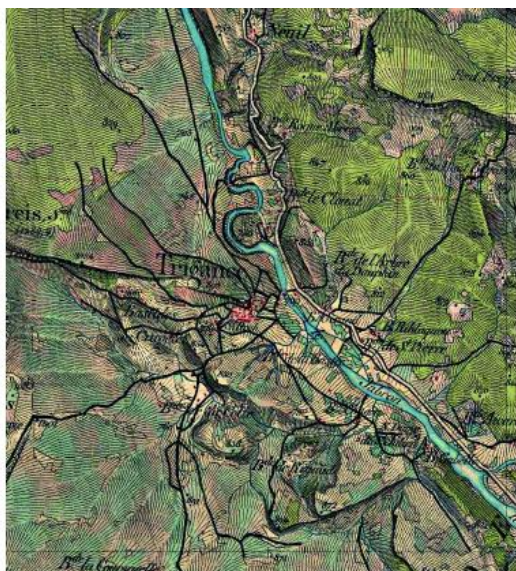
Chapelle St-Roch

La Commanderie de Saint-Maïmes (photos ci-dessous) remonte au 12ème siècle. Cet ensemble architectural, isolé sur un vaste plateau, fut la propriété de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem puis des Templiers jusqu'au 13ème siècle. Les bâtiments construits en moellons de calcaire présentent un réel intérêt et une valeur patrimoniale, notamment l'extrémité arrondie du corps principal de bâtiment évoque la présence de l'abside d'une chapelle.

Une stèle funéraire de l'époque Gallo-romaine est placée contre le mur Sud de la ferme. Cette stèle, inventoriée par le service de l'Inventaire de la DRAC PACA, témoigne avec la découverte de quelques monnaies, d'un sarcophage de marbre, et de quelques traces archéologiques éparses de faible densité de cette époque sur le territoire de Trigance.



Le patrimoine culturel dispersé dans les espaces agricoles et naturels, telles que d'anciennes bastides dont l'existence remonte au 16ème siècle, mérite la mise en place d'une protection. Leur silhouette imposante est très présente dans le paysage (photo ci-après). A ce patrimoine, se rajoutent les fermes, les puits, les cabanons, les murets et les restanques.



La Carte de l'État Major de 1820-1866 (IGN Géoportail) fait mention des nombreuses bastides dispersées dans la plaine.

En relation avec l'eau des éléments de patrimoine sont encore préservés :

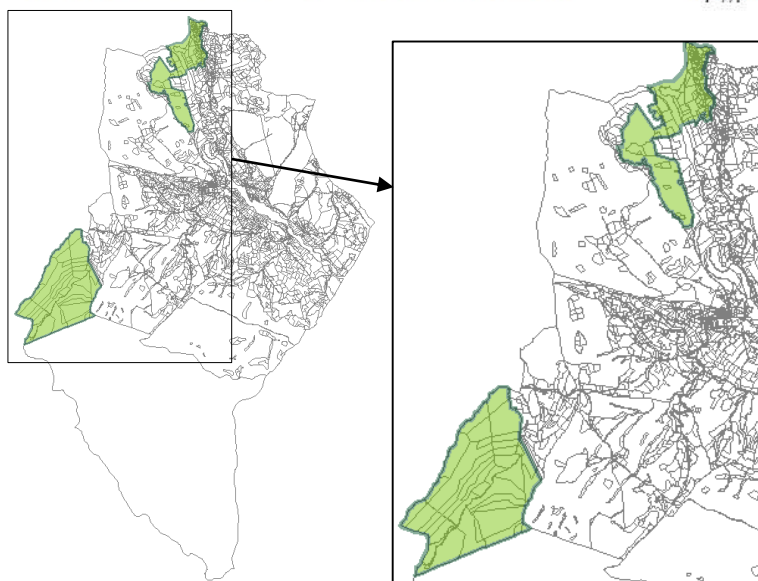
- Le moulin de Soleils, dont l'édification remonte à 1861, est un des derniers moulins à eau en activité situés en Haute-Provence.
- Le Pont du Jabron à trois arches datant du 18^{ème} siècle constitue un ouvrage d'art important et l'unique point de passage entre les deux rives.

Typique des ponts ouvrages de cette époque, il possède un appareillage soigné notamment dans les voûtes en plein cintre des arches. Les piliers massifs et leurs contreforts ont permis de résister aux violentes crues du Jabron.



Le pont maçonné sur le Jabron (entrée du village par la route RD90)

Le Pont de Sautet dans les petites gorges du Jabron (source : http://photos.geo.fr/photo/220478-pont_de_sautet_trigance_83)



Seul élément protégé sur la commune, le **site inscrit** « Ensemble formé par les gorges du Verdon » ne fait que déborder au niveau des limites communales Ouest (secteur de la Commanderie) et Nord (vallée du Jabron au niveau de Soleils).
 ⇐ Ci-contre, en vert, le site inscrit sur Trigance.

Le site inscrit ne concerne que des secteurs non urbanisés du territoire de Trigance. Quelques espaces sont cultivés, au nord, en bordure du Jabron dans le vallon de Soleils.

3.1.3 Fondements historiques

En 1953, le village est relayé par de nombreuses fermes qui exploitent les terrasses. Ces dernières sont très développées, bien visibles dans un paysage ouvert. Le parcellaire agricole est également plus petit. Enfin, la forêt est beaucoup moins présente qu'aujourd'hui.



Source : Jérôme Gérard

Figure 22 : Trigance en 1953 (source : IGN)

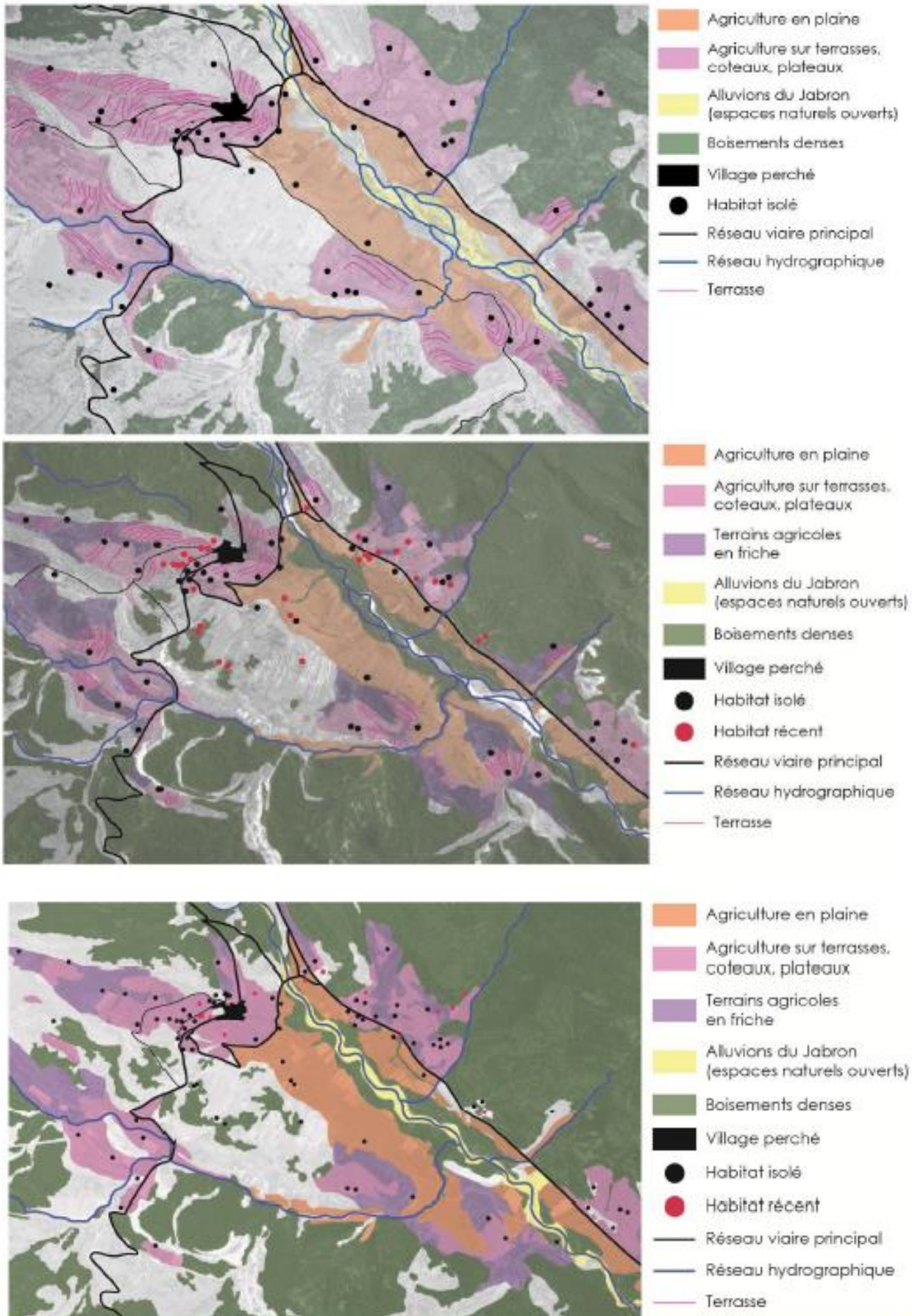
En 1978, les premières maisons sont construites sur les terrasses à l'Ouest du village. A noter que de nombreuses ruines ont également été réhabilitées. De même, les hameaux de Miassol, la Sagne et Riblaquon ont été gonflés par des pavillons.

Tandis que la forêt a nettement progressé sur les terrasses et les garrigues, probablement avec le déclin des parcours pastoraux et la modification des pratiques culturales.

En 1996, le « gros » de l'urbanisation pavillonnaire est achevé puisque seulement quelques nouvelles entités bâties sont à relever.

En revanche, le paysage évolue sensiblement en matière d'occupation des sols :

- Perte de lisibilité des terrasses qui s'enfrichent ;
- Nette progression de la forêt sur les garrigues ;
- Perte ponctuelle d'espaces agricoles.



Trigrance en 1953 (haut), en 1978 (milieu) et 1996 (bas). Source IGN

3.1.4 Lecture paysagère

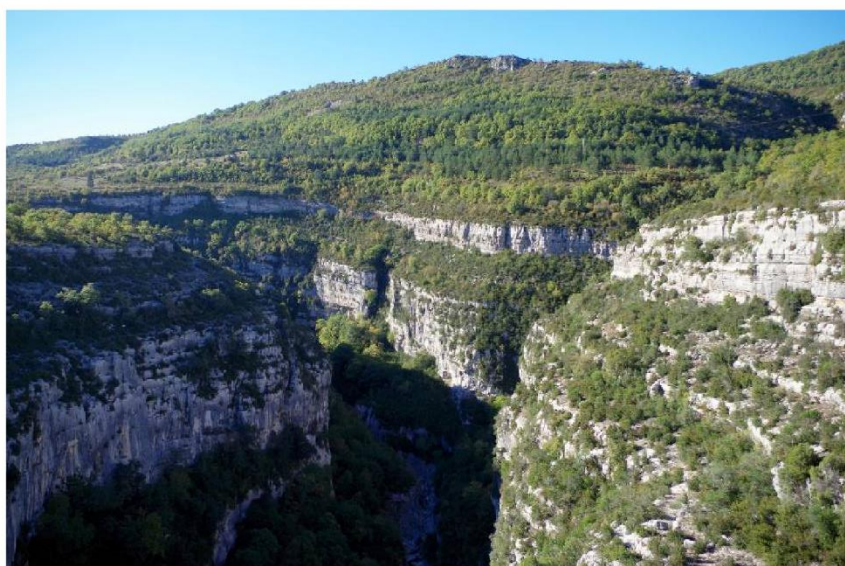
Séquence 1 - Les routes RD71 et RD90 autour de la Commanderie et du camp militaire

Cet itinéraire paysager suit la route RD71. Il commence au Pont de l'Artuby jusqu'à l'intersection avec la route RD90.



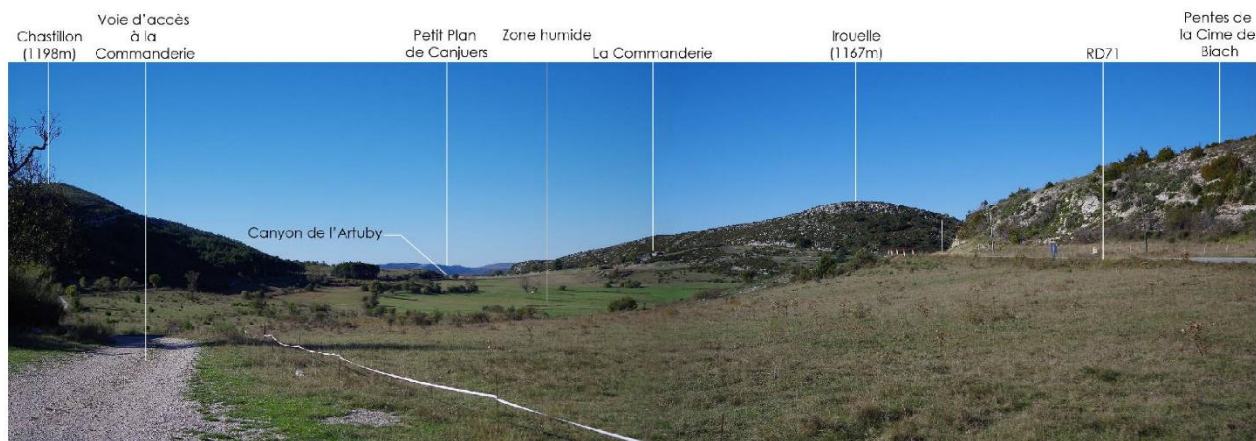
Figure 25 : Séquence paysagère n°1 (source : IGN)

Depuis Aiguines, on entre sur Trigrance par le Pont de l'Artuby. Si les gorges apparaissent à l'observateur bien avant, le passage du pont reste quant à lui plus que spectaculaire (vue 1 ci-dessous).

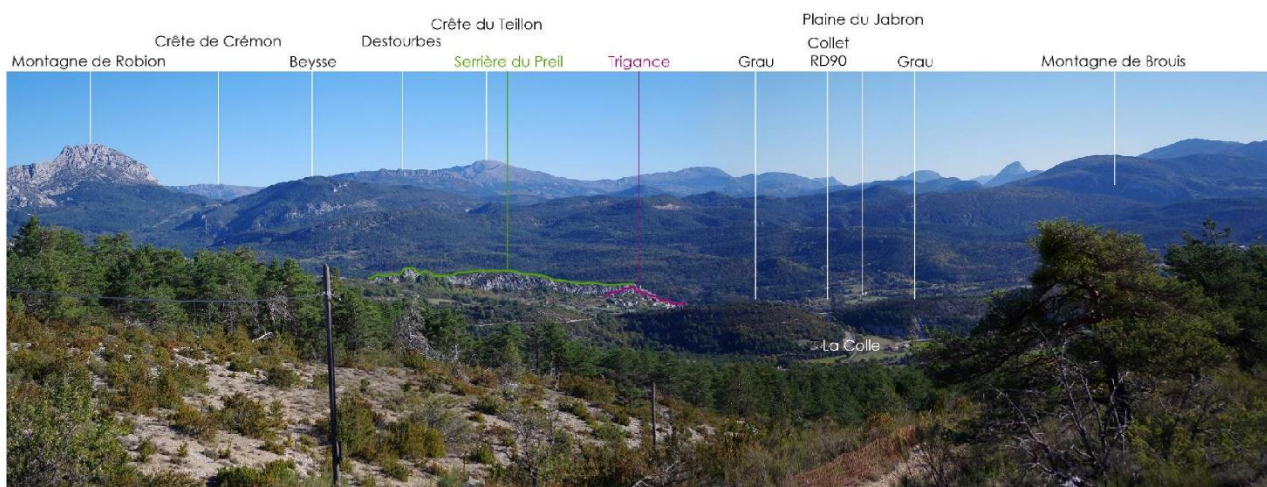


La route s'échappe ensuite en milieu forestier pour ressortir de la commune et n'y rentrer qu'à hauteur de St-Maïmes. En ce sens, les paysages du canyon de l'Artuby sont comme isolés et non perçus comme partie prenante des paysages emblématiques de Trigance.

A hauteur de St-Maïmes, la route dessert un vaste plateau ouvert par les garrigues, les pelouses et les prairies de fauche. Le champ visuel s'ouvre sur un paysage remarquable aux ambiances de montagne (*vue 3 interprétée ci-dessous*) avec au loin la fosse du canyon de l'Artuby et les plateaux du camp militaire appelés « plans ». L'ensemble est ponctué par des fermes ajoutant une qualité patrimoniale bâtie au site. En outre, les herbes plus verdoyantes de la zone humide apportent diversité et contraste.



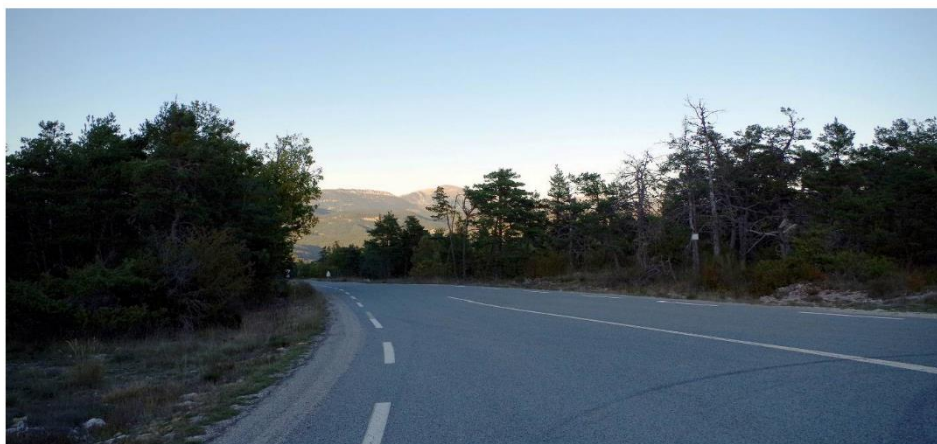
Au niveau de la bergerie, se dégage un point de vue remarquable sur le village de Trigance mais également les reliefs calcaires au loin passés les gorges du Verdon (*vue 4 interprétée ci-dessous*).



Nota : On peut déplorer le manque d'habillage de la façade bâtie de la bergerie. Mais ce manque devrait être pallié par un habillage en bois.

Passée la bergerie, la route RD 71 chemine à flanc du Chastillon à environ 980 m d'altitude où elle s'échappe à l'Est de la limite communale.

Le paysage est globalement fermé par les boisements et les garrigues en voie d'enfrichement. Ceci-dit la percée visuelle créée par la route laisse entrevoir les reliefs au loin (*vue 5 ci-dessous*).



A hauteur de la Cornuelle, la route RD71 est marquée par un vaste carrefour avec la route RD90. Là, des bâtiments émergent au sein du couvert forestier. Le traitement paysager des parcelles et des volumes bâtis est disgracieux.

La route RD90 descend les pentes boisées pour rejoindre le petit bassin agricole de la Colle (séquence paysagère suivante).

Séquence 2 - La descente vers le village par la route RD90

Cet itinéraire paysager suit la route RD90. Il commence à hauteur du bassin agricole jusqu'au pont sur le Jabron.

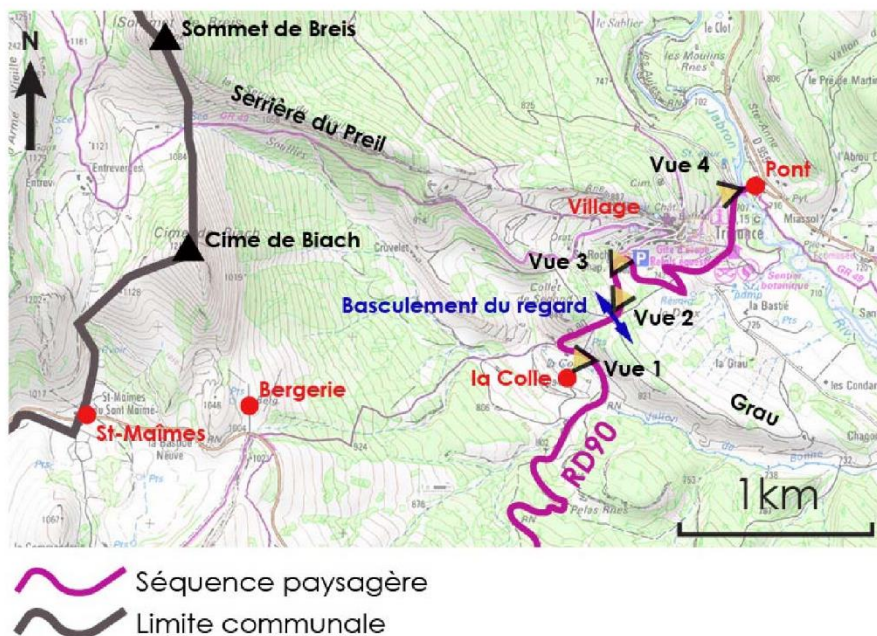


Figure 26 : Séquence paysagère n°2 (source : IGN)

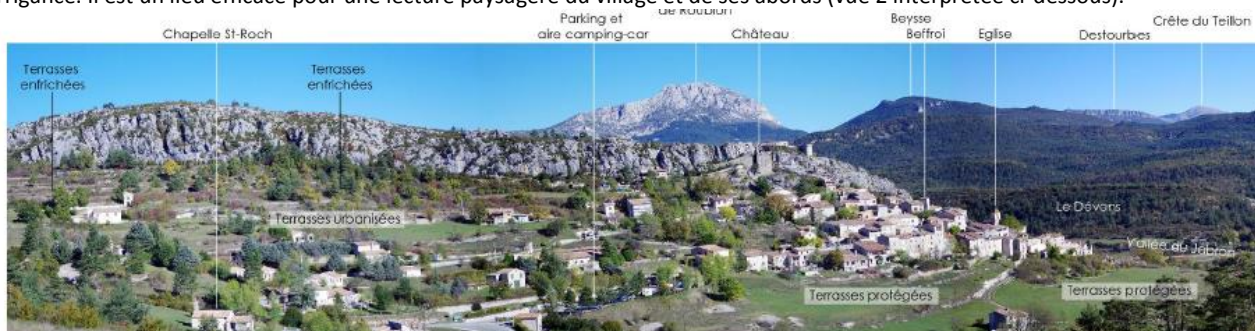
La route RD90 dessert les fermes de la Colle (vue 1 interprétée ci-dessous). A la faveur des garrigues basses et des terrains agricoles, le paysage s'ouvre. Les pentes boisées sont douces et cadrent les perceptions paysagères.

Le bâti agricole est de qualité mais certains bâtiments d'exploitation sont peu ou mal intégrés et une forte tendance à l'enfrichement est perceptible.

Les marnes ravinées sont de véritables curiosités et de diversité paysagère.



Puis la route RD90 franchit le grau à la faveur d'un petit col. Ici, s'opère un basculement du regard très important dans le paysage de Trigance. Il est un lieu efficace pour une lecture paysagère du village et de ses abords (vue 2 interprétée ci-dessous).



Lecture de paysage : La crête calcaire de la Serrière du Preil joue un rôle paysager primordial au regard de l'implantation du bâti. Tandis que le château se fond dans la roche, le village dense émerge clairement avec ses toitures de tuile et ses façades blanches. Sa silhouette accompagne l'abaissement de la crête sur la vallée du Jabron selon une logique naturelle, cohérente et harmonieuse.

Les terrasses autour du village sont dans divers états de conservation :

- Au pied des falaises, elles affichent une nette tendance à l'enfrichement ;
- Sous le village, elles sont en revanche très bien préservées ;
- Entre les deux, elles ont subi une urbanisation certes raisonnée qui floute la silhouette du village.

La descente sur le village offre ensuite des vues similaires à celle qui est décrite ci-avant. Le bâti se rapproche petit à petit. La route contourne le village par l'Est et les perceptions varient subtilement avec notamment un effet de contre-plongée qui gagne en intensité avec la descente sur le Jabron.



Vue 3 sur le village à mi-pente



Vue 4 sur le village au niveau du pont

Séquence 3 - La vallée du Jabron par la route RD955

Cet itinéraire paysager démarre à hauteur du Moulin de Soleils et longe la vallée jusqu'à la limite communale à l'Est (lieu-dit le Clos de Marie).

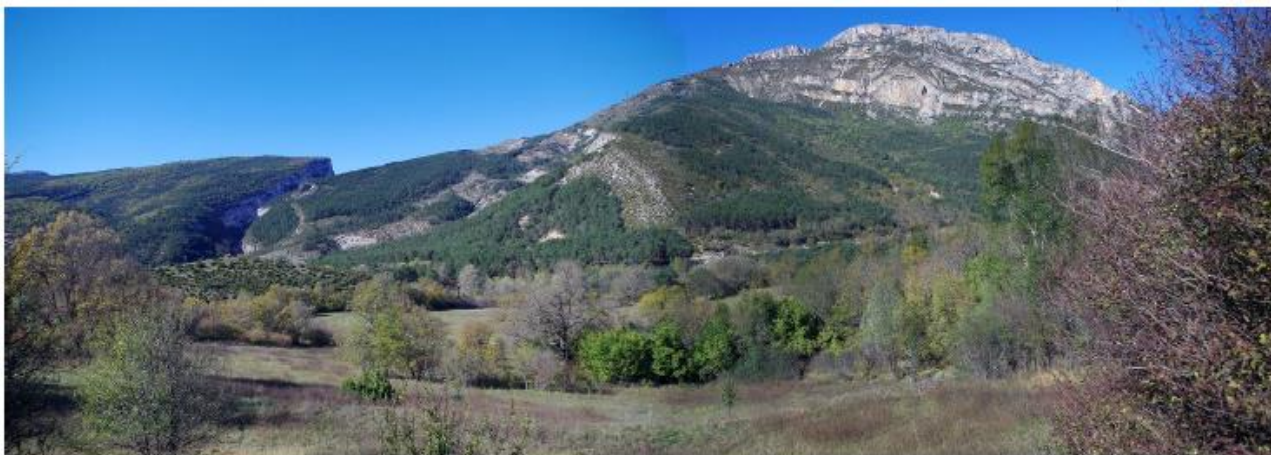


Figure 27 : Séquence paysagère n°3 (source : IGN)

Entre le Moulin de Soleils et l'intersection avec la route RD90, la route RD955 surplombe la vallée encaissée du Jabron en suivant, à mi pente, la courbe des 700 m. Le cours d'eau n'est pas visible, seul le vallon encaissé est suggéré à l'observateur.

Le champ visuel alterne les séquences fermées par les boisements de pente et celles encore ouvertes par l'agriculture, notamment à hauteur des hameaux (vues 1 et 2).

En outre, la route large offre une perspective permanente sur les reliefs (vues 3 et 4). Enfin, çà et là les marnes noires ravinées sont des curiosités paysagères.



Vue 1 - Au niveau du Moulin de Soleils, une poche agricole sensible à l'enfrichement ouvre la vue sur la montagne de Robion. Là se situe la zone humide.



Vue 2 - De même, à hauteur de Soleils, l'esplanade agricole ouvre le champ visuel.



Vues 3 et 4 - La route RD955 est large et sa trouée laisse en permanence entrevoir les reliefs au loin.

Passée l'intersection avec la route RD90 (vue 5), la route RD955 aborde la plaine alluviale du Jabron. Le paysage est semi-ouvert :

- les grandes parcelles agricoles ménagent de beaux espaces ;
- tandis que la trame verte crée des écrans visuels, notamment la ripisylve dense du Jabron étoffée par les conifères.



Vue 5 - L'intersection avec la route RD90 marque l'arrivée sur la plaine alluviale du Jabron.

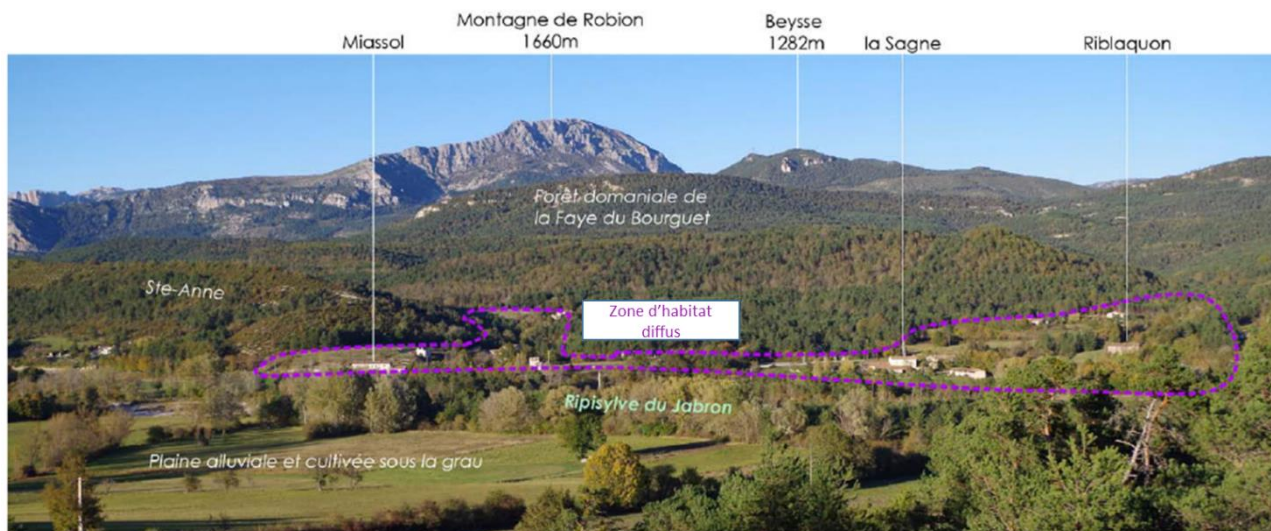
Si le village perché est souvent masqué par cette trame verte, les reliefs au loin sont en permanence dans les perceptions paysagères



👉 La route RD955 est pourvue d'arbres d'alignement.

Les fermes ont été complétées par des pavillons installés sur les anciennes terrasses. Quelques poches agricoles subsistent mais l'enrichissement est fort. Les maisons disséminées sur le coteau ont une faible émergence visuelle depuis la route RD955 liée à l'enrichissement et à la présence de boisements.

Ces zones constructibles se lisent bien dans le paysage depuis les secteurs de la Bastié et des Condamines ainsi que depuis le belvédère du château.



3.1.5 Les valeurs clés des paysages de Trigance

3.1.5.1 Le village, sa silhouette et son château

La silhouette villageoise est perçue depuis de nombreux points de vue sur la commune. Son caractère remarquable est d'ailleurs souligné dans l'atlas des paysages du Var. Inversement, le village offre des panoramas, notamment depuis le château. Tous ces points de vue remarquables jouissent d'une forte reconnaissance sociale, et ce à juste titre.

Le paysage urbain présente quant à lui une forte composante patrimoniale et socioculturelle. Point touristique fort de la commune, les habitants sont également attachés à leur village pour la qualité du cadre de vie notamment les espaces publics et les commerces ouverts à l'année.

D'une manière générale la silhouette du village est bien conservée (avec les restanques en contrebas). De même au sein du village, le patrimoine bâti est de qualité.



3.1.5.2 La forêt et le pastoralisme

La forêt en tant que massif est socialement perçue comme un atout paysager (qualité du cadre de vie) et socioculturel (pratique de la chasse, de la cueillette des champignons, de la randonnée, etc.).

En revanche, la forêt a gagné, par enrichissement, des espaces agricoles et d'anciens parcours pastoraux.

Le pastoralisme est identitaire tant du point de vue des paysages que du patrimoine immatériel (savoir-faire). Le pastoralisme est une des clés d'entretien du paysage de montagne notamment en matière de lutte contre l'enrichissement.

3.1.5.3 Le Jabron et sa plaine

La plaine alluviale et agricole du Jabron est identitaire des paysages communaux. Les espaces cultivés ouvrent le paysage sur la silhouette perchée du village et les reliefs au lointain.

Ceci dit le Jabron et sa ripisylve présentent des enjeux paysagers majeurs :

Entretien de la ripisylve qui s'est densifiée et qui est de fait de moins en moins lisible dans le paysage. Depuis 2007, des travaux d'entretien de la ripisylve ont été régulièrement réalisés (gestion des embâcles et des atterrissements). En 2012, des travaux d'abattage ont été conduits. Enfin, les saules ont été volontairement préservés en tant que « peignes » à embâcles.



3.1.6 Diagnostic architectural⁸ et patrimonial

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et en préalable à la définition de l'enveloppe urbaine, un diagnostic architectural a été réalisé. Ont été identifiés et pris en compte les éléments suivants :

- Les points forts de la perception du village de Trigance ;
- Les points de vue remarquables à protéger ;
- Les points de vue à mettre en valeur ;
- Des éléments présentant un intérêt paysager ;
- Les éléments de patrimoine relatifs aux éléments de signalétique ;
- Les éléments relatifs à la typologie du bâti ;
- Les éléments architecturaux à protéger.

De plus, ont été répertoriés les éléments architecturaux existants, à éviter.

Enfin, les premiers éléments du patrimoine bâti, répertoriés d'après l'inventaire du patrimoine du PNRV, ont été identifiés.

Les points forts du village de Trigance :



La silhouette



La verticalité, la minéralité



Le château




Les points forts de la perception du village de Trigance

⁸ Source : extrait du diaporama de la réunion des personnes publiques n°1 du 25 février 2016




Intérêt paysager : points de vue remarquables à protéger

Intérêt paysager: Points de vue remarquables à protéger

Les points de vue depuis l'Ouest vers le village Points de vue 1, 2 et 3, depuis la route RD 71



*Le village est situé au bout d'un éperon rocheux, en pied du château, avec une silhouette très marquée
Il est perçu de loin depuis les voies de circulation*






Points de vue 4 et 5, depuis la route RD 71, en venant vers le village

52




begeat ADEQUAT

Intérêt paysager: Points de vue remarquables à protéger

Les points de vue depuis l'Est vers le village



Depuis le pont du Jabron *Le long du CD 955, en venant de Jabron*



Vue depuis Le Priolat

Le long du CD 955, en venant des gorges du Verdon

53


begeat ADEQUAT

Intérêt paysager : points de vue remarquables à mettre en valeur


Intérêt paysager: Points de vue à mettre en valeur

Panoramas depuis le village

1




Toute la plaine en piémont du village est perçue depuis le village, par larges panoramiques ou simplement au détour d'une rue




begeat


4




5



2



3



54

ADEQUAT

Intérêt paysager: Points de vue à mettre en valeur

Entrées du village Elles définissent aussi l'image du village et sont à traiter avec un soin particulier





Entrée principale à l'Ouest




Entrée Nord, depuis le château






55

begeat ADEQUAT

Intérêt paysager : végétation-Places


Intérêt paysager: Végétation – Places

Eléments structurants le paysage



Allée de marronniers le long du CD 955 *Haies et ripisylves (végétation le long des Cours d'eau)* *Alignement d'arbres en limite de parcelles*

Eléments marquants l'espace



Alignement d'arbres de Fontaine Basse

L'arbre dans le village

La place Giraud Place du village avec son platane central

56

begeat ADEQUAT

Intérêt paysager : Places – espaces verts - mobilier

Intérêt paysager: Places – Espaces verts - Mobilier

Eléments marquants l'espace urbain



La place Saint Michel, place de l'Eglise et de la Mairie *Espace de jeux pour enfants*

Autres éléments marquants l'espace



Place du vieux lavoir *depuis la route du château* *Le mobilier sur la place*

57

begeat ADEQUAT

Patrimoine : signalétique - informations

Patrimoine: Signalétique - Informations





Signalétique : patrimoine, histoire, sentier botanique







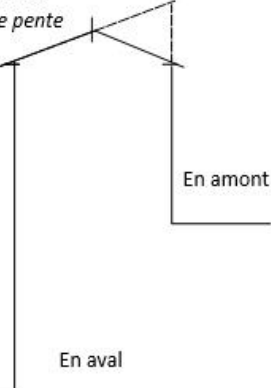

58 



Diagnostic architectural : typologie





Diagnostic architectural - Typologie


Les maisons du village, sur un terrain en pente
En partie basse du village, sur les terrains de plus grande pente







En partie haute du village, sur des terrains de moins grande pente

Jardinets et espaces extérieurs, en restanques, en pied de maison

59 



Diagnostic architectural - Typologie

Les rues et ruelles

Etroites, en pente, entourées de constructions élevées



Les maisons des hameaux

Implantation dense et ramassée – Forme et architecture



begeat

60

ADEQUAT

Patrimoine : éléments architecturaux à protéger / à éviter

Patrimoine: Eléments architecturaux à protéger



Modénature architecturale : porte, fenêtre, chaîne d'angles à mettre en valeur
Proportions et dispositions des ouvertures



begeat

ADEQUAT

Patrimoine: Eléments architecturaux à protéger

Murs et escaliers en pierre, image forte du village



**L'eau:
les puits,
les fontaines**



begeat

62



Patrimoine: Eléments architecturaux à éviter

Eviter de dénaturer l'identité du village

Certains éléments ne s'inscrivent pas dans la logique des typologies traditionnelles présentes dans le village



Proportions,
cheminée,
modénature,
répartition des
« pleins et vides »

Absence d'enduit



Balcon, marquise, escalier, balustrades



Opposition
de volumes



begeat

63



Premiers éléments du patrimoine bâti

D'après l'inventaire du patrimoine du PNRV

➤ 27 éléments du patrimoine identifiés, Aucun élément du patrimoine bâti classé, ou inscrit.

➤ **PLU:**
Identifier
Protéger



Pont de Jabron



Fontaine Giraud



Château



Chapelle St Roch



Monument aux morts



Horloge et campanile



Chapelle de Saint Maimés



Chapelle Notre Dame de Saint Julien



Citerne Giraud



Lavoir du Soleils



L'église Saint-Michel



Oratoire



Cabane en Pierre sèche



Pont de Carajuan



Fontaine à noria (HS)



Portail médiéval



Pont de Soleil



3.1.7 Synthèse paysagère cartographiée

Synthèse paysagère cartographiée : Repères, lignes de force et éléments de structure paysagers

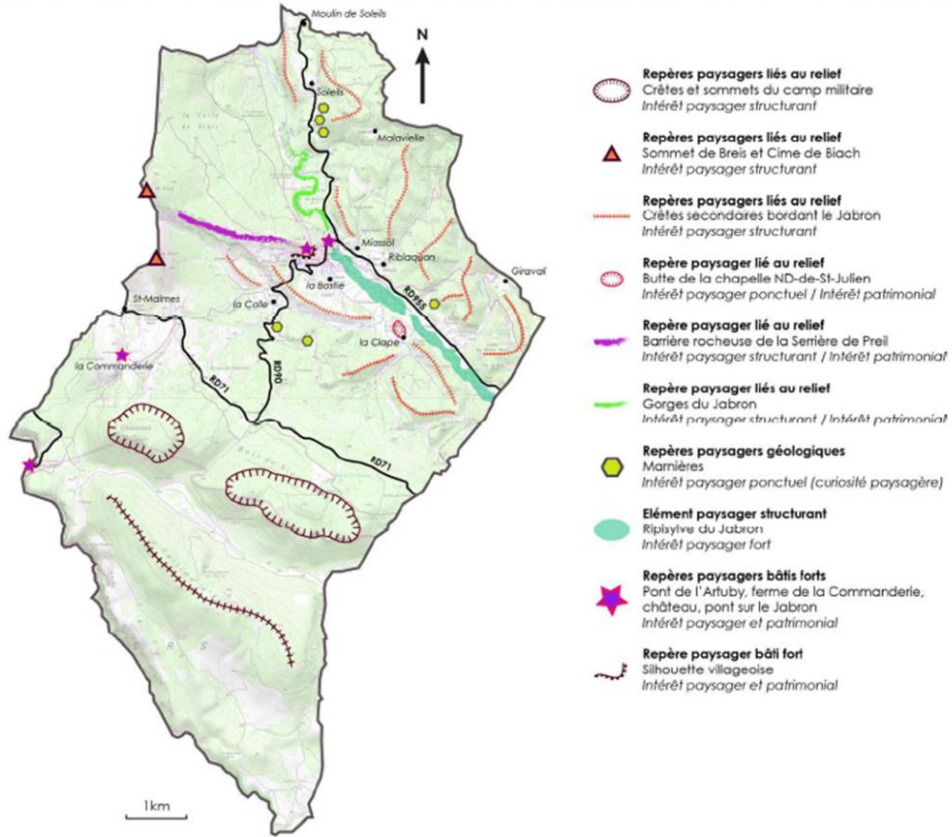


Figure 30 : Synthèse paysagère cartographiée (source : IGN SCAN 25) Source: étude pré PLU-PNRV

Synthèse cartographiée des cônes de vue et des séquences visuelles majeures

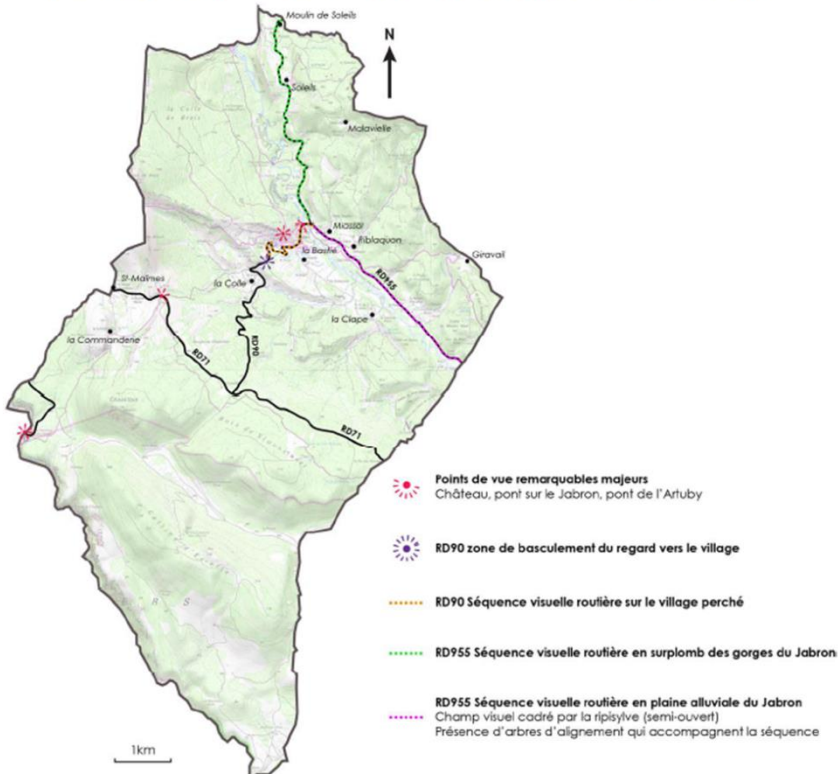


Figure 31 : Synthèse cartographiée des cônes de vue et des séquences visuelles majeures (source : IGN SCAN 25) Source: étude pré PLU-PNRV

3.2 Contexte physique

 **Confère également Analyse paysagère**

3.2.1 Climat

Le territoire communal est situé en limite d'influence du climat méditerranéen varois influencé par un climat de type montagnard marqué par une forte insolation, des températures annuelles moyennes toujours positives (entre 8 et 10°C), des vents dominants de Nord-Ouest (Mistral) et des précipitations annuelles moyennes de 898 mm (source: Centre Régional de la Propriété Forestière et Office National des Forêts)

Constat : Fort potentiel solaire

3.2.2 Géologie

La commune repose sur des terrains calcaires du Jurassique et du Crétacé. Il s'agit de dépôts sédimentaires.

La commune est intégralement comprise au sein du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence. Cette dernière s'étend sur 200 000 ha dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le camp militaire de Canjuers est concerné par un réseau karstique. On relève également la présence de cavités souterraines dans les gorges de l'Artuby.

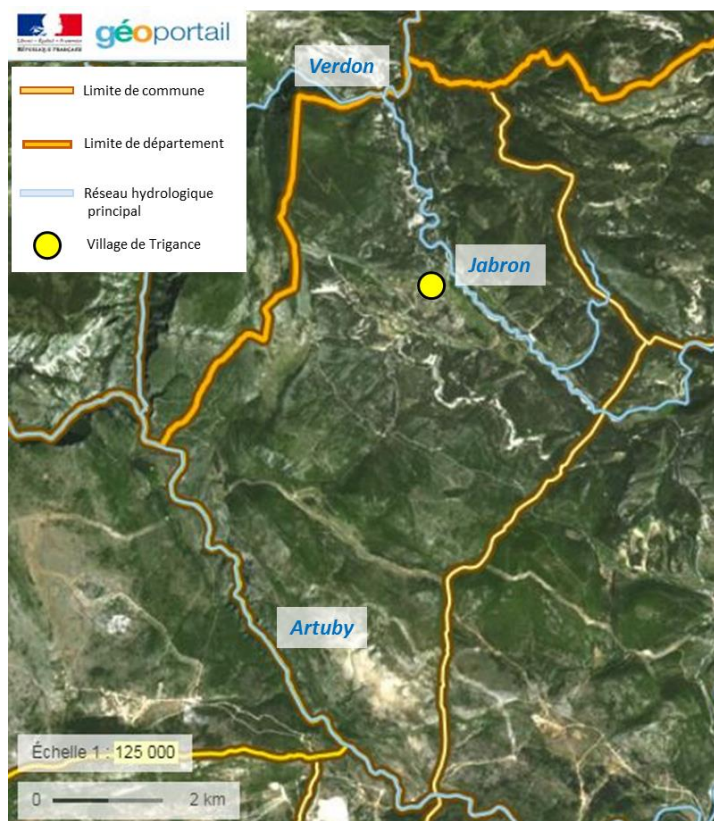
3.2.3 Hydrologie

Le réseau hydrologique communal est dominé par :

- Le Jabron qui traverse la commune, masse d'eau FRDR258 (Code masse d'eau), en bon état chimique, faisant l'objet d'une dérogation pour l'atteinte du bon état écologique (échéance 2021). Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation sont continuité, matières organiques et oxydables, morphologie, pesticides.
- Le Verdon en limite communale Nord ; masse d'eau FRDR256 en bon état écologique et chimique et masse d'eau FRDR259 en bon état chimique et faisant l'objet d'une dérogation pour atteinte un bon état écologique potentiel en 2027. Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation sont continuité, hydrologie, morphologie.
- L'Artuby en limite communale Sud-Ouest ; masse d'eau FRDR257 en bon état écologique et chimique.

Le réseau hydrologique principal du territoire

(Source Géoportail)



3.3 Les ressources naturelles

3.3.1 L'eau

3.3.1.1 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire communal est 100% souterraine, issues de la nappe d'eau FRDG139, « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » de niveau 1.

Le SDAGE RM 2016-2021 indique que les états chimique et quantitatif de cette masse d'eau souterraine sont bons.

La qualité de l'eau d'alimentation est conforme aux normes (Source ARS).

Le rendement « **comptable** » du réseau d'eau communal est faible ; inférieur à 40%.

Cette valeur est issue du calcul des volumes prélevés (27199 m³) et des volumes facturés (10557 m³).

Or, le rendement du réseau sur cette base est faussé, il ne s'agit pas du rendement « **réel** ».

En effet, plusieurs points expliquent ce chiffre :

- La facturation ne correspond pas à une année civile contrairement aux données sur les volumes prélevés (écart temporel),
- une dizaine d'abonnés au service de l'eau bénéficie d'anciens contrats, sans compteur, uniquement avec un forfait (écart entre volume forfaitaire et volume réellement consommé),
- l'eau prélevée alimente en direct, sans compteur, les bassins et fontaines du village et du hameau de Soleils (absence de donnée).

Le rendement réel du réseau n'est pas connu.

3.3.1.2 Assainissement

La station d'épuration est située sur le territoire communal, son dimensionnement est de 250 Équivalents habitants. Il s'agit d'une station mise en service e 2013, la filière de traitement est constituée de filtres plantés de roseaux.

Les rejets s'effectuent dans le Jabron. Ils sont conformes.

3.3.1.3 Autres fonctions

- Récréative (canyoning, randonnées « baignade »...)
- Écologique: maintien de la biodiversité et des continuités écologiques.
- Paysagère: élément structurant du paysage.
- Défense incendie.

3.3.2 Sol et sous-sol

La commune ne compte pas de site pollué nécessitant l'action des pouvoirs publics, recensé par la base de données BASOL.

La base de données BASIAS n'identifie aucun site.

La commune ne compte aucune activité polluante sur son territoire.

3.3.3 L'air et l'énergie

Les émissions de GES sont majoritairement issues du secteur du transport (*Source Energ'Air Paca Données 2010 validées en 2013*).

Actuellement la production d'énergie renouvelable est anecdotique, elle provient d'une vingtaine de panneaux solaires (environ 200 m² de surface cumulée : chauffe-eau solaire, panneaux solaires ...).

La commune présente un fort potentiel solaire sur le territoire (*source Étude Pré PLU d'après la DREAL PACA*).

Les installations en toiture sont contraintes par l'aspect paysager dans le village (visibilité, qualité architecturale) et sont principalement envisageable hors du village

Des projets de centrales au sol pourraient voir le jour, hors du camp militaire. Les installations de ce type doivent respecter les contraintes de relief, les enjeux paysagers, les aspects environnementaux et l'usage des sols.

Un site a déjà été retenu par la commune et a fait l'objet d'une révision simplifiée du POS en 2009. Ce projet n'a pas abouti. Le PLU a été l'occasion de d'effectuer de nouvelles prospections en respectant la doctrine varoise, à savoir :

- éviter les zones à potentiel agricole,
- éviter les sites en covisibilité avec le village notamment,
- et préférer le foncier communal.

Un site favorable a été identifié au PLU.

3.4 Les risques naturels et technologiques

La commune est concernée par quatre types de risques naturels et par un risque technologique.

La commune a fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation et coulées de boue (Source : <http://www.georisques.gouv.fr/> mise à jour 2017).

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011

3.4.1 Risque sismique

La commune dans son intégralité est située en zone de sismicité 4 (fort).

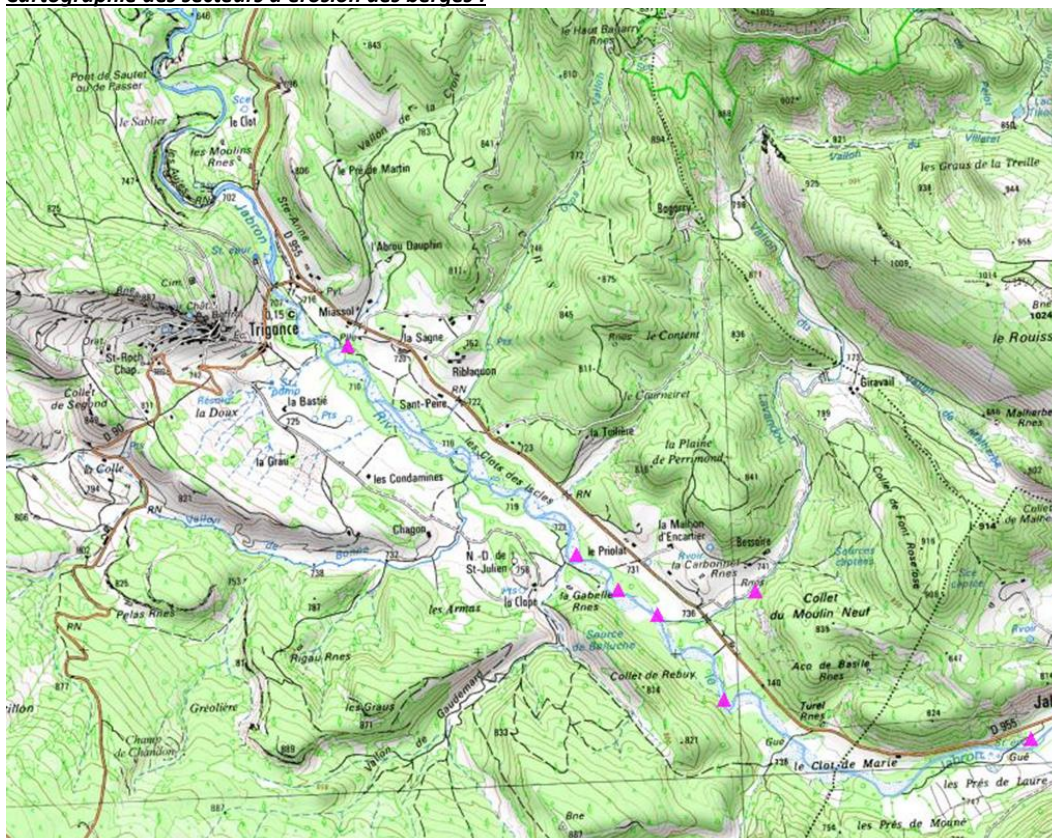
3.4.2 Risque mouvements de terrain

La commune de Trigrance n'est concernée par aucun plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain ».

La commune est concernée par :

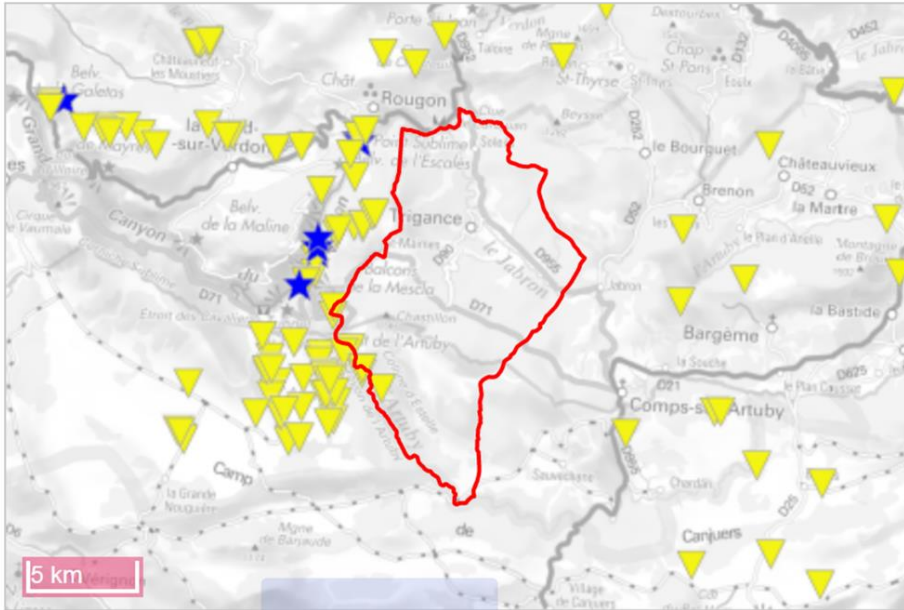
- des phénomènes d'érosion des berges du Jabron,
- la présence de cavités naturelles dans les gorges de l'Artuby,
- l'aléa retrait gonflement des argiles lié à la nature marneuses des sols.

Cartographie des secteurs d'érosion des berges :



Erosion des berges du Jabron. Localisation par ▲ (Source BRGM)

Cartographie des cavités souterraines :

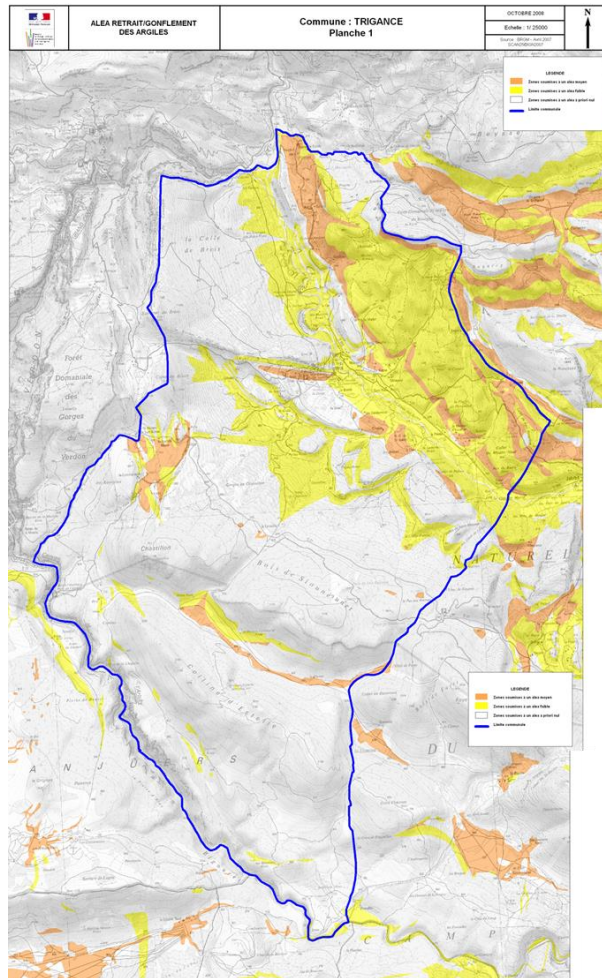


- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain
- Trigrance

Source: BRGM



Cartographie de l'aléa retrait et gonflement des argiles :



3.4.3 Risque inondation et rupture de barrage

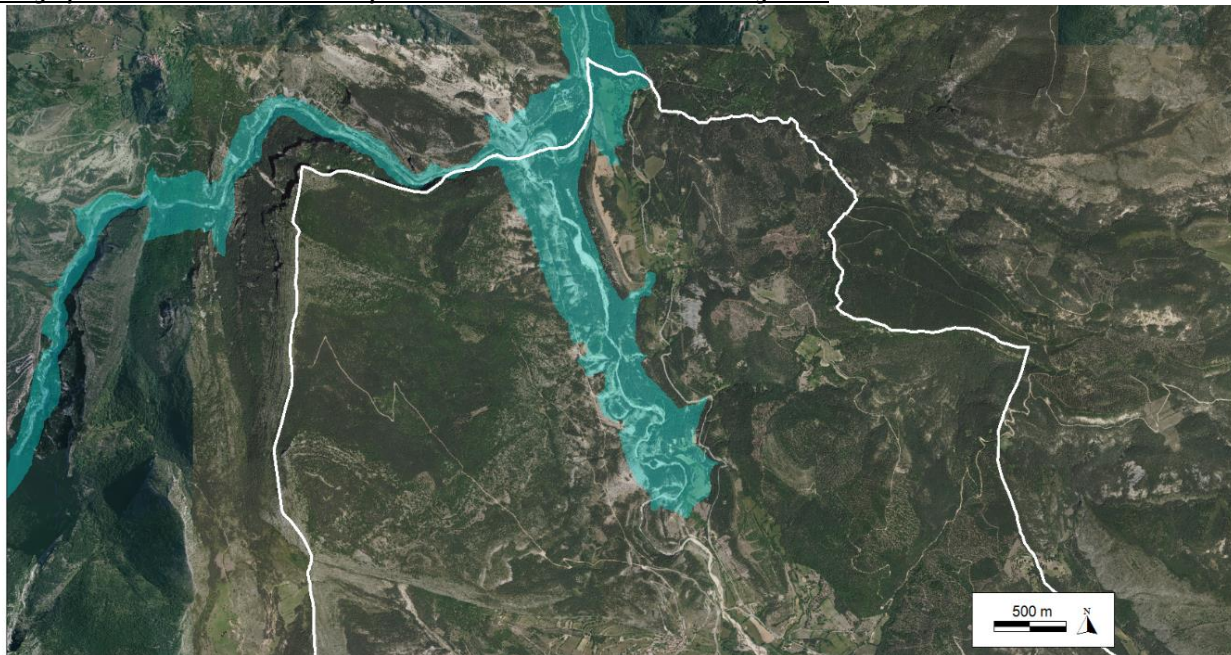
La commune de Trigance n'est concernée par aucun :

- Plan de prévention des risques naturels « inondation »,
- Programme d'actions de prévention des inondations,
- Zone d'expansion de crue (inventaire du département).

La commune est concernée par :

- le Plan Particulier d'Intervention (PPI) des barrages de Castillon et Chaudanne.
- l'Atlas des Zones Inondables du Jabron et de l'Artuby

Cartographie de l'onde de submersion qui concerne le Nord du territoire de Trigance :



■ Onde de submersion (PPI Castillon et Chaudanne)

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations
- Naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage)
- Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- Progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard")
- Brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. (Extrait : géorisques).

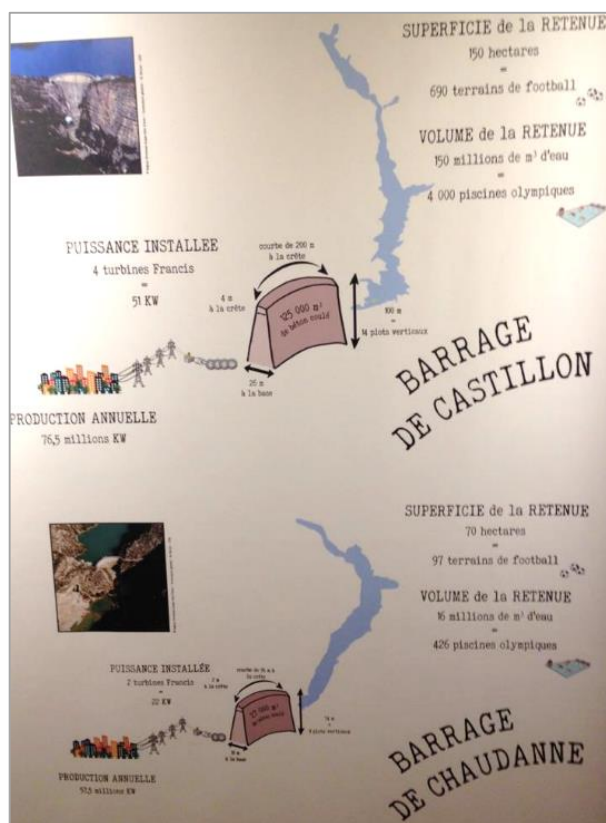
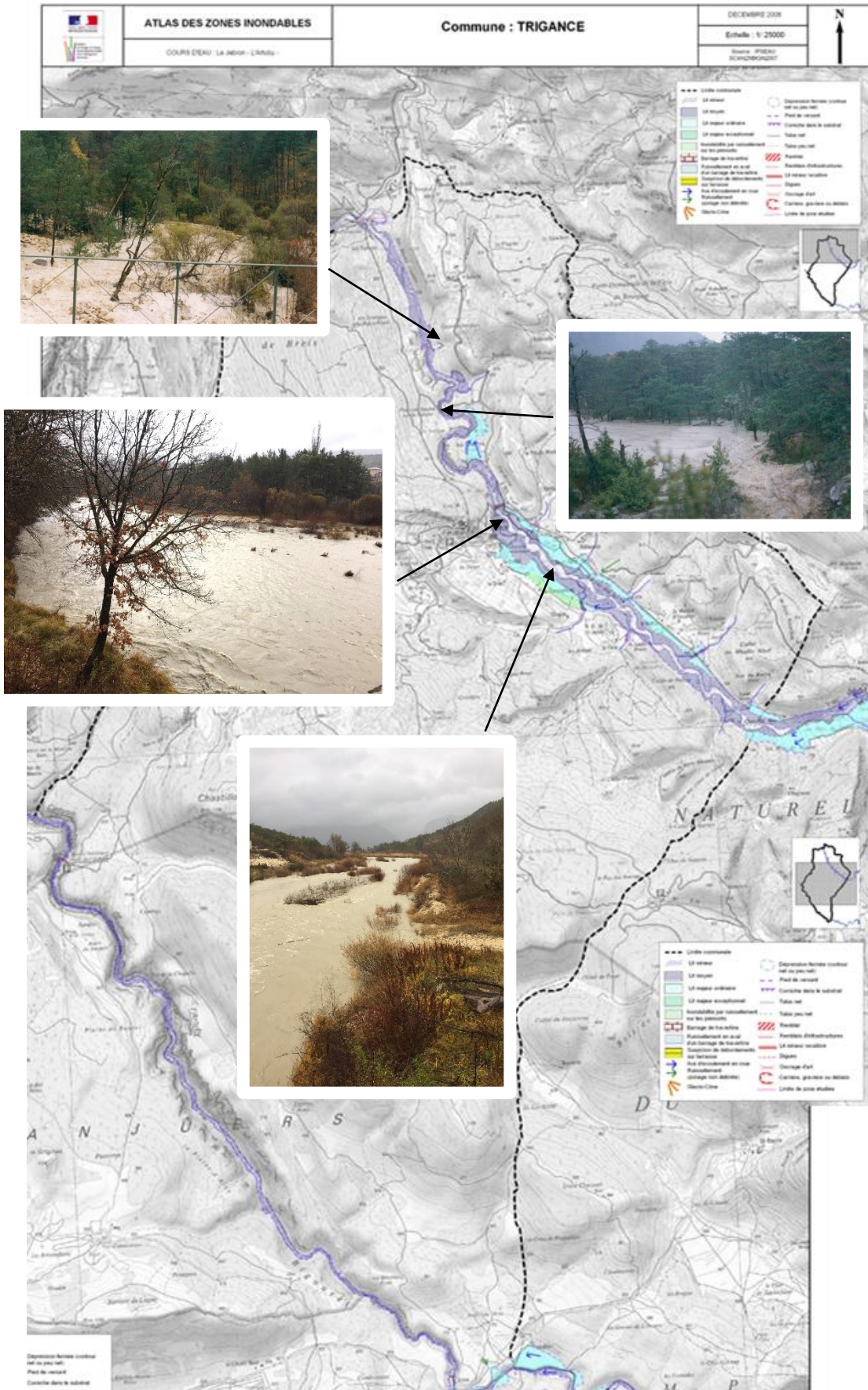


Photo : BEGEAT 2018 – musée Castellane

Cartographie de l'Atlas des Zones Inondables :



Photos Christian Varagnac 2015 et BEGEAT 2016

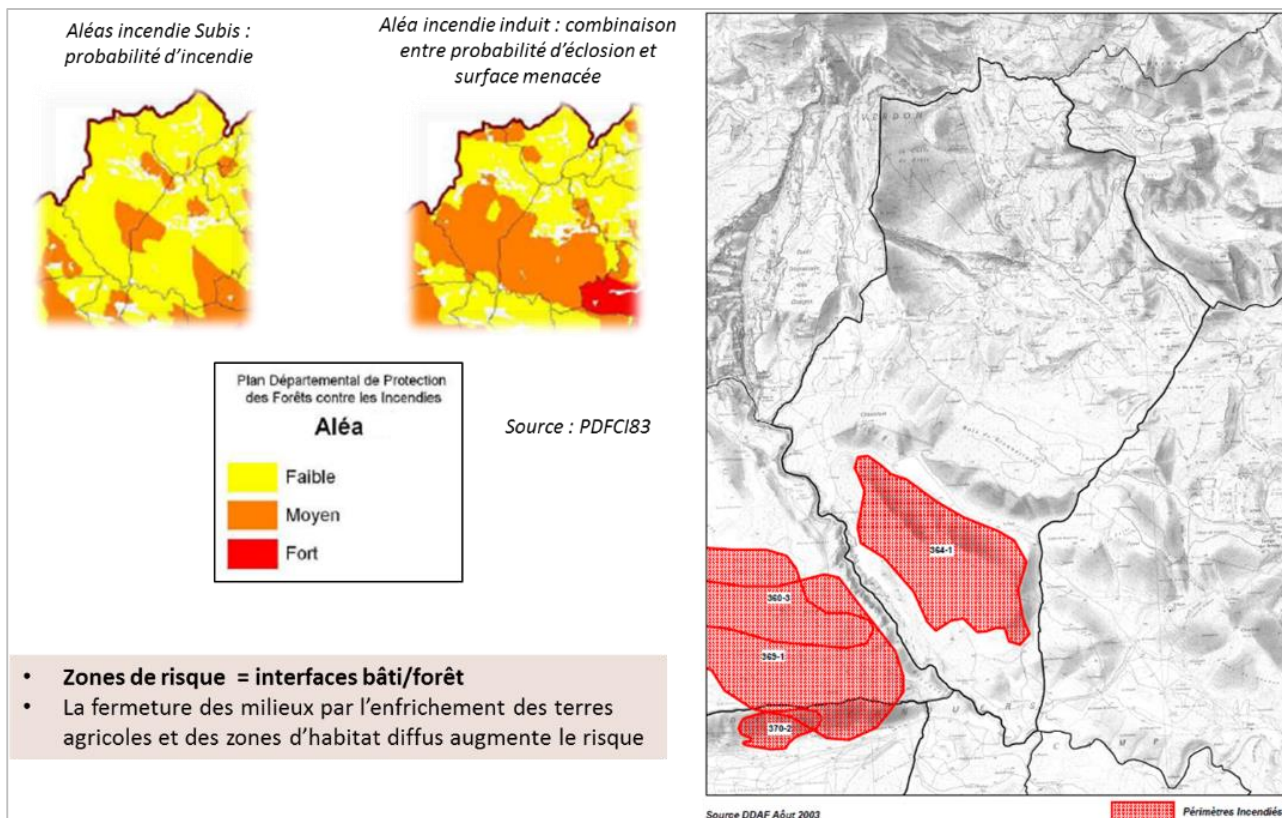
3.4.4 Risque feux de forêt

La commune de Trigance n'est pas concernée par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).

L'activité pastorale très importante à Trigance favorise l'entretien du paysage et le maintien des milieux ouverts, qu'elle soit sédentaire (production fromagère) ou en transhumance l'été (production de viande).

L'activité agricole, principalement située le long des axes routiers pour les grandes cultures (vallée du Jabron) et le long des pistes pour le pastoralisme, participe au maintien de ces coupures de combustible naturelles et entretiennent les sous-bois, participant ainsi au frein de la propagation de feux éventuels.

Toutefois, la commune est concernée par le risque feu de forêt du fait de son importante couverture forestière. Un seul incendie est recensé (avant 2003) sur le territoire communal, et localisé dans sa partie couverte par le camp militaire de Canjuers.



Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016

☞ **Le chapitre « équipements » du présent rapport de présentation localise les poteaux et bornes incendie fonctionnels sur le territoire.**

3.5 Le contexte écologique

La commune de Trigance fait partie d'un grand ensemble écologique d'échelle extra communale, traduit par son appartenance au Parc Naturel Régional du Verdon et par son identification au cœur de réservoirs de biodiversité régionaux du Schéma régional de cohérence écologique.

La commune compte sur son territoire des milieux naturels variés, liés à la présence de reliefs contrastés et préservés de l'occupation humaine, de l'omniprésence de l'eau et du maintien d'espaces agricoles préservés.

Ces grandes étendues abritent une faune et une flore remarquables très diversifiées.

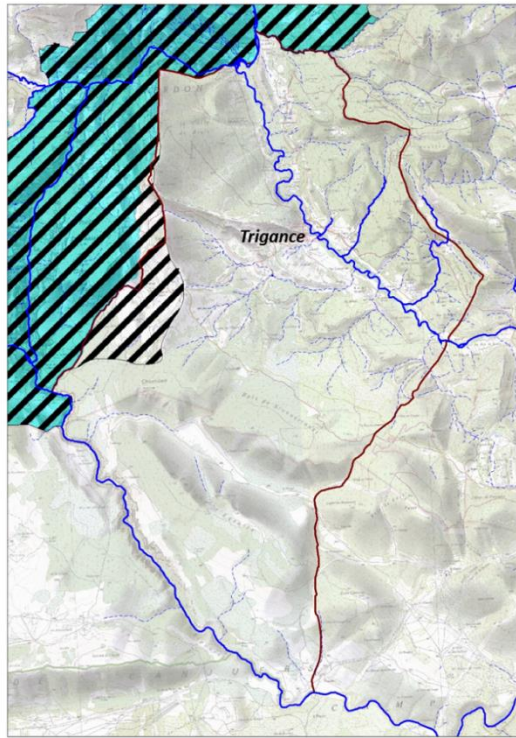
Quelles soient rares, protégées ou communes, les espèces trouvent sur le territoire de Trigance les éléments indispensables à la réalisation de tout ou partie de leur cycle de vie.

Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles recense sur le territoire communal, dans une liste non exhaustive:

- **240 espèces animales**
- **810 espèces végétales**

3.5.1 Le réseau Natura 2000

Natura 2000: Sur le territoire communal



Contour communal

Réseau hydrographique

- Régime permanent
- Régime intermittent

Natura 2000

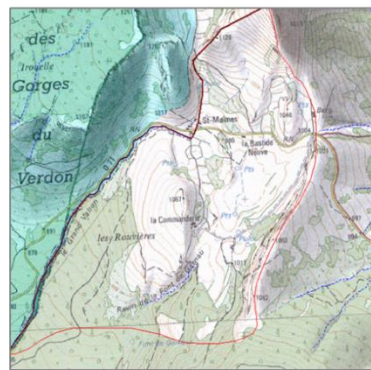
Directive Oiseaux

Zone de protection spéciale « Verdon »

Directive Habitats

Zone spéciale de conservation « Grand Canyon du Verdon- Plateau de la Palud »

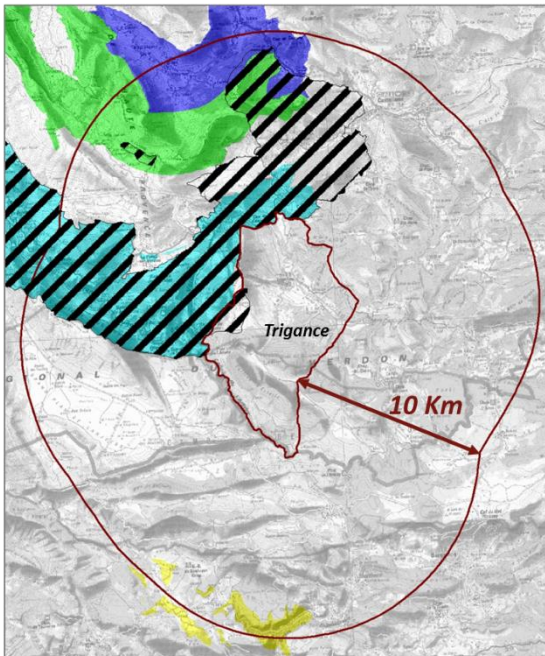
Environ 285 hectares de la commune couverts par une protection réglementaire



Présence humaine

- St Maimes
- La Bastide Neuves
- La commanderie

Natura 2000: Autour du territoire communal



Contour communal et périmètre de 10 km autour de la commune

Natura 2000

Directive Oiseaux

Zone de Protection Spéciale « Verdon »

Directive Habitats : Zone Spéciale de Conservation

- « Grand Canyon du Verdon- Plateau de la Palud »
- « Gorges de Trévans - Montdenier - Mourre de Chanier »
- « L'Asse »
- « Plaine de Vergelin - Fontigon - Gorges de Chateaudouble - Bois des Clappes »



Espèces des Directives Habitats et Oiseaux des sites Natura 2000 avoisinants la commune et présents sur le territoire communal (liste non exhaustive)

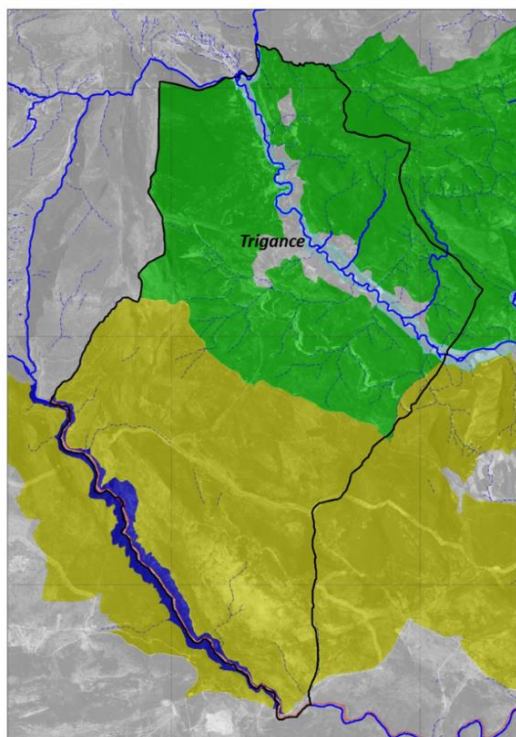
Remarque: Périmètre de 10 Km choisi afin de représenter le domaine de vie moyen des grands mammifères et des espèces aviaires (non migratrices) et englobant ainsi les domaines vitaux d'autres espèces. De quelques mètres (odonates par exemple) à quelques kilomètres (chiroptères).

Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016

La présence du site Natura 2000 sur la commune induit la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLU. Le PLU sera soumis pour avis à l'Autorité environnementale après arrêt.

3.5.2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

ZNIEFF: Sur le territoire communal



Contour communal

Réseau hydrographique

- Régime permanent
- Régime intermittent

Zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique et Floristique

Terrestre de Type II

« Le Jabron et sa vallée »

« L'Artuby »

Terrestre de Type I

« Bois de la Faye et colle de Breïs »

« Collines d'Estelle, Bois de Siounet et de Fayet »

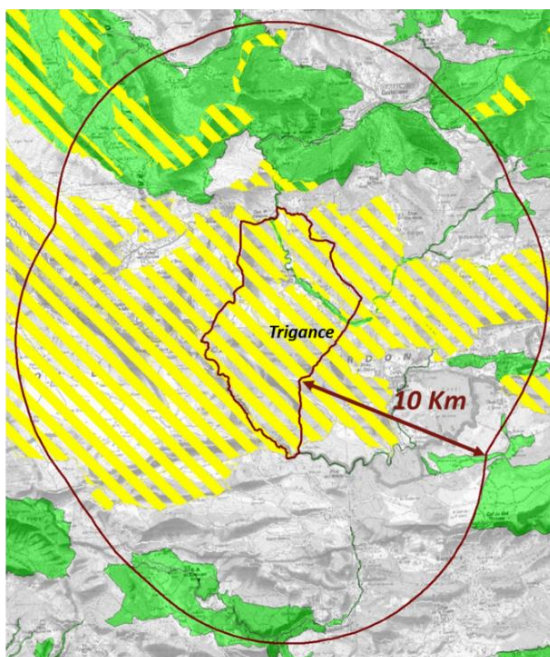
« Canyon de l'Artuby »

Environ 5820 hectares de la commune couverts par des ZNIEFF terrestre de type I et/ou II



Azuré du Serpolet: espèce déterminante des ZNIEFF « Le Jabron et sa Vallée » et « L'Artuby »

ZNIEFF: Autour du territoire communal



Contour communal et périmètre de 10 km autour de la commune

Zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique et Floristique

Terrestre de type I

15 dans un périmètre de 10 km autour de la commune et commune incluse

Terrestre de type II

14 dans un périmètre de 10 km autour de la commune et commune incluse



Orpin à odeur suave, déterminant de la ZNIEFF Canyon de l'Artuby, présent sur Trigrance et qui se retrouve également dans les Gorges du Verdon

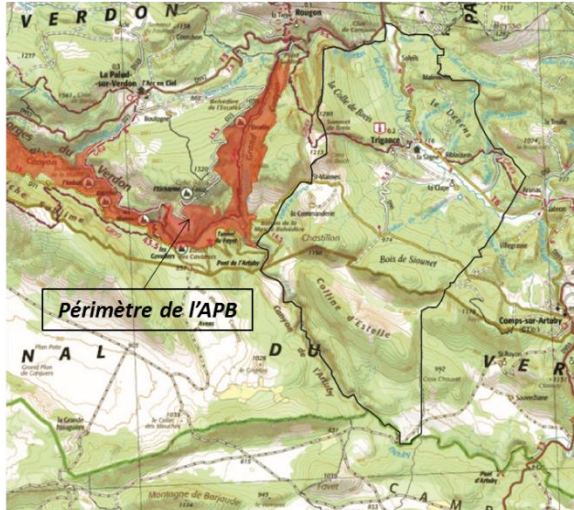
Remarque: Périmètre de 10 Km choisi afin de représenter le domaine de vie moyen des grands mammifères et des espèces aviaires (non migratrices) et englobant ainsi les domaines vitaux d'autre espèces. De quelques mètres (odonates par exemple) à quelques kilomètres (chiroptères).

Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016

3.5.3 Les sites d'intérêt écologique Majeur

Grandes gorges du Verdon

Site abritant l'Apron et repris dans le Programme LIFE II Apron



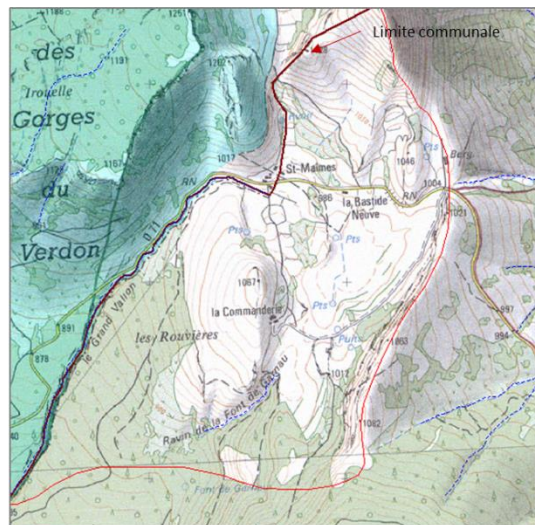
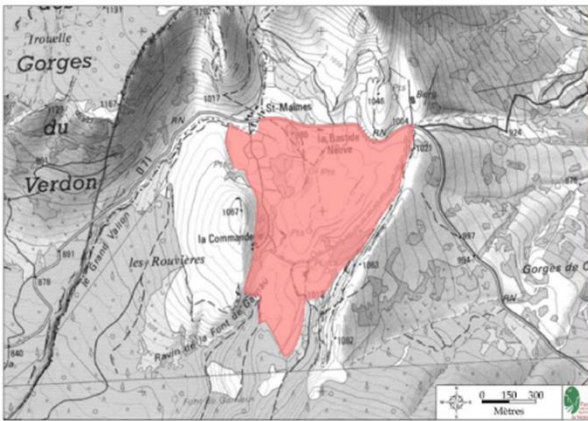
C. PEUGET - CSP - 2001



La commune de Trigance ne fait pas partie du périmètre de l'arrêté de protection de biotope pour l'Apron du Rhône institué sur le cours du Moyen Verdon. L'Apron est présent sur la commune est la protection de l'espèce passe par une préservation de ses habitats même situés hors du périmètre de l'arrêté de protection.

Plan de Saint-Maimes

Site abritant une importante station à *Serratula lycopifolia* (protection nationale) Avifaune remarquable



D. CHAVY - 2005

Extraits du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016

3.5.4 Les zones d'intérêt écologique Majeur

Cours du Moyen Verdon



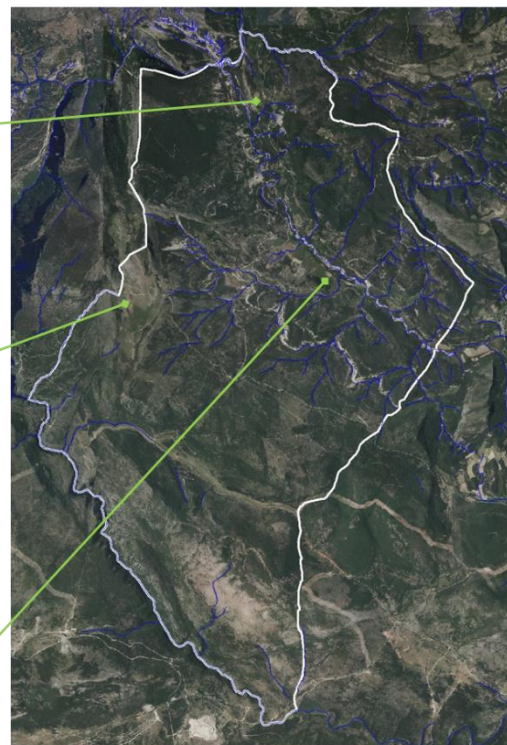
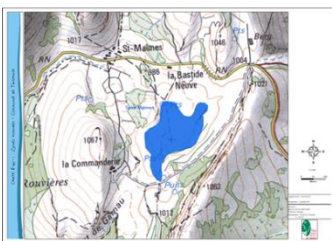
- Entomofaune très riche avec 5 espèces d'intérêt communautaire
- Espèces floristiques endémiques du Verdon ou subendémiques
- Hêtraie du Grand Margès remarquable de part sa biodiversité
- Présence de l'Apron, espèce d'intérêt communautaire
- Avifaune remarquable (Vautour fauve...)



Confluence du Jabron et du Verdon (Vue vers Trigance)

Remarque: Programme de réintroduction du vautour fauve dans les gorges du Verdon (déplacement quotidien de la colonie : 30 km autour du site de réintroduction (Rougon)).

3.5.5 Les zones humides



Localisation des Zones humides inventoriées par le PNRV et réseau hydrologique

Extraits du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016

3.5.6 Le schéma départemental des espaces naturels à enjeux

Schéma départemental des espaces naturels à enjeux (SDENE):

Il s'agit d'un inventaire, réalisé par le Conseil Général du Var, des espaces naturels possédant un intérêt écologique majeur, fort ou moyen.

Il est réalisé uniquement sur les zones identifiées comme **naturelles** par les documents d'urbanisme (ND au POS).

Les espaces inventoriés possèdent un intérêt écologique de type :

- Floristique
- Et /ou Faunistique
- Et /ou Géologique



Euphorbe à feuilles étroites



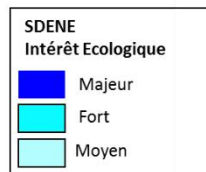
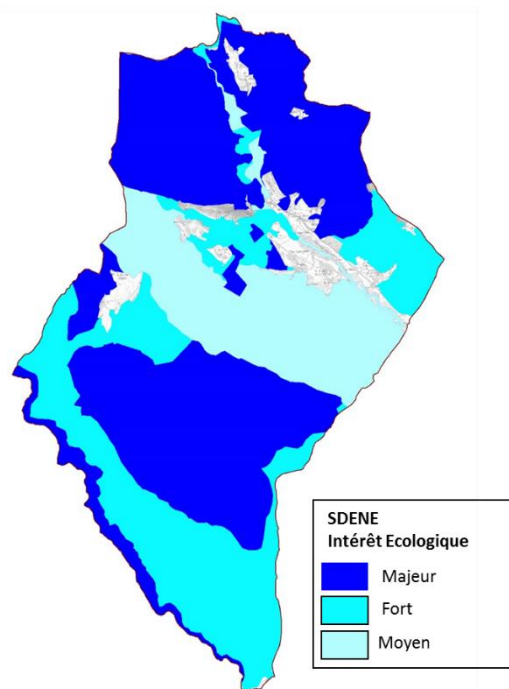
Semi-Apollon



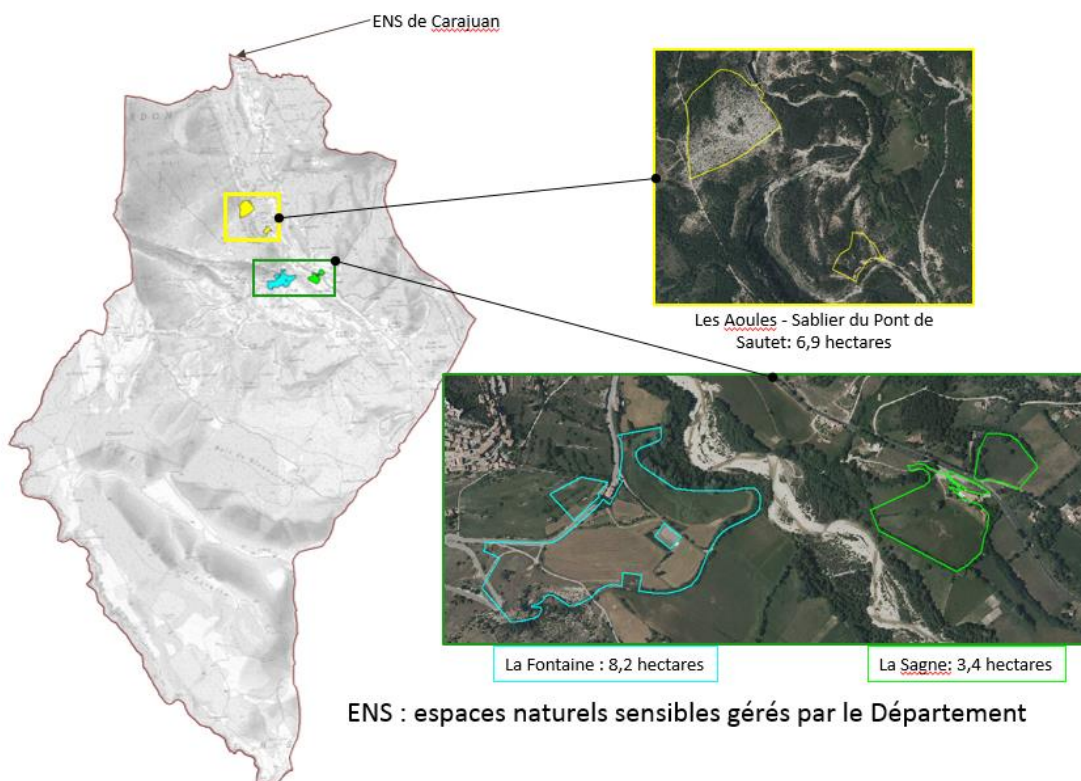
Crave à bec rouge



Chamois



3.5.7 Les terrains en gestion

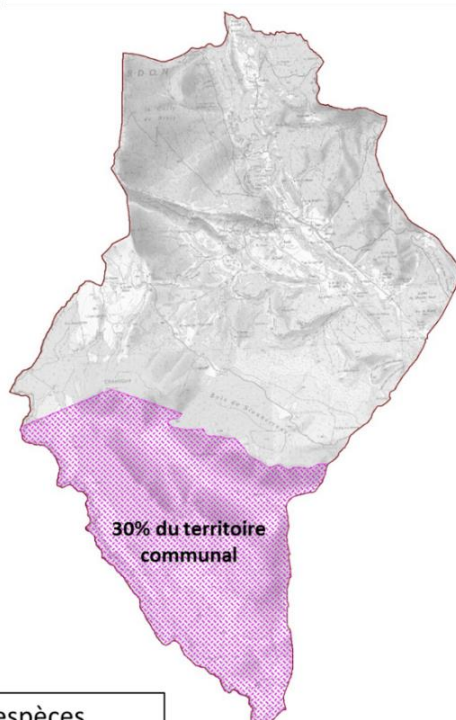


Extraits du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016

Terrains « gérés » par le CREN*



Grand espace naturel « préservé » sur lequel une convention d'études et de gestion des espaces à été signée entre le Conservatoire des Espaces Naturels de PACA (ex-CEEP) et le Commandant de la région militaire du SUD-EST.



Grande richesse d'habitats et d'espèces

*CREN: Conservatoire Régional des Espaces Naturels

Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016.

3.5.8 Les enjeux identifiés par le PNRV

Le PNRV a porté à connaissance des données et enjeux sur le territoire dont certaines données sont sensibles. Les éléments communiqués ne sont par conséquent pas affichés mais sont pris en compte dans l'évaluation environnementale et dans les réflexions sur le projet communal.

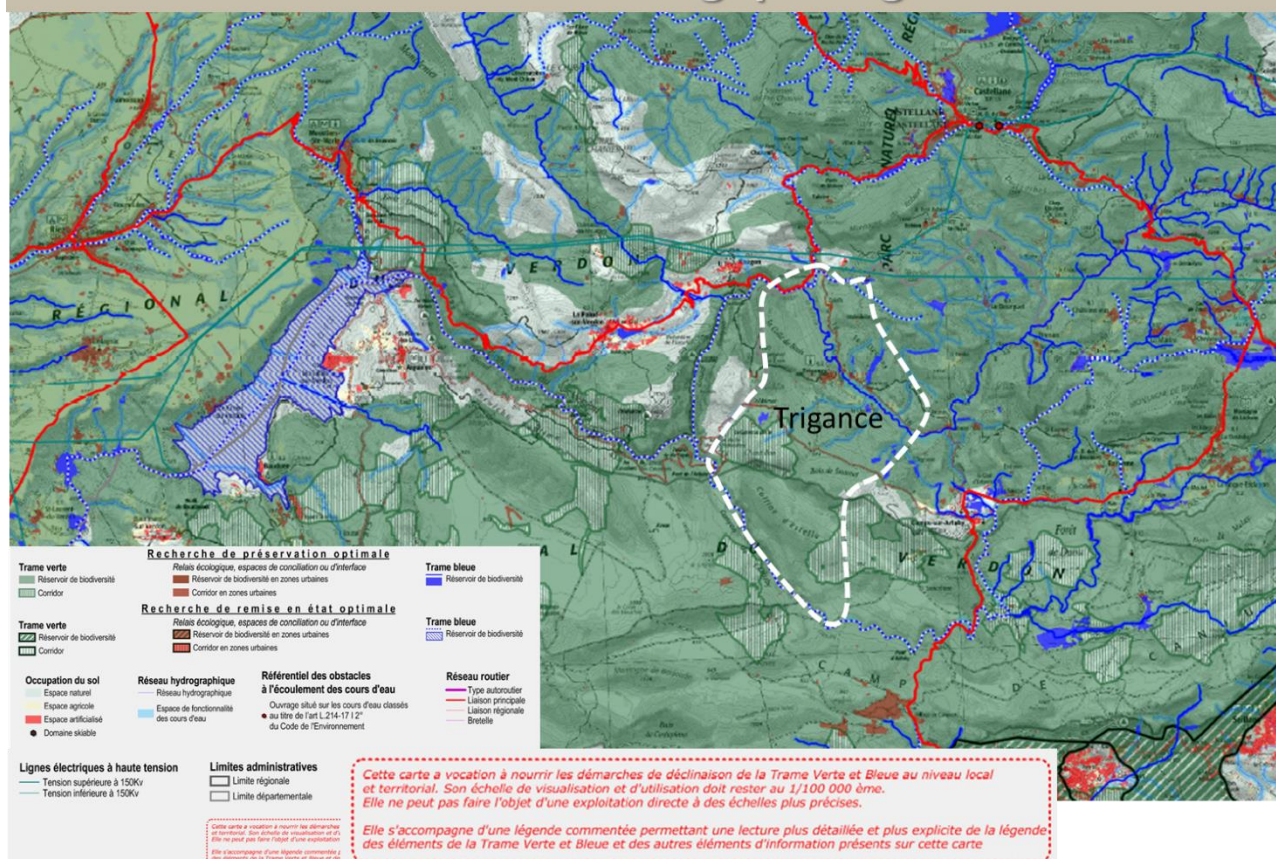
3.5.9 Place du territoire communal dans le fonctionnement écologique régional

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prend en compte les orientations nationales, définit la Trame Verte et bleue à l'échelle régionale et assure la cohérence régionale et interrégionales des continuités écologiques. Il identifie des réservoirs de biodiversité, des corridors et définit des objectifs de préservation et de remise en état.

L'extrait de la planche des objectifs du SRCE (carte 3) ci-dessous permet d'identifier le territoire au cœur d'un grand réservoir de biodiversité régional. Se distingue également la Trame bleue régional constitué des zones humides, et des principaux cours d'eau qui traversent le territoire communal et le lien avec les espaces avoisinants.

Notons pour mémoire que la cartographie du SRCE n'est pas destinée à être « Zoomée », pour s'appliquer à l'échelle communale. Le fonctionnement écologique local doit être appréhendé en prenant en compte les spécificités locales.

Le fonctionnement écologique régional: SRCE



Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016

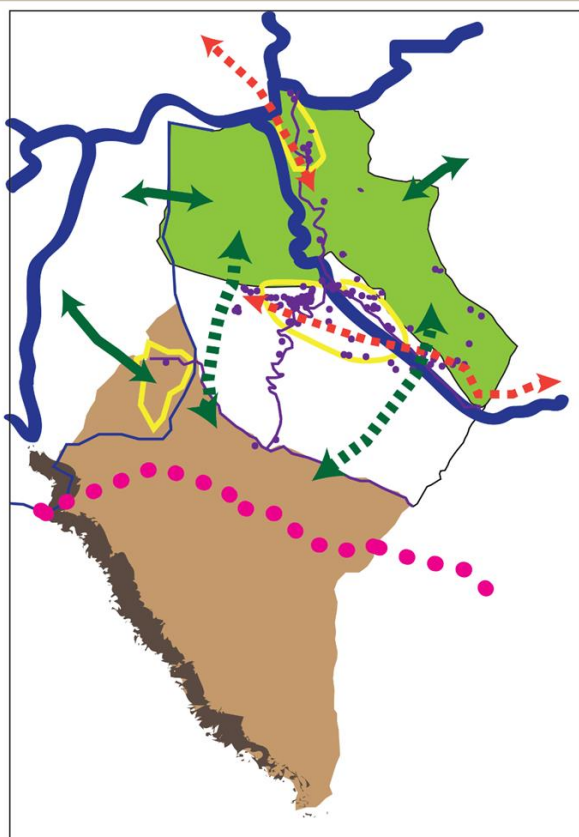
3.5.10 Le fonctionnement écologique communal

Les sites remarquables identifiés par le Parc Naturel Régional et par la bibliographie sont pris en compte dans la définition du fonctionnement écologique communal et des interactions du territoire avec les territoires voisins. Ainsi, à l'échelle communale, le fonctionnement écologique actuel repose sur :

1. **L'eau** : le Verdon et ses affluents, le Jabron et l'Artuby constituent le réseau hydrographique principal du territoire. Ils unissent fonctionnellement le territoire de Trigance à ses voisins. Le Jabron est un réservoir de biodiversité bien préservé mais sensible aux activités qui peuvent prendre place sur ces abords. Sa ripisylve et les milieux humides qu'il crée sont autant d'éléments qui contribuent à la richesse écologique du territoire. Leurs rôles est prépondérant dans les déplacements des espèces sur le territoire. Le positionnement central du Jabron dans la vallée et les espaces ouverts et préservés qui l'entourent sont favorables à l'alimentation et la reproduction de nombreuses espèces. L'Artuby et son canyon présentent également un intérêt écologique indéniables traduit par les milieux rupestres associés au cours d'eau et qui recèlent une biodiversité variée et riche.
Le réseau hydrographique secondaire, bénéficiant majoritairement d'un régime temporaire, constitue également un élément important de la fonctionnalité écologique locale, indispensable au maintien de la fonctionnalité écologique du réseau principal.
Les zones humides abritent des habitats et des espèces rares et/ou protégées, tel que le plan de Saint-Maïmes qui abrite l'une des plus importantes stations de France de Serratule à feuilles de chanvre (*Serratula lycopifolia*), constituent des réservoirs de biodiversité certes de petites tailles mais de grand intérêt.
2. **Les espaces agricoles** semi-ouverts, de type bocager, à forte biodiversité (ex : espaces agricoles de Saint-Maïmes et autour du village). La présence d'un réseau de haies, d'arbres isolés à cavité a permis le maintien d'un cortège avifaunistique original et typique des communes de Haute-Provence, en déclin de manière générale dans les espaces cultivés. On peut ainsi signaler la présence du Petit Duc (nicheur), de la Huppe fasciée et potentiellement de la Chevêche d'Athéna (recensée sur la commune de Comps-sur-Artuby). Ces espaces agricoles abritent également le cortège des oiseaux des milieux ouverts/semi-ouverts et des espèces d'affinité plus steppiques (Engoulevent d'Europe...). Il existe également sur le territoire une biodiversité étroitement liée à la qualité du paysage agricole et au maintien du bâti agricole : en particulier le Petit Rhinolophe (chauves-souris), qui est l'espèce emblématique de ces relations étroites entre l'Homme et la biodiversité.
3. **Les espaces boisés**, abritant des secteurs présentant des habitats et des espèces rares et/ou protégées;

4. **Les terrains gérés** par le CREN Paca qui correspondent au camp militaire de Canjuers, et qui présentent des espaces de landes, de garrigues et des espaces cultivés, et des espaces de pâturages qui recèlent une riche biodiversité (reptiles, insectes, ...).

Le fonctionnement écologique du territoire



Fonctionnement écologique du territoire de Trigance

Réservoir de biodiversité

- Principal
- Secondaire
- Natura 2000
- Milieu rupestre
- Milieu aquatique et humide
- Milieu agricole (ouvert)
- Limite du territoire géré par le CEN

Continuité écologique

- Espace ouvert (agricole)
- Espace fermé et/ou semi-ouvert
- Corridor écologique**
- Entre les principaux réservoirs
- Element d'occupation humaine**
- Voirie
- Espace bâti (d'après MOS 2011)



Pélodyte ponctué



Couleuvre d'Eusclape



Azuré du Baguenaudier



Moineau soulcie

Petit Rhinolophe

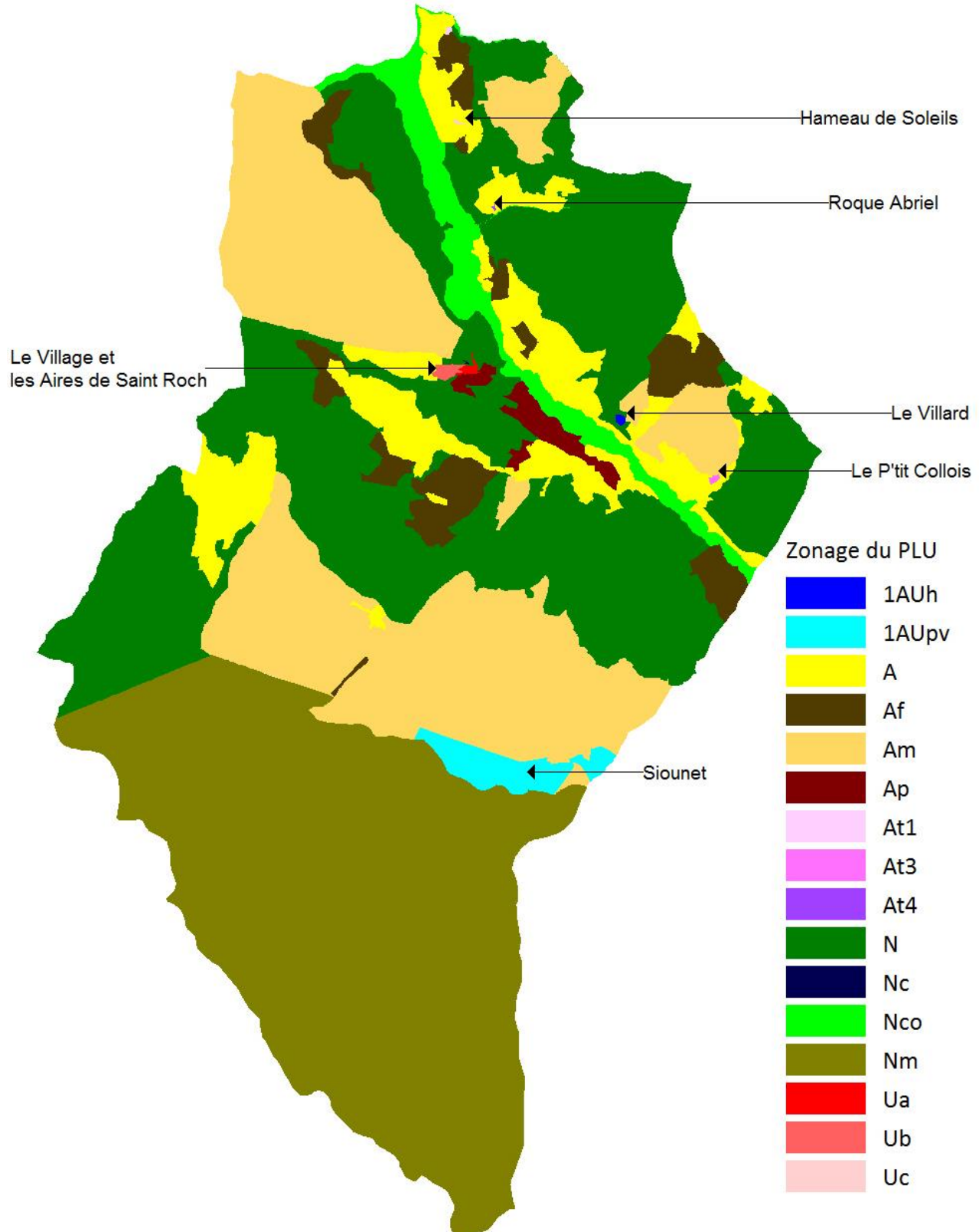
Extrait du diaporama présenté lors de la réunion des personnes publiques associées n°1 du 25 février 2016.

4 Présentation du PLU

Rappel : le POS est caduc depuis mars 2017.

4.1.1 Zonage simplifié

Cartographie du projet de zonage simplifié du PLU de Trigance :



4.1.2 Vocation des zones et secteurs du PLU

- Les zones U ont été délimitées conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme.
- Les zones AU ont été délimitées conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
- Les zones A ont été délimitées conformément aux articles R151-22 et 23 du code de l'urbanisme.
- Les zones N ont été délimitées conformément aux articles R151-24 et 25 du code de l'urbanisme.
- Les STECAL ont été délimités conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des zones, secteurs et STECAL du PLU de Trigance :

Zones	Secteurs	Vocation de la zone
Ua		Délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers.
Ub		Délimite l'extension du village, quartier des Aires de St Roch
Uc		Délimite le hameau de Soleils
AU	1AUh	Délimitation du hameau nouveau du Villard
	1AUpv	Délimitation de la centrale photovoltaïque au sol
A	Ap	Délimitation des espaces agricoles paysagers à conserver
	Am	Délimitation des espaces réservés à l'alpage et au pâturage
	Af	Délimitation des secteurs de reconquête agricole, espaces à vocation agricole, boisés, qui pourront être mis en culture après défrichement.
	STECAL At	Délimitation des secteurs dédiés aux activités touristiques (tourisme vert, agritourisme, hébergement et accueil). Chaque STECAL comporte un numéro spécifique.
N	Nco	identification des continuités écologiques
	Nm	Délimitation des terrains militaires (Canjuers)

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone du document 4.1.1 et prescriptions graphiques réglementaires du document 4.1.3) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment: les « documents graphiques » (plans) ainsi que le présent « rapport de présentation », le « PADD » et les « OAP » qui comportent toutes les explications et justifications utiles.

4.1.3 Superficies du PLU

<i>Zone</i>	<i>Superficie en hectare</i>
<i>Ua</i>	2,25 ha
<i>Ub</i>	4,09 ha
<i>Uc</i>	0,34 ha
Total zone Urbaine	6,68 ha
<i>1AUh</i>	1,06 ha
<i>1AUpv</i>	65,91 ha
Total zone A Urbaniser	66,97 ha
<i>A</i>	494,52 ha
<i>Af</i>	226,85 ha
<i>Am</i>	1348,52ha
<i>Ap</i>	47,3 ha
Total zone Agricole	2117,2 ha
<i>At1</i>	0,48 ha
<i>At3</i>	0,84 ha
<i>At4</i>	0,18 ha
Total STECAL de la zone agricole	1,5 ha
<i>N</i>	1890,06 ha
<i>Nco</i>	179,03 ha
<i>Nm</i>	1798,43 ha
Total zone naturelle	3867,52 ha
<i>Nc</i>	0,13 ha
Total STECAL de la zone naturelle	0,13 ha
Superficie communale	6060 ha

5 Justification des choix retenus


5.1 Les choix retenus pour établir le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté aux Personnes Publiques Associées le **9 mars 2017**, avant de faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le **7 avril 2017**. Le projet de PADD repose sur 3 orientations générales principales :

1. Respect du caractère rural de Trigance
2. Développement des activités agricole, touristiques et culturelles
3. Contribuer localement, à l'adaptation globale du territoire au changement climatique

5.1.1 Enjeu du PLU 1 : respecter le caractère rural de Trigance

5.1.1.1 Le constat

 **Le risque** : « vers une banalisation des paysages ».

 **La solution** : favoriser un développement de l'urbanisation de façon encadré

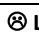
- Les efforts engagés par la municipalité avec la démarche du PLU
- Poursuivre la politique communale engagée depuis des années de préservation architecturale du village perché de Trigance
- Poursuivre la protection du petit patrimoine, révéler l'histoire et les paysages de Trigance
- Adapter le développement de l'urbanisation avec le caractère rural du territoire
- Appliquer la loi montagne au PLU
- Créer un éco hameau participatif au Villard : terrain communal constructible ayant fait l'objet d'une procédure de révision simplifiée en 2005 pour y développer du logement social. Projet malheureusement abandonné par le bailleur.

5.1.1.2 Traduction dans le PADD

- **Orientation générale n°1 : Respect du caractère rural de Trigance**
- Valoriser le village médiéval de Trigance
- Une mise en valeur des paysages, du patrimoine et de l'histoire de Trigance
- Un développement cohérent avec le caractère rural de Trigance
- Identifier les enveloppes constructibles conformes à la Loi Montagne
- La création d'un éco-hameau au Villard : maîtrise communal et éco-projet participatif avec les habitants.
- Améliorer les déplacements

5.1.2 Enjeu du PLU 2 : développer les activités agricoles touristiques et culturelles

5.1.2.1 Le constat

 **Le risque** : « vers un appauvrissement de l'économie locale ».

 **La solution** : favoriser un développement de l'économie endogène

- Les efforts engagés par la municipalité avec la démarche du PLU
- Le classement de la commune en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).
- La mise en place d'une convention d'aménagement rural (CAR) avec la SAFER. Les objectifs de cette convention sont les suivants :
 - Conserver l'identité du territoire
 - Maintenir les paysages ouverts
 - Assurer un développement équilibré et durable
 - Conserver une agriculture de production
 - Encourager l'installation d'exploitants agricoles
 - Encourager la constitution d'îlots agricoles bien structurés

- Remettre en état les éventuelles parcelles en friche
- L'organisation d'un atelier agricole avec la profession agricole locale et institutionnelle (chambre d'agriculture, SAFER...) lors de l'élaboration du PLU. Cette rencontre a permis d'identifier les différentes terres à vocation agricole. Ces espaces sont ensuite identifiés au zonage du PLU et classés en zones agricoles : A, Af, Am Chacune des zones ayant une règle bien adaptée à sa vocation. Ainsi, les zones agricoles où l'installation d'exploitation est autorisée sont clairement identifiées.
- Définir un lieu d'accueil propice au logement des nouveaux arrivants, agriculteurs y compris : un terrain communal située au Villard, a été retenu pour y développer un hameau nouveau. Ce projet est inscrit au PLU et a fait l'objet d'un passage en CDNPS et d'une demande de dérogation à l'article L142-4 auprès du Préfet. En parallèle, la commune a présenté ce projet lors de plusieurs réunions publiques.
- Soutenir les initiatives d'accueil touristiques respectueuses de l'environnement et du terroir, proches de la nature, en autorisant l'émergence de petits projets à échelle humaine, insolites et liés aux activités locales proches de la nature (randonnée, VTT, cheval, agritourisme etc.) et avec le moins d'impacts écologique possible.

5.1.2.2 Traduction dans le PADD

- **Orientation générale n°2 : Développement des activités agricole, touristiques et culturelles**
- Favoriser l'installation de nouvelles exploitations agricoles.
- Identifier le potentiel agricole, dont pastoral.
- Encourager le développement de l'activité touristique et culturelle : avec notamment l'hébergement touristique et insolite. L'objectif est de permettre, au plus proche des sentiers et circuits de grande randonnée (GR), ou à proximité des axes touristiques vers les gorges du Verdon, le développement de petites unités d'hébergements touristiques, insolites, démontables et mobiles, non raccordés aux réseaux. La constructibilité « en dur » n'est pas recherchée.
- Favoriser le développement d'une économie rurale et de proximité basée sur l'artisanat, le commerce, les services et surtout : la proximité.
- Identifier le camp de Canjuers par un zonage spécifique.

5.1.3 Enjeu du PLU 3 : contribuer localement à l'adaptation du territoire au changement climatique

5.1.3.1 Le constat

- ⊗ **Le risque : « vers une augmentation de la vulnérabilité du territoire ».**
- ⊗ **La solution : adapter et protéger le territoire**

- Les efforts engagés par la municipalité avec la démarche du PLU
- Poursuivre les études permettant le développement d'énergies renouvelables : le solaire, l'éolien, la géothermie ... ont été étudiés. Un site a déjà été retenu par la commune et a fait l'objet d'une révision simplifiée du POS en 2009 en vue d'y développer un parc photovoltaïque. Ce projet n'a pas abouti. Le PLU a été l'occasion d'effectuer de nouvelles prospections en respectant la doctrine varoise, à savoir : éviter les zones à potentiel agricole, éviter les sites en covisibilité avec le village, et préférer le foncier communal.
- Prendre en compte les risques naturels et notamment le risque incendie (un inventaire des bornes a été effectué) et le risque inondation (en cartographiant l'Atlas des zones inondables sur le cadastre pour une prise en compte des terrains vulnérables).
- Préserver la ressource en eau : en adaptant l'urbanisation à la ressource.
- Identifier les secteurs à enjeux écologiques recensés par le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) et les retranscrire dans le PLU.

5.1.3.2 Traduction dans le PADD

- **Orientation générale n°3 : Contribuer localement, à l'adaptation globale du territoire au changement climatique**
- En favorisant la production d'énergie renouvelable et en réduisant la consommation énergétique du territoire
- En réduisant de la vulnérabilité du territoire, face aux risques naturels
- En préservant la ressource en eau
- En préservant le patrimoine naturel remarquable du territoire, dans un objectif de maintien des grands continuums écologiques

5.2 Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Contexte réglementaire : Les OAP sont régies par les dispositions applicables des articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme.

Compatibilité des futurs projets avec les OAP : Le choix de l'identification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conduit à exiger que les travaux ou opérations de toutes sortes soient compatibles avec ces orientations.

Bien que l'OAP puisse imposer une « prescription » ou demander le « respect » d'une orientation, la notion de compatibilité ne saurait, pour certains éléments des présentes OAP, être assimilée à celle de conformité.

L'exigence de compatibilité par des travaux ou opérations d'aménagement supposant simplement l'absence de contrariété entre lesdits travaux et opérations et les OAP.

En d'autres termes, l'esprit des OAP doit toujours prévaloir sur toute recherche d'une application littérale de la transcription de ces ambitions territoriales.

Les OAP du PLU de Trigance : Le PLU de Trigance prévoit des OAP, toutes sont matérialisées sur les documents graphiques (zonage) par des pointillés rouge :

- Les OAP de l'éco-hameau participatif du Villard : la zone est classée 1AUh au PLU, elle doit donc faire l'objet d'une OAP.
- *Justification* : en application de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone 1AUh sera ouverte à l'urbanisation « *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP* ».
- OAP de la centrale photovoltaïque : la zone est classée 1AU_{pv} au PLU, elle doit donc faire l'objet d'une OAP.
- *Justification* : en application de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone 1AU_{pv} sera ouverte à l'urbanisation « *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP* ».
- OAP des projets agritouristiques : tous classés en STECAL d'une superficie de moins de 1 ha dédiés à l'accueil de 5 hébergements démontables ou déplaçable et non équipés (type tipis, yourtes, roulotte).
- OAP du Moulin de Soleils : STECAL At1.
- ~~OAP de Bagarry : STECAL At2~~ : STECAL et OAP supprimés entre arrêt et approbation du PLU suite aux avis des PPA.
- OAP du P'tit Collois : STECAL At3.
- OAP de Roque Abriel : STECAL AT4.
- *Justification* : la municipalité a fait le choix d'élaborer des OAP pour chaque STECAL en vue d'apporter le plus de précisions quant à l'installation des futurs hébergements touristiques démontables ou déplaçables, non raccordés aux réseaux. Cette option a été vivement encouragée par la Chambre d'Agriculture lors de la réunion des PPA du 9 mars 2017.

5.3 Les choix retenus pour définir la zone Ua « le Village » et son règlement

5.3.1 Justification du zonage

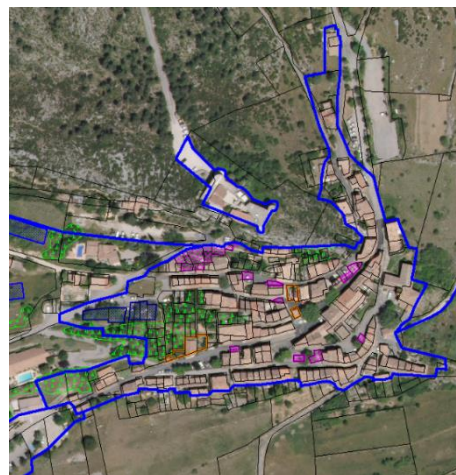
Le zonage constructible correspondant au village a été retravaillé de façon à permettre le confortement des constructions existantes, la restauration des quelques ruines et remises et l'extension mesurée du bâti en prolongement des îlots existants.

Le zonage « Ua » représente ainsi la délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Le zonage identifie des îlots de diversité commerciale pour développer l'économie villageoise.

Le zonage identifie également des polygones d'emprise de façon à poursuivre la morphologie du tissu urbain, des emplacements réservés et des jardins à conserver.

Le front urbain en contact avec le piémont agricole protégé : le zonage Ua est délimité au droit des constructions, façade Sud, de façon à maintenir le front urbain.



5.3.2 Spécificités réglementaires

- L'implantation des constructions : afin de préserver la morphologie villageoise, l'implantation est imposée soit à l'alignement des voies soit à l'alignement des façades existantes. Des polygones d'emprise concernent quelques parcelles à l'Ouest de la zone Ua.
- La hauteur des constructions : Respecter la silhouette du village est un enjeu majeur paysager. En raison du caractère groupé et de la topographie du noyau villageois constituant la zone Ua, la hauteur maximale des nouvelles constructions devra s'aligner sur celle des constructions limitrophes existantes. La différence de hauteur entre deux constructions voisines ne pourra excéder 1 mètre.
- Prescriptions architecturales : le règlement de la zone Ua comporte des prescriptions architecturales très précises, élaborées par l'agence d'architectes ADEQUAT. Ainsi, le règlement précise les règles relatives aux :
 - toitures, faîtages, débords de la couverture : l'enjeu est ici de contribuer à harmoniser les toitures qui sont très perceptibles depuis la vallée du Jabron, mais aussi depuis le Château.



- ouvertures, portes, fenêtres et volets, enduits, couleurs : l'ambiance minérale est à maintenir. Tant en façade, qu'autour des portes (seuils, emmarchement calvaire, linteau...).



- antennes paraboliques, appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et de réseaux, capteurs solaires... : tous ces éléments doivent être intégrés à l'architecture de la construction et éviter d'être en saillie. Le règlement impose des dispositifs permettant de les dissimuler ou de les intégrer sous conditions. L'enjeu est ici de permettre aux habitants du village d'installer des appareils de production d'énergie renouvelable tout en préservant l'architecture des bâtiments. Les réhabilitations sont ainsi encouragées.
- Inscriptions publicitaires et enseignes : la charte du PNRV est mentionnée en tant que référence.
- Éclairage : l'éclairage est règlementé pour participer à la préservation de l'environnement nocturne (« trame noire »), limiter la pollution lumineuse, et valoriser les bâtiments éclairés.
- Stationnement : le règlement de la zone Ua n'impose aucune règle en matière de stationnement. En effet, l'étroitesse des rues, le nombre important de calades et de voies piétonnes, et surtout la présence d'une aire mutualisée de stationnement en entrée de village permettent à la zone Ua de s'affranchir de ces règles.
- Végétation : le règlement spécifie la trame verte à réaliser ou à maintenir.



5.4 Les choix retenus pour définir la zone Ub « les Aires de Saint Roch » et son règlement

5.4.1 Justification du zonage

La zone Ub représente l'extension du village, quartier des Aires de St Roch.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone Ub comporte :

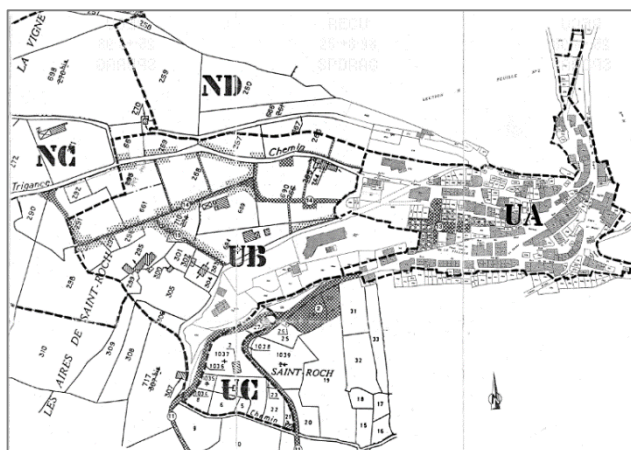
- des emprises maximales de construction à respecter.
- Des jardins paysagers.
- Des emplacements réservés voués au maillage de la future voirie.



Extrait du POS devenu caduc en mars 2017 :

Au regard du POS, le zonage Ub du PLU, a été réduit au Sud, mais étendu vers l'Est, en limite de la zone Ua.

La zone Ub concerne des parcelles situées en restanques, exposées Sud.



L'implantation des bâtiments et la trame verte associée contribuent à la qualité paysagère du secteur : c'est pourquoi les « polygones d'emprise » et les jardins identifiés au zonage au titre de la « structure paysagère » faciliteront le développement harmonieux du quartier en continuité villageoise. Ainsi, les Aires de St Roch se développeront au sein d'une structure boisée/bocagère, et le village (zone Ua) conservera sa morphologie groupée et minérale. Le règlement de la zone U comprend des prescriptions architecturales fortes.

Les Aires de St Roch ↓



La jonction les Aires / Village ↓



Le village ↓



5.4.2 Spécificités réglementaires

- L'implantation des constructions : afin de préserver la morphologie villageoise, l'implantation est imposée au sein de gabarits traduits en polygones d'emprise maximale des constructions, en application de l'article R151-39 du code de l'urbanisme. Ces polygones figurent au zonage (pièces n°4.2 du PLU).
- L'assainissement est collectif.
- La hauteur des constructions : la hauteur est limitée à 7 mètres (R+1), afin de respecter l'harmonie des constructions existantes.
- Prescriptions architecturales : le règlement de la zone Ub comporte des prescriptions architecturales relatives aux :
 - Terrains en pente : cas particulier de la zone Ub située en secteur de restanques. Le règlement définit les conditions permettant une insertion de la future construction dans la pente.
 - Toitures, matériaux, faîtage, façades, menuiseries : la qualité de l'aspect extérieur de la construction est primordiale pour une insertion harmonieuse dans le paysage.
 - Les clôtures : elles sont règlementées car très prégnantes dans le paysage. La qualité des clôtures est un impératif pour la réussite paysagère de l'urbanisation du secteur des Aires.
 - antennes paraboliques, appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et de réseaux, capteurs solaires... : tous ces éléments doivent être intégrés à l'architecture de la construction. Le règlement impose des dispositifs permettant de les dissimuler ou de les intégrer sous conditions. L'enjeu est ici de permettre aux habitants des Aires d'installer des appareils de production d'énergie renouvelable tout en préservant la qualité paysagère.
 - Inscriptions publicitaires et enseignes : la charte du PNRV est mentionnée en tant que référence.
 - Éclairage : l'éclairage est règlementé pour participer à la préservation de l'environnement nocturne (« trame noire »), limiter la pollution lumineuse, et valoriser les bâtiments éclairés.
- Stationnement : le quartier est propice à l'aménagement de stationnement sur chacune des parcelles constructibles. L'enjeu est ici de les intégrer au mieux dans l'environnement et d'assurer leur perméabilité face au pluvial.

5.5 Les choix retenus pour définir la zone Uc « hameau de Soleils » et son règlement

5.5.1 Justification du zonage

La zone Uc identifie le hameau de Soleils au sens de la Loi Montagne. Elle est à vocation d'habitat et de services.

Sa délimitation a été effectuée en prenant en compte :

- Au Sud : la Route Départementale.
- Au Nord : les espaces agricoles à conserver.

Ainsi, le hameau est limité à environ 3 300 m².



Un tampon de 25 m a été établi autour des constructions existantes : au sein de ce tampon, EN JAUNE : les espaces réservés à l'agriculture ; EN ROUGE : les espaces au Sud de la RD (rupture physique) non voués à se densifier.

Le hameau est donc délimité au strict minimum, permettant toutefois une petite constructibilité supplémentaire identifiée par des polygones d'emprise sur les plans de zonage.

5.5.2 Spécificités réglementaires

- L'implantation des constructions : afin de préserver la morphologie du hameau, alignée le long de la RD, l'implantation est imposée dans les polygones d'emprise maximale.
- La hauteur des constructions : Pour respecter la silhouette du hameau et son caractère groupé, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne pourra excéder 7 mètres.
- Prescriptions architecturales : le règlement de la zone Uc comporte des prescriptions architecturales très précises, élaborées par l'agence d'architectes ADEQUAT. Ainsi, le règlement précise les règles relatives aux :
 - toitures, faitages, débords de la couverture : l'enjeu est ici de contribuer à harmoniser les toitures.
 - ouvertures, portes, fenêtres et volets, enduits, couleurs : l'ambiance minérale est à maintenir. Tant en façades, qu'autour des portes (seuils, emmarchement calvaire, linteau...).
 - antennes paraboliques, appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et de réseaux, capteurs solaires... : tous ces éléments doivent être intégrés à l'architecture de la construction et éviter d'être en saillie. Le règlement impose des dispositifs permettant de les dissimuler ou de les intégrer sous conditions. L'enjeu est ici de permettre aux habitants du village d'installer des appareils de production d'énergie renouvelable tout en préservant l'architecture des bâtiments. Les réhabilitations sont ainsi encouragées.
 - Inscriptions publicitaires et enseignes : la charte du PNRV est mentionnée en tant que référence.
 - Éclairage : l'éclairage est réglementé pour participer à la préservation de l'environnement nocturne (« trame noire »), limiter la pollution lumineuse, et valoriser les bâtiments éclairés.
- Stationnement : le hameau de Soleils est propice à l'aménagement de stationnement sur chacune des parcelles constructibles. L'enjeu est ici de les intégrer au mieux dans l'environnement et d'assurer leur perméabilité face au pluvial.
- Végétation : le règlement spécifie la trame verte à réaliser ou à maintenir.



5.6 Les choix retenus pour définir la zone 1AUh « hameau nouveau de Villard »

Le hameau du Villard étant en discontinuité, il a été présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Le chapitre suivant comporte les éléments présentés en CDNPS.

5.6.1 Contexte réglementaire

L'article L122-5 (ex : L145-3 III) du code de l'urbanisme, traitant des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, prévoit que « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU ou la carte communale.

Toutefois, l'article L122-7 (ex : L145-3 III a) précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».

Cette étude dite « de discontinuité » est soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

5.6.2 La discontinuité

Le projet de hameau nouveau est situé en discontinuité du village de Trigrance, identifié sur la carte suivante par le rond jaune cerclé de noir.

Le site étudié est distant d'environ 1,6 km à vol d'oiseau du village. : Il est en discontinuité du village.



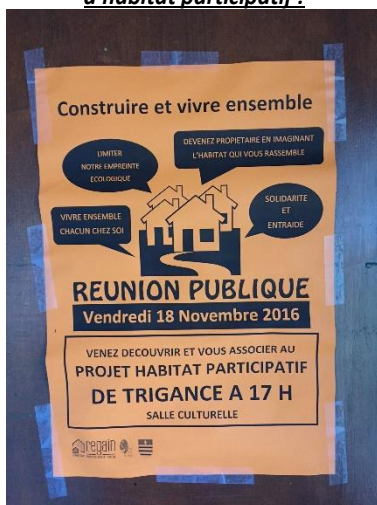
5.6.3 Présentation du projet d'éco-hameau nouveau du Villard

5.6.3.1 L'implication des habitants

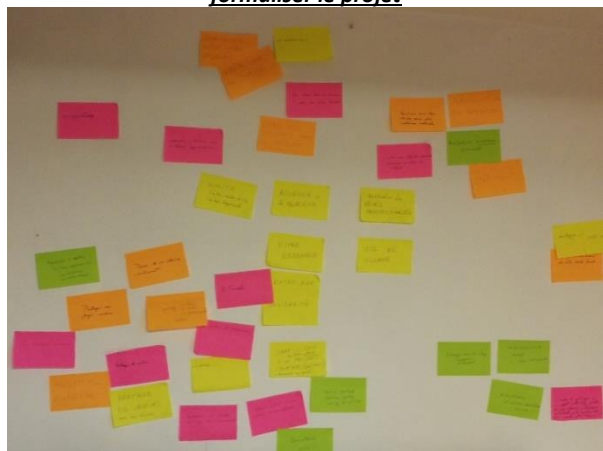
Le projet a pour objectif premier de créer sur un terrain communal mis à disposition, un éco-hameau dans le but d'accueillir des populations désireuses de vivre en résidence principale à Trigrance mais n'ayant pas les moyens d'acquérir un foncier trop onéreux dans les actuelles zones constructibles de Trigrance. La municipalité a donc initié le projet de hameau nouveau il y a plus de 10 ans, par le biais de différentes procédures (POS, révision simplifiée). Suite au non-positionnement des bailleurs sociaux sur le terrain communal, c'est la mairie actuelle qui développe le projet sur le mode « participatif ».

L'originalité du projet réside dans l'implication des habitants. Avec la participation de l'association Regain, le groupe des futurs habitants est aujourd'hui constitué et le projet est dessiné : le préprogramme architectural est présenté dans le présent dossier.

Affiche programmant une réunion publique sur le projet d'habitat participatif :



Tour de table des membres du groupe constitué : mots clefs pour formaliser le projet



 **regain** Habitat Participatif PACA
Coordination Régionale

Extraits de quelques mots-clés : « entraide », « vivre ensemble », « solidarité », « écologie », « ensemble », « rêve architectural », « cout réduit », « accéder à la propriété »...

L'habitat participatif :

« Spéculation foncière, paupérisation urbaine, crise des liens sociaux, pollution, sont autant de raisons qui ont amené des femmes et des hommes à monter un habitat groupé. Le principe ? Se mettre à plusieurs pour concevoir et financer son logement en y intégrant des valeurs telles que la solidarité, le respect de l'environnement, le partage ou encore la mixité sociale ».

« Il est composé d'espaces privés (habitations ou appartements autonomes) ainsi que d'espaces communs (jardins ou salles communes),

Il prône l'épanouissement de la vie sociale sans affecter l'intimité de chaque individu,

Il nécessite la volonté de vivre de manière collective,

Il suppose que les habitants soient les gestionnaires et les acteurs et de leur mode de vie,

Il intègre une construction qui respecte la santé des habitants et la préservation de l'environnement et,

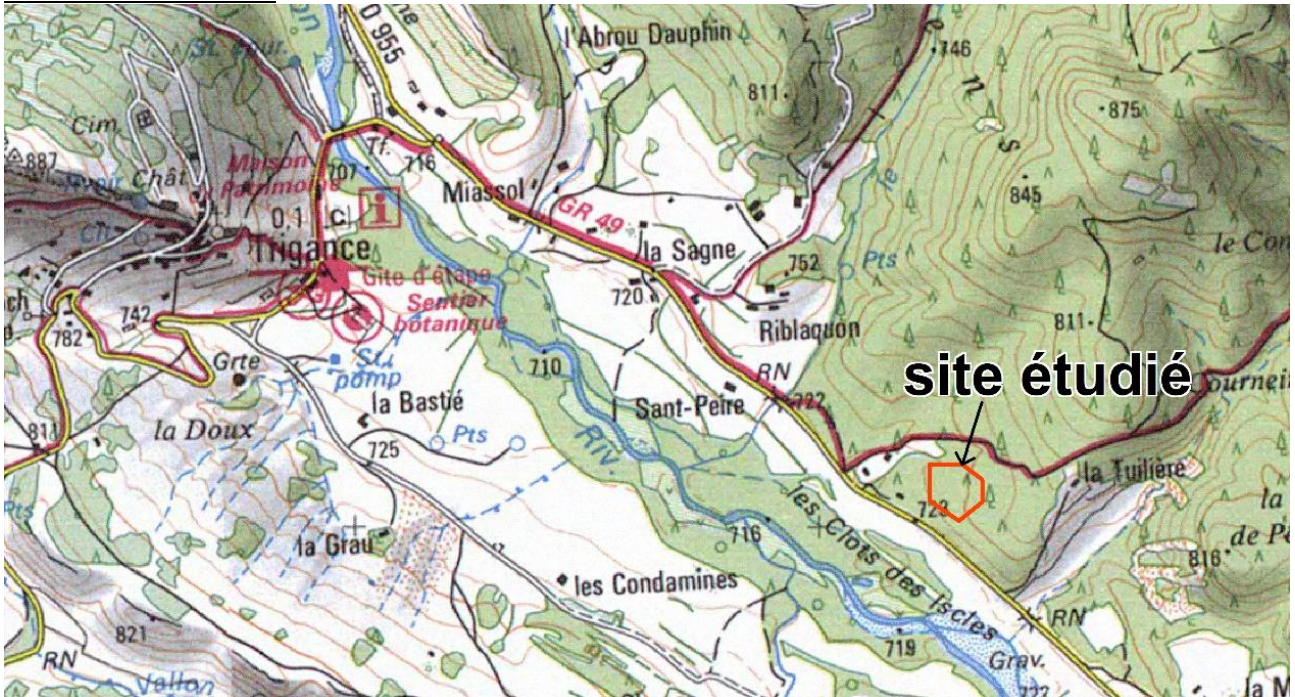
Il encourage une mixité sociale et générationnelle. »

Source : Extrait www.colibris-lemouvement.org

5.6.3.2 Le site retenu

Topographie : Le site du VILLARD est localisé au pied de la colline du Devens, en rive droite du Jabron, sur une pente orientée plein Ouest, en lisière du coteau boisé. La partie la plus à l'Est du VILLARD se situe à une altitude de 750 m, tandis que la partie la plus à l'Ouest est située à 730 m d'altitude. Le dénivelé est de 20 mètres sur une distance de 130 mètres. En son centre, un vaste espace plan est destiné à accueillir le projet de hameau.

Localisation du site étudié :



Accessibilité et voirie : Le terrain est à proximité de la route départementale 955, située en contrebas. Le site du VILLARD est en retrait de la RD 955 : une marge de recul de plus de 50 mètres le sépare de la bordure de la voirie. Cette marge de recul est une zone boisée. Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD 955 : un chemin rural « chemin de Giravay » est existant et reliera le site du Villard à la route départementale.

Réseaux : le site est raccordé au réseau collectif d'eau potable municipal et dispose d'une borne incendie.

Occupation du sol et couvert forestier : Le site du VILLARD est occupé par de la forêt, essentiellement de jeunes conifères. La végétation n'est pas dense, mais plutôt éparse, le débroussaillage est régulier. Le terrain a probablement dû, dans le passé, être pâturé. Sur l'espace central le moins pentu, le milieu est ouvert, pratiquement non boisé.



Paysages : Le terrain du VILLARD présente la particularité d'offrir une perspective unique sur le village de Trigance, situé à plus d'1 km et sur les reliefs montagneux de La Colle de Breis. L'ambiance boisée, en revanche camoufle le site, le rendant peu perceptible depuis le village de Trigance. L'insertion paysagère sera en conséquence recherchée dans le projet.



Vue depuis le site du VILLARD



Vue depuis le village de Trigance, le site du VILLARD est indiqué (↓).

Le foncier : La zone à urbaniser d'1 hectare concerne une petite partie de la parcelle 407. Le foncier est intégralement communal. Trois logements à caractère social, bâtis il y a quelques décennies, sont situés à proximité.



5.6.3.3 Justification du site retenu

La densité de l'éco-hameau ne peut se faire à proximité du village existant car cela nuirait :

- **d'une part à l'équilibre du village existant de Trigance :**

Le village de Trigance est un village perché, dont la perception paysagère, en forme pyramidale fait la force. Dans ce village la densité de construction du village ancien permet des constructions avoisinantes de densité de moins en moins grande au fur et à mesure de l'éloignement du centre villageois.

La création de l'éco-hameau d'une forte densité de construction à proximité du village ancien, viendrait en opposition avec la forme du village existant ce qui créerait un autre point d'appel du regard, qui nuirait à la perception paysagère du village existant pour laquelle il est important de conserver la forme paysagère pyramidale.

- **d'autre part à l'harmonie de la vallée :**

Si l'éco-hameau était envisagé à proximité du village ancien, son implantation nuirait aussi à la perception paysagère de la vallée fertile dans laquelle aucune construction n'a été autorisée.

D'autant que l'équilibre paysager de Trigance provient aussi de la confrontation entre habitat dense du village existant et espaces agricoles et ouverts.

Dans tous les cas, la densité d'un tel hameau à proximité du village existant déséquilibrerait l'unité et l'harmonie existante du village et de sa vallée.

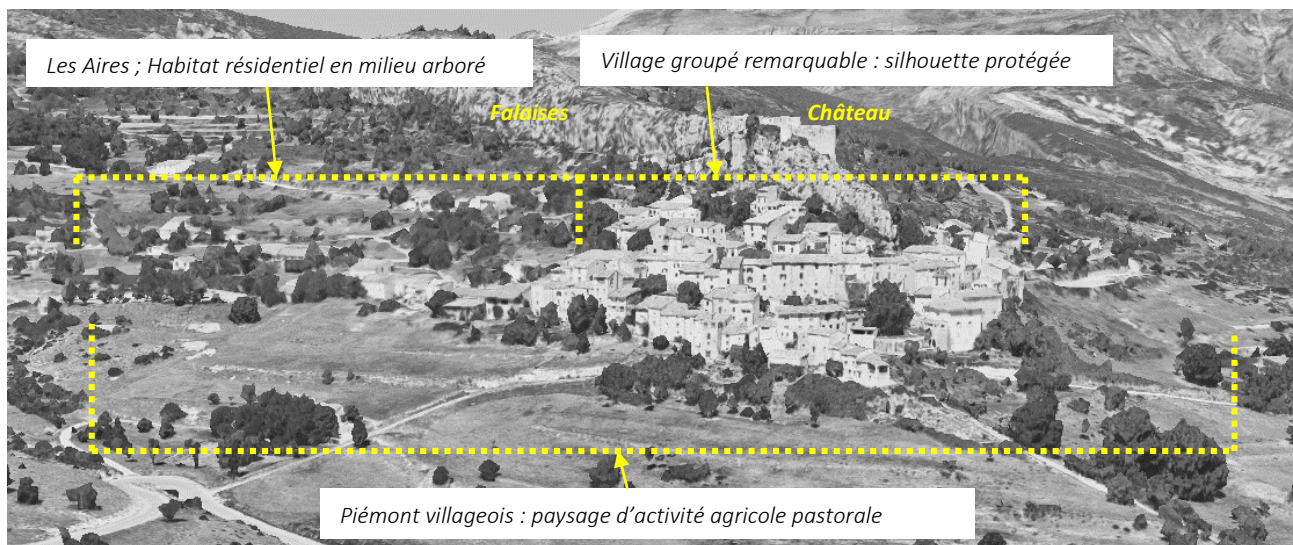
D'autre part, la situation de l'éco-hameau, éloignée du village ancien, permet l'utilisation de matériaux qui ne peuvent être employés à proximité du village : bardage bois, toitures végétalisées, ...

Nota, rappel de l'avis de Thierry LAVERNE, Paysagiste-conseil - DDTM VAR, du 13 mai 2016, extrait :

« Afin de ne pas nuire à la clarté de l'installation urbaine qui préside encore aujourd'hui autour du village historique et pour respecter l'unité et l'harmonie de la vallée fertile, l'implantation du hameau est envisagée sur l'autre rive du Jabron, sous la forêt. Cette implantation en lisière du coteau boisé est pertinente; à proximité par ailleurs de deux logements sociaux installés dans les années 90, le hameau est non seulement sans impact mais cohérent dans l'unité du site. »

Les quartiers situés en continuité du village existant sont :

- au Nord : les falaises et le château. Site protégé au titre des paysages et de la préservation du patrimoine.
- A l'est et au Sud : les terrains à vocation agricole. Espaces très perceptibles dans le paysage, depuis la route départementale, ils ont vocation à conserver leur destination agricole, cette dernière favorisant le paysage rural et pastoral.
- A l'Ouest : le quartier habité des Aires. Secteur résidentiel où les habitations s'intègrent dans le paysage du fait de la végétation arborée existante. Encore quelques constructions sont prévues avec le règlement du PLU ainsi qu'une trame verte paysagère à respecter. La forme urbaine « groupée » de type hameau n'est pas à envisager sur ce secteur qui doit se distinguer du village pour mieux préserver la silhouette de ce dernier.



Extrait Google Earth 3D 2019

5.6.3.4 Le projet urbain et architectural

Sur le site, la commune envisage de réaliser un éco hameau participatif comprenant :

- Un programme d'une petite dizaine de logements en accession à la propriété, social et participatif.
- Une forme urbaine regroupée, mitoyenne, de type hameau : implantation dense et ramassée. Rappelant les hameaux existants sur le territoire de Trigance et sur les communes voisins (Entreverges, St Maimes à Rougon, Soleils à Trigance...).
- Des espaces communs favorisant un mode de vie partagé et solidaire : un bâtiment d'espaces communs, tels que salle de réception avec coin cuisine, chambres d'amis avec salle de bains, un local buanderie, un four à pain, un local de vente de produits artisanaux, de produits locaux agricoles, local associatif, local atelier et stockage (stockage de granules, vélo, ...), etc.
- Au moins un espace libre commun : telle qu'une cour commune, ou jardin commun, avec espace de desserte.
- Des espaces dédiés à la rencontre, au partage et à la convivialité : des jardins partagés en périphérie des constructions : potagers et fruitiers, production alimentaire autonome...
- Un assainissement groupé, de type filtres plantés de roseaux.

La préservation de l'environnement : Le hameau entre dans la démarche d'un d'éco-hameau participatif.

- Les constructions devront avoir un faible impact écologique, économe en énergie, visant l'autonomie énergétique sur l'ensemble du hameau.
- L'utilisation des énergies renouvelables sera privilégiée.
- Les constructions seront faites en utilisant au maximum les concepts bioclimatiques : orientation du bâtiment, compacité, accumulation par l'usage de matériaux à forte inertie (par exemple dallage sur terre-plein si le sol le permet), protection solaire en été, ...
- Le maximum d'espaces boisés existants sera conservé, soit pour la perception paysagère, soit pour leur qualité environnementale (classement en EBC).
- Au Nord de l'espace du projet de l'éco-hameau, un milieu ouvert favorable écologiquement est aussi préservé : il s'agit d'un milieu ouvert propice aux lépidoptères.
- Au-delà du site de 1 hectare, la quasi-totalité de la parcelle de 7 hectares est boisée (classement en zone N ou Am pour le pâturage).
- Création de jardins potagers et mise en commun de production locale avec des jardins partagés situés à l'intérieur des clairières.
- Récupération des déchets en fonction du tri sélectif existant sur la commune, création de zones de compost.
- Limitation des surfaces imperméabilisées en privilégiant l'emploi de matériaux drainants. En particulier, la voirie avec un revêtement goudronné imperméable s'arrêtera au niveau des espaces de stationnement, des ateliers et local de stockage. Au-delà la voirie sera réalisée en sol stabilisé, drainant.
- Récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des jardins.
- Création d'une station d'épuration sur lit de roseau :

Les emplacements des places de stationnement des véhicules sont situés en amont de l'éco-hameau.

Les stationnements sont scindés en 2 groupes de 7 à 8 véhicules, d'une surface de 110 m² environ chacun (5 mètres par 3 mètres x 7 ou 8 places), abrités par des auvents bois. A l'opposé de l'accès, en partie Sud-Est de l'éco-hameau, la "voie de secours" est existante et elle est conservée. Elle relie la route départementale RD 955, au Sud-Est du terrain municipal.

Vues d'ensemble du site



Une esquisse de l'éco-hameau est dessinée ci-après avec un hameau regroupé autour d'un noyau, la place centrale, formant cour commune. Il est proposé de ne pas l'imperméabiliser et de conserver les talus existants et les quelques buissons.

Le projet envisage la réalisation d'une dizaine de logements avec des espaces annexes (pièces communes, ateliers, ...).

Il est prévu 6 lots pour des particuliers, 4 lots pour un bailleur social, 1 lot pour le bâtiment commun.

Les surfaces maximales sont :

- 120 m² pour un logement.
 - 100 m² d'espaces communs semi-ouverts (ex : fours à pain, annexe).
 - 125 m² pour un bâtiment commun (ex : atelier, buanderie, local associatif, local de vente, local de stockage).
- Soit un total de 1425 m² de surface, maximum.

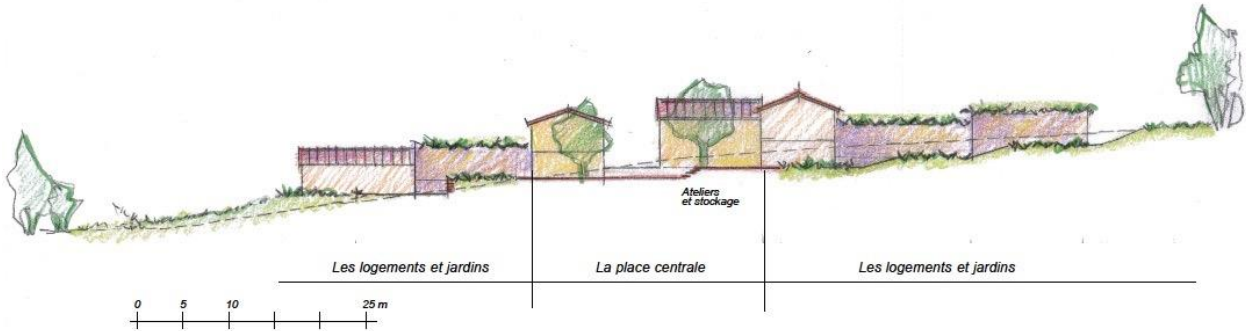
Le zonage « 1AUh » inscrit au PLU inclut également l'emplacement de la station d'épuration avec deux étages de filtres plantés de roseaux alimentés de façon gravitaire. Les espaces libres situés à l'Est pourront, à terme, accueillir une éventuelle extension du hameau.

Esquisse de plan masse : simulation d'un projet qui définit le concept retenu par la municipalité

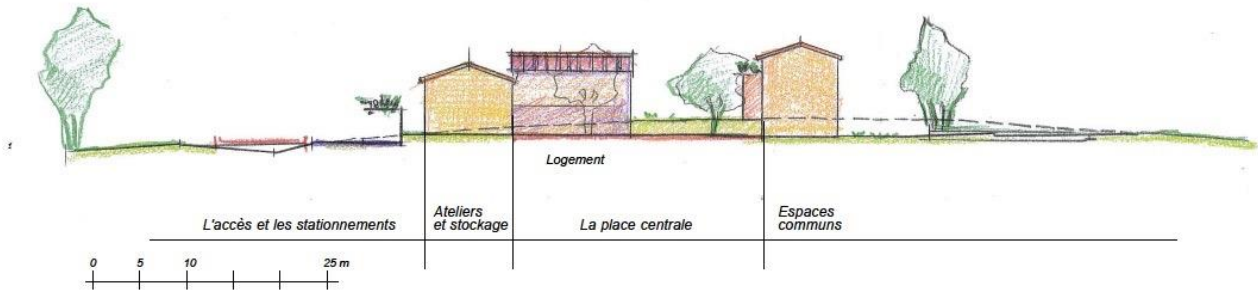


→ D'autres implantations de constructions que celles représentées sur la simulation ci-dessus peuvent être envisagées sous réserve de conserver la forme du hameau et l'emploi de matériaux ayant un faible impact écologique, économe en énergie, et visant l'autonomie énergétique.

Coupe Est-Ouest :



Coupe Nord Sud :



5.6.4 Justification du zonage au PLU

Le projet de hameau correspond à l'orientation n°1.5 du PADD de Trigance.

5.6.4.1 Choix du zonage 1AUh

Bien que classé en zone urbaine Ud au POS devenu caduc en mars 2017, le site étudié est localisé dans un espace aujourd'hui naturel, non desservi par les réseaux. En revanche ceux-ci sont situés à proximité, ainsi, en référence à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme le zonage proposé est celui de « zone à urbaniser », « AU ». (Remarque : au POS le site était classé en zone Ud, un permis avait été déposé et accordé, mais est devenu caduc).

Le site de 1 hectare est classé en zone « 1AUh » soumis à conditions avant ouverture à l'urbanisation.

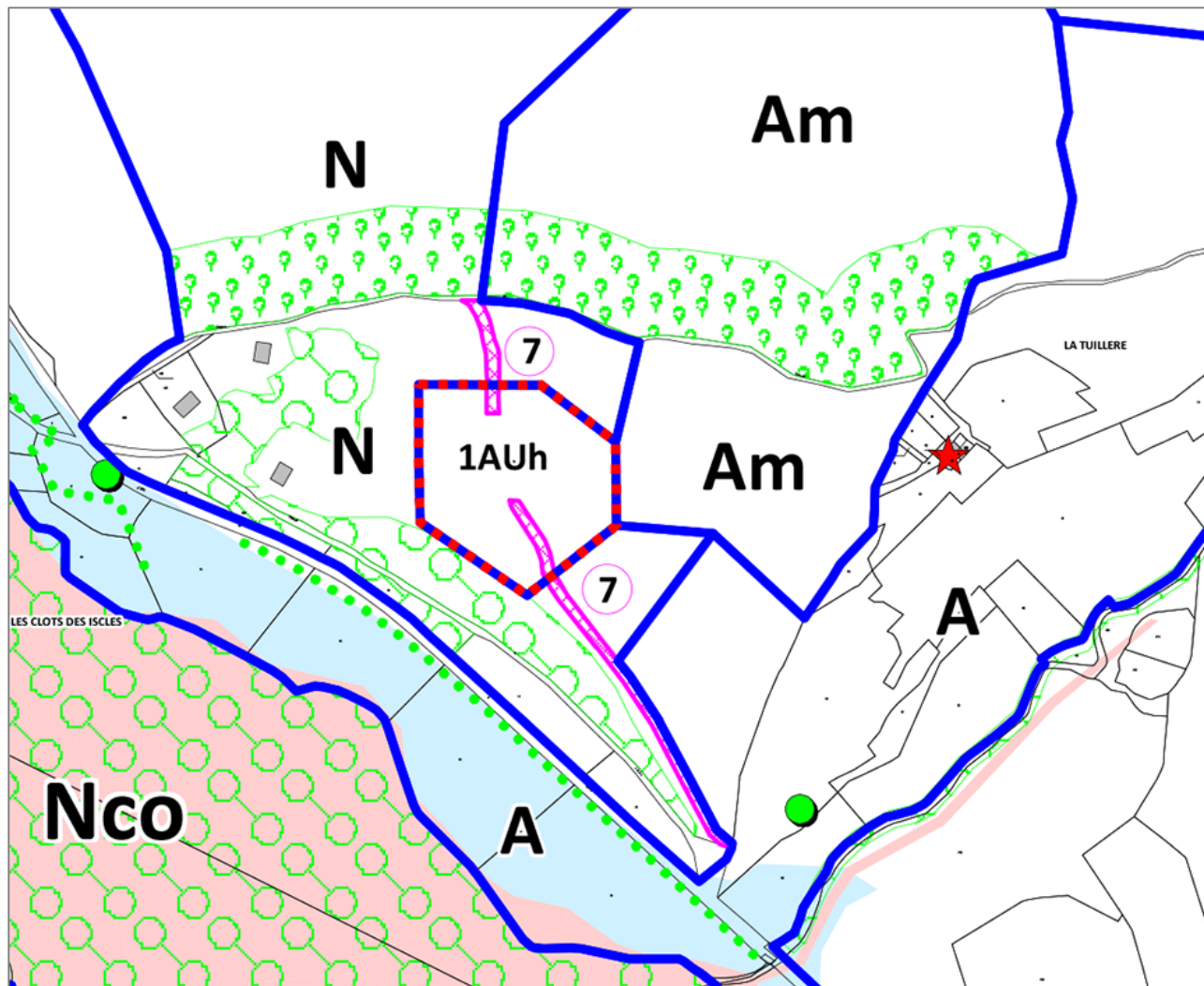
Les conditions sont les suivantes :

- Réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité du site face au risque incendie / feu de forêt : bouclage du site, largeur de voirie suffisante pour l'accès des véhicules de secours, réseau de défense incendie (poteaux, bornes ou citernes) dans le respect des recommandations du SDIS.
- Réalisation des chemins d'accès.
- Constructions autorisées sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (une opération d'ensemble implique que l'urbanisation doit porter sur la totalité du terrain concerné pour en garantir la cohérence).
- Compatibilité avec l'esquisse de plan masse (présentée ci-avant) laquelle est inscrite dans les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), pièce n°3 du PLU.

5.6.4.2 Traduction au PLU

Le zonage de la zone 1AUh :

Le projet de PLU identifie une zone à urbaniser alternative « 1AUh » de 1 hectare.



Le règlement de la zone 1AUh :

Le règlement définit les occupations et utilisations du sol autorisées et interdites dans la zone 1AUh. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par l'OAP.

5.6.5 Prise en compte du paysage

Le terrain du VILLARD présente la particularité d'offrir une perspective unique sur le village de Trigance, situé à plus d'1 km et sur les reliefs montagneux de La Colle de Breis. L'ambiance boisée, en revanche camoufle le site, le rendant peu perceptible depuis le village de Trigance. L'insertion paysagère sera en conséquence recherchée dans le projet.



Vue depuis le site du VILLARD



Vue depuis le village de Trigance, le site du VILLARD est indiqué (↓)

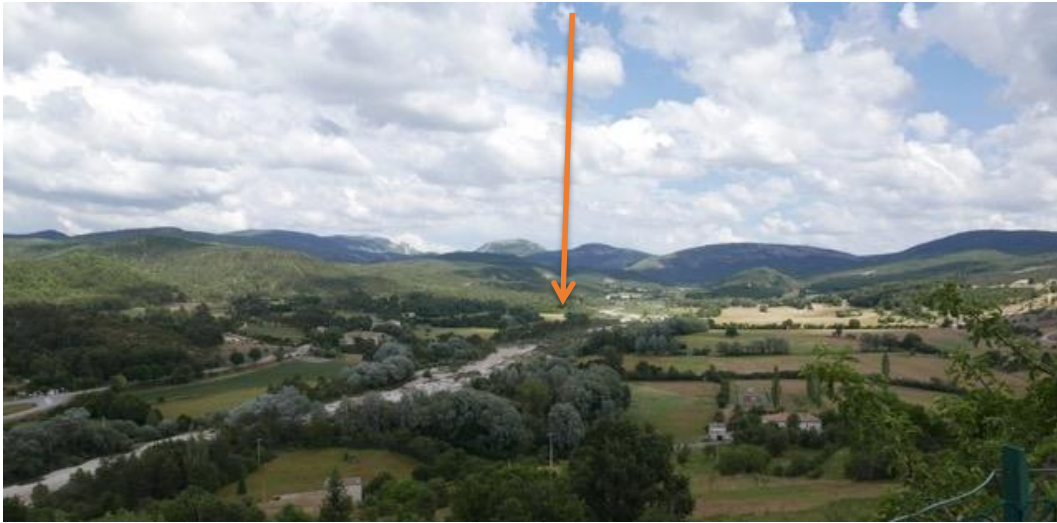
L'insertion paysagère

Pour une bonne insertion paysagère les points suivants sont pris en compte :

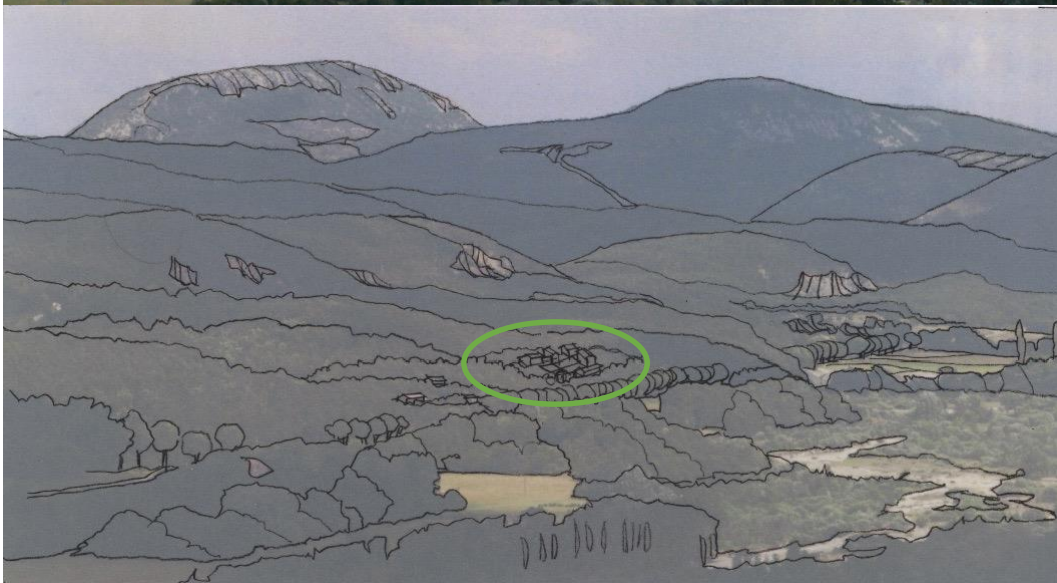
- Conserver les espaces boisés existants:
 - entre la route départementale (RD 955) et le hameau
 - entre les constructions existantes et le hameau
- Grouper l'habitat sous forme de « hameau » organisé autour d'un espace central. Les constructions peuvent se faire en bande ou à partir d'un noyau.
- Utiliser le bois comme matériau pour favoriser l'insertion paysagère.
- Limiter les hauteurs de bâti à rez de chaussée plus un niveau, soit à 7,00m maximum (à l'égout d'une toiture en tuiles ou au niveau de la couverture s'il s'agit de toit terrasse, les acrotères et parapets non compris, ou encore au faitage s'il s'agit d'une construction de type géopode).
- Dans le cas d'implantation en escalier sur le terrain, les hauteurs ne dépasseront pas 7,00m par rapport à un plan parallèle au terrain naturel.
- Limiter au strict nécessaire les terrassements, en suivant le terrain, par paliers en escalier, équilibrant les déblais et les remblais.
- Privilégier les murs de restanques en pierres ou gabions et interdire les enrochements.
- Selon la pente : éviter d'aménager des voies perpendiculaires à la pente et préférer des implantations le long des courbes de niveau.

Vue d'ensemble depuis le village de Trigance vers l'éco-hameau.

Le site de l'éco-hameau



Vue rapprochée depuis le village de Trigance, vers l'éco-hameau et insertion.



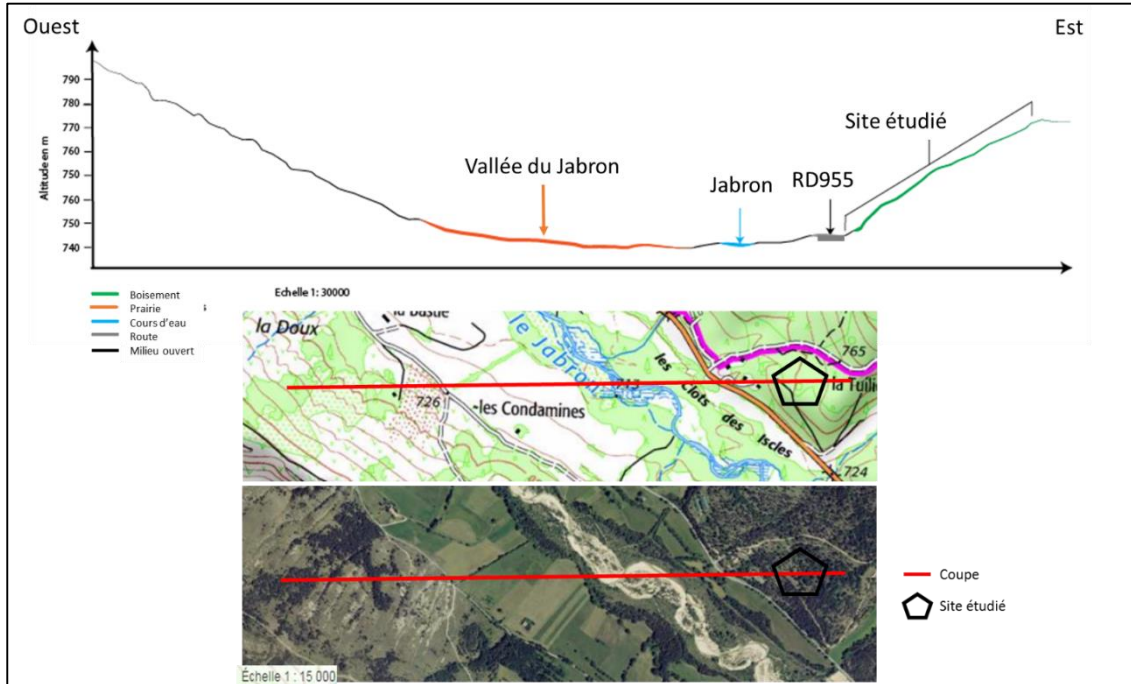
5.6.6 Terres agricoles

Au regard de la loi Montagne : L'article L.122-10 du CU dispose « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».

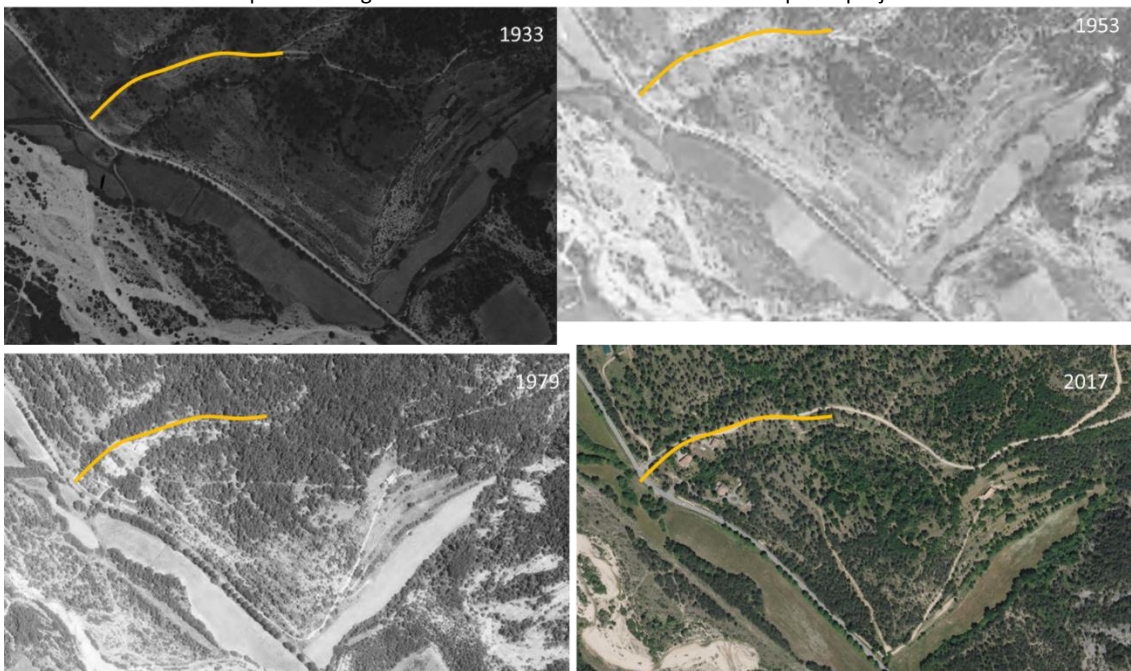
5.6.6.1 Constat

Le site est situé en léger surplomb de la vallée du Jabron. La pente est d'environ 20 à 25° avec une exposition « Est ».

Coupe topographique de la vallée du Jabron et du site étudié



- Le site étudié est une propriété communale.
- Actuellement les terrains concernés ne sont pas cultivés. Ils ne présentent pas de trace d'une activité agricole récente. Les traces d'activités agricoles (photo interprétation) datent des années 30. L'enfrichement apparaît dès les années 50 sur le site (Confère ci-après).
- Le site n'est actuellement pas pâturé, ni déclaré à la PAC (source *commune et Registre parcellaire graphique*).
- Les réunions de concertation avec les agriculteurs du territoire, menées dans le cadre de l'élaboration du PLU, n'ont pas conduit à la désignation de ces terrains, comme étant favorables au développement d'une activité agricole.
- Aucune exploitation agricole n'est concernée ou mis en difficulté par le projet de hameau nouveau.



Vues aériennes du site d'étude de 1933 à 2017 (source géoportail)

5.6.6.2 Préconisations au PLU

Les espaces au Nord-Est du projet sont classés en zones Agricoles.

5.6.6.3 Conclusion sur les terres agricoles

La mise en œuvre du projet ne va pas à l'encontre des objectifs de protection des terres agricoles et pastorales du territoire.

5.6.7 Terres forestières

5.6.7.1 Constat

Les espaces forestiers et naturels du territoire représentent plus de 90% du territoire, dont 50% appartiennent à la commune. Le site représente 0,01% de la superficie totale des espaces naturels du territoire

A noter que le terrain concerné est communal mais ne fait pas partie de la forêt soumise au régime forestier, gérée par l'ONF.

Le site est peu boisé. L'essence dominante est le pin sylvestre.

Il est entretenu mécaniquement dans le cadre de la prise en compte du risque incendie autour des constructions existantes (OLD supérieure à 50m). Du fait de son caractère « naturel débroussaillé », le site ne possède pas de valeur économique liée à l'exploitation de la biomasse.

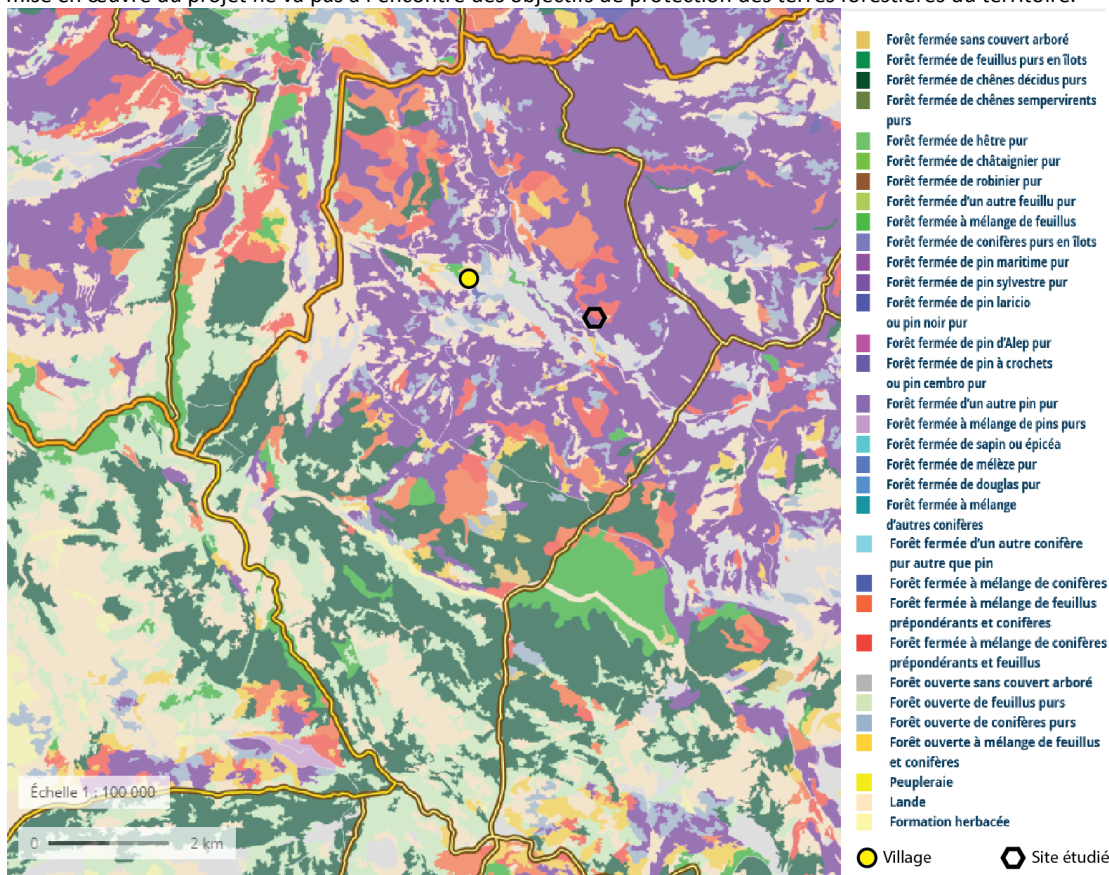
Les boisements les plus denses situés à l'Est du site étudié ne sont pas inclus dans le projet et seront préservés.

5.6.7.2 Préconisations au PLU

Les boisements d'intérêt paysager, formant écran entre le hameau nouveau et le village sont préservés par des espaces boisés classés et un recul du site en arrière de ce premier plan boisé. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation traduit clairement ce point.

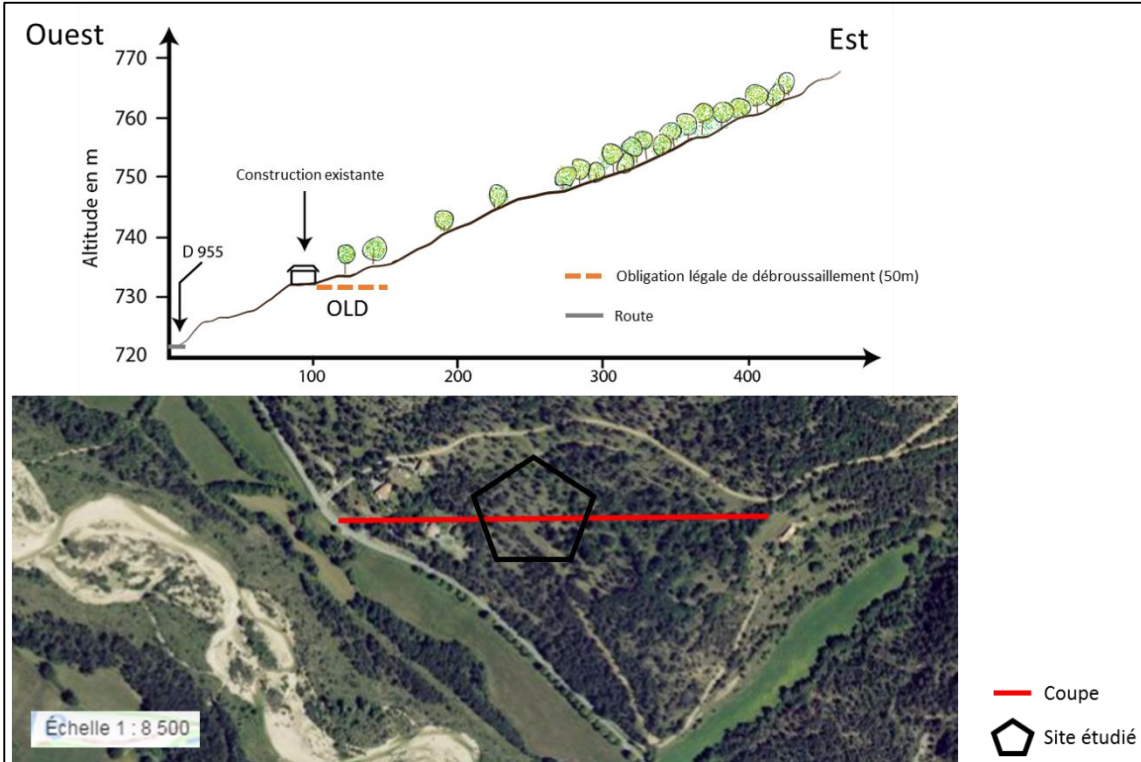
5.6.7.3 Conclusion sur les terres forestières

La mise en œuvre du projet ne va pas à l'encontre des objectifs de protection des terres forestières du territoire.



Carte forestière (source IGN //Géoportail)

Coupe topographique du site étudié, avec représentation schématique de la densité du couvert boisé.

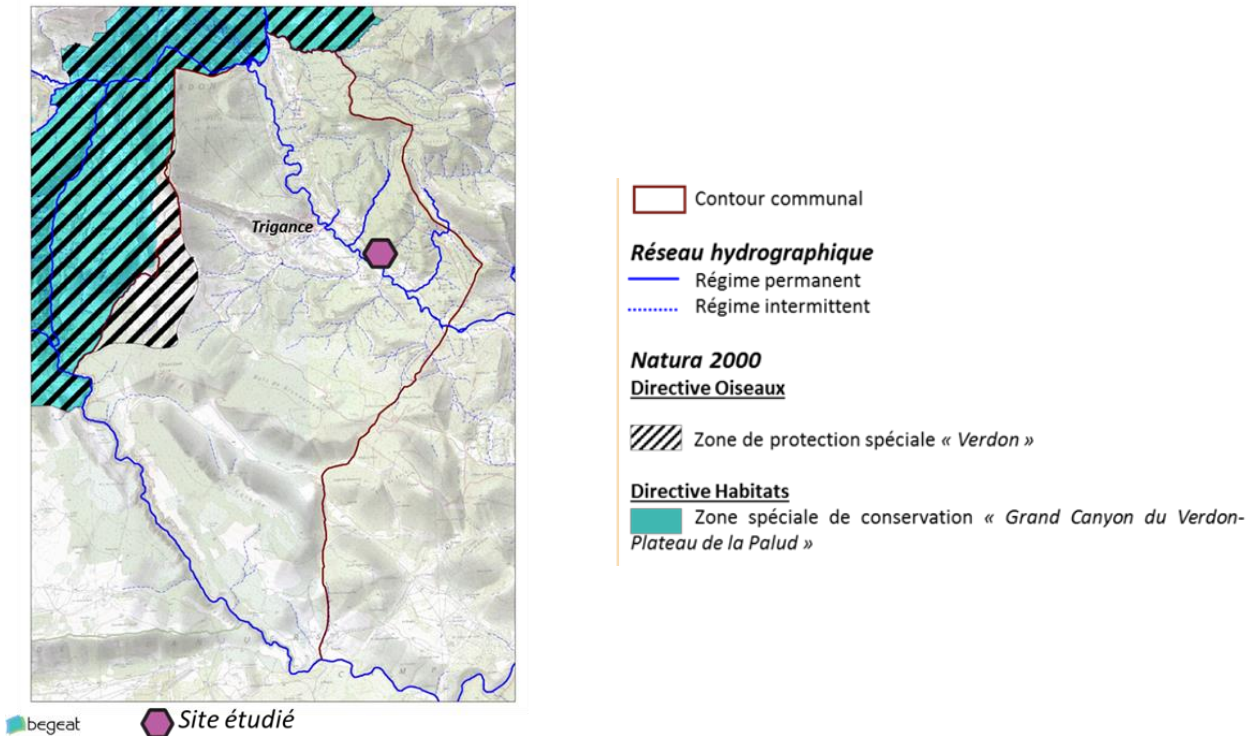


5.6.8 Milieux caractéristiques du patrimoine naturel

5.6.8.1 Constat

Le site étudié :

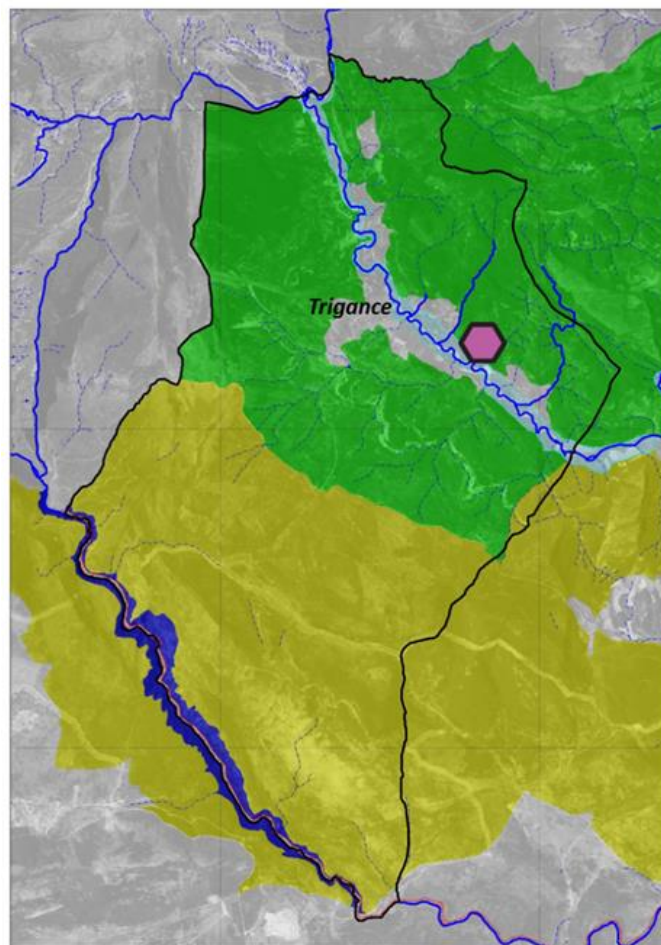
- N'est pas directement concerné par un site du réseau Natura 2000. Le site est situé à plus de 4 km des sites de ce réseau.



Natura 2000 et localisation du site étudié.

✎ **Aucune espèce Natura 2000, n'a été contactée sur le site étudié lors des visites de terrains⁹**

- est concerné par la ZNIEFF continentale de type I « *Bois de la Faye et colle de Breis* ».



Contour communal

Réseau hydrographique

— Régime permanent

⋯ Régime intermittent

Zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique e Floristique

Terrestre de Type II

« Le Jabron et sa vallée »

« L'Artuby »

Terrestre de Type I

« Bois de la Faye et colle de Breis »

« Collines d'Estelle, Bois de Siounet et de Fayet »

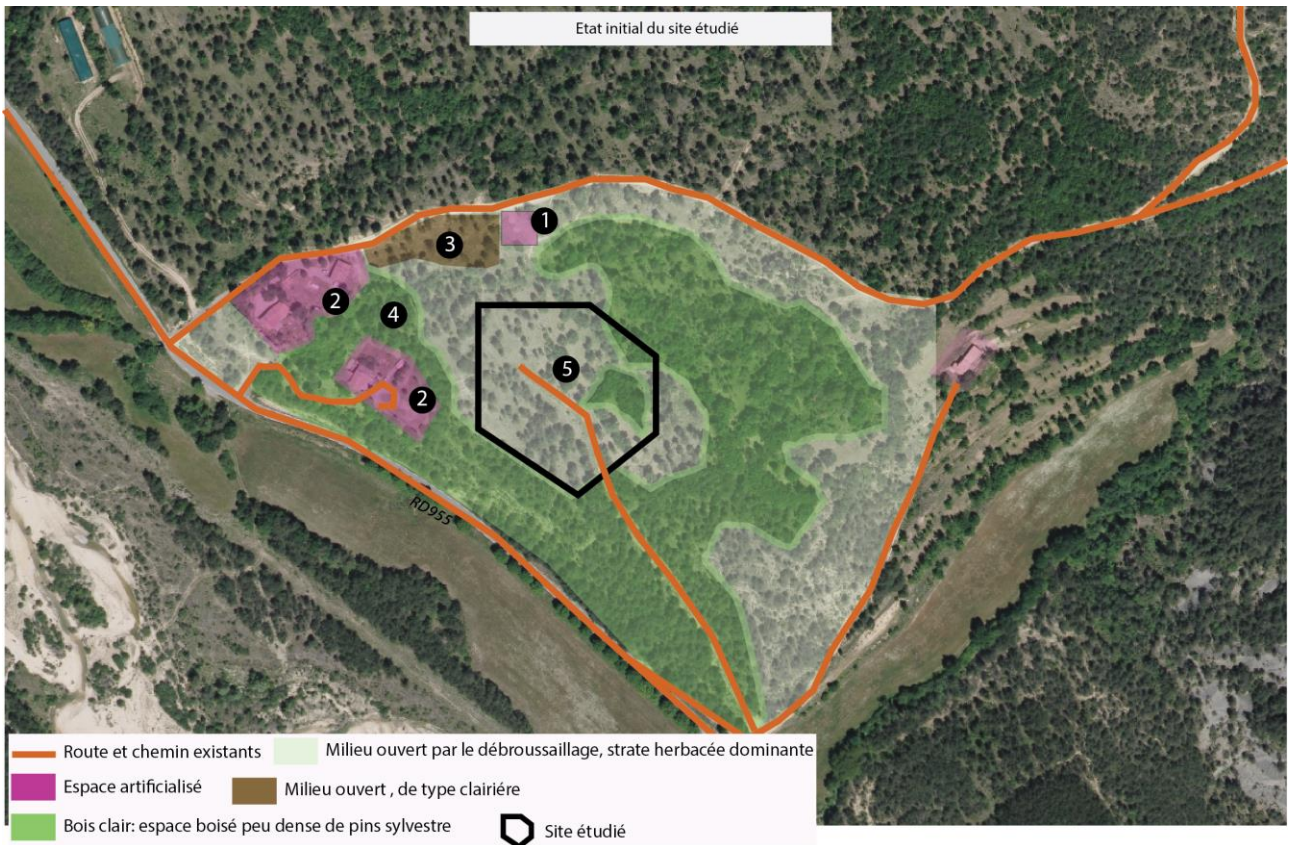
« Canyon de l'Artuby »

begeat

Site étudié

- Les espèces déterminantes de la ZNIEFF n'ont pas été observées sur le site.
- N'est pas directement concerné par le schéma départemental des espaces naturels à enjeux : le site étudié était partiellement classé en zone Urbaine (UB) au document d'urbanisme en vigueur lors de la réalisation du SDENE (le POS). Par conséquent le site n'a pas fait l'objet d'inventaire. Les espaces alentours classés « Naturels » (ND au POS devenus caduc en 2017) sont identifiés comme des espaces à enjeux écologiques forts ou majeurs.
- Ces enjeux concernent des zones humides à *lotus tetragonolobus* et *orchis coriophora*, des pelouses sèches à *ophrys provincialis* qui sont absentes du site étudié.
- N'est pas concerné par une zone humide.
- N'est concerné par aucun site ou zone d'intérêt écologique majeur identifié par le PNRV.
- Les visites de terrains ont permis de préciser la localisation du projet afin d'exclure de son périmètre, ainsi que du périmètre dévoué aux accès au site, les espaces naturels présentant le plus d'enjeux potentiels représentés par un milieu plus ouvert ou la richesse en lépidoptères est indéniablement lié à la présence d'une flore riche. Aucune espèce à enjeu de conservation n'a été observé mais des espèces telles que le M noir, le nacré de la filipendule, la Piéride de la Rave ou encore l'Azuré du plantain étaient présents sur cet espace.

⁹ Visites réalisées le 22 mai 2017 et le 23 mars 2018.



1. Espace partiellement anthropisé, stockage de graviers. Ce secteur à faible enjeu écologique, a été choisi pour accueillir l'accès au site depuis le chemin principal



2. Il s'agit d'espaces anthropisés : construction à usage d'habitation et jardin.



3. Milieux ouverts, où a été rencontrée la plus grande partie de la diversité faunistique et floristique du site, exclus du projet pour le maintien de cet espace.
4. Espace boisé, permettant de créer un écran visuel entre le site de projet et le village.
5. Le site, espace entretenu mécaniquement



5.6.8.2 Préconisation au PLU

Le milieu ouvert identifié comme présentant un enjeu écologique est maintenu par un classement en zone N. La commune pourra veiller pendant la phase travaux à la mise en défens de cet espace par une signalétique et un encadrement spécifique (rubalise par exemple).

Dans le site lui-même, le règlement du PLU et l'OAP permettent de favoriser le maintien de cette biodiversité, certes commune mais variée grâce à des mesures simples :

- Proscrire les espèces envahissantes
- Favoriser les espèces locales, voire conserver les espèces en place (mimétisme végétal)
- Désorganiser les plantations
- Maintenir des espaces « non aménagés » ou le végétal n'est pas maîtrisé (sans tonte, sans recours aux pesticides...)
- Ne pas créer de barrières / de limite entre le bâti et l'environnement avoisinant
- Privilégier le débroussaillage manuel...
- Les prescriptions du SDIS transmises par la DDTM ont été intégralement prises en compte et sont inscrites dans l'OAP.

5.6.8.3 Conclusion

L'enjeu même du projet est de créer un « milieu habité » qui s'intègre au milieu naturel dans une harmonie partagée. Le projet qui correspond à moins de 0,01% du territoire ne va pas à l'encontre du maintien des continuités écologiques régionales et s'intègre à son niveau dans une continuité locale par le maintien d'une perméabilité écologique réalisable grâce à l'ouverture des milieux, l'absence de barrière, l'harmonie végétale recherchée.

5.6.9 Risques naturels et technologique

5.6.9.1 Constat

Le site étudié n'est pas concerné par :

- Les risques technologiques
- Les risques mouvements de terrain autre qu'un aléa retrait gonflement faible.
- Le risque inondation. Le pluvial est pris en compte dans le projet de hameau nouveau pour éviter les phénomènes de ruissèlements vers le Jabron, et l'érosion de sols.

Le site est concerné par :

- l'aléa sismique.
- le risque incendie/ feu de forêt : sur ce point, le règlement a introduit les prescriptions imposées par le SDIS dans son avis sur le projet (voir le règlement de la zone 1AUh, pièce n°4.1.1 du PLU). De plus, le zonage, impose une « bande coupe-feu » au Nord du hameau (voir les prescriptions réglementaires graphiques, pièce n°4.1.3 du PLU).

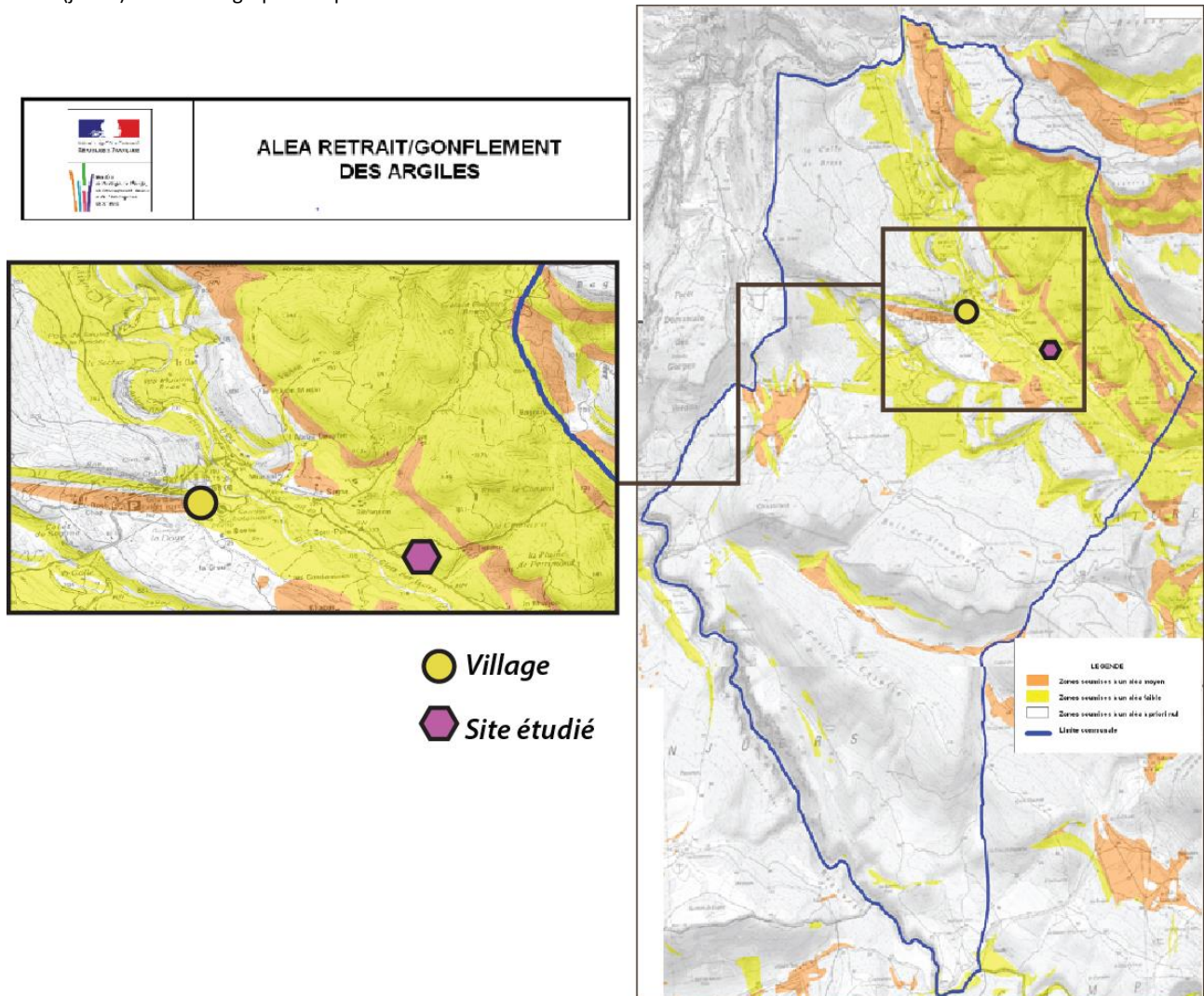
5.6.9.2 Risque sismique

La commune dans son intégralité est située en zone de sismicité 4 (moyenne). Ce risque ne constitue pas un enjeu pour le site étudié. Les constructions envisagées sur le site comme sur l'intégralité du territoire devront prendre en compte la réglementation parasismique applicable aux bâtiments (rappelée dans le document d'urbanisme).

5.6.9.3 Aléa retrait gonflement des argiles

Le risque mouvement de terrain ne constitue pas un enjeu pour le site étudié.

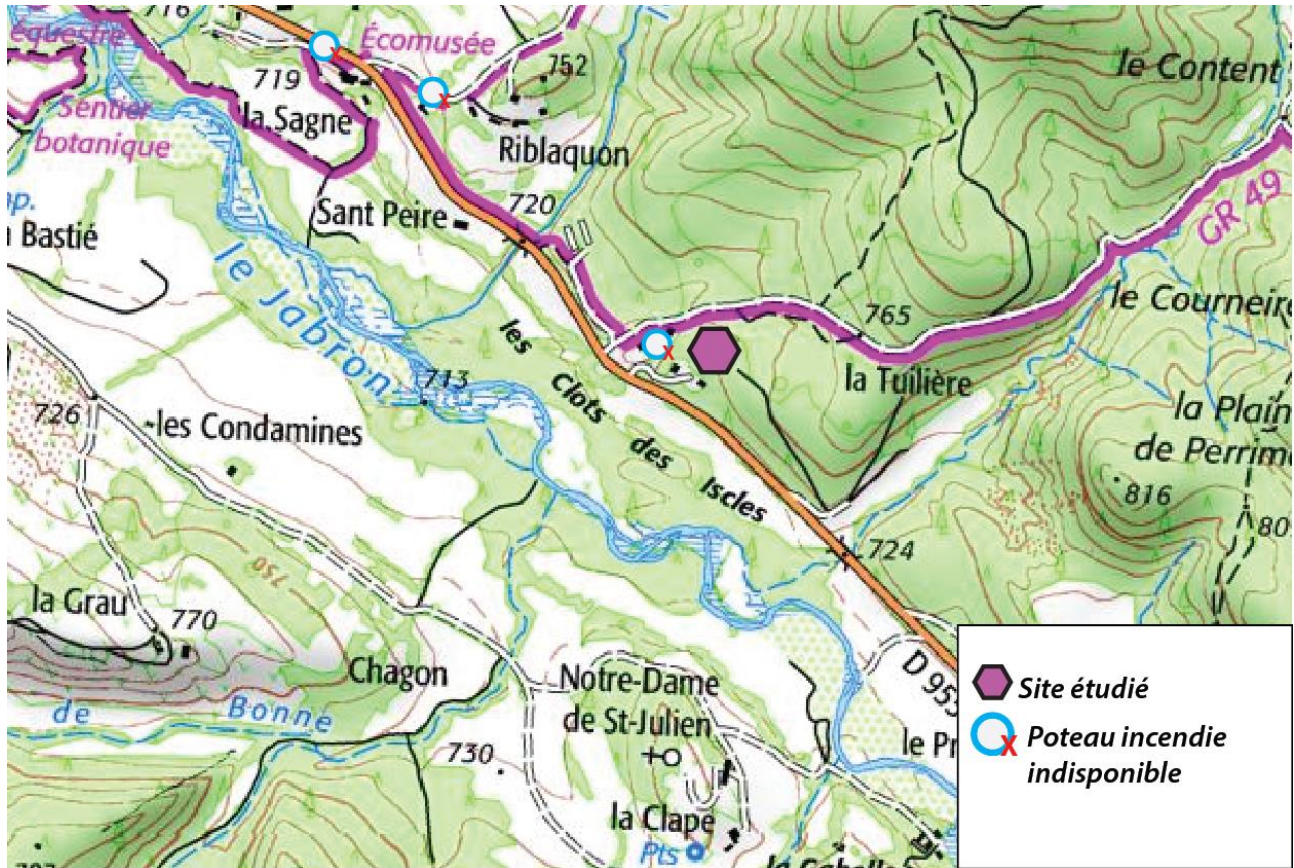
La gestion du pluvial sur le site étudié reste essentiel afin de ne pas augmenter l'aléa retrait gonflement des argiles identifié comme faible (jaune) sur la cartographie de portée à connaissance ci-dessus.



5.6.9.4 Risque feux de forêt

Sur le site étudié, un poteau incendie est présent mais « indisponible » selon la base de données REMOCRA¹⁰. Il n'y a pas de citerne de défense incendie à proximité.

Le réseau de défense incendie devra être suffisant pour que le projet soit réalisable. Il s'agit d'une condition d'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future créée par le document d'urbanisme.



Actuellement les constructions existantes sont soumises à obligations légales de débroussaillage. Ainsi les espaces débroussaillés concernent un rayon de 50m autour de chaque construction et 2m de part et d'autres des accès privés et 20 m pour la RD. Ces obligations légales de débroussaillage s'appliqueront également aux nouvelles constructions, équipements et voiries.

Par ailleurs le site est ceinturé au Nord par le GR49, actuellement d'une largeur de 4m, et carrossable.

L'accès au site étudié depuis la RD, puis depuis le chemin répond aux conditions de prise en compte du risque incendie (possibilité de croisement des véhicules entre autres).

Un bouclage du site est également défini sur un tracé existant, aujourd'hui non praticable en l'état.

5.6.9.5 Préconisations du PLU

Outre le rappel des obligations légales de débroussaillage dans le PLU (arrêté préfectoral annexé au règlement du PLU), les accès au site, dont son bouclage sont prévus par l'Orientation d'aménagement et de programmation.

Les recommandations du SDIS sont prises en compte dans le règlement 1AUh, il s'agit d'une des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone.

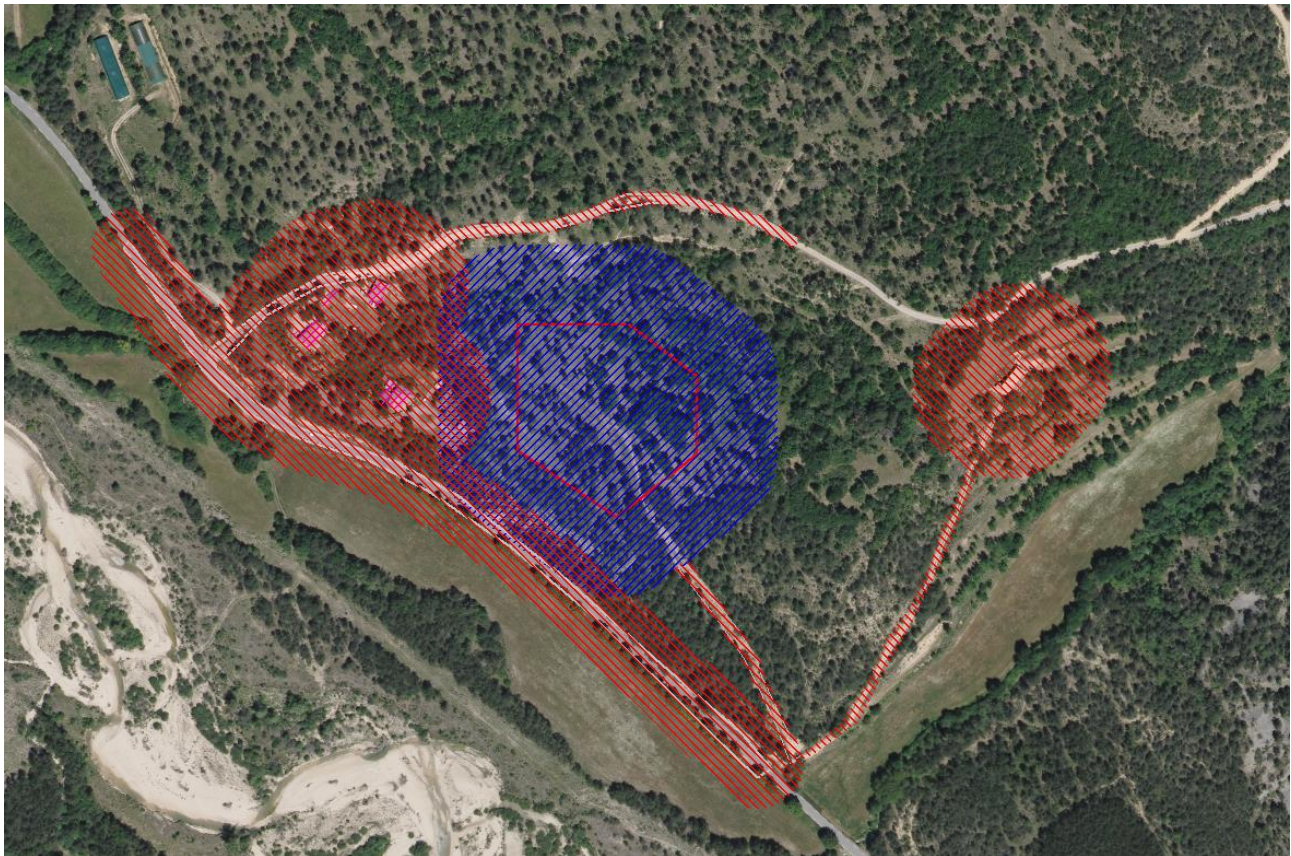
Une bande coupe-feu est matérialisée au plan de zonage.

5.6.9.6 Conclusion

Les prescriptions du SDIS sont pris en compte, le projet n'augmente pas ce risque et n'expose pas de nouvelles populations à ce risques

¹⁰ Site d'informations et de services géographiques porté par le Service départemental d'incendie et de secours du Var.

Les obligations légales débroussaillage actuelles et projetées sur le site.



5.6.9.7 Le pluvial

Constat

Le site étudié est situé en dehors du périmètre défini par l’atlas des zones inondables comme potentiellement inondable. Autour du site, des ravinements profonds liés à des écoulements d’eau sont visibles.

Le projet est prévu en contre haut de ces ravinements. L’imperméabilisation du sol induit par les nouvelles constructions et aménagements prévus sur le site vont entraîner une modification des écoulements et de l’infiltration naturelle des eaux pluviales.

Préconisations au PLU

La prise en compte de ces phénomènes est :

- Limitation de l’imperméabilisation. Les espaces non bâtis ne seront pas imperméabilisés. Les accès, stationnements et espaces publics extérieurs seront traités de façon végétalisée et perméable, ainsi les matériaux utilisés permettront d’une part de conserver les caractéristiques naturelles d’infiltration de ces espaces et d’autres par de permettre le maintien d’une végétation intervenant dans la rétention des eaux et la limitation des ruissèlements.
- Compensation de l’imperméabilisation. Les surfaces imperméabilisées par les constructions et aménagements prévus par le projet sont compensées à l’échelle du projet (récupération des eaux de pluie à chaque construction).
- Préservation des écoulements naturels autour du site. Les écoulements actuellement visibles seront préserver, par une prise en compte dans le projet. Exclue du secteur créé pour accueillir le projet, une attention particulière sera portée au maintien de ces ravinements qui ne seront ni comblés, ni détournés. L’accès au site passera par-dessus le ravin, via une passerelle.

Conclusion

Les espaces artificialisés par le projet représentent environ 14 % de la superficie de la zone 1AUh créée au projet de PLU, le reste de la zone reste non imperméabilisé.

5.6.10 Avis du paysagiste conseil sur le projet d'éco-hameau participatif

ASSOCIATION DES PAYSAGISTES CONSEILS DE L'ETAT

Thierry Laverne, Paysagiste-conseil 2016
DDTM VAR

Trigance

Projet d'éco-hameau participatif

À Trigance le village n'est pas grand, mais le territoire est immense et la route est longue... Ici on est au centre du monde et le bout du monde n'est pas loin. Le village historique accroché au rocher et en balcon sur la vallée, bénéficie d'une mise en scène et d'un théâtre, exceptionnels par leur dimension et leur clarté. Le village perché, le glacis et la vallée agricole sillonnée par le Jabron serait chère à Giono tant cette unité paisible semble à la fois le centre et si loin du monde...



Les habitants ne s'y sont pas trompés et on su depuis toujours, promouvoir les valeurs de ce territoire, qui produisent ici un mode de vie à la campagne, où les ressources et économies produites par l'agriculture et la forêt on façonné un paysage harmonieux équilibré et heureux.

Ainsi le projet de la commune porté depuis plus de trente ans par la vision d'un maire inspiré et réaliste, assume l'ensemble des enjeux et des milieux nécessaires à l'équilibre et à la pérennité de cet écosystème rural exemplaire. Cette commune et sa population qui ont préféré l'adhésion et le partage à la défense et à la protection, ont démontré la pertinence et l'efficacité de leur vision. Ils méritent d'être soutenus afin de trouver les conditions de la suite de leur projet local exemplaire, autour d'une démarche authentique de relance de l'économie agricole et d'accueil des habitants motivés par ce projet de territoire et de société.



C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'éco-hameau participatif défini précisément et concrètement autour des trois valeurs des trois mots rassemblés et qui ne sont pas usurpés: "écologie, hameau et participation".

ASSOCIATION DES PAYSAGISTES CONSEILS DE L'ETAT

Thierry Laverne, Paysagiste-conseil 2016
DDTM VAR

Afin de ne pas nuire à la clarté de l'installation urbaine qui préside encore aujourd'hui autour du village historique et pour respecter l'unité et l'harmonie de la vallée fertile, l'implantation du hameau est envisagée sur l'autre rive du Jabron, sous la forêt. Cette implantation en lisière du coteau boisé est pertinente; à proximité par ailleurs de deux logements sociaux installés dans les années 90, le hameau est non seulement sans impact mais cohérent dans l'unité du site. Dans le cadre de la révision du Plu, la réduction de la zone U de 7 ha prévue au POS en zone 1 AU de 1 ha avec OAP, témoigne de la volonté de la commune de réduire au maximum l'impact de ce projet et maîtriser la forme et le fond.



Ainsi, le souhait de développer ici une architecture en bois affirmant l'appartenance au milieu forestier et se démarquant volontairement des constructions en pierre du village historique, concrétise la volonté de développer dans ce hameau un habitat de faible impact écologique, par ailleurs économe et autonome en énergie. En outre, la dimension participative du projet affirme la volonté de développer ici entre les nouveaux habitants, un véritable mode de vie partagé et solidaire inspiré des valeurs qui fondent la vie quotidienne du village historique et réuni aussi autour du partage d'un projet de jardinage et de production alimentaire.



Ce projet exemplaire à l'échelle du département, mérite encouragement et soutien, (afin de rompre l'isolement dont il a souffert lors de son abandon par Var habitat il y a dix ans) et pour trouver un opérateur responsable, capable d'inventer de nouveaux modes opératoires qui dépassent les à priori et empêchements habituels et permettent de nouer et mettre en œuvre concrètement, les nouvelles solidarités envers les territoires ruraux annoncées désormais par l'état comme de nouvelles priorités nationales.

Thierry Laverne, le 13 Mai 2016

5.7 Les choix retenus pour définir la zone 1AU_{pv} : la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Siouné »

✎ **Le projet de parc solaire étant en discontinuité, il a été présenté en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). Le chapitre suivant comporte les éléments présentés en CDNPS et est complété par les éléments communiqués par le porteur de projet après la CDNPS.**

5.7.1 Contexte réglementaire

L'article L122-5 (ex : L145-3 III) du code de l'urbanisme, traitant des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, prévoit que « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU ou la carte communale.

Toutefois, l'article L122-7 (ex : L145-3 III a) précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».

Cette étude dite « de discontinuité » est soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

5.7.2 La discontinuité

Le projet de parc solaire est situé en discontinuité du village de Trigance, identifié sur la carte suivante par le rond jaune cerclé de noir. Le parc solaire est situé à plus de 4 km à vol d'oiseau du village (périmètre rouge) : Il est en discontinuité du village.

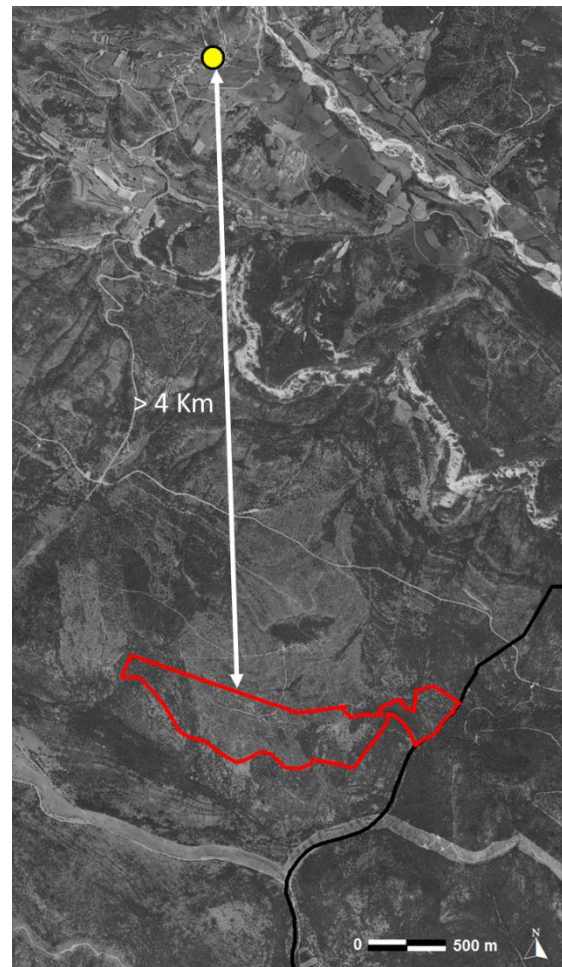
Voir cartographie ci-contre :

5.7.3 Le projet communal

Trigance, commune du Parc Naturel Régional du Verdon, soutient le développement des énergies renouvelables. Un premier projet avait été étudié en 2009, accordé par les services de l'Etat. La politique énergétique de la commune concerne essentiellement les économies d'énergie (réglementation des éclairages publics dans le règlement du PLU, rénovation des constructions et habitat ancien valorisé), le développement des véhicules électriques (installation d'une borne de rechargement sur le parking en entrée de village). Le projet de l'éco hameau sur du foncier communal (zone 1AU_h, vu dans le chapitre précédent) est aussi novateur en matière d'économies d'énergie et de développement durable. Le projet de parc solaire au Bois de Siouné est localisé sur du foncier communal.

L'apport substantiel des revenus engendré par l'exploitation du parc Solaire, qui est en adéquation avec la politique énergétique de la commune, permettra la mise en place par la municipalité d'actions d'accompagnement des habitants dans leurs projets individuels d'économies d'énergie, d'aides à la mobilité et fera l'objet d'un programme de replantation d'arbres dans des zones touchées par la maladie ou la sécheresse.

Le parc solaire situé hors agglomération n'a aucun impact visuel depuis le village et ne prive pas la commune de terres agricoles.



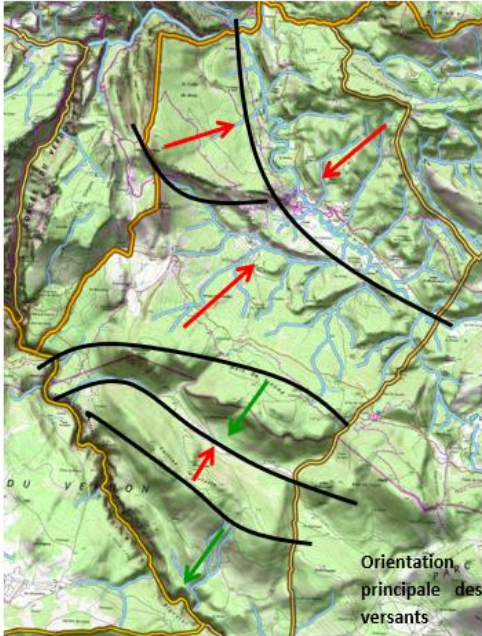
5.7.4 Le choix de l'aire d'étude

Foncier communal : La commune souhaite à travers son PLU autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur du foncier public (forêt communale).

Les premières démarches engagées ont permis de préciser la délimitation d'un site d'implantation qui prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers conformément à la doctrine du PNRV portant sur l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

Orientation principale des versants :

Périmètres Natura 2000 :



NOUVEAU POINT DE RACCORDEMENT

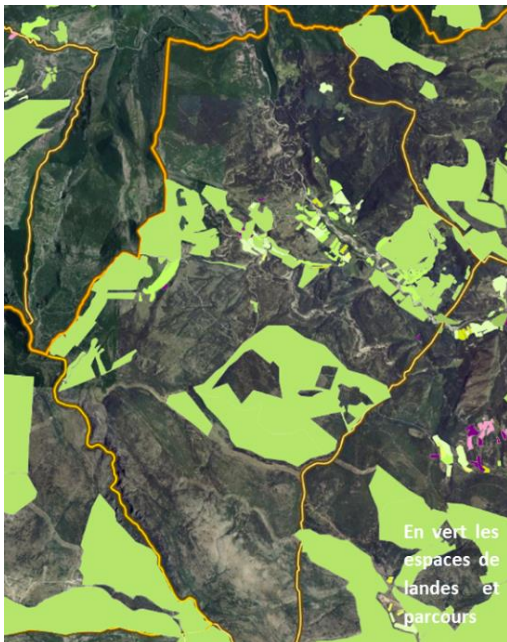
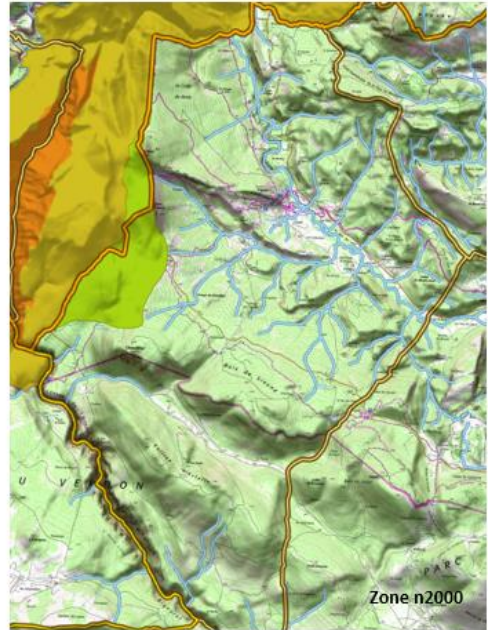
La création d'un poste source à Valderoure vient désenclaver le haut pays varois qui restait jusqu'alors dans l'incapacité de s'inscrire dans la production d'électricité de grande envergure.

RELIEF

Le territoire présente un fort contraste topographique avec des ruptures de pentes très marquées. Les axes hydrographiques compartimentent le territoire. Les versants exposés au sud sont rares.

INVENTAIRES ECOLOGIQUES

Les zones pour lesquelles les sensibilités écologiques sont avérées (site N2000) sont peu étendues sur le territoire communal.



USAGE AGRICOLE

Les espaces zonés agricoles sont très localisés et de faible étendue. Parallèlement de vastes espaces de landes et bois font l'objet de parcours pastoraux.

L'implantation d'un parc photovoltaïque est compatible avec du pâturage ovin.



TOURISME

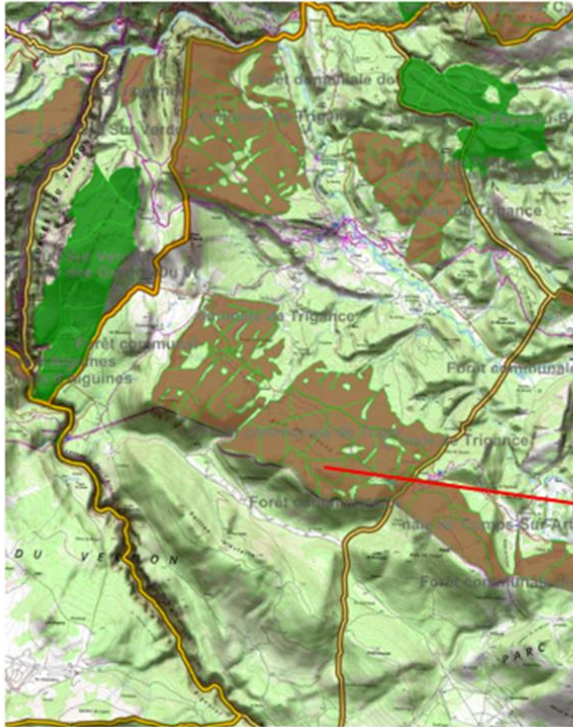
La commune ne compte pas de monuments historiques mais profite d'un patrimoine environnemental et paysager de grande qualité facilement perceptible depuis les nombreux chemins de randonnée.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La commune de Trigance appartient au territoire du parc naturel régional du Verdon. Elle se doit d'être exemplaire dans ses choix d'aménagement du territoire. La commune s'est notamment engagée dans une politique énergétique : soutien aux toitures photovoltaïques, économie d'énergie dans l'éclairage public, rénovation du bâti communal,.... La construction d'un parc solaire vient renforcer cette dynamique. La commune dispose d'un très grand foncier communal (en brun sur la carte ci-jointe) cloisonnés entre vallées et massifs et occupés par des bois.

SITE D'ÉTUDE INITIAL

Communal et bien orienté le site retenu est accessible et densément boisé. Il couvre environ 160 hectares.



Des considérations territoriales qui imposent un projet en discontinuité de l'urbanisation.

5.7.5 Justification du zonage au PLU

⇒ Le projet de parc solaire correspond à l'orientation n°3.1 du PADD de Trigance, laquelle traduit la volonté forte des élus de développer les énergies renouvelables. L'éolien a été pressenti, mais abandonné du fait de la présence du territoire de Canjuers. L'actuel projet étudié concerne l'énergie solaire : la commune souhaite redistribuer la ressource captée en faveur des énergies locales, et développer une politique d'achat avec la Safer (en faveur de l'agriculture et de la forêt).

5.7.6 Choix du zonage 1AU_{pv}

Le site étudié est situé dans un espace aujourd'hui naturel, non desservi par les réseaux (eau, électricité...). Ce projet porté par la municipalité doit permettre de participer à l'atteinte des objectifs du schéma régional climat air énergie. A noter que le projet exact (puissance installée, nombre de panneaux, superficie des panneaux, nombre de postes techniques) n'est pas défini.

5.7.7 Traduction au PLU

Zonage : La délimitation de la zone 1AU_{pv}, d'une superficie de 66 ha correspond à la zone d'emprise maximale des futurs panneaux et équipements nécessaires à l'installation photovoltaïque. Des OLD liées au projet seront mises en œuvre.

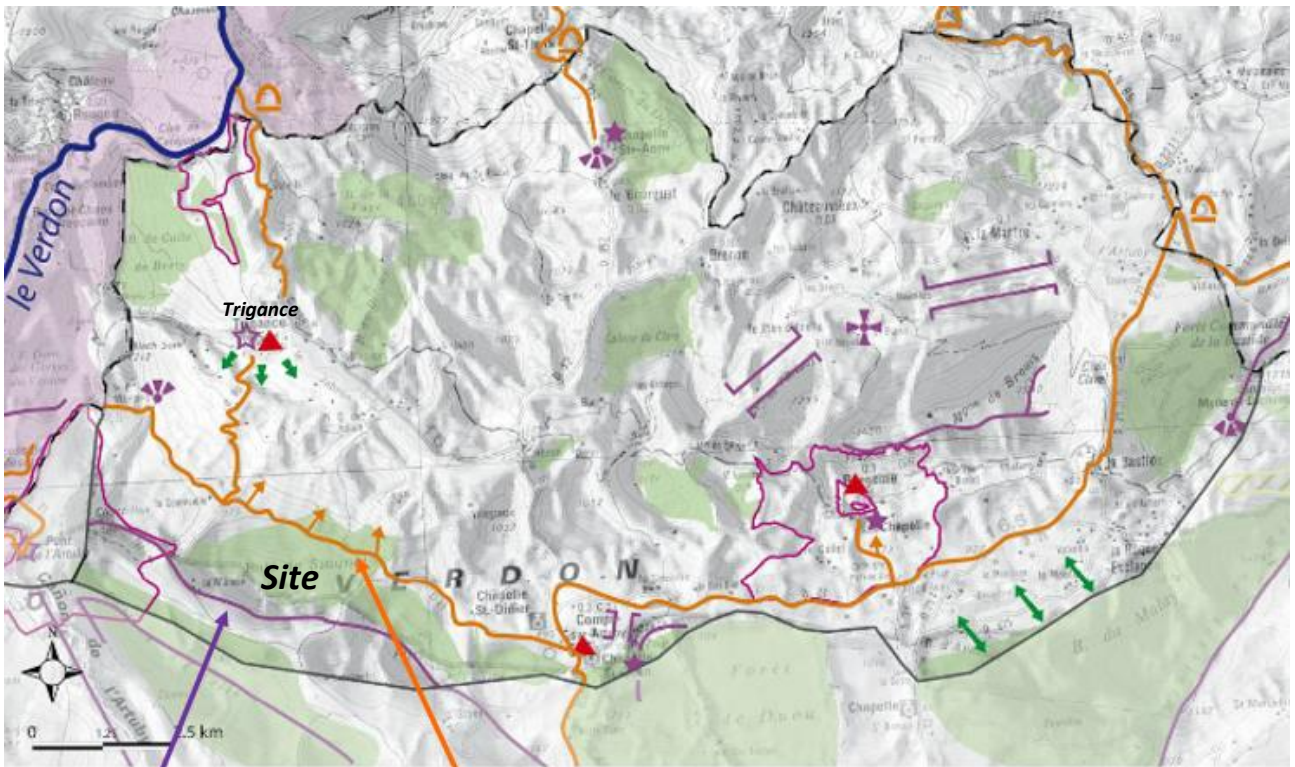
Règlement : le règlement liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées. Il fait également référence aux OAP.

5.7.8 Paysage

Ce chapitre reprend l'intégralité des données communiquées par le porteur de projet, ayant permis la délimitation du site d'implantation vis-à-vis des enjeux paysagers.

5.7.8.1 Atlas des Paysages du Var

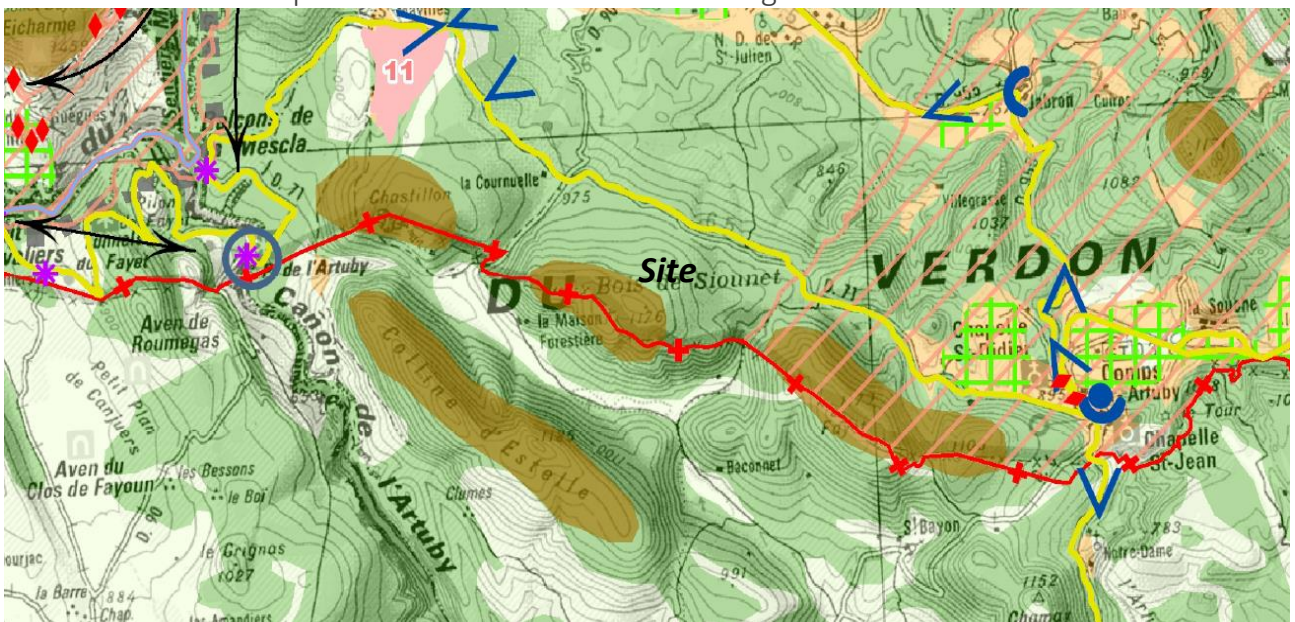
C'est un ensemble mixte forêt / agriculture à dominante forestière = gestion / maintien des équilibres
Le village de Trigance, situé au Nord en surplomb du Jabron, est une commune non protégée mais qui nécessite tout de même une sensibilité quant aux traitements de ses abords en vue proche ou lointaine / valorisation du patrimoine / points de vue remarquables. La D71 qui traverse la commune sur un axe Est/Ouest propose des paysages exceptionnels = maintien de la qualité de la voie et de ses abords / diversité des paysages découverts.



Ligne de crête forte

Ligne de points de vue

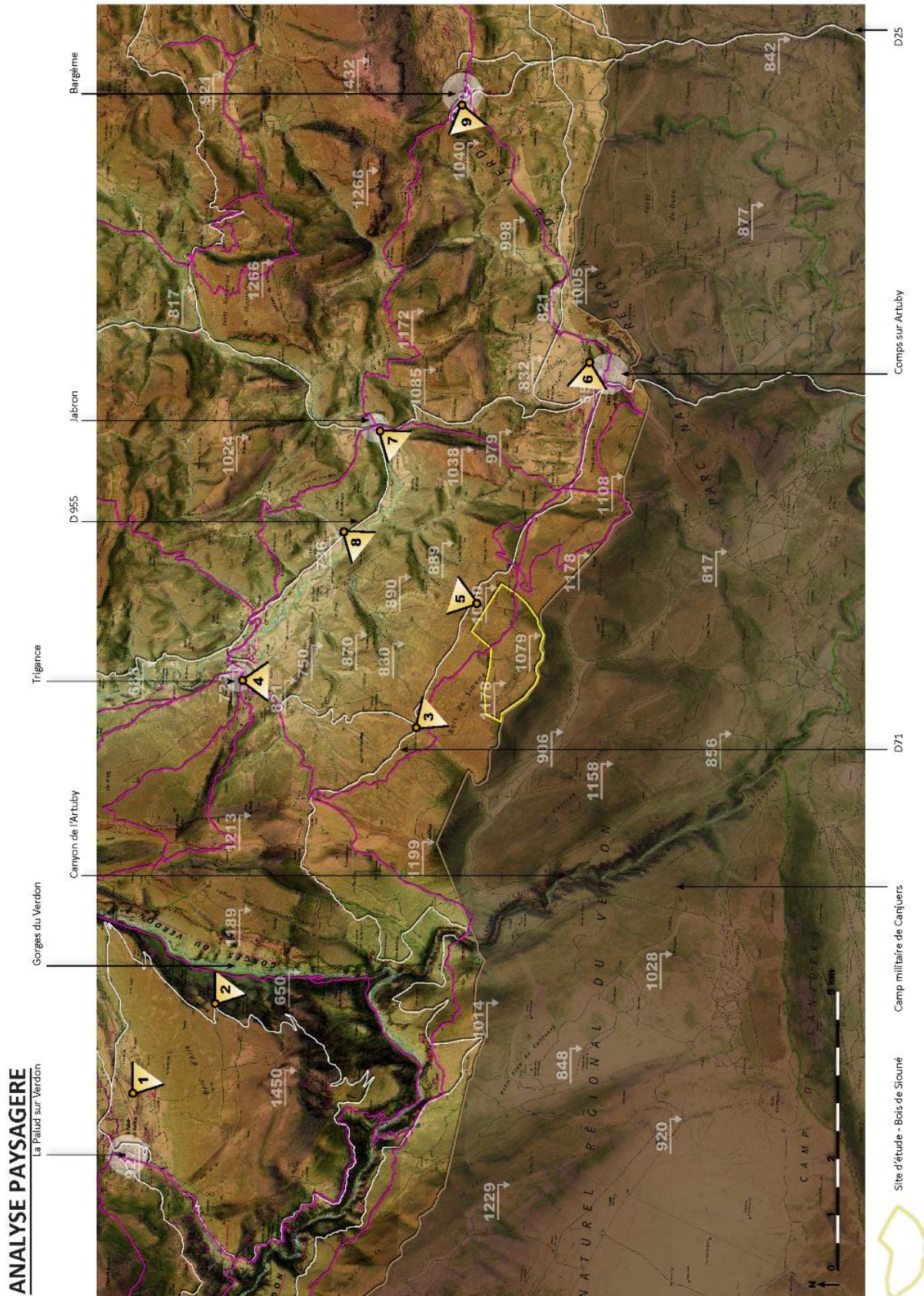
5.7.8.2 Extrait du plan de charte du Parc Naturel Régional du Verdon



Préserver les "Monuments" emblématiques du grand paysage

5.7.8.3 Les composantes paysagère et le site d'étude initial

➔ **Enjeux paysager : respecter les marqueurs du paysage**



Vue depuis le village de la Palud sur Verdon. Depuis ce point de vue la présence des pentes boisées du Bois d'Aire en surplomb des gorges du Verdon ne permet pas d'identifier le site dans le territoire.
= enjeux inexistant



Depuis le belvédère de la Dent d'Aire, en surplomb des Gorges du Verdon, une faible partie du site, pente en direction de l'Ouest, est visible. Toutefois la distance, 8 km, rend difficile la lecture du site.
= enjeux très faibles

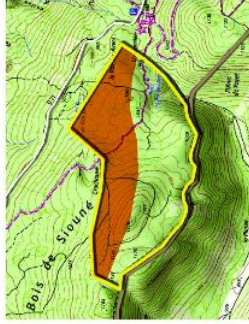


Depuis l'intersection entre la RD71 et la RD90 et plus généralement sur l'ensemble du tracé de la RD71 la présence de pentes boisées ne permet pas un recul suffisant pour bénéficier de perceptions visuelles lointaines. Le regard s'écrase rapidement sur les arbres présents au premier plan.
= enjeux inexistant





Depuis le village de Trigance, le bois de Sioumé se dévoile au regard de l'observateur. Malgré la distance, 4,5 km., les enjeux de covisibilités sont présents.
= enjeux modérés



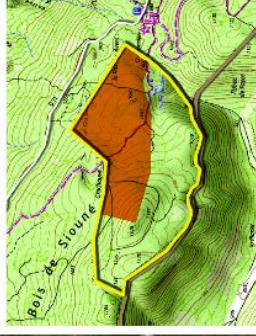
Vue depuis la RD71 en limite de Site vers le Nord. Seuls les villages de Trigance et de Jabron ainsi que les habitations présentes le long du cours d'eau (Jabron) sont perceptibles. Si le site se dévoile ouvertement vers le Nord en forme de cirque, les enjeux de covisibilités sont localisés (Trigance, Jabron, chemins de randonnées GR49 depuis les sommets et crêtes, habitations diffusées le long du Jabron en fonction des collines présentes au premier plan).



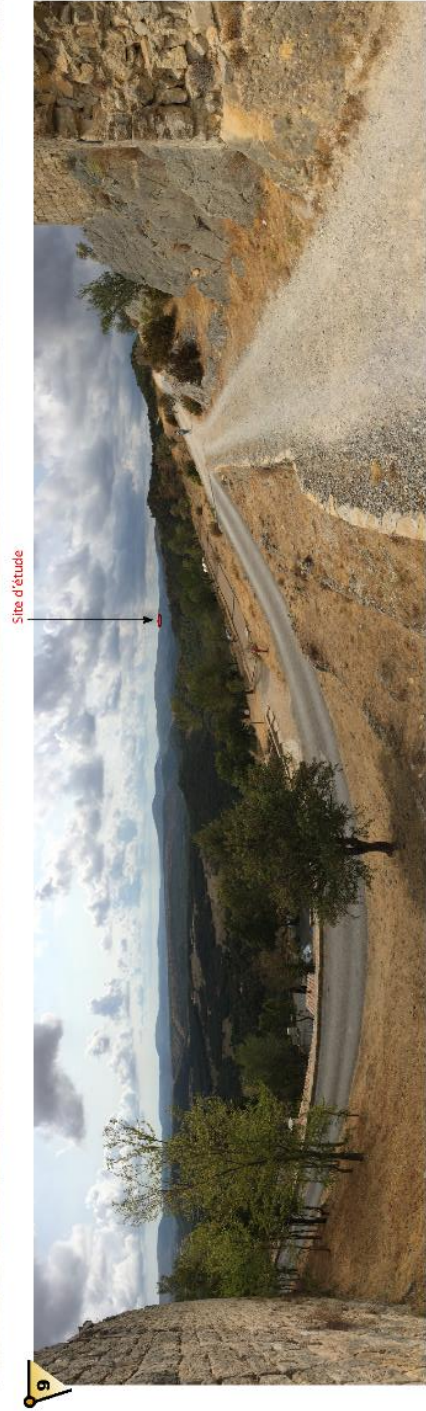
Depuis le village de Comps-sur-Artuby le Bois de Sioumé n'est pas identifiable. Les pentes du Bois de Fayet ne permettent pas sa lecture dans le paysage.
= enjeux inexistant



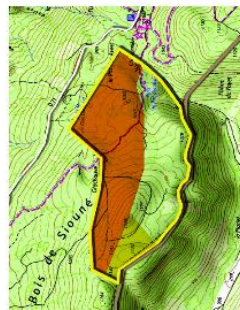
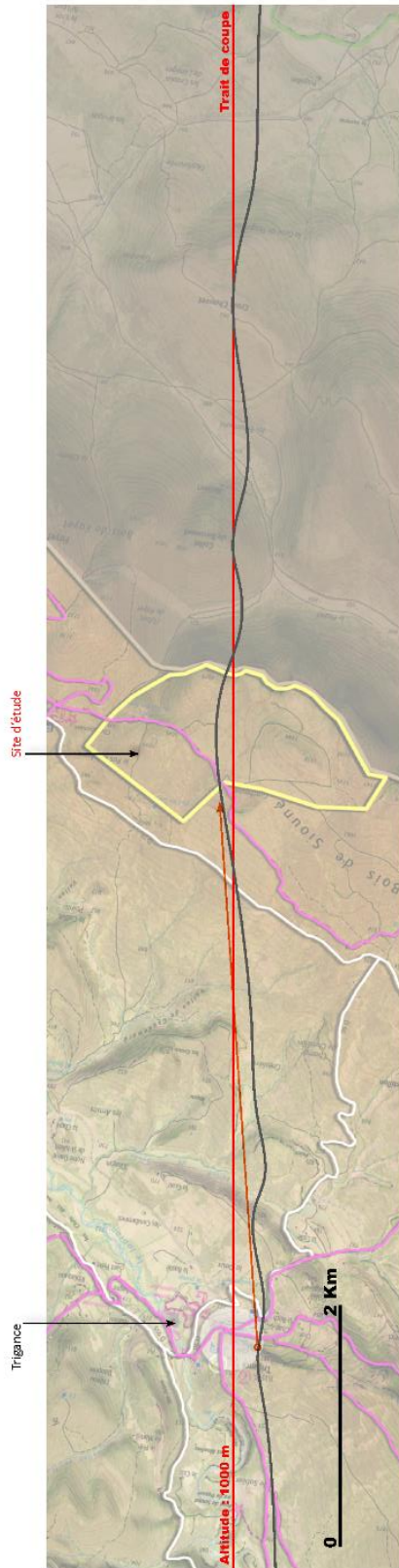
Depuis le village de Jabron, la partie du site présente dans la pente en direction du Nord est visible. La distance, 5km, diminue toutefois la lecture paysagère.
= enjeux modérés



Depuis la RD955 le long du Jabron, le site se dévoile au grès des ouvertures et fermetures induites par les collines présentes au premier plan.
= enjeux modérés



Depuis le village de Bargème la distance séparant le site du village, 10 km, ne permet pas une lecture précise du site dans le paysage.
= enjeux inexistant

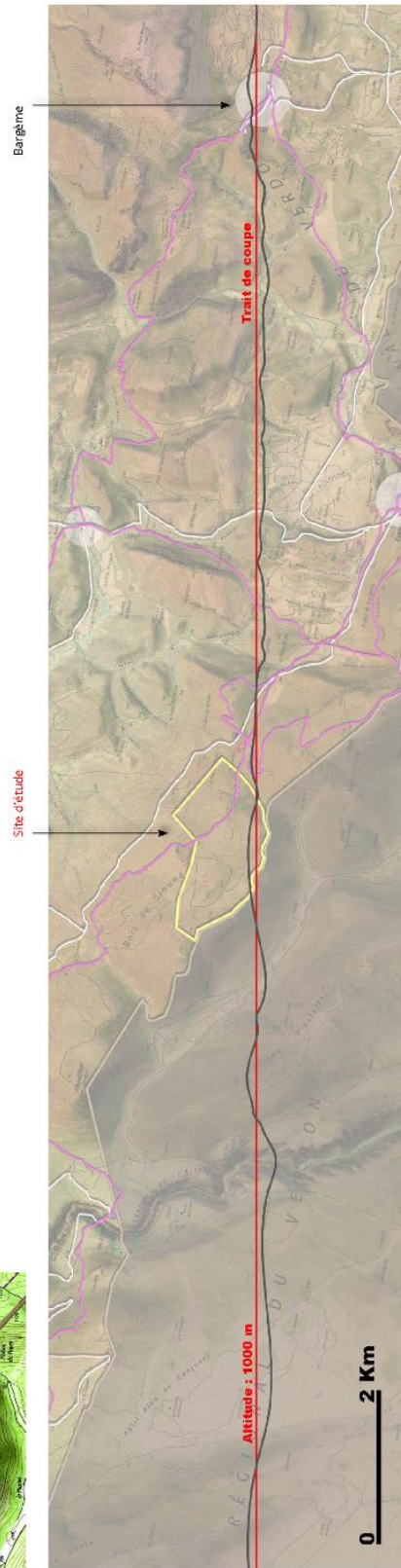


En superposant les secteurs du site sensibles aux covisibilités, on obtient la carte suivante.

Le Bois de Siourne étant :

- un point haut culminant à 1178 mètres d'altitude
 - dont les pentes raides et boisées sont orientées en direction du Nord
- on obtient logiquement une zone de non-covisibilité ayant des pentes orientées vers le Sud et l'Est.

Pour rappel la présence au Sud en limite directe de la zone militaire du Canjuers exclut toutes problématiques liées aux covisibilités.



👉 **Les parties visibles du site identifiées par l'aplat « orange » sur les cartographies précédentes, ont induit la réduction de l'emprise de la zone de projet. Seule la partie Sud est conservée. Le même travail d'analyse avec le nouveau site a été réalisé par le porteur de projet avec le site « découpé ».**

5.7.8.4 Les composantes paysagères du site retenu

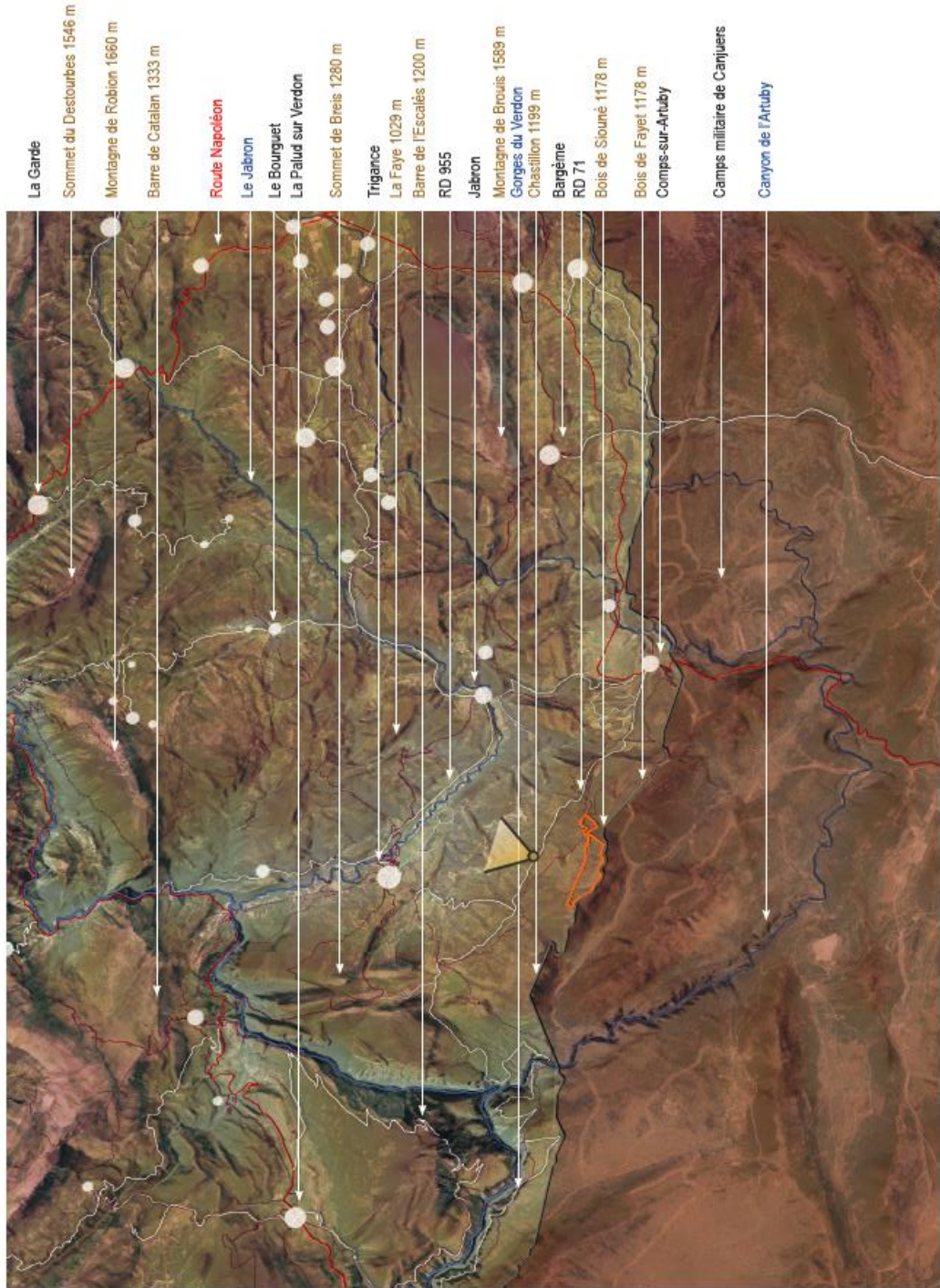
Cette étude paysagère répond au souhait de développer un projet de parc photovoltaïque au sein d'une forêt communale à proximité du village de Trigance sur les pentes du Bois de Siourin.

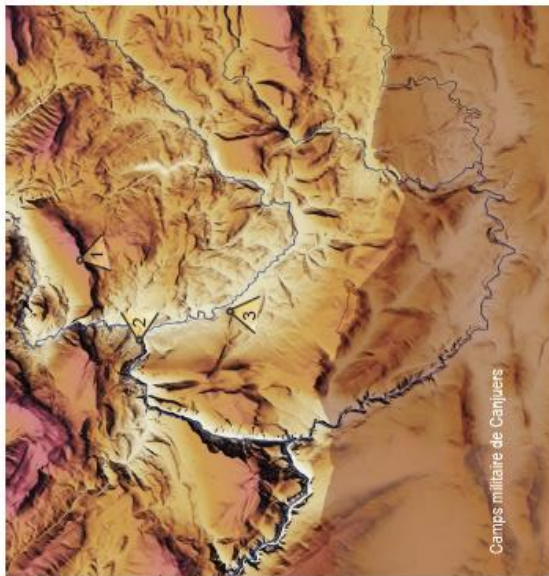
L'objectif est de déterminer la compatibilité du site avec le projet au regard des enjeux paysagers. Celui-ci aura-t-il une incidence sur les équilibres en place (notion de trame, milieu ouvert/fermé, cône de vue...) ? Va-t-il modifier la perception du paysage et nuire à la qualité des panoramas ? Va-t-il redéfinir les usages et la manière pour les riverains et visiteurs de s'approprier le territoire ?

Comme évoqué au sein de l'Atlas des Paysages le relief définit le paysage. De nombreuses crêtes et falaises dominent d'étroites vallées encaissées où s'installent ponctuellement des espaces de pâture. Les villages et hameaux sont perchés, Bargème, Comps sur Artuby, Trigance ou installés près des cours d'eau, Jabron.

Depuis la RD 71, au Nord du site, (photo ci-contre) le panorama s'ouvre sur la vallée du Jabron du village de Trigance au hameau de Jabron avec en toile de fond une succession impressionnante de crêtes et sommets. Le belvédère est fabuleux et la sensation d'ouverture exceptionnelle. Il est important de noter que les routes à l'instar des chemins de randonnées constituent les éléments privilégiés de découverte du territoire.

Au Sud du Bois de Siourin est installé le camp militaire de Canjuers. Son accès strictement réglementé ne permet aucun usage ou activités. C'est un secteur qui se découvre et traverse uniquement depuis les axes de communications, RD 965 et RD 25.



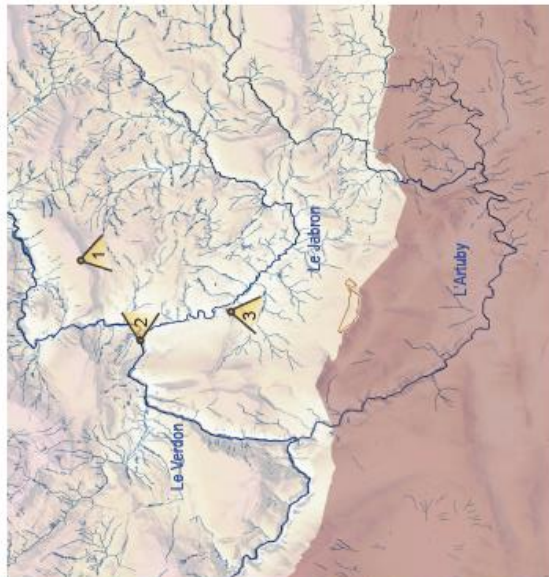


Camps militaire de Canjuers

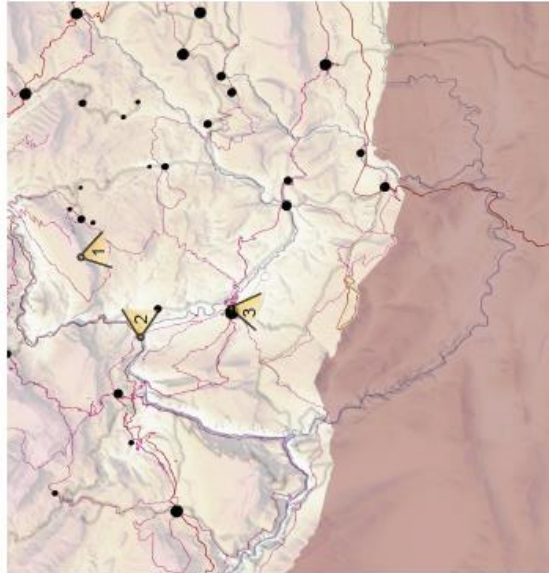


Site d'étude

- Nombreux reliefs / territoire chahuté
- Vallées encaissées ponctuellement cultivées
- Massifs forestiers omniprésents sur les pentes
- Milieux naturels / forêts domaniales et communales
- Des sommets parfois accessibles / panoramas exceptionnels



- Canyon du Verdon et de l'Artuby
- Gorges et belvédères / panoramas exceptionnels
- Vallée du Jabron
- Nombreux vialats et torrents
- Un territoire façonné au fil de l'eau



- Urbanisation faible, territoire sauvage, relief accidenté
- Village classé, Bergème / Village perché, Trigance / Petit village, Brenon
- Réseaux de communications - RD - peu développé
- Nombreux chemins de randonnées / panoramas exceptionnels



Depuis le sommet du Robion, le panorama s'ouvre sur l'ensemble du Var avec en arrière-plan le massif de l'Estérel et la méditerranée.



Le Jabron conflue avec le Verdon au niveau du Pont de Carajuan. Les sommets du Robion et du Baysse closent les perceptions en direction de l'Est.



La Vallée du Jabron depuis le village de Trigance fermée au Sud par les pentes boisées du Bois de Siouré.



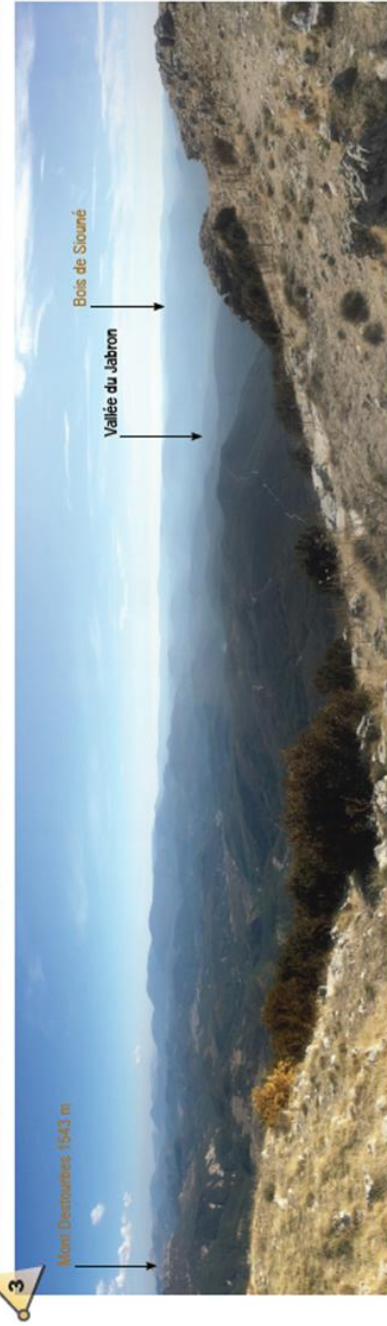
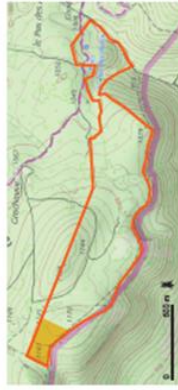
Depuis le village de la Pallud sur Verdon le site n'est pas visible. Le Bois d'Aire présent au premier plan intercepte toutes les perceptions visuelles.

= enjeux inexistant



Depuis le belvédère de la Dent d'Aire, en surplomb des Gorges du Verdon, une très faible partie du site, pente en direction de l'Ouest, est visible. Toutefois la distance, 8 km, rend difficile la lecture du site.

= enjeux très faibles



Depuis le sommet du Mont Robion à 1660 m d'altitude la distance avec le site d'étude, 10 km, ne permet pas une bonne lecture dans le paysage. Le flou atmosphérique efface le contour des crêtes et sommets.

= enjeux inexistant



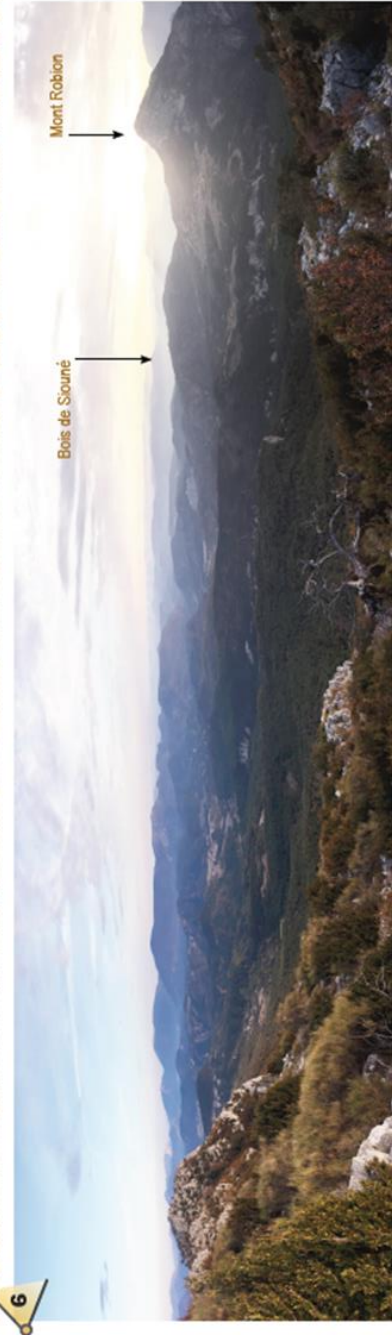
Depuis la chapelle Sainte-Trophime à Robion la situation est similaire. La distance ne permettant pas de lire le site dans le paysage. La position dominante du point de vue, la chapelle étant une structure troglodyte du 18^{ème} siècle, directement construite sous l'encorbellement rocheux qui la surplombe au sein de la falaise du Robion, offre un panorama exceptionnel.

= enjeux inexistant



En se rapprochant de la RD252, en contre-bas de Robion sur un replat agricole, non loin de la chapelle de Saint-Thyrs, le sommet du Beyesse ne permet pas de lire le site dans le paysage. C'est plus globalement conjugué à la distance l'ensemble des massifs présents successivement, Le Beyesse, La Faye, Le Rouissas qui ne permet pas d'identifier la vallée du Jabron depuis des points de vue éloignés.

= enjeux inexistant

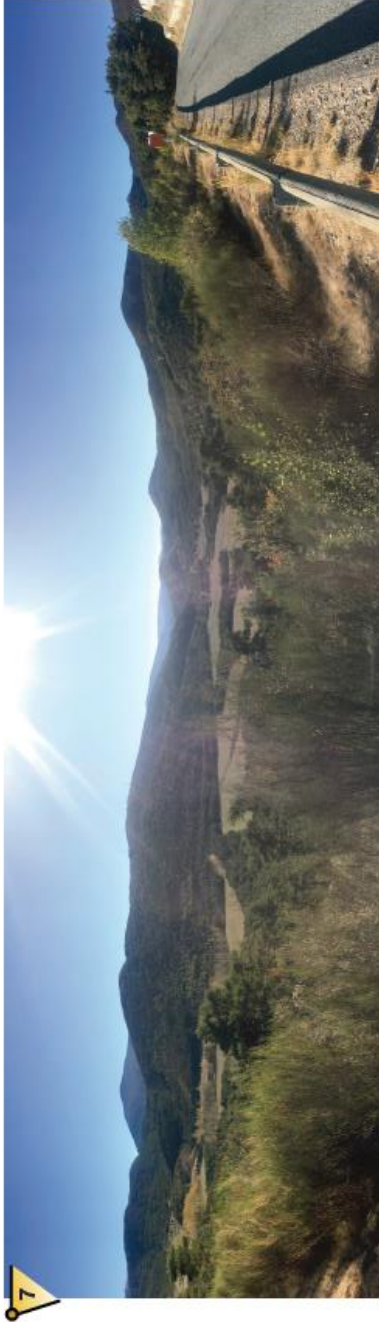


Depuis le sommet du Destourbes les enjeux sont identiques que ceux identifiés depuis le Mont Robion.

= enjeux inexistant

Depuis la route Napoléon au Sud de la Bâtie, dans l'axe du site et de la vallée du Jabron, les visibilités sont inexistantes.

= enjeux inexistantes



Depuis le sommet de la montagne du Lachens, 1685 m, accessible aux promeneurs via le GR 49, il est possible de deviner les contours du site d'étude. Toutefois la distance qui sépare les deux entités, 15 km, ne permet pas une bonne lecture des motifs présents sur le site et à proximité.

= enjeux très faibles



Depuis le village de Bargème la distance séparant le site du village, 10 km, ne permet pas une lecture précise du site dans le paysage.

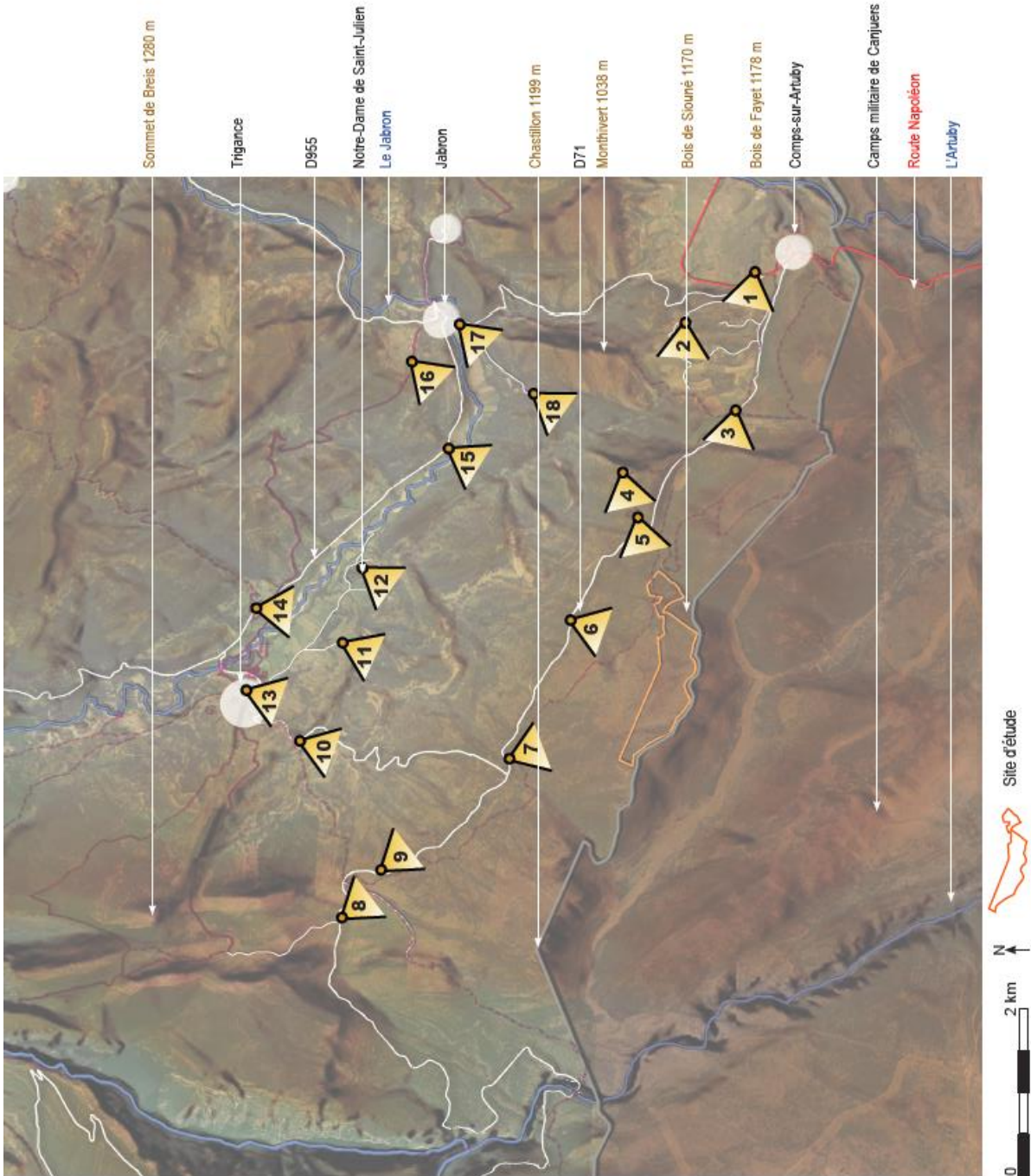
= enjeux très faibles



5.7.8.5 Perceptions rapprochées sur le site retenu

L'étude des perceptions visuelles rapprochées s'intéresse aux points de vue sensibles présents au sein de la vallée du Jabron, du village de Trigance à Comps sur Artuby via les RD 71, 955 et les chemins de randonnées.

Rappelons qu'au regard de la nature topographique du site d'étude (cf présentation du site) seuls deux secteurs sont susceptibles d'être identifiables depuis le Nord.



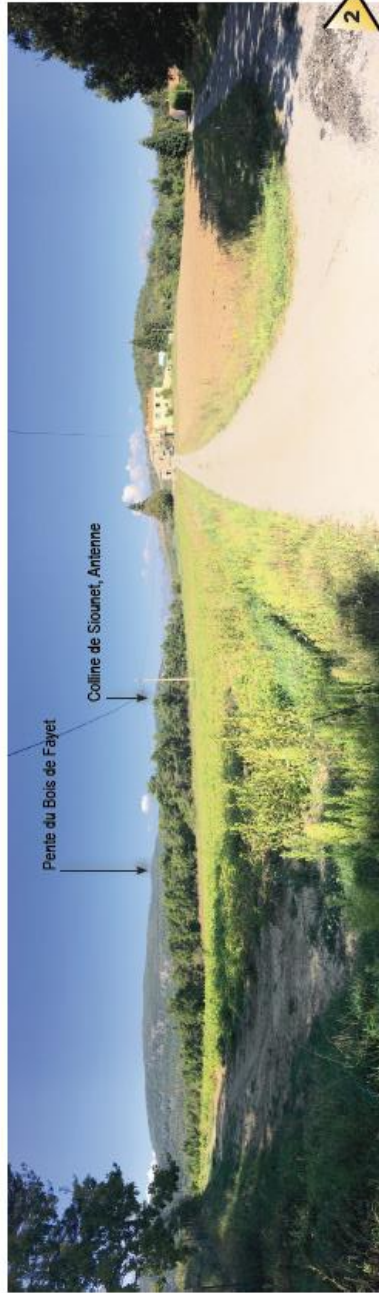
Depuis Comps sur Artuby l'éloignement associé aux nombreux massifs présents au premier plan ne permet aucune visibilité. Les pentes du Bois Fayet interceptent les visibilités avec le site. Le bois de Siourné étant présent juste derrière.

= enjeux inexistant



A l'Est de Comps sur Artuby au sein des Basses et Hautes Combes on retrouve la chapelle Saint-Didier, la Campagne d'Aron et la Plaine qui regroupent plusieurs habitations et fermes. La colline de Siourné (implantation d'une antenne au sommet, point de repère important dans le paysage) et la colline de Fayet bloquent les perceptions visuelles en direction du Bois de Siourné.

= enjeux inexistant



Depuis la RD 71 la situation est identique.

= enjeux inexistant





Depuis le sommet de la colline de Siournet une faible partie du secteur Est du périmètre d'étude est visible. Il est toutefois difficile de se dégager des points de vue gênereux. La végétation présente en limite directe de sentier (couvert forestier présent en crête, absence de pelouses et clairières) limite les perceptions visuelles.

= enjeux faibles



Lorsque l'on s'écarte du sentier permettant de rejoindre le sommet de la colline de Siournet, en s'élevant de quelques mètres sur les talus limitrophes au chemin, il est possible de se dégager un point de vue ouvert sur une grande partie du Bois de Siournet. La partie Est du site présente dans la pente en direction du Nord est visible. Au regard du caractère très localisé du point de vue, du parcours nécessaire pour l'atteindre et de sa fréquentation les enjeux sont limités.

= enjeux faibles



Sur l'ensemble du tracé de la RD71 la présence de pentes boisées en limite Sud ne permet pas un recul suffisant pour bénéficier de perceptions visuelles lointaines et apprécier le sommet du Bois de Siournet. Le regard s'écrase rapidement sur les arbres présents au premier plan.

= enjeux inexistant

A l'intersection de la RD71 et du chemin de randonnée longeant le Bois de Siourné la situation est identique.

= enjeux inexistant



7

Une fois que l'on bascule au-delà du Chastillon en direction du ravin du Grand Vallon et des gorges du Verbon, la vallée du Jabron et ses contours ne sont plus visibles.

= enjeux inexistant



8

Toutefois avant de basculer et de changer de versant la vallée du Jabron se dévoile en totalité depuis la RD 71. Le site d'étude dévoile une faible partie du secteur Ouest identifié plus haut comme étant susceptible d'être visible depuis le Nord.

= enjeux faibles

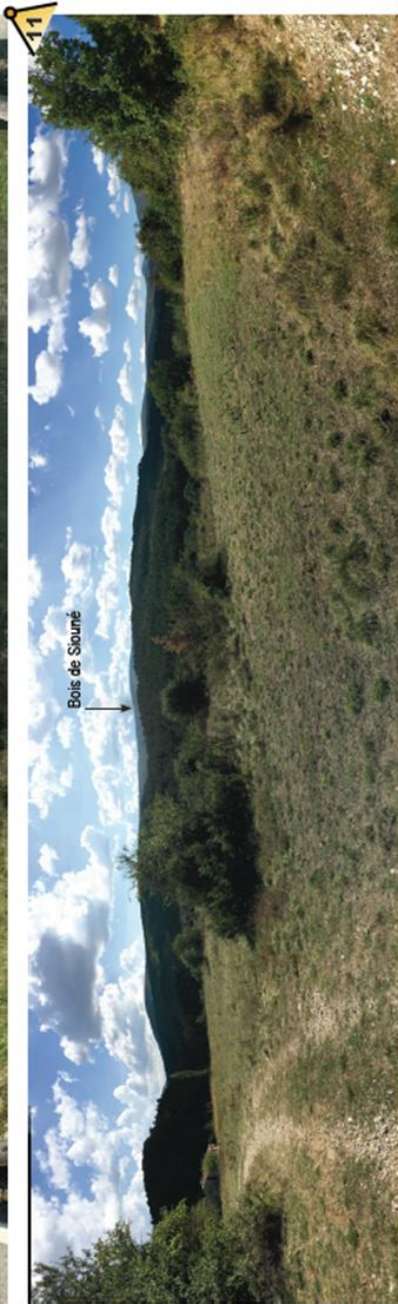


9



10 Le long de la RD 90 à l'approche du village de Trigrance, au niveau du hameau de la Colle, les pentes du Bois de Siourné se dévoilent. Toutefois le point de vue proposé ne permet pas d'identifier le site d'étude. L'écrasement du regard ne permet pas de lire correctement la crête et ses abords. Le secteur Ouest présent dans la pente en direction du Nord n'est pas identifiable.

= enjeux inexistant



11 Depuis la chapelle Notre-Dame de Saint-Julien la situation est identique. Si le sommet du Bois de Siourné est identifiable, le site d'étude ne l'est pas. La différence altimétrique entre les deux points de vue, 750 mètres pour la chapelle et 1170 m pour le sommet de Siourné ne permet pas une bonne lecture des crêtes. Le secteur Ouest présent dans la pente en direction du Nord n'est pas identifiable.

= enjeux inexistant



12 Depuis le hameau de la Crau la situation est identique.

= enjeux inexistant



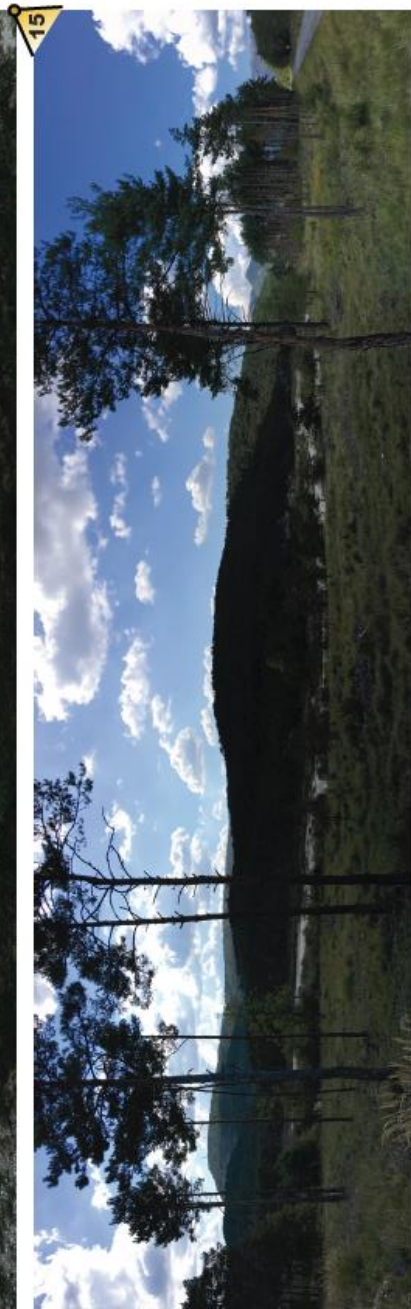
Depuis la terrasse du Château dont l'accès est réservé aux clients (restaurant et hôtel, structure privée), la vallée du Jabron se dévoile dans un panorama fantastique. Si le bois de Stoumé est visible le site d'étude ne l'est pas.

= enjeux inexistant



Depuis la RD 955 et le hameau de la Sagne le site d'étude n'est pas identifiable.

= enjeux inexistant



Depuis la RD 955 toujours, à l'approche du Clot de Mane, la situation est identique. La présence au premier plan de contreforts accidentés, Collet de Rebuy, cloisonne davantage les perceptions visuelles.

= enjeux inexistant

Sur les hauteurs de Jabron, au hameau de Anonas le long du sentier de randonnée, le Bois de Siourné n'est pas perceptible. La présence végétale en bordure de sentier limite les ouvertures visuelles.

= enjeux inexistant



Depuis le village de Jabron, la présence au premier plan de l'ubac de Siournet (antenne) et du Pas des Avers (pente plus douce) au sein du Bois de Siourné ne permet pas d'identifier le site d'étude.

= enjeux inexistant

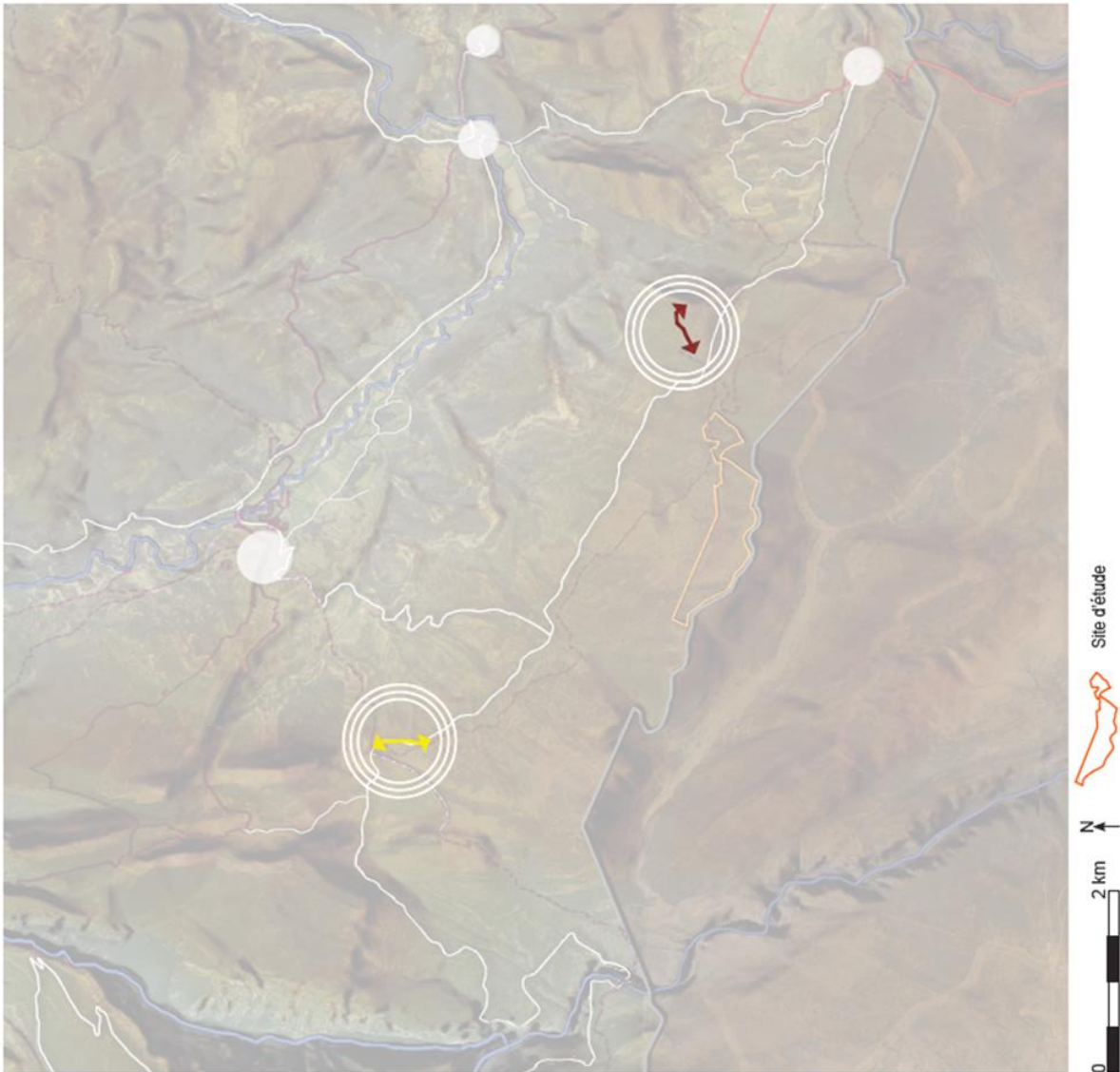
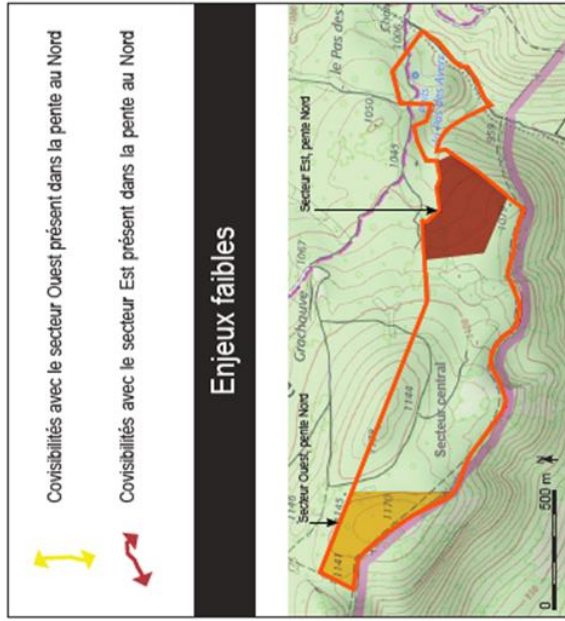


Depuis le hameau de Villegresse la présence au premier plan de l'ubac de Siournet ne permet pas de lire le site dans le territoire. Le Bois de Siourné n'est pas identifiable.

= enjeux inexistant



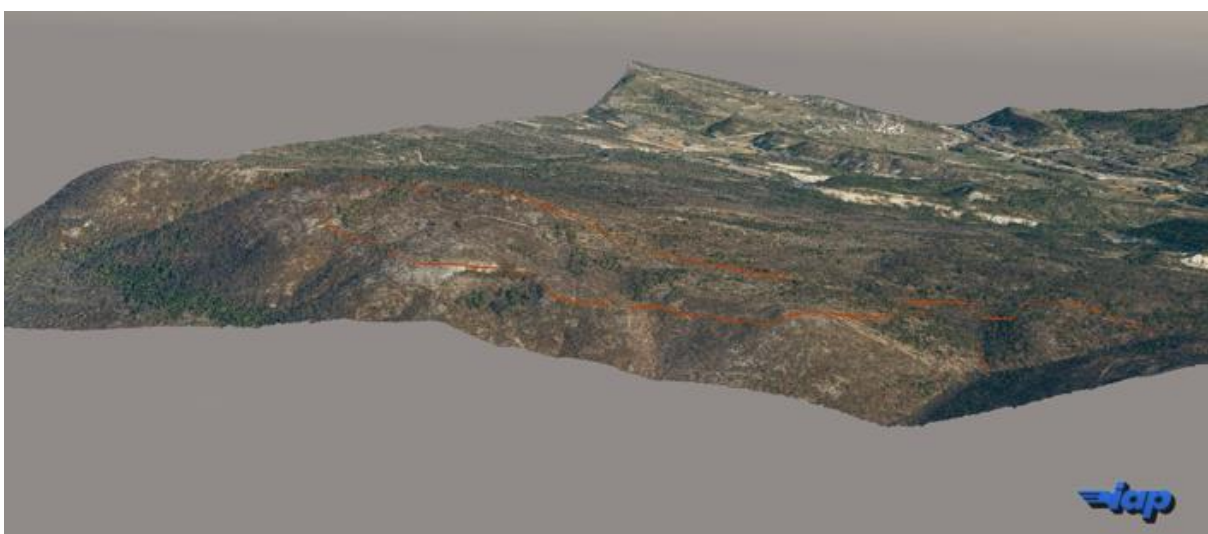
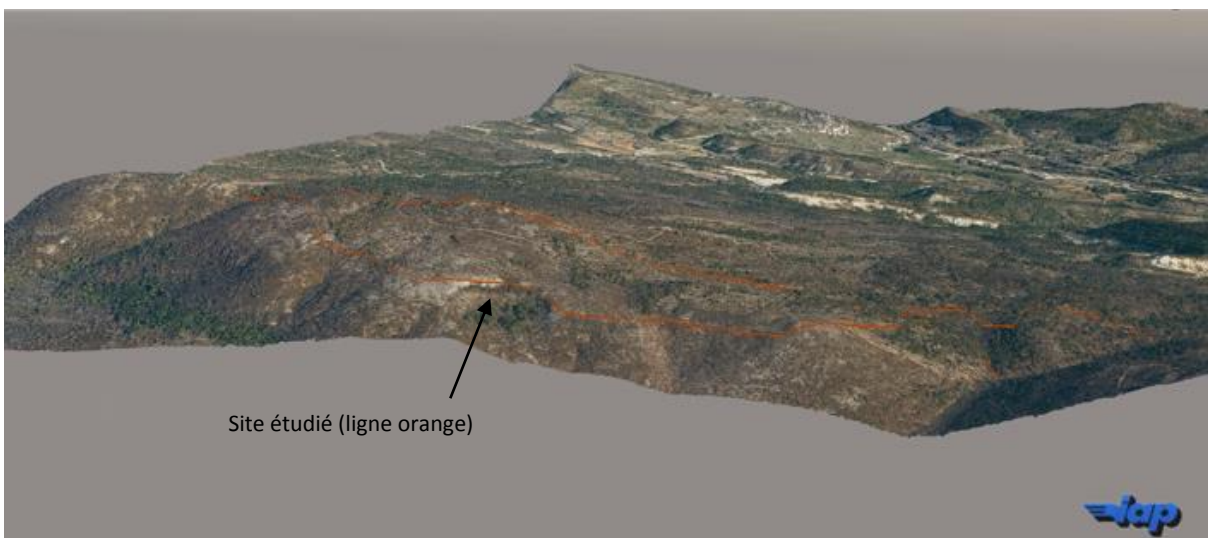
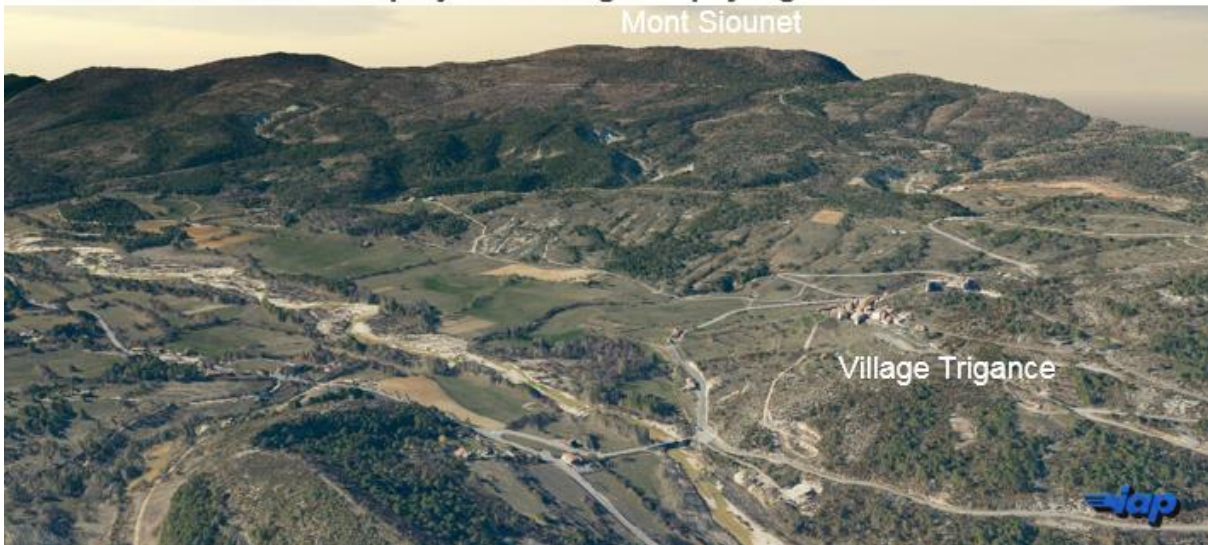
Les enjeux de co-visibilités sont très réduits et localisés aux deux extrémités du site.

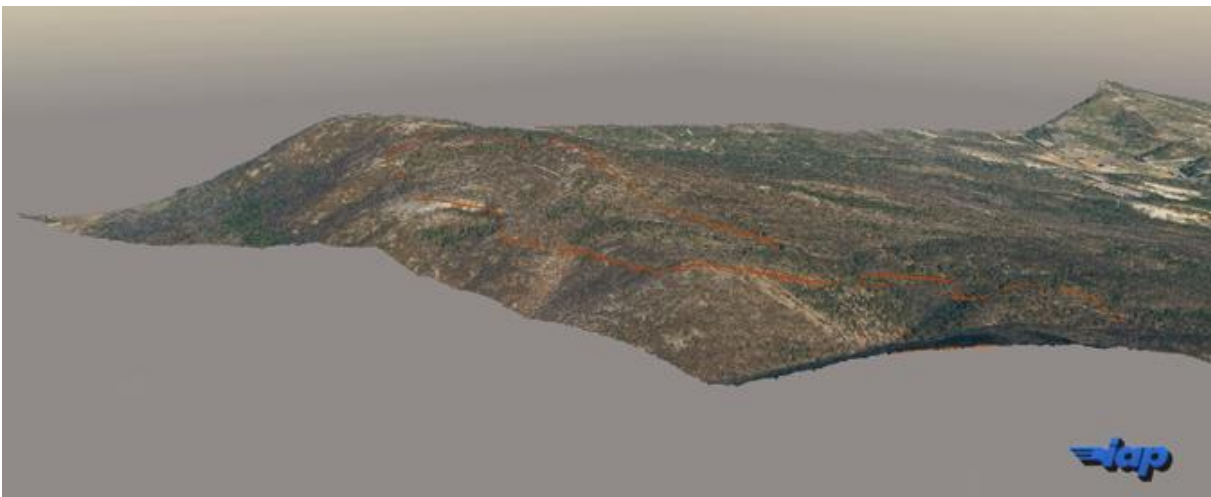
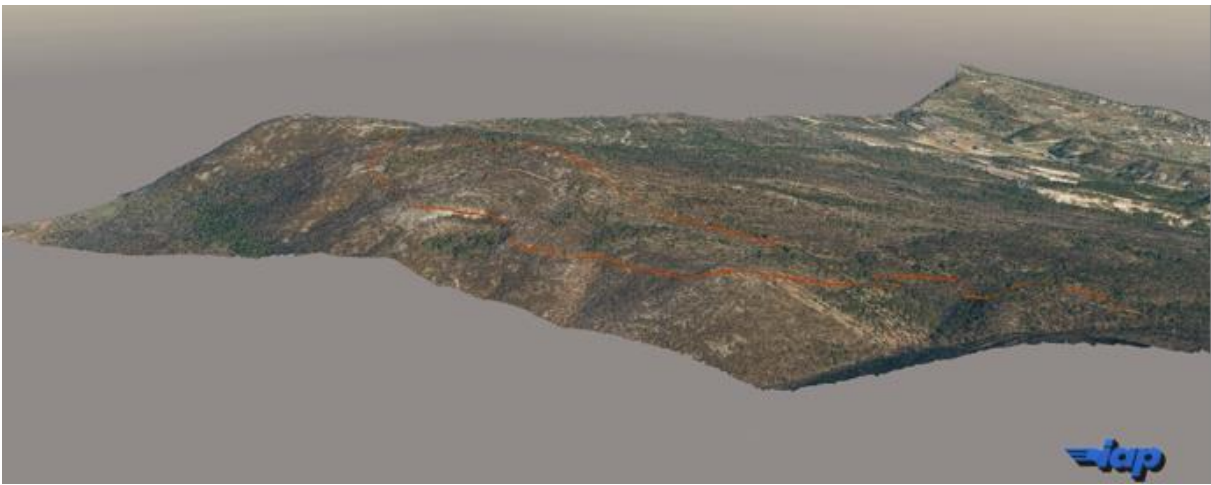
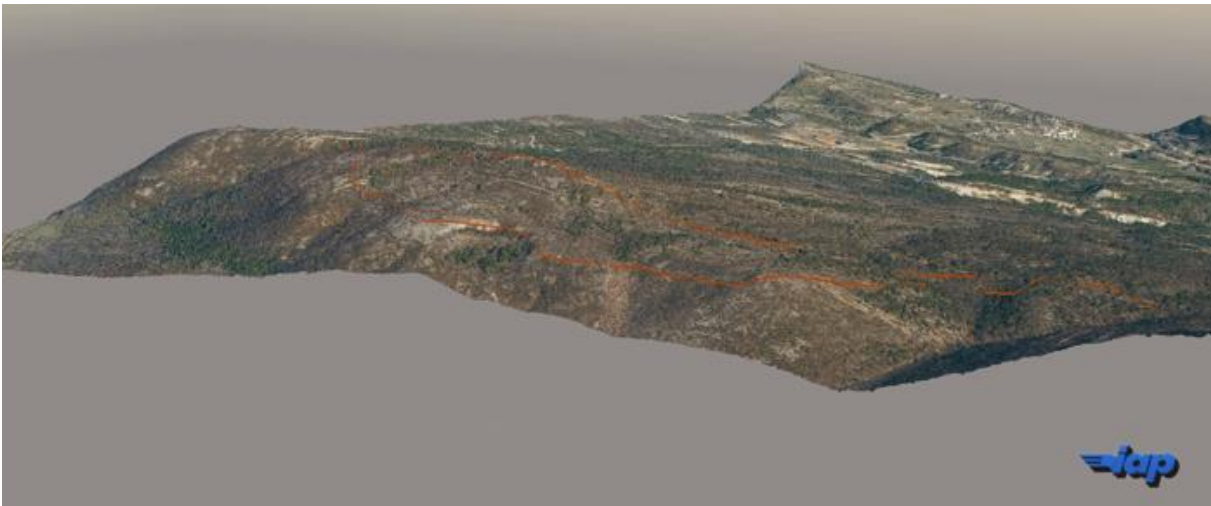


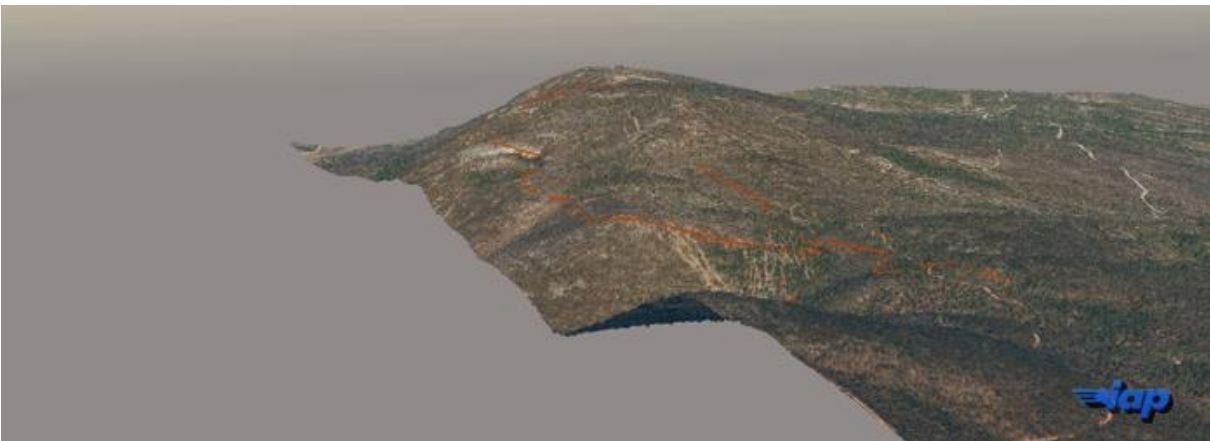
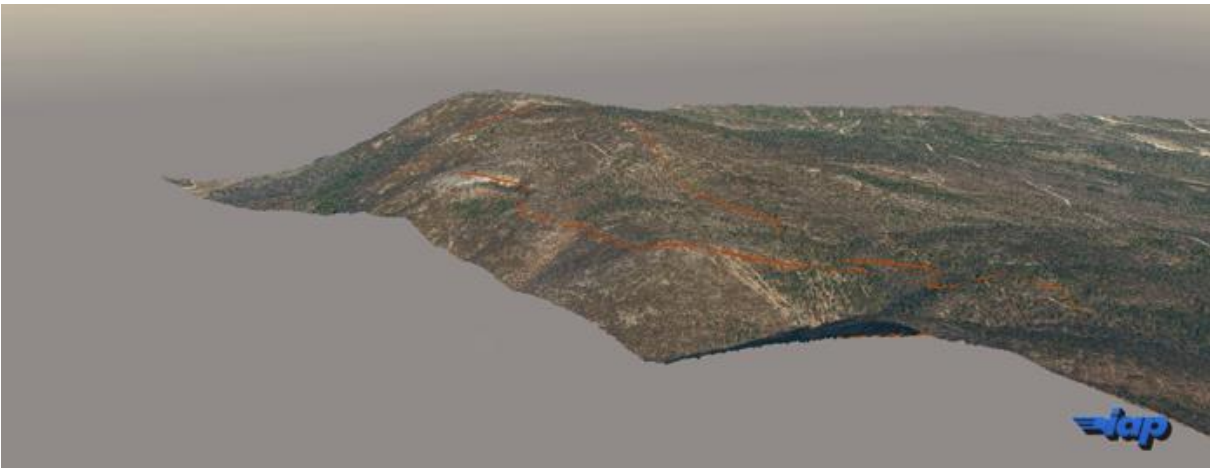
5.7.9 Empreintes paysagères du site retenu

Une modélisation 3D du site permet de mieux appréhender les échelles

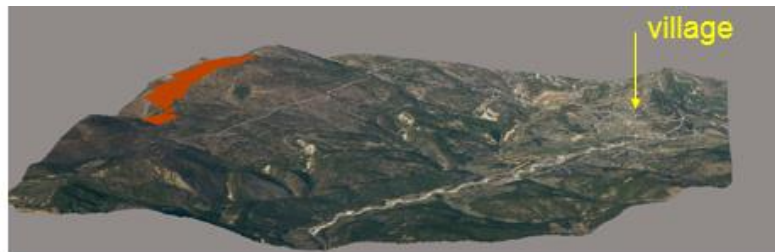
=> Vérifier l'insertion du projet dans le grand paysage



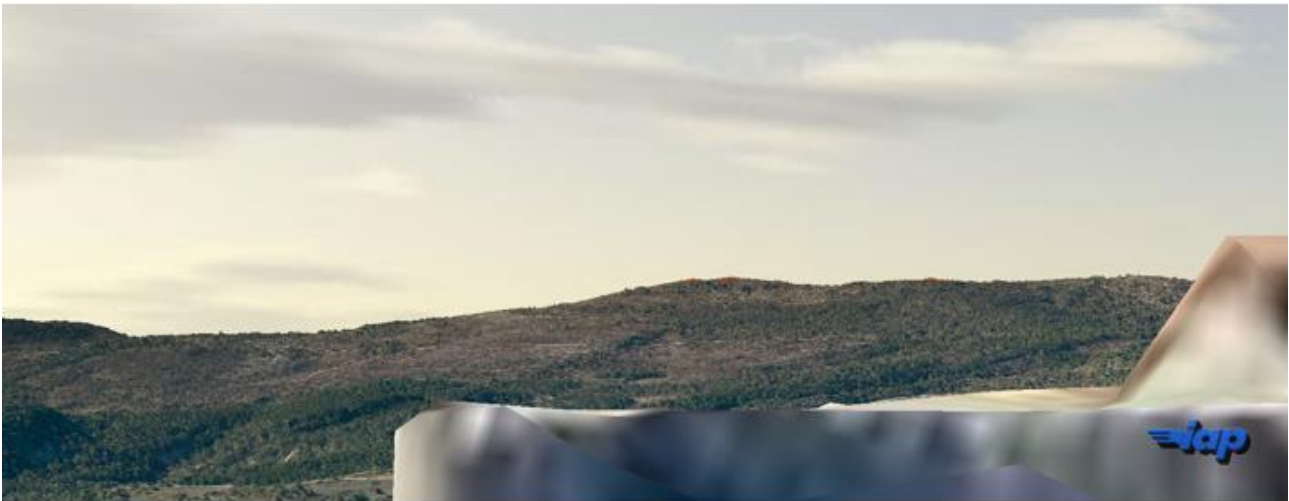




—
Village - projet
Se repérer
—

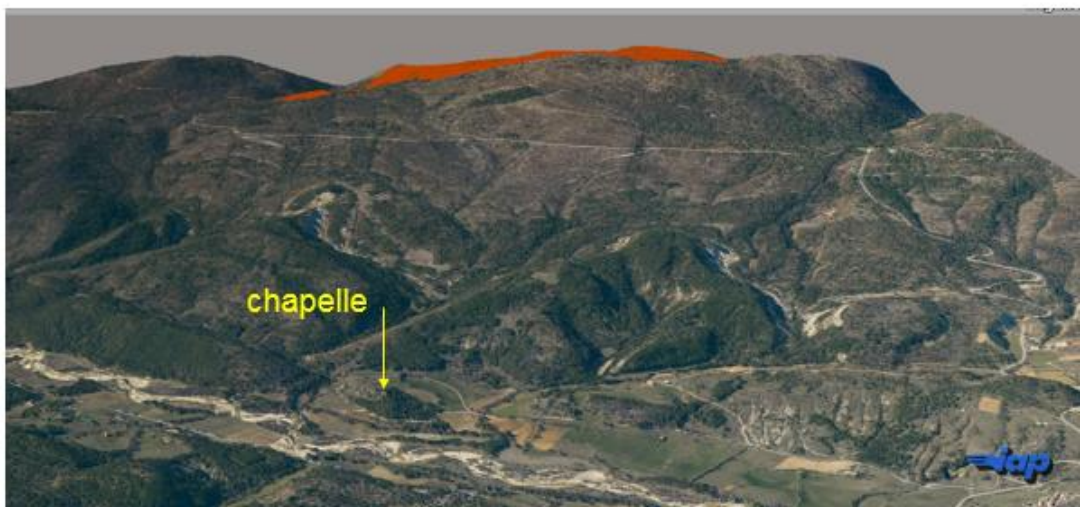
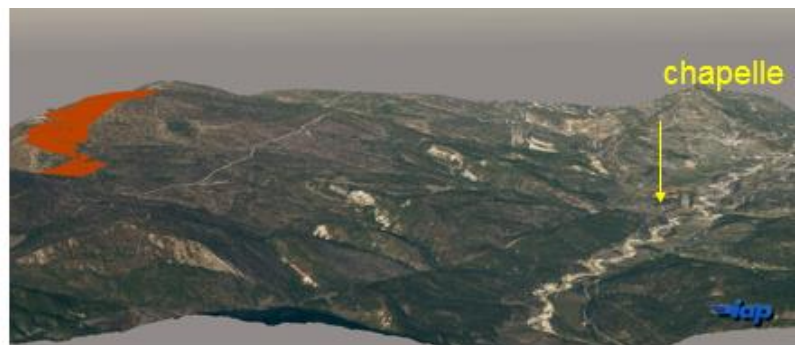


Village-projet
La vue depuis la tour du château



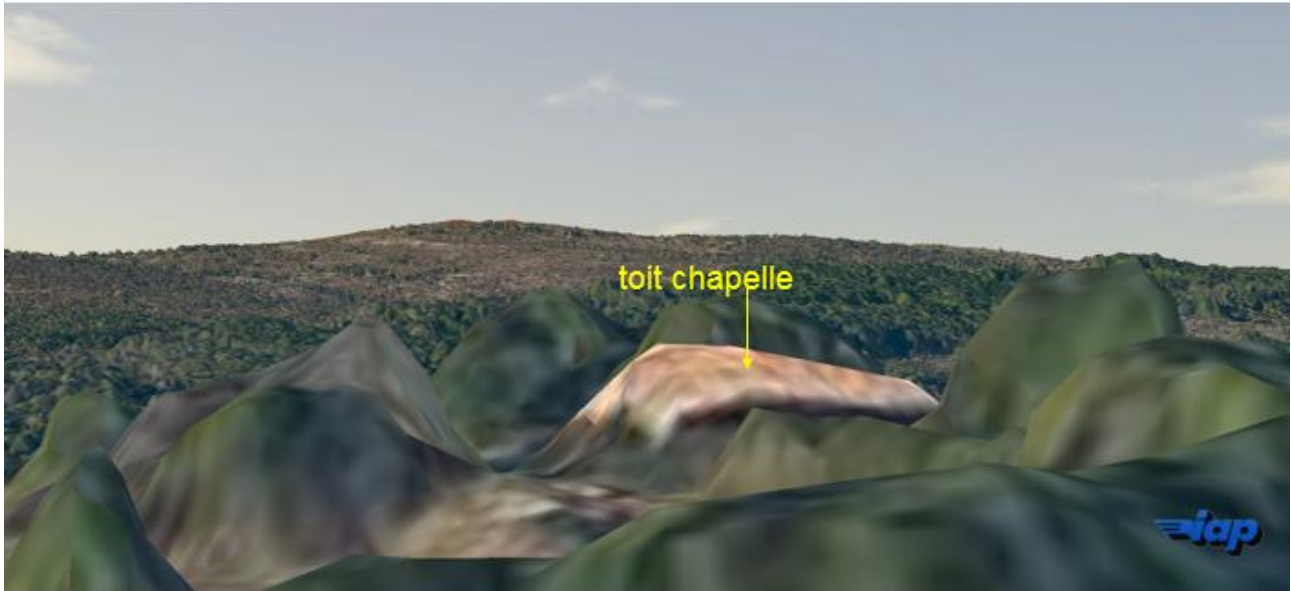
⇒ La ligne de crête est nette. Le projet et le château (donc le village) n'ont pas de lien visuel

Chapelle - projet
Se repérer



NB : arrêts sur image obliques

—
Chapelle - projet
La vue depuis la chapelle
—



=> La ligne de crête est nette. Le projet et la chapelle n'ont pas de lien visuel

—
RD71 - projet
Se repérer
—



NB : arrêts sur
image obliques

—
RD71 - projet
La vue depuis la Rd71
—



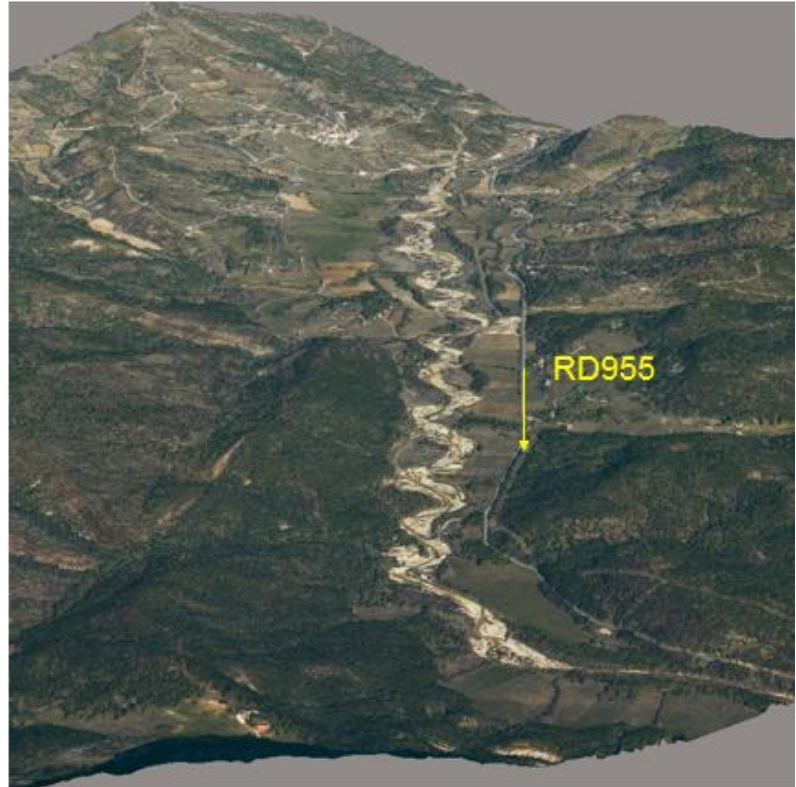
=> Le site de projet est imperceptible depuis la RD71 en balcon ouvert plein nord

—
RD955 - projet
Se repérer
—



RD955 - projet Se repérer

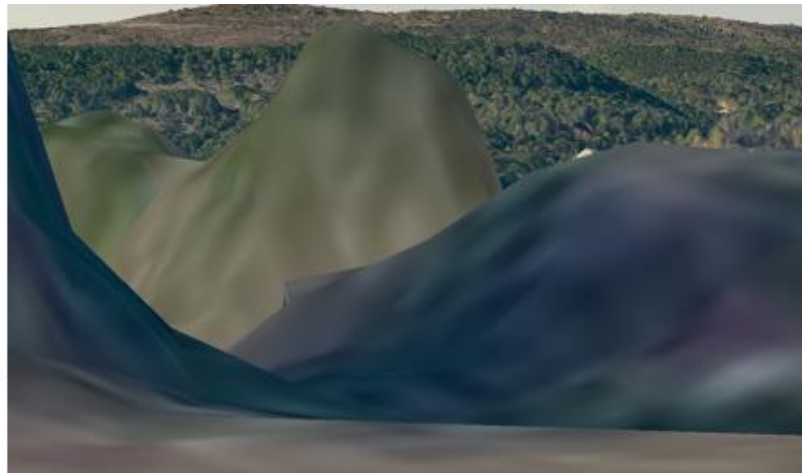
Les ouvertures visuelles vers le sud sont peu nombreuses du fait de la végétation en bord de voie, de la ripisylve ou des massifs intermédiaires



NB : arrêts sur image obliques

RD955 - projet La vue depuis la RD955 au droit fenêtres visuelles

Depuis le clos des iscles



Depuis Jabron

=> La ligne de crête est en arrière plan et de 'biais' lorsqu'on arrive/quitte Trigance par l'Est.



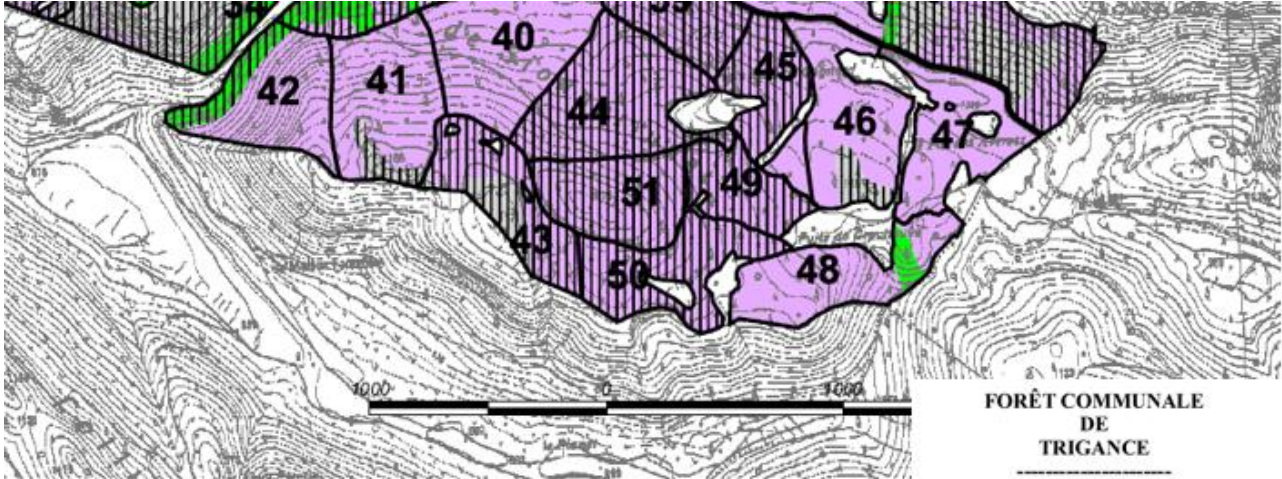
5.7.10 Terres agricoles, forestières ou pastorales

Le site étudié est inclus dans une forêt gérée par l'ONF (forêt communale)

Le site est partiellement déclaré à la PAC en tant que surface pastorale (ressources fourragères ligneuses prédominantes).

L'autorisation de défrichement engendrera des mesures de compensation : la compensation financière sera utilisée pour un investissement local dans les travaux sylvicoles choisis dans une forêt bénéficiant d'une garantie de gestion.

Aménagement forestier

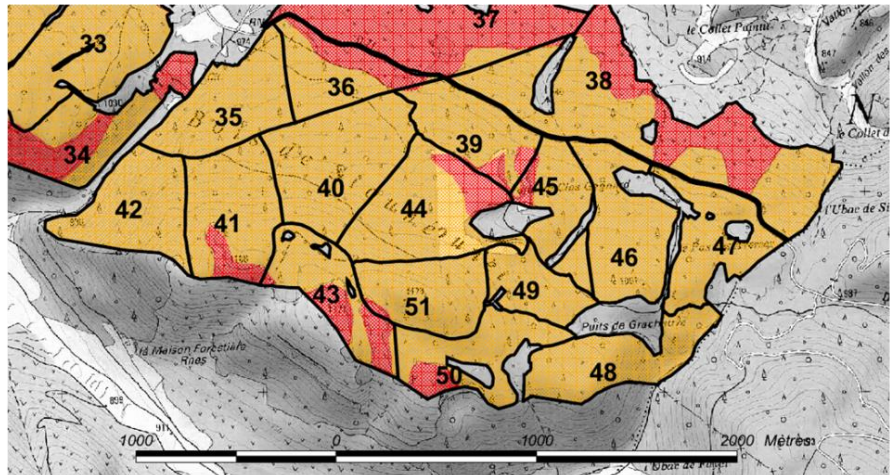


=> Eviter les conflits d'usage

CARTE DES STATIONS

Les espaces forestiers occupent près de 5 400 ha, milieux naturels inclus, soit 89% de la superficie communale, ce qui est très élevé.

L'aire d'étude représente 1,2 % de la surface boisée communale.

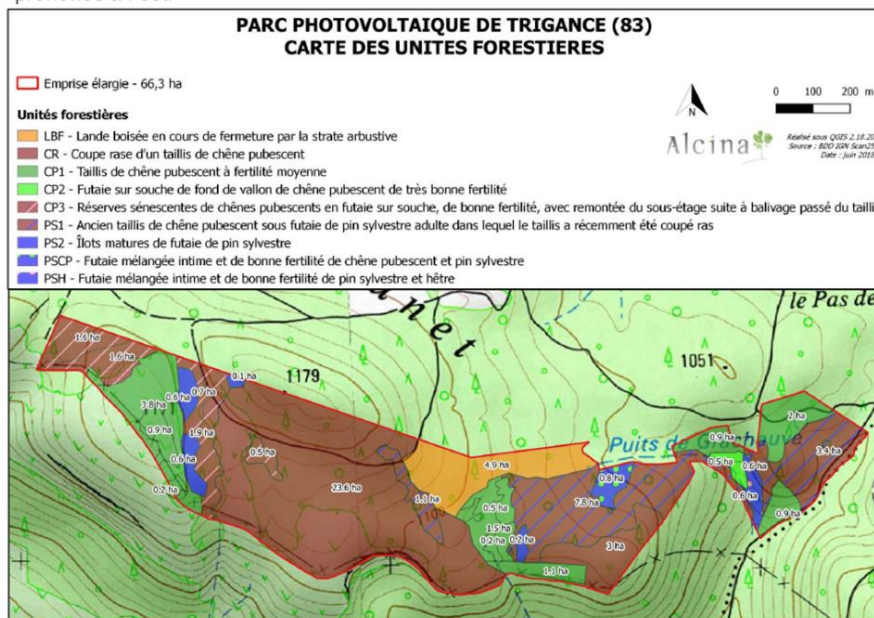


Code	Type	Potentialités/caractéristiques
M	Mésophytique	Très bonnes/sols épais, diversité feuillue
XM*	Xéro-Mésophytique	Moyennes/sols peu profonds, mélanges pin sylvestre et chêne pubescent (hêtre ponctuel)
X*	Xérophytique	Très faibles/sommets et bas de versant, sols absents ou très peu épais (dalle, lapiaz peu fissurés), végétation éparse et malvenante, diversité biologique

Le Plan d'Aménagement Forestier indique que l'aire d'étude présente des potentialités moyennes à très faibles.

UNITES FORESTIERES et PRODUCTIVITE

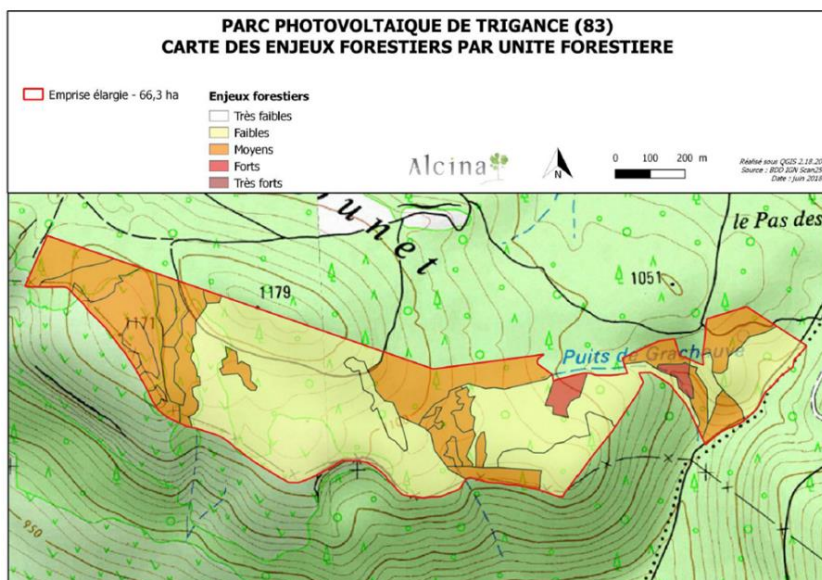
L'emprise est caractérisée par des unités forestières où le chêne pubescent domine largement, sur des pentes légères orientées au sud et à l'est, aux sols superficiels, secs et à forts affleurements. Le pin sylvestre est présent par bouquets plus ou moins constitués partout où des irrégularités du relief sont constatées (concavités, vallons, pied de barre rocheuse, inversions de pentes etc.). A ces endroits, quelques jolis peuplements mélangés subsistent, avec notamment un mélange pin sylvestre/hêtre dans le vallon le plus prononcé à l'est.



La productivité forestière est homogène par essence majoritaire sur la zone d'étude. La fertilité est légèrement au-dessus de la moyenne régionale des Préalpes de Castellane pour le chêne pubescent, bien qu'il soit en limite altitudinale de confort. La fertilité est légèrement en dessous pour le pin sylvestre, ce qui serait essentiellement expliqué par un effet d'exposition.

A l'exception d'une poche de chêne pubescent en futaie de belle qualité (CP2), d'un mélange original de pin sylvestre et de hêtre (PSH) toujours à l'est dans le même vallon et d'un bouquet productif de pin sylvestre et chêne pubescent (PSCP), les autres unités forestières décrites sont dans la moyenne des peuplements rencontrés communément dans le nord du var.

UNITES FORESTIERES et PRODUCTIVITE



Le niveau de potentialité dans la moyenne de la petite région forestière des Préalpes de Castellane induit une valeur générale modérée à faible

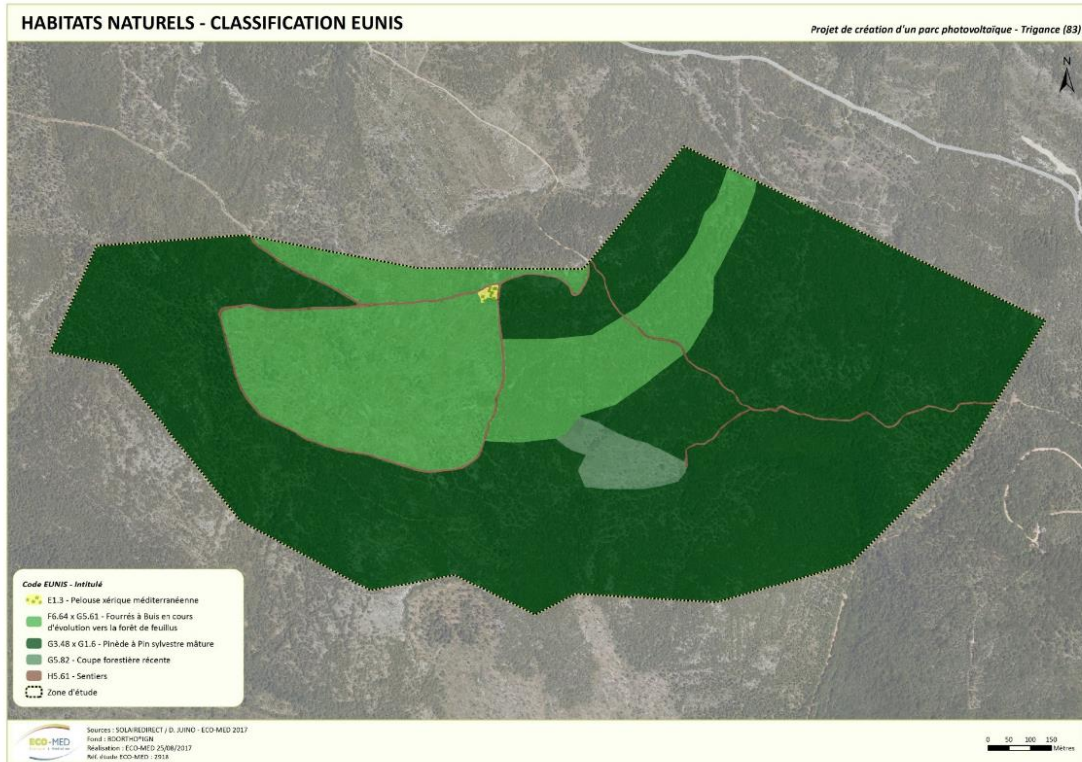
L'impact du projet sera donc faible sur une grosse partie centrale de l'emprise.

Les petits secteurs de forte potentialité seront évités

5.7.11 Milieux caractéristiques du patrimoine naturel

5.7.11.1 Inventaire sur le site d'étude initial

Ce chapitre présenté en CDNPS reprend l'intégralité des données communiquées par le porteur de projet sur le volet écologique de l'étude d'impact en cours de réalisation. Il a été réalisé sur la base des inventaires de 2017 réalisés par le bureau d'études environnement missionné par le porteur de projet.



LES HABITATS de l'AIRE d'ETUDE – 150 ha qualifiés en 2017



Pinède à Pin sylvestre mûre : cet habitat est celui qui couvre la plus grande surface au sein de la zone d'étude. Cet habitat est exploité actuellement pour la sylviculture, et l'a été dans le passé. Des feuillus parsèment ponctuellement ces boisements. Cet habitat est fortement représenté dans les alentours de la zone d'étude ;



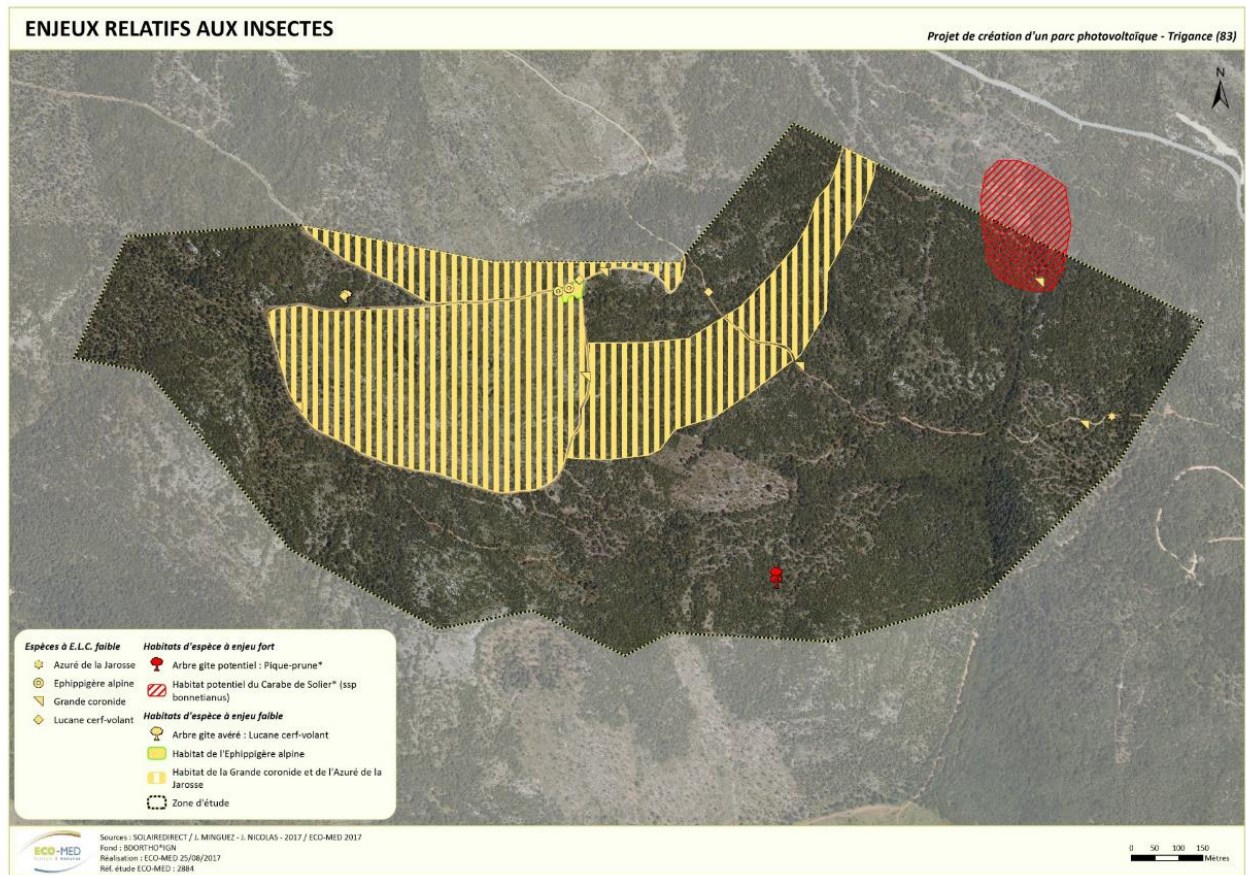
Fourrés à Buis en cours d'évolution vers la forêt de feuillus : cet habitat est le second en termes de surface au sein de la zone d'étude. Il est lié à une activité récente sylvicole, la forêt initialement présente ayant été coupée presque en totalité, hormis quelques individus isolés semenciers. Cet habitat, qui présente un faciès globalement ouvert, tend à se refermer compte tenu de la dynamique naturelle de l'évolution. A court terme, cet habitat va tendre vers un boisement dense de feuillus ;



Coupe forestière récente : il s'agit d'un état dégradé de la pinède à Pin sylvestre. Cette coupe a été réalisée au printemps 2017. Dans les années à venir, cet habitat va tendre vers un faciès de fourrés à Buis en cours d'évolution vers une forêt de feuillus, si aucune replantation sylvicole (résineux) n'est effectuée sur cette parcelle ;

Pelouse xérique méditerranéenne : cet habitat très réduit au sein de la zone d'étude est localisé dans la partie nord. Il est limité à une zone d'affleurement rocheux qui a naturellement limité la pousse d'espèces à colonisation rapide telle que le Buis. A noter que cet habitat est d'intérêt communautaire (habitat Natura 2000).

ENJEUX INSECTES



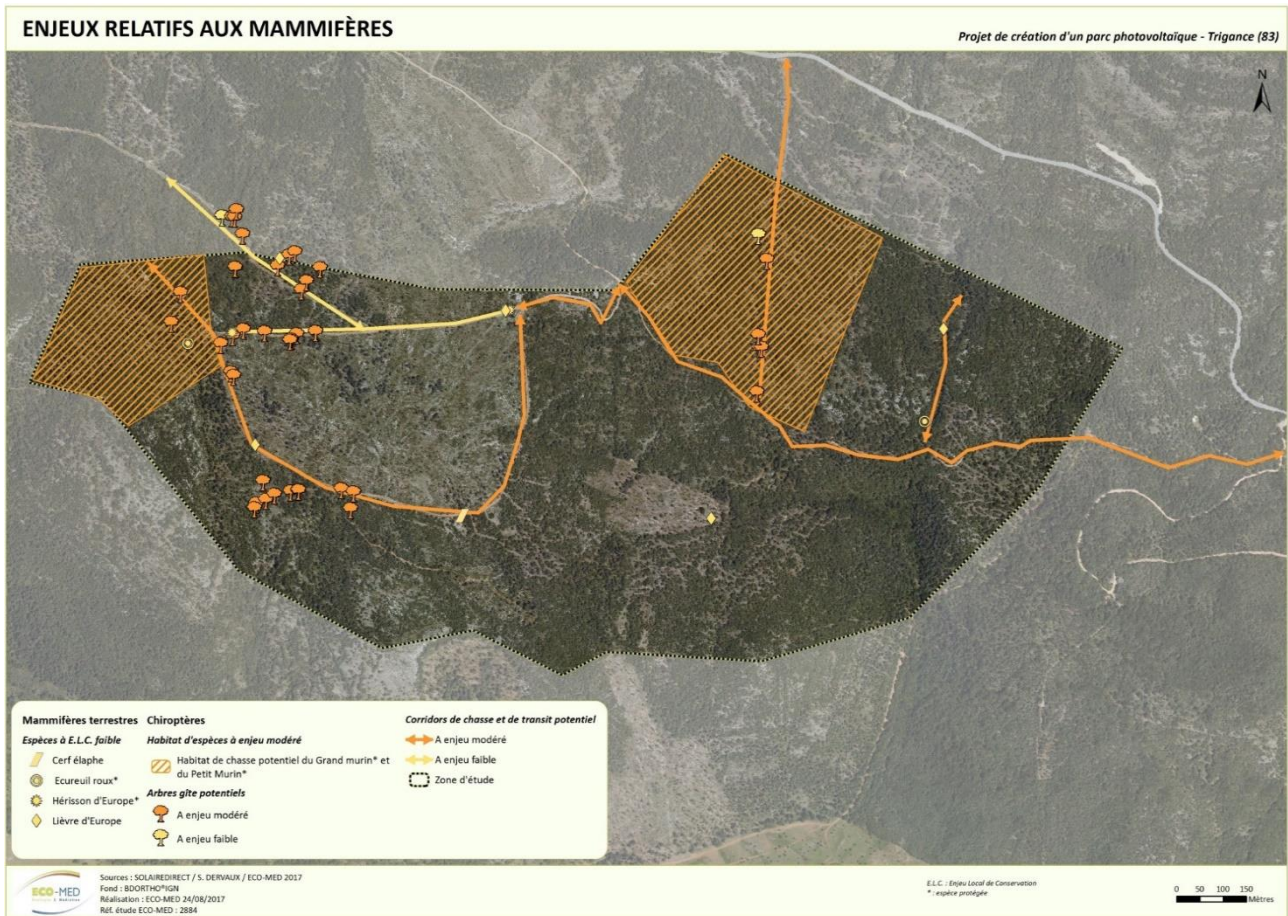
Seules des espèces à enjeu local de conservation faible ont été avérées lors des inventaires de 2017 :

- Azuré de la Jarosse (enjeu faible) : espèce non protégée.
- Ehippigrère alpine (enjeu faible) : espèce non protégée
- Grande Coronide (enjeu faible) : espèce non protégée
- Lucane cerf-volant (enjeu faible) : espèce non protégée mais d'intérêt communautaire (DH2)

Quatre espèces de saproxylophages sont jugés potentielles au sein de la zone d'étude :

- Pique-prune (enjeu fort) : espèce protégée et d'intérêt communautaire, ayant justifié la désignation de la ZSC « Verdon ».
- Carabe de Solier (enjeu fort) : espèce non protégée, présente potentiellement dans un noyau forestier ancien
- Moiré provençal (enjeu fort) : espèce non protégée, potentielle dans les habitats ouverts
- Zygène ibère (enjeu modéré) : espèce non protégée, potentielle dans les habitats de lisières plutôt situés en versant Nord, donc principalement au Nord de la zone d'étude.

ENJEUX MAMMIFERES



L'enjeu représenté localement par *les chiroptères* est de plusieurs types :

- **Corridors de transit** : la zone d'étude est traversée par plusieurs pistes et chemins qui coupent des boisements, ainsi que des lisières en bordure de parcelles plus ouvertes exploitées pour la sylviculture. Ces corridors peuvent être fréquentés par des individus en transit entre leurs gîtes et leurs zones de chasse ;
- **Zone de chasse** : tous les milieux présents au sein de la zone d'étude sont potentiellement attractifs pour l'alimentation des individus ;
- **Gîtes** : Aucune cavité ne semble connue dans le secteur de la zone d'étude. De nombreux arbres-gîtes potentiels ont été observés au sein de la zone d'étude. Ces arbres sont soit des semenciers (les activités sylvicoles conservent quelques arbres mûres comme source de graines), soit des arbres-bornes (servant autrefois à identifier des limites de parcelles). Ces arbres sont souvent isolés. A ces arbres, il faut ajouter les multiples arbres morts ou sénescents qui présentent des branches mortes, des trous, ou des décollements d'écorces qui peuvent être favorables au gîte des chiroptères.

ENJEUX REPTILES



Trois espèces protégées ont été avérées lors des prospections de 2017 :

- Lézard vert occidental (enjeu faible)
- Lézard des murailles (enjeu faible)
- Couleuvre verte et jaune (enjeu faible)

Deux espèces sont jugées potentielles dans la zone d'étude

- Seps strié (enjeu modéré) : présence potentielle dans les milieux les plus ouverts
- Couleuvre d'Esculape (enjeu faible) : l'alternance d'habitats rupestres et de boisements est favorable à la présence de cette espèce au sein de la zone d'étude. La présence d'un vallon boisé dans la partie est de la zone d'étude est favorable

ENJEUX OISEAUX

Six espèces protégées à enjeu significatif ont été avérées en 2017

- Circaète Jean-le-Blanc (enjeu fort) : un individu observé en survol rapide. Ne niche pas.
- Vautour fauve (enjeu fort) : 12 individus observés en survol rapide de la zone d'étude. Ils proviennent de la colonie de reproduction du Verdon. Les habitats présents au sein de la zone d'étude sont globalement peu attractifs pour l'alimentation de ces individus (trop boisé) ;
- Huppe fasciée (enjeu modéré) : un individu observé en dehors de la zone d'étude. Niche probablement dans le vallon agricole situé non loin de la zone d'étude, vers l'est. La zone d'étude sensu stricto pourrait accueillir un couple nicheur, dans un des arbres-gîte identifiés pour les chiroptères ;
- Alouette lulu (enjeu faible) : Plusieurs chanteurs ont été entendus dans les secteurs les plus ouverts. Entre 2 et 5 couples doivent probablement s'y reproduire ;
- Fauvette passerinette (enjeu faible) : plusieurs chanteurs ont été entendus dans les secteurs les plus ouverts. Entre 5 et 10 couples doivent probablement s'y reproduire ;
- Pic noir (enjeu faible) : indices de présence relevés

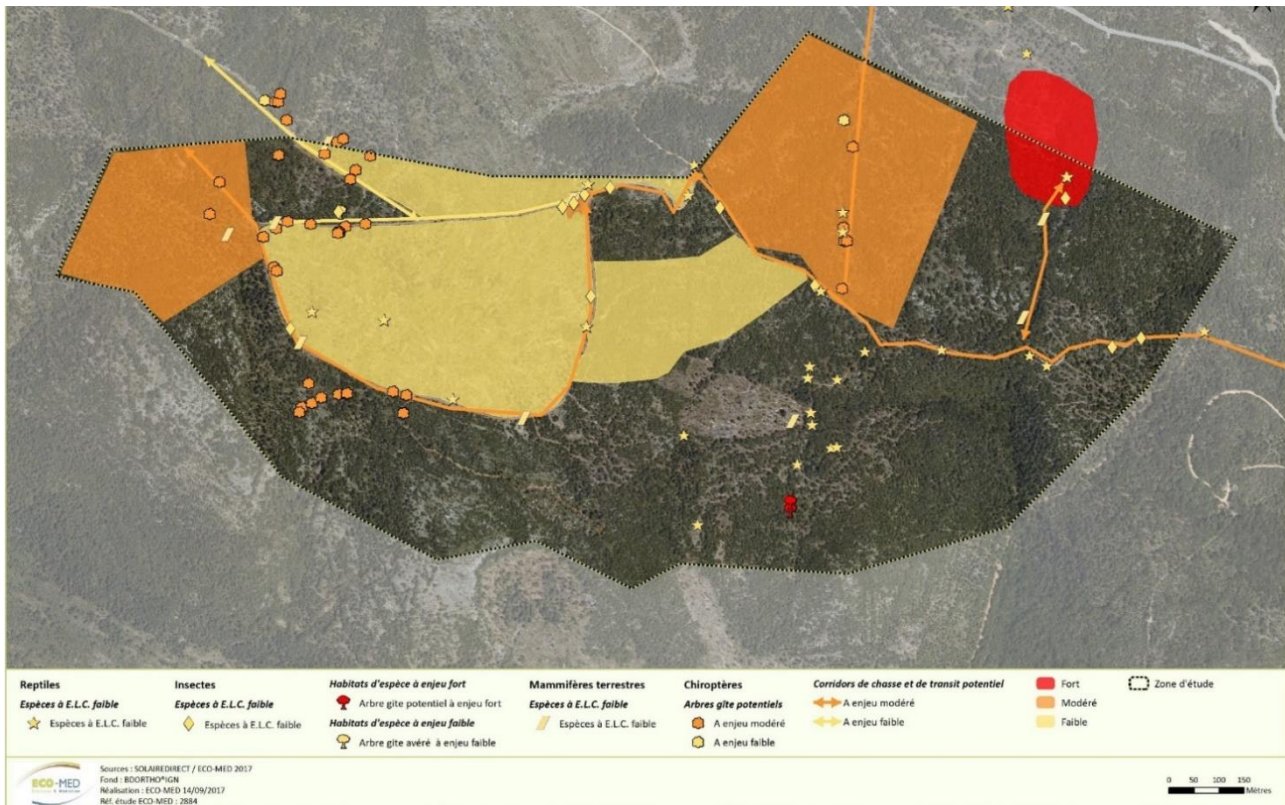
ENJEUX FLORE

Aucune espèce à enjeu n'a été avérée lors des prospections de 2017.

Seules deux espèces sont jugées potentielles dans les habitats les plus ouverts de la zone d'étude :

- Sabline cendrée (*Arenaria cinerea*) : espèce protégée en PACA à enjeu fort. Jugée potentielle dans les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières récentes, tant celles de 2017 que celles plus anciennes (habitats « fourrés à Buis en cours d'évolution vers la forêt de feuillus »), ainsi qu'au niveau de la pelouse xérique au Nord de la zone d'étude ;
- Choux étalé (*Brassica repanda*) : espèce non protégée mais à enjeu fort. Comme la Sabline, cette espèce est potentielle dans les milieux les plus ouverts de la zone d'étude.

CARTE DE SYNTHESE



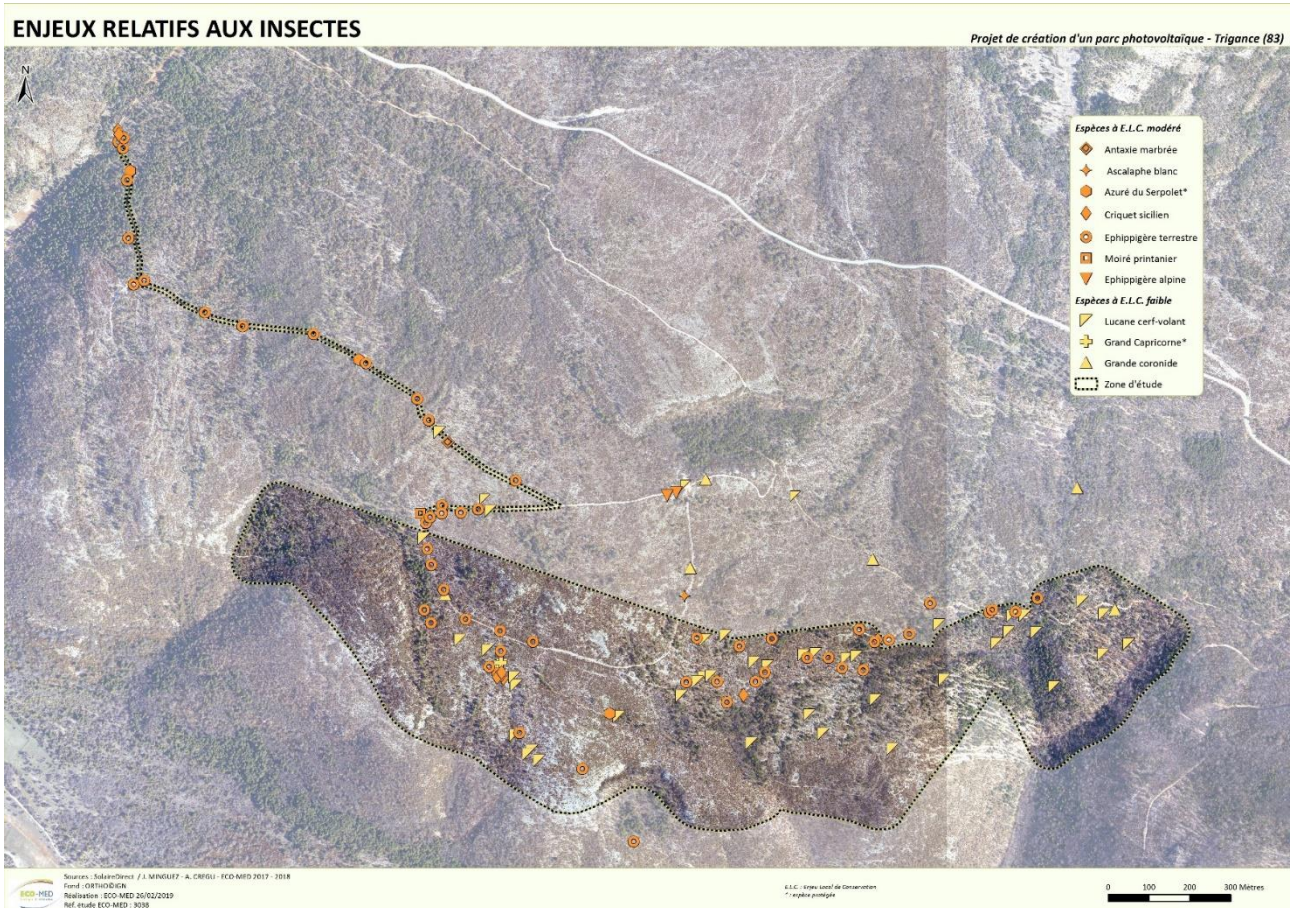
F BILAN

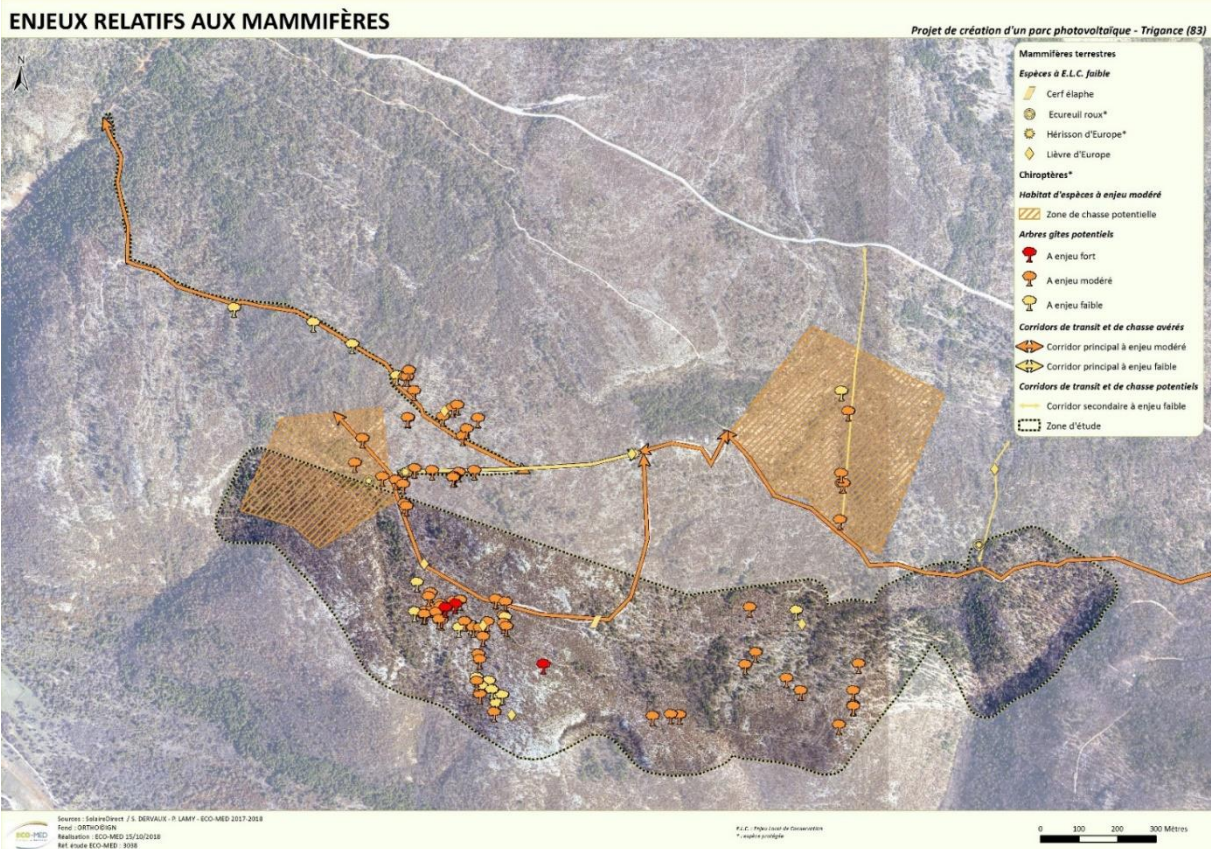
Au sein de la zone d'étude, les secteurs qui présentent le plus d'intérêt pour les espèces à enjeu sont les milieux les plus ouverts, représentés par les fourrés à Buis, issus de l'activité sylvicole, et par les pelouses xériques, et les milieux forestiers les plus matures.

Les enjeux forestiers sont également représentés par des arbres âgés considérés comme arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères, même si ces arbres sont présents ponctuellement et isolément au sein de la zone d'étude.

5.7.11.2 Inventaire sur le site retenu

En 2018, une seconde campagne d'inventaire a eu lieu, centrée sur le site retenu (zone 1AU_{pv} du PLU).





ENJEUX RELATIFS AUX OISEAUX

Les inventaires de 2018 n'ont pas révélé d'enjeu dans l'aire d'étude stricto sensu. Les potentialités de 2017 n'ont pas été confirmées dans l'aire d'étude réduite.

5.7.12 Risques naturels

5.7.12.1 Constat

Le site étudié n'est pas concerné par :

- Les risques technologiques
- Les risques mouvements de terrain
- Le risque inondation.

Le site est concerné par :

- le risque incendie/ feu de forêt
- et l'aléa sismique.

5.7.12.2 Le risque sismique

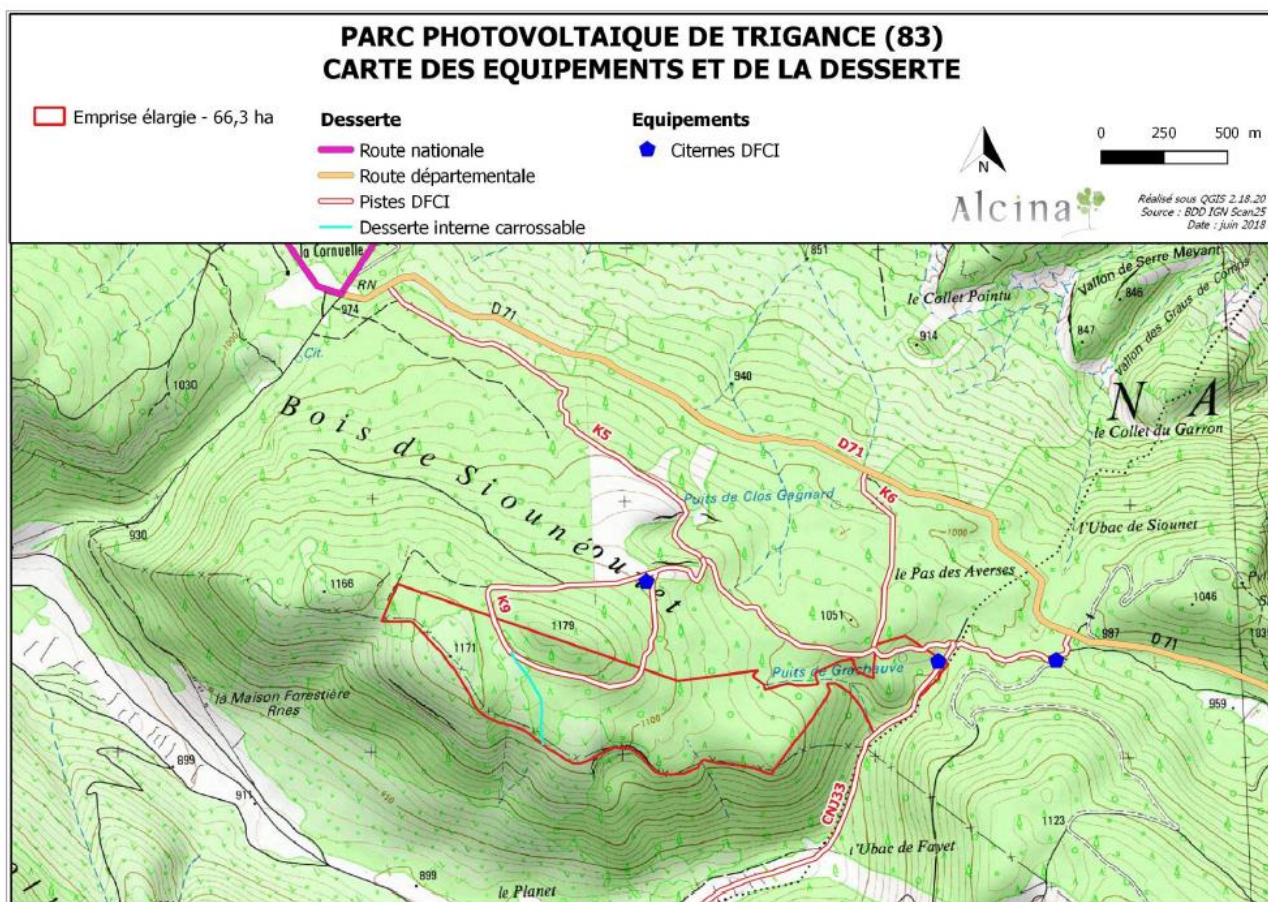
La commune dans son intégralité est située en zone de sismicité 4 (moyenne). Ce risque ne constitue pas un enjeu pour le site étudié.

5.7.12.3 Le risque feu de forêt

Actuellement le site est intégralement naturel et partiellement boisé. Des citernes sont répertoriées par la base de données REMOCRA à proximité du site étudié. Elles sont qualifiées d'indisponible.

Le projet devra mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité du site contre le risque incendie :

- Fractionnement de la réserve en eau en citernes métallique
- Piste d'accès et de desserte intérieure et extérieure parc
- OLD sur 50m minimum
- ...



5.8 Les choix retenus pour définir la zone N et ses secteurs

5.8.1 Justification du zonage

La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone N est concernée par le risque inondation. Des dispositions particulières relatives aux règles d'urbanisme sont intégrées dans le règlement du PLU, au sein des parties graphiques (documents 4.2) et écrites (documents 4.1.1 et 4.1.3)

La zone N comporte deux secteurs :

- Le secteur Nm : qui identifie les terrains militaires du Camp de Canjuers.
- Le secteur Nco qui identifie des continuités écologiques.

5.8.2 Spécificités réglementaires

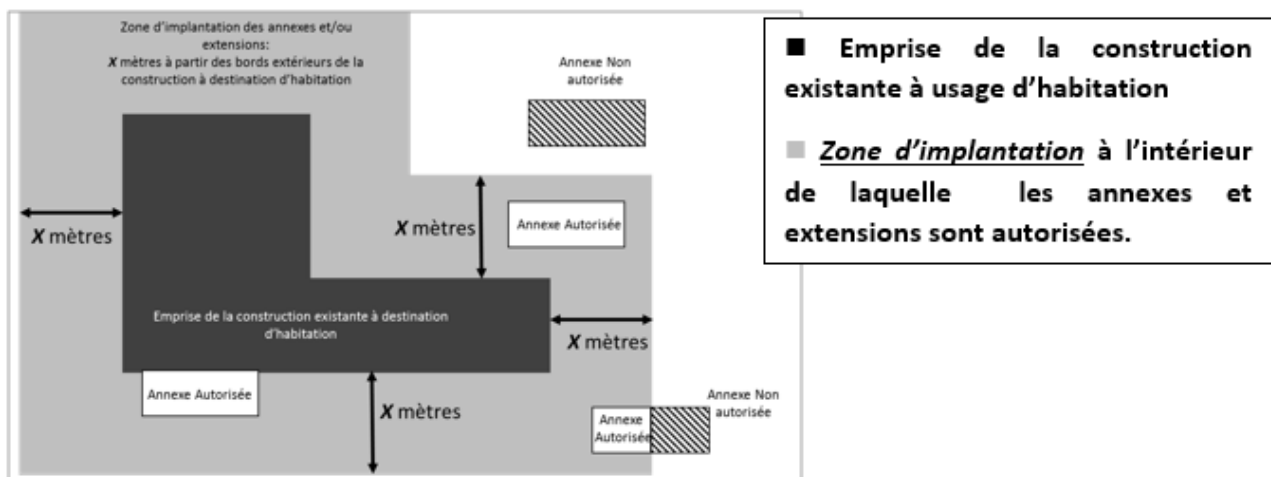
Mesures en faveur de la lutte contre le mitage en zone naturelle : Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, le règlement de la zone « N » définit une zone d'implantation à l'intérieure de laquelle les annexes à l'habitation existante et les extensions de l'habitation existante sont autorisées.

Cette zone d'implantation est imposée, et inscrite dans le règlement du PLU. Elle contribue à la limitation du mitage en zone naturelle.

En zone N, il est imposé un plafond maximal de superficie de plancher à ne pas dépasser en cas d'extension.

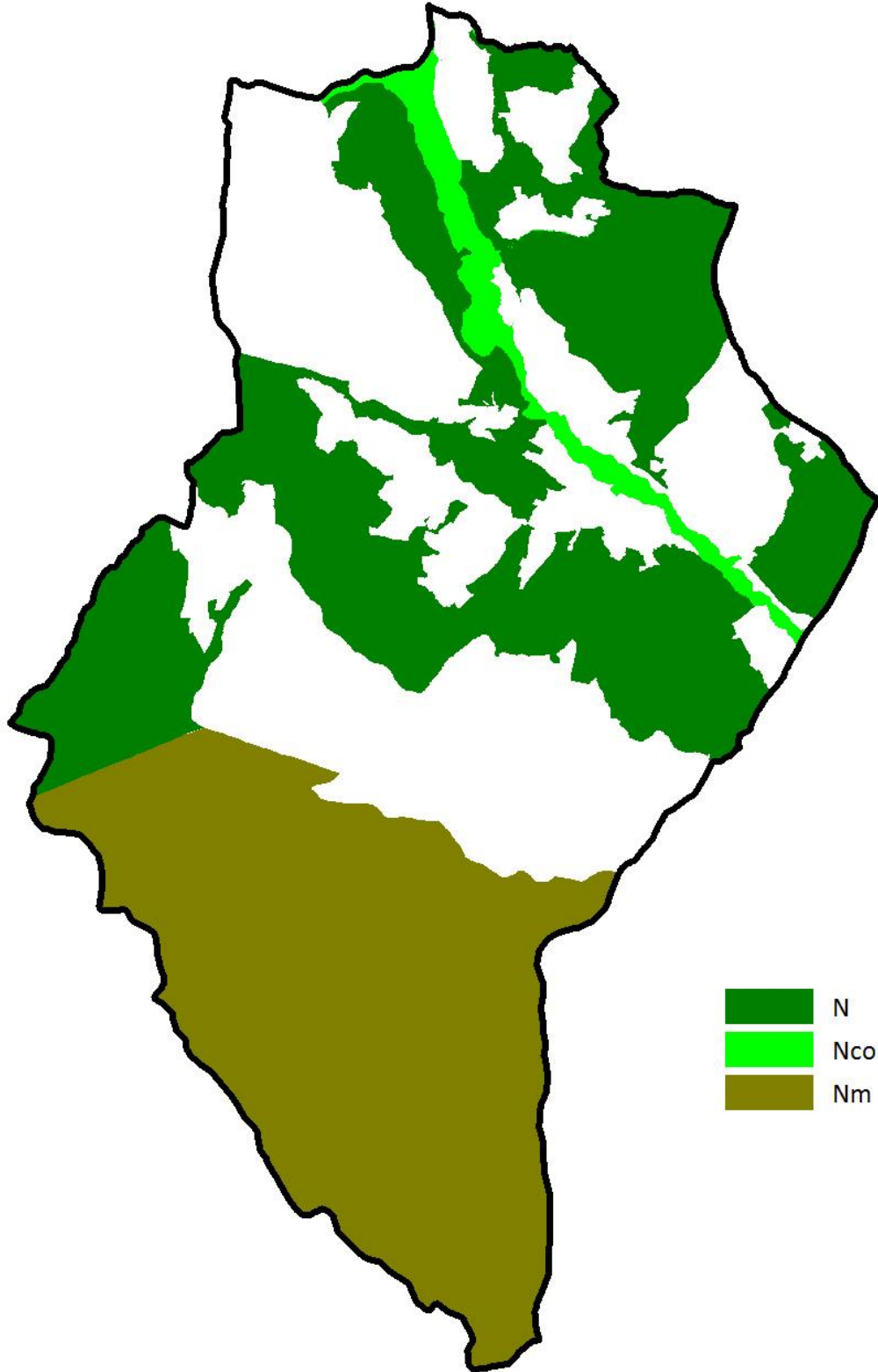
Précisons qu'il n'y a aucun plafond particulier pour la zone Nco : cette zone n'est pas construite, il n'y a donc aucune extension des constructions existantes à réglementer. Elle est, de facto, inconstructible.

Schéma de la zone d'implantation :



Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité : la protection des cours d'eau est assurée par une règle imposant un recul des constructions. La vallée du Jabron est protégée par un zonage Nco, ainsi que la rive gauche du Verdon en limite Nord de Trigance. Précisons, que ce même zonage Nco concerne également la rive droite du Verdon, sur le territoire de Rougon.

Cartographie de l'ensemble de la zone N et de ses secteurs :



5.9 Les choix retenus pour définir le STECAL Nc

5.9.1 Justification du zonage

Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL« Nc » est un STECAL de la zone naturelle (N) dédié à l'activité touristique du Château.

Le château de Trigance, situé dans un environnement naturel « N » est classé en STECAL puisque n'étant pas une construction à usage d'habitation, aucune extension ou construction annexe n'était envisageable. Le STECAL, en revanche, lui autorise désormais une constructibilité limitée et encadrée caractérisée par une extension de l'existant. Ce projet ne constituant pas une nouvelle urbanisation, mais seulement une extension, n'a pas été soumis en CDNPS en accord avec les services de la DDTM.

Les futures constructions, en extension limitée à 100m², ne pourront être autorisées qu'au Nord-Ouest du château, sur le parvis de l'entrée du site, à l'arrière de la falaise. Ainsi, les futures constructions ne seront perceptibles ni depuis le village, ni depuis la vallée, ni depuis la route départementale.



Vue sur la face Nord du château : le STECAL permet 100m² de constructibilité sur le parking :



La constructibilité autorisée du STECAL n'est pas perceptible car située à l'arrière de château et au Nord des falaises :



Extrait Google earth3D 2019

5.9.2 Spécificités réglementaires

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :

- Les aménagements paysagers,
- les aires de stationnement,
- les travaux liés à la sécurité,
- les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.
- L'extension mesurée du château :
 - Le château comprend 800 m² de Surface de Plancher existante dans lequel l'hôtel est installé.
 - Le PLU autorise une extension de 100 m² de Surface de Plancher, à la condition que cette extension s'effectue :
 - au pied des enrochements du parking existant ;
 - et s'accompagne de l'avis favorable de l'UDAP.

Des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées au caractère patrimonial du château sont imposées pour les nouvelles constructions, notamment :

Une règle de hauteur : limitée pour ne pas dépasser la ligne de crête de la falaise.

Des choix architecturaux : Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...). L'emploi est à motiver dans la notice décrivant le terrain et présentant le projet.

Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.

Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites. L'emploi brut de matériaux non enduits ou peints est interdit. Les murs en pierres sèches sont autorisés.

L'éclairage : l'éclairage est réglementé pour participer à la préservation de l'environnement nocturne (« trame noire »), limiter la pollution lumineuse, et à valoriser les bâtiments éclairés.

Vue depuis un des donjons, panorama ouvert sur la vallée du Jabron :



5.10 Les choix retenus pour définir la zone A et ses secteurs

5.10.1 Justification du zonage

La zone A représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme.

Dans cette zone sont notamment autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage lié à l'activité et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux habitations existantes.

La zone A comporte des secteurs :

- Le secteur Am : qui délimite les espaces dédiés à l'alpage et au pâturage.
- Le secteur Af : qui identifie les futures zones agricoles. Délimitation effectuée avec les élus agriculteurs.
- Le secteur Ap : qui délimite les espaces agricoles paysagers à conserver (piémont villageois, et vallée du Jabron).

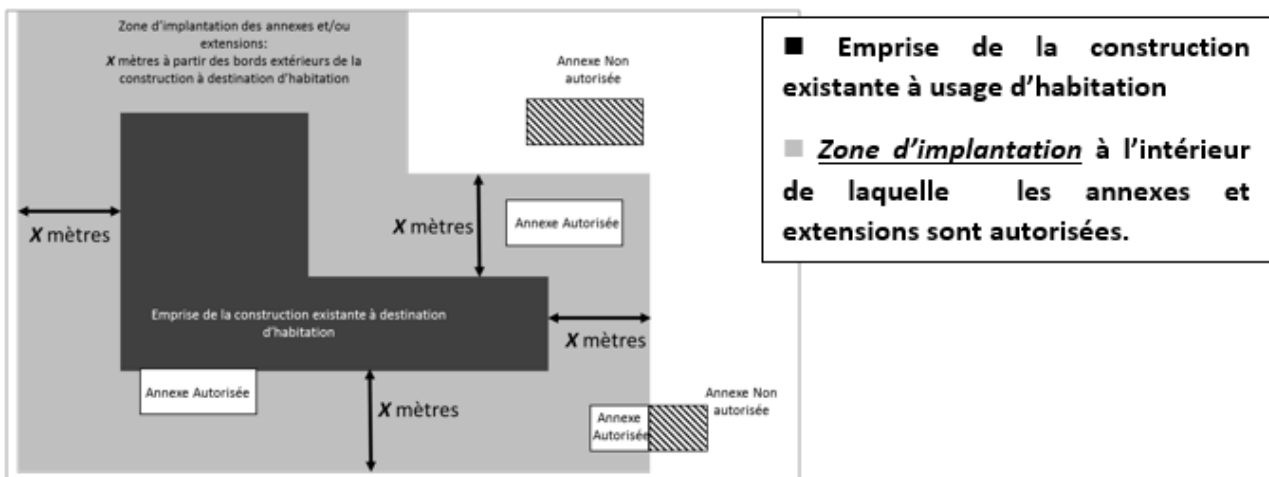
La délimitation du zonage agricole a été réalisée en prenant en compte :

- Les espaces agricoles identifiés dans le document d'urbanisme antérieur (le POS) ;
- Les espaces cultivés, issus des constatations lors des visites de terrain, et à l'aide de photo-interprétations (analyses de photos aériennes) et du Mode d'Occupation des Sols fourni par le Parc Naturel Régional du Verdon ;
- Les projets exprimés par les exploitants de la commune et représentants de la profession agricole lors de visites de terrain et de rencontres.

5.10.2 Spécificités réglementaires

Les dispositions réglementaires distinguent les possibilités de constructions lorsqu'elles sont ou non liées à l'exploitation agricole. En matière de construction à destination d'habitation, l'édification d'un nouveau bâtiment à destination d'habitation est possible uniquement pour les agriculteurs, sous conditions. Pour les bâtiments non liés à l'activité agricoles, seules les extensions, encadrées, sont possibles.

Dans les deux cas, la définition d'une zone d'implantation dans laquelle les constructions liées à l'habitation sont autorisées est obligatoire ; en dehors de cette zone, aucune construction ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement. Son concept se résume par le schéma suivant :



La définition d'une zone d'implantation restrictive permet de lutter contre le mitage en zone agricole, et limite ainsi la pression foncière.

La définition d'une zone d'implantation restrictive favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale.

Cette mesure est, par conséquent, favorable à la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage.

Diversification des exploitations agricoles :

L'accueil de campeurs à la ferme est autorisé en zone A. Il est strictement encadré (durée d'ouverture, nombre de campeurs et nombre d'emplacements limités).

Précisons que l'accueil à la ferme est interdit dans les secteurs Ap, Af et Am.

Les dernières dispositions législatives issues de la loi ELAN, relatives à la diversification des activités agricoles, ont été intégrées dans le règlement de la zone A :

« Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). »

Les clôtures : la réglementation distingue les clôtures selon leur usage : usage agricole ou non agricole.

L'éclairage : l'éclairage est réglementé pour participer à la préservation de l'environnement nocturne (« trame noire »), limiter la pollution lumineuse, et à valoriser les bâtiments éclairés.

Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité : la protection des cours d'eau est assurée par une règle imposant un recul des constructions. Le lit de la rivière du Jabron n'est pas classé en zone agricole, mais en zone naturelle écologique « Nco ». Ainsi que la rive gauche du Verdon en limite Nord de Trigance. Aussi une exploitation ne peut s'y installer de façon à protéger la ripisylve mais aussi de limiter les risques liés à l'inondabilité ou aux risques de ruptures des barrages situés en amont du Verdon (Chaudanne et Castillon).

Dans la zone Ap « agricole paysagère » :

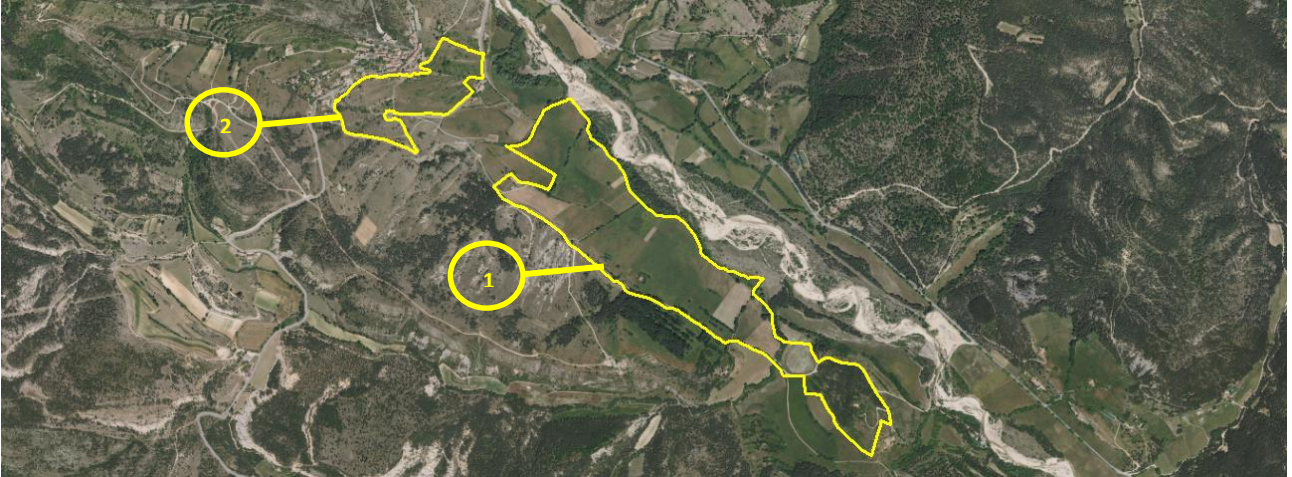
Seules sont autorisées les extensions des constructions existantes, limitées à 30m² de surface de plancher, dans le respect de l'architecture existante. La zone Ap correspond au cône de vue depuis le village, sur la vallée :



La zone Ap correspond également aux restanques situées au piémont villageois :



Localisation des deux secteurs de la zone Ap au PLU arrêté le 1^{er} mars 2019 :



Dans la zone Am « alpage et pâturage »:

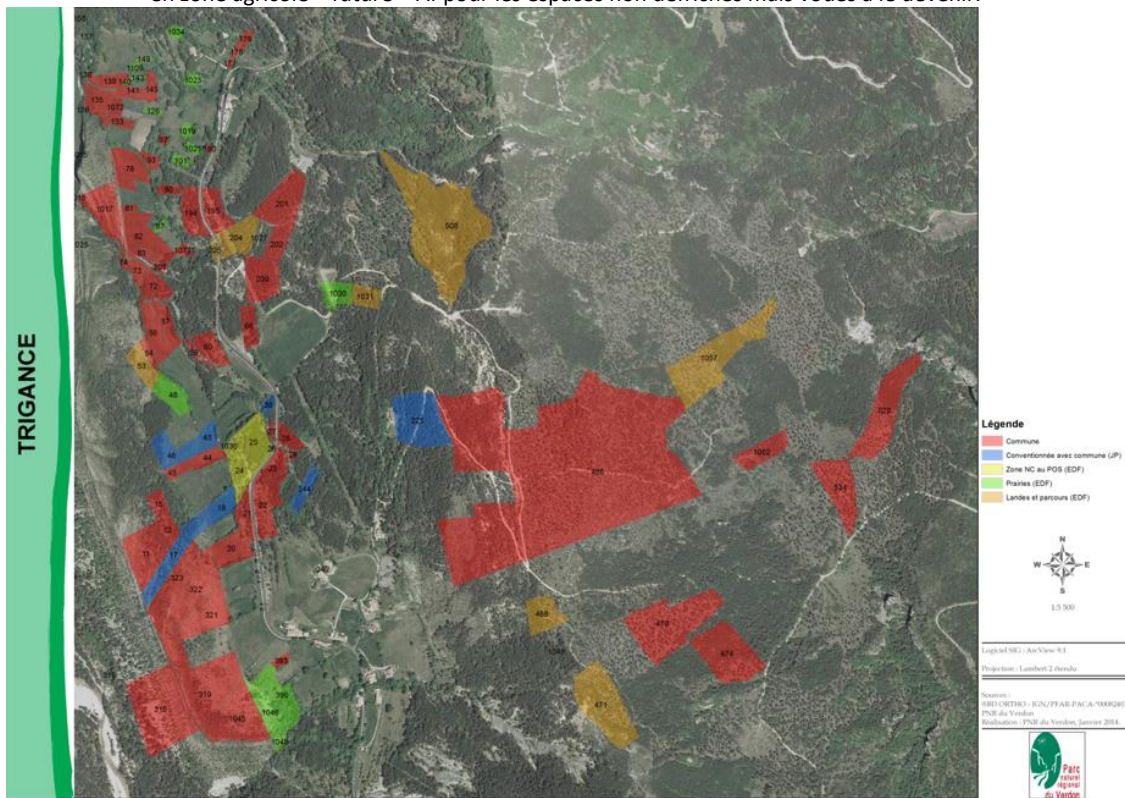
Seules sont autorisées : Le pâturage, l’implantation de clôtures de types « parcs de contention de nuit » et les pacages, les murs en pierres, la construction d’abris pastoraux et de cabanes d’alpage à destination des bergers, de 30 m² maximum de surface de plancher, à condition d’être nécessaires à l’exploitation agricole. Ces zones « Am » ont été identifiées dans le but de les délimiter au PLU en accord avec l’ensemble de la profession agricole de Trigrance. Ainsi, le potentiel d’espaces à pâturer est clairement annoncé. Il s’agit d’un enjeu visant à développer l’économie locale. Cette identification permet en outre (par défaut) de protéger les espaces naturels et forestiers de grande valeur dans lesquels il ne convient pas de pâturer.

Dans la zone Af « future zone agricole » :

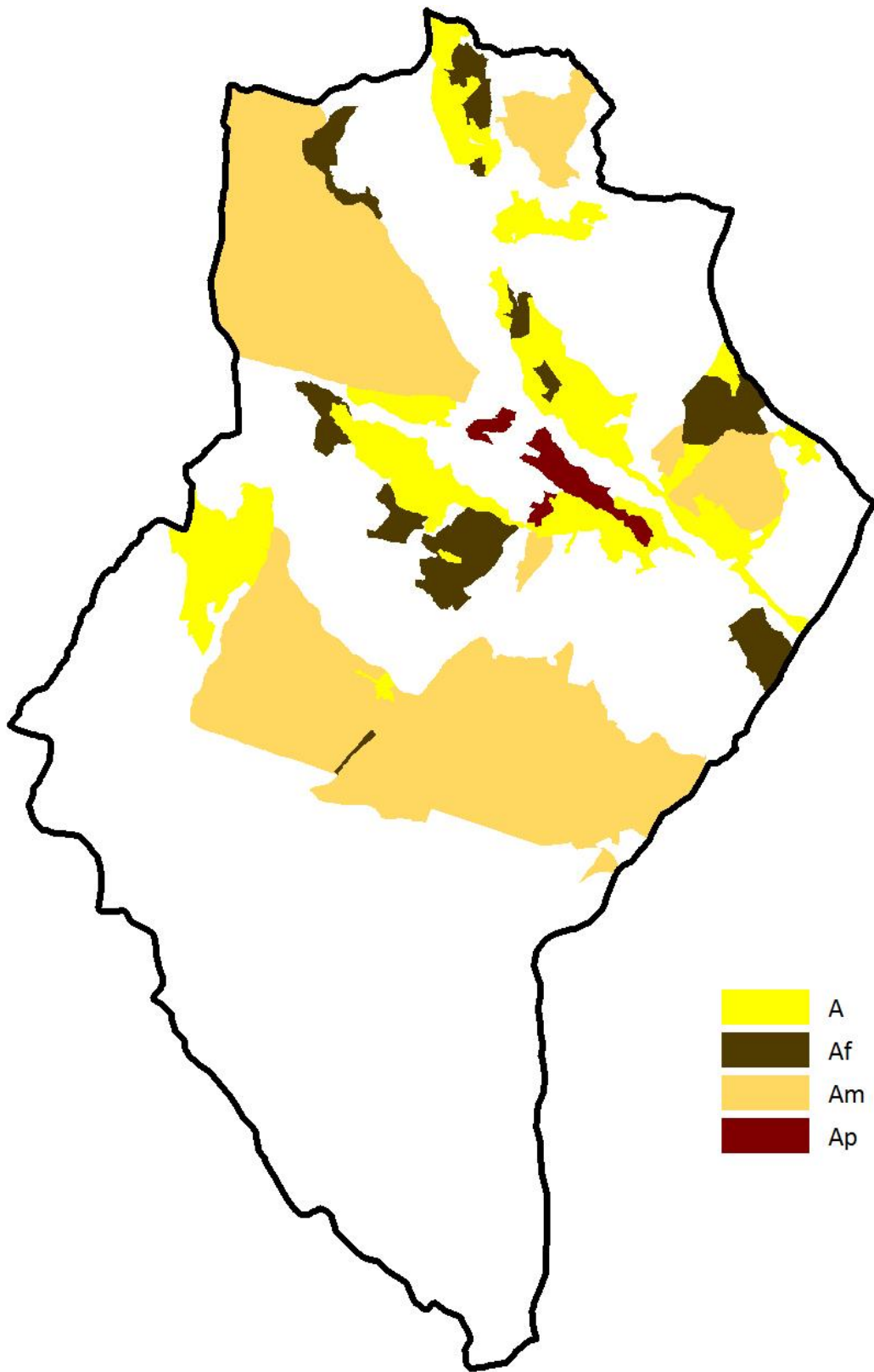
« Af » délimite des secteurs de reconquête agricole. Il s’agit des espaces à vocation agricole, boisés, qui pourront être mis en culture après défrichement. Seuls sont autorisés les bâtiments d’exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole et à la mise en culture.

L’espace test de la campagne de Soleils est identifié :

- en zone agricole A (pour les espaces et milieux cultivés ou ouverts) ;
- en zone agricole « future » Af pour les espaces non défrichés mais voués à le devenir.



Cartographie de l'ensemble de la zone A et de ses secteurs :



5.11 Les choix retenus pour définir les STECAL At

5.11.1 Contexte réglementaire

Bien que non constitutifs d'urbanisation, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) du PLU de Trigance ont été présentés en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). Le chapitre suivant comporte les éléments présentés en CDNPS.

L'article L122-5 (ex : L145-3 III) du code de l'urbanisme, traitant des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, prévoit que « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU ou la carte communale.

Toutefois, l'article L122-7 (ex : L145-3 III a) précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».

Cette étude dite « de discontinuité » est soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

La municipalité a fait le choix de ne pas traduire les projets agritouristiques en zone « U » mais en STECAL car les constructions autorisées dans chaque STECAL ne constituent pas une urbanisation (étant démontables, mobiles et non raccordés, sans imperméabilisation du sol).

Les STECAL sont régis par l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés : des constructions, (...), des résidences démontables (...). ».

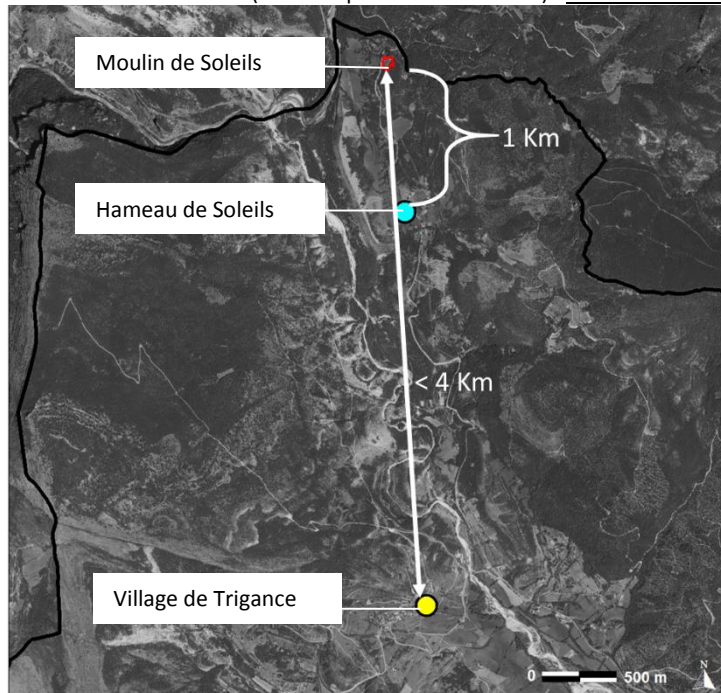
5.11.2 STECAL At1 : Moulin de soleil

5.11.2.1 Le site retenu

Le projet touristique (périmètre rouge) est situé en discontinuité du village de Trigance, identifié sur la carte suivante par le rond jaune cerclé de noir.

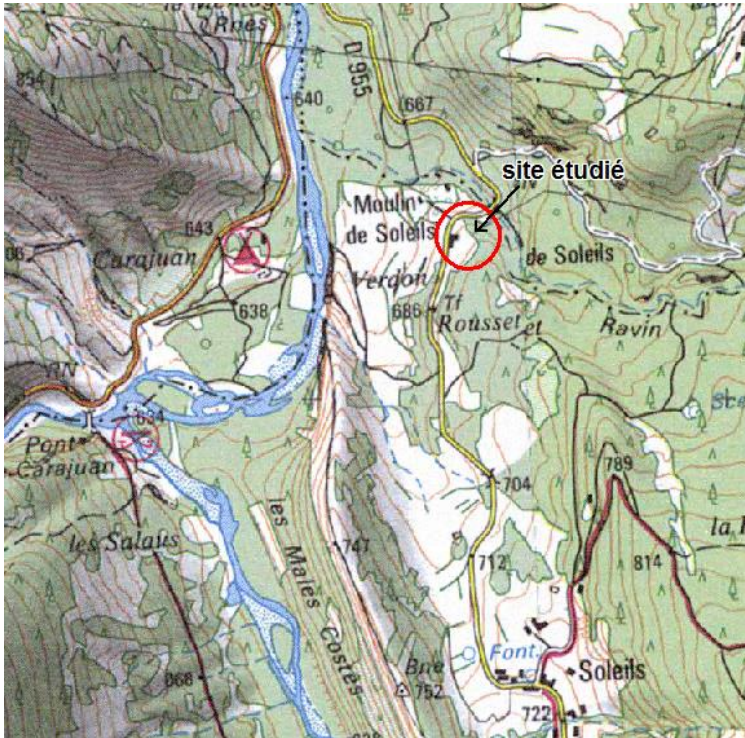
Il est situé à 4 km à vol d'oiseau du village : Il est en discontinuité du village

Il est situé à 1 km à vol d'oiseau du hameau de Soleils (rond turquoise cerclé de noir) : Il est en discontinuité du hameau



Depuis le début des années 90, le propriétaire du moulin de Soleils a repris l'activité de restauration et boulangerie existante, l'a pérennisé et lui a donné ces lettres de noblesse en valorisant le moulin qui jusqu'en 2005 était utilisé pour moudre le grain utilisé dans la confection du pain de la boulangerie. Le moulin en panne, se visite encore. Le projet est de le remettre en état de marche.

Localisation du site étudié :



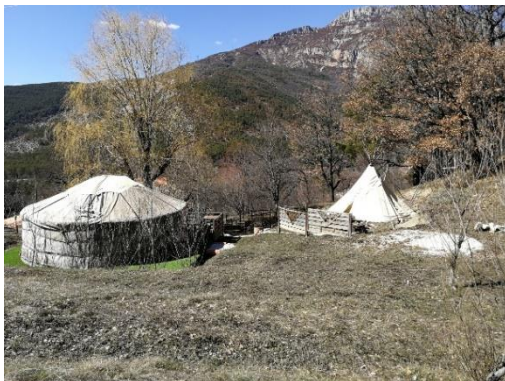
Accessibilité et voirie : Le terrain longe la route départementale 955 en direction de Castellane et des rives du Verdon. Le site étudié est localisé à l'arrière de Moulin et du restaurant existant. Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD 955.



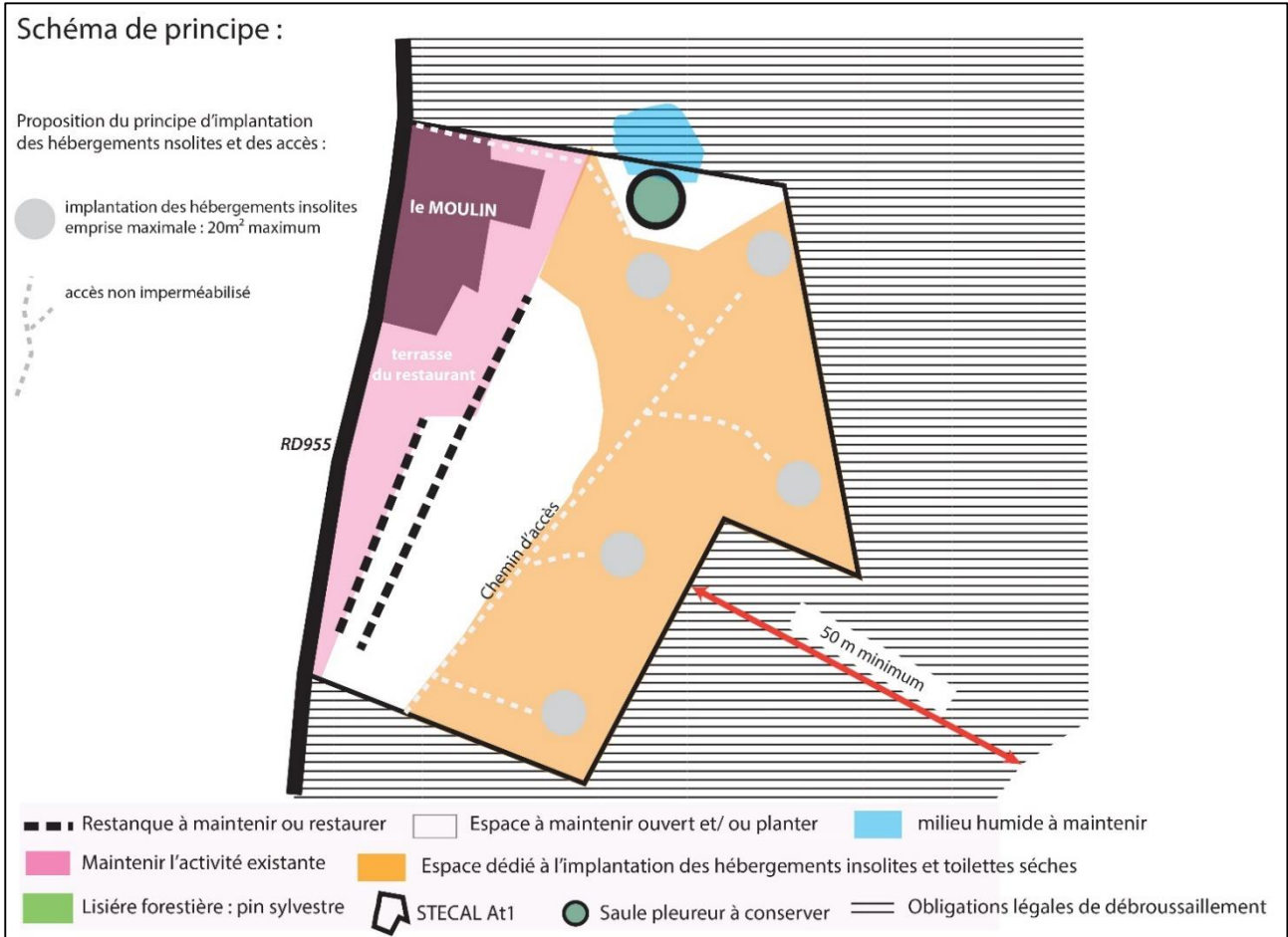
5.11.2.2 Le projet retenu

Le moulin actuel accueille un restaurant et un commerce de vente de produits du moulin (biscuiterie, pâtisseries...).

Le projet porté par la commune est de permettre la pérennisation et le développement de l'activité du moulin, en autorisant l'installation sur le terrain situé à l'arrière du bâtiment de maximum 5 hébergements (démontables, mobiles et non raccordés) et de toilettes sèches.



Plan d'ensemble : schéma de principe du projet traduit en STECAL (superficie du secteur : 4 800 m²)



Type d'hébergements insolites : tipi, yourte.



5.11.2.3 Justification du zonage au PLU

 **Le projet du moulin de Soleils correspond à l'orientation n°2.2 du PADD de Trigrance.**

5.11.2.4 Choix du STECAL At1

Le site est localisé dans un environnement naturel et agricole. Il n'est pas urbanisé et n'a pas vocation à le devenir. Le code de l'urbanisme permet de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions (conformément à l'article L151-13 du CU).

Le caractère exceptionnel du STECAL At1 répond aux caractéristiques profondément rurales et agricoles du territoire de Trigrance, commune très faiblement urbanisée, propice au développement de l'hébergement :

- insolite (tipis, yourtes),
- respectueux de l'environnement (démontable et non raccordé aux réseaux en vue de s'assurer du caractère non pérenne des constructions),
- accordés aux sites les plus proches des lieux d'attractivités : le Moulin de Soleils est réputé pour son patrimoine, sa pâtisserie, et le restaurant situés en bordure de RD menant aux gorges du Verdon et à Castellane.

5.11.2.5 Traduction au PLU

Le zonage du STECAL At1 : Le projet de PLU identifie un STECAL de 4 800 m². Les espaces retenus pour être traduits en STECAL ont été délimités de façon à ne pas impacter les espaces cultivés, ainsi le STECAL est accolé au moulin existant.

Le règlement du STECAL At1 : Le règlement définit les occupations et utilisations du sol autorisées et interdites dans le STECAL. Le STECAL « At » est un STECAL de la zone agricole (A) dédié aux activités agritouristiques (tourisme vert, agritourisme, hébergement et accueil). En application de l'article L151-13, le règlement des STECAL At précise :

- Le nombre exact d'hébergements autorisés : 5 hébergements « insolites » démontables, déplaçables, non raccordés aux réseaux et d'une surface de plancher de 20 m² maximum chacun (article 2),
- la hauteur autorisée (article 10),
- l'implantation et la densité des constructions (article 9 et OAP propre à chaque STECAL).

Le règlement, couplé à l'OAP propre au STECAL, permet d'assurer l'insertion du STECAL dans l'environnement et sa compatibilité avec le caractère naturel et agricole de la zone.

L'OAP du STECAL At1 : La municipalité a fait le choix d'élaborer des OAP pour chaque STECAL en vue d'apporter le maximum de précisions quant à l'installation des futurs hébergements touristiques démontables, déplaçables, non raccordés aux réseaux. Cette option a été vivement encouragée par la Chambre d'Agriculture lors de la réunion des PPA du 9 mars 2017.

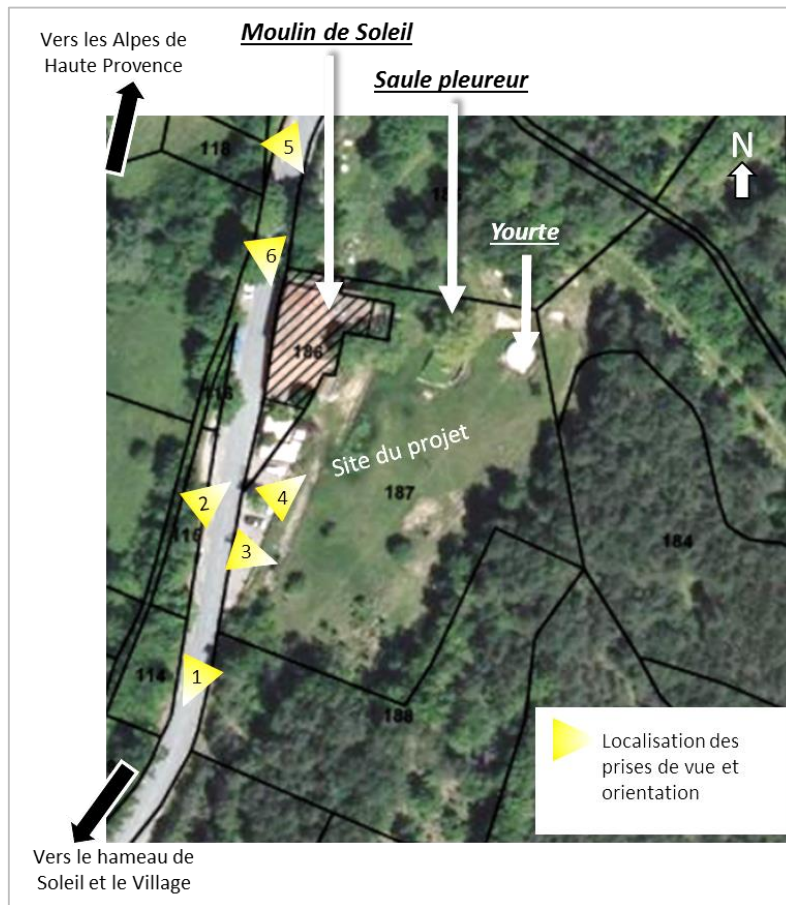
L'OAP permet d'assurer au mieux l'insertion du projet de STECAL dans l'environnement naturel et agricole du site.

Le site retenu à l'arrière du Moulin :



5.11.2.6 Paysage

Le Moulin de Soleils est la première construction visible depuis la RD en venant de Rougon et de Castellane et la dernière en quittant le Village vers le département des Alpes de Haute Provence.



Le bâtiment existant (le Moulin de Soleils), accueillant le moulin, le commerce et le restaurant, est situé en bordure de la RD955, le terrain objet de l'étude est situé à l'arrière du bâtiment, en surplomb de la route. Non perceptible en venant du Nord (vues 5 et 6) comme du Sud (Vue 1), le site n'est exposé que sur le tronçon de RD qui le longe avant d'atteindre le bâti (Vues 2,3 et 4).

Prise de vue n°1 : Vue sur le moulin de soleils et le site de projet en venant du Hameau de Soleils. Le site est masqué par un écran végétal jusqu'à atteindre le site lui-même.



Prise de vue n°2 : Vue sur le moulin de Soleils et le site de projet en venant du Hameau de Soleils



Prise de vue n°3 : Vue sur le site de projet depuis la RD955 (depuis l'espace de stationnement dédié au restaurant)



Prise de vue n°4 : Vue sur le site de projet depuis la RD955 (depuis l'espace de stationnement dédié au restaurant), et le point de repère visuel constitué par le saule pleureur.



Prise de vue n°5 : Vue sur le moulin de Soleils et le site de projet en venant de Rougon /Castellane. Le saule pleureur constitue le repère visuel. Le site concerné n'est pas perceptible.



Prise de vue n°6 : Vue sur le moulin de Soleils et le site de projet en venant de Rougon /Castellane. Le saule pleureur constitue le repère visuel. Le site concerné n'est pas perceptible.



A noter que le moulin de soleil n'est pas perceptible depuis le village et le hameau de soleil. Le projet sera par conséquent lui aussi non perceptible.

Depuis le site étudié, panorama ouvert sur la Colle de Breis et son sommet culminant à 1280 m. ⇨

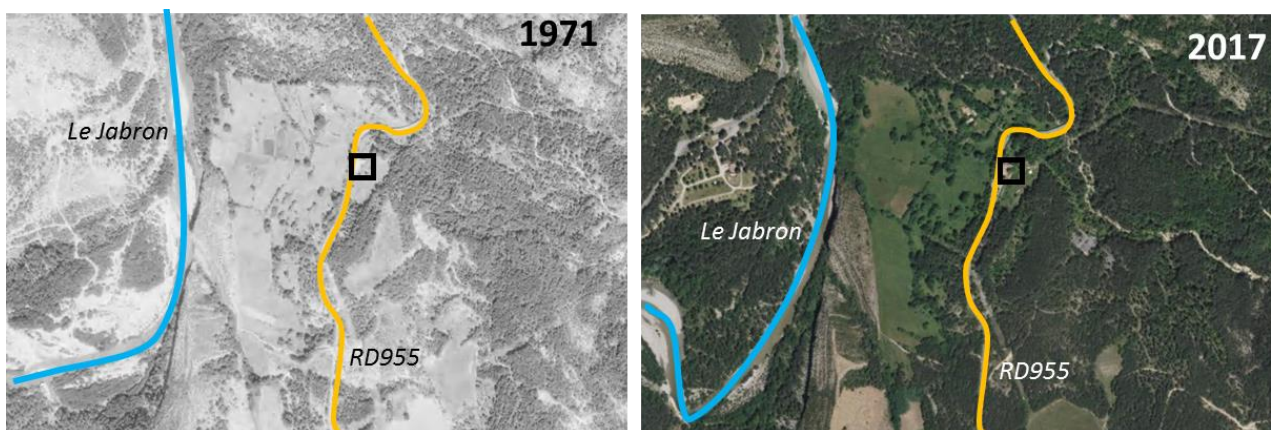


5.11.2.7 Terres agricoles, forestières ou pastorales

Le terrain concerné par le projet ■ est partiellement déclaré à la PAC en tant que « surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ■.



Registre graphique parcellaire 2016 (Source géoportail).



Le moulin de Soleil ■ en 1971 et 2017. L'environnement immédiat du site étudié n'a que peu évolué au cours des 50 dernières années.

Source (Source géoportail).

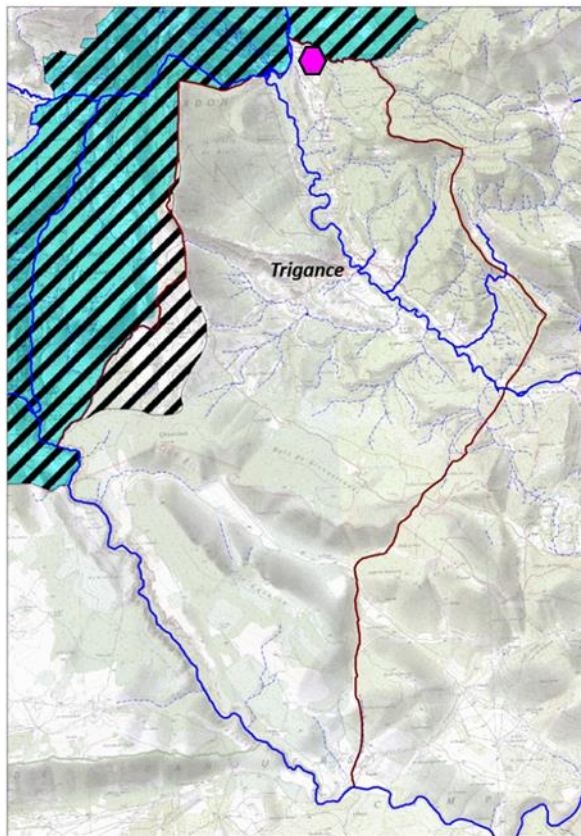
✎ L'espace forestier avoisinant le site à l'Est est une forêt privée. Le projet induit un débroussaillage de maximum 50m dans cet espace.

5.11.2.8 Milieux caractéristiques du patrimoine naturel

Constat

Le site étudié:

- n'est pas directement concerné par un site du réseau Natura 2000. Le site est situé à quelques centaines de mètres des sites de ce réseau.



Contour communal

Réseau hydrographique

- Régime permanent
- ⋯ Régime intermittent

Natura 2000

Directive Oiseaux

Zone de protection spéciale « Verdon »

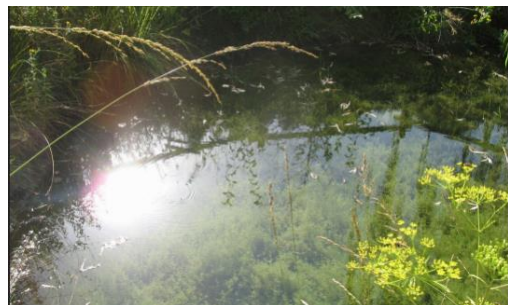
Directive Habitats

Zone spéciale de conservation « Grand Canyon du Verdon-Plateau de la Palud »

Site étudié

✎ Parmi les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire identifiées sur les sites Natura 2000, aucune n'a été identifiée ou observée sur le site d'étude.

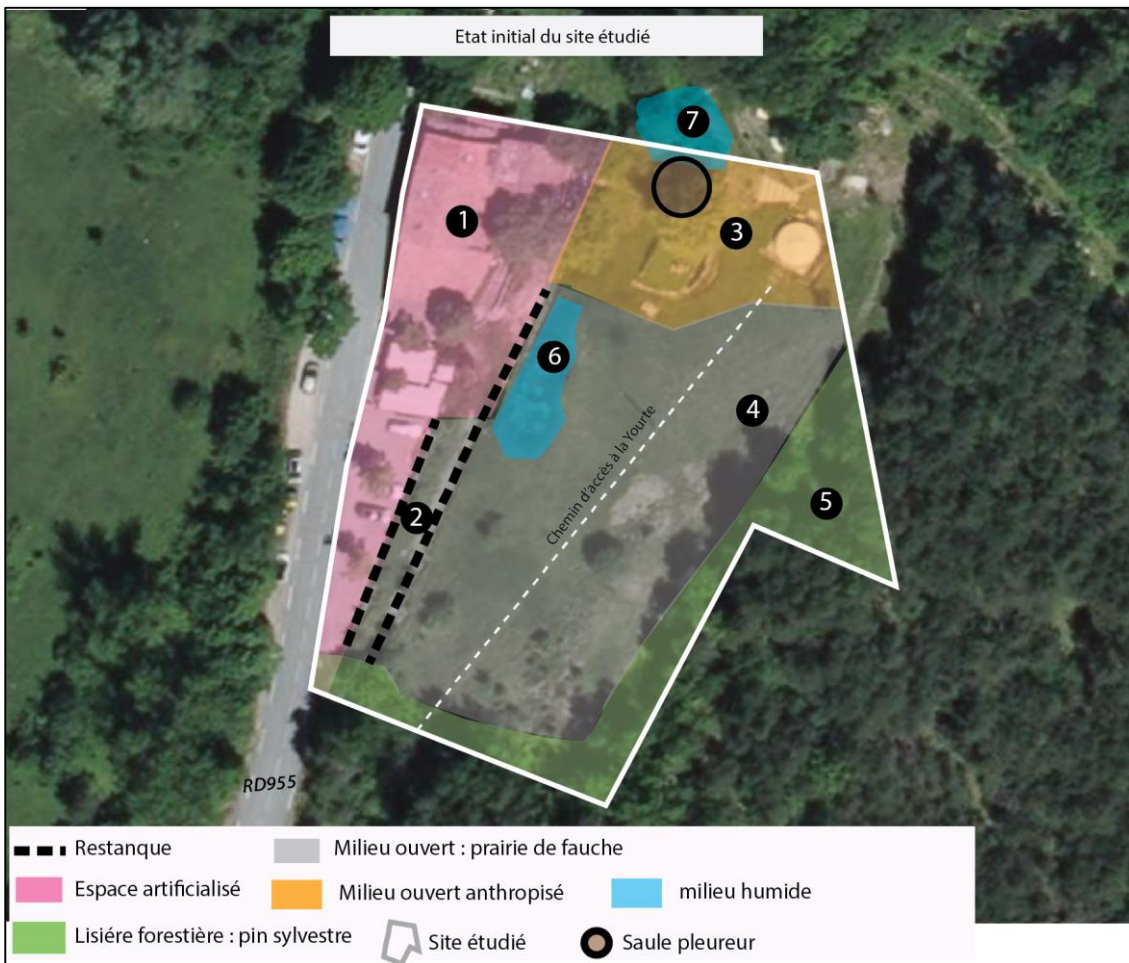
- Est directement concerné par la ZNIEFF terrestre de type I « Bois de la Faye et colle de Breïs », aucune espèce déterminante n'a été observée sur le site.
- Fait partie des espaces inventoriés dans le cadre du SDENE. L'intérêt écologique portant sur ces espaces sont floristique est concernent des espèces non rencontré dans le périmètre étudié. Seul l'Ophrys Provincialis est potentielle. Les périodes de visite sur site n'ont pas permis d'observer l'espèce.
- Est concerné par une zone humide de petite taille de type eau dormante (vraisemblablement oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp). Lors de la dernière visite de terrain (mars 2018), ce milieu avait quasiment disparu (assèchement)



Ce milieu humide également marqué par la présence du saule pleureur peut être synonyme d'une riche biodiversité de type odonates et amphibiens.

Quoi qu'il en soit le PLU, à travers son OAP sanctuarise cet espace qui ne pourra pas être comblé. Le règlement précise également que les zones humides doivent être maintenues.

- n'est concerné par aucun site ou zone d'intérêt écologique Majeur identifié par le PNRV.



1. Espace bâti et stationnement (espace artificialisé)
2. Restanque entretenu par débroussaillage
3. Milieu ouvert anthropisé, sont présents des aménagements paysagers (jardins, bordure, escalier...), ainsi que les plates-formes d'accueil des habitats insolites.
4. Milieu ouvert en pente vers l'Ouest, formant un replat entre le chemin d'accès à la yourte et la lisière boisée.
5. Lisière boisée, maintenue en état débroussaillé dans le cadre des OLD.
6. Espace assimilé à un milieu humide par photo-interprétation, seule un carottage pédologique et des prospections aux périodes favorables peuvent confirmer la présence d'une zone humide au sens du code de l'environnement.
7. Zone humide de type mare, aménagée avec une petite passerelle et des bordures, présentant lors des visites de terrain un assèchement quasi-total mais ayant présenté par le passé une végétation benthique (Chara Spp). Des prospections complémentaires viendront confirmer l'état de ce milieu.

5.11.2.9 Risques naturels

Le site étudié n'est pas concerné par :

- Les risques technologiques,
- Les risques mouvements de terrain autre qu'un aléa retrait gonflement,
- Le risque inondation.

Le site est concerné par :

- le risque incendie/ feu de forêt,
- l'Aléa retrait gonflement des argiles,
- et l'aléa sismique.

Risque sismique

La commune dans son intégralité est située en zone de sismicité 4 (moyenne). Ce risque ne constitue pas un enjeu pour le site étudié.

Aléa retrait gonflement des argiles

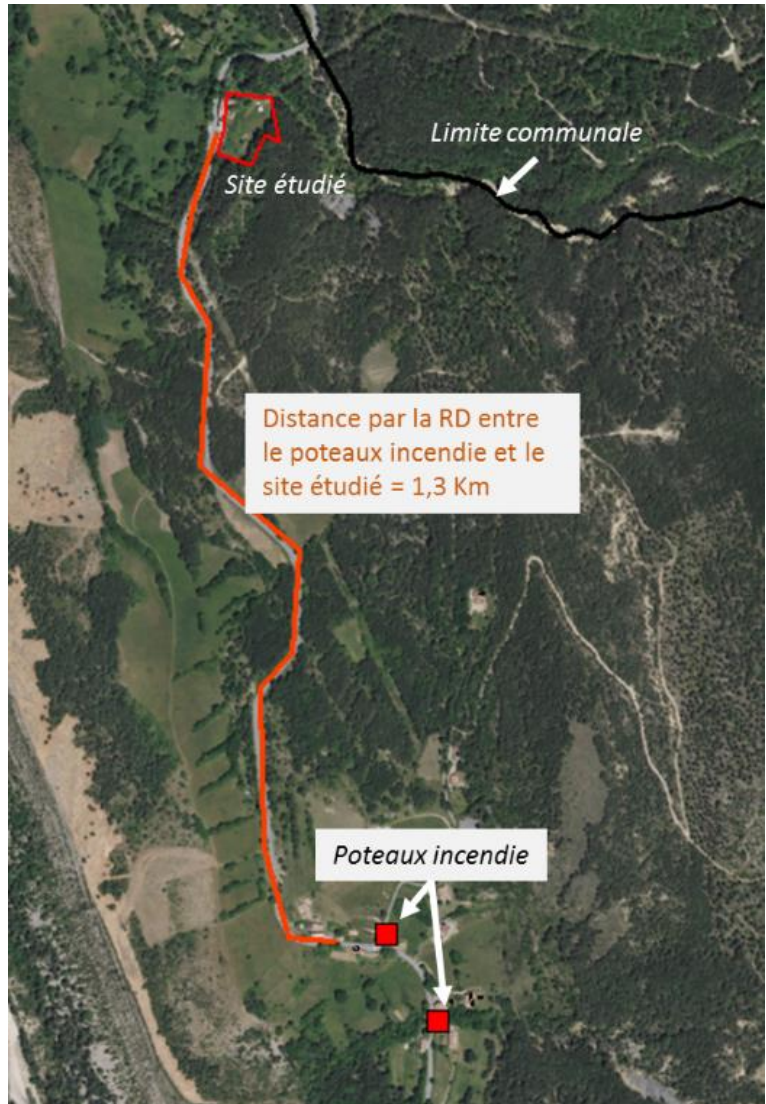
Le risque mouvement de terrain ne constitue pas un enjeu pour le site étudié. La présence d'un aléa retrait gonflement des argiles a une incidence sur les mouvements des constructions liée majoritairement à leur fondations, or les constructions autorisées ne possèdent pas de fondation.

Risque feux de forêt

Le site étudié est concerné par un risque feu de forêt lié à l'interface existante entre le site et un espace boisé (pinède) à l'Est de la parcelle concernée. Actuellement, le site ne dispose pas d'équipement public de défense incendie. Le poteau incendie le plus proche est situé au hameau de Soleils, à plus d'un kilomètre de distance du site du Moulin de Soleil.

Les mesures règlementaires imposées sont les suivantes (extrait du règlement) : Dispositions à respecter afin de prendre en compte le risque incendie :

- Respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) à 50 mètres autour du STECAL.
- Aménagement dans le STECAL ou à proximité d'une citerne incendie de 120 m³ pour permettre un débit durant 2 heures de 60 m³ / heure à mettre à disposition du SDIS.
- Débroussaillage sur 100m² autour de la citerne.
- Faciliter l'accès à la citerne et aux constructions (bande 4 mètres de largeur).
- Faciliter le retournement des véhicules de secours : aire de retournement d'au moins 200 m² à proximité du site.



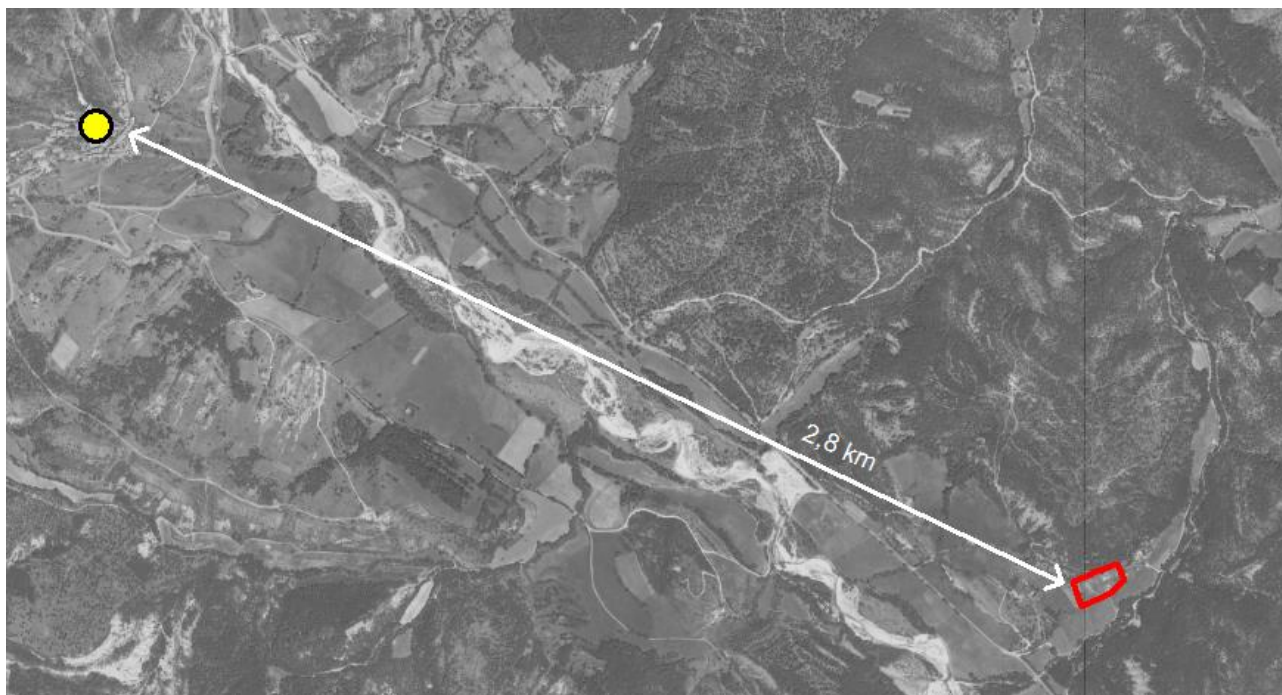
5.11.3 STECAL At2 : Bagarry

STECAL supprimé entre PLU arrêté et PLU approuvé, suite aux avis PPA.

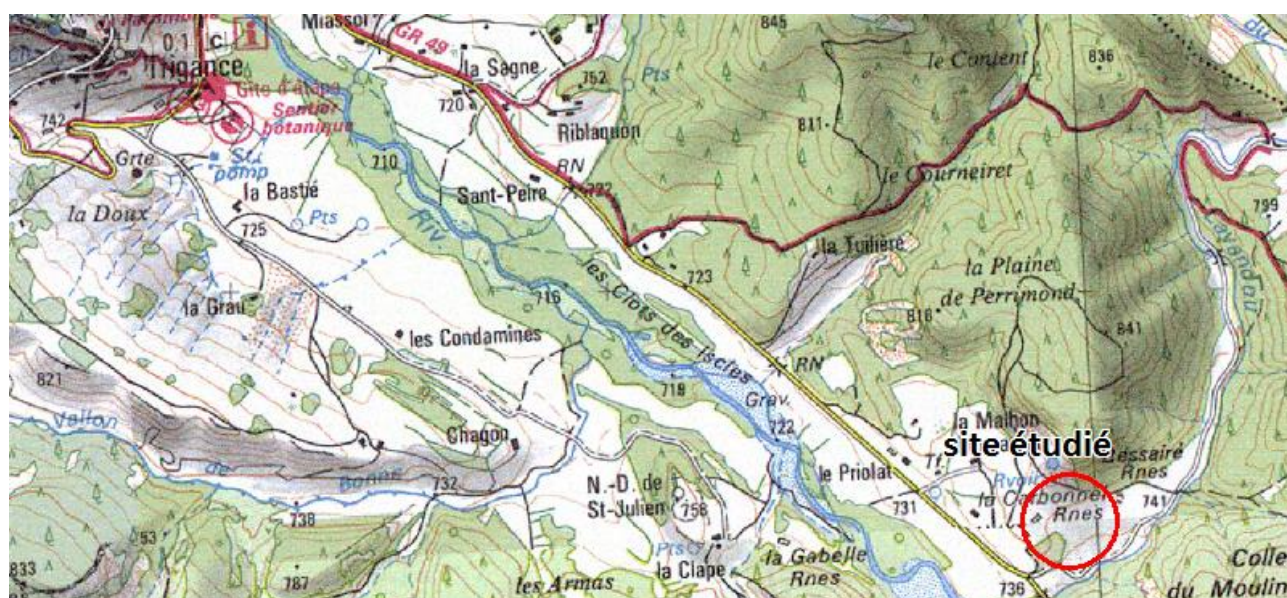
5.11.4 STECAL At3 : Le p'tit Collois

5.11.4.1 Le site retenu

Le projet (périmètre rouge) est situé en discontinuité du village de Trigrance, identifié sur la carte suivante par le rond jaune cerclé de noir. Le projet est localisé à 2,8 km à vol d'oiseau du village : le site est en discontinuité du village.



Localisation du site étudié:



Accessibilité et voirie : l'accès au P'tit Collois s'effectue par un chemin long de 250 mètres accessible depuis la route départementale 955 (tracé jaune ci-dessous).

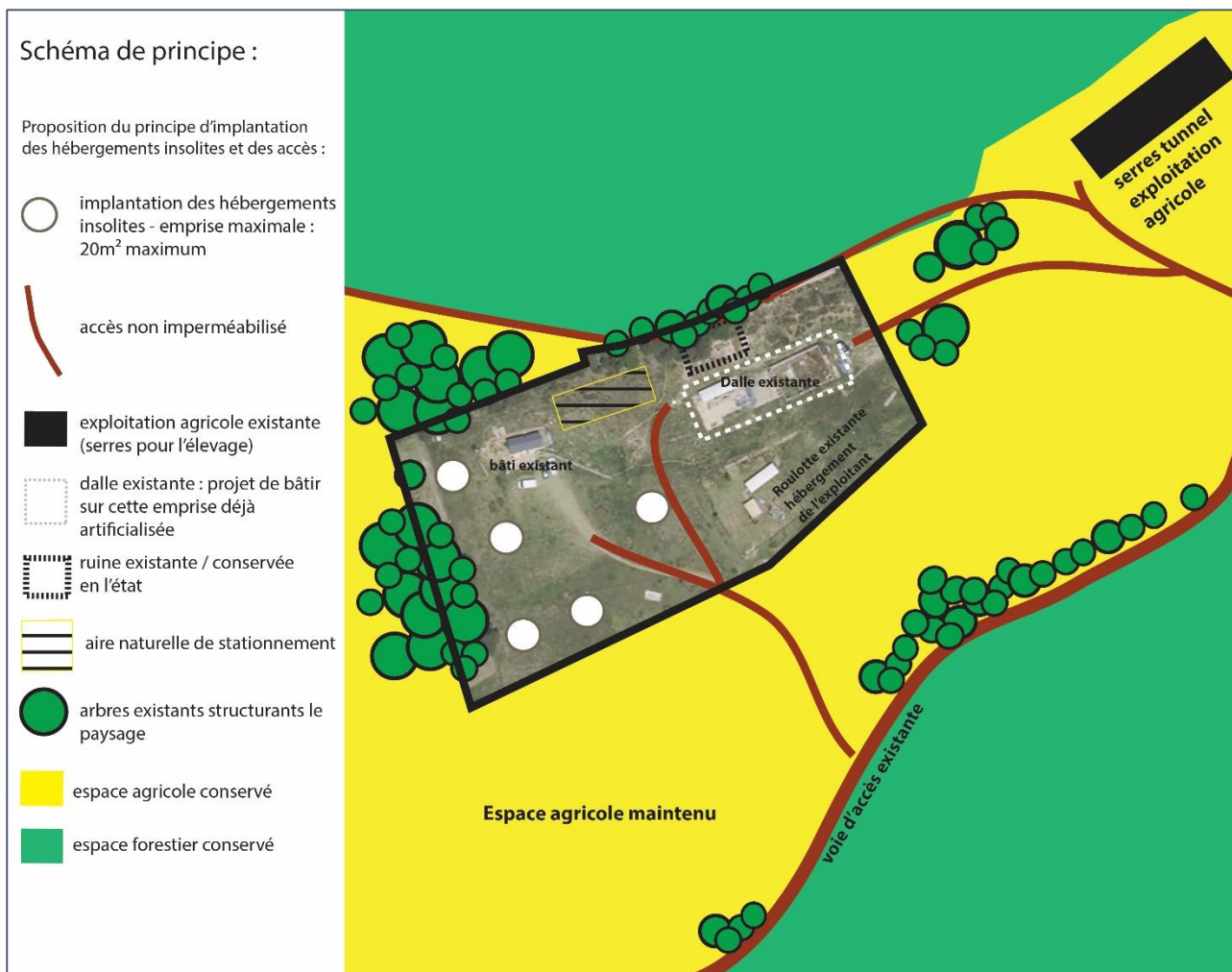


5.11.4.2 Le projet retenu

L'exploitant agricole en place a repris l'élevage familial de production fromagère caprine depuis le 1er janvier 2012. L'entreprise est un Groupement Agricole d'Exploitation En Commun (GAEC), le GAEC du P'tit Collois, qui comporte trois associés. L'accueil du public à la ferme s'effectue depuis 2012 de la façon suivante :

- Le GAEC du P'tit Collois accueille des élèves de 6ème du collège de Castellane, et l'hébergement à la ferme est organisé dans une roulotte et un mobile home.
- Le projet du GAEC du P'tit Collois s'appuie sur les projets de randonnée, pédestre mais aussi à vélo et à cheval : en plus des nombreux sentiers de randonnées (GR), Trigance est en effet traversé par le réseau Vélo Loisir de Provence.
- Le projet entend également diversifier l'activité agricole d'élevage par le développement du maraîchage, la transformation de produits agricoles, la conserverie et la vente de produits de la ferme.
- De plus, l'offre agritouristique mériterait d'être développée avec un accueil de cavaliers (avec pension équestre), et l'accueil des cyclistes : des hébergements touristiques permettraient de répondre à ce projet. Pour l'ensemble de ces projets, le GAEC dispose d'un terrain situé à 100 mètres à l'Ouest de l'exploitation.
- Le terrain retenu est plan, viabilisé et est bordé du chemin existant relié à la RD 955.
- Sur ce terrain, une construction est inachevée depuis 1985 (dalle et murs porteurs).
- Le terrain accueille également un mobile home et une roulotte dans lesquels vit l'exploitant.

Plan d'ensemble : schéma de principe du projet traduit en STECAL (superficie du secteur : 8 300 m²)



Le projet consiste en l'installation de :

- 5 hébergements touristiques insolites et écologiques, démontables, déplaçable, non équipés (exemple : tipis, yourte ou roulotte) de 20 m² maximum.
- L'aménagement de toilettes sèches.
- Sur la dalle existante de 315 m² : La construction de bâtiments à usage d'habitation, d'atelier de transformation et de garages au sein de l'emprise maximale de constructions portée au plan (l'emprise maximale de 315 m² correspond à celle des fondations effectuées : dalles et murs porteurs).

Etat des lieux de la construction inachevée depuis 1985 :



⇨ ci-contre, la dalle et les murs porteurs existants (photographie 2018).

Des travaux ont été entrepris en 1985 et inachevés.

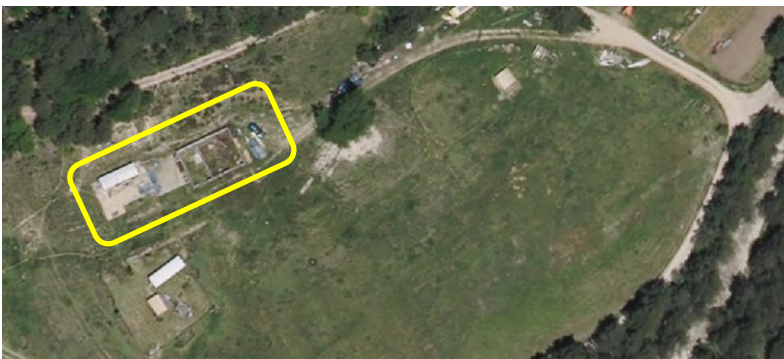
Le projet actuel envisage de poursuivre la construction sur l'emprise préexistante : aucune artificialisation des sols supplémentaire ne sera autorisée.



⇨ ci-contre, la dalle et les murs porteurs existants (photographie 2018)

Des travaux ont été entrepris en 1985 et inachevés.

Le projet actuel envisage de poursuivre la construction sur l'emprise préexistante.



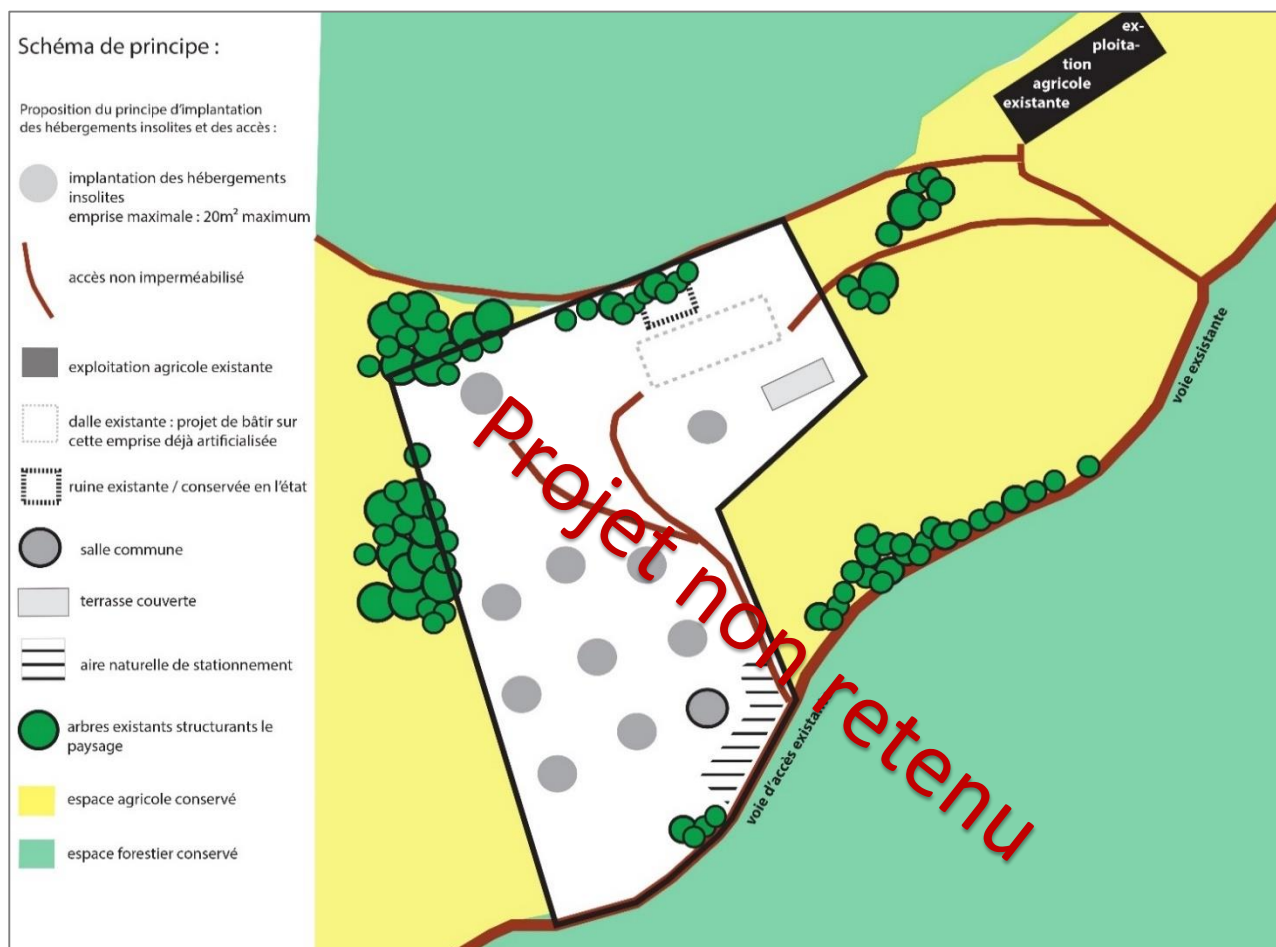
⇨ ci-contre, la dalle et les murs porteurs existants (orthophoto IGN 2017).

Une emprise maximale de construction est portée au document de zonage du PLU (315 m²) : cette emprise représentera l'emprise maximale d'implantation de la future construction à usage d'habitation, de garage et d'atelier de transformation agricole.

L'objectif est d'améliorer le paysage existant (dalle et murs inachevés depuis plus de 30 ans) en permettant l'achèvement de la construction.

5.11.4.3 Le projet non retenu

Le projet suivant n'a pas été retenu suite à l'avis de la CDNPS et de la demande de dérogation L142-4 du code de l'urbanisme. Le STECAL était plus conséquent : 15 300 m².



5.11.4.4 Justification du zonage au PLU

👉 **Le projet d'hébergement touristique correspond à l'orientation n°2.2 du PADD.**

5.11.4.5 Choix du STECAL At3

Le site est localisé dans un environnement agricole. Il n'est pas urbanisé et n'a pas vocation à le devenir. Le code de l'urbanisme permet de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions (conformément à l'article L151-13 du CU).

Le caractère exceptionnel du STECAL At3 répond aux caractéristiques profondément rurales et agricoles du territoire de Trigrance, commune très faiblement urbanisée, propice au développement de l'hébergement :

- insolite (tipis, yourtes),
- respectueux de l'environnement (démontable et non raccordé aux réseaux en vue de s'assurer du caractère non pérenne des constructions),
- accordés aux exploitants agricoles œuvrant pour un tourisme vert, durable, écologique, compatible avec leur activité agricole.

5.11.4.6 Traduction au PLU

Le zonage du STECAL At3 : Le projet de PLU identifie un STECAL de 8 300 m². Réduit de moitié par rapport au projet initial non retenu. Les espaces retenus pour être traduits en STECAL ont été délimités de façon à ne pas impacter les espaces agricoles au Sud : ainsi le STECAL borde le massif boisé où sont situées la ruine et la dalle béton. La serre utilisée pour l'exploitation agricole (élevage caprin) ne fait pas partie du STECAL : elle est située en zone agricole A.

Le règlement du STECAL At3 : Le règlement définit les occupations et utilisations du sol autorisées et interdites dans le STECAL. Le STECAL « At » est un STECAL de la zone agricole (A) dédié aux activités agritouristiques (tourisme vert, agritourisme, hébergement et accueil). En application de l'article L151-13, le règlement des STECAL At précise :

- Le nombre exact d'hébergements autorisés : 5 hébergements « insolites » démontables, déplaçables, non raccordés aux réseaux et d'une surface de plancher de 20 m² maximum chacun (article 2),
- la hauteur autorisée (article 10),
- l'implantation et la densité des constructions (article 9 et OAP propre à chaque STECAL).

Le règlement, couplé à l'OAP propre au STECAL, permet d'assurer l'insertion du STECAL dans l'environnement et sa compatibilité avec le caractère naturel et agricole de la zone.

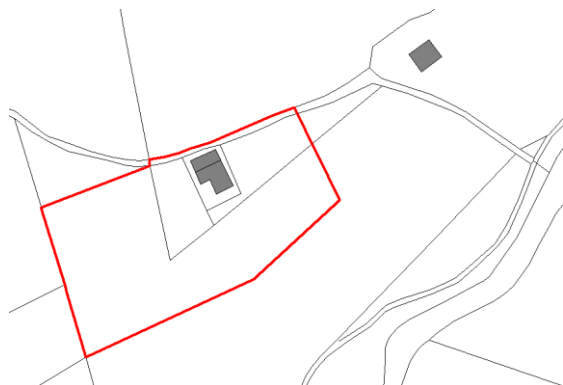
L'OAP du STECAL At3 : La municipalité a fait le choix d'élaborer des OAP pour chaque STECAL en vue d'apporter le plus de précisions quant à l'installation des futurs hébergements touristiques démontables ou déplaçables, non raccordés aux réseaux. Cette option a été vivement encouragée par la Chambre d'Agriculture lors de la réunion des PPA du 9 mars 2017.

L'OAP permet d'assurer au mieux l'insertion du projet de STECAL dans l'environnement naturel et agricole du site.

Spécificité propre au STECAL At3 :

Le cadastre identifie une construction existante (en gris ci-dessous). Or cette construction n'existe plus, il ne reste qu'une ruine de quelques murs non réhabilitable. Il y a 33 ans, en 1985, les fondations d'une construction ont été réalisées, elles sont depuis restées en l'état. Aujourd'hui il ne reste qu'une dalle et quelques murs porteurs de ces premiers travaux de constructions.

Extrait cadastral et du projet de PLU : le bâti cadastré n'existe plus, il est en état de ruine.



Le mur de la ruine est en arrière-plan, le long du chemin

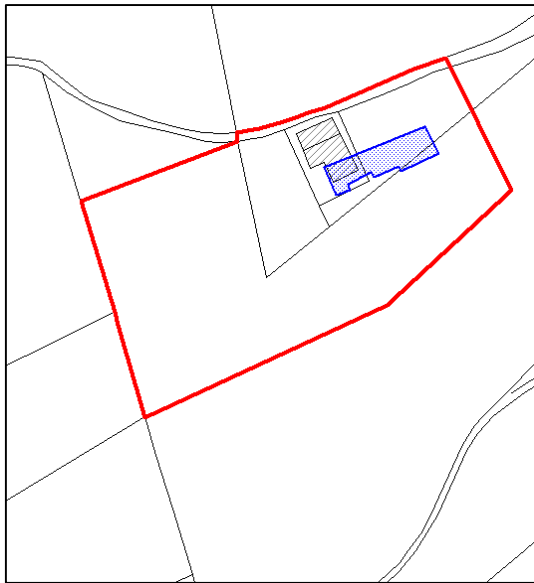
Sur la photo aérienne de 2017, apparaissent nettement les fondations des travaux effectués il y a 33 ans. Sur le site 1 roulotte et la caravane sont installés (habitation de l'exploitant).



Travaux entamés il y a 33 ans en 1985



Sur la photo ci-contre, les murs de la ruine sont perceptibles, en arrière-plan sous le couvert forestier.



Ainsi le règlement du PLU impose que la reconstruction du bâtiment (travaux entamés il y a 33 ans) s'effectue sur l'emprise existante : réutilisation de la dalle et des murs.

Le zonage du PLU prévoit en conséquence un polygone d'emprise maximale de la construction indiqué sur le zonage du PLU (trame bleue ci-contre) : en application de l'article R151-39 du code de l'urbanisme qui prévoit des polygones d'emprises maximale pour déterminer la constructibilité du STECAL et assurer l'intégration paysagère de la future construction.

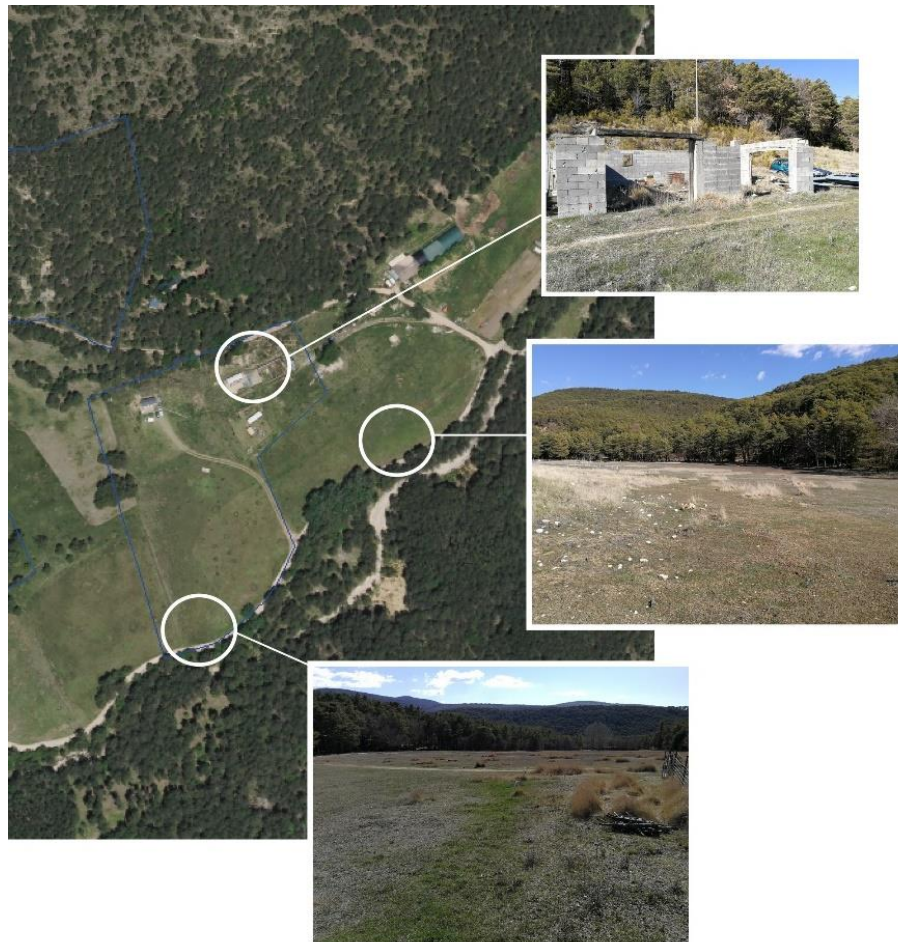
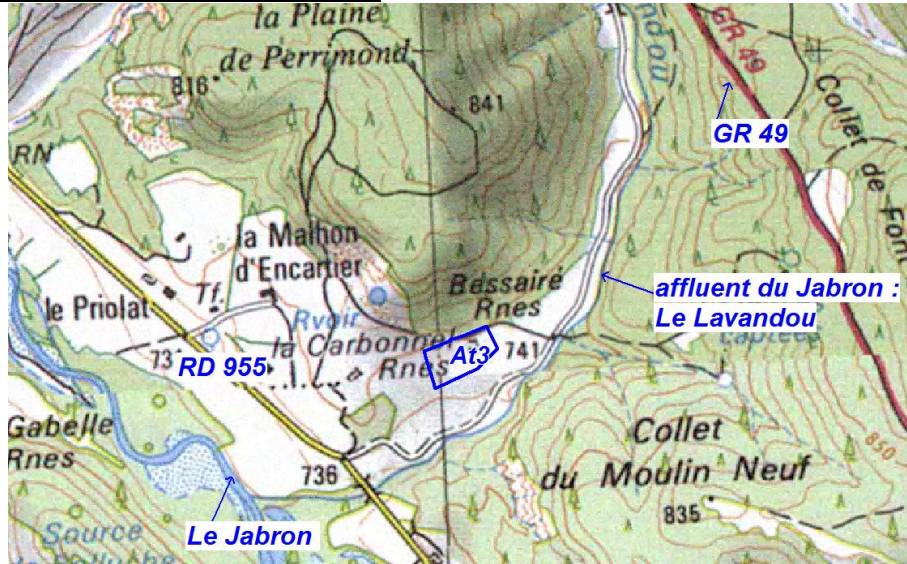
La superficie de ce polygone est de 315 m². Elle correspond à la dalle existante : ainsi la construction pourra être achevée.

Le règlement du STECAL prévoit en outre, et librement positionnés sur la parcelle du P'tit Collois, 5 hébergements touristiques insolites de 20 m² chacun 5.

5.11.4.7 Paysage

Le site est implanté au plus près du massif forestier du Perrimond culminant à 841 mètres d'altitude, sur un espace plan agricole bordé à l'Ouest par la RD 955 longeant la vallée du Jabron. Au Sud, le ruisseau du Lavandou, affluent du Jabron, longe la voie d'accès à l'exploitation du P'tit Collois (STECAL At3). Les espaces agricoles (pâturage) sont protégés par un classement « A » au PLU. Ce même chemin permet également d'accéder au GR49 qui traverse Trigance (le GR49 relie St Raphaël à Rougon). La proximité du GR49 est un atout non négligeable pour développer de l'hébergement touristique insolite.

Insertion du STECAL At3 dans son environnement proche

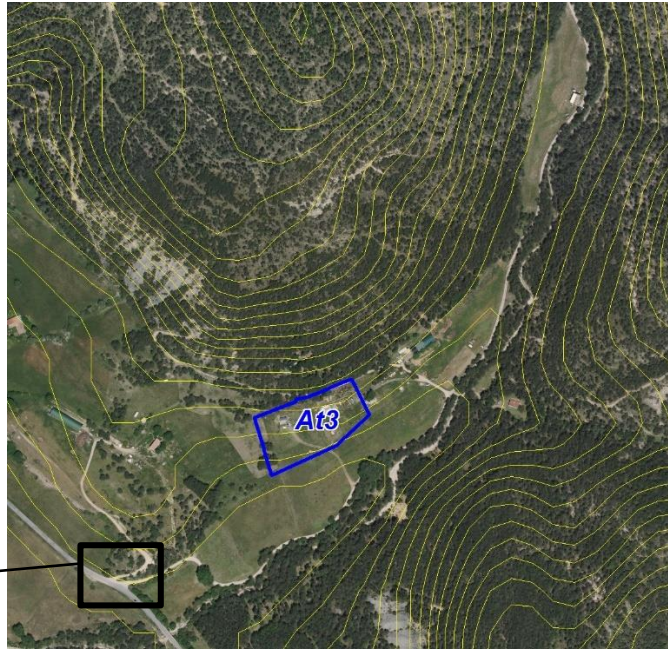


Perceptions éloignées : Vue depuis la RD 955, sur l'accès à l'exploitation agricole, au GR99 et au STECAL At3.

Le secteur étudié du STECAL At3 n'est pas perceptible depuis la route départementale RD 955.

Les boisements le long de la RD 955 freinent toute perception vers l'Ouest ; seuls les sommets des massifs boisés sont visibles.

Le secteur At3 n'est perceptible qu'en vision rapprochée.



Perception rapprochée du STECAL At3 : Vue sur la vallée du Lavandou, affluent du Jabron, et sa ripisylve : les milieux naturels et agricoles sont préservés.



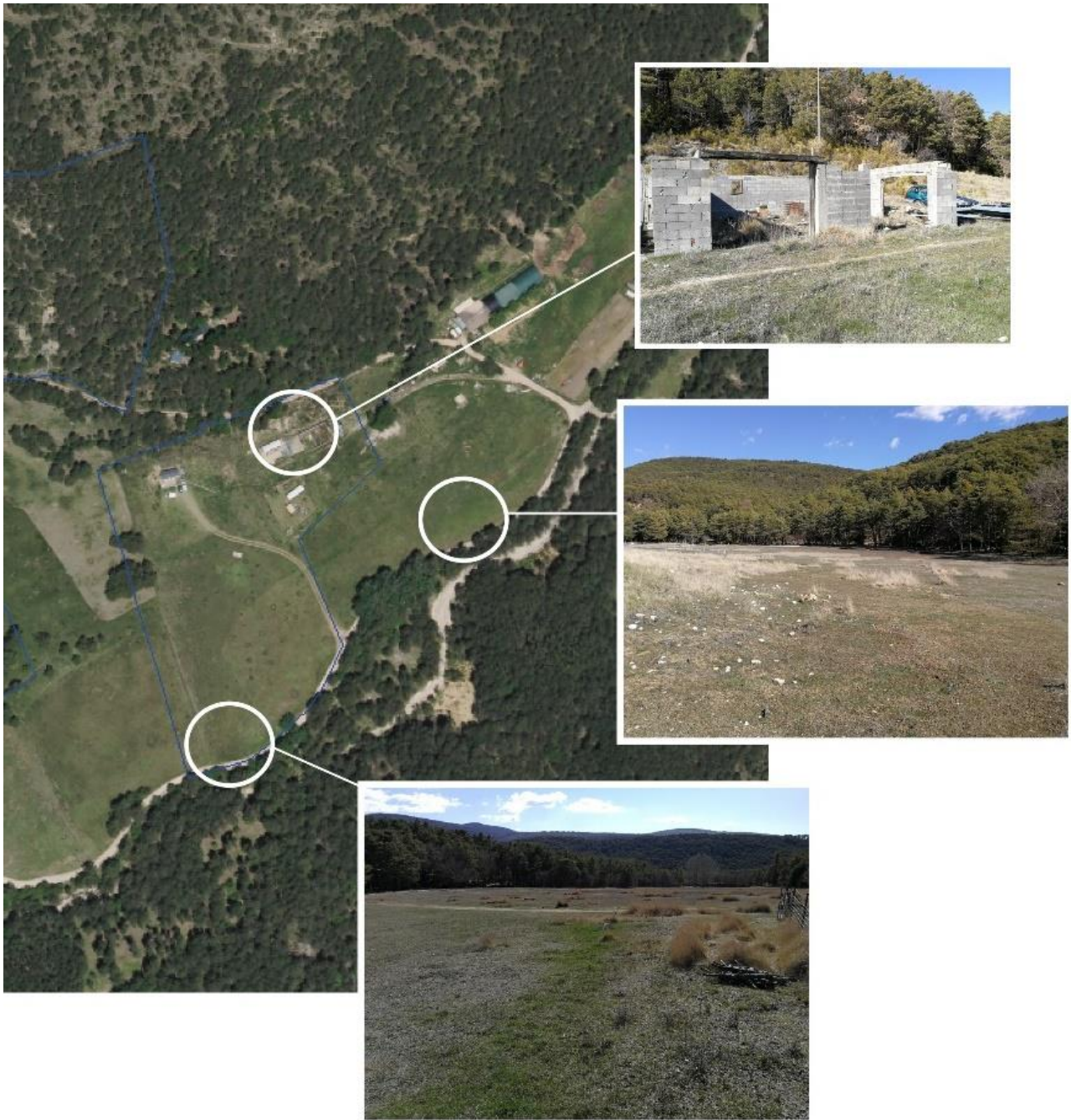
Ci-dessus les terrains agricoles qui seront protégés par un classement en zone A : ces espaces ne sont pas concernés par le STECAL At3.



En revanche, le STECAL At3 concerne le Nord des parcelles sur lesquelles existe la dalle béton et les quelques murs.

Le STECAL est positionné en pied du massif boisé de façon à conserver le plus d'espace possible à l'activité agricole.

Localisation des photos du site :



5.11.4.8 Terres agricoles, forestières ou pastorales

Le secteur concerné par de STECAL ■ est déclaré à la PAC en tant que « *Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)* » ■.



5.11.4.9 Milieux caractéristiques du patrimoine naturel

Constat

Le site étudié:

- N'est pas concerné par un site du réseau Natura 2000. Il est situé à plusieurs kilomètres du réseau Natura 2000.
- N'est pas concerné par une ZNIEFF.
- Ne fait partie de l'inventaire réalisé par le Département dans le cadre du SDENE.

5.11.4.10 Risques naturels

Risque sismique

La commune dans son intégralité est située en zone de sismicité 4 (moyenne). Ce risque ne constitue pas un enjeu pour le site étudié.

Alea retrait gonflement des argiles

Le risque mouvement de terrain ne constitue pas un enjeu pour le site étudié. La présence d'un aléa retrait gonflement des argiles a une incidence sur les mouvements des constructions liée majoritairement à leur fondations, or les constructions autorisées ne possèdent pas de fondation.

Risque feux de forêt

Le site étudié est concerné par un risque modéré de feu de forêt lié à la présence du massif boisé de Perrimond. Situé au Nord du site. Le terrain est au cœur d'un environnement ouvert, agricole et cultivé / pâturé.

Les deux chemins d'accès menant au poteau incendie le plus proche :



Le site est distant de 670 mètres et de 266 du poteau incendie le plus proche. (Voir carte ci-dessus). Le PLU impose donc des mesures réglementaires : article 2 du règlement des STECAL At. Dispositions à respecter afin de prendre en compte le risque incendie :

- Respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) à 50 mètres autour du STECAL.
- Aménagement dans le STECAL ou à proximité d'une citerne incendie de 120 m³ pour permettre un débit durant 2 heures de 60 m³ / heure à mettre à disposition du SDIS.
- Débroussaillage sur 100m² autour de la citerne.
- Faciliter l'accès à la citerne et aux constructions (bande 4 mètres de largeur).
- Faciliter le retournement des véhicules de secours : aire de retournement d'au moins 200 m² à proximité du site.

5.11.5 STECAL At4 : Roque Abriel

5.11.5.1 Le site retenu

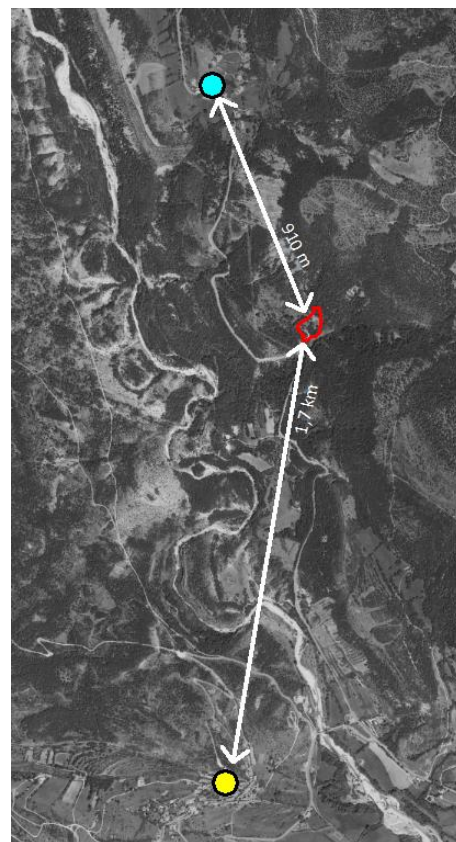
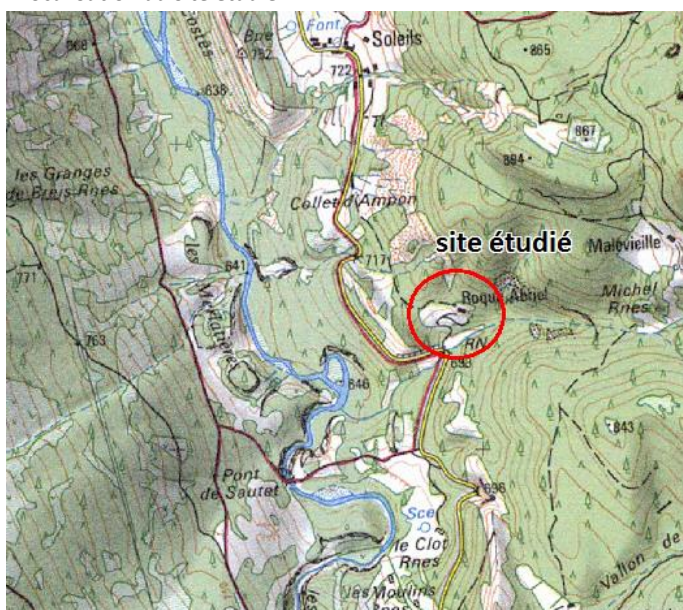
Le projet touristique (périmètre rouge) est situé :

- en discontinuité du village de Trigance, identifié sur la carte suivante par le rond jaune cerclé de noir
- en discontinuité du hameau de Soleils identifié sur la carte par le rond bleu cerclé de noir.

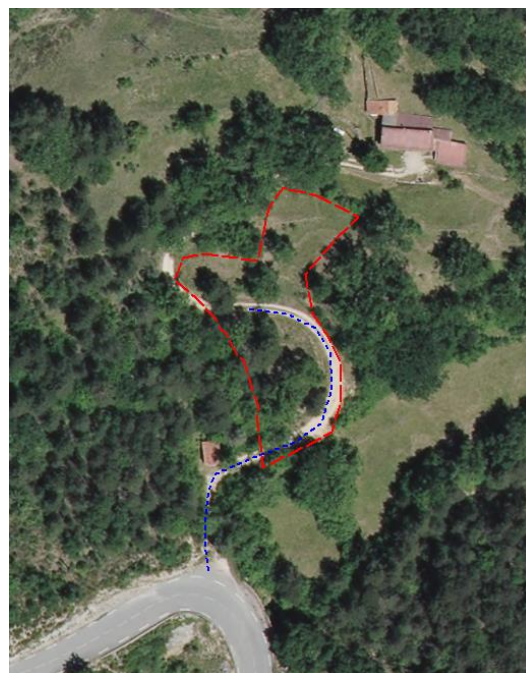
Il est situé à plus de 1,7 km à vol d'oiseau du village et à 910 m à vol d'oiseau du hameau de Soleils.

Le projet situé au lieu-dit Roque Abriel est porté par un agriculteur, chef d'exploitation à Trigance (chevrier, safranier).

Localisation du site étudié :



Accessibilité et voirie : l'accès s'effectue par un chemin de 50 mètres depuis la route départementale RD 955 (tirets bleus).

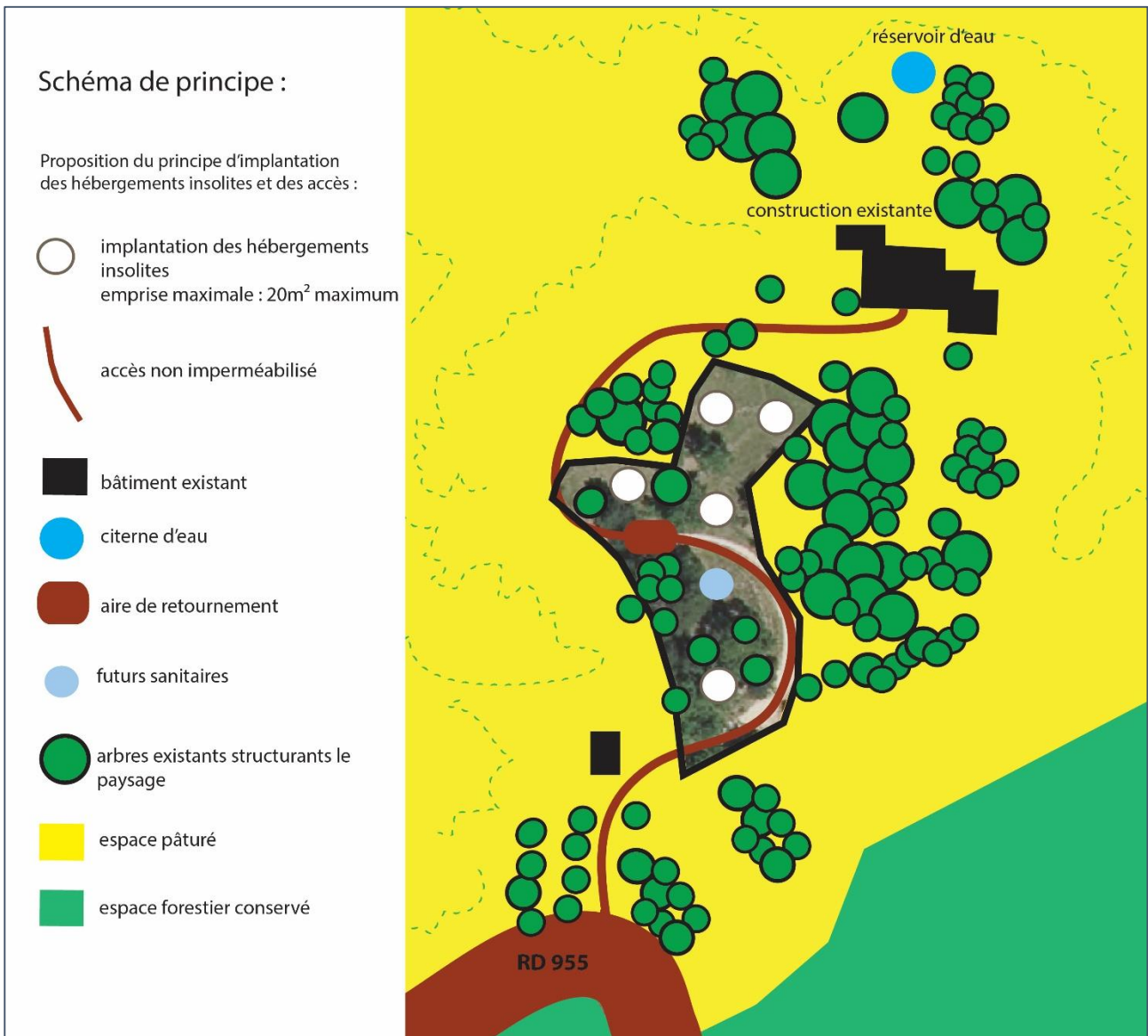


5.11.5.2 Le projet retenu

Le porteur de projet (exploitant à Trigance) envisage d'implanter sa culture de safran sur cette future propriété et d'y développer une activité agricole liée au safran. Parallèlement, la compagne de l'exploitant, éducatrice en libéral, envisage d'installer un cabinet au sein de la construction existante sur le site et d'y accueillir des petits groupes (10 personnes maximum) afin de leur proposer des formations et des stages liés à la culture du safran et aux pratiques agricoles. L'accueil des groupes s'effectuera dans 5 hébergements insolites (1 yourte, 1 cabane en bois, 2 tipis et 1 bulle).

Seul ce dernier projet fait l'objet d'un STECAL d'hébergement insolite et touristique, puisque le projet agricole de l'exploitant s'effectuera au sein de la zone agricole « A » qui ceinture le secteur, propriété de l'exploitant.

Plan d'ensemble : schéma de principe du projet d'accueil et d'hébergement (superficie du secteur : 1 825 m²)

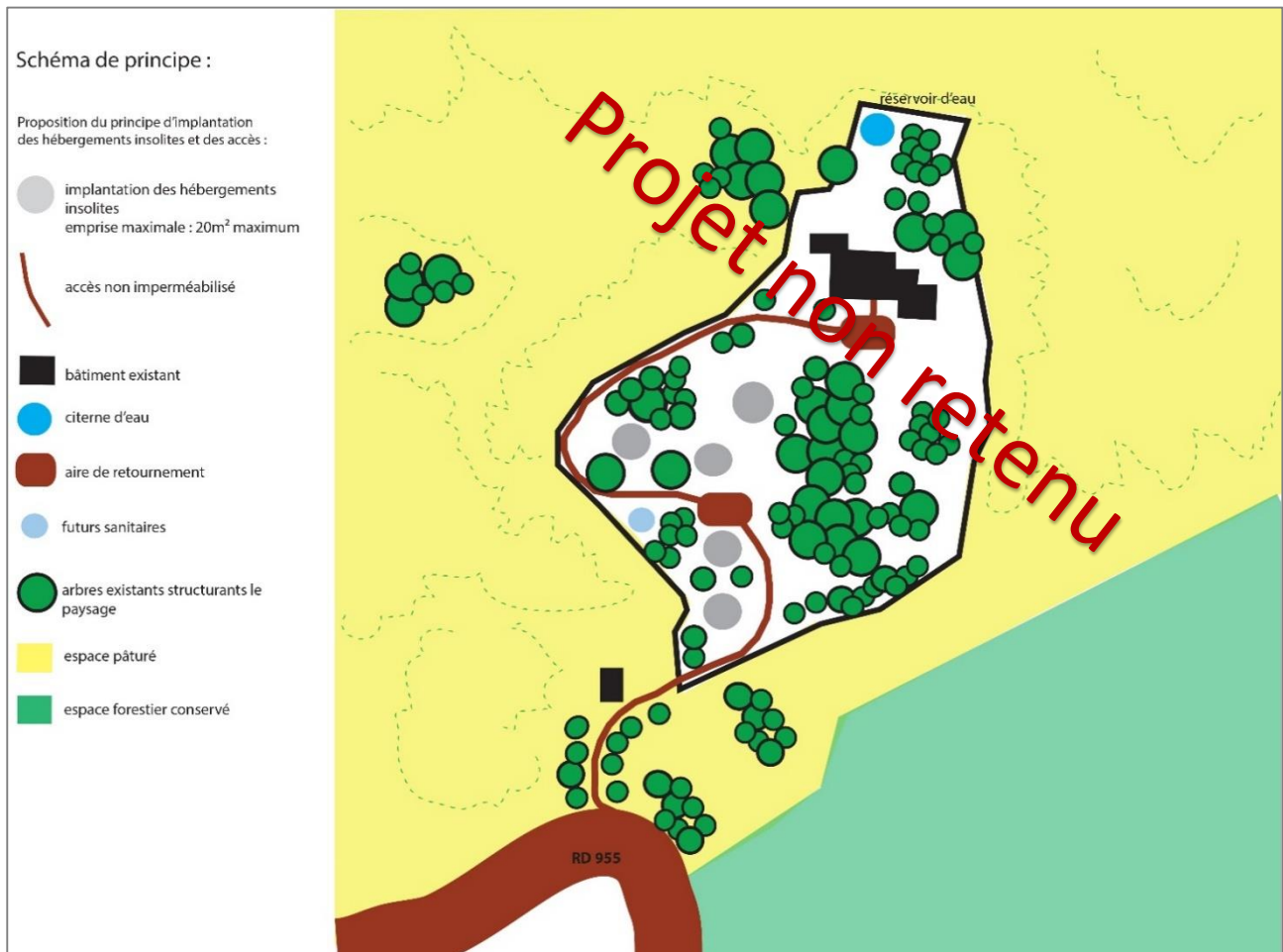


Le projet consiste en l'installation de :

- 5 hébergements touristiques insolites et écologiques, démontables, déplaçable, non équipés de 20 m² maximum chacun.
- L'aménagement de toilettes sèches.

5.11.5.3 Le projet non retenu

Le projet suivant n'a pas été retenu suite à l'avis de la CDNPS et de la demande de dérogation au L142-4 du code de l'urbanisme. Le STECAL était plus conséquent : 6 800 m².



5.11.5.4 Justification du zonage au PLU

⇒ **Le projet d'hébergement touristique correspond à l'orientation n°2.2 du PADD.**

5.11.5.5 Choix du STECAL At4

Le site est localisé dans un environnement agricole. Il n'est pas urbanisé et n'a pas vocation à le devenir. Le code de l'urbanisme permet de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions (conformément à l'article L151-13 du CU).

Le caractère exceptionnel du STECAL At4 répond aux caractéristiques profondément rurales et agricoles du territoire de Trigance, commune très faiblement urbanisée, propice au développement de l'hébergement :

- insolite (tipis, yourtes),
- respectueux de l'environnement (démontable et non raccordé aux réseaux en vue de s'assurer du caractère non pérenne des constructions),
- accordés aux exploitants agricoles œuvrant pour un tourisme vert, durable, écologique, compatible avec leur activité agricole.

5.11.5.6 Traduction au PLU

Le zonage du STECAL At4 : Le projet de PLU identifie un STECAL de 1825 m². Réduit de deux-tiers par rapport au projet initial non retenu.

Les espaces retenus pour être traduits en STECAL ont été délimités de façon à ne pas impacter les espaces cultivés et « à cultiver » : ainsi le STECAL longe la piste existante menant à l'exploitation. Aucun terrain cultivable n'est concerné par le STECAL.

Le règlement du STECAL At4 : Le règlement définit les occupations et utilisations du sol autorisées et interdites dans le STECAL. Le STECAL « At » est un STECAL de la zone agricole (A) dédié aux activités agritouristiques (tourisme vert, agritourisme, hébergement et accueil). En application de l'article L151-13, le règlement des STECAL At précise :

- Le nombre exact d'hébergements autorisés : 5 hébergements « insolites » démontables, déplaçables, non raccordés aux réseaux et d'une surface de plancher de 20 m² maximum chacun (article 2),
- la hauteur autorisée (article 10),
- l'implantation et la densité des constructions (article 9 et OAP propre à chaque STECAL).

Le règlement, couplé à l'OAP propre au STECAL, permet d'assurer l'insertion du STECAL dans l'environnement et sa compatibilité avec le caractère naturel et agricole de la zone.

L'OAP du STECAL At4 : La municipalité a fait le choix d'élaborer des OAP pour chaque STECAL en vue d'apporter le maximum de précisions quant à l'installation des futurs hébergements touristiques démontables ou déplaçables, non raccordés aux réseaux. Cette option a été vivement encouragée par la Chambre d'Agriculture lors de la réunion des PPA du 9 mars 2017.

L'OAP permet d'assurer au mieux l'insertion du projet de STECAL dans l'environnement naturel et agricole du site.

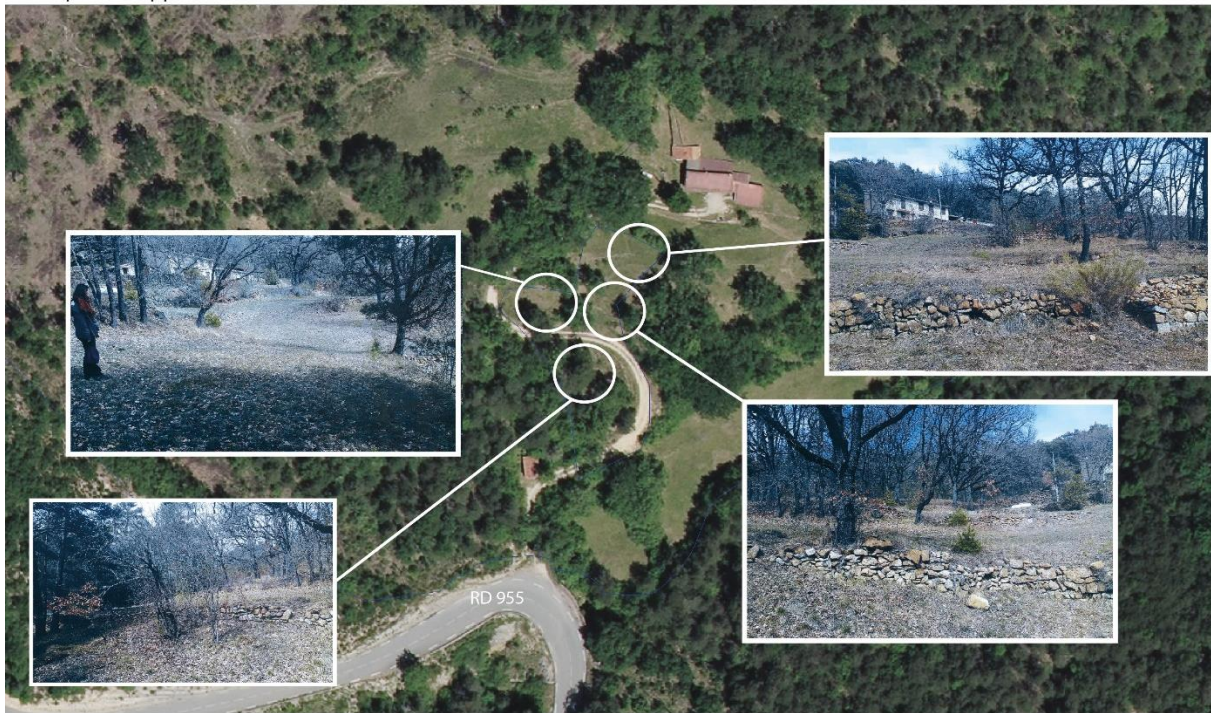
5.11.5.7 Paysage

Sur le versant Sud du massif de Roque Abriel, le site du projet est localisé en bordure de la RD 955 et au Nord d'un ruisseau non pérenne, affluent du Jabron situé en contrebas de la route départementale. La construction existante est implantée au cœur d'un espace plan propice à l'agriculture (projet de culture de safran).

Le site étudié n'est pas perceptible depuis la voie départementale, la végétation et le relief masquant l'entrée du site.



Perceptions rapprochées du STECAL At4 :



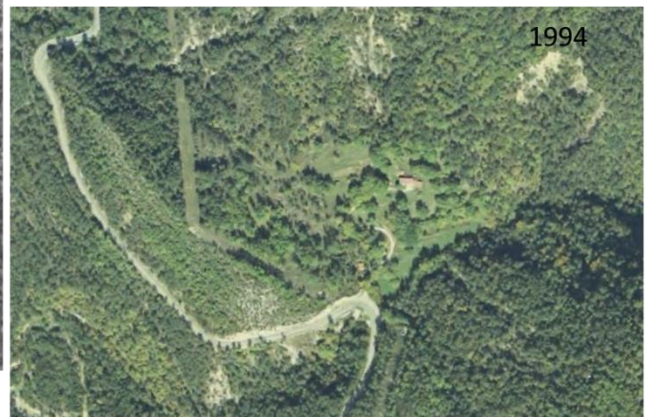
5.11.5.8 Terres agricoles, forestières ou pastorales

Le site étudié n'est pas déclaré à la PAC.

Il n'est pas inclus dans un plan simple de gestion.

Il n'est pas actuellement pâturé.

Les photographies aériennes de 1953 à nos jours ne semblent pas montrer de passé agricole sur le site, autre que du pâturage potentiel.



Comme précisé précédemment, un projet de développement agricole est prévu au PLU sur cet espace.

La bâtisse existante permettra l'installation d'un agriculteur dont le projet est la culture de safran et le pastoralisme dans les espaces naturels avoisinants. Ce projet agricole est traduit dans le PLU par un zonage Agricole (A) autour du STECAL At4.

Le projet permettra et favorisera le développement agricole du secteur. L'incidence est donc positive au regard de l'activité agricole sur Trigance.

5.11.5.9 Milieux caractéristiques du patrimoine naturel

Constat

Le site:

- N'est pas concerné par un site du réseau Natura 2000. il est situé à environ 1,8 Km à vol d'oiseau du site « Verdon » de la Directive Oiseaux.
- Le STECAL At4 n'est pas concerné par une ZNIEFF.
- Il fait partie des espaces de l'inventaire départementaux (SDENE). Les enjeux identifiés sont principalement floristiques et correspondent aux espèces suivantes : *Arenaria cinerea*, *Primula marginata*, *Ophrys provincialis*, *Cotoneaster delphinensis*, *Ophioglossum vulgatum*, *Thymelaea hirsuta*. Dans la base de données Silène (pointage précis), aucun relevé ne vient confirmer la présence de ces espèces. Le relevé précis inventorié dans la base de données SILENE correspond à une espèce réglementée : *Aegopodium podagraria*, et est situé à l'extérieur du STECAL.

5.11.5.10 Risques naturels

Risque sismique

La commune dans son intégralité est située en zone de sismicité 4 (moyenne). Ce risque ne constitue pas un enjeu pour le site étudié.

Alea retrait gonflement des argiles

Le risque mouvement de terrain ne constitue pas un enjeu pour le site étudié. La présence d'un aléa retrait gonflement des argiles a une incidence sur les mouvements des constructions liée majoritairement à leur fondations, or les constructions autorisées ne possèdent pas de fondation.

Risque feux de forêt

Le site étudié est concerné par un risque feu de forêt lié à l'interface existante entre le site et les espaces boisés situés au Nord de la parcelle concernée.

Actuellement, le site étudié est occupé par de la prairie (milieux ouverts agricoles).

Le poteau incendie le plus proche est situé au hameau de Soleils, à 1 230 mètres de distance du site de Roque Abriel via la RD 995.

Le site dispose d'une citerne d'eau en amont de la construction existante.

Les mesures règlementaires imposées sont les suivantes (extrait du règlement) : dispositions à respecter afin de prendre en compte le risque incendie :

- Respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) à 50 mètres autour du STECAL.
- Aménagement dans le STECAL ou à proximité d'une citerne incendie de 120 m³ pour permettre un débit durant 2 heures de 60 m³ / heure à mettre à disposition du SDIS.
- Débroussaillage sur 100m² autour de la citerne.
- Faciliter l'accès à la citerne et aux constructions (bande 4 mètres de largeur).
- Faciliter le retournement des véhicules de secours : aire de retournement d'au moins 200 m² à proximité du site.



5.12 Les choix retenus pour définir les prescriptions graphiques

Les documents graphiques du règlement (zonage : pièces 4.2 du PLU) comportent diverses indications graphiques additionnelles. Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme. Ces indications graphiques additionnelles sont règlementées dans le document 4.1.3 du PLU.

5.12.1 Les zones potentiellement inondables

Le PLU identifie le lit « mineur et moyen » et le lit « majeur et majeur exceptionnel » aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces espaces sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU. Ils ont été délimités en positionnant la cartographie de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) transmis par la DDTM.

En application du 5° de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, la collectivité doit viser à atteindre « *la prévention des risques naturels prévisibles* ». En conséquence le PLU de Trigance a délimité et règlementé les terrains concernés par le lit du Jabron et de l'Artuby à partir de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) réalisé par les services de l'Etat.

L'atlas des zones inondables constitue un document de référence sur la connaissance des phénomènes inondation susceptibles de se produire, par débordement de cours d'eau. Il s'agit du seul document traitant de l'inondabilité du Jabron et de l'Artuby existant sur le territoire. Ce document doit être pris en compte dans la délivrance des autorisations de construire.

Extraits de : « *Atlas des Zones Inondables, Note technique à l'usage des services de l'Etat et des Collectivités Locales de la région PACA* »


Le lit mineur est généralement constitué d'un chenal d'étiage (l'espace dans lequel se concentrent les écoulements l'été lors des basses eaux) et d'atterrissements (accumulation de matériaux transportés par la rivière et formant des plages de dépôts). Le lit mineur est le plus souvent recouvert de galets dont la taille varie en fonction de la capacité de transport du cours d'eau et de la localisation au sein du bassin versant. Il peut aussi être constitué d'éléments fins (limons) en fonction de la nature géologique du bassin versant drainé. Il peut présenter plusieurs physionomies dont les deux principales sont : un chenal unique ou un lit en tresse. Il contient des crues annuelles à fréquentes.

Le lit moyen offre une topographie particulière (surface bosselée formée de creux et de monticules) liée aux dynamiques très fortes qui l'affectent lors des crues (aux alentours de la crue centennale) : les courants violents creusent des chenaux tandis qu'ailleurs, les écoulements plus faibles accumulent des galets et des limons. Il est séparé du lit mineur par un talus souvent érodé. On peut y voir l'accumulation de matériaux grossiers et fins. Il est souvent colonisé par une forêt adaptée à la proximité de l'eau : la ripisylve. En milieu méditerranéen, il est inondé par des crues fréquentes à moyennement fréquentes (soit des périodes de retour de 2 à 10 ans).

Le lit majeur : cette partie est structurée par des crues rares à exceptionnelles (période de retour décennale à plus de centennale). Le lit majeur est formé d'un niveau topographique plan, constitué généralement de sédiments très fins : les limons déposés par les crues passées. Dans certains cas, la pente du cours d'eau peut générer de fortes vitesses, des cailloux et des galets viennent alors se mêler aux limons. Sa dynamique privilégie en général les phénomènes de décantation. Les hauteurs de submersion et les vitesses sont en général moindres sauf localement, comme par exemple dans les dépressions topographiques localisées et les axes d'écoulement. Le risque inondation dans les lits majeurs existe et a tendance à être méconnu.


Le lit majeur exceptionnel : lorsque le lit majeur est constitué de plusieurs niveaux alluviaux, le niveau le plus haut est nommé « lit majeur exceptionnel ». Le lit majeur exceptionnel est lié à une évolution morphodynamique spécifique et récente du cours d'eau qui a successivement privilégié des dynamiques de sédimentation puis d'incision dans la plaine. C'est une zone du lit majeur structurée par des crues plus rares que celles structurant le lit majeur ordinaire.

Cartographie de l'Atlas des Zones Inondables :

 **Cf. état initial de l'environnement.**

5.12.2 L'onde de submersion

Cartographie de l'onde de submersion qui concerne le Nord du territoire de Trigance :

 **Cf. état initial de l'environnement.**

La commune de Trigance est concernée par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) des barrages de Castillon et Chaudanne.

En application du 5° de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, la collectivité doit viser à atteindre « *la prévention des risques naturels prévisibles* ». En conséquence le PLU de Trigance a reporté le zonage au document graphique du PLU.

5.12.3 Emplacements réservés (ER)

Le PLU identifie des emplacements réservés aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces emplacements réservés sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Le PLU prévoit des emplacements réservés à :

- La rectification de virages et aménagement de carrefours, projets du Département du Var.
- *Justification* : assurer la sécurité routière des voies et ouvrages publics. En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.
- La création de voies : aux aires de St Roch, au Clots des Iscles, projets de la municipalité.
- *Justification* : mailler les quartiers, assurer la sécurité routière, opérer des bouclages en vue de desservir aux mieux les quartiers. En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.
- Agrandissement du cimetière.
- *Justification* : acquérir du foncier communal pour permettre la future extension du cimetière existant. En application du 2° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.
- La création de plusieurs espaces publics dans le village, projets portés par la municipalité.
- *Justification* : acquérir plusieurs parcelles dans le village qu'il convient de laisser libres de toute construction pour faciliter les déplacements dans le village (étroitesse des ruelles), et pour maintenir la trame verte existante. En application du 3° de l'article R151-43 du code de l'urbanisme.

Ainsi, un emplacement réservé n'est pas synonyme d'urbanisation ou d'artificialisation des sols : une collectivité (ici, La commune de Trigance ou le Département) peut délimiter des terrains en vue de protéger des espaces verts, des espèces nécessaires aux continuités écologiques... conformément à l'article L151-41 point 3°, du code de l'urbanisme.

5.12.4 Les polygones d'emprise maximale des constructions

Le PLU identifie des « polygones d'emprise maximale des constructions » aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces polygones sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : en application de l'article R151-39 du code de l'urbanisme, le PLU prévoit des polygones d'emprise maximale pour « assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles ».

Seules quelques zones sont concernées :

- La zone Ua, afin de respecter la morphologie urbaine existante, resserrée et alignée à l'espace public.
- La zone Ub, aux Aires de St Roch, afin de déterminer la constructibilité des terrains, pour une intégration paysagère optimale. Ces polygones facilitent également le respect de la densité recherchée dans ce quartier.
- La zone Uc, au hameau de Soleils, pour déterminer précisément la constructibilité des terrains, en harmonie avec la morphologie du hameau existant.
- Le STECAL At3, le P'tit Collois, pour permettre la reconstruction d'un bâtiment sur une dalle préexistante (permis inachevé) = reconstruction sur site déjà artificialisé.

5.12.5 Les îlots de diversité commerciale

Le PLU identifie des « îlots de diversité commerciale » aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces îlots sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : en application de l'article R151-37 du code de l'urbanisme, le PLU délimite « les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité ». En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite quelques îlots dans lesquels les rez-de-chaussée sont destinés exclusivement à l'activité commerciale, aux services ou à l'artisanat.

5.12.6 Les secteurs soumis à OAP

Le PLU identifie des « secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) » aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces secteurs à OAP sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : en application de l'article R151-6 du code de l'urbanisme, le PLU délimite le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le zonage.

5.12.7 Les changements de destination

Le PLU désigne des « bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination » aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces changements de destination sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement désigne (à Trigance : uniquement en zone agricole) dans les zones A et Ap « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

À l'instruction, le changement de destination sera soumis, en zone agricole « A », à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). (L151-11).

Les changements de destination listés dans le document 4.1.3 ne compromettent pas l'activité agricole puisque ces bâtiments n'ont plus d'usage agricole, ni la qualité paysagère des sites puisque l'aspect extérieur du bâtiment ne sera affectée par le changement de destination (habitat essentiellement). Aucune nouvelle destination de ces bâtiments identifiés ne compromet l'environnement paysager et agricole. La majorité, des bâtiments identifiés par une étoile rouge, a pour projet un changement de destination à vocation d'habitation.

Seuls deux bâtiments sont autorisés à changer de destination pour :

- De l'artisanat : à la Grange de Soleils où de l'artisanat d'art est envisagé (artiste d'art) à proximité du hameau de Soleils et du Moulin de Soleils. L'environnement paysager et agricole n'est pas compromis.
- De l'équipement public ou de l'artisanat, commerce à la Siagne en bordure de RD, à la patte d'oie avant de traverser le Jabron, puisque ce bâtiment est propriété communale. Le changement de destination doit prévoir une éventuelle maison du terroir, un local de vente de produits locaux, de l'artisanat d'art, une brocante L'environnement paysager et agricole n'est pas compromis.

5.12.8 La restauration des bâtiments à murs porteurs

Le PLU identifie des « bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs » aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces bâtiments sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : En application de l'article L111-23 du code de l'urbanisme le zonage du PLU identifie deux ruines autorisées à être restaurées puisqu'il leur reste « l'essentiel des murs porteurs », sous réserve des dispositions de l'article L111-11.

Leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien :

- La Grange de Soleils : la ruine est adossée au bâtiment existant situé en zone agricole. Sa restauration s'effectuera dans les règles de l'art, suivant le volume, la morphologie et l'aspect extérieur (architecture, ouvertures) de la construction mitoyenne existante. Les principales caractéristiques de la ruine (hauteur, emprise) seront respectées lors de la restauration.
- La ruine de Bagarry : la ruine est située en zone agricole, à 10 mètres du bâtiment principal du domaine. Sa restauration s'effectuera dans les règles de l'art. Les principales caractéristiques de la ruine (emprise au sol, hauteur, volume et aspect extérieur en pierres apparentes) seront respectées lors de la restauration.
- La maison de Nathalie : seule la toiture manque sur cette construction située en zone agricole, au sud-ouest du village. Les principales caractéristiques de la ruine (emprise au sol, hauteur, volume et aspect extérieur en pierres apparentes) seront respectées lors de la restauration.

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques du territoire de Trigance, la restauration des ruines ne devra pas conduire à la destruction de gîtes à chiroptères éventuellement présents (aucun constaté à ce jour). En particulier, l'accès aux combles doit être recréé ou maintenu.

5.12.9 Le patrimoine bâti

Le PLU identifie du patrimoine bâti aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces éléments du patrimoine bâti sont règlementés dans les prescriptions graphiques réglementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : En application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Tous travaux sur ces bâtiments sont précédés d'une déclaration préalable et la démolition d'un permis de démolir. Les prescriptions de nature à protéger ce patrimoine sont inscrites dans les fiches patrimoniales réalisées par le Parc Naturel Régional du Verdon. Le patrimoine recensé se situe principalement dans le village ou dans la vallée du Jabron. La partie Sud du Pont de Carajuan est également identifié au titre du patrimoine (pour mémoire, la partie Nord du pont - qui se situe sur la commune de Rougon - est également identifiée au titre du patrimoine dans son propre PLU).

5.12.10 Le patrimoine naturel

Le PLU identifie de nombreux patrimoines naturels aux documents graphiques, pièces 4.2 du PLU. Ce patrimoine naturel est règlementé dans les prescriptions graphiques réglementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Ce patrimoine naturel est distingué en 2 catégories :

- Les structures paysagères à protéger :
 - *Justification : en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme le PLU peut « identifier et localiser les éléments paysage et délimiter les (...) secteurs à protéger ».* Ces jardins et boisements contribuent à la qualité paysagère des sites où ils ont été identifiés : Ils ont uniquement situés en milieu urbain (zone Ua et Ub) et autour du village et des Aires de St Roch. Ils représentent la trame verte urbaine à protéger. Les prescriptions graphiques réglementaires (pièce 4.1.3 du PLU) définissent les prescriptions de nature à assurer leur préservation et listent ce qui y est autorisé.
- Le patrimoine écologique :
 - *Justification : en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le PLU peut « délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ».* Ainsi, le PLU de Trigance délimite :
 - Les zones humides ;
 - Le site d'intérêt écologique majeur ;
 - Les milieux rupestres.
 - Ces sites et secteurs ont été portés à la connaissance de Trigance par le PNRV. Les prescriptions graphiques réglementaires (pièce 4.1.3 du PLU) définissent les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

5.12.11 Les bandes coupe-feu

Le PLU identifie des « bandes coupe-feu » aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces bandes coupe-feu sont règlementés dans les prescriptions graphiques réglementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme le PLU identifie sur le zonage en zones A et N : « Les secteurs où les nécessités (...) de la protection contre (...) l'existence de risques naturels, (...) justifient que soient soumises à des conditions spéciales (...) les plantations (...) ». Ainsi, au Nord du hameau du Villard (zone 1AUh) les bandes coupe-feu sont imposées de façon à réduire la vulnérabilité du futur hameau face au risque incendie.

5.12.12 Les espaces boisés classés

Le PLU identifie des « espaces boisés classés » (EBC) aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces EBC sont règlementés dans les prescriptions graphiques réglementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Justification : En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, le PLU peut « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Ainsi, le PLU de Trigance identifie :

- Des EBC le long des ripisylves présentant un intérêt écologique lié à la présence des cours d'eau.
- Des EBC « paysagers » sont positionnés entre la RD 955 et l'éco hameau du Villard (zone 1AUh) pour assurer un écran paysager entre les futures constructions et la route.
- Des EBC « arbres isolés » sont identifiés sur l'ensemble du territoire de Trigance, et surtout en zones agricoles, en raison de leur valeur agro environnementales. Ces identifications ont été portées à la connaissance de Trigance par le PNRV.

5.13 Application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme

L'article L111-6 du code de l'urbanisme dispose : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.* »

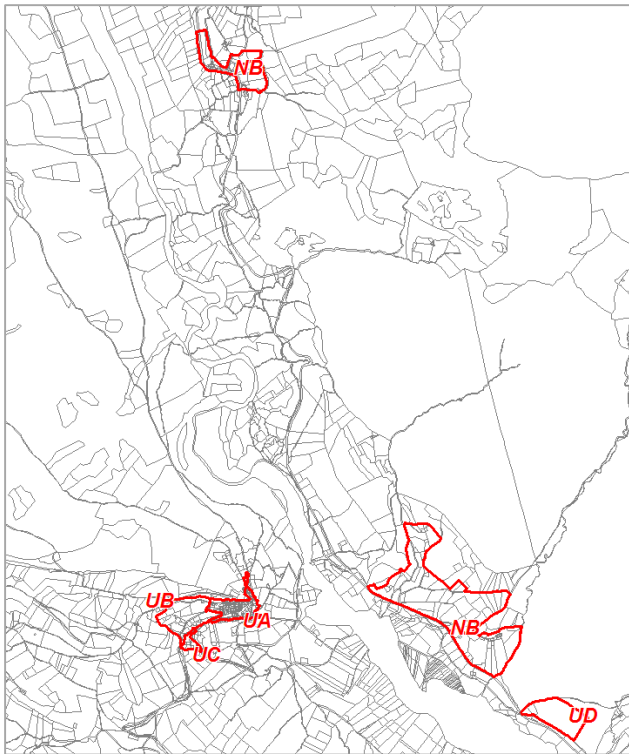
 **La commune n'est pas concernée par les voies classées à grande circulation.**

6 Gestion du foncier : application de la loi Montagne, analyse des capacités de densification et consommation de l'espace par le PLU

6.1 Analyse de la capacité de densification et d'extension

6.1.1 Rappel : Le POS

Le POS, plan d'occupation des sols, devenu caduc le 27 mars 2017, identifiait les zones constructibles suivantes :



POS DE TRIGANCE (caduc depuis 2017)	SUPERFICIE
UA : le village	2,5 hectares
UB : les Aires de St Roch	4 hectares
UC : Sud des Aires de St Roch	0,5 hectare
UD : le Villard	3,5 hectares
NB : ensemble des zones d'habitat diffus (dont NBa)	23,8 hectares

Soit 34,3 hectares d'espaces constructibles.

6.1.2 Application des dispositions de la Loi Montagne

La commune de Trigance est soumise aux dispositions de la loi montagne, conformément aux dispositions des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'analyse de la loi montagne sur le territoire communal a été effectuée afin de déterminer quels ensembles bâtis représentaient des « groupes de constructions » et des « constructions isolées », au sens réglementaire de la loi. Une délimitation de l'enveloppe urbaine au regard de l'application de la loi Montagne a été réalisée en prenant en compte l'intérêt paysager, les points de vues et le patrimoine à préserver.

Ainsi, la méthodologie suivante a été retenue (en application de la doctrine Loi Montagne DREAL PACA) :

- 1- autour de chaque bâtiment existant cadastré, un tampon de 25 mètres de rayon a été positionné
- 2- les groupes de minimum 5 constructions (lorsque les cercles des tampons de 5 constructions sont sécants) ont été détectés
- 3- sans qu'aucun groupe ne soit scindé par une voie.

Cette méthode ne constitue qu'un outil d'aide à la délimitation de la future enveloppe urbaine. D'autres paramètres sont pris en compte : les projets propres à la municipalité, les enjeux paysagers et patrimoniaux, la présence de risque avéré, la protection de la ressource agricole et forestière.

Ainsi, ont été définies :

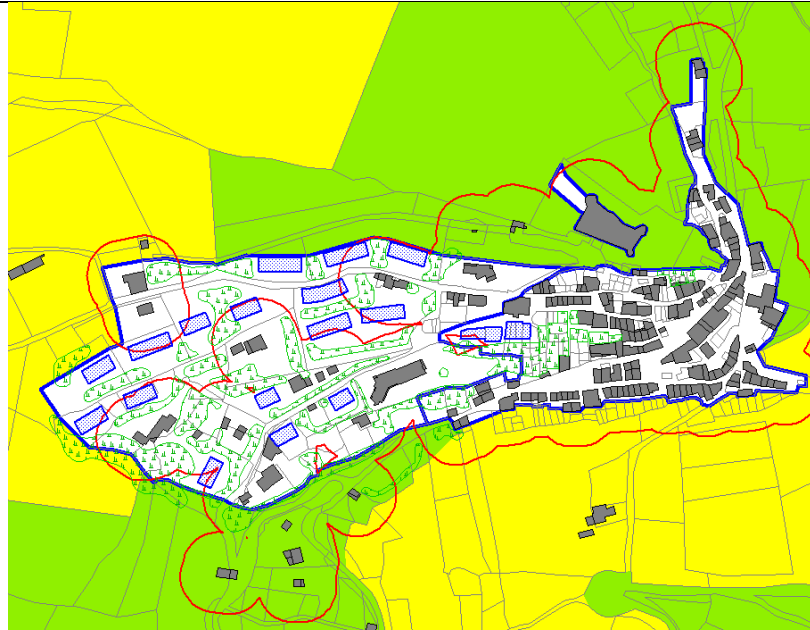
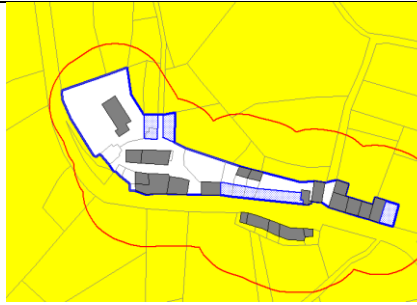
- les zones du PLU qui délimitent l'urbanisation existante et les espaces en continuité de l'urbanisation où la densification sera autorisée dans les polygones d'emprises dessinés au plan : les zones urbaines Ua, Ub et Uc.
- Les zones du PLU en discontinuité : les zones à urbaniser « 1AU » et les STECAL.

6.1.3 Densification en continuité de l'urbanisation

Seuls les espaces identifiés ci-dessous, en bleu, ont été retenus pour être densifiés. Les zones bleues identifiées correspondent à la zone « Ua » du village, la zone « Ub » des Aires de St Roch et la zone « Uc » du hameau de Soleils.

✎ Pour la justification du zonage voir les chapitres 5.3, 5.4 et 5.5 du présent rapport.

Cartographie des groupes de construction redéfinis :

Le village de Trigance et les Aires de St Roch, en continuité de l'urbanisation :	Le hameau de Soleils :
	 <div data-bbox="1005 1120 1420 1388"> <ul style="list-style-type: none"> limite zonage PLU : Ua, Ub jardins polygones d'emprises maximales des constructions espaces agricoles espaces naturels continuité de 25 mètres au droit des bâtiments </div>
<p>La zone Ub des Aires de St Roch délimite (en bleu) les parcelles vouées à accueillir de nouvelles constructions dans les polygones d'emprises maximales dessinés au plan. L'urbanisation (uniquement les terrains situés au Nord de la RD90) s'effectuera en continuité de l'urbanisation existante du village. les espaces naturels agricoles sont sortis de la zone constructible. La zone Ub du POS est réduite.</p>	<p>La zone Uc du hameau de Soleils est réduite, alignée à la RD 955. Le hameau (uniquement les terrains situés au Nord de la RD 955) pourra accueillir de nouvelles constructions en continuité du hameau existant dans les polygones d'emprises dessinés au plan.</p>

Le hameau de Soleils, le village et les Aires de St Roch font l'objet dans le PLU d'un zonage urbain délimité finement, prenant en compte la topographie et respectant les espaces agricoles (au Sud du village et de la route départementale faisant office de limite de l'urbanisation).

Les jardins et cordons végétaux structurants le paysage des Aires de St Roch sont identifiés au PLU respectant ainsi le paysage existant.

Ces secteurs ne se situent pas en discontinuité au titre de la loi montagne.

Le village et les Aires de Saint Roch : continuité de l'urbanisation existante (le village)



Source : étude paysagère et environnementales pré-PLU – Parc naturel régional du Verdon

Le groupe de constructions constitué par le village et son prolongement aux Aires de Saint Roch, a été défini dans un souci de :

- préservation du piémont sous le village et les falaises = intérêt paysager = inconstructibles.
- conservation des jardins à protéger, certains étaient déjà identifiés au document d'urbanisme antérieur (le POS).
- poursuivre la constructibilité des Aires de St Roch, zone constructible et équipée (accès, assainissement collectif...)
- poursuivre le réseau de voiries et favoriser la densification en levant les freins à la constructibilité (gabarits mal positionnés au POS).

Le hameau de Soleils : continuité du hameau existant

Le groupe de constructions constitué par le hameau de Soleils a été défini dans un souci de :

- conforter le hameau en poursuivant la forme urbaine resserrée de type hameau traditionnel
- Ne pas urbaniser les espaces agricoles situés à l'arrière du hameau ni ceux identifiés dans la convention CAR¹¹.
- Prendre en compte la route départementale comme une rupture physique de l'urbanisation.



Source : Extrait Maps/3D

¹¹ Convention d'Aménagement Rural

6.1.4 Urbanisation en discontinuité

L'urbanisation en discontinuité est prévue au PLU. Il s'agit des projets suivants :

- Le projet de hameau du Villard. Le hameau, conformément à l'article L122-7 premier alinéa du code de l'urbanisme est classé en zone à urbaniser « 1AUh ». Le hameau est situé en discontinuité. Il a fait l'objet d'une présentation en CDNPS.

Pour la justification du zonage « 1AUh » voir le chapitre 5.6 du présent document, lequel a été présenté en CDNPS.

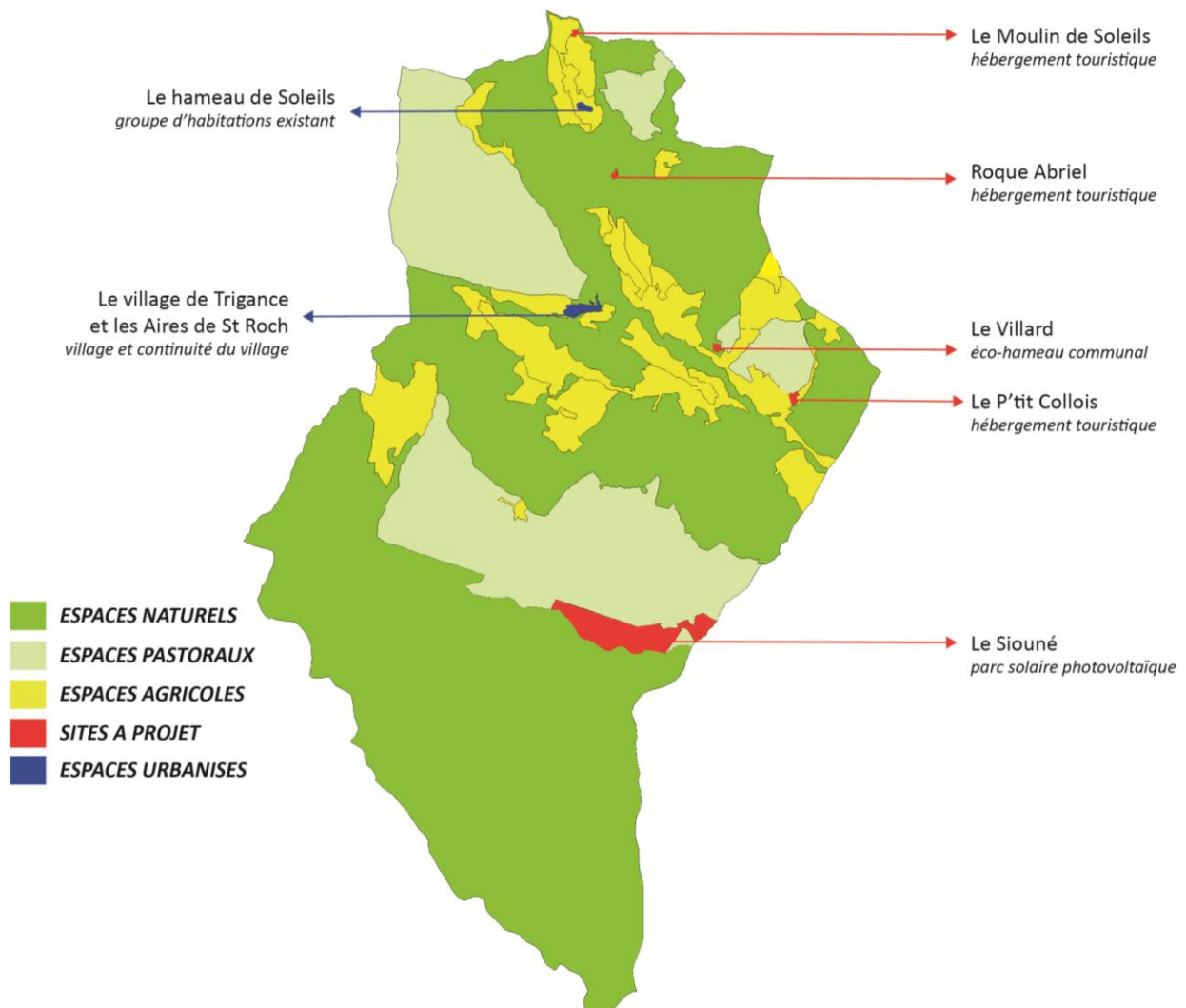
- Le projet de parc photovoltaïque. Le « site retenu, conformément à l'article L122-7 premier alinéa du code de l'urbanisme est classé en zone à urbaniser « 1AUpv ». Le futur parc solaire est situé en discontinuité. Il a fait l'objet d'une présentation en CDNPS.

Pour la justification du zonage « 1AUpv » voir le chapitre 5.7 du présent document, lequel a été présenté en CDNPS.

- Les projets agritouristiques situés en zone agricole : Bien que non constitutifs d'urbanisation, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) du PLU de Trigance ont été présentés en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). La municipalité a fait le choix de ne pas les traduire en zone « U » mais en STECAL car les constructions autorisées dans chaque STECAL ne constituent pas une urbanisation (étant démontables, mobiles et non raccordés). Les STECAL sont régis par l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés : des constructions, (...), des résidences démontables (...). ».

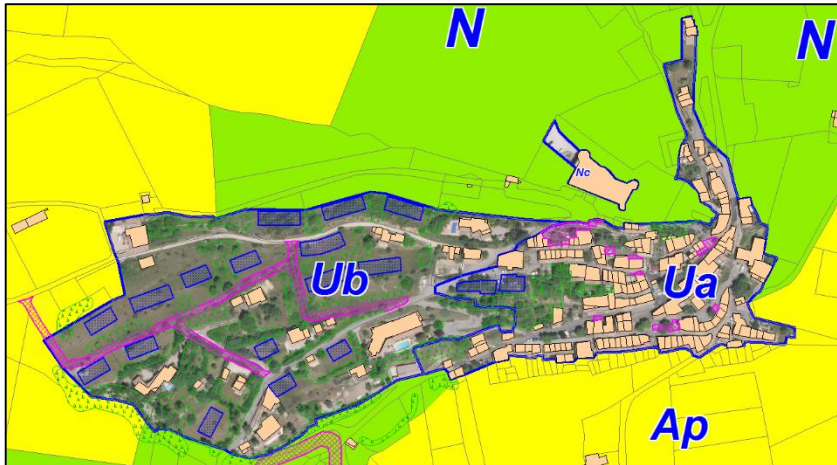
Pour la justification des STECAL « At » voir le chapitre 5.11 du présent document, lequel a été modifié suite à la présentation en CDNPS.

Cartographie des secteurs situés en continuité (en bleu) et en discontinuité (en rouge) au titre de la loi Montagne :



6.1.5 Estimation du potentiel de densification

Le PLU de Trigance présente la particularité d'imposer des polygones d'emprises maximales des futures constructions, portées aux plans de zonage et une OAP (celle de l'éco hameau classé « 1AUh ») qui définit le nombre maximal de construction. Ainsi, le potentiel de densification est estimé à environ 40 logements maximum, au terme du PLU (15 ans), répartis comme suit :



Le village : La zone Ua impose la constructibilité dans les polygones d'emprise portés au plan.

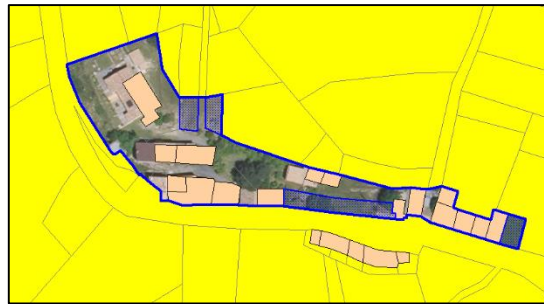
La superficie totale des polygones est de 435 m² d'emprise au sol soit environ :

5 logements.

Les Aires de St Roch : La zone Ub impose la constructibilité dans les polygones d'emprise portés au plan.

La superficie totale des polygones est de 3 790 m² d'emprise au sol. Sachant que les annexes (dont les garages) sont comprises dans les polygones, le potentiel est estimé à environ :

20 logements.



Le hameau de Soleils : La zone Uc impose la constructibilité dans les polygones d'emprise portés au plan.

La superficie totale des polygones est de 435 m² d'emprise au sol soit environ :

5 logements.



Le hameau du Villard : L'OAP de la zone 1AUh impose 10 logements dans le nouveau éco hameau.

6.1.6 Capacité d'accueil théorique du PLU

Les zones dédiées à la **production de logements** sont les suivantes :

PLU DE TRIGANCE	SUPERFICIE	Logements théoriques générés : créations de logements supplémentaires
Ua : le village	2,25 hectares	+ 5
Ub : les Aires de St Roch	4,09 hectares	+ 20
Uc : Le hameau de Soleils	0,33 hectare	+ 5
1AUh : éco hameau du Villard	1,06 hectare	+ 10
<i>Total zones dédiés au logement :</i>	7,73 hectares	+ 40 logements supplémentaires

- Le POS (devenu caduc en 2017) prévoyait 34,3 hectares d'espaces constructibles dédiés à la production de logements.
- Le PLU réduit de 26,57 hectares l'enveloppe constructible du POS initial, soit une réduction de plus de 77% de l'enveloppe dédiée au logement.
- Le PLU prévoit 7,73 hectares d'espaces constructibles dédiés à la production de logements.
- Le projet de PLU prévoit une **réduction significative** de la consommation de l'espace dédié à la production de logements.
- Le projet de PLU prévoit la construction d'environ **40 logements maximum supplémentaires au terme du PLU, résidences principales et résidences secondaires confondues**. La municipalité développe le projet d'éco hameau sur un terrain communal, où seront prévus **10 logements en résidences principales** (dont du logement social). Les résidences principales sont en hausse depuis les derniers recensements : l'objectif communal est d'atteindre 50% de résidences principales, sur l'ensemble des logements, d'ici 15 ans (actuellement le taux est de 40,5%). L'éco hameau est un des moyens pour y parvenir. Si 50% des logements prévus au PLU sont à vocation de résidence principale, 20 RP seraient réalisées ; elles permettraient d'accueillir environ **40 habitants** supplémentaires en résidence principale, soit une variation annuelle moyenne (VAM) de 1.20% en moins de 15 ans. Cette VAM reste identique à celle constatée depuis le dernier recensement.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE																
Variation annuelle moyenne INSEE (taux annuel moyen souhaité en %) : 1,20% (= VAM identique à la période précédente 2010-2015 INSEE)																
OBJECTIF COMMUNAL :																
Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Variation de population		2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Effectif	200	202	205	207	210	212	215	217	220	223	225	228	231	234	236	239

6.2 Analyse de la consommation d'espaces NAF

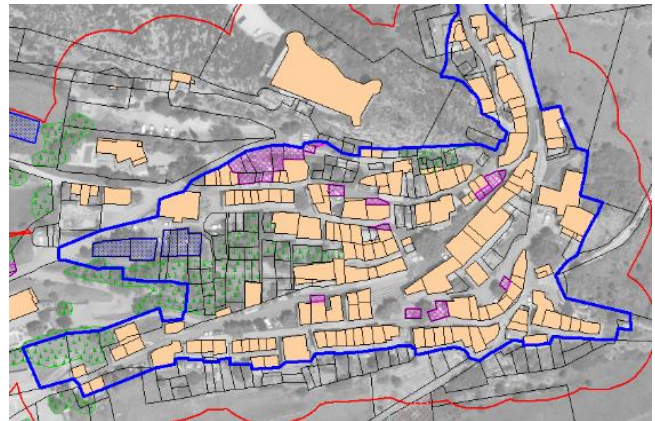
6.2.1 Consommation de l'espace dans les dents creuses et en extensions

La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) a été calculée en prenant en compte les **Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune**. La PAU ne se base pas sur le zonage du POS, elle correspond aux espaces disposant d'un caractère urbain, par opposition aux espaces agricoles et naturels. La méthodologie employée a consisté à prendre en compte les « groupes de constructions » vus au chapitre précédent : ces groupes ont servi de base à la délimitation de la PAU. Ainsi, la consommation de l'espace est définie ainsi :

- **En dent creuse** : lorsque la consommation d'espaces non bâtis s'effectue dans la PAU.
- **En extension** : lorsque la consommation d'espaces non bâtis s'effectue hors PAU.

Sur les cartographies suivantes, le PAU figure **en rouge**, et les limites de zonage **en bleu**.

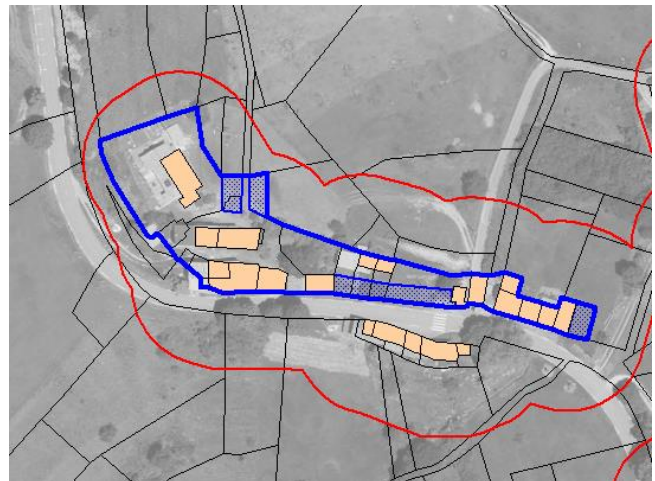
Ua : Le village	Superficie de la zone Ua	2,25 ha
	Superficie déjà artificialisée : bâtiments, constructions, édifices publics, voies, calades, espaces publics, parkings, terrasses, dans le village	1,93 ha
	Superficie de consommation d'espace en dents creuses (polygones d'emprise, ER, îlots constructibles)	0,12 ha
	Superficie des jardins et trame verte	0,2 ha
	Superficie de consommation d'espace en extension : hors PAU	0 ha



Ub : Le Aires de St Roch	Superficie de la zone Ub	4,09 ha
	Superficie déjà artificialisée : bâtiments, constructions, voies, espaces publics, parkings, terrasses	0,7 ha
	Superficie de consommation d'espace en dents creuses. Sont comptabilisées les surfaces : des polygones d'emprise et des ER	0,4ha
	Superficie des jardins existants et trame verte portée au plan	1,99 ha
	Superficie de consommation d'espace en extension : hors de la PAU, identifiée en rouge	1 ha



Uc : Hameau de Soleils	Superficie de la zone Uc	0,33 ha
	Superficie déjà artificialisée : bâtiments, voies, calades, espaces publics, parkings, terrasses	0,14 ha
	Superficie de consommation d'espace en dents creuses. Sont comptabilisées les polygones	0,043 ha
	Superficie des jardins existants	0,147 ha
	Superficie de consommation d'espace en extension : hors PAU	0 ha



Deux zones sont intégralement concernées par de la consommation d'espace : le hameau nouveau et le parc photovoltaïque. Toutes deux sont classées en zone « 1AU ».

1AUh : L'éco hameau du Villard	Superficie de la zone 1AUh	1,06 ha
	Superficie déjà artificialisée : bâtiments, constructions, voies, espaces publics, parkings, terrasses	0 ha
	Superficie de consommation d'espace en dents creuses.	0 ha
	Superficie de consommation d'espace en extension	1,06 ha

1AUpv : le parc solaire de Siouané	Superficie de la zone 1AUpv	65,91 ha
	Superficie déjà artificialisée : bâtiments, constructions, voies, espaces publics, parkings, terrasses	0 ha
	Superficie de consommation d'espace en dents creuses.	0 ha
	Superficie de consommation d'espace en extension	65,91 ha

6.2.2 Bilan des consommations du PLU

	Ua	Ub	Uc	1AUh	1AUpv
Consommation d'espace en dents creuses dans la PAU	0,12 ha	0,4 ha	0,043 ha	0 ha	0 ha
Consommation d'espace hors PAU	0 ha	1 ha	0 ha	1,06 ha	65,91 ha

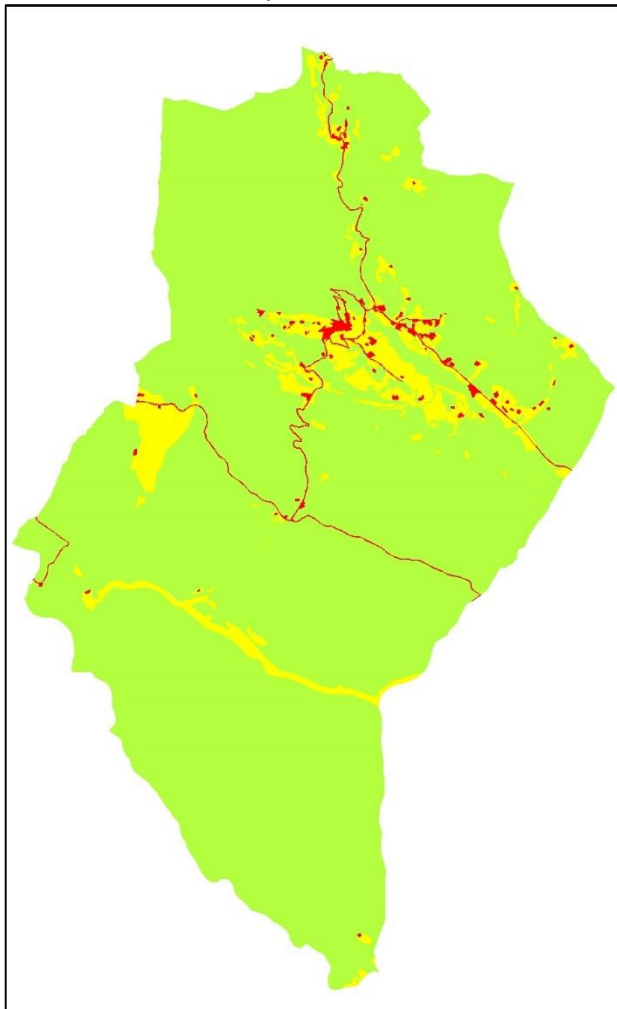
→ Les STECAL agri touristiques ne sont pas constitutifs d'urbanisation : seuls 5 unités d'hébergement non raccordable, démontable et mobile de moins de 20m² sont autorisés par STECAL. A ce titre, ils ne sont pas considérés comme de la consommation d'espace (aucune artificialisation, ou imperméabilisation des sols)

→ Dans le STECAL At3, la dalle artificialisée est préexistante : le polygone d'emprise positionné sur cette dalle permettra sa reconstruction, le polygone n'est donc pas constitutif d'une nouvelle imperméabilisation du sol. A ce titre, il ne s'agit pas de consommation d'espace.

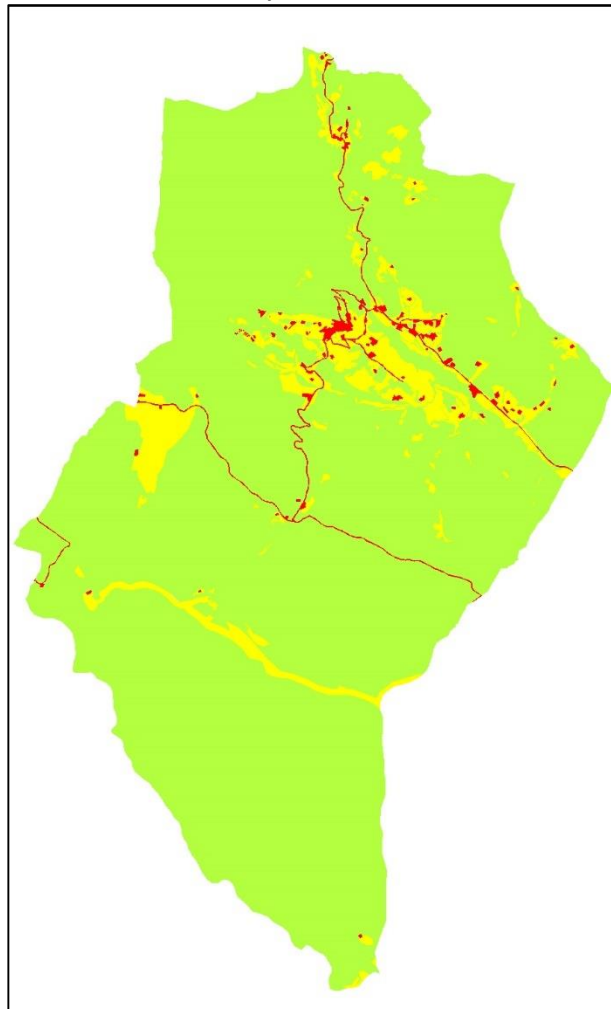
6.2.3 Evolution de l'occupation des sols : bilan de la consommation des espaces NAF

Analyse diachronique du mode d'occupation des sols entre 2008 et 2017 des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF).

Mode d'occupation des sols 2008 :



Mode d'occupation des sols 2017 :



Evolution des modes d'occupation des sols (MOS) ces 9 dernières années (à partir des données fournies par le PNRV) :

Evolution des MOS en hectares :	2008 en hectares :	2017 en hectares :	Evolution 2008-2017 :
Espaces artificialisés et sous influence urbaine	48,27	49,38	+ 1,11 ha
Milieux ouverts et espaces agricoles :	441	483,5	+ 42,5 ha
Espaces naturels et forestiers :	5 570,73	5527,12	-43, 61 ha

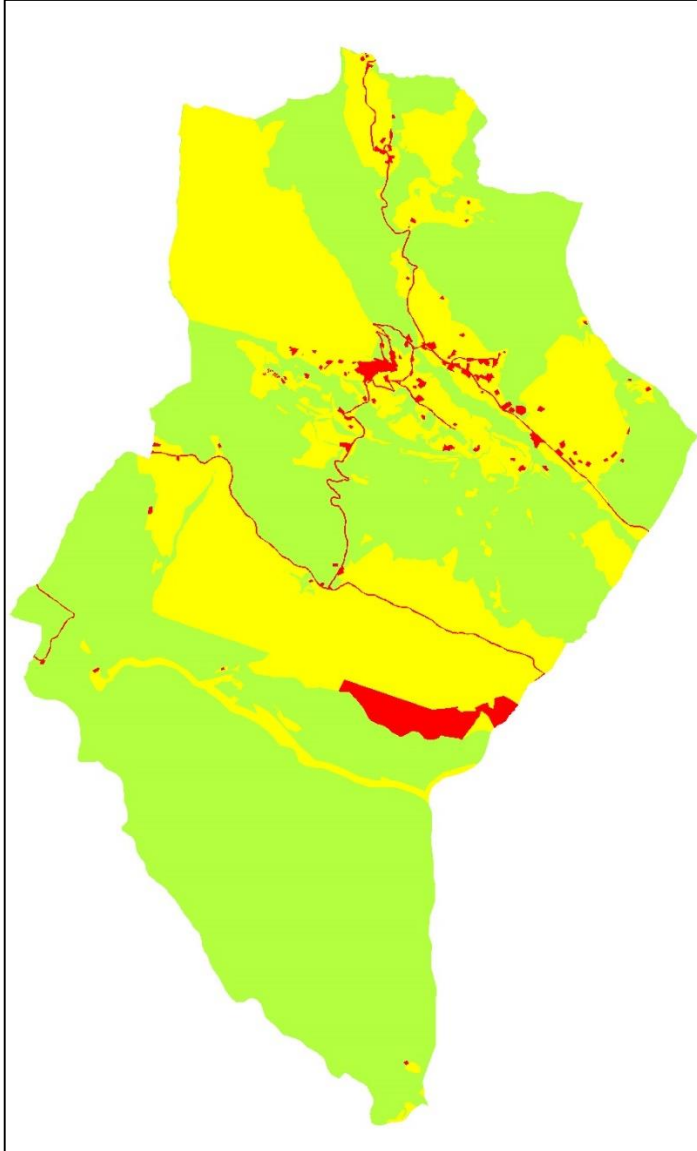
* Il est important de rappeler ici que les espaces dits « agricoles » en jaune correspondent à des milieux ouverts, principalement des prés de fauche. Le territoire communal ne compte que peu d'espaces cultivés. Dans les espaces naturels se retrouvent également de grands milieux ouverts de pelouses et de prairies ou le pastoralisme domine (en particulier le Nord de la commune), qui auraient pu apparaître également en jaune sur la cartographie.

6.2.4 Evolution de l'occupation de l'espace, projetée par le PLU

Projection du mode d'occupation des sols au terme du PLU (+ 15 ans). Sont cartographiés :

- Les espaces artificialisés supplémentaires : zones 1AUh, zone 1AUpv, Ub, Uc.
- Les espaces agricoles : les zones A, Af, Am, et Ap. la majorité de ces espaces seront à vocation de pastoralisme, ils sont volontairement inscrits en occupation agricole.
- Les espaces naturels et forestiers qui conserveront leur vocation naturelle ou forestière.

Mode d'occupation des sols dans 15 ans :



Projection du mode d'occupation des sols au terme du PLU (+ 15 ans).

Sont cartographiés ci-contre :

- Les espaces artificialisés supplémentaires :
 - zones 1AUh : l'éco hameau de 1,06 ha
 - zone 1AUpv : le parc solaire de 65,91 ha
 - Le comblement de la zone Ub (ER, polygones, parcelles classées en Ub)
 - Le comblement de la zone Uc (polygones du hameau)
- Les espaces agricoles :
 - les zones A, Af, Am, et Ap.
 - la majorité de ces espaces seront à vocation de pastoralisme : ils sont volontairement inscrits en occupation agricole, même si ces espaces ne seront pas défrichés et mis en culture.
- Les espaces naturels et forestiers qui conserveront leur vocation naturelle ou forestière.

Projection dans 15 ans :	2017 en hectares :	Projection + 15 ans :	Evolution 2017 +15 ans:
Espaces artificialisés et sous influence urbaine	49,38	118,4	+ 69,02
Milieux ouverts et espaces agricoles :	483,5	2106	+ 1532.5
Espaces naturels et forestiers :	5527,12	3835,6	-1691.52

7 Rapport sur les incidences environnementales (RIE)

7.1 Avant-propos

7.1.1 Pourquoi le PLU de la commune de Trigance fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

L'article R122-17 du code de l'environnement précise que « les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont (...) :

...52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; ... »

Le territoire communal est concerné par un site du réseau Natura 2000 et, est par conséquent éligible à évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000.

7.1.2 Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terre, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

« le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

7.1.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du PLU comprend une évaluation environnementale tel que mentionnée aux articles R151-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ainsi le rapport sur les incidences environnementales :

- analyse l'état initial de l'environnement (*chapitre 3 du rapport de présentation*),
- expose la manière dont le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement (*chapitre 7.3 du rapport de présentation*)
- expose les effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU (*chapitre 7.3 du rapport de présentation*)
- décrit l'articulation du PLU avec les autres documents (*chapitre 7.4 du rapport de présentation*)
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU (*chapitre 5 du rapport de présentation*)
- expose les conséquences éventuelles du PLU sur Natura 2000 (*chapitre 7.5 du rapport de présentation*)
- explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement au regard des objectifs de protection de l'environnement et les choix non retenus (*chapitre 5 du rapport de présentation*)
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables s'il y a lieu. (*chapitre 7.3 du rapport de présentation*)
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU (*chapitres 7.6 et 7.1.4 du rapport de présentation*)
- résume de manière non technique le rapport de présentation (*chapitre 8 du rapport de présentation*)

- expose la méthodologie d'évaluation environnementale employée (*chapitre 7.1 du rapport de présentation*)

7.1.4 Méthodologie d'évaluation environnementale employée

Il s'agit d'évaluer les incidences de la mise en œuvre de la traduction réglementaire des orientations du PADD, c'est-à-dire d'évaluer les incidences des prescriptions du règlement et des projets communaux qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (les STECAL et les zones AU).

L'évaluation des incidences est réalisée via l'appréciation de différents paramètres :

- Étendue de l'incidence : locale, régionale, globale
- Sa réversibilité : réversible, irréversible
- Sa fréquence ou sa durée : ponctuel, continu, long terme
- Sa nature : Incidence directe ou indirecte.

Ainsi, les incidences sont définies comme suit :

- Si l'orientation du PADD, le projet ou la traduction réglementaire a une incidence positive directe ou indirecte sur l'enjeu environnemental étudié, l'incidence est dite **POSITIVE** et est identifiée par le symbole ▲
- Si l'orientation du PADD, le projet ou la traduction réglementaire a une incidence négative, directe ou indirecte sur l'enjeu environnemental étudié, l'incidence est dite **NÉGATIVE** et est identifiée par le symbole ▼
- Si l'orientation du PADD, le projet ou la traduction réglementaire n'a pas d'incidence (ni positive, ni négative ou non significative) sur l'enjeu environnemental étudié, l'incidence est dite **NEUTRE** et est identifiée par le symbole ◀ ▶

En cas d'incidence négative, les mesures mises en œuvre par le PLU sont précisées. Elles sont identifiées par le symbole ■■
Il peut s'agir de :

- Mesures d'évitement
- Mesures de réduction
- Mesures de compensation
- Mesures d'accompagnement

A noter que les STECAL At1, At3 et At4, ainsi que les zones 1AUh et 1AUpv ont fait l'objet d'une présentation en CDNPS. La présentation est intégralement reprise dans le chapitre « justification des choix » et vaut évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet communal par secteur à enjeux.

L'analyse des effets et incidences de la mise en œuvre du PLU dans le présent chapitre est par conséquent réalisée par thématique.

L'évaluation environnementale se base sur les données bibliographiques et les données du PNRV communiquées de manière itérative au cours de la procédure d'élaboration du PLU.

La zone 1AUpv « parc solaire » a fait l'objet d'études faune/flore, paysage et analyse forestière par des bureaux d'études missionnés par le porteur de projet. Les données utilisés dans le PLU et son évaluation sont extraits de ces études. A noter qu'au moment de la rédaction de l'évaluation environnementale, l'étude d'impacts du projet de parc solaire n'est pas finalisée. Les études, faune/flore en particulier, débutées en 2017, poursuivies en 2018 seront finalisées en 2019.

La zone 1AUh « hameau nouveau de Villard » a fait l'objet de deux visites/prospections de terrain, réalisées par l'environnementaliste du Bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale. Ces visites ont permis d'affiner le zonage 1AUh en vue de son intégration paysagère et d'éviter les secteurs potentiellement sensibles (vallons, ...).

L'évaluation environnementale est réalisée sur la version du PLU prêt à être arrêté par le conseil municipal. La prise en compte des enjeux environnementaux fut itérative pendant toute la procédure d'élaboration du PLU. La commune, le chargé de mission PLU et le chargé d'études environnement ont travaillé conjointement pendant toute la durée de la procédure, y compris dans le cadre de la concertation.

7.2 Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement, zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU et enjeux

Actuellement le territoire est soumis au RNU.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne laisse présager aucune évolution significative sur le territoire.

En revanche, sans PLU, la commune ne peut pas mettre en œuvre ses projets.

Le tableau suivant synthétise thème par thème les perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement sans PLU, précise l'enjeu du PLU associé au thème et identifie les espaces susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Thématique	Contexte physique et ressources naturelles
<i>Perspectives d'évolution sans PLU</i>	L'analyse de l'état initial de l'environnement ne laisse pas présager d'évolution significative sur le contexte physique et les ressources Naturelles. En revanche, au RNU, la commune ne peut pas mettre en œuvre de mesures de valorisation du potentiel territorial (en particulier les énergies renouvelables). La croissance démographique actuelle (VAM= 1,2 % / an) induit une augmentation de la consommation d'eau et d'énergie et une augmentation des effluents à traiter. Concernant la qualité de l'eau, actuellement les Servitudes d'Utilité Publique permettent de préserver la ressource.
<i>Enjeu du PLU</i>	L'enjeu du PLU concernant les ressources naturelles est double : <ul style="list-style-type: none"> • valoriser le potentiel énergétique du territoire à toutes les échelles, Il s'agit d'un enjeu FORT du PLU, d'un point de vue de la politique énergétique de la commune mais aussi d'un point de vue économique (confère justification des choix pour l'installation du parc solaire). <ul style="list-style-type: none"> • assurer une adéquation entre capacité de la ressource en eau (et des équipements en eau et assainissement) et la croissance démographique. Il s'agit d'un enjeu MAJEUR du PLU.
<i>Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU</i>	La mise en œuvre du PLU permettra une valorisation du potentiel solaire : <ul style="list-style-type: none"> • zone dédiée à un projet photovoltaïque • possibilité de production d'énergie renouvelable sous condition dans toutes les zones.
Thématique	Risques naturels
<i>Perspectives d'évolution sans PLU</i>	Les risques auxquels le territoire est soumis ne concernent que peu les zones urbanisées. Les espaces potentiellement soumis au risque inondation ne sont pas des espaces bâtis ou pouvant l'être au RNU. L'enveloppe urbaine n'est pas située à l'interface avec des espaces boisés, et le réseau de défense incendie est adapté à la défense des constructions existantes. Sans le PLU, l'évolution des risques est non significative.
<i>Enjeu du PLU</i>	La traduction des projets communaux dans le PLU doit être cohérente avec la protection des personnes et des biens face aux risques. La mise en œuvre du PLU ne doit pas induire d'augmentation des risques, ni des aléas, entre autres, le PLU doit s'assurer que les projets n'induisent pas des risques pour les milieux avoisinants (risque incendie, augmentation des phénomènes de crue, ...) <ul style="list-style-type: none"> • La gestion du risque inondation est un enjeu MODERE. • La prise en compte du risque feu de forêt est un enjeu FORT du PLU.
<i>Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU</i>	Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les feux de forêt : <ul style="list-style-type: none"> ○ les zones naturelles en contact avec le projet de parc solaire ; ○ le hameau nouveau de Villard et les espaces naturels environnants ; ○ les STECAL At et les espaces naturels environnants. • Pour l'inondation : <ul style="list-style-type: none"> ○ la Vallée du Jabron situé en contre bas des zones d'urbanisation actuelles et futures.
Thématique	Contexte écologique
<i>Perspectives d'évolution sans PLU</i>	L'environnement du territoire est préservé. La partie non concernée par le camp militaire de Canjuers et géré par le CREN concentre l'urbanisation de la commune, qui représente moins d'un pour cent de la superficie du territoire. Actuellement rien ne va à l'encontre de la biodiversité ou du fonctionnement écologique.
<i>Enjeu du PLU</i>	La traduction des projets communaux dans le PLU doit être cohérente avec la protection de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire. La mise en œuvre du PLU doit prendre en compte l'existant et chercher à le maintenir, voire à permettre des améliorations. Les projets autorisés par le PLU doivent assurer la prise en compte de l'enjeu biodiversité et fonctionnement écologique. Il s'agit d'un enjeu FORT du PLU.
<i>Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU</i>	Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs actuellement naturels ou agricoles destinés à changer de vocation. Les espaces alentour de ces secteurs sont également concernés (obligations légales de débroussaillage, création d'accès, ...) Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> • Le site du projet de parc solaire et les espaces alentour • le site du hameau nouveau de Villard et les espaces alentour • les espaces à caractère naturel destinés à être mis en culture. • les STECAL At et les espaces naturels environnants.

	En parallèle des secteurs seront touchés positivement par la mise en œuvre de mesures de protections et de préservation, en particulier par la traduction réglementaire de la trame verte et bleue communale.
Thématique	Le paysage
<i>Perspectives d'évolution sans PLU</i>	La commune mène des actions de développement de son agriculture (installation de jeunes agriculteurs, ouverture des milieux, pastoralisme,...) qui contribuent à entretenir le paysage. Malgré ces actions, les espaces ont tendance à se fermer (enfrichement) et le maillage bocager de la plaine du Jabron se « brouille ». L'urbanisation, sans PLU se poursuit en continuité de l'existant (Loi Montagne), créant de nouveaux points d'accroche paysagère (nouvelles constructions, aménagements de jardins,...).
<i>Enjeu du PLU</i>	La mise en œuvre du PLU doit prendre en compte l'existant et chercher à le maintenir, voire à permettre des améliorations. Les projets autorisés par le PLU devront assurer la prise en compte de l'enjeu « paysage » en: <ul style="list-style-type: none"> • favorisant l'ouverture des milieux et le maintien des espaces ouverts, • mettant en œuvre des outils de préservation des éléments structurants du paysage tels que la ripisylve du Jabron, les espaces bocagers de la plaine, les covisibilités « plaine du Jabron/village », ... • assurer une absence d'incidence des projets du PLU sur le paysage. Il s'agit d'un enjeu FORT du PLU.
<i>Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU</i>	Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs ou des évolutions paysagères seront autorisées, soit en passant d'un espace naturel ou agricole à un espace bâti ou aménagé, soit par la création de nouvelles accroches paysagère. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> • Le site du projet de parc solaire et les espaces alentour • le site du hameau nouveau de Villard et les espaces alentour • les espaces à caractère naturel destinés à être mis en culture. • les STECAL At et les espaces naturels environnants. • les zones urbaines • la plaine du Jabron En parallèle des secteurs seront touchés positivement par la mise en œuvre de mesures de protections et de préservation.
Thématique	Le patrimoine
<i>Perspectives d'évolution sans PLU</i>	Aucun Monument Historique n'est présent sur le territoire malgré un patrimoine bâti riche et varié (fontaines, chapelle, ponts, oratoires,...) Actuellement, sans PLU ce patrimoine n'est pas protégé, il pourrait être dégradé, voire détruit. Le village médiéval est considéré comme un élément du patrimoine à valoriser.
<i>Enjeu du PLU</i>	Un des enjeux du PLU est l'identification et la préservation du patrimoine bâti communal. Il s'agit d'un enjeu MODERE du PLU. La valorisation et le respect de l'esprit du village médiéval et la préservation de sa silhouette remarquable constitue un enjeu FORT du PLU.
<i>Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU</i>	Tout le territoire (hors terrain de Canjuers) est concerné par l'identification des éléments du patrimoine, en particulier le village.

Remarque :

- Les pollutions et nuisances sont quasi inexistantes sur le territoire, il s'agit d'un enjeu **FAIBLE** du PLU.
- La consommation de l'espace est traitée dans le chapitre « *Gestion du foncier* », sortie du rapport sur les incidences environnementales. La limitation de la consommation de l'espace est un enjeu **FORT** du PLU.

7.2.1 Hiérarchisation des enjeux

Sur la base du tableau précédent les enjeux environnementaux sont ici hiérarchisés.

Enjeux Majeurs
Ressources en eau : adéquation entre projet démographique et capacité de la ressource et des réseaux
Enjeux Forts
Consommation de l'espace : Limitation de la consommation
Paysage et patrimoine : en particulier préservation des perceptions vers et depuis le village
Risque feu de forêt : assurer la sécurité des personnes et des biens et veiller à ne pas augmenter les aléas.
Valorisation du potentiel solaire : développer le projet de parc solaire et permettre la production sur le bâti
Biodiversité et fonctionnement écologique : intégrer les projets communaux dans le respect des objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques du territoire, des espèces et des habitats.
Enjeux Modérés
Inondation : ne pas exposer les personnes et les biens
Patrimoine bâti : identification et préservation
Enjeux faibles
Nuisance et pollution : Ne pas créer de nuisance ou de pollution

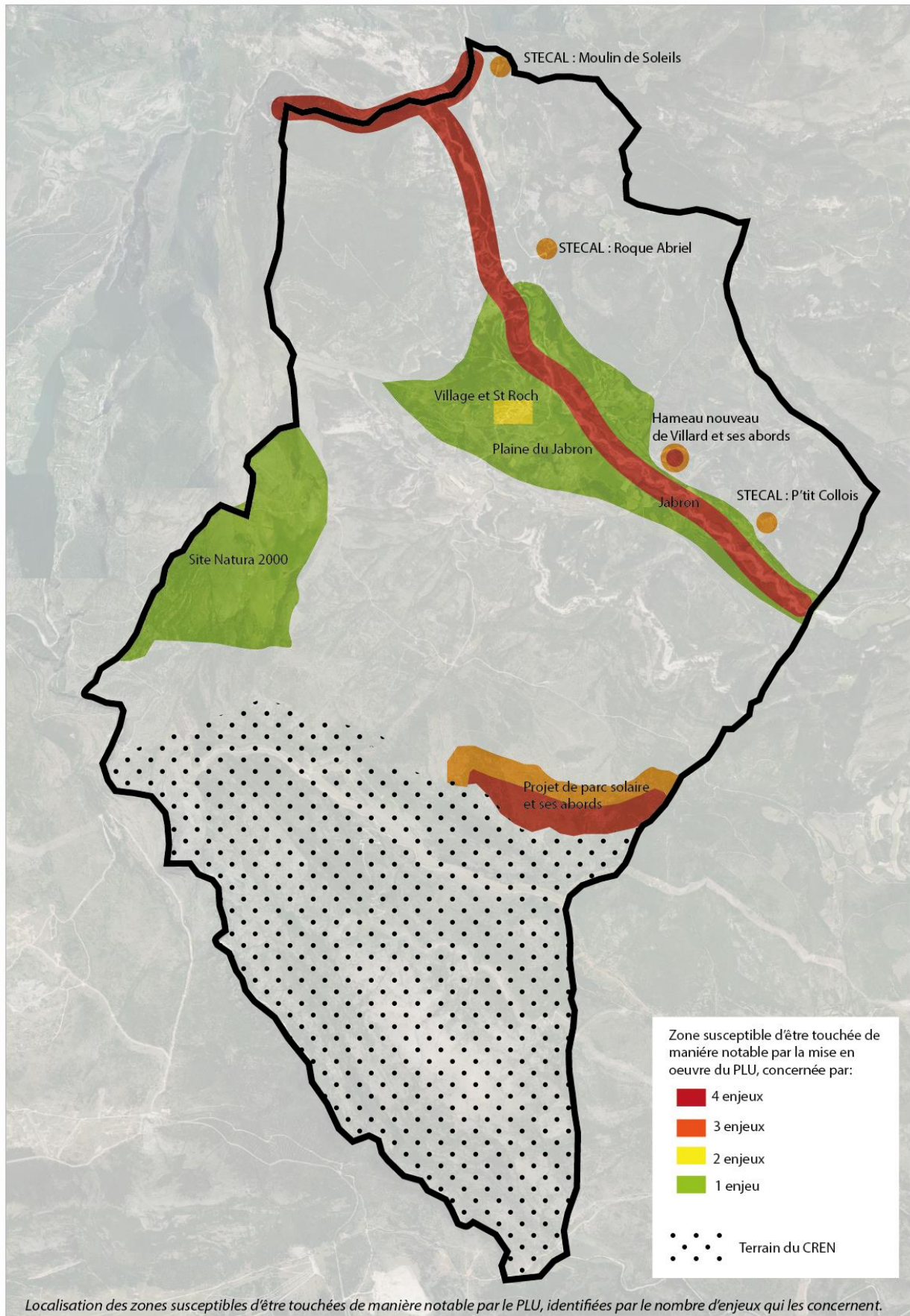
Le croisement des enjeux et des espaces susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU est traduite sur la cartographie suivante:

Code couleurs par type d'enjeu :

- « Paysage » : ■
- « Biodiversité » : ■
- « Ressource naturelle » : ■
- « Risques naturels » : ■

Enjeux qui concernent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU :

- Site du projet de parc solaire : ■ ■ ■ ■
- Les zones naturelles en contact avec le projet de parc solaire : ■ ■ ■
- Le hameau nouveau de Villard ■ ■ ■ ■
- Les espaces naturels environnants le hameau nouveau de Villard : ■ ■ ■ ■
- Les STECAL At et les espaces naturels environnants : ■ ■ ■ ■
- La plaine du Jabron : ■
- Le Jabron : ■ ■ ■ ■
- Le Verdon : ■ ■ ■ ■
- Le village et Saint Roch: ■ ■
- Saint-Maïmes et site Natura 2000 : ■



7.3 Comment le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement, effets et incidences attendus de sa mise en œuvre

7.3.1 Prise en compte dans le projet de territoire

7.3.1.1 Rappel des orientations du PADD

1 Respect du caractère rural de Trigance

- 1.1 Valoriser le village médiéval
- 1.2 Mise en valeur des paysages, du patrimoine et de l'histoire de Trigance
- 1.3 Développement cohérent avec le caractère rural de Trigance
- 1.4 Identifier les enveloppes constructibles conformes à la Loi Montagne
- 1.5 Création d'un éco-hameau, participatif, au Villard
- 1.6 Améliorer les déplacements

2 Développement des activités agricoles, touristiques et culturelles

- 2.1 Favoriser l'installation de nouvelles exploitations agricoles
- 2.2 encourager le développement de l'activité touristique et culturelle
- 2.3 Favoriser le développement d'une économie rurale de proximité

3 Contribuer localement à l'adaptation globale au changement climatique

- 3.1 En favorisant la production d'énergie renouvelable et en réduisant la consommation énergétique du territoire
- 3.2 En réduisant la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels
- 3.3 En préservant la ressource en eau
- 3.4 En préservant le patrimoine naturel remarquable du territoire, dans un objectif de maintien des grands continuums écologiques

7.3.1.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le PADD

Enjeux environnementaux	Orientations du PADD concernées
Ressources en eau : adéquation entre projet démographique et capacité de la ressource et des réseaux	3.3 En préservant la ressource en eau
Consommation de l'espace : Limitation de la consommation	1.4 Identifier les enveloppes constructibles conformes à la Loi Montagne 3.4 En préservant le patrimoine naturel remarquable du territoire, dans un objectif de maintien des grands continuums écologiques
Paysage et patrimoine : en particulier préservation des perceptions vers et depuis le village	1. Respect du caractère rural de Trigance
Risque feu de forêt : assurer la sécurité des biens et des personnes et veiller à ne pas augmenter les aléas.	3.2 En réduisant la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels
Valorisation du potentiel solaire : développer le projet de parc solaire et permettre la production sur le bâti	3.1 En favorisant la production d'énergie renouvelable et en réduisant la consommation énergétique du territoire
Biodiversité et fonctionnement écologique : intégrer les projets communaux dans le respect des objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques du territoire, des espèces et des habitats.	3.4 En préservant le patrimoine naturel remarquable du territoire, dans un objectif de maintien des grands continuums écologiques
Inondation : ne pas exposer les personnes et les biens	3.2 En réduisant la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels
Patrimoine bâti : identification et préservation	1.1 Valoriser le village médiéval 1.2 Mise en valeur des paysages, du patrimoine et de l'histoire de Trigance
Nuisance et pollution : Ne pas créer de nuisance ou de pollution	Pas de traduction dans le PADD

Globalement les enjeux environnementaux issus de l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement, sont intégrés dans le projet de territoire. Une part importante du projet communal porte sur l'agriculture qui participe à la prise en compte des enjeux « paysage » et « biodiversité et fonctionnement écologique ».

La combinaison des orientations sur les milieux naturels, l'agriculture et le paysage sert de trame au développement du territoire. Les thématiques liées aux ressources naturelles, aux pollutions et aux nuisances transparaissent dans le projet communal (valorisation du potentiel énergétique, limitation de la consommation de l'espace, travail sur les formes urbaines,...)

7.3.2 Traduction des enjeux dans le projet communal, effets et incidences attendus de sa mise en œuvre par thématique

7.3.2.1 Incidences sur la ressource en eau

Enjeu traité dans cette partie « *adéquation entre projet démographique et la capacité de la ressource et des réseaux* » : enjeu majeur

Eau potable

Rappel : La commune dispose de sa propre ressource pour son alimentation en eau potable. Trois captages sont actuellement utilisés Le rendement réel du réseau est inconnu.

La ressource en eau semble suffisante pour accueillir la population projetée de 40 habitants supplémentaires à l'horizon 15 ans.

◀ ▶ Incidences neutres

Les zones urbaines et la zone d'urbanisation future dédiée au projet de hameau nouveau de Villard sont raccordées au réseau d'eau potable

◀ ▶ Incidences neutres

La commune est concernée par 5 servitudes AS1 « Conservation des eaux potables et minérales ».

Les zones de projets communaux ne sont pas situées dans ces périmètres.

Les servitudes constituent l'un des documents graphiques du PLU.

Assainissement

Pour mémoire : La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement (décembre 2015).

◀ ▶ Incidences neutres

La capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour traiter les flux supplémentaires des zones U : capacité résiduelle environ 190 équivalents habitants (EH).

Le hameau nouveau de Villard sera équipé de sa propre station d'épuration par filtres plantés de roseaux.

◀ ▶ Incidences neutres

Les STECAL agritouristiques sont prévus en assainissement non collectif (toilettes sèches). Le règlement rappelle les prescriptions concernant ce type d'assainissement qui relève de la réglementation sur les assainissements non collectifs et sont donc géré par le SPANC.

Qualité des eaux de surface

◀ ▶ Incidences neutres

Aucun projet du PLU, ni disposition du règlement n'est de nature à entraîner une dégradation de la qualité des eaux de surface.

▲ Incidences positives

Les mesures mises en œuvre par le PLU pour la prise en compte de la Trame verte et bleue concourent à la préservation de la qualité des cours d'eau (marge de recul des constructions, rappel des modalités d'entretien, préservation de la végétation riveraine,...)

Qualité des eaux de souterraines

◀ ▶ Incidences neutres

Aucun projet du PLU, ni disposition du règlement n'est de nature à entraîner une dégradation de la qualité des eaux de surface.

7.3.2.2 Incidences sur la gestion économe de l'espace

Enjeu traité dans cette partie « *Limitation de la consommation d'espace* » : enjeu fort

La consommation d'espace fait l'objet d'un chapitre dédié : « *gestion du foncier* ».

Pour l'habitat :

▲ Incidences positives

La consommation d'espace pour l'habitat est **limitée** : +2 ha à l'horizon 15 ans soit environ 4% d'espaces artificialisés supplémentaires pour le projet démographique communal. A noter qu'en moyenne la consommation d'espace au cours des 9 dernières années était de 0,1ha par an, cette moyenne reste la même sur les 15 prochaines années avec le projet de PLU.

Pour le projet de valorisation du solaire :

▲ Incidences négatives

Locales, directes, sur le long terme, réversibles

La consommation d'espace pour le projet de parc solaire représente environ 66 ha. La consommation de l'espace est dite réversible dans la mesure où le site devra retrouver après démantèlement son caractère naturel. Pour cela les technologies et techniques employées sur l'installation doivent assurer la non imperméabilisation des sols et la conservation des caractéristiques des sols.

7.3.2.3 Incidences sur le paysage et patrimoine

Enjeu traité dans cette partie «*en particulier préservation des perceptions vers et depuis le village*» : enjeu fort

Le paysage

La prise en compte des enjeux paysagers identifiés par le Plan de Parc est développée dans le chapitre « *Comment le PLU s'articule avec les documents supra communaux ?* »

Dans le chapitre « *justification des choix* », est traitée la prise en compte du paysage par secteurs de projet.

▲ Incidences positives

Le village : Identifié comme élément bâti fort

Préservation de la silhouette du Village : classement en zone Ap du piémont villageois.

Règlement de la zone Ua adapté à la préservation des caractéristiques architecturales et patrimoniales (article Ua 11)

La première et unique couronne bâtie du village est classée en zone Ub. Les constructions nouvelles sont autorisées dans des polygones d'emprise maximale. L'intégration des nouvelles constructions est assurée par un règlement de l'article 11 adapté et par l'identification graphique d'éléments de structuration paysagère qui permettent de maintenir des espaces non imperméabilisés où les aménagements végétaux sont à privilégier.

Le site inscrit : le site inscrit des Gorges du Verdon concerne deux secteurs de Trigance (voir cartes chapitre 3.1.2, page 55). Ceux-ci sont classés en zones N, Nco et A (pour le vallon de Soleils) au PLU. Aucune zone constructible n'est prévue dans le site inscrit, assurant ainsi sa préservation.

◀ ▶ Incidences neutres

Le château : Identifié comme élément bâti fort

Classement en STECAL Nc : Une attention particulière est portée à la préservation du bâtiment, seuls sont autorisés l'aménagement d'un parking et une extension limitée qui doit respecter des règles architecturales strictes.

▲ Incidences positives

Le Jabron et sa vallée : Identifiés comme éléments structurants paysagers

La ripisylves est classée en EBC.

Le système bocager existant est préservé par l'identification d'alignements d'arbres, de haies et d'arbres isolés graphiquement (EBC).

Dans ces espaces, aucun projet d'aménagement n'est prévu. Le classement est N ou A.

◀ ▶ Incidences neutres

Les éléments structurants de reliefs et géologiques.

Ces éléments sont tous classés en zone N ou A.

Seule la zone 1AUpv prend appui sur un de ces éléments. L'objectif de l'analyse paysagère réalisée par le porteur de projet et d'assurer l'absence d'effet de l'implantation du parc solaire sur la structure paysagère et de ne pas créer de covisibilité depuis et vers le village et les principaux points de vue.

En l'état actuel de connaissances liées au projet de parc solaire et communiquées par le porteur de projet, le positionnement de la zone 1AUpv n'entraîne pas d'incidence sur le grand paysage. Il convient de préciser que la délimitation de la zone est calée sur la délimitation du projet qui a été revu dans sa forme et sa superficie, pour être non perceptible et assurer son intégration paysagère.

Le patrimoine

▲ Incidences positives

Le PNRV a communiqué à la commune des fiches patrimoine, qui ont fait l'objet d'une intégration dans le règlement (pièce écrite 4.1.3). Les éléments ont été identifiés graphiquement en vue de leur préservation.

De plus, le règlement des zones U (Ua, Ub et Uc) impose des prescriptions architecturales fortes visant à assurer une qualité architecturale pour toute nouvelle construction / rénovation.

7.3.2.4 Incidences sur les risques naturels

Dans le chapitre « *justification des choix* », est traitée la prise en compte des risques par secteurs.

Feu de forêt

Enjeu traité dans cette partie «*assurer la sécurité des personnes et des biens et veiller à ne pas augmenter les aléas*» : enjeu fort

Les projets susceptibles d'augmenter le risque feu de forêt sont :

- le parc solaire.
- le hameau nouveau de Villard,
- les STECAL At

Les deux derniers sont également les espaces les plus sensibles face à ce risque.

Toute nouvelle urbanisation ou aménagement peut entraîner un risque mais les mesures mises en œuvre par le PLU permet de veiller à la limitation de ce risque dans un premier temps et à la gestion de celui-ci dans un second temps.

Ainsi à titre d'exemple, le hameau nouveau de Villard va se développer au contact d'espaces aujourd'hui naturels. L'arrivée de l'Homme dans le milieu peut induire un risque incendie « nouveau » mais le PLU :

- rappelle les Obligations Légales de Débroussaillage,
- identifie une bande coupe-feu à maintenir débroussaillée en permanence qui permet de porter à 100 m la bande débroussaillée au Nord du hameau nouveau.
- rappelle que le règlement de défense extérieure contre l'incendie doit être respectée.

◀ ▶ Incidences neutres

En l'état actuel des connaissances, l'incidence du PLU sur le risque incendie peut être qualifié de non significatif.

Inondation

Enjeu traité dans cette partie « *ne pas exposer les personnes et les biens* » : enjeu modéré

◀ ▶ Incidences neutres

Le PLU identifie l'AZI et la délimitation de l'onde de submersion définit par le PPI des barrages de Castillon et Chaudanne aux documents graphiques.

Aucun secteur de projet communal n'est concerné.

Le PLU n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens au risque.

L'imperméabilisation des sols autorisée par le PLU qui est très limitée doit faire l'objet d'une compensation (doctrine MISEN). Les phénomènes de ruissèlements sont par conséquent limités voir non significatifs.

7.3.2.5 Incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique

Enjeu traité dans cette partie « *Intégrer les projets communaux dans le respect des objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques du territoire, des espèces et des habitats* ».

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux agricoles du territoire, grâce aux pratiques agricoles qui ont cours, à la structure et à la diversité des milieux existants, aux infrastructures agro-environnementales, offre une biodiversité très riche qu'il convient de prendre en compte et de préserver.

Dans les espaces agricoles semi-ouverts, de type bocager, à forte biodiversité (ex : espaces agricoles de Saint-Maïmes et autour du village) la présence d'un réseau de haies, d'arbres isolés à cavité a permis le maintien d'un cortège avifaunistique original et typique des communes de Haute-Provence, en déclin de manière générale dans les espaces cultivés. Le PNRV a ainsi signalé la présence du Petit Duc (nicheur), de la Huppe fasciée et potentiellement de la Chevêche d'Athéna (recensée sur la commune de Comps-sur-Artuby).

Ces espaces agricoles abritent également le cortège des oiseaux des milieux ouverts/semi-ouverts et des espèces d'affinité plus steppiques (Engoulevent d'Europe...).

La biodiversité est étroitement liée à la qualité des paysages agricoles et au maintien du bâti agricole. Le Petit Rhinolophe est l'espèce emblématique de ces relations étroites entre l'Homme et la biodiversité. Très sensibles aux pesticides, l'espèce affectionne les paysages diversifiés offrant une mosaïque entre forêts claires de feuillus (ou mixtes), prairies, une bonne densité d'infrastructures agro-écologiques (haies, arbres isolés, ripisylves que l'espèce emprunte pour se déplacer –corridors écologiques- et se nourrir -territoires de chasse), des cours d'eau et présentant suffisamment de gîtes favorables. Si l'espèce est plutôt d'origine cavernicole, elle présente la particularité, face à la disparition de ses gîtes initiaux ou à leur faible disponibilité, de s'être adaptée au bâti et d'utiliser ainsi ce dernier comme gîtes de reproduction ; dès lors que ceux-ci sont favorables (grands volumes où la colonie ne sera pas dérangée : greniers, combles, cabanons, pigeonniers, granges, caves etc.).

Si le territoire du Parc du Verdon constitue l'un des derniers bastions pour cette espèce en PACA et bien que protégée, le maintien de l'espèce demeure très précaire. En effet, la présence de gîtes favorables est une condition sine qua non pour le maintien de l'espèce. Cette dernière se répartit généralement en petites colonies de reproduction distantes de quelques kilomètres et connectées entre elles, fonctionnant comme un véritable réseau. Sur le territoire du Parc, la très grande majorité des gîtes est composée de bâtiments (agricoles ou autres). Mais la majorité des colonies connues est aussi en sursis car soit les bâtiments, non entretenus depuis de nombreuses années, présentent un état de dégradation avancée (toiture effondrée...) ; soit parce que des travaux de restauration et la réaffectation de ces bâtiments ne permet plus aux chauves-souris de rester. Plusieurs colonies d'intérêt majeur sur le territoire du Parc, ont ainsi d'ores et déjà disparu ou sont en passe de l'être. (Source PNRV)

▲ Incidences positives

Afin de prendre en compte ces enjeux, le PLU :

- reconnaît et identifie clairement les espaces agricoles (A, Ap, Am et Af).

- Identifie les infrastructures agro-environnementales (haies, alignements d'arbres, arbres isolés) au titre des EBC (données initiales communiquées par le PNRV).
- dispose dans l'article 13 de la zone A que les IAE doivent être maintenues.
- rappelle que les gîtes à chiroptères doivent être protégés et demande à ce que le PNRV soit averti en cas de découverte de gîte (dispositions générales du règlement).

◀ ▶ Incidences neutres

Les projets communaux ne vont pas à l'encontre du maintien de la biodiversité présente dans les milieux agricoles.

Le Plan de Saint-Maïmes

▲ Incidences positives

Objet de la reconnaissance du site d'intérêt écologique majeur N°11 au Plan de Parc et inclus dans le site Natura 2000 « Verdon », le PLU identifie le Plan de Saint-Maïmes en zone Agricole traduisant son occupation actuelle et au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme.

Le règlement (pièce 4.1.3 du PLU) précise que : « *Toute nouvelle construction est interdite. Il est recommandé de maintenir le pâturage sur le site.* »

Les espaces forestiers

▲ Incidences positives

Les espaces forestiers du territoire sont majoritairement classés en zone N ou en zone Am (pastoralisme).

▲ Incidences négatives

Locales, directes, permanentes, non réversibles

Certaines parcelles, sont classées en zone Af, c'est-à-dire qu'elles seront défrichées en vue de devenir agricoles.

Ce classement entraîne le changement d'occupation du sol, de milieu fermé à milieu ouvert et peut entraîner la disparition d'habitats et d'espèces.

Les zones Af sont principalement localisées en contact avec des zones agricoles, hormis celle située au Nord-Ouest de la commune entre une forêt soumise au régime forestier et une zone dédiée au pastoralisme.

■ **Mesure d'évitement** : la délimitation des zones Af est issue d'ateliers agricoles qui ont permis de définir précisément les espaces sur lesquels des projets agricoles prendront place. La localisation de ces zones n'est donc pas aléatoire, et leur superficie réfléchi. Ce travail permet d'éviter de classer en zone Af des espaces dont l'occupation doit rester forestière.

Mesures de réduction : Le règlement du PLU rappelle que les défrichements peuvent être soumis à saisine de l'Autorité Environnementale soit dans le cadre d'une procédure au cas par cas, soit directement pour avis sur l'étude d'impacts nécessaire à l'autorisation de défrichement. Afin d'encadrer et de limiter l'incidence du défrichement sur les espèces, en particulier les oiseaux et les chiroptères, un calendrier d'intervention pour le défrichement est réglementé à l'article 2 de la zone A.

Les dispositions générales du PLU demande que le PNRV soit consulté avant toute intervention sur le milieu naturel.

Mesures de compensation : A l'échelle du PLU, pas de mesure de compensation.

Les forêts soumises au régime forestier

Sur le territoire communal, près de 1530 ha sont des espaces forestiers soumis au régime forestier (SUP) et bénéficient d'un plan d'aménagement.

Les forêts soumises au régime sont classées en zone Naturelle et en zone Am (pastoralisme).

La zone dédiée au Parc solaire (1AUpv) est incluse dans la forêt communale et fait donc actuellement partie du plan d'aménagement forestier.

▼ Incidences négatives

Locales, directes, sur le long terme, réversibles.

Le projet de parc solaire entraîne la disparition de près de 66 ha d'espaces forestiers couverts par un plan d'aménagement.

A noter que le plan d'aménagement ne fait pas mention de plantation subventionnée au droit du site.

Le site pourra retrouver après démantèlement une vocation naturelle. En l'état actuel des connaissances et des études liées au projet, le retour à l'état boisé pourra nécessiter des plantations. Le volet forestier de l'étude d'impact du projet devra apporter des éléments sur ce point.

■ **Mesure d'évitement** : aucune envisageable sans mettre en péril le projet

Mesures de réduction : aucune envisageable sans mettre en péril le projet

Mesures de compensation : A l'échelle du PLU, pas de mesure de compensation, à l'échelle du projet, lors de la demande d'autorisation de défrichement une compensation vraisemblablement financière sera versée par le porteur de projet. Les modalités seront définies au moment de l'autorisation de défrichement.

Mesures d'accompagnement : Le PLU précise dans l'OAP de la zone 1AUpv que le site devra retrouver son caractère naturel après démantèlement et que le document d'urbanisme alors en vigueur devra traduire ce caractère

Les zones humides

▲ Incidences positives

Les trois zones humides identifiées par le PNRV sont identifiées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme au document graphique. La règle associée à cette prescription graphique (document 4.1.3 du PLU) est la suivante :

*« Les constructions ou installations, autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu, sont proscrites ;
Le drainage et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide sont interdits ;
L'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction (quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie) sont interdits (sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation en eau de la zone humide) ;
L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie, est interdite.
La vocation agricole des prairies humides n'est pas remise en cause par l'identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ».*

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement (pièce 4.1.1 du PLU) rappellent :

« Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.

D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.

La végétation des berges des cours d'eau doit être maintenue et entretenue. »

Les milieux rupestres

▲ Incidences positives

Les milieux rupestres sur le territoire communal sont localisés principalement dans les terrains militaires de Canjuers (gorges de l'Artuby) et en limite Nord du territoire (gorge du Verdon).

Ces habitats sont identifiés par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, en particulier la ZNIEFF « Canyon de l'Artuby ».

Les milieux rupestres sont identifiés aux documents graphiques du PLU au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. La règle associée à cette prescription graphique (document 4.1.3 du PLU) est la suivante :

« Toute dégradation des milieux rupestres est proscrite.

Les aménagements autorisés par le PLU ne doivent pas entraîner de pollution des eaux.

Toute intervention qui serait rendue nécessaire sur le Verdon, l'Artuby et les milieux rupestres doit respecter un calendrier de travaux permettant de ne pas porter atteinte aux espèces présentes (Chiroptères, oiseaux). Les périodes d'intervention sont à définir avec l'appui de Parc Naturel Régional du Verdon. »

La biodiversité dans le bâti

◀ ► Incidences neutres

Le PLU n'identifie pas les éléments bâtis qui abritent des gîtes pour deux raisons :

- risque de dégradation ou de destruction des gîtes
- connaissances non exhaustives, par conséquent identification incomplète.

Les dispositions générales du règlement (document 4.1.1 du PLU) disposent que :

« Identifiés ou non aux documents graphiques du PLU, le maintien des habitats des chiroptères est réglementaire. Dans comme à l'extérieur du périmètre des sites Natura 2000, s'il y a destruction d'un gîte ou d'individus une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée est obligatoire.

Ainsi plusieurs espaces du territoire communal (bâtiments, grottes, ponts, souterrains, arbres à cavités...) peuvent abriter des gîtes à chiroptères.

Si un gîte est découvert, il est impératif de se rapprocher du PNRV.

Les interventions sur les gîtes sont à éviter.

En cas de changement de destination de la construction, le maintien des accès aux gîtes devra être privilégié.

Dans le cas d'éléments identifiés au titre du patrimoine, l'accès au gîte doit être impérativement maintenu.

L'éclairage dans et autour des gîte à chiroptères est à limiter, voire à supprimer. Si nécessité d'éclairage, il convient de privilégier les éclairages à déclenchement automatique ou autre éclairage qui préserve les zones d'ombre nécessaires au déplacement des chiroptères ».

Dans les zones A et N, les articles 11 recommandent de « Privilégier l'utilisation de « tuiles chatières » en toiture tuiles pour permettre l'accès au combles par les chiroptères ».

La Trame Verte et Bleue

Trame des cours d'eau et de la végétation associée

L'état initial de l'environnement a défini comme continuité écologique principale du territoire la vallée du Jabron qui traverse la commune et rejoint le Verdon en partie Nord.

▲ Incidences positives

L'intégralité du Jabron et du Verdon est classée en zone Nco.

Le Riu au Nord-Est du territoire est également classé en zone Nco.

Le ravin du Riou et celui de rocabrier sont classés en zone Nco afin de préserver les populations vulnérables de l'écrevisse à pattes blanches (peste de l'écrevisse présente dans le Jabron). L'article N1 de la zone N interdit la pisciculture et les rejets dans ces vallons. Les ripisylves sont identifiées par des EBC.

Ces zones Nco inconstructibles, sont encadrées par des zones Agricoles et Naturelles. Dans le règlement de ces zones une mention sur l'éclairage (article 11) précise que « *L'éclairage orienté vers les cours d'eau et les ripisylves est interdit.* » afin de maintenir un environnement nocturne préservé et de ne pas créer de nuisances pour le déplacement des chiroptères qui suivent ces linéaires végétaux.

En lien avec cette trame, les zones humides et les systèmes bocagers qui sont protégés par le PLU (comme mentionné précédemment) contribuent au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire (chasse et transit).

Trame des milieux rupestres

◀ ▶ Incidences neutres

Comme vu précédemment cette trame est préservée. L'effet des activités militaires sur ces milieux (dérangement, bruit,...) n'est pas évalué dans le PLU. Le zonage Nm n'a pas d'incidence.

Trame des milieux fermés

◀ ▶ Incidences négatives

Comme vu précédemment, la trame de milieux fermés est soumise localement à des ouvertures de milieux pouvant perturber localement le fonctionnement écologique (perturbation des déplacements, potentielle dégradation ou destructions d'habitats et d'espaces, ...).

Incidence réversible dans le cas du projet de parc solaire ou irréversible dans le cadre de la mise en culture des zones Af, elles correspondent à une échelle de fonctionnement écologique locale et régionale.

■ **Mesure d'évitement** : Le projet de parc solaire a été délimité en évitant les espaces à enjeux écologiques les plus forts (confère justification des choix de la zone 1AUpv)

Mesures de réduction : Les réflexions sur le maintien du fonctionnement écologique de milieux fermés et semi-ouverts du territoire a conduit à délimiter des espaces destinés à être défrichés sans qu'ils créent de rupture ou de fragmentation des milieux qui auraient risqué d'aboutir à des isolats.

Ainsi les zones Af maintiendront des linéaires boisés et des haies entre les zones N ou Am afin de ne pas créer de rupture des continuités (règlement de la zone A).

Les zones Af ne représentent que 4% des espaces qui n'ont pas vocation à devenir des milieux ouverts (= les zones naturelles et la zone agricole dédiée au pastoralisme « Am »).

La zone du parc solaire, clôturée sur une longueur de 2 km devra comporter des clôtures écologiquement perméables (mailles 15 x 15 cm en partie basse et hauteur limitée à 2 mètres). Cette mesure est réglementée dans le règlement de la zone 1AUpv et dans l'OAP en vue de ne pas créer de rupture franche des continuités. A noter que les grands mammifères ne pourront pas traverser la clôture du parc et devront le contourner. L'observation des espaces avoisinants la zone 1AUpv laisse à penser que les individus qui se seraient déplacés sur cette zone pourraient circuler à l'Est et à l'Ouest du parc sans rencontrer d'obstacle sur une largeur supérieure à 3 km de chaque côté de la zone.

Mesures de compensation : A l'échelle du PLU, pas de mesure de compensation,

Mesures d'accompagnement : Le PLU précise dans l'OAP de la zone 1AUpv que le site devra retrouver son caractère naturel après démantèlement et que le document d'urbanisme alors en vigueur devra traduire ce caractère

Trame des milieux ouverts et semi-ouverts

▲ Incidences positives

Comme vu précédemment cette trame est préservée. La volonté communale d'ouverture des milieux pour l'agriculture concourt à son maintien, voire à une amélioration de ses fonctionnalités.

Les projets du PLU ne vont pas à l'encontre du maintien de cette trame.

Quelles incidences ont les ER sur la biodiversité et le fonctionnement écologique ?

Les emplacements réservés positionnés sur le territoire qui pourraient avoir un effet sur la biodiversité et/ou sur le fonctionnement écologique sont ceux qui prennent place sur des espaces naturels ou agricoles et qui suite à leur acquisition entraînent un changement d'occupation des sols.

Certains ER peuvent créer des obstacles au déplacement de la faune.

Sur le territoire communal, les emplacements réservés prennent place principalement sur des espaces artificialisés ou anthropisés.

Il s'agit de voies existantes dont les emplacements réservés permettront des élargissements ou des rectifications de virages sans

incidence sur la biodiversité ou le fonctionnement écologique, et des espaces dans le village dont l'acquisition permettra la création d'espaces publics.

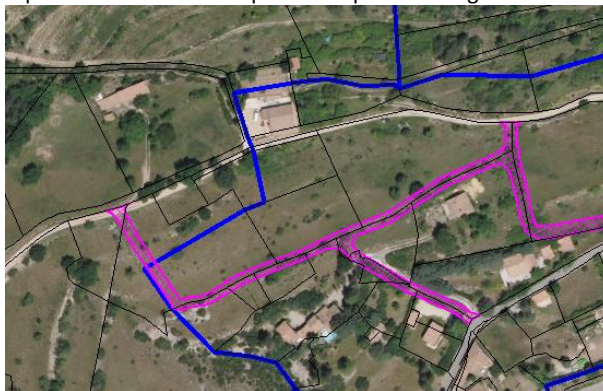
- L'ER du cimetière prend place dans une zone classée Naturelle au PLU mais sur un espace d'ores et déjà anthropisé (cimetière existant et voie d'accès au château.). Cette ER n'a pas d'effet sur le fonctionnement écologique du territoire et n'a pas d'incidence sur les espaces agricoles.



1 cm = 15m

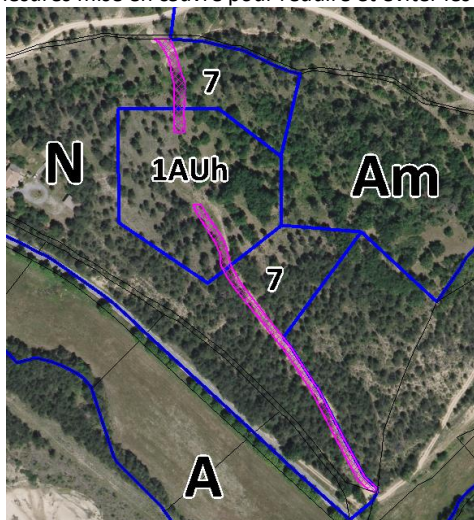
■ Emplacement réservé pour l'extension du cimetière.

- L'ER pour la création de la voirie de Saint Roch est situé en quasi-totalité dans la zone Ub. La partie hors Ub est située en zone Agricole. Cet ER existait déjà au POS. Cet ER crée une petite poche agricole enclavée de moins de 2000m² qui peut malgré tout être pâturée. L'incidence est par conséquent non significative.



■ Emplacement réservé pour la création de voie en zone Ub

- La création des voies d'accès à la zone 1AUh « Hameau nouveau de Villard » prend place sur une piste au Sud et sur un espace non artificialisé au Nord de la zone. Lors des visites de terrain sur le site, des espaces ont été identifiés comme présentant des enjeux écologiques plus importants que d'autres sur la partie Nord, le tracé de l'ER prend en compte ces enjeux. L'incidence de cet ER est par conséquent à combiner avec l'incidence de la création du hameau nouveau du Villard et aux mesures mises en œuvre pour réduire et éviter les incidences sur l'environnement.

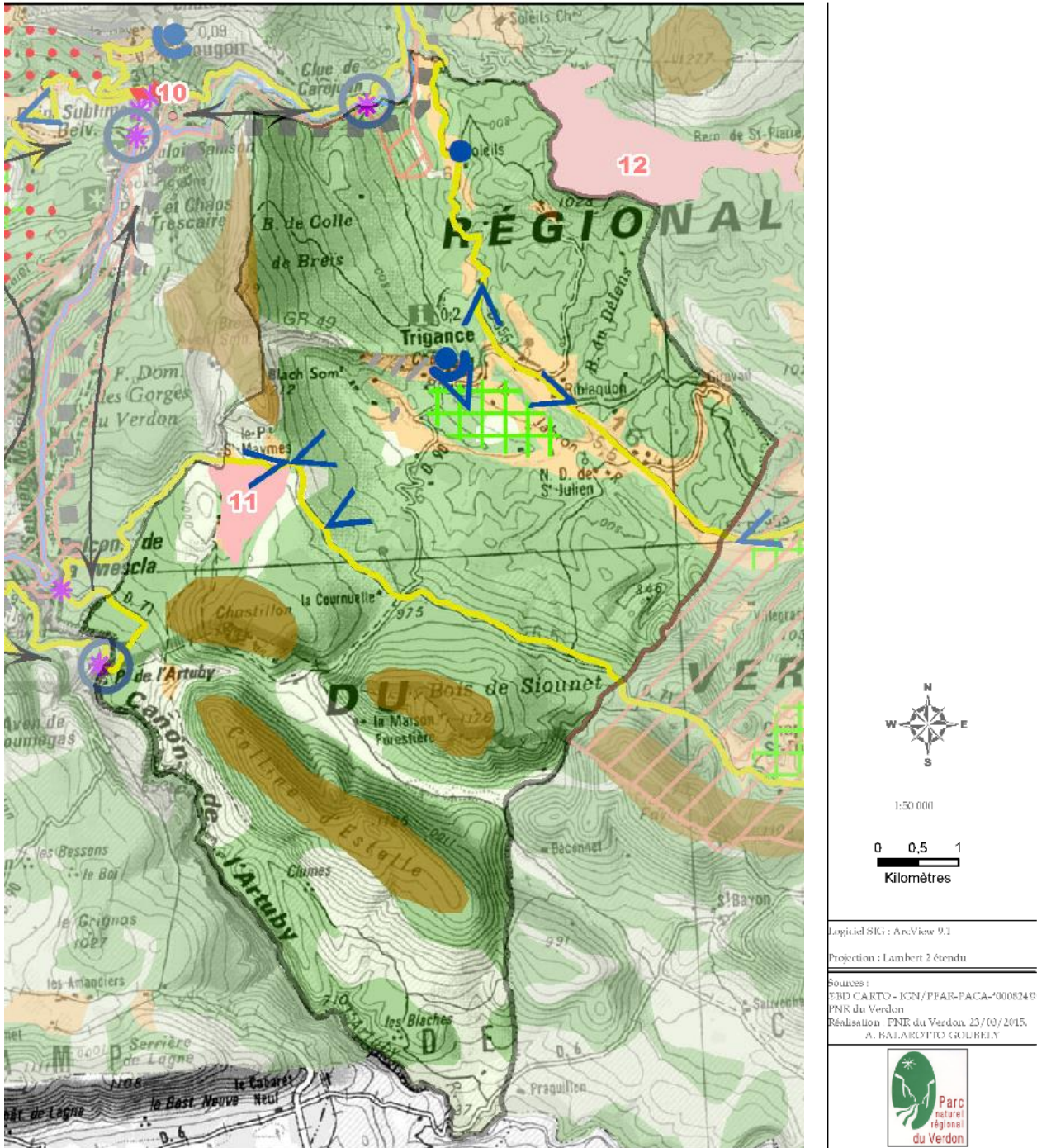


■ Emplacement réservé pour la création de voies

7.4 Comment le PLU s'articule avec les documents supra communaux ?

7.4.1 Charte du Parc


7.4.1.1 Extrait du Plan de Parc




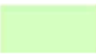


7.4.1.2 Légende détaillé du Plan de Parc

Le symbole ➔ placé devant les éléments de légende suivants indique que le territoire communal est concerné par l'orientation.



Rappel : Le camp militaire de Canjuers est un champ de tir permanent dont l'accès est interdit.

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
➔ 	Camp Militaire	Champ de tir permanent, accès Interdit


Orientation : Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
➔ 	Espaces cultivés	- Préserver et reconquérir les espaces agricoles et participer au renouvellement des exploitations agricoles - Favoriser des pratiques agricoles respectueuses des hommes, de l'environnement et des paysages
	Espaces de parcours	
➔ 	Préserver les principaux espaces ouverts et les structures agraires particulières	Maintenir la diversité des formes végétales et des parcellaires, veiller à leur entretien, maîtriser les risques de fermeture et de mitage
	Préserver les ensembles significatifs des patrimoines agraires	Inventaire, préservation, restauration et mise en valeur ces ensembles remarquables



Orientation : Promouvoir la gestion multi-fonctionnelle des espaces forestiers

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
➔ 	Espaces forestiers d'intérêt économique, écologique et paysager	Dynamisation d'une économie forestière et d'une exploitation rationnelle, promotion d'une gestion forestière respectueuse des dimensions paysagères et patrimoniales Préservation des structures végétales liées à l'eau de tout aménagement ou extraction
	Structures végétales liées à l'eau (ripisylve, forêts alluviales)	












Orientation : Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
➔ 	Gérer les sites sensibles soumis à de fortes fréquentations saisonnières	Programmes spécifiques de développement durable à réaliser

Orientation : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
→ 	Zones d'intérêt écologique majeur (vastes secteurs d'intérêt écologique de niveau régional ou supérieur)	Préservation, gestion et valorisation par des mesures incitatives et contractuelles
→ 	Sites d'intérêt écologique majeur, espaces de référence pour leur biodiversité, leur intérêt écologique et / ou géologique	Sites à protéger en priorité (mesures réglementaires, contractuelles), établissement de plans de gestion à long terme, évaluation de l'évolution et des mesures mises en œuvre, amélioration de la connaissance

Orientation : Préserver l'identité des paysages

Légende	Enjeu	Orientations spécifiques
→ 	Préserver les monuments emblématiques du grand paysage	Protéger ces espaces des aménagements d'infra ou de superstructures susceptibles de les dégrader ou d'en perturber la perception
	Préserver les espaces de découverte du grand paysage	Maintenir ces espaces, relais majeurs de découverte du grand paysage, ouverts et exempts d'aménagements de superstructures
→ 	Prendre en compte les points de découverte du paysage et des patrimoines	Préserver les espaces associés à ces points de vue de tous les éléments (végétaux ou bâtis) pouvant empêcher la perception des paysages
→ 	Silhouette majeure de village à préserver et à conforter	Préservation des silhouettes et des vues par la maîtrise des extensions et par des restaurations respectueuses des techniques locales
→ 	Monument, repère bâti isolé, ensemble bâti intéressant ou remarquable à valoriser	Protection des caractéristiques de ces éléments bâtis, restauration et mise en valeur par des techniques adaptées
→ 	Prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs à l'échelle du Parc (entrée, traversée, découverte) dans la gestion de l'espace	Veiller à la qualité des aménagements routiers et de leurs abords, préserver les vues significatives et la qualité (paysagère, urbaine, architecturale) des espaces perçus depuis ces itinéraires
→ 	Programmer la requalification paysagère d'installations touristiques dégradées	Réflexion sur la reconquête de ces espaces, mise en œuvre d'opérations expérimentales exemplaires
	Coupures d'urbanisation à conforter	Maintien et affirmation de coupures nettes entre les tissus bâtis, préservation des continuités écologiques
	Requalifier et reconquérir les abords routiers, les espaces publics, entrées et traversées dégradés	Réflexion sur l'amélioration et la requalification des entrées de villes et villages, des abords routiers dégradés, sur la reconquête des espaces publics et notamment des circulations douces (piétons, cyclistes) et trames vertes
	Etudier la recomposition des espaces de bâtis diffus au travers de programmes d'aménagement	Contrôler la dispersion du bâti et réfléchir sur le devenir et la recomposition de ces espaces à long terme dans le cadre d'orientations d'aménagement volontaires
	Promouvoir la qualité architecturale, paysagère et l'économie d'espace dans la gestion des extensions urbaines	Maîtriser les extensions urbaines dans un souci de gestion économe de l'espace en tant que ressource pour l'avenir, de recherche de qualité et d'identité, de construction de limites nettes aux tissus bâtis périphériques des communes

7.4.1.3 Le PLU de Trigance et la Charte du PNRV

L'observation de l'extrait du Plan de Parc et de sa légende, indique que le territoire communal est concerné par :

→ **les terrains militaires de Canjuers**

- Au PLU : l'intégralité des terrains de Canjuers est classé en secteur Nm de la zone N. Un règlement dédié y est associé.

→ **l'orientation « Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable » : Espaces cultivés**

- Au PLU : les espaces agricoles identifiés au plan de Parc, complétés par de nouveaux espaces, ouverts dans le cadre de la politique agricole communale sont classés en zone Agricole (A avec ou sans indice). En parallèle des secteurs pouvant accueillir de nouveaux espaces agricoles sont identifiés par un zonage Af. Ces espaces sont situés dans des espaces

forestiers identifiés au plan de Parc. A noter que l'ouverture de ces milieux pour l'agriculture est réglementairement soumise à saisine de l'Autorité Environnementale à partir de 0,5ha de défrichement.

- Par ailleurs le règlement du PLU précise qu'il convient de se rapprocher du PNRV pour toute intervention sur les milieux naturels.

➔ **Dans la même orientation « Le développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable et écologiquement responsable » : Espaces de parcours**

- Au PLU : Le plan de Parc n'identifie pas d'espace de parcours sur le territoire, pourtant l'analyse des pratiques agricoles sur la commune a permis d'identifier des secteurs Am de la zone Agricole, dédiés au pastoralisme où seuls sont autorisés les abris pastoraux et les cabanes d'alpages de 30m² maximum.

➔ **Préserver les principaux espaces ouverts et les structures agraires particulières**

- Au PLU : ces espaces concernent le piémont villageois. le classement en zone Agricole indicé « p » permet l'identification et la préservation de son caractère patrimonial et paysager prépondérant sur le territoire. Cette classification en zone agricole et son indice permet de marquer la volonté communale de préservation. Les infrastructures agro environnementales sont à préserver (règlement de la zone A). Le PNRV en a identifié une grande partie qui est prise en compte dans le PLU par un classement en EBC ponctuels ou linéaires (documents graphiques).

➔ **L'orientation « Promouvoir la gestion multifonctionnelle des espaces forestiers » : espaces forestiers d'intérêt économique, écologique et paysager.**

- Au PLU : les espaces forestiers sont principalement classés en zone Naturelle ou en secteur Am (pastoralisme) de la zone Agricole. Plus de 1500 ha sont des forêts communales, gérées par l'ONF (plan d'aménagement forestier 2013-2032). Le secteur dédié au projet de parc solaire est inclus dans le plan d'aménagement forestier. La prise en compte des enjeux écologiques, paysagers de la forêt seront pris en compte par l'étude d'impact du projet lui-même. Le volet économique sera également traité dans l'étude d'impact du projet et par la compensation au défrichement.

➔ **L'orientation « mettre en œuvre une politique de développement touristique durable » : gérer les sites sensibles soumis à de fortes fréquentations saisonnières**

- les espaces concernés sur le territoire sont :
 - le Pont de l'Artuby (entre Trigance et Aiguines), réputé pour sa vue, la pratique du saut à l'élastique, les spots d'escalade... Au PLU : ce site est classé en zone Naturelle. Pendant l'élaboration du PLU, le PNRV n'a pas fait part de demande pour l'aménagement de ce site.
 - Carajuan (entre Trigance et Rougon), très fréquenté par le canyoniste (départ coté Rougon) et les promeneurs (dernier espace ouvert avant l'entrée dans les gorges du Verdon). Au PLU : ce site est classé en zone Naturelle indicé (Nco). Aucun aménagement touristique n'est actuellement envisagé, coté Trigance, par le PNRV.

➔ **L'orientation « mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel » : zone d'intérêt écologique majeur et site d'intérêt écologique majeur.**

- les espaces concernés sur le territoire sont :
 - site n°11 : Le Plan de Saint-Maïmes (73 hectares) intégralement situé sur le territoire de Trigance. Au PLU : classé en zone agricole et identifié par un sur zonage (L151-23 du CU).
 - zone n°6 : Cours du Moyen Verdon, une infime partie des 3883 ha est présente sur le territoire communal, classée au PLU en zone Nco.

➔ **L'orientation « Préserver l'identité des paysages » : préserver les monuments emblématiques du grand paysage**

- Les espaces concernés sur le territoire sont la Colline d'Estelle, le Chastillon, une partie du bois de Siouné et la crête de Cassayère. Ces éléments identifiés comme emblématiques par le PNRV sont classés en zone Naturelle ou Agricole hormis une partie du bois de Siouné qui accueille le site de projet du parc photovoltaïque, classé en zone 1AU_{pv}. L'étude paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact met en avant l'absence de covisibilité depuis les principaux points de vue.

➔ **Dans la même orientation: Prendre en compte mes points de découverte du paysage et du patrimoine, préserver et conforter la silhouette majeure de village, valoriser les monuments repères bâtis isolés, les ensembles bâtis intéressants ou remarquables, prendre en compte la découverte des paysages depuis les itinéraires routiers majeurs.**

- les monuments repères sont le Château et le moulin de Soleils. Tous deux font l'objet d'une identification en vue de leur préservation.
- le village, classé en zone Ua fait l'objet d'un règlement architectural spécifique, son piémont agricole, mettant en valeur la silhouette du village est classée en zone agricole indicée « p » (paysager).
- Les points de découverte du paysage ne sont pas localisés aux documents graphiques du PLU mais une attention particulière lors de l'élaboration du PLU a permis de préserver ces points de découverte : classement en secteur Ap de la zone agricole, zone naturelle...
- En lien avec le point précédent, les abords des routes départementales sont classés en zone N ou A.
- Les projets communaux ne sont pas perceptibles depuis ces routes (en particulier le hameau nouveau de Villard et le parc solaire). Les espaces bâtis existants situés sur ces linéaires routiers sont valorisés par une recherche d'intégration architecturale et paysagère (Hameau de Soleils et Moulin de Soleils).

Le PLU est compatible avec le plan de Parc.

Au-delà du Plan de Parc, le PLU doit également justifier de sa compatibilité avec la Charte du Parc, partie écrite (qui reprend les éléments graphiques identifiés).

Axe A Pour une transmission des patrimoines	Orientation 1		Orientation 2			Orientation 3			
	Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel			Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau			Préserver l'identité des paysages		
	Charte du PNRV		Réponse du PLU	Charte du PNRV		Réponse du PLU	Charte du PNRV		Réponse du PLU
	Mesure A1.1	Améliorer la connaissance du patrimoine naturel	Rapport de présentation du PLU,	Mesure A.2.1	Rechercher un fonctionnement hydraulique et écologique satisfaisant	Protection du réseau hydrologique, des zones humides et de la faune et flore associées: Trame verte et bleue réglementaire.	Mesure A.3.1	Connaître la richesse culturelle des paysages	Analyse paysagère et protection réglementaire du paysage et de ses éléments structurants
	Mesure A1.2	Protéger et gérer les sites naturels remarquables	Rapport de présentation du PLU, et règlement: identification et protection des espaces naturels d'intérêt écologique	Mesure A.2.2	Reconquérir et préserver les milieux naturels fragiles inféodés à l'eau		Mesure A.3.2	Révéler la richesse culturelle des paysages	Analyse paysagère et protection réglementaire du paysage et de ses éléments structurants. Mise en valeur du village par des zonages adaptés et des prescriptions.
	Mesure A1.3	Accompagner la gestion de la faune sauvage remarquable	Réalisation d'une trame verte et bleue communale prenant en compte les grandes orientations du SRCE	Mesure A.2.3	Aller vers une gestion solidaire de la ressource	Non traité par le document. Hors contexte du PLU.	Mesure A.3.3	Miser sur l'exemplarité des espaces et des équipements publics	Les orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte le paysage et la protection des éléments structurants (hameau nouveau de Villard, parc solaire...)
	Mesure A1.4	Organiser le partage des connaissances	Le PLU est un document public qui peut être vecteur d'un partage des connaissances à l'échelle locale.	Mesure A.2.4	Assurer une qualité des cours d'eau permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques	Protection du réseau hydrologique, des zones humides et de la faune et flore associées: trame verte et bleue réglementaire. Réglementation des usages des sols et des activités à proximité des cours d'eau, en particulier dans la zone agricole			
			Mesure A.2.5	Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec la préservation des milieux et le respect des autres usages	Non traité par le document				

Axe B Pour que l'Homme soit le cœur du projet	Orientation 1		Orientation 2			Orientation 3			
	Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle		Impliquer les acteurs locaux dans les projets			Développer une conscience citoyenne par l'éducation			
	Charte du PNRV		Réponse du PLU	Charte du PNRV		Réponse du PLU	Charte du PNRV		Réponse du PLU
	Mesure B.1.1	Protéger les traces anciennes de l'occupation humaine	Identification du patrimoine au titre du L.151-19 du CU.	Mesure B.2.1	Ouvrir les instances de proposition aux acteurs	Hors contexte du PLU	Mesure B.3.1	Faire vivre une politique éducative concertée	Hors contexte du PLU
	Mesure B.1.2	Développer une approche ethnologique des patrimoines	Non traité par le document/ hors contexte du PLU	Mesure B.2.2	Faire du Parc un outil de valorisation au service du territoire et des acteurs	Hors contexte du PLU// la commune souhaite valoriser son paysage et patrimoine.	Mesure B.3.2	Mettre en réseau les acteurs de l'éducation	
	Mesure B.1.3	Faire vivre collectivement une politique de développement culturel	Non traité par le document/ hors contexte du PLU				Mesure B.3.3	Mettre en œuvre des actions pédagogiques	

Axe C Pour une valorisation durable des ressources	Orientation 1		Orientation 2			Orientation 3			
	Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable		Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers			Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable			
	Charte du PNRV		Réponse du PLU		Charte du PNRV		Réponse du PLU		
	Mesure C.1.1	Préserver et reconquérir les espaces agricoles par le renouvellement des exploitations	Identification des potentialités agricoles, concertation avec les acteurs agricoles.	Mesure C.2.1	Connaitre le patrimoine forestier pour une gestion durable	Le PLU permet la gestion forestière par une identification des espaces boisés en zone N. Les EBC sont limités aux espaces de plus forte sensibilité écologique ou paysagère.	Mesure C.3.1	Préserver et protéger l'environnement et les ressources patrimoniales associées au tourisme	Identification et protection des paysages et des éléments du patrimoine. Protection du village et de sa silhouette.
	Mesure C.1.2	Valoriser les productions agricoles emblématiques	Hors contexte du PLU	Mesure C.2.2	Intégrer le patrimoine naturel et paysager dans la gestion forestière		Mesure C.3.2	Piloter la mise en œuvre du tourisme durable dans le Verdon	Hors contexte du PLU
	Mesure C.1.3	Soutenir les démarches de diversification		Mesure C.2.3	Sensibiliser le public à la forêt et sa gestion	Hors contexte du PLU	Mesure C.3.3	Développer et promouvoir une offre touristique de découverte des patrimoines des territoires du Verdon, labellisée Parc	
Mesure C.1.4	Favoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du paysage	Hors contexte du PLU mais le PLU encourage la préservation des milieux agricoles et favorise le pastoralisme							

Axe C Pour une valorisation durable des ressources	Orientation 4		Orientation 5			
	Accompagner et promouvoir un développement économique respectueux du Verdon		Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie			
	Charte du PNRV		Réponse du PLU	Charte du PNRV		Réponse du PLU
	Mesure C.4.1	Contribuer au maintien et à la création d'entreprises	Le PLU permet le maintien de l'activité hôtelière, le développement de l'agritourisme et favorise l'agriculture et le pastoralisme.	Mesure C.5.1	Développer et diversifier l'offre de logements à l'année	Le projet de PLU prévoit la création d'un éco hameau nouveau.
	Mesure C.3.2	Soutenir les productions artisanales locales	Hors contexte du PLU	Mesure C.5.2	Prévenir les risques de nuisances liées aux activités	Le territoire n'est pas concerné par des nuisances liées à des activités.
				Mesure C.5.3	Contribuer à l'amélioration des dispositifs d'assainissement	La capacité de la STEP est suffisante pour absorber le développement démographique du Village et de saint Roch. Une station d'épuration par filtres plantés de roseaux accompagne le développement du hameau nouveau de Villard.
				Mesure C.5.4	Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables	Autorisation d'installation de panneaux solaires en toiture sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et de la non-concurrence de la production d'énergie avec les activités agricoles. Projet de parc solaire au bois de Siouné.
				Mesure C.5.5	Promouvoir une politique exemplaire de gestion des déchets	La gestion des déchets est intercommunale.

AXE D: Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre	Orientation 1		Orientation 2		Orientation 3				
	Promouvoir une qualité d'aménagement		Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet		Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expériences				
	Charte du PNRV		Réponse du PLU	Charte du PNRV	Réponse du PLU	Charte du PNRV		Réponse du PLU	
	Mesure D.1.1	Maitriser les extensions de l'urbanisation	Maitrise de l'urbanisation, densification de l'existant. Réduction des superficies constructibles du POS	Mesure D.2.1	Encourager l'émergence de structures intercommunales locales	Hors contexte du PLU	Mesure D.3.1	Prendre une part active dans les réseaux, hormis dans le cadre de la prise en compte des orientations du SRCE régionaux et nationaux	Hors contexte du PLU
	Mesure D.1.2	Maitriser les projets d'aménagements	Le site de projet du hameau nouveau est une zone AU issues de réflexions citoyennes (projet participatif). Une OAP est à respecter.	Mesure D.2.2	Formaliser la complémentarité avec les territoires projet		Mesure D.3.2	Initier des actions de coopération décentralisée	
	Mesure D.1.3	Contribuer à la mise en œuvre d'une politique foncière exemplaire		Mesure D.2.3	Développer une collaboration avec les agglomérations				
Mesure D.1.4	Mettre en œuvre un outil d'observation du territoire pour le suivi et l'évaluation de la politique du Parc	Hors contexte du PLU							

Le PLU est compatible avec la Charte du Parc.

7.4.2 SDAGE RM

Rappel

Le PLU doit être compatible avec les 9 orientations fondamentales, les mesures et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée**.

Le PLU veille à apporter toutes les solutions possibles (dans le champ d'application possible du document d'urbanisme, offert par les outils du code de l'urbanisme) pour la préservation de la ressource en eau.

Aucun projet de la commune n'est de nature à aller à l'encontre des orientations du SDAGE. Les éléments ci-après précisent dans les grandes lignes et par orientation du SDAGE leur prise en compte par le PLU.

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

Les éléments de justification de la bonne prise en compte par la commune des effets envisageables du changements climatiques sont répartis dans l'ensemble du rapport de présentation et ont trait à des thématiques transversales, telles que la préservation de la ressource en eau, le recours aux énergies renouvelables, la cohérence entre les équipements, la ressource et le projet démographique, la prise en compte des risques naturels et de la biodiversité...

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

N'est pas de la compétence du PLU

OF 2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

N'est pas de la compétence du PLU

OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

La commune veille à travers son PLU à l'adéquation entre « projection démographique » et « capacité d'alimentation en eau ».

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Disposition 4-09

Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

Le PLU doit intégrer quand nécessaire la séquence ERC et limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte aux bons états des eaux est remis en cause. Dans le cas du PLU de Trigrance aucune séquence ERC liée à l'eau n'a été nécessaire et l'urbanisation ne remet en pas cause le bon état des cours d'eau.

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Le règlement du PLU identifie un zonage spécifique Nco et des espaces boisés classés sur le Jabron et le Verdon. Des marges de recul des cours d'eau et des vallons sont réglementées.

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Les pièces du règlement graphique classent au titre du L151-23 du code de l'urbanisme les zones humides inventoriées par le PNRV. Un rappel de la réglementation concernant les zones humides non identifiées est précisé dans le règlement écrit.

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Le développement démographique projeté de la commune est compatible avec les capacités de la ressource.

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La commune veille à travers son PLU à respecter les cours d'eau et leur fonctionnement naturel. Les espaces potentiellement inondables (Atlas des zones inondables et onde de submersion dans le cadre du risque rupture de barrage) ne sont pas concernés par des espaces bâtis existants ou en projet.

Le chiffre réel du rendement du réseau n'est actuellement pas connu. La présente analyse ne peut donc pas confirmer que celui-ci correspond aux exigences du Grenelle II, traduit dans le SDAGE RM.

7.4.3 SAGE Verdon

Rappel

La commune est entièrement incluse dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** Verdon approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent : le bassin versant. Il définit des objectifs et des mesures de gestion adaptées aux enjeux et aux problématiques locales, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages. Il s'agit d'un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Il a une portée juridique. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires.

La portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et les dispositions du PAGD.

Le règlement, document du SAGE d'une portée juridique forte, définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires. Le règlement regroupe les prescriptions du SAGE d'ordre purement réglementaire. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans un rapport de conformité.

Les dispositions et mesures du SAGE Verdon ayant une portée juridique en matière d'urbanisme, et les modalités de mise en compatibilité, sont exposées dans le tableau suivant. La justification de la compatibilité du PLU est également explicitée.

Enjeu	objectif	Disposition	Mesure de compatibilité
Fonctionnement hydromorphologique Et biologique	1.7 – Gérer le transport solide	18 – Préserver l'espace de bon fonctionnement du Haut Verdon et de ses affluents pour permettre la régulation naturelle des dépôts	18B - Préserver l'espace aux confluences des affluents du Haut Verdon pour permettre la régulation naturelle des apports.
	PLU : Ne concerne pas la commune		
	1.9 : Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires	24 – Lutter contre le développement de vulnérabilités supplémentaires par la maîtrise du développement d'activités dans les zones vulnérables au risque inondation	Limitation du développement d'activités dans les zones vulnérables au risque inondation.
PLU : le projet communal n'expose pas la population au risque inondation.			
Patrimoine naturel	2.1 : Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole	35 - Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines.	35B - Préserver la ripisylve.
	PLU : le PLU est compatible avec cette disposition. Les cours d'eau et vallons sont identifiés en espaces boisés classés. Le Verdon et l'Artuby bénéficie d'une protection au titre du L.151-23 avec un règlement adapté. Le Jabron et le verdon sont, par ailleurs, classés en zone Nco.		
	2.2 : Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon	39 - Favoriser la prise en compte des zones humides en amont des projets d'aménagement	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, y compris celles dont la superficie est inférieure à 0,1 hectares
PLU : les zones humides identifiées par le SAGE sont protégées par le PLU. Le règlement précise aussi que toutes les zones humides connues ou non au moment de l'élaboration du PLU sont à conserver.			

Le PLU est compatible avec le SAGE Verdon

7.4.4 PGRI

Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Approuvé fin 2015, il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune est concernée par les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau), mais ne fait pas partie du périmètre d'un TRI (territoire à risque important).

La prise en compte du risque dans l'urbanisme est un des leviers au premier des trois « grands objectifs en réponse à la stratégie nationale ».

Grande orientation n°1 du PGRI (GO1) : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ». Les dispositions de cet objectif qui concernent l'urbanisme sont :

D1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort (...)

Au PLU : Prise en compte de l'atlas des zones inondables. Des marges de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau sont réglementées. Aucune nouvelle construction à destination d'habitation n'est autorisée dans des espaces identifiés dans l'AZI.

- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;

Au PLU : Aucune construction n'est autorisée dans des espaces identifiés dans l'AZI.

- la préservation des champs d'expansion des crues (...), des zones humides (...);

Au PLU : Aucune ZEC n'est identifiée sur le territoire communal, autre que le lit majeur exceptionnel identifié par l'AZI.

- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;

Au PLU : Comme vu précédemment Aucune construction n'est autorisée dans des espaces identifiés dans l'AZI.

- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;

Au PLU : les espaces identifiés dans l'AZI ne comporte pas de construction, et aucune nouvelle construction n'est autorisée.

- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;

Au PLU : le territoire n'est pas concerné par ce type d'aménagement.

- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable

Au PLU : aucun camping n'est prévu sur le territoire communal.

Certaines mesures du PLU interviennent dans différentes dispositions du PGRI, tels que la préservation des ripisylves qui intervient en préalable à la disposition **D 2-8** « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux », ou la disposition **D2-4** du PGRI : « limiter le ruissellement à la source ».

Extrait du PGRI : « En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydro systèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ne représente couramment qu'une petite partie ».

La commune n'est pas couverte par un schéma de gestion du pluvial. Le règlement du PLU prend en compte ce phénomène de ruissellement en renvoyant à la doctrine de la MISEN du Var.

Le PLU est compatible avec le PGRI

7.4.5 SRCE

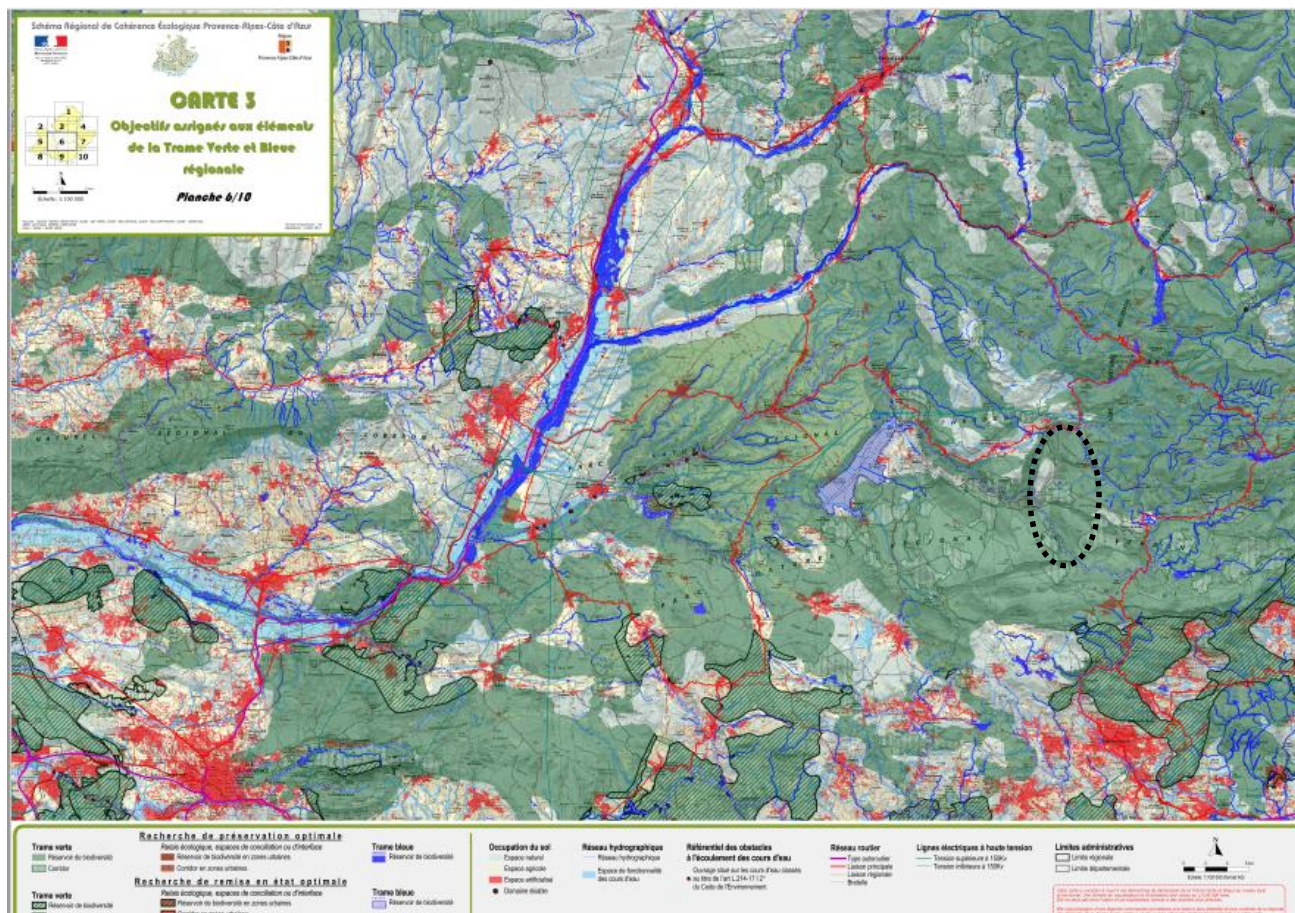
La loi Grenelle I de 2009 introduit la notion de prise en compte des « continuités écologiques » dans les documents d'urbanisme.

Au titre de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU doit viser à atteindre les objectifs suivants : « (...) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...), La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;(...)».

Le diagnostic écologique (recensement des protections et des inventaires, prospections de terrain, prise en compte des données disponibles, diagnostic faune /flore des projets...) permet de définir le fonctionnement écologique du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, faiblesses et /ou menaces sur ceux-ci) à l'échelle de la commune et au sein d'entités régies par les

interrelations entre les milieux et les territoires de vie des espèces sans relation avec des limites administratives (quelques centaines de mètres à quelques kilomètres, voir plus concernant les cours d'eau par exemple).

A l'échelle régionale, a été approuvé en 2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui est le document cadre de la Trame Verte et Bleue régionale. Il repose sur les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (article L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement) et nécessite d'être affiné à différentes échelles dont celle du PLU.



L'échelle de lecture du SRCE est le 1/100 000. La présentation de la carte avec une localisation approximative (trait pointillé noir sur la carte) n'a pour objectif que de permettre d'identifier la commune dans les grandes continuités écologiques régionales.

Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur reposent sur une triple démarche d'intégration :

- La modélisation de continuités écologiques (basées sur la complémentarité entre les réservoirs de biodiversité et les corridors potentiels).
- La prise en compte des enjeux définis dans le cadre des Orientations Nationales TVB.
- L'intégration de zonages spécifiques à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Trame Verte et Bleue du SRCE donne de grandes orientations de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors à l'échelle globale de la région.

Le SRCE possède deux niveaux de lecture : Cartographique et textuelle (actions).

Cartographiquement, comme vu précédemment dans le chapitre « fonctionnement écologique » de l'état initial de l'environnement, Pour la trame verte, le territoire communal appartient à un grand réservoir de biodiversité dont l'objectif est la recherche de préservation. Deux corridors apparaissent également sur le territoire pour lesquels les mêmes objectifs sont assignés. Concernant la trame bleue, le Jabron apparaît comme un réservoir de biodiversité à préserver alors que l'Artuby, le Verdon et le vallon du Riu apparaissent comme des réservoirs dont l'objectif recherché est la remise en état.

Textuellement, les actions relatives à la planification et à l'urbanisme figurent dans **l'orientation stratégique 1** du SRCE : « Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisation et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques ».

Les actions 1 à 4 sont directement liées au PLU :

- • Action 1 : Co-construire la TVB à l'échelle du PLU
- • Action 2 : Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie durable
- • Action 3 : Transcrire dans le PLU les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous trames identifiées dans le SRCE
- • Action 4 : Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration.

Chaque action est déclinée en piste d'action auquel le PLU doit essayer de répondre :

- **Piste d'action 1.1.** Co-construction de la hiérarchisation des continuités écologiques en travaillant par enjeux territoriaux majeurs (...)
 - **Au PLU :** le fonctionnement écologique communal identifié en phase diagnostic et complété itérativement au cours de la procédure d'élaboration du PLU prend en compte le SRCE. Le territoire est inclus dans de grandes continuités du fait de sa grande naturalité (moins d'un pour cent du territoire est artificialisé). La hiérarchisation des enjeux environnementaux est donc liée à celle de la charte du Parc du Verdon.
 - **Piste d'action 1.2.** Réalisation d'un diagnostic territorial intégrant un volet biodiversité (...)
 - **Au PLU :** le PLU comprend un diagnostic territorial partagé par les élus, les PPA et les citoyens (réunions de concertation, atelier de travail,...) réalisé sur la base de la bibliographie, des données communales et de celles du PNRV. Sur les sites de deux principaux sites de projets du territoire (parc solaire et hameau nouveau de Villard) des diagnostics plus précis ont été réalisés.
- Piste d'action 1.3. A l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, reconquête des terres anciennement agricoles « déclassées » (...)
 - **Au PLU :** un travail d'identification des terres anciennement agricoles, enrichies a été réalisé afin de permettre leur classement en zone agricole Af.
 - **Piste d'action 1.4.** Mise en place de comités (...)
 - Le PLU a fait l'objet d'une concertation avec tous les acteurs, y compris le PNRV, la chambre d'agriculteur, Il fera également l'objet d'une audition en CDPENAF au titre de la consommation des espaces. Cette piste d'action n'est pas adaptée au territoire de Trigance.
 - Piste d'action 1.5 à 1.7 : Hors contexte du PLU
 - Piste d'action 1.8 : Prendre en compte, dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les impacts des voiries avalisées par des emplacements réservés.
 - **Au PLU :** les ER « voiries » sont évalués dans le chapitre justification des choix.
 - Piste d'action 1.9 et 1.10 : Hors contexte du PLU
 - Piste d'action 1.11 : Le territoire n'est pas concerné par des carrières.
- **Piste d'action 2.1 à 2.3 :** il s'agit de l'étude de densification explicitée au chapitre « *gestion du foncier* »
- **Piste d'action 2.4.** : la commune ne compte aucun espace artificialisé qui pourrait accueillir un projet de central photovoltaïque au sol.
- **Piste d'action 2.5.** Définition des interfaces non constructibles pour prendre en compte le risque incendie.
 - le PLU veille à assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque incendie. Le hameau nouveau de Villard (1AU), situé en contact avec un espace aujourd'hui à caractère naturel et classé en zone N au PLU, est protégé par une interface « bande coupe-feu ». Les espaces agricoles actuels (zone A) et futurs (zone Af) permettent également de maintenir ou de créer des bandes « coupe-feu ».
 - **Piste d'action 2.6 :** développement des outils Paysages au service de la biodiversité
 - **Au PLU :** les outils utilisés pour la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ont un double rôle, par exemple la protection écologique de la ripisylves du Jabron permet de maintenir cette végétation, identifiée comme emblématique et structurante du paysage de la plaine. Les infrastructures agro-environnementales identifiées par le PNRV et retranscrites aux documents graphiques du PLU jouent également ce double rôle.
 - **Piste d'action 2.7 :** Élaborer des outils de méthodes pour élaborer un cahier des charges permettant d'évaluer les incidences de l'identification de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (...) sur l'économie (...)
 - **Au PLU :** Difficilement envisageable à l'échelle du territoire de Trigance ou biodiversité rime avec pastoralisme et gestion forestière. les bénéfices de l'identification des continuités écologiques sont supérieurs aux incidences économiques. L'absence de grande culture (type céréalière par exemple) fait que l'activité ne souffre pas de l'identification d'espaces boisés, de marges de recul vis-à-vis des cours d'eau, du maintien des IAE,....
 - **Piste d'action 2.8.** Considérer l'évaluation de la consommation d'espace autorisée par les documents d'urbanisme comme un chapitre essentiel de l'évaluation environnementale.
 - **Au PLU :** Pour plus de lisibilité, le chapitre traitant de la consommation de l'espace est un chapitre à part entière du rapport de présentation. Il s'agit du chapitre « Gestion du foncier ».
 - **Piste d'action 3.1 et 3.2, 3.4 et 3.5.** Mobilisation des possibilités offertes par le règlement des zonages du PLU (...) et choix de l'outil le plus adapté aux enjeux combinés de préservation des fonctionnalités et d'usages (...)
 - **Au PLU :** Chaque enjeu identifié dans le diagnostic a été pris en compte par un zonage adapté et par des prescriptions graphiques ainsi la zone N comporte 2 secteurs :
 - Nco pour l'identification des continuités écologiques principales,

- Nm pour le camp militaire de Canjuers (terrain du CREN PACA)
- La zone A comporte également des secteurs :
 - Am, dédié au pastoralisme
 - Ap pour la préservation du paysage
 - Af pour les espaces aujourd'hui boisés ou enfrichés destinés à être ouverts pour l'agriculture
- Des sur-zonages viennent compléter la prise en compte des enjeux : EBC, L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme.
- A noter que le coefficient de biotope n'est pas une règle adaptée au territoire et à ses particularités urbaines.
- **Piste d'action 3.3.** Les OAP
 - Au PLU : Chaque OAP prend en compte les aspects « paysage » et « biodiversité ».
- **Piste d'action 3.6.** Rendre compte dans l'évaluation environnementale des prescriptions et déclinaisons réglementaires mises en place pour garantir la préservation de la TVB.
 - Au PLU : le chapitre « *Incidences sur la biodiversité et fonctionnement écologique* » justifie de la traduction de la TVB réglementaire du PLU.
- **Piste d'action 3.6.** Ne concerne pas le PLU
- **Piste d'action 4.1.** Investigation et valorisation de nouveaux modes d'habiter et de nouveaux modes d'urbanisme permettant de partager et de responsabiliser sur les questions de mitage et d'étalement urbain (...) // **piste d'action 4.2** Développement d'une gouvernance autour de la fragmentation (écologique et sociale) ouverte et multi partenariale autour de 3 piliers (ville nature, spatialisation urbaine et formes urbaines) et de 3 échelles (la ville dans son environnement large, le quartier, la rue (dont l'immeuble ou la maison)) // **piste d'action 4.3 (et 4.5)**: Intégration, dès l'amont des projets d'aménagement, de la biodiversité (...) // // **piste d'action 4.4** : Aménagements d'espaces de (re) conquête de biodiversité naturels ou agricoles :
 - Au PLU : ces démarches appliquées au territoire de Trigrance ont abouti à l'identification du hameau nouveau de Villard.
- **Piste d'action 4.6 à 4.8** : Hors contexte du PLU

7.5 Évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement

7.5.1 Avant-propos

Trigrance est une commune de 6060 hectares, qui accueille 200 habitants. Le territoire appartient au Parc Naturel Régional du Verdon. Elle est occupée à 99% par des espaces agricoles et naturels et 1/3 de sa superficie est incluse dans le camp militaire de Canjuers qui est un terrain géré par le CREN.

La démarche de PLU s'appuie sur un véritable projet de territoire où la place de l'énergie est prépondérante et marquée par la délimitation d'une zone 1AU_{pv} dédiée à la production d'énergie photovoltaïque.

Le projet urbain concerne 0,1% du territoire.

La présence sur le territoire communal de la zone de protection spéciale (ZPS) « Verdon » (Directive Oiseau) et la proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » de la Directive Habitats impliquent leur nécessaire prise en compte dans la démarche d'élaboration du PLU.

L'estimation de l'incidence ou absence d'incidence du projet de PLU sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire, ayant fait l'objet de la désignation de ce site est par conséquent intégrée dans le RIE.

La présente évaluation se base sur le dossier de PLU prêt à être arrêté (février 2019), ses documents de règlement graphiques et écrits et sur le DOCOB « Verdon ». L'objectif de l'évaluation est de prendre en compte les effets directs et indirects du PLU sur les sites Natura 2000 ; et d'assurer la cohérence entre les occupations du sol définies par le PLU et les objectifs de préservation des sites Natura 2000.

7.5.2 Le territoire au regard de Natura 2000

7.5.2.1 Définitions

Sont qualifiés de « zone de dépendance » du site Natura 2000, les espaces dont dépendent les fonctionnalités écologiques du site Natura 2000.

Elle est établie au regard des objectifs de conservation définis dans le DOCOB, eux-mêmes définis au regard des espèces et des habitats ayant fait l'objet de la désignation du site.

Cette zone de dépendance concerne les milieux inclus dans le site Natura 2000, et potentiellement des sites extérieurs au site, mais fonctionnellement liés à eux.

Les zones d'influences sont les espaces pour lesquels le PLU et les occupations du sol qu'il autorise peuvent avoir une influence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000.

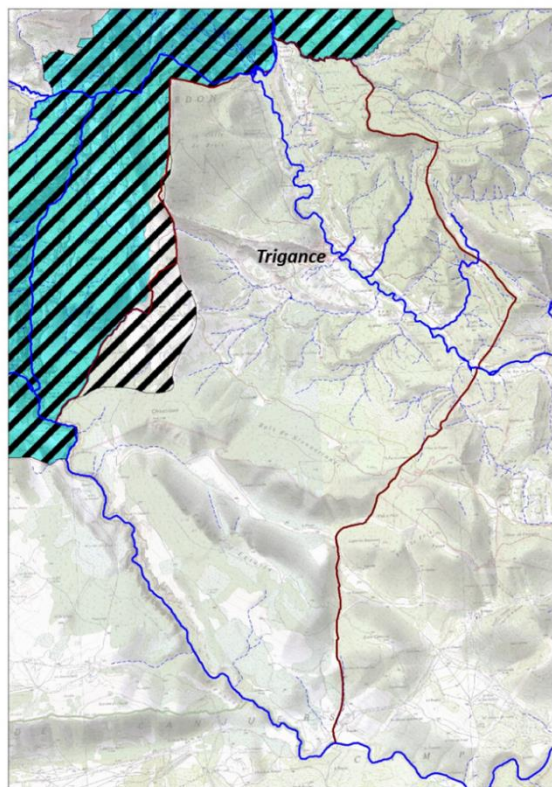
Dans un premier temps, l'analyse consiste à déterminer qu'elle est la zone d'influence du PLU et sur quel site Natura 2000 porte cette influence.

Dans un second temps, les incidences du PLU sur ces zones d'influence seront déterminées : positive ou négative, associée à un niveau d'intensité (faible, modéré, fort) et à une durée (permanente ou temporaire).

Les notions d'influence et d'incidence peuvent concerner la fonctionnalité des milieux ou la destruction d'habitats ou d'espèces.

7.5.2.2 Sites Natura 2000 et territoire communal

Les sites Natura 2000 sur et à proximité de la commune.



Contour communal

Réseau hydrographique

- Régime permanent
- Régime intermittent

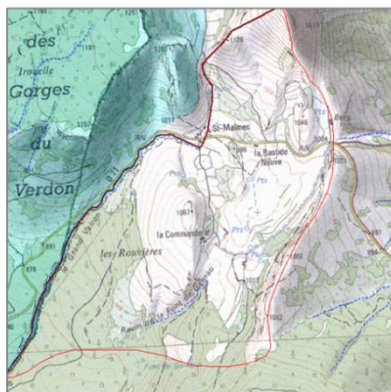
Natura 2000 Directive Oiseaux

Zone de protection spéciale « Verdon »

Directive Habitats

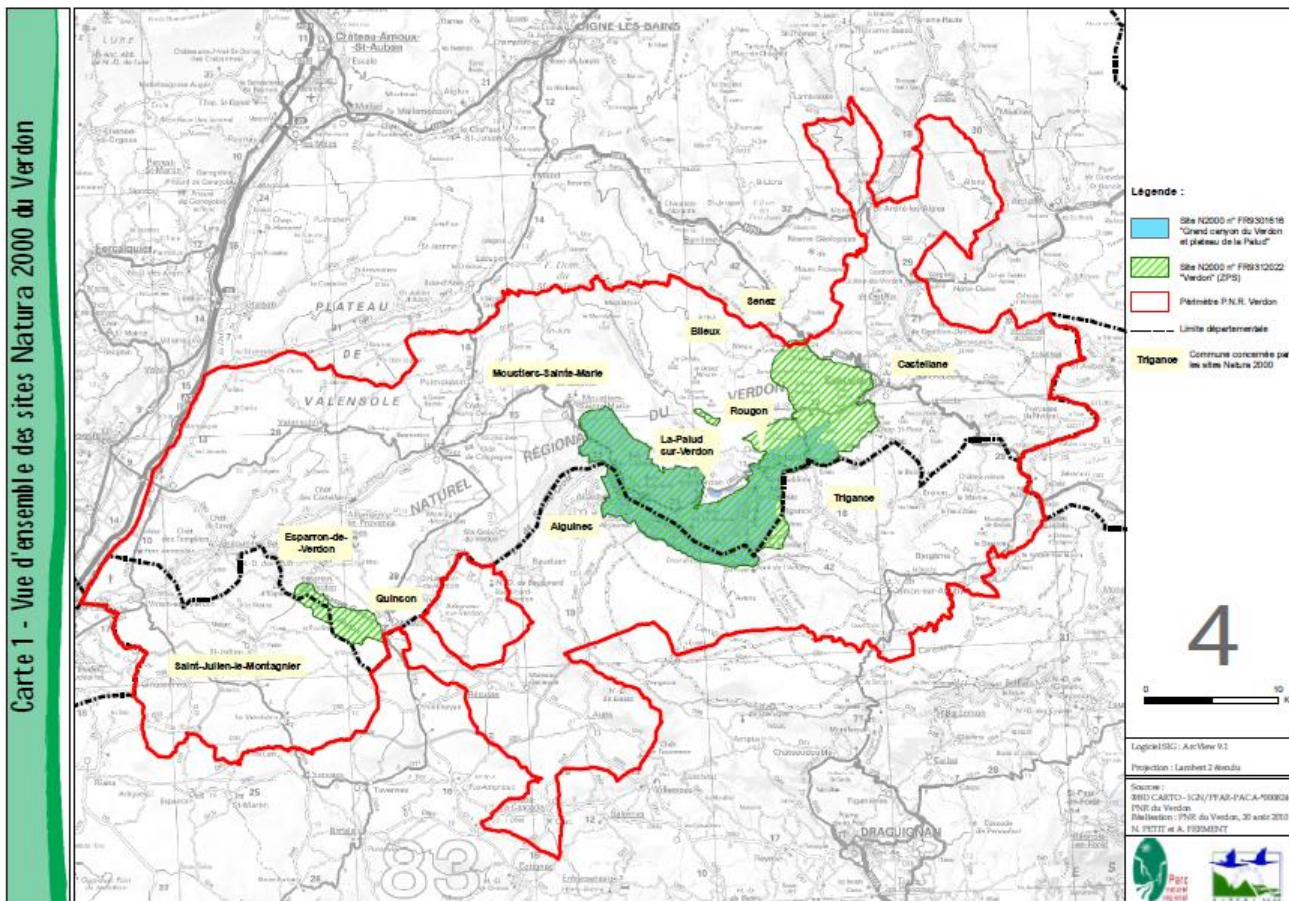
Zone spéciale de conservation « Grand Canyon du Verdon-Plateau de la Palud »

Environ 285 hectares de la commune couverts par une protection réglementaire



Présence humaine

- St Maimes
- La Bastide Neuves
- La commanderie



Carte 1 - Vue d'ensemble des sites Natura 2000 du Verdon

Légende :

- Site N2000 n° FR9301616 "Grand canyon du Verdon et plateau de la Palud"
- Site N2000 n° FR9312022 "Verdon" (ZPS)
- Périmètre P.N.R. Verdon
- Limite départementale
- Trigrance Commune concernée par les sites Natura 2000

4



Logiciel:ESRI - ArcView 9.3
Projection : Lambert 2 Réendu
Source: BRD CARTE - IGN / FAO - PACA - 000046
IGN du Verdon
Réalisation: IGN du Verdon, 30 août 2010
N. POTTI et A. FROMINET



La particularité du document d'objectifs est de considérer 2 sites, le site FR 9301616 « Grand canyon du Verdon et plateau de La-Palud » et la partie Est du site FR 9312022 « Verdon ».

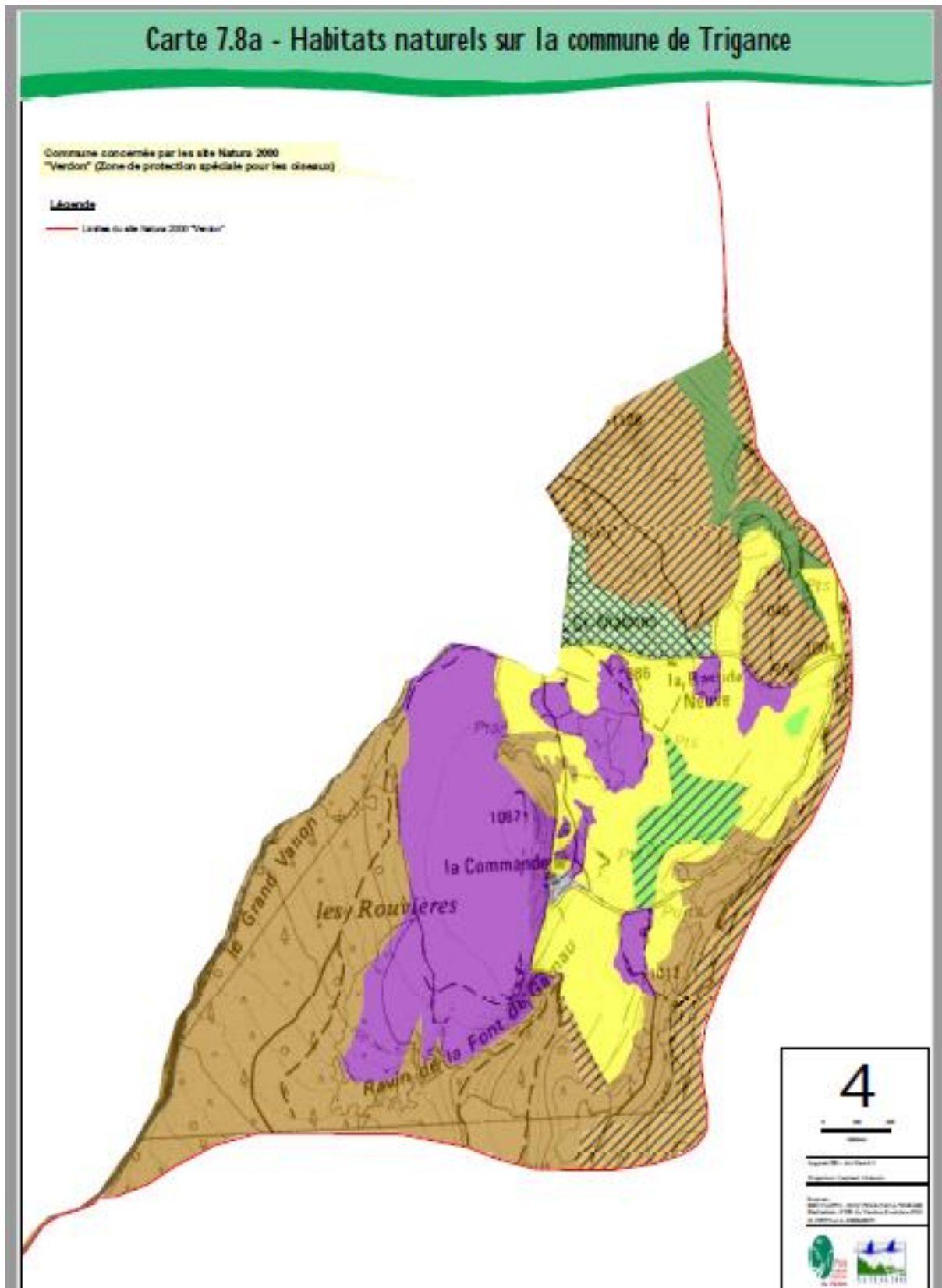
Les deux sites Natura 2000 se localisent dans la partie Sud-est du département des Alpes-de-Haute-Provence, à 50 km au Sud de Digne-les-Bains et à 50 km au Nord de Draguignan.

A l'Ouest, les deux périmètres coïncident et s'étendent depuis la commune de Moustiers- Sainte-Marie jusqu'à la commune de Castellane, englobant le secteur du Verdon appelé « Moyen Verdon ». La ZPS du « Verdon » s'étend beaucoup plus au Nord-est que le site « Grand canyon du Verdon et plateau de La-Palud ».

Les habitats d'intérêt communautaire rencontrés sont au nombre de 28 dont 5 considérés comme prioritaires. A noter que le site « Verdon » est une zone de protection spéciale pour les oiseaux qui ne nécessite pas la description des habitats d'intérêt communautaire.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été inventorié sur la partie de Trigance concernée par Natura 2000 (carte ci-après).

Habitats naturels (code Corine Biotope) :	Milieux forestiers
Pelouses	Chênaies méso-méditerranéennes à supra-méditerranéennes de Chêne vert (45.31)
Pelouses à Aphyllantes (34.721)	Forêts méso-méditerranéennes à supra-méditerranéennes de Chênes pubescents (41.711; 41.714)
Pelouses dominée par le Bracypode rupestres (34.323)	Forêts méso-xérophiles à mésophiles de Pins sylvestres et/ou de Pins noirs (42.58 ; 42.59)
Prairies et pâtures	Forêts de Pins d'Alep (42.84)
Roselière à Roseau commun (53.11)	Clairières forestières (31.87)
Pâtures mésophiles (38.1)	Bois de feuillus spontanés comme le Frêne (41.H; 41.39)
Prairies à Canche cespiteuse (37.213)	Plantations de Pins noirs (42.67)
Landes, garrigues, fourrés	Plantations de Sapins, Epicéas ou Mélèzes européens (83.31)
Garrigues calcicoles de l'ouest méso-méditerranéens (garrigues à romarin et garrigues mixtes à lavande) (32.42 ; 32.462)	Fourrés de conifères (31.8G)
Garrigues supra-méditerranéens (garrigues à Genêt cendré ou à Lavande vraie) parfois en mélange avec du Buis (32.61; 32.62; 32.63; 32.64)	Milieux artificiels et agricoles
Fourrés et fruticées (31.8)	Oliveraies, truffiers, vergers (83)
	Alignements d'arbres, haies, bosquets(84)
	Terres agricoles et terrains en friches (82)
	Villages, parcs, jardins (85, 86)
	Milieux liés aux cours d'eau
	Lits de rivières et bancs de graviers sans végétation (24.1)
	Saulaie à Saule pourpre (44.122) et/ou à Saule à feuilles d'Olivier et à Saule cendré (44.142)



Le DOCOB identifie :

Un enjeu fort pour les oiseaux au Plan de Saint-Maïmes (pelouses).

Un intérêt concernant les ripisylves matures pour les coléoptères et les chauves-souris a été identifié au niveau du Verdon, au Nord du territoire de Trigance.

7.5.2.3 Les objectifs de conservation des sites Natura 2000

Synthèse des objectifs de conservation sur les sites Natura 2000 (extrait du DOCOB).

Le symbole → indique que l'objectif concerne ou peut être traduit dans le PLU de Trigrance.

	OBJECTIF	DEGRE DE PRIORITE
	LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
→	OBJECTIF 1 (HAB) - Préserver et restaurer les rares zones humides et leur biodiversité	PRIORITE 1
→	OBJECTIF 2 (HAB) – Préserver, voire augmenter les surfaces de pelouses sur les plateaux et favoriser leur biodiversité	PRIORITE 1
	OBJECTIF 3 (HAB) – Préserver les habitats ponctuels des crêtes et rebords de plateaux	PRIORITE 1
	OBJECTIF 4 (HAB) – Favoriser le développement et la biodiversité des hêtraies-sapinières	PRIORITE 1
	OBJECTIF 5 (HAB) – Préserver les éboulis et les Tilliaies de pente	PRIORITE 3
	LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
	OBJECTIF 6 (ESP)- Préserver la population d'Apron du Rhône du Moyen Verdon	PRIORITE 1
→	OBJECTIF 7 (ESP)- Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des chauves-souris	PRIORITE 2
	OBJECTIF 8 (ESP) - Anticiper l'arrivée des grands mammifères sur le site avec les éleveurs	PRIORITE 2
	OBJECTIF 9 (ESP) – Préserver les populations de papillons remarquables sur le site	PRIORITE 1
	OBJECTIF 10 (OIS) - Améliorer les potentialités d'accueil du site pour les rapaces et les oiseaux rupestres	PRIORITE 1
	OBJECTIF 11 (OIS) - Maintenir ou restaurer l'état de conservation des sites de reproduction et d'alimentation des galliformes de montagnes	PRIORITE 2
3	OBJECTIF 12 (OIS) - Maintenir les potentialités d'accueil du site pour les coléoptères forestiers (en particulier pour l'Osmoderme)	PRIORITE 1
	LES OBJECTIFS TRANSVERSAUX FAVORABLES A LA FOIS A LA CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES ET A LA QUALITE GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	
→	OBJECTIF 13 (HAB/ESP/OIS) – Préserver les ripisylves, la végétation rivulaire du Verdon et les oiseaux qui y nichent	PRIORITE 1
	OBJECTIF 14 (HAB/ESP/OIS) – Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité	PRIORITE 1
→	OBJECTIF 15 (HAB/ESP/OIS) – Promouvoir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité	PRIORITE 1
→	OBJECTIF 16 (HAB/ESP/OIS) – Préserver la biodiversité des milieux arbustifs (landes, garrigues, fourres) en évitant la trop grande fermeture de ces milieux	PRIORITE 3
	OBJECTIF 17 (HAB/ESP/OIS) – Optimiser les qualités hydrologiques et hydrobiologiques du Verdon dans le contexte de production hydroélectrique	PRIORITE 1
	OBJECTIF 18 (HAB/ESP/OIS) – Assurer la compatibilité de la fréquentation et des activités de pleine nature avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	PRIORITE 1
	→ SOUS-OBJECTIF 18.1 (HAB/ESP/OIS) – Préserver de l'impact de la fréquentation, les secteurs de falaises remarquables pour la flore endémique (dont la Doradille de Jahandiez) et les habitats d'intérêt communautaire	PRIORITE 1
	→ SOUS-OBJECTIF 18.2 (HAB/ESP/OIS) – Maintenir ou restaurer la quiétude des secteurs de falaises utilisés par les oiseaux rupestres en période de reproduction	PRIORITE 1
	→ SOUS-OBJECTIF 18.3 (HAB/ESP/OIS) – Limiter les impacts de la fréquentation sur le lit du Verdon et sur ses affluents pour préserver les écosystèmes aquatiques	PRIORITE 1
	→ SOUS-OBJECTIF 18.4 (HAB/ESP/OIS) – Limiter les impacts de la fréquentation sur les milieux naturels terrestres	PRIORITE 1
	→ OBJECTIF 19 (HAB/ESP/OIS) – Assurer la compatibilité des grands aménagements et des projets de développement sur le site avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	PRIORITE 1

7.5.2.4 Dépendance et influence

Le Verdon est hydrauliquement sous influence du territoire de Trigance via le Jabron. Par conséquent ce qui est autorisé sur le territoire communal par le PLU et qui pourrait entraîner une modification de la fonctionnalité ou de la qualité du Jabron pourrait avoir une incidence sur le Verdon et sur le site Natura 2000. Il en est de même pour l'Artuby.

Les espèces présentes sur le territoire peuvent également se déplacer sur les sites Natura 2000, et inversement. Par exemple le Vautour fauve a été observé en vol au-dessus du territoire de Trigance, tout comme le Circaète Jean Le Blanc observé dans la plaine du Jabron.

7.5.3 Incidences

Le classement au PLU de la zone Natura 2000 est de la zone N et A doublé sur le site d'intérêt écologique majeur n°11 du PNRV d'une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Dans le périmètre du site Natura 2000, rien ne va à l'encontre des objectifs de conservation de la fonctionnalité du site, ni de la conservation des espèces et des habitats.

Se pose dans un second temps, la question de l'incidence des projets communaux sur la fonctionnalité, les espèces et les habitats Natura 2000.

Les projets pouvant potentiellement avoir une incidence sont :

- Le hameau nouveau de soleil
- le parc photovoltaïque
- A la marge, la délimitation de la zone Ub d'environ 4 ha, dont plus près de 3 ha sont marqués par la présence humaine (bâti, voirie, aménagements de jardins, stationnements, ...) entraîne la « perte » d'une zone de chasse potentiel pour les oiseaux et les chiroptères. L'incidence est ici non significative.
- le projet agricole qui concerne la quasi-totalité du territoire (hors Canjuers).

7.5.3.1 Prise en compte des objectifs de conservation par le PLU

Objectif 1. Les zones humides : Dans le périmètre du site Natura 2000 sur Trigance, une zone humide est présente (Saint-Maïmes), elle est identifiée et protégée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Les autres zones humides, hors périmètre Natura 2000 sont également identifiées et protégées.

Objectif 2. Préserver, voire augmenter les surfaces de pelouses : Dans le périmètre Natura 2000, les pelouses sont classées en zone N ou A. Hors du périmètre elles sont également classées en zone N ou en zone A. Le classement en zone Am dédiée au pastoralisme contribue à développer ces milieux, tout comme le zonage Af qui permet l'ouverture des milieux.

Objectif 7. Renforcer la qualité d'accueil pour les chiroptères. Les gîtes à chiroptères ne sont pas identifiés au document graphique du PLU. Le PLU établit des règles pour permettre leur préservation et leur prise en compte lors de travaux sur des bâti-gîtes.

Le maintien des structures paysagères autour des gîtes (même s'ils ne sont pas identifiés) permet de favoriser le maintien des gîtes (recherche du maintien des accès, des transit et des zones de chasse).

Objectif 13. Ripisylve du Verdon. Elle est protégée par des EBC et un zonage Nco.

Objectif 15. Pratique agricole favorable à la biodiversité : Les pratiques agricoles ne sont pas réglementées par le PLU, en revanche la volonté communale est au maintien de la biodiversité dans les espaces agricoles.

Objectif 16. Dans le même esprit que pour l'objectif 15, le projet communal encourage l'ouverture des milieux et la lutte contre l'enfrichement. Le classement des espaces en A, Am, Ap et Af contribue à l'atteinte de cet objectif par une identification claire de la vocation de ces espaces.

7.5.3.2 Incidences Natura 2000 : Zone 1AUpv

La zone 1AUpv est située hors du périmètre Natura 2000.

Il fait l'objet d'une étude d'impacts dans le cadre des demandes d'autorisation (défrichement et permis). Cette étude d'impact n'est pas finalisée au moment de la rédaction du présent RIE, les études débutées en 2017 se poursuivent en 2019.

Les données disponibles issues des diagnostics écologiques réalisés par le porteur de projet (confère chapitre « justification des choix retenus » montrent la présence dans la zone 1AUpv des enjeux suivants :

- mammifères / Chiroptères : arbres gîtes potentiels à enjeu fort, modéré et faible et des corridors de transits. Il semble qu'à ce stade du diagnostic faune/flore, la prospection « chiroptères » n'ait pas eu lieu.
- Oiseaux : Pas d'espèce d'intérêt communautaire du site « Verdon » observée en 2018 par le BE ayant réalisé le diagnostic, mais des espèces observées en 2017.
- reptiles : Pas d'espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Grand Canyon du Verdon-Plateau de la Palud » observée en 2018 par le BE ayant réalisé le diagnostic.
- insectes : deux espèces d'intérêt communautaire ; le grand capricorne et le lucane cerf-volant présents dans la zone 1AUpv.

En l'état actuel des connaissances et des études sur le site, les incidences directes de la délimitation de la zone 1AUpv sont :

- Destruction de gîtes à chiroptères,
- Perturbation des corridors de transits des chiroptères,
- Potentiellement destruction d'habitats et d'espèces.

Seule l'étude d'impacts finalisée peut confirmer ou infirmer cette première analyse. Si ces incidences sont confirmées, la séquence ERC qui sera mise en place par l'étude d'impacts devra garantir leur évitement ou leur réduction. Dans le cas contraire, des compensations pourraient être demandées.

A noter que les insectes concernés sont des espèces à enjeux locaux de conservation « faibles », et que les espèces de chiroptères potentiellement impactées ne sont pas définies.

La zone 1AUpv entraîne des incidences écologiques non qualifiables en l'état actuel, jugé globalement faible sur les insectes et qui ne semble pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000. Du fait de leur éloignement, aucune atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 concernés n'est prévisible.

Seule l'incidence sur les chiroptères doit être définie.

7.5.3.3 Incidences Natura 2000 : Zone 1AUh

Des visites de terrain réalisées le 22 mai 2017 et le 23 mars 2018 sur la zone 1AUh et ses abords, ont permis d'exclure la présence des espèces d'intérêt communautaire ayant permis la détermination du site Natura 2000 « Grand Canyon du Verdon-Plateau de la Palud ». Les oiseaux observés en vol sur et à proximité de la zone ne sont pas nicheuses sur celle-ci. Une attention particulière a été portée à la recherche de nids, de gîtes dont des arbres sénescents ou morts dans la bande pare-feu identifiée au document graphique du PLU au-dessus de la zone 1AUh.

Aucun enjeu de ce type n'a été détecté dans ces espaces. Il convient de rappeler que la zone et ses abords sont régulièrement entretenus par pastoralisme et débroussaillés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage qui concernent la route départementale, les constructions existantes et les voies et chemins secondaires.

Le projet n'a pas d'incidence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000, et n'entraîne pas la destruction d'espèce ou d'habitat Natura 2000.

7.5.3.4 Incidences du projet agricole communal

La commune porte un projet important de valorisation du potentiel agricole de son territoire (Confère chapitre « justification des choix de la zone A » et chapitre « justification du PADD »).

Ce projet se traduit par le classement en zone agricole des espaces agricoles existants qui sont en extension depuis plusieurs années grâce à une volonté communale forte (association avec le PNRV).

En parallèle le PLU identifie des espaces agricoles « en devenir », les zones Af, aujourd'hui boisées et destinées à devenir des milieux ouverts.

Plus de 200 ha sont ainsi identifiés, aucune de ces zones n'est située dans le site Natura 2000. À ce jour aucune étude « diagnostic » de la faune et de la flore n'a été réalisée.

L'incidence de l'ouverture de ces milieux peut être :

- **positive** : ouverture du milieu favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts grâce au règlement du PLU qui dispose que l'ouverture doit s'accompagner du maintien ou de la création d'infrastructures agro-environnementales.
- **négative** : possible dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats.
- Pour éviter cette incidence dans le cas de défrichement qui ne serait pas soumis à saisine de l'Autorité Environnementale, ni à étude d'impact, un calendrier de travaux est à respecter. Par ailleurs, le PLU demande aux pétitionnaires que le PNRV soit associé à toute intervention sur le milieu naturel, en particulier lors des défrichements de toutes superficies.

Le projet agricole communal concerne également la diversification de l'activité agricole par le développement de l'agritourisme, camping à la ferme, hébergements démontables, non raccordables et déplaçables, vente à la ferme, gîte, etc.

Seul le gîte de Saint-Maïmes est situé dans le périmètre de Natura 2000, il s'agit d'un gîte Panda® existant depuis plusieurs années et qui n'entraîne pas d'incidence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000 ou sur les espèces et habitats.

Les autres projets agritouristiques sont situés hors Natura 2000 et non pas d'incidence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000, ni sur les espèces pouvant fréquenter les sites (règle sur les éclairages, les rejets, les clôtures, ...).

7.5.4 Conclusion

Globalement le PLU, grâce à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue réglementaire, (explicitée dans le chapitre « incidence sur la biodiversité et fonctionnement écologique »), la prise en compte des habitats, des espèces et de la fonctionnalité des sites Natura 2000 est respectée.

Les projets, en respectant le règlement du PLU, ne présentent pas de risque pour l'intégrité des sites Natura 2000.

Des études complémentaires, hors cadre du PLU, permettront dans le contexte des demandes d'autorisation pour les projets eux-mêmes (défrichement en particulier) de justifier de l'absence d'incidence sur les espèces et les habitats Natura 2000.

7.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du plan sur l'environnement

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard six ans après son approbation.

Le suivi des effets du PLU sera réalisé grâce aux indicateurs définis ci-après et choisis en fonction des enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

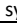
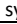
Le T0 ou « état initial » correspond à celui qui a été observé en phase diagnostic de l'élaboration du PLU, avant entrée en application du PLU. Il s'agit d'un objectif quantifié, à l'exception des indicateurs de suivi dédiés au paysage.

Une projection quantitative de chaque indicateur est explicitée. Il s'agit de la valeur à atteindre ou à ne pas dépasser en fonction des cas.

Ces éléments ont pour fonction d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, y compris des mesures de compensation.

Le choix des indicateurs est fonction des capacités techniques et financières de la commune et des données disponibles pour l'acquisition de la donnée.

Une partie des indicateurs de suivi pourraient être corrélés avec les indicateurs de suivi d'autres documents, en particulier avec ceux du DOCOB ou avec les études du PNRV.

Enjeu environnemental suivi	Indicateur de suivi choisi	Source de la donnée ou référent	Valeur à T0	Valeur projetée
1/ Gestion économe de l'espace	MOS Agricole MOS Naturel	Analyse des Ortho photos La commune via un bureau d'études ou le PNRV	MOS A= T0 = 483,5 ha MOS N= T0 = 5527 ha	<i>Objectif à 6 ans</i> MOS A = minimum 537,5 ha MOS N= réduit des espaces mis en culture et du parc solaire
2/ Maintenir l'identité paysagère du territoire.	Éléments du patrimoine bâti et végétal	Commune	T0 = les éléments du patrimoine identifiés aux documents graphiques par les symboles  et 	<i>Objectif à 6 ans</i> Existence physique des éléments identifiés
Ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire et l'exposition des personnes et des biens au risque incendie	Équipements DFCI	Commune	T0= équipements de défense extérieur contre l'incendie existant	<i>Objectif à 6 ans</i> Réalisation des équipements prévus au PLU pour la défense incendie du hameau nouveau et du parc solaire
	Nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle	Commune via www.georisques.gouv.fr	T0= 2 arrêtés	<i>Objectif à 6 ans</i> Absence de nouvel arrêté
Préserver les fonctionnalités écologiques	IAE et zone humides	Analyse des Orthophotos et visite de terrain La commune via un bureau d'études ou avec l'appui du PNRV	T0= les éléments « IAE » et « zone humide » identifiés aux documents graphiques	<i>Objectif à 6 ans avec une analyse périodique</i> Maintien à minima des éléments identifiés
Préserver les ressources en eau et assurer l'adéquation du projet urbain avec l'eau potable et l'assainissement	Capacité résiduelle de la STEP	La commune	T0= 190 EH résiduelle	<i>Objectif à 6 ans</i> Capacité résiduelle positive et création de la STEP du hameau nouveau
	Rendement du réseau d'eau	La commune via le Syndicat mixte	T0 = 40% et valeur réelle inconnue	<i>Objectif annuel</i> Au minimum 65% de rendement réel

8 Résumé non technique

L'élaboration du PLU permet de traduire la volonté communale et de définir un projet précis de développement durable acté en conseil municipal le 7 avril 2017. Les quatre piliers de ce « récit communal » sont les suivants :

1. *Le respect du caractère rural de Trigance en confortant les pôles d'habitat existants (le village médiéval et son extension aux Aires de St Roch, le hameau de Soleils) tout en préservant l'identité patrimoniale.*
2. *Développer un éco hameau participatif sur un terrain communal, projet novateur et inscrit dans une démarche de développement durable et citoyenne.*
3. *Le développement des activités agricoles, agritouristiques et culturelles en lien avec le caractère agricole de Trigance.*
4. *L'adaptation au changement climatique par le biais des énergies renouvelables et par la protection des sites écologiques.*

Présentation de la commune

La commune de Trigance se situe au Nord du département du Var, en limite du département des Alpes de haute Provence. Le territoire, d'une superficie de 6060 hectares, se compose d'un village perché sous un éperon rocheux sur lequel repose un château, devenu aujourd'hui hôtel.

La commune est traversée par le Jabron et l'Artuby marque la limite Sud-Ouest et le Verdon, sa limite Nord.

La commune est membre du Parc Naturel Régional du Verdon.

Un tiers du territoire fait partie du camp militaire de Canjuers.

Démographie

Trigance accueille en 2018, 200 habitants. La population est en croissance et se rajeunit. Une seconde classe a ouvert en 2017. L'objectif du PLU consiste à redéfinir les secteurs au sein desquels les nouvelles constructions seront autorisées, permettant d'accueillir les nouveaux arrivants mais aussi les enfants du village et les agriculteurs qui demandent à rester et à s'installer à Trigance.

Ainsi, l'objectif démographique traduit dans le PLU poursuit la variation annuelle moyenne (VAM) des 5 dernières années, soit 1,2 % par an. En appliquant ce taux de variation annuelle moyenne on obtient la projection démographique suivante : + 40 habitants en résidence principale dans 15 ans.

Habitat

Trois pôles d'habitat sont prévus au PLU : le village et son extension urbaine située aux Aires de St Roch. Ce pôle urbain concentre l'essentiel de la population. Le PLU affine ses limites et identifie des futures voies pour assurer une meilleure circulation. Le PLU utilise l'outil « polygone d'implantation » pour définir l'emplacement des futures constructions. Second pôle d'habitat, le hameau de Soleils. Celui-ci est clairement délimité pour assurer un confortement du hameau dans le respect de sa morphologie. Les espaces agricoles le ceinturant sont préservés. Enfin, troisième pôle d'habitat : le projet de éco hameau. La municipalité développe le projet d'éco hameau sur un terrain communal, où seront prévus 10 logements en résidences principales (dont du logement social). Les résidences principales sont en hausse depuis les derniers recensements : l'objectif communal est d'atteindre 50% de résidences principales, sur l'ensemble des logements, d'ici 15 ans (actuellement le taux est de 40,5%). L'éco hameau est un des moyens pour y parvenir, mais aussi la densification dans le village (zone Ua), aux Aires de St Roch (zone Ub) et dans le hameau de Soleils (zone Uc). Si 50% de ces logements prévus au PLU sont à vocation de résidence principale, 20 RP seraient réalisées ; elles permettraient d'accueillir environ 40 habitants supplémentaires en résidence principale, soit une variation annuelle moyenne (VAM) de 1.20% en 15 ans. Cette VAM reste identique à celle constatée depuis le dernier recensement.

Le développement économique du village

Services et activités économiques existants sont maintenus dans le projet de PLU. Des secteurs sont identifiés dans le village en vue d'éviter tout autre changement de destination et d'y maintenir une activité commerciale ou de service (public notamment).

Le développement économique touristique

Ces dernières années ont vu, en France, l'émergence de solutions d'hébergement hors du commun, dit « insolite ». A Trigance, plusieurs porteurs de projet, dont des exploitants agricoles, ont fait part à la municipalité de leur souhait de développer ce type d'hébergement insolite. Ces solutions d'hébergement insolite sont de plus en plus prisées par les couples (jeunes couples, retraités), à la recherche d'une escapade le temps d'un week-end. En effet, les séjours sont de plus en plus réduits (1 voire 2 jours), et le touriste ou le visiteur ne transporte plus son hébergement (tente, caravane en déclin – seul le camping-car résiste). Ainsi, c'est à l'hébergeur de proposer un hébergement : l'hébergement insolite permet de se substituer à la traditionnelle « tente canadienne » vestige du XXème siècle. Cette nouvelle forme d'hébergement doit cependant rester limitée : au sein des exploitations agricoles dans le cadre du tourisme à ferme, et dans des secteurs identifiés préalablement afin de maîtriser tout débordement. L'hébergement insolite permet de redéfinir l'économie touristique du territoire (non plus centrée sur le village ou le Château) tout en s'inscrivant le plus souvent dans une perspective écologique, environnementale et durable (hébergement en milieux naturels). L'engouement du public touristique pour ces hébergements réside dans sa capacité à surprendre, à étonner et à partir à l'aventure. Trigance présente le potentiel idéal pour ce type d'hébergement touristique. C'est pourquoi des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) sont prévus au PLU en vue d'y développer des hébergements démontables, mobiles et non raccordés aux réseaux, de façon à ne pas artificialiser les sols.

Le développement économique lié à la création du parc solaire

Trigance, commune du Parc Naturel Régional du Verdon, soutient le développement des énergies renouvelables. Un premier projet avait été étudié en 2009, accordé par les services de l'Etat. La politique énergétique de la commune concerne essentiellement les économies d'énergie (règlementation des éclairages publics dans le règlement du PLU, rénovation des constructions et habitat ancien valorisé), le développement des véhicules électriques (installation d'une borne de rechargement sur le parking en entrée de village). Le projet de l'éco hameau sur du foncier communal (zone 1AUh) est aussi novateur en matière d'économies d'énergie et de développement durable. Le projet de parc solaire au Bois de Sioune est localisé sur du foncier communal. L'apport substantiel des revenus engendré par l'exploitation du parc Solaire, qui est en adéquation avec la politique énergétique de la commune, permettra la mise en place par la municipalité d'actions d'accompagnement des habitants dans leurs projets individuels d'économies d'énergie, d'aides à la mobilité et fera l'objet d'un programme de replantation d'arbres dans des zones touchées par la maladie ou la sécheresse. Le Parc Solaire situé hors agglomération n'a aucun impact visuel depuis le village et ne prive pas la commune de terres agricoles. De plus l'impact est minimal sur l'environnement forestier.

Le développement économique agricole

Aujourd'hui les espaces cultivés représentent - de 10% du territoire (source : mode d'occupation des sols). Alors que de nombreux terrains sont pâturés. L'économie agricole est fondamentale à Trigance : le PLU est un des outils de gestion du territoire, en conséquence, le PLU identifie près de 34% de terres à vocation agricole. Ces terres sont identifiées selon leurs vocations : les terres agricoles et déjà cultivées sont classées en zone « A », les terres favorables au pâturage classées « Am », les terres agricoles à enjeu paysager « Ap », ou encore les terres « Af ». *agricolables*, néologisme qui définit les terres à potentiel cultivable. Ces délimitations ont été effectuées suite à des ateliers agricoles, en associant la profession agricole.

Les caractéristiques environnementales du territoire et enjeux du PLU

La commune est directement concernée par le site Natura 2000 « Verdon » de la Directive Oiseaux. Ce grand site de 16 068ha occupe moins de 300ha du territoire communal. La présence de ce site implique conformément au code de l'environnement la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La commune est concernée par des enjeux environnementaux forts, il s'agit de :

- **Ressource en eau** : la commune dispose de sa propre ressource en eau, le PLU doit s'assurer de l'*adéquation entre projet démographique et de la capacité de la ressource en eau et des réseaux*.
- **Consommation d'espace** : les espaces urbanisés du territoire (bâti, routes, équipements, ...) représentent environ 1% de la superficie du territoire. Le projet communal doit veiller à la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- **Paysage et patrimoine** : La commune bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel riche et diversifié. Aucun monument historique n'est inscrit ou classé sur le territoire qui est en revanche concerné par le monument naturel emblématique du Paysage, le site inscrit des Gorges du Verdon. Celui-ci est classé en zones N, Nco ou A : aucune zone constructible n'impacte le site inscrit. Le paysage de Trigance est particulièrement marqué par la vallée du Jabron, sa végétation riveraine et le réseau bocager des espaces agricoles qui l'encadre. La silhouette du village dominée par le Château reste l'ensemble bâti dominant du paysage. Le PLU doit s'assurer que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le patrimoine et les paysages emblématiques du territoire.
- **Risques naturels et technologiques** : la commune est concernée par les risques sismicité et mouvements de terrain qui sont des enjeux faibles du PLU. Le Jabron et l'Artuby sont concernés par un risque inondation dont les seules informations disponibles proviennent de l'Atlas des Zones Inondables porté à la connaissance de la commune par les services de l'Etat. Le risque rupture de barrages (Castillon et Chaudanne) concerne le Verdon et le Nord du Jabron. Sur le territoire ces espaces potentiellement soumis à inondation ne concernent pas d'espace bâti.
- Le risque feu de forêt est prégnant sur le territoire du fait de la superficie importante des zones Naturelles (+ de 90% du territoire). La prise en compte de ce risque est un enjeu fort dans les projets du PLU.
- **Biodiversité et fonctionnement écologique** : la biodiversité communale est particulièrement riche, seuls 238 hectares de la commune ne sont pas concernés par des inventaires ou par des protections naturalistes (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, site Natura 2000, site d'intérêt écologique du PNRV....). Les principaux enjeux écologiques du territoire sont la préservation des zones humides, la préservation et la gestion des habitats forestiers remarquables, la protection et la gestion des sites naturels remarquables (en particulier Natura 2000 et les sites d'intérêt écologique majeurs), la préservation des espèces floristiques et faunistiques rupestres, la préservation l'avifaune forestière remarquable.
- Le PLU doit veiller à intégrer les projets communaux dans le respect des objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques du territoire, des espèces et des habitats.
- le territoire n'est pas concerné par des **nuisances ou des pollutions**.

Les effets du PLU sur les enjeux environnementaux

- **Sur la ressource en eau** : le projet communal est en adéquation avec la capacité de la ressource. Les dispositions du PLU et les projets autorisés ne vont pas à l'encontre de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.
- **Consommation d'espace** : la consommation d'espace pour le projet démographique (habitat) est limitée et représente environ 2 ha. La consommation pour le projet solaire est plus significatif avec près de 66 ha de consommation d'espaces aujourd'hui naturels. Cette consommation est qualifiée de réversible dans le sens où le démantèlement du parc

restituera le site dans un état « naturel », pouvant être support d'un reboisement.

- **Paysage et patrimoine** : Une vingtaine d'éléments du patrimoine bâti du territoire, préalablement identifiés par le Parc Naturel Régional du Verdon sont protégés au PLU. Le village et le Château bénéficient d'un règlement adapté à la préservation de leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales. Le classement en secteur agricole « paysager » du piémont du village permet d'en préserver la silhouette. Les éléments structurants emblématiques du paysage sont protégés et les projets communaux s'intègrent dans le paysage.
- **Risques naturels et technologiques** : la prise des risques naturels et technologiques se traduit dans le PLU par l'identification aux documents graphiques des espaces potentiellement inondables définis par l'Atlas des Zones Inondable et par celle de la délimitation de l'onde de submersion des barrages. Le risque incendie est pris en compte à l'échelle des projets (équipements, bande pare-feu, etc.)
- **Biodiversité et fonctionnement écologique** : Le projet agricole et environnemental communal permet d'identifier clairement les continuités écologiques par un zonage et un règlement adapté. Les enjeux identifiés par le parc naturel régional du Verdon sont pris en compte et traduits réglementairement. Le projet démographique communal ne va pas à l'encontre de la biodiversité et du fonctionnement écologique du territoire. Le PLU apporte une attention particulière à la zone dédiée au parc solaire, pour laquelle les études préliminaires du projet conclut à la présence d'enjeux environnementaux qualifiés de faibles (la *source de ces études est le porteur de projet*). Ces études ont permis de réduire l'emprise de la zone et d'exclure les espaces présentant des enjeux environnementaux forts.
- **les nuisances et pollutions** : le PLU n'engendre pas de nuisance ou de pollution. Le PLU réglemente les éclairages afin de respecter l'environnement nocturne.

Le PLU et les documents supra communaux

Le PLU prend en compte et est compatible avec la Charte du Parc, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux du Verdon (SAGE), le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

9 Conclusion : un PLU durable

Le développement durable est une conception de la croissance économique qui s'inscrit dans une perspective de long terme et qui intègre les contraintes liées à l'environnement et au fonctionnement de la société.

Selon la définition donnée dans le rapport Brundtland, de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, où cette expression est apparue pour la première fois en 1987, « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs propres ».

C'est le fondement même du « récit de Trigrance », le projet communal, traduit par le PLU. Le développement durable de Trigrance implique :

Une dimension sociale durable :

- C'est-à-dire vivable : le PLU concentre son urbanisation dans et autour du village, en application de la loi Montagne, mais aussi au hameau de Soleils. Ces pôles d'habitat existants sont maintenus au PLU et la qualité du cadre de vie y est renforcé : espaces paysagers, jardins, arbres, espaces publics, commerces... sont prévus pour assurer un développement du village harmonieux pour toutes les générations. Les plus jeunes sont d'ailleurs en hausse (une seconde classe a ouvert en 2017).

- Et équitable : le PLU développe les mêmes règles pour chaque projet agritouristique traduits en STECAL, les mêmes règles en zones A et N pour les extensions des habitations. Le projet d'éco hameau permettra l'installation de jeunes du village, et de jeunes agriculteurs, qui exploitent à Trigrance.

Une dimension écologique durable :

- C'est-à-dire viable : pérenne dans le temps, durable et avec une empreinte écologique faible. Le PLU définit en conséquence avec précision la consommation d'espaces prévus. Le PLU incite à l'utilisation de véhicules propres (borne électrique au village), et à l'économie propre basée sur la ressource naturelle solaire : un projet de parc solaire est prévu.

- Et vivable : en osmose avec les habitants. Le PLU définit des outils de protection du paysage, et de protection des milieux écologiques pour contribuer à une qualité de vie tant pour la biodiversité que pour l'homme. Le PLU favorise les économies d'énergie, la restauration d'anciens bâtiments ou le changement de destination de bâtiments existants, évitant ainsi de construire à nouveau. Le PLU permet la création d'un éco hameau, symbole du développement durable sur le territoire : éco matériaux, insertion dans l'environnement, empreinte écologique faible.



Une dimension économique durable :

- C'est-à-dire équitable : le PLU a été élaboré avec de nombreux partenaires, dont ceux de la profession agricole. L'agritourisme léger (tipi, yourtes) est autorisé dans des exploitations agricoles, l'outil STECAL est utilisé pour permettre l'implantation de ces hébergements insolites, démontables, déplaçables et non raccordés aux réseaux, de façon à assurer une empreinte écologique quasi nulle. Le nombre d'hébergement est équitable dans chacun des STECAL.

- Et viable : le projet économique du PLU est basé sur les ressources naturelles dont l'agriculture. Tous les secteurs à potentiel agricole (cultivé ou pâturage) sont identifiés.

Le modèle de développement durable à Trigrance, basé sur l'utilisation économe des ressources naturelles

